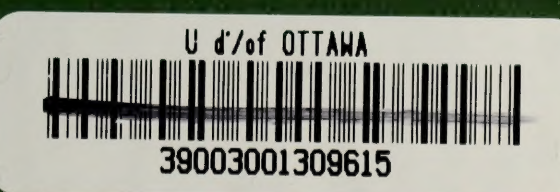
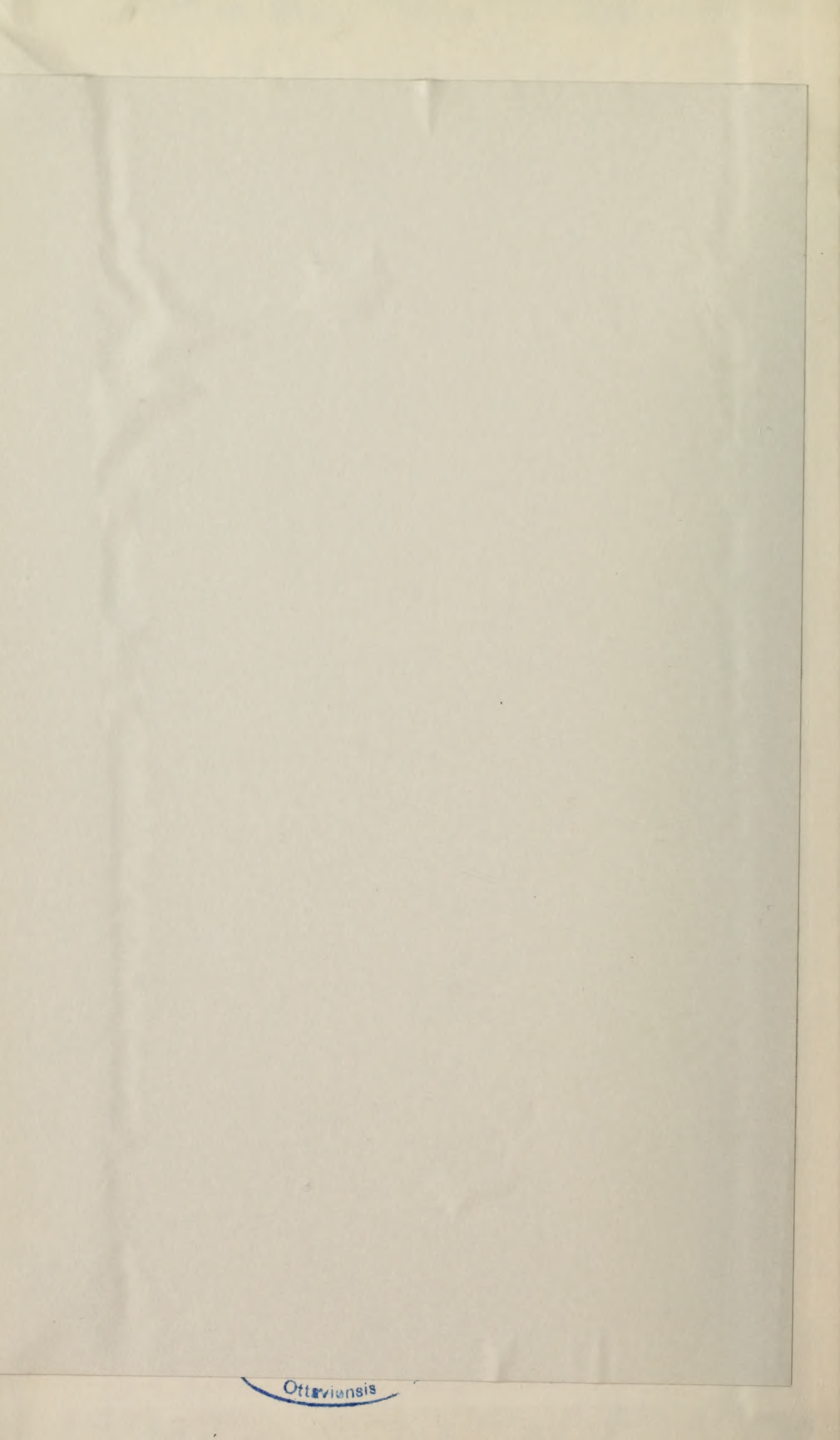



Ottaviensis

SEP 12 1969

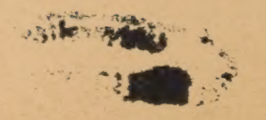


HISTOIRE

DU

BEAUJOLAIS

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS



HISTOIRE

DU

BEAUJOLAIS

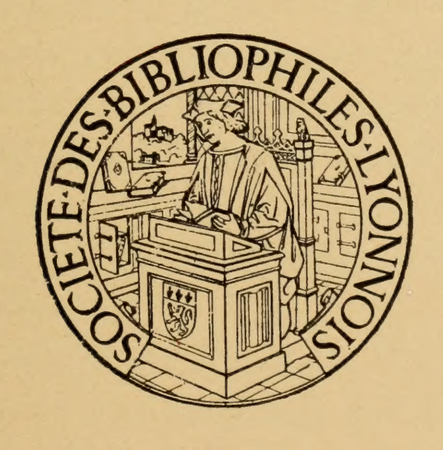
MANUSCRITS INÉDITS DES XVIIE ET XVIIIE SIÈCLES

PUBLIÉS PAR

LÉON GALLE & GEORGES GUIGUE

MÉMOIRES DE LOUVET

TOME PREMIER



A LYON

CHEZ LE TRÉSORIER-ARCHIVISTE DE LA SOCIÉTÉ

Quai de la Pêcherie, 1

MDCCCCIII

INTRODUCTION

I

A la médecine qu'il ne pratiquait guère, à l'enseignement où il paraît avoir été médiocre, Pierre Louvet, de Beauvais, joignait les professions d'historiographe, d'écrivain polygraphe plutôt et d'entrepreneur de classements d'archives. Cette dernière profession, fort en faveur au XVII[e] siècle et qui permettait aux curieux d'histoire de puiser aux sources les plus pures interdites à la plupart des érudits, explique, mieux que toute autre considération, à la fois et sa tournure d'esprit et sa vie mouvementée, et l'oubli presque complet dans lequel était tombée sa mémoire. Par métier, il glanait ce qui lui paraissait important, rédigeait à la hâte un livre d'histoire, comme il rédigeait à la hâte ses inventaires et ne laissait de souvenir de son passage qu'à quelques rares personnes qu'il avait eu l'occasion de rencontrer.

A Villefranche même et dans la région, il était si bien oublié que, au XVIII[e] siècle, on attribuait déjà à d'autres son histoire manuscrite de Beaujolais et de Dombes [1]. C'est que là, comme partout ailleurs, il n'avait fait que passer.

1. V. ci-après, pp. XIII, XV ; et Auguste BERNARD : *Notice historique sur la bibliothèque La Valette*, Lyon, 1854, pp. 28 et 33. Le fait est d'autant plus étrange qu'il avait même été fait un devis pour l'impression de l'Histoire de Dombes, cf. A. BERNARD, *Notice sur l'histoire du Beaujolois de Pierre Louvet*, Lyon, 1854, p. 6. Il est à noter

Il semblerait pourtant que le hasard de la fortune, qui l'avait jeté à Villefranche comme régent du collège, eût voulu marquer là le terme de sa vie errante. En même temps, en effet, qu'il s'efforçait de relever cet établissement, bien déchu par l'incurie de ses prédécesseurs, il classait les archives de la ville, en rédigeait un inventaire et entreprenait d'écrire l'histoire du Beaujolais. C'étaient des travaux de longue haleine qui paraissaient bien manifester des intentions de séjour définitif.

Il n'en fut pourtant rien, et à considérer la date de la circulaire par laquelle il annonce son intention de rédiger une histoire du Beaujolais et demande, dans ce but, des matériaux (1669), et la date de l'achèvement de cet ouvrage et de son départ (1672) [1], on demeurerait confondu devant le labeur écrasant, la fécondité et la facilité de l'auteur, si on ne se rendait compte du procédé de rédaction.

Ce procédé est celui de tout professeur, qu'il soit régent de collège ou maître d'un ordre plus élevé, le plan préconçu, plan suggéré non par les recherches personnelles et approfondies, mais par ces données générales dont l'application pourrait se faire au Nord comme au Midi. Un plan d'enseignement, en un mot, plan en quelque sorte impersonnel, dont la réalisation n'a d'autre valeur que de faire connaître plus ou moins exactement l'état des connaissances à une époque donnée, avec plus ou moins d'éloquence ou de style, qu'il s'agisse de l'orateur ou de l'écrivain, et ce, le plus souvent au détriment de la vraie cri-

d'ailleurs que la plupart des manuscrits n'ont pas de titre et que, s'ils en ont un, ce n'est certainement point celui rédigé par Louvet. Il est à présumer que la disgrâce du pauvre historiographe, à Villefranche, a été complète ; peut-être quelque jour en trouvera-t-on la raison.

1. Cf. ci-après, p. XLII et tome II, p. 1.

tique qui, en histoire, comme en sciences pures, a pour base le scepticisme le plus absolu, néglige l'œuvre et l'auteur pour s'en tenir à la seule expérience, au seul document.

Ce procédé pédagogique malheureusement trop usité nous a valu nombre de compilations historiques qui ne sont que des redites, nombre de thèses plus ou moins paradoxales qui n'ont mis en valeur que le talent d'écrivain ou la subtilité d'esprit de leurs auteurs. Si Louvet n'avait eu que ces qualités, son histoire du Beaujolais aurait pu rester manuscrite sans inconvénient, ne risquant point d'apporter à la critique historique moderne d'autres éléments que ceux qu'aurait pu lui fournir un régent de collège quelconque du XVII[e] siècle.

Mais, heureusement pour nous, il n'était professeur que par accident et s'il faut éliminer de son œuvre la plupart des passages dans lesquels il prétend enseigner, le reste, et c'est la majeure partie de l'ouvrage, où, réduit à faire des recherches personnelles, il se contente, comme un simple annaliste, d'analyser des documents d'archives et de citer des sources, peut de nos jours encore rendre des services inappréciables.

Pénétrant un jour dans la chambre du trésor, il pouvait voir étalés sur des pupitres, « côté bise », les terriers de Villefranche, Pouilly-le-Châtel, Montmelas, Reneins, Belleville, Claveisolles, Tourvéon, Juliénas, Beaujeu, Varennes, Thizy, Perreux, Lay, Alloignet, Chamelet; « côté du midi », ceux de Trévoux, Ambérieu, Chalamont, Le Châtelard, Lent, Beauregard, Thoissey, Villeneuve, Montmerle, et dans des coffres, cotés par lettres, qui s'ouvraient pour lui :

Coffre 1 A, les pièces relatives aux limites des terres du Beaujolais.

Coffre 2 B, celles relatives aux limites de la Dombes.

Coffre 3 C, des registres et liasses d'asservissements, des

autorisations de prises d'eau dans les rivières du Rheins, du Nizeran, de l'Azergues, pour établissement de moulins et de papeteries, dont une à Lamure ; une charte de juin 1279, par laquelle l'abbé de l'Ile-Barbe fait une cession de droits au sire de Beaujeu ; une autre du 8 avril 1260, au profit de l'abbaye de Chassagne ; un sac contenant les titres concernant les mines.

Coffre 4 D, les titres des péages par eau et par terre ; les pièces relatives aux fiefs, divisées par liasses correspondant aux châtellenies : Villefranche, Belleville, Beaujeu, Chamelet, Lay, Thizy, Perreux ; une liasse contenant les rôles des ecclésiastiques et autres tenant fief, des procurations pour reconnaissances, des pièces de procédure pour poursuites ; une autre renfermant un acte de 1276, cession par Louis de Beaujeu à Guillaume de Juis de « la justice des maléfices jusqu'à mutilation et abscission de membres » ès paroisses de Dompierre, Châtenay, Saint-Nizier-le-Désert, Chalamont et Saint-Martin-de-Chalamont, et des pièces relatives à la seigneurie de Juis ; un rouleau portant la nomenclature des fiefs de la Dombes ; des dénombrements et informations ; enfin, un registre des « procès-verbaux, rolles et présentations des vassaulx de Dombes », commencé le 10 juillet 1564.

Coffre 5 E, les pièces relatives au ban et à l'arrière-ban de 1542 à 1594, des liasses contenant les rôles des impositions du pays de Dombes.

Coffre 6 F, les titres concernant les notaires, matricules, ventes et inventaires de protocoles ; des prix faits pour réparations aux étangs de la Dombes ; des titres relatifs aux protestants.

Coffre 7 G, « proche la fenêtre du côté de bise », enregistrement des offices, insinuations ; dans un sac, ventes d'offices,

dénombrements, ventes des justices et des greffes ; dans un autre, vente des terres et seigneuries de la Dombes : Trévoux, Beauregard, Ambérieu, Le Châtelard, Chalamont, Thoissey, Montmerle ; enfin, réunion du Beaujolais et de la Dombes, échanges, rachats de seigneuries.

Coffre H, procédures contre les ducs de Bourgogne et de Savoie.

Coffre I, procédures contre l'église de Lyon.

Coffre K, titres de la famille de Beaujeu, procédures contre divers seigneurs.

Coffre L, ordonnances sur la justice, offices, etc.

Coffre M, comptes des receveurs de Beaujolais et Dombes ; fermages ;

Dans la garde-robe, « côté soir », les registres de comptabilité, les comptes du domaine, l'inventaire de Régomier, les registres du conseil ; dans un petit coffre de noyer, les coins de l'ancienne monnaie des ducs de Bourbon [1] ; enfin, pour servir de guide, un registre de 145 feuillets, l'inventaire dressé en 1608 par David Bellet, lieutenant particulier au bailliage [2].

Un homme convaincu de son habileté, sinon de sa supériorité, comme Louvet devait l'être, étant donnés les éloges recueillis pour ses publications antérieures et cette conception, cette audace très particulière du moi inhérente au métier

1. « Et aussi a esté transporté de lad. chambre ancienne et remis dans lad. chambre nouvelle un coffre boys noyer, dans lequel sont les marques et coingtz de la monoye anciene de nosseigneurs de Bourbon et de Beaujeu. » (*Bibl. de la ville de Lyon, ms. nº 1493, fº 133 vº*).

2. Inventaire des papiers, tittres et enseignemens estantz dans la chambre du trésor à Villefranche, concernant les pays de Beaujollois et Dombes, fait par moy David Bellet, conseiller du Roy et de Mademoiselle la duchesse de Montpencier, lieutenant particulier civil et criminel audict pays et bailliage de Beaujollois, suyvant la commission à moy envoyée par feu Mr Henry de Bourbon, duc de Montpencier. *Bibl. de la ville de Lyon*, ms. nº 1493.

d'éducateur, pouvait, à la suite de cette visite, concevoir l'idée de l'histoire du Beaujolais, exprimer cette idée avec des expressions heureuses de brillant causeur rompu à l'enseignement des généralités, généralités dont son autre métier de classeur d'archives lui permettait de faire des applications topiques en quelque sorte, pour enlever les suffrages de ses auditeurs le contemplant avec l'air quelque peu béat de M. Jourdain devant le maître de philosophie et le sacrant incontinent historien de leur pays.

Rentré chez lui, il rédigeait cette curieuse circulaire « A messieurs du clergé, de la noblesse et du tiers état » où il ne craint point de laisser pressentir qu'il marche sur les traces des André du Chesne, des Guichenon, des Chifflet, des Le Laboureur, et entreprend en même temps la rédaction définitive de son histoire.

Son plan....., les généralités qu'il enseigne, une vue d'ensemble de la Gaule avant César, ses grandes divisions, la conquête, le rôle joué par les Éduens dont le Beaujolais ne devait être qu'une dépendance; l'énumération des événements qui font passer le Lyonnais et les pays environnants dans le royaume de Bourgogne, le mettent au pouvoir des Francs pour en faire ensuite une province du second royaume de Bourgogne; un aperçu géographique pour la rédaction duquel la lecture d'une carte quelconque pouvait lui paraître suffisante; une note sur quelques grands hommes qu'il devra faire grands pour la circonstance.

Le reste...., naturellement le plan tracé d'avance. Qu'on tourne et qu'on retourne son livre, l'histoire du Beaujolais ou l'histoire de Dombes, ... le reste, c'est l'inventaire de David Bellet, coupé parfois de réflexions, de dissertations..., des conférences privées, après le cours public, où, devant ses seuls

élèves, le maître approuve, improuve et, vaille que vaille, tranche *ex professo*.

Mais l'habitude qu'a Louvet de manipuler des documents corrige, en quelque sorte, l'empirique et le superficiel de sa méthode de travail. Il suit, il est vrai, le plan de l'inventaire de David Bellet, mais il feuillette les terriers des pupitres, il lève les couvercles des coffres, il dénoue les liasses, il ouvre les sacs de procédure, déplie les pièces qui lui paraissent importantes, lit leurs cotes qu'il rectifie, prend des extraits, établit des copies et parce que, dans sa hâte d'achever son histoire, il ne prend souvent pas le temps de rédiger, il nous a laissé un livre d'autant plus précieux que, dans nombre de chapitres, la précision des textes n'est point noyée dans les dissertations diffuses dont il est coutumier.

II

Le manuscrit original de Louvet et le volume des preuves conservés longtemps, dit-on, au collège de Thoissey, sont aujourd'hui perdus. On ne possède plus que des copies de valeur inégale de l'Histoire du Beaujolais et de l'Histoire de Dombes, copies qu'en raison de l'importance du sujet et de la multiplicité des dates avancées et des documents visés, il convenait de contrôler les unes par les autres.

Il a été possible de faire ce contrôle sur huit d'entre elles dont les variantes ou les additions ont été soigneusement notées. Ce travail de collation, qu'on peut suivre à chaque page de la présente édition, dispense de la description minutieuse de chacune de ces copies.

1° *Manuscrit G*, la plus ancienne, et la preuve peut être faite

par un simple fac-similé de quelques lignes, est celle conservée dans la bibliothèque de M. Léon Galle, à Lyon.

C'est un manuscrit petit in-folio, de 1159 pages plus 11 feuillets pour la dédicace et le plan de l'histoire (les pages 241, 546, 774, foliotées deux fois), haut de 0,326 mill.,

Denombrement du 14 mars 1539 par pierre Gacier pour son tenement de Cheuignon et pour la Seigneurie de Rousseliere assise a Quincié &c.

Denombrement du 23 juillet 1601 par Jaques de Chalettes pour le mas de dallon consistant en une maison appellée de Cholet &c assis pres le Bourg de Thizy

Chapitre VIII
de la chastellenie de Perreux
et de ses dependances et annexes

Perreux bon pays a bleds et a vins Consiste

large de 0,220 mill., qui seul donne la dédicace à la Grande Mademoiselle. Le soin apporté à sa confection, les manchettes donnant des références précises qui manquent dans les autres manuscrits, en font, en quelque sorte, l'exemplaire type du travail de Louvet.

2° *Le manuscrit B*, de la fin du XVII[e] siècle ou du commencement du XVIII[e], appartient à la Bibliothèque nationale, il comprend deux volumes in-folio classés sous les cotes 8718 et

8719 du fonds français. Le premier volume, de 9 et 312 feuillets, porte en titre : *Histoire de Beaujolais et de Dombes. Tome premier*, et, d'une écriture moderne : [*par Pierre Louvet*]. A la suite, le *Plan de l'histoire de Beaujollois*, et, f° 1, Histoire de Beaujolois..... Feuillets 311 et 312, on lit les notes suivantes :

311 : « M. Clapeyron m'a fait voir une lettre de Sam. Guichenon, par laquelle il paroit que c'est luy qui a composé l'histoire de Dombes in-fol. et qu'il avoit envoyé son ms. à Mlle de Montpensier, pour savoir s'il la feroit imprimer ou non. — La lettre est de 1662, adressée à M. Deschamps, baron de Juis. — M. Clapeyron a aussy ou un de ses amis l'original des annales de Dombes par le même Guichenon ; il m'a promis de me les faire avoir, ainsy qu'un extrait des actes capitulaires de St Jean, ce 29e mars 1744. — N^a^ vérifié que les annales de Dombes dont il est parlé cy dessus ne sont point de S. Guichenon. L'histoire de Beaujollois est dit on d'un nommé Louvet. »

312 : « *Notte sur l'histoire ms. de Beaujollois et Dombes. 2 vol. in-fol.* — Le 18e Aoust 1740, j'envoyay à Paris ces 2 vol. à m^r^ le procureur général avec deux pièces ou cahyers imprimez, l'un sur le Parlement de Dombes et l'autre intitulé « Dessein ou projet de cette histoire par Guichenon ». — En 1745 ou 46, il m'a rendu les 2 vol. ms, mais il a gardé par mégarde les deux cahyers imprimez. Je me souviens même avoir vu depuis chez luy, entre ses mains le projet de Guichenon qui n'est pas finy, c'est à dire dont il n'y a que le premier cahyer, le reste manque. — Redemander ces 2 pièces à m^r^ son fils actuellement procureur général. — Le 14e may 1747, m^r^ l'ancien procureur général m'a renvoyé par la poste les deux cahyers mentionnez cy dessus. — Le cahyer de 62 pages est de l'auteur de l'histoire ms. de Beaujollois (Louvet, advocat à Villefranche) que j'ay, qui l'a inséré presque mot à mot dans le 2e vol. au commencement. — Ce 2e X^bre^ 1758. Une personne qui a beaucoup de biens et de relations en Beaujollois m'a dit qu'on croyoit cette histoire ms., dont il a une copie, d'un nommé M. La Cande que Mlle de Montpensier avoit envoyé pour faire l'inventaire des titres de Dombes et de Beaujollois, et pour prendre toutes les connoissances y relatives. »

Le tome II, de 2 et 264 feuillets, porte en titre : *Histoire de la souveraineté de Dombes ou troisième partie de l'histoire de Beaujolois. Tome second.* Au f° 1 on lit : *Troisième partie de l'histoire de Beauiolois où il est traitté du païs de Beaujolois au de là de la*

Saône, à la part du royaume de Bourgogne, dit vulgairement la souveraineté de Dombes. Sur les plats se voit l'ex-libris des Pianelli de La Valette tel qu'il a été décrit par Auguste Bernard [1]. Quant au texte, il est conforme à celui du manuscrit G.

3° *Le manuscrit L*, nos 1494 et 1495 de la bibliothèque de la ville de Lyon, se compose de deux volumes in-folio, le premier de 343 feuillets, en tête la signature : COLABAU DE JULLIENNAS ; en dessous du titre : *Histoire de Beaujolois...* une main toute moderne a ajouté : *attribué à Pierre Louvet de Beauvais.* A la suite des 324 feuillets remplis par le texte, une table reproduisant les sommaires des chapitres et donnant l'analyse des documents insérés au cours des chapitres V et X, et une table alphabétique des paroisses. Dans ce volume, le chapitre des péages, 12e de la seconde partie, précède celui des rivières, 7e de la première partie et ce, conformément d'ailleurs à l'ordre donné par le plan. Une note datée de 1748 (voir ci-après, pp. 266, 275) permet, avec l'écriture, de dater cette copie de la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Le second volume porte également sur la feuille du titre la signature Colabau de Julliennas ; il comprend 249 feuillets, texte et table des chapitres.

4° *Le manuscrit C*, appartenant à M. le vicomte de Charpin-Feugerolles, volume in-folio, d'une écriture de la seconde moitié du XVIIIe siècle, ne contient que l'histoire du Beaujolais. Il se compose de 680 pages, plus 10 intercalées entre les pages 678 et 679, et 33 pages de tables. Sur le feuillet de garde se lit la signature : BERTIN ; dans l'angle supérieur gauche se voit, trois fois répétée, l'empreinte d'un timbre ovale, où on lit les mots : *Chassaignon, notaire*, et à côté le nom : *Perréon, notaire.* Page 1, on lit : « *Histoire de Beaujollois où il est traitté de l'origine du pays*

1. *Notice historique sur la bibliothèque La Valette*, Lyon, 1854, page 11.

et de ses seigneurs, tant du nom de Beaujeu que de Bourbon, jusqu'à présent; à la suite, d'une écriture moderne: *faite en 1672 environ, par M. Louvet, principal du collège de Villefranche;* au-dessus de cette date de 1672, celle de 1658, deux fois répétée, et de la même main. A la page 677 se trouvent des notes sur Belleville, la liste des sires de Beaujeu inhumés dans l'église de cette ville, des notes sur la Révolution; entre les pages 678 et 679, cinq feuillets d'un plus petit format sont couverts de la grosse écriture du possesseur du manuscrit en 1798. La table des chapitres est suivie d'une table des paroisses par ordre alphabétique et d'une table analytique s'appliquant à un second volume en déficit. A la fin, une note qu'on trouvera reproduite ci-après page 457 avec celles qui n'ont pu trouver place dans le texte. Ce manuscrit est conforme au manuscrit G, sauf pour la place du chapitre des péages, qui se trouve le VIIe de la première partie.

5° *Le manuscrit T*, appartenant à M. Humbert de Terrebasse, deux volumes in-folio, de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Le premier de 851 pages de texte et de 16 pages de tables : table des chapitres et table des « paroisses du Beaujollois rangées par ordre alphabétique ». Page 1, le manuscrit débute par les mots : *Première partie. Quel étoit anciennement le païs de Beaujollois, depuis quel tems il a commencé d'être connu... et hommes illustres qui en sont sortis, qu'on croit être fait par M. La Cande, agent de Mademoiselle de Montpensier et qu'est le même qui a fait l'inventaire des archives du Beaujolois environ en 1715.* Cette première partie comprend 17 chapitres au lieu des 11 des manuscrits G et B; un chapitre VII, des péages, 12e de la seconde partie; un chapitre XII, généalogies de quelques familles, généalogies réparties à diverses places dans les manuscrits G et B; un chapitre XIII, de l'état des fiefs du Beaujolais, 9e de la seconde

partie de la présente édition; un chapitre XIV, des fiefs et biens allodiaux, 10e de la seconde partie; un chapitre XV, de quelle nature de fiefs, 11e de la seconde partie; enfin, un chapitre XVI, des armoiries, timbres..., 13e de la seconde partie.

Le second volume, d'une écriture différente et qui paraît un peu postérieure, porte le titre : *Histoire de la souveraineté de Dombes ou troisième partie de l'histoire de Beaujollois. Tome second*, 478 pages et 8 pages de table.

6° *Le manuscrit D*, d'une écriture du XVIIIe siècle, provenant de la bibliothèque de feu le comte Douglas, deux volumes in-folio de 709 et 422 pages, n'a pu être examiné que très rapidement, suffisamment pourtant pour constater son étroite parenté avec le manuscrit T dont il reproduit la première partie dans le même ordre.

7° *Le manuscrit V*, également du XVIIIe siècle, appartient à la bibliothèque de la ville de Lyon, fonds Coste, n° 1224, in--folio de 250, 8 et 384 pages. Le chapitre des péages est le 7e de la première partie, partie terminée par un chapitre XIII, les généalogies réparties à diverses places dans le manuscrit G. Dans la seconde partie, l'état des fiefs se trouve avant l'état des paroisses et un chapitre III, comprenant les chapitres X, XI et XIII de la présente édition, précède le chapitre des paroisses de la prévôté de Villefranche. Sur le plat de la reliure se voit l'ex-libris de « Mre Jean-Philibert Peysson de Bacot, procureur général en la Cour des monnoyes de Lion », au milieu duquel se détache son écusson d'or au chevron de gueules sommé d'une croisette du même, au chef d'azur chargé d'un poisson d'argent.

8° *Manuscrit J*, exemplaire des RR. PP. Jésuites de Lyon, grand in-folio du XVIIIe siècle, de 7 feuillets, 746 pages et 4 pages de notes extraites de l'inventaire du trésor « fait par le sr Picard,

s^r de La Cande », avec des références aux inventaires Regommier et David Bellet, notes concises qui ne sont que des références à des titres que le rédacteur pouvait désirer consulter. Ce manuscrit débute par le plan qui manque dans la plupart des autres. Le copiste paraît avoir eu sous les yeux un manuscrit semblable à G dont il suit exactement l'ordre, mais la copie est négligée et présente de nombreuses lacunes. Pages 541 et 746 est intercalée la note suivante :

Thibériade de la maison des seigneurs de Beaujeu, dévolue en celle des Bourbon l'an 1400

Humbert IV, seigneur de Beaujeu, cadet de la maison de Flandres...	1201
Guichard, son fils et successeur........	1209
Humbert V........	1216
Guichard IV........	1265
Regnaud, comte de Forest, seigneur de Beaujeu, épousa Made Ysabelle, sa femme, comtesse de Forest, dame de Beaujeu, sœur et héritière du susdit Guichard........	1295
Louis leur fils et successeur........	1295
Guichard........	1331
Édouart I........	1351
Antoine, fils d'Édouard........	1374

Édouart, fils d'Antoine, meurt sans enfants et pour quelques assistances receus par luy contre le duc de Savoye et l'empereur, teste et dispose au profit de Louis de Bourbon, fils de Pierre duc de Bourbon, qui mourut.

II. — Saint Louis décédé l'an 1270, roy de France, Isabeau de..., sa femme, ou selon les autres Marguerite, eurent pour fils Philipes le Hardy et Robert comte de Clermont et Beauvoisy et.., seigneur de Bourbon, épousant Béatrix fille et héritière d'Agnès de Bourbon, qui l'étoit d'Archambaut, seigneur de Bourbon, qui eurent pour fils, Louis duc de Bourbon, qui eut pour fils Jacques comte de la Marche, branche d'Henry IV, et Pierre comte

de Clermont de la Marche, pair et chambrier de France, épousa Isabelle, sœur au roy Philippe de Valois et eurent pour fils [1]

1410. Ledit bon duc de Louis de Bourbon, fils de Pierre de Bourbon, duc comte de Clermont, de Forest, seigneur de Beaujeu, Chatel Chinon, pair et chambrier de France.

Anne Daulphine, héritière, seule comtesse de Forest, sa femme.

1434. Jean fils dud. duc Louis et successeur. Marie de Berry sa femme.

1456. Charles, leur fils et successeur. Agnès de Bourgogne sa femme.

1487. Jean, fils dudit Charles de Bourbon et successeur, Jeanne fille de Charles 7e, sœur de Louis XI, sa femme.

1503. Pierre de Bourbon, frère dud. Jean et son successeur, épousa Anne de France, fille de Louis XI, sœur de Charles VIII, sa femme. Suzanne de Bourbon, leur fille, épousa Jean-Charles de Bourbon, connétable de France, qui mourut sans enfants au siège de Rome du temps de François I. A iceluy ont succédé comme plus proches entre autres biens par eux délaissés en la baronie de Beaujollois, soit du côté du Royaume que de l'Empire appellé à présent Dombes.

1528. Le bon duc Louis de Bourbon, duc de Montpensier, par transaction de l'an 1560.

1589. François de Bourbon, fils et héritier.

1600. Henry de Bourbon.

1608. Marie de Bourbon, femme de monsieur, frère du roy, madame Marie de Bourbon, leur fille et héritière de défunte madame sa mère, dame et barone [2] dudit Beaujollois.

Sur le plat intérieur de la couverture est collée le projet ci-joint : de démission des officiers du bailliage, en 1771, lors de la création des Conseils supérieurs.

Monseigneur, l'édit du mois de fevrier dernier portant création de six. conseils supérieurs dans le ressort du parlement de Paris a remplis nos

1. P. 746 : « Saint Louis décédé l'an 1270 ; saint Louis, roy de France, Isabeau de Provence, sa femme, ou selon les autres Marguerite. Robert fils de Saint Louis, comte de Clermont en Beauvoisis, de Bourbon, Beatrix de Bourbon, sa femme, qui eurent pour fils Louis duc de Bourbon, qui eut pour fils Jacques comte de La Marche, branche d'Henry IV et Pierre fils dud. Louis, comte de Clermont, chambrier de France, Isabel, sœur du roy Philipes de Valois sa femme. »

2. 746, «...sa mère, donna la baronie dud. »

cœurs de la douleur la plus vive; nous osons la déposer dans le sein de votre Altesse Sérénissime dont notre province et notre compagnie ont si souvent ressentis les bontés ; l'article premier de cet édit porte que les conseils supérieurs connoitront au souverain et en dernier ressort de touttes les matieres civilles et criminelles dans toutte l'étendue des baillages qui forment leur arrondissement et l'état annexé souz le contre scel de l'édit nous annonce que notre baillage sera à l'avenir du ressort du conseil de Lyon. L'article 6 ordonne que les officiers des baillages seront receus et preteront serment au conseil supérieur auquel ils ressortiront, les dispositions de ces deux articles nous obligent, Monseigneur, à présenter à V. A. S. les observations que notre zèle pour vos intérets et notre situation personnelle ne nous permettent pas de différer. Votre tribunal, Monseigneur, est juge naturel de votre domaine du Beaujollois, touttes les contestations aux droits utils et de suzeraineté de V. A. S. et à ceux des fermiers dans cette baronie sont portés devant vous, et les appels de nos jugements ont jusqu'icy ressortis au parlement de Paris. Suivant la nouvelle loy ces apels seront portés à l'avenir au conseil étably à Lyon ; dans ces circonstances nous croirions manquer à notre attachement respectueux pour les intérets de votre A. S. si nous ordonnions la promulgation d'une loy qui leur prescrit de nouveaux juges souverains, sans être auparavant instruits si votre A. S. consents à les reconnoitre et veut se soumettre à leur décision.

L'article 6 concerne spécialement vos officiers, il nous ordonne de reconnoitre à l'avenir les officiers du conseil étably à Lyon et par une suitte nécessaire d'oublier nos premiers supérieurs ; le serment que nous avons preté au parlement semble ne pas nous permettre de nous soustraire à son exécution. La confiance dont cette cour auguste nous a honoré ne saurait s'effacer de nos cœurs, nous luy devons de la fidellitté et de la reconnaissance; la jalousie qui subsiste depuis longtemps entre les officiers de Lyon et notre compagnie les difficultés multipliées que nous avons eües ne nous présenteroient que des humiliations auxquelles les officiers de votre Altesse ne doivent pas être exposés.

Ces motifs Monseigneur ne nous laissent pas d'autre party à prendre que celuy de suplier votre Altesse de voulloir bien agréer les démissions volontaires de vos officiers; démissions que nous offrons d'avance dans l'amertume de nos cœurs parce que nous cessons d'être util à votre Altesse et à notre patrie mais que les circonstances malheureuses nous font regarder comme indispensables; les derniers et les plus ardens de nos vœux seront que votre Altesse trouve dans nos successeurs le zèle et la vigilance qui nous animoit pour le plus cher et le plus grand de tous les princes. Que des

officiers jaloux d'une attribution souveraine osent accepter, recherchent même peut-être avec ardeur dans les dépouilles du premier parlement du royaume les moyens de se venger des mortiffications que leur conduite a quelquefois nécessités de la part de ce sénat respectable, pour nous, Monseigneur, fidèles à nos serments, attachés sincèrement au premier tribunal du monde, nous osons croire qu'il est de notre honneur de cesser avec luy.

Nous sommes etc.

En tête on lit : *Ex libris dominae de La Barmondiere, canonicae*; f° 7 v°, *ex libris Bottu de la Barmondière*, signature autographe ; à la fin, sur le plat de la couverture : *ce volume manuscrit de l'histoire du Beaujolois et de la Dombe appartient à madame de La Barmondière, chanoinesse;* sur le plat supérieur, d'une écriture du XIXe siècle : *par Pierre Louvet, docteur médecin.*

Il existe certainement d'autres copies du travail de Louvet, les unes sont restées inconnues, communication des autres a été refusée, sur cette raison commerciale que la publication pouvait enlever de leur valeur aux manuscrits, aussi ne saurait-on trop remercier ceux dont la bienveillance éclairée a permis de mener à bien cette édition de l'œuvre du vieil historien du Beaujolais.

Des textes collationnés il résulte que, moins les preuves, moins le titre, le livre de Louvet est complet avec sa circulaire « à Messieurs du clergé..... », la dédicace à la Grande Mademoiselle, le plan et les six parties qui composent l'histoire du Beaujolais et de la Dombes, auxquelles il convient d'ajouter ces *Mémoires contenans ce qu'il y a de plus remarquable dans Villefranche, capitale du Beaujolois*, dont son labeur a tout au moins fourni le fonds. Que l'ordre des chapitres soit interverti dans quelques manuscrits, que plusieurs chapitres même soient groupés pour en constituer un seul, l'œuvre du bonhomme Louvet n'en reste pas moins intacte et les additions faites par la vanité ou l'in-

formation naïve ou érudite se détachent toujours assez nettement pour qu'il n'y ait erreur ni sur l'œuvre ni sur l'auteur.

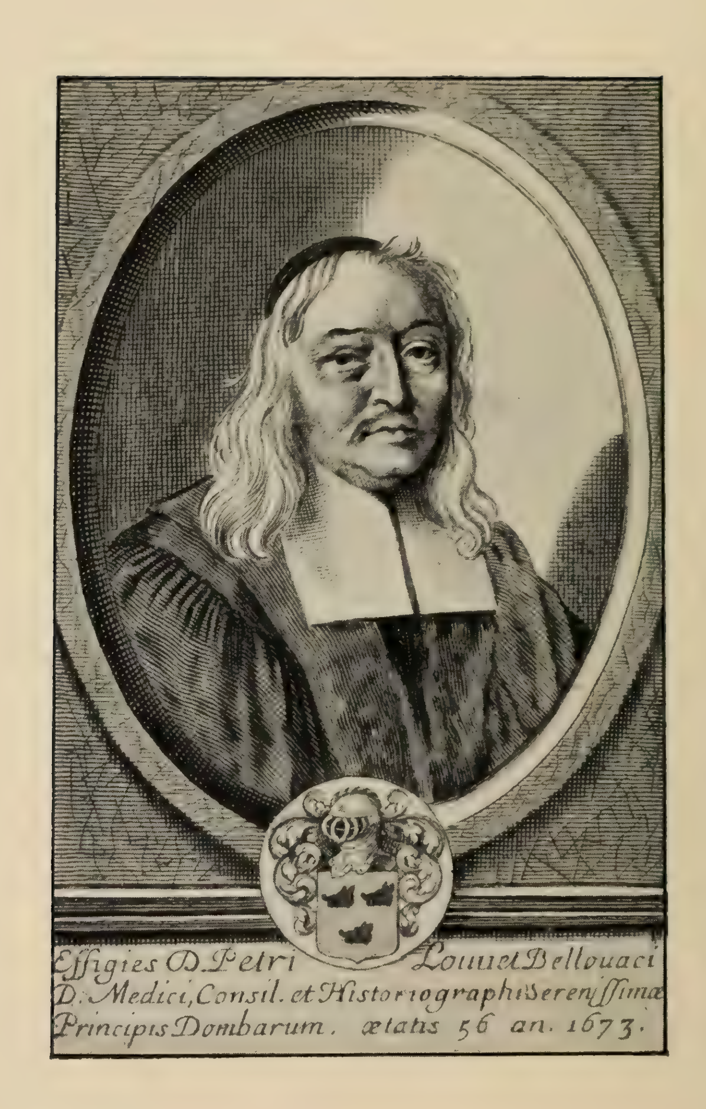
En entreprenant une édition de l'Histoire du Beaujolais et de Dombes de Louvet, on pouvait se demander s'il convenait de se livrer au travail en somme aujourd'hui facile d'une annotation critique.

C'était, il est vrai, mettre en relief à bon compte le rôle des éditeurs, la gentillesse de leur esprit, comme on eût dit autrefois, et la sûreté de leur information que de relever les erreurs du bon Louvet, parfois grosses, comme dans sa description des rivières.

De parti pris, M. Léon Galle et moi nous sommes abstenus de notes, non par crainte de tomber dans le travers trop commun si agréablement raillé dans *Le chef-d'œuvre d'un inconnu*, mais parce que, entre un travail grossi de notre chef, qui nous eût peut-être fait plus d'honneur, et un livre dressant, en quelque sorte, le bilan des connaissances historiques sur le Beaujolais avant la Révolution, nous n'avons point cru devoir hésiter. De là le titre donné à ces deux volumes qui seront suivis, à brève échéance, d'un troisième contenant les mémoires de Guillaume Trollieur de La Vaupierre, et, si la critique ne nous est pas trop dure, d'un recueil de pièces justificatives qui rectifieront les textes donnés ou cités par Louvet et ceux qui l'ont suivi, et pourront remplacer en partie les preuves réputées perdues.

Georges GUIGUE.

Lyon, le 8 novembre 1902.



Effigies D. Petri Louuet Bellouaci
D. Medici, Consil. et Historiographi Serenissimæ
Principis Dombarum. ætatis 56 an. 1673.

PIERRE LOUVET

SA VIE ET SES TRAVAUX

La plus ancienne notice biographique concernant l'historiographe-archiviste Pierre Louvet se trouve dans le *Supplément au grand Dictionnaire historique* de Louis Moréri [1], paru en 1735. Elle contient d'intéressants détails sur la vie de Louvet, jusqu'en 1657, provenant d'une lettre qu'il écrivit le 22 janvier de la même année, à Guy Patin. A partir de cette date le rédacteur du dictionnaire avoue que les documents lui manquent; il se borne à donner la nomenclature des principaux ouvrages de Louvet.

Depuis 1735 jusqu'en 1895, les biographes qui ont eu à s'occuper de Louvet n'ont fait que commenter avec plus ou moins d'étendue, plus ou moins d'exactitude, l'article du *Moreri*. C'est ainsi que Weiss [2], de Laplane [3], Ludovic Lalanne [4], Ch. Brainne [5] et les auteurs de plusieurs dictionnaires biographiques [6] ne nous ont rien appris sur la seconde moitié de la vie de Louvet, de 1657 à 1684. Ce fut pourtant la période la plus remplie, la plus féconde de son existence. C'est pendant ces vingt-sept années qu'il écrivit presque tous ses ouvrages [7],

1. Cette notice a été reproduite dans la dernière édition du *Moreri*, 1759.

2. *Biographie universelle ancienne et moderne* (Michaud), 1820.

3. *Histoire de Sisteron, tirée de ses Archives....* Digne, Guichard, 1843, 2 vol. in-8.

4. *Dictionnaire historique de la France*, 1877.

5. *Les Hommes illustres du département de l'Oise*. Paris et Beauvais, 1863.

6. *Nouvelle biographie générale* (Hœfer-Didot), 1860 ; *Encyclopédie Larousse; Dictionnaire universel des littératures*, par Vapereau, 1876 ; *Bibliographie du Languedoc en général, du département de l'Hérault et de la ville de Montpellier*, par Junius Castelnau, t. 4 des Publications de la Société archéologique de Montpellier.

7. L'*Abrégé de l'histoire de Languedoc* avait seul paru avant 1657.

et que dans ses pérégrinations en Languedoc, en Guyenne et Gascogne, en Provence, en Beaujolais, en Lyonnais, il exécuta ses excellents travaux d'archives. De son origine, de sa vie privée, de l'histoire de ses livres, de ses nombreux voyages, nous ne savions rien.

En décembre 1894, la municipalité de Montpellier affectait un crédit annuel à la publication d'une série d'inventaires et de documents des Archives de cette ville. L'année suivante, M. Berthelé, archiviste de l'Hérault, publiait l'historique des anciens fonds conservés aux Archives de Montpellier, dont une partie avait été inventoriée par Louvet, historique devant servir de préface à l'inventaire général [1]. Une copieuse notice, qui s'étend de la page XXXI à la page LXVI, a été consacrée au savant historiographe [2].

J'avais déjà réuni une grande partie des matériaux qui composent la présente étude lorsque fut décidée la publication des Archives de Montpellier. Pour des raisons indépendantes de ma volonté l'*Histoire du Beaujolais* ne put paraître à ce moment-là. Sollicité par M. Berthelé, j'eus le très grand plaisir de lui communiquer celles de mes notes qui pouvaient lui être utiles. M. Berthelé a suivi Louvet pas à pas dans ses voyages de Provence et de Languedoc ; il a trouvé de nombreux documents dans les archives des villes où notre feudiste a séjourné. Laissant à ce magistral travail, juste hommage rendu à la mémoire de celui qui en est l'objet, son caractère scientifique et documentaire, je me suis attaché surtout à faire revivre le personnage de Pierre Louvet, à présenter la synthèse de ses travaux et la bibliographie de ses livres. Je ne publie que les pièces originales indispensables pour étayer mon récit, renvoyant les chercheurs de documents à la riche moisson que M. Berthelé a jointe en appendice à sa notice.

Les documents d'archives touchant Pierre Louvet se prêtent peu à une étude psychologique. J'ai constaté, après avoir parcouru les

1. *Notice sur les anciens inventaires des Archives municipales de Montpellier*, par Ferdinand Castets et Joseph Berthelé. Montpellier, 1895, in-4 de CXLIII pp.

2. Un résumé de cette notice par M. le comte de Marsy a été inséré dans les *Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise*, t. XVI (troisième partie), 1897.

œuvres de cet auteur, que le meilleur historien de Louvet était Louvet lui-même. En effet, dans la préface de ses livres, il se plaît à initier son lecteur à ses goûts, à ses travaux, et à lui faire connaître diverses particularités de sa vie. C'est à l'aide de ces fragments épars dans quelques ouvrages bien délaissés aujourd'hui et de recherches dans le Beauvaisis, la Provence et le Lyonnais que j'ai pu reconstituer à peu près les différentes phases de la vie de Pierre Louvet.

Que l'on me permette d'adresser ici mes remerciements et l'expression de ma reconnaissance à tous ceux qui ont bien voulu faciliter ma tâche par leur aimable concours et notamment à MM. Eysseric, le distingué bibliophile de Sisteron ; Julien Baudrier, à Lyon ; Félix Desvernay, administrateur de la bibliothèque de Lyon ; l'abbé J.-B. Vanel ; le docteur Besançon, président de la Société des sciences et arts du Beaujolais ; le comte de Troussures, le chanoine Renet, Vuilhorgne, à Beauvais ; Roussel, archiviste de l'Oise ; Blancard, archiviste des Bouches-du-Rhône ; Massip, bibliothécaire à Toulouse ; Pust, bibliothécaire de la Méjanes, à Aix ; Gaudin, bibliothécaire à Montpellier.

I

Pierre Louvet naquit à Beauvais en 1617 [1]. Son père était d'Amiens ; c'est tout ce que l'on sait sur sa famille qui devait être non seulement des plus modestes, mais encore dans un état fort précaire. Le jeune Louvet, encore enfant, fut placé à l'Hôtel commun de la Trinité [2] ; ce fait était resté inconnu jusqu'à présent. Une note déjà

1. Cette date est indiquée d'une manière certaine par un portrait de Louvet placé en tête de son *Abrégé de l'histoire de Provence* dont la légende est ainsi conçue : *Effigies D. Petri Louuet Bellouaci D. Medici, Consil et Historiographi Serenissimæ Principis* (sic) *Dombarum, ætatis 56 an 1673*. Je dois à l'obligeance de M. Roussel, archiviste de l'Oise, communication de l'acte de baptême suivant, extrait des registres de la paroisse Saint-Jacques de Beauvais : « Le IIIe jour de feuvrier mil VIc dix-sept, fut baptizé Pierre, filz de Robert Louvet et de Marie Batherine, ses père et mère ; ses parin et marinne, Jehan du Pré et Agnez Lemaire. » Quoique le nom de Louvet ait été très répandu à Beauvais a cette époque et qu'il ne soit guère possible d'identifier les personnes citées dans cette pièce, il est fort probable qu'elle se rapporte à notre Pierre Louvet.

2. L'Hôtel commun de la Trinité à Beauvais était originairement ce que l'on a depuis dénommé *Hospice des Pauvres*. Il reste encore, comme témoin de l'architecture

ancienne, relative à Louvet, conservée dans les riches archives du château de Troussures, est ainsi libellée : «.... Au registre de la Trinité commencé en 1612, f° 22, v°, il est dit (Pierre Louvet) âgé de 8 ans, à la garde de Jacques Lorain, demeurant à Saint-Jacques; a été reçu le 14 février 1622 [1]. De l'Hôtel commun de la Trinité, il fut mis, par la charité particulière de Me Nicolas Tristan, lieutenant civil du comté, à l'instruction au collège. Servit ensuite de garçon à l'archidiacre Tristan durant sa licence, puis se mit à courir le païs... »

Il faut croire que Louvet montra dès son plus jeune âge des aptitudes particulières pour l'étude qui le firent distinguer par son protecteur, et sa longue carrière, toute de labeur, n'a été que la continuation d'une jeunesse studieuse. Comme on le verra plus loin, ces dons naturels étaient accompagnés d'excellentes qualités du cœur et la reconnaissance n'était pas une des moindres vertus de cet honnête travailleur. Un demi-siècle après, Louvet n'avait point oublié ses bienfaiteurs; il s'exprime ainsi dans la dédicace de l'un de ses ouvrages à Léonor Tristan [2] :

... Je dois avoüer par une confession autant sincère qu'elle doit estre publique, que je dois mes meilleures estudes aux soins favorables de vostre bonté & si j'ay quelque rayon de connoissance dans les belles Sciences, je l'ay tiré de Monsieur l'Archidiacre vostre frère, comme d'une source inépuisable lors que j'essayois de profiter de ces grandes leçons de Sagesse qu'il donnoit dans la Sorbonne enseignant la Philosophie.

Louvet fit ainsi ses études classiques à Beauvais et sa philosophie à Paris. Depuis lors, et pendant presque toute sa vie, il se mit véritablement à « courir le païs ».

primitive adoptée pour cet établissement hospitalier, une chapelle appelée chapelle de la Trinité. (Comm. de M. Vuilhorgne.)

1. La rédaction de cette note est assez confuse. Si Pierre Louvet est entré à la Trinité en 1622, âgé de 8 ans, il serait donc né en 1614 ? — Faut-il lire que c'est à l'âge de 8 ans qu'il fut mis au collège ?? Quoi qu'il en soit, il est certain que cette note se rapporte à Pierre Louvet, médecin et historiographe.

2. Léonor Tristan, grand bailli de la ville et comté de Beauvais et Claude Tristan, docteur en Sorbonne et archidiacre de cette même ville, étaient fils de Nicolas Tristan, lieutenant-civil du comté de Beauvais, mort en 1648, âgé de 70 ans.

II

Les renseignements précis sur la vie de Louvet depuis la fin de ses études classiques jusqu'à l'année 1643 font absolument défaut. Dans les passages autobiographiques dont il a parsemé ses préfaces, il ne fait aucune allusion à sa famille, il parle peu de sa jeunesse et ne donne pas d'indications relatives à ses études de médecine et à la ville où il prit ses grades. On croit que, sa philosophie terminée, il vint à Lyon avec le père Louvet, dominicain ; il y séjourna peu de temps et, se décidant à étudier la médecine, il fréquenta les écoles d'Aix et de Montpellier. M. Berthelé pense qu'il ne prit pas ses grades dans cette dernière ville, car les registres de l'ancienne école de médecine ne contiennent pas son nom. Il suppose que c'est à Aix en Provence qu'il reçut le titre de docteur ; mais la disparition des Archives de l'Université d'Aix rend toute vérification impossible.

Moreri assure que Louvet revint à Beauvais, « où ne se trouvant pas fort à son aise, il prit le parti de retourner en Provence ». Ne serait-il pas permis de supposer que, malgré ses protecteurs, Nicolas Tristan et ses fils, le jeune médecin fut loin de recevoir de ses compatriotes l'accueil qu'il souhaitait. Son enfance passée à l'hospice, ses humbles fonctions de « garçon » auprès de Claude Tristan n'étaient point faites pour relever son récent diplôme. Dans un temps où la morgue de la bourgeoisie ne le cédait pas à la hauteur dédaigneuse de la noblesse, il fallait aux déshérités du sort, pour se faire une place dans le monde, soit un talent reconnu et incontestable, soit une géniale outrecuidance ; le pauvre Louvet ne possédait ni l'un ni l'autre.

En 1643 [1], il se fixa à Sisteron et l'année suivante, il était régent principal du collège de cette ville [2]. Il remplit ces fonctions, alternant

1. Louvet écrivait, en 1677, dans la préface de la *Vie de saint Tyrse* : « Depuis 34 ans que j'ay l'honneur d'être retiré dans la ville de Sisteron. »

2. Voir la notice de M. Bancal, inspecteur primaire : *L'Enseignement à Sisteron : le collège et les écoles primaires*. Forcalquier, 1895, in-8 de 120 pp. — Voir aussi la notice de M. Berthelé qui contient de nombreux extraits des registres municipaux de Siste-

avec celles de régent secondaire, jusqu'en 1651. Il avait voué un culte à la ville de Sisteron, qu'il appelle, à différentes reprises, sa seconde patrie. Dans le langage précieux du temps, il exposait ainsi, quatorze ans plus tard [1], les raisons qui avaient déterminé son choix. Elles paraîtront sans doute quelque peu hyperboliques; mais lorsque l'on connaîtra mieux notre personnage on ne doutera pas de sa sincérité.

Si j'ay choisi ma demeure à Sisteron, ce n'a pas esté pour l'aspreté des Montagnes, ça esté l'ambition que j'avois d'acquérir quelque renom parmy le monde, & comme je me voyois beaucoup inférieur en cela, j'ay crû que la réputation de cette si célèbre ville qu'on peut appeler une escole et une pépinière de bons esprits, me l'a fait faire afin de profiter, parmy tant de bonnes testes, de quoy pouvoir un jour paroistre & à n'en point dissimuler la vérité, c'est là où j'ay le plus profité dans mes études, parmy la conversation des aussi célèbres Prédicateurs qui soient en France, des sçavans Magistrats qui mériteraient d'estre dans des Cours souveraines, de tant de Fameux Advocats qui font tous les jours paroitre à l'envy qui fera mieux retentir le barreau ; & en un mot de tant d'honorables personnes qui font profession des belles lettres, & qui composeroient une aussi belle Académie des bons esprits qu'autre ville qui soit en France.

Il établit donc sa maison à Sisteron; sa femme et ses enfants y séjournaient pendant ses nombreuses absences.

Louvet a dû se marier vers 1647, il épousa Marguerite Achard, dont la famille paraît être originaire des Hautes-Alpes [2]. Une partie des

ron relatifs aux fonctions de Louvet comme régent du collège. Une des plus curieuses de ces pièces est le bail passé entre le consulat de Sisteron et Louvet pour la régence du collège pendant l'année 1644-45. Louvet s'engage « de bien et duement exercer la dite charge de régent avec tout le soin et dilligence requize et nécessère, et faire lecture publique aux lettres humaines et sellon la capacité des escolliers dans ledit collège à tous les jours et heures acoustumées et à toute personne qui les voudront enthendre, soit de la ville ou estrangers, sans rien prandre d'iceux pour les dites lectures publiques... et ce pour et moyennant le gaige de deux cens nonnante quatre livres de l'ordonnance paiable carton par carton... à la charge et condition que le dit Me Louvet sera tenu prandre pour la seconde classe Me Pierre Monjesse, pour la troisième Me Anthoine Revel, et pour la quatrième Me Pierre Planchon... ausquelz pairra les gaiges à l'acoustumée moyennant la susdite somme aussi carton par carton... »

1. Dans la préface de l'*Histoire romaine*, 1665, t. III.

2. « Louvet n'a pas dû se marier à Sisteron. Nous n'avons pas ici d'Achard, qui sont originaires de la partie haute de notre arrondissement et surtout des Hautes-

registres de Sisteron manque; cette lacune ne permet pas de suivre la postérité de Louvet. Son fils aîné, François, fut baptisé le 1er septembre 1648 [1]; il se fit prêtre et fut aumônier sur les galères du roi à Marseille. Un autre fils, Jean-Pierre, dont on ne trouve pas la date de naissance, eut une assez nombreuse postérité [2]. Il s'intitule marchand-libraire en 1679 [3] et prend la qualité de conseiller du roi et son procureur en l'hôtel de ville de Sisteron en 1690 [4].

Louvet était à Digne en 1652 comme régent principal du collège; c'est dans cette ville qu'il fit la connaissance de Gassendi. Il ne termina pas l'année et partit en mai 1653, après avoir eu sans doute quelques différends avec la municipalité [5]. « Il alla ensuite à Marseille, dit Moreri, où il parut avec honneur en plusieurs rencontres.

Alpes. Au cours de mes différentes recherches dans nos archives, je n'ai jamais relevé ce nom. » (Lettre de M. Eysseric, de Sisteron, 6 mai 1895.)

1. Archives municipales de Sisteron, GG, t. Ier.

2. De son mariage avec Jeanne Jourdan, Jean-Pierre Louvet eut : François-Robert, baptisé le 7 octobre 1693; François-Toussaint, baptisé le 1er novembre 1696; Jean-Pierre, baptisé le 20 mai 1698. Il eut aussi deux filles : Suzanne, mariée en 1700, à Pierre Artigue, et Anne, mariée en 1713, à Mathieu Galici. (Registres municipaux de Sisteron; comm. de M. Eysseric.) — A partir de 1719 (jusqu'en 1732), M. Eysseric n'a trouvé, dans les registres, aucune trace des Louvet, de Pierre Artigue et Mathieu Galici. Il fait observer que la disparition de cette famille coïncide avec les débuts de la peste en Provence. (Lettre du 21 mai 1895.)

3. Sur le titre de l'*Histoire des troubles de Provence*; voir la Bibliographie, XVI. — En 1690, le trésorier de la ville de Sisteron paye 32 l. 3 s., 6 d. à Jean-Pierre Louvet, marchand-libraire, « pour prix de 30 livres 1/2 de poudre fine qu'il a fourni pour le dernier feu de joie sur la victoire des Flandres et deux mains papiers employés aux pacquets de la dite poudre pour le feu de joie. » (Archives de Sisteron; comm. de M. Eysseric.)

4. En 1713, le trésorier de la ville de Sisteron paye la somme de 27 livres à M. Jean-Pierre Louvet, procureur du Roy en la maison de ville pour ses gages d'une année de substitut du procureur. — A la suite de l'édit de novembre 1696, Jean-Pierre Louvet fit enregistrer ses armoiries qui figurent à l'armorial général de France, généralité d'Aix, sénéchaussée de Sisteron, sous le no 92. (Comm. de M. Eysseric.)

5. « *Me Louvet.* — Se descharge [le dit Trésorier] de trante livres qu'il a payées à Me Pierre Louvet, cy-devant régent du collège, pour la préthantion qu'il pouvoit avoir contre la Communaulté pour la non jouissance; y a deslibération du Conseil du six may; remet son mandat et acquit cotté no 315.,.. XXX l. » (Arch. municip. de Digne, compte du trésorier de 1652, fol. 190 ro, cité par M. Berthelé.)

Une fois, entre autres, un charlatan qui avoit eu l'adresse d'assembler quantités d'honnêtes gens et de populace, pour traiter en leur présence de la médecine, de la magie, de l'astrologie, des éclypses et des prédictions qu'il prétendoit qu'on pouvoit faire par le moyen de ces connoissances, séduisant le peuple par ses vains discours, M. Louvet, après l'avoir entendu discourir tant qu'il voulut, le réfuta avec tant de force & de solidité devant la même assemblée & dévoila si bien la fausseté de tout ce qu'il avoit dit, que tout le monde fut honteux de la crédulité qu'il avoit eue pour cet imposteur, & combla M. Louvet de louanges et d'honneurs. C'étoit la veille d'une éclypse qui parut en ce tems-là. Les médecins surtout, dont M. Louvet avoit pris le parti, firent partout son éloge, & le firent scavoir à leurs confrères de Montpellier, en sorte qu'y étant allé quelque tems après il en fut accueilli d'une manière très honnorable. Il enseigna la géographie dans cette dernière ville, & eut entre ses écoliers plusieurs présidens & conseillers de la Cour des Aydes. »

III

En 1655, Louvet est toujours à Montpellier et publie son premier ouvrage, *Abrégé de l'histoire de Languedoc* [1]. On pourrait se demander pourquoi, ayant étudié la médecine et obtenu le grade de docteur, il abandonna la carrière médicale pour le professorat et ensuite pour l'état d'historiographe. Il a répondu lui-même à cette question dans la préface de son *Histoire romaine* [2], parue en 1665, pendant un de ses séjours à Sisteron. Et c'est une page pleine de saveur que celle où l'ancien régent expose à ses lecteurs son changement de carrière, son penchant irrésistible pour l'histoire; le tout agrémenté de réminiscences autobiographiques.

Mon cher lecteur, Vous trouverez peut-estre estrange qu'un Médecin de profession se soit amusé à escrire l'Histoire, ce qui pourroit avec quelque raison vous faire avoir un sinistre sentiment de l'une ou de l'autre. Pour vous

1. Bibliographie, I.
2. *Id.*, VI.

oster ce scrupule, je vous diray que je ne suis pas le seul qui ay commencé, Nicolas Vignier Médecin m'a précédé en ce genre d'escrire, mais cet exemple ne suffiroit pas pour justifier mon procédé, si ce n'estoit que le peu d'employ que les Malades nous donnent à Sisteron où j'ay choisy ma demeure, obligeant mes collègues, l'un à plaider ordinairement, l'autre à greffer des arbres dans une solitude qu'il s'est faite à la campagne, les autres à chercher leur divertissement parmy les compagnies, lorsqu'un autre ne trouvant pas à qoy y occuper son bel esprit, s'est veu forcé de convoler au barreau, ou en qualité d'Advocat, il fait paroistre une éloquence non vulgaire, & qu'on auroit peine de luy disputer. Pour moy à qui la fainéantise est en horreur, quand je considère la fausseté du proverbe *Dat Galenus opes*, à qui a succédé le véritable *Medico nusquam bene nisi sit male quam plurimis*. Ce n'est pas à dire pour cela que je voulusse mal à personne, lorsque je voudrois bien vivre de mon mestier, non pas comme l'entend le Médecin Rabelais, *Stercus & urina Medici sunt prandia prima*. Je trouve mes plus chers divertissemens dans un cabinet, parmy cinq à six cens volumes des mieux choisis, & la pluspart Historiens, ausquels j'applique volontiers mes plus sérieuses occupations : je ne sçay si c'est par l'analogie du nom que je porte, ou autrement, estant le troisième qui par une inclination toute particulière, avons escrits de l'Histoire ; le premier estoit un des célèbres jurisconsultes de son temps qui a fait l'Histoire de Beauvais en quatre volumes *in octavo*, citée par les plus sçavans Historiens de nostre temps ; on peut dire que c'est un ouvrage accomply, & la vérité y est si claire & si nette que pour ne l'avoir jamais voulu déguiser, il s'en est attiré la haine des Grands qui luy firent saisir son livre, dont il eut main levée par Arrest du grand Conseil, après que par l'examen on recogneut l'aversion de ses adversaires ne provenir que de la vérité, aussi la portoit-il dans l'anagramme de son nom Pierre Louvet, *la pure vérité*, changeant O en A. Le second Pierre Louvet a esté un très dévot Religieux de l'Ordre de S. Dominique au couvent de Dijon, qui a composé l'Histoire de son Ordre en huit grands tableaux chronologiques, qui donnent une grande satisfaction au Lecteur ; cet homme avoit tant d'humilité que quoy qu'il fust des plus versés dans la Théologie, & convié souvent de prendre le bonnet de Docteur, qui luy estoit offert par son Général, il le refusa tousjours, avec une grande modestie : sa charité et la grande ferveur qu'il avoit pour les pauvres luy fit quitter le Palais de Monseigneur le Duc de Vantadour, où il demeuroit avec la permission de ses Supérieurs, pour aller mourir dans la Catalogne, au service des malades qu'il portoit sur ses espaules dans les Hospitaux de l'armée, il estoit cogneu dans Paris & à Lyon, où il fit imprimer quelque traitté d'Albert le grand, par toute la Bourgongne, & en un mot par toute la France pour un vrai prototype d'humilité, de modestie & de charité.

Pour moy qui suis le troisième Pierre Louvet Docteur Médecin, beaucoup inférieur aux deux premiers, & qui sans y penser ay achevé de renfermer les

trois facultés de Théologie, Jurisprudence, & Médecine en un mesme nom, ayant treuvé mon inclination pancher à l'Histoire, je m'y suis laissé d'autant porter qu'elle délecte celuy qui s'y attache avec un peu d'assiduité, & il ne s'en faut pas estonner, puisqu'un ancien a dit, *Historia si adsit facit ex pueris senes, si absit ex senibus pueros.* Je ne veux pas dire icy les ouvrages que j'ay composés, le Languedoc & la Guyenne en ont veu quelques uns qui ont esté assez bien receus, & sa Majesté au sortir de Toulouse pour son voyage de Bayonne, ne dédaigna pas de lire le traité que j'avois fait sur la paix. L'Histoire générale de Languedoc, les particulières de Toulouse et de Montpellier, dont cette dernière a quinze mains de papier en manuscrit, paroitront au jour Dieu aydant dès aussi-tost que j'auray achevée celle de Lyon à laquelle je travaille présentement.

L'*Abrégé de l'histoire de Languedoc,* dédié au prince de Conty, n'est qu'une compilation. L'auteur ne se cache pas d'offrir à ses lecteurs un résumé, un travail de vulgarisation :

Dans la profession que je fais d'enseigner la Geographie & l'Histoire j'ay tousiours estudié tant que j'ay peu les moyens de soulager la mémoire de ceux qui me font l'honneur de souffrir mon entretien ; ce que j'ai creu faire en réduisant en abregé les grands volumes qui en traittent & qui le plus souvent dans leur contrariété & différentes opinions des historiens embarrassent plus qu'ils n'instruisent l'esprit d'un homme qui n'a pas quelquefois tout le loisir qu'il faudroit pour s'y appliquer.

L'*Abrégé* a été établi surtout d'après les travaux de Catel et de Marca. Louvet trouva un accueil empressé auprès de M. Rignac, conseiller à la cour des Aides de Montpellier, qui mit à sa disposition sa très riche bibliothèque. Il se loue aussi des bons offices de M. Garriel, doyen et chanoine de Montpellier, auteur d'un ouvrage sur les évêques de Maguelonne. Deux ans plus tard, le petit livre de Louvet avait une seconde édition sous le titre *Remarques sur l'histoire de Languedoc* [1]. C'est le même texte que celui de l'*Abrégé,* mais sensiblement corrigé. Cette seconde édition est augmentée d'une partie intitulée : *Traité de l'histoire des Estats généraux de la province de Languedoc & des Assiettes ou Estats particuliers de chaque Diocèse,* qui remplit quatre-vingts pages. Il faut dire qu'elle renferme la *Division géographique de la*

1. Bibliographie, II.

province de Languedoc qui forme un chapitre à part dans l'*Abrégé*. Les *Remarques sur l'histoire de Languedoc* furent remises en vente, en 1662, sous le titre : *Trésor inconnu des grandeurs du Languedoc* [1].

Louvet était vraisemblablement établi à Toulouse en 1657. En cette même année, dit M. Berthelé, on le trouve cité comme auteur d'un *Traité historique sur les États généraux de la Province* [2], dédié à l'archevêque de Toulouse Pierre de Marca. En même temps il présente aux États de Languedoc un livre intitulé la *Vie des Gouverneurs et Lieutenans du Roy en Languedoc* et l'*Histoire des États généraux de la Province*, et au consistoire de Toulouse une *Histoire des Gouverneurs et Lieutenants généraux en la province de Languedoc* [3]. On lui doit encore divers travaux qui laissèrent son nom en grande estime parmi les érudits toulousains. M. Roschach apprécie ainsi la consciencieuse érudition de Louvet :

« Ce fut sans doute par l'influence de Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, ami et protecteur des gens de lettres, que Pierre Louvet eut accès en 1658 à l'hôtel de ville et y rédigea, outre la liste alphabétique des capitouls [4], une *Table des choses les plus mémorables qui se trouvent dans les livres de l'histoire de la maison de ville de Tholose*.

« Il eut d'ailleurs mission d'y faire un dépouillement des « petites archives » et d'en dresser l'inventaire et le répertoire. Pierre Louvet, qui était un compilateur consciencieux et qui apportait à ses recherches l'impartialité désintéressée d'un érudit, a relevé, sans préférence, triage ni prétérition, les mentions de qualités et professions qu'il rencontrait dans son texte. Aujourd'hui qu'une grande partie du manuscrit original a disparu, notamment presque tout ce qui se rapporte aux temps antérieurs à l'année 1530, le répertoire alphabétique de Louvet est

1. Bibliographie, V.

2. Ne serait-ce pas cette partie publiée en appendice dans les *Remarques* ?

3. A la suite de ces présentations les États de Languedoc accordèrent à Louvet une gratification de 200 livres et le Consistoire de Toulouse une gratification de 60 livres. (Délibérations des 17 janvier et 13 mars 1657. Cf. Berthelé : *Pièces justificatives*.)

4. *Catalogue de Messieurs les Capitouls de la présante ville de Tholose, depuis l'an 1295, extraits des livres des Annales, rangés par ordre alphabétique et mis à l'année qu'ils ont commencé d'entrer en charge, faict la présante année 1658 par Me Pierre Louvet de Beauvais, docteur en médecine.* — Deux exemplaires manuscrits sont conservés aux Archives de Toulouse (Roschach).

d'un précieux secours pour suppléer à l'insuffisance des documents. La sincérité même avec laquelle le médecin de Beauvais a transcrit les qualifications, sans les traduire ni les interpréter, assure à son témoignage une autorité dont beaucoup de travaux ultérieurs sont dépourvus.

« Cette liste reproduit textuellement les noms inscrits aux Annales, dans la langue de l'original, c'est-à-dire qu'elle est entremêlée de latin, de roman et de français, système éclectique, plus favorable à l'exactitude que les traductions, aisément arbitraires ou erronées, généralement adoptées dans la suite [1]. »

Louvet avait puisé de nombreuses notes dans les archives de Toulouse. Vingt ans plus tard, il offrait aux capitouls un volume sur l'histoire de la ville, qui ne fut pas imprimé; déposé aux archives, il a été perdu depuis [2].

1. Roschach : *Les Listes municipales de Toulouse du XIIe au XVIIIe siècle. Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 8e série, t. VII, 1885.)

2. « En 1678, le docteur Pierre Louvet, de Beauvais, qui, vingt ans auparavant, avait été chargé de divers travaux de classement et de catalogue aux Archives de la ville, présenta aux Capitouls un manuscrit dont il était l'auteur, en les priant « d'agréer que cet ouvrage fût mis sous la presse. » C'était un résumé chronologique des huit premiers livres de l'Histoire, dont il avait recueilli les matériaux pendant son séjour aux Archives.

« Pierre de Gilèle, chef du Consistoire, soumit cette proposition au Conseil des Seize, le 24 novembre, et fit observer à l'assemblée que ses collègues et lui n'avaient pas cru devoir permettre l'impression de ce manuscrit « pour diverses considérations », et jugeaient au contraire important de le retirer des mains de l'auteur, ce recueil pouvant être très nécessaire à la Ville dans le cas où l'un des livres de l'Histoire viendrait à s'égarer.

« Le Conseil décida que l'ouvrage serait conservé à l'Hôtel de Ville et accorda à Louvet une gratification de 150 livres (BB. 40, p. 246). Le recueil fut déposé aux Archives d'où il a disparu. Le mandat de payement du 10 décembre 1678 porte expressément que le manuscrit, contenant en abrégé un recueil de tous les huit livres de l'Histoire et Annales de l'Hôtel de Ville, a été délivré aux Capitouls et par eux remis aux Archives (CC. 1450).

« Les « diverses considérations » invoquées par les Capitouls pour laisser inédite la compilation de Pierre Louvet tenaient peut-être à la crainte d'indiscrétions dangereuses; mais il est probable que le projet déjà formé de donner au public le grand ouvrage préparé par Lafaille à l'aide des documents de l'Hôtel de Ville, fut la cause déterminante du refus. » (Roschach, *Invent.*)

En 1659, Louvet fit un voyage à Bordeaux et y passa quelques mois. Pendant son séjour, il publia le *Traité en forme d'abrégé de l'histoire d'Aquitaine, Guyenne et Gascogne* [1] ; l'auteur nous apprend dans la préface comment il fut engagé à entreprendre ce voyage et à utiliser ses loisirs en écrivant un nouveau livre.

La curiosité de voir la Foire qui se tient tous les ans en octobre en cette Ville m'y ayant attiré de Toulouse, aussi bien que plusieurs Marchands qui y abordent en foule des contrées les plus esloignées, m'obligea d'y passer l'Hyver assez joyeusement, parmy les plaisirs innocens qu'on y rencontre en ce temps là, autant qu'en Ville du Monde, & lesquels avoient autrefois si bien charmé le grand Sidonius Apollinaris dans son exil, qu'il sembloit en avoir oublié l'amertume lors qu'il invitoit son cher amy Paulin à venir de Médoc s'y divertir avec luy.

Et comme cette saison qui d'ordinaire n'est guère agréable, oblige assez de garder la maison, & que d'ailleurs je n'ayme pas volontiers à demeurer oisif, je cherchay à me divertir parmy l'estude de l'Histoire de ce Pays. Je commençay par celle qu'en a fait Monsieur d'Autesserre, Docteur régent de l'Université de Toulouse, & trouvay par la conférence que j'en fis avec celle de Jean du Bouchet, qu'elles avoient beaucoup de rapport; mais comme ny l'un ny l'autre ne convient pas avec le sieur Besly touchant les Ducs de Guyenne, je recourus aux Tableaux Généalogiques du P. Labbé, qui sont fort commodes, fort clairs & qui soulagent beaucoup, je les trouvay conformes à l'Histoire de Bearn de Monsieur de Marca, Archevesque de Toulouse; & après avoir entièrement parcouru ce beau travail *De notitia utriusque Vasconiæ* de M. Oienart, & la Primace d'Aquitaine de M. de la Brousse Conseiller en ce Parlement, je me mis à en tracer quelques cahiers pour me servir de mémoire dans les rencontres. Comme je les eus achevez, un de mes amis avec qui je logeois m'ayant veu travailler, & en suitte prié de les luy prester, les communiqua à d'autres à mon insceu, en sorte qu'a leur prière je me vis comme forcé de les donner à l'Imprimeur. Il n'y avoit pour lors que la première partie, & sans aucun dessein d'en faire davantage; mais comme je me trouvay obligé de demeurer en Ville pendant qu'on travailloit à l'impression, je me mis cependant à rechercher l'histoire des Gouverneurs & Lieutenants Généraux qui ont commandé en cette Province, tant de la part des François que des Anglois, ce que j'ay fait un peu à la haste, à cause que le temps me pressoit, & que je n'ay commencé cette seconde partie, que lors que la première estoit à demy imprimée; je ne me suis point servy de preuves dans la première partie, m'estant contenté de citer les Autheurs; outre que la pluspart des actes sont dans l'Histoire de Besly. Si le lecteur ne trouve pas

1. Bibliographie, III.

icy toute la satisfaction qu'il en pourroit attendre, je le prieray d'en excuser la briesveté du temps, qui ne m'a pas permis de polir & adoucir la rudesse de mes paroles ; qu'il prenne ce qui ne luy couste aucune peine.

Louvet présenta son livre aux Jurats le 5 mars 1659. Il fut alors chargé de l'inventaire des archives qu'il termina fin juillet de la même année. Pour ce travail, il reçut 300 livres en même temps qu'une gratification pour son *Histoire d'Aquitaine* [1]. Il était de retour à Toulouse en 1660 et s'occupa, comme on l'a vu plus haut, du classement et de l'inventaire des « Petits Archifs [2] ». Cette même année il fit paraître le *Discours historique sur l'an jubilaire*, dédié à Hardouin de Péréfixe, évêque de Rodez [3]. Louvet débute ainsi, exposant le plan de son travail.

Puis qu'il a pleu à Dieu, après une longue suite de misères, de donner à ses Peuples la Paix, si longtemps désirée, & que cette Paix est une œuvre de Dieu, comme dit Lactance, ou plustot une année de Jubilé, en laquelle l'homme doit rentrer en ses possessions et un chacun doit retourner en sa famille ; j'aurois besoin d'emprunter les sept trompettes dont parle Josué qui estoient destinées pour annoncer le Jubilé de l'ancienne Loy, & que les Prestres estoient obligez de porter, lorsqu'ils marchoient devant l'Arche d'Alliance : Mais comme elle a esté déjà publiée avec tant d'acclamations & de sentimens de joye, Je me contenteray de faire voir les avantages que la France a eu en cette dernière Paix, par dessus celle de l'an 1559.

1. Délibération des Jurats des 5 et 10 mars, 31 juillet 1659. Cet inventaire existe encore ; il porte pour titre : *Résultat des titres induicts et rangés dans les Archives de l'Hostel de Ville de Bourdeaux, l'an 1659*, par M. Louvet, de Beauvais, et Léonard Lamoure, clerc et secrétaire de la ville. (Cf. Berthelé, *Notice*.)

2. On lit dans le procès-verbal de la séance du Conseil des seize, du 7 juin 1660 : « Le sieur Lubet a fait un travail remarquable et utile pour la ville, ayant rangé les petits Archifs de cette maison, fait un inventaire de tous les titres, papiers et actes importans qui estoient tout pêle-mêle en confusion et iceux mis en ordre commode pour trouver par matières les actes nécessaires. Ce travail est beaucoup considérable, où il a vaqué pendant trois mois ou environ. A présent le sieur Lubet demande qu'il plaise à l'assemblée de lui donner la récompense qu'elle jugera convenable. » (Rapport du sieur Daste.)

« Attendu que le travail fait par ledit sieur Lubet auxdits petits Archifs est grandement utile et commode pour la ville, il luy est accordé de récompense la somme de 200 livres. » (Conseils de Ville, XXVIII, 70. — Roschach, *Listes municipales*.) — On écrivait indifféremment *Lovet* ou *Louvet* ; on prononçait toujours *Louvet*. Dans les archives de Sisteron, on trouve aussi *Lonnet*. (Cf. Bancal et Berthelé.)

3. Bibliographie, IV.

Suivent l'historique du traité des Pyrénées et des considérations rétrospectives sur les affaires de la France. Louvet continue l'histoire des événements; arrivé aux guerres de François I[er] et de Charles-Quint, il nous donne ce singulier aperçu sur la nécessité, l'utilité de la guerre :

Car comme en un corps mal habitué la saignée luy est souvent profitable, de mesme il est quelquefois bon parmi un grand peuple d'en épuiser la lie & Dieu jette quelquefois sa faux dans le champ du monde qui est trop gras pour en moissonner quelques milliers de trop ou par la peste ou par la guerre. C'est à qoy avoit bien pris garde l'Empereur Charles V lequel étant à Paris dans la démarche qu'il faisoit pour aller chatier ses sujets de Gand, comme François I[er] luy eut demandé s'ils n'auroient jamais la paix ensemble luy répondit, mon Frère vous & moy, commandons à des peuples si brusques et si inquiets que si nous ne les exerçons au dehors, ils nous feront la guerre au dedans, & par ces petits démélés que nous avons ensemble nous purgeons & jettons dehors la mauvaise humeur qui croupit dans nos entrailles.

Dans cet opuscule, tout d'actualité, Louvet fait un parallèle entre le traité de Cateau-Cambrésis et la paix des Pyrénées. S'il n'ose blâmer directement les signataires de l'accord de 1559, il se répand, par contre, en louanges excessives sur les plénipotentiaires de Louis XIV et vante avec enthousiasme les avantages de l'alliance entre la France et l'Espagne. La seconde partie de ce petit livret : *Relation de ce qui s'est passé en la publication de la paix à Toulouse,* nous reporte aux fêtes officielles qui eurent lieu à ce moment. Nous y trouvons la description des costumes des capitouls, des officiers et des archers de la ville, des magistrats, ainsi que la nomenclature des corps de métiers qui prirent part à la cérémonie.

Louvet séjourna-t-il quelque temps encore à Toulouse ? on l'ignore; mais, deux ans après, il était retourné à Montpellier, où il rédigea l'inventaire des archives de cette ville. Je ne saurais mieux faire que de citer textuellement M. Berthelé qui a étudié spécialement, et sur place, cette partie de l'œuvre de Louvet. En toute connaissance de cause, il a pu juger de la valeur de ce travail, et son appréciation est précieuse pour le bon renom de notre personnage. « Ce fut le 22 avril 1662, à la suite de mesures prises pour assurer la conservation des compoix, que le Conseil de ville de Montpellier chargea Pierre Lou-

vet de l'inventaire du fonds des Grandes Archives. On traita avec lui à raison de cinquante livres par mois et il se mit à l'œuvre sans retard. Le 30 juin, comme on évaluait que quatre ou cinq mois au moins seraient encore nécessaires pour arriver à l'achèvement du travail, on vota un crédit de 300 livres. Un second crédit de 200 livres vint s'y ajouter le 11 septembre, et l'on se trouva ainsi en état de faire face « au payement des vacations et journées du dict s^r Louvet » durant une période de dix mois. Le 19 mai, la commission chargée de vérifier le travail proposa le vote en faveur de Louvet d'un nouveau crédit de 700 livres, ce qui eût constitué, avec les 500 déjà perçues par lui, un total de 1200 livres. En même temps, on lui demandait d'ajouter une table à son inventaire.

« Louvet fit la table réclamée et le 2 juillet on lui alloua... 300 livres seulement. L'inventaire du « Grand Chartrier » arrivait ainsi à ne coûter à la ville de Montpellier que la somme relativement peu élevée de 800 livres. Louvet y avait travaillé une année entière, « *despuis les trois heures du matin jusques à six heures du soir*, avec grande assiduité, fidellité et sincérité ».

« L' « *Inventaire des vieux papiers, anciens actes, documens et privilèges des Grandes Archives de la ville de Montpelier* », rangé selon l'ordre alphabétique des armoires, cassettes et tiroirs, par M. Pierre Louvet, docteur en médecine, l'an 1662, finissant 1663, par ordre du Conseil des Vingt-Quatre de la dite ville » remplit un registre in-folio de 404 feuillets, d'une écriture menue et régulière...

« Nous avons déjà pu constater que le style de Louvet est médiocre ; son inventaire des Archives de Montpellier en témoignera encore plus que ses livres. Mais il témoignera également de la curiosité très vive de son esprit. Louvet n'y a pas seulement fait œuvre de greffier et de feudiste, comme la plupart des archivistes ses contemporains ; il a fait aussi et surtout œuvre d'*érudit*. Au désir de servir les intérêts de la municipalité qui l'employait et de rendre les chartes qu'il analysait susceptibles d'une utilité pratique, il a joint la préoccupation constante de dégager la valeur historique des documents et de consigner au passage ce qu'ils apportent d'informations caractéristiques sur le passé. C'est là ce qui constitue l'originalité de son travail, ce qui en fait un des plus intéressants spécimens d'inventaires d'archives rédigés anté-

rieurement à la Révolution et ce qui explique les services considérables qu'il a rendus jusqu'ici aux érudits Montpellierains. » Louvet, mettant à profit les matériaux qu'il avait sous la main, composa une Histoire de Montpellier dont le manuscrit est perdu aujourd'hui [1].

Ainsi se termina la série des travaux de Louvet en Languedoc. Pourtant, si l'on se reporte à un passage de son *Abrégé de l'histoire de Provence* (t. II *in fine*), il travailla aussi à Béziers et à Carcassonne. A la Noël de cette même année 1663, il avait réintégré son logis de Sisteron; il y resta plusieurs années. En 1665, il fit un voyage à Paris [2], et habita probablement quelque temps à Lyon pour l'impression des deux ouvrages dont nous allons parler; mais, comme nous ne retrouvons Louvet qu'en 1668, à Villefranche, il est à croire qu'il retourna à Sisteron dans l'intervalle.

IV

C'est à cette époque qu'il donna une suite à l'*Histoire Romaine* du père Coeffeteau [3]. Cet ouvrage, complètement oublié aujourd'hui,

1. « Elle étoit entre les mains de François Louvet, fils de l'auteur, prêtre et aumonier du Roi sur les Galères. » (*Bibl. hist. de la France*, par le P. Le Long, édit. Fevret de Fontette, nº 37.829.)

2. Voir *Hist. du Beaujolais*, t. Ier, p. 120.

3. Bibliographie, VI. — « Il faut maintenant dire le motif qui m'a obligé a escrire sur cette Histoire, ce n'a pas esté l'ambition d'enrichir sur Monsieur Coeffeteau qui l'a faite jusqu'à Constantin le grand, je crois que personne ne l'entreprendra, le sr de S. Lazare la suivie où l'avoit laissée cet illustre Autheur & la faite en deux grands volumes *in-folio*, mais outre que son stile n'a pas la douceur du premier, il est autant ennuyeux à lire qu'il est dur à la débite : quelque Autheur à moy incogneu, voulut réduire ces deux volumes en un abrégé *in-octavo*, et comme cet ouvrage parut à Sisteron environ les festes de Noël 1663, j'eus la curiosité de le voir, à la première ouverture, il me parut une faute notable, je fus surpris, & commençay tout de bon à voir qui en estoit l'Autheur, je ne treuvay à la première page que des lettres initiales ou simboliques D. L. R. qui me firent douter de la pièce, puisqu'on en avoit supprimé le nom, je me mis à le parcourir à la haste, & j'y treuvay assez à redire, en suite de quoy l'envie me prit de le revoir, corriger & augmenter à cause d'un grand intervalle de quarante ans qu'il y avoit qui est justement où l'Histoire de S. Lazare finit, ce que j'ay fait en deux tomes *in octavo*, de la mesme façon que le troisiesme moderne estoit fait, j'ay marqué les plus notables fautes de l'augment qu'à

ainsi que son auteur [1], obtint un succès considérable. Le père Coeffeteau avait d'abord publié une traduction de l'*Abrégé* de Florus, comprenant seulement l'histoire de la république, qui avait reçu un accueil très favorable. Il le compléta par l'histoire des empereurs depuis Auguste jusqu'à Constantin qui eut, en quelques années, plus de cinquante éditions. Le père Coeffeteau passait pour l'un des plus célèbres écrivains de son temps ; Vaugelas le cite comme un modèle de beau langage. Son style ampoulé et maniéré explique l'engouement dont il fut l'objet, alors que l'hôtel de Rambouillet donnait le ton et la mode en littérature. Le livre qui nous occupe est en somme une œuvre médiocre, manquant de critique et de méthode. Il eut toutefois le mérite d'être le premier ouvrage d'ensemble sur l'histoire romaine, ce qui contribua en grande partie à le mettre en faveur.

La continuation de Louvet commence donc à Constantin, embrasse les événements de l'empire d'Occident et de l'empire d'Allemagne, et se termine à Léopold Ier, empereur d'Allemagne, élu par la diète convoquée à Francfort le 18 juillet 1658. Les règnes de Frédéric II et Frédéric III (1619-1657) occupent presque la moitié du dernier volume. Louvet s'étend longuement sur la guerre de Trente ans dont Frédéric II fut l'instigateur. Son livre, pour ce qui regarde la première moitié du XVIIe siècle, est plus qu'un abrégé. On constate avec regret que les défauts dominants de l'auteur se montrent plus accentués dans l'*Histoire Romaine*. Les faits manquent d'exposition et ne se relient pas entre eux, tout est brouillé et confus. Si l'ouvrage du sr de Saint-Lazare « est ennuyeux à lire et dur à la débite », celui du bon Louvet demande une grande indulgence et beaucoup de bonne volonté au lecteur pour en venir à bout.

fait cet Autheur anonyme, afin que s'il luy prend envie de vouloir scindiquer, ce que j'avance il le puisse faire en toute liberté, & pour laquelle je luy scauray tousjours bon gré. » (Louvet, *Hist. Romaine*, Préface au lecteur.)

1. La vie et les œuvres de Coeffeteau ont été récemment l'objet d'une étude de M. Ch. Urbain : *Nicolas Coeffeteau, dominicain, évêque de Marseille, un des fondateurs de la prose française (1574-1623)*, par Ch. Urbain, ancien élève de l'école pratique des Hautes-Études, docteur ès-lettres. Lyon, Emm. Vitte, 1894, in-8 de 415 pp., portrait.

La *suite* de Louvet est restée inconnue à M. Urbain, qui cite pourtant dans la nombreuse nomenclature des éditions de l'*Histoire Romaine*, celle d'André Olyer, Lyon, 1665, 4 vol. in-8. Les tomes III et IV de cette édition contiennent l'ouvrage de Louvet.

Il faut admettre que le public du XVIIe siècle était moins exigeant que celui du XXe. Nous restons souvent stupéfaits de la vogue dont jouissaient alors des ouvrages fort médiocres. Un écrivain à qui l'on doit pourtant quelques traités d'histoire assez estimés, Pierre Dupuy [1], avait écrit, vers la fin de sa vie, sous le titre de *Histoire des plus illustres favoris anciens et modernes*, une compilation que l'on trouverait détestable aujourd'hui. Cet ouvrage eut néanmoins quatre ou cinq éditions de 1659 à 1662 [2]. Deux ans après la publication de l'*Histoire Romaine*, paraissait à Lyon une nouvelle édition de l'*Histoire des plus illustres favoris* [3], revue et augmentée de plusieurs pièces par le sieur Louvet. Le petit volume de Pierre Dupuy comprenait vingt-sept notices, donnant la biographie de trente personnages, poètes, littérateurs, artistes, hommes d'État, généraux, tous arrivés à de hautes fonctions par la faveur, le caprice d'un prince, depuis Apelle jusqu'à Rodéric Calderon. Les additions de Louvet se composent de vingt notices, portraiturant des personnes de même sorte depuis Aman sous Assuérus, jusqu'à don Gusman, comte-duc d'Olivarès. On comprendra combien il serait fastidieux d'en reproduire ici la nomenclature. Le style de Louvet ne diffère pas sensiblement de celui de Pierre Dupuy. Les *Favoris* publiés par notre historiographe furent bien accueillis puisque dix ans après, en 1677, le même libraire en donnait une seconde édition [4].

V

Nous retrouvons Louvet, en 1668, recteur du collège de Villefranche, en Beaujolais. Les archives de cette ville ne contiennent, à ma connaissance, aucun document se rapportant à ces fonctions. Mais il

1. Né à Agen en 1582, mort en 1651. On a de lui : *Traité des droits et des libertés de l'église gallicane*, *Traité concernant l'histoire de France*, *Histoire de la condamnation des Templiers*, etc.

2. *Histoire des plus illustres favoris anciens et modernes*, recueillie par feu Monsieur P. D. P. Avec un journal de la mort du maréchal d'Ancre. Leyde, 1659 et 1662; Paris, 1660 et 1661.

3. Bibliographie, VII.

4. Bibliographie, VIII.

est indubitable que Louvet les remplit pendant quelque temps [1]. Il n'avait pas pour cela abandonné ses travaux historiques : les Archives de Villefranche conservent un inventaire écrit de sa main, c'est un registre de 73 pp., qui commence ainsi :

État et inventaire des papiers et archives qui sont à l'hostel de ville de Villefranche, capitale de Beaujolois, faict et inventorié par Me Pierre Louvet, docteur en médecine et recteur du collège de la dite ville, de l'ordre et par délibération de Messieurs Charles de Phelines, sieur de Ruyre, président en l'élection, Alexandre Bessie, sr du Peloux, advocat, François Mignot, escuyer, sieur de Bussy, de la Martizière et autres places, conseiller du Roy en ses conseils, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Beaujolois et Jean de Phelines, sieur de Martelet, advocat, eschevins, estant secretaire de la dite ville Mr Claude Laurens, notaire royal et greffier audit bailliage, le 8 septembre mil six cens soixante huict.

A la plus grande gloire de Dieu, Cy commence l'inventaire des papiers de la maison de ville....

P. 73 et dernière : *Cet inventaire a esté achevé le 13 février 1669, estans eschevins Messieurs Anthoine du Sauzey, sr de Jouxte Cros et Raimond de Meaulx, bourgeois, avec les messieurs Mignot et de Phélines, mentionnés à la teste de cet inventaire.*

Louange à Jésus, Marie, Joseph, Joachim et Anne et à tous les saincts du paradis.

Faict par moy, Pierre Louuet [2].

1. Je crois devoir citer, mais sous toutes réserves, un passage de l'*Histoire populaire de Villefranche*, par Laplatte (1863, in-8), relatif au rectorat de Louvet : « En 1669, Pierre Louvet fut nommé recteur du collège de Villefranche qui, à cette époque, contenait 150 élèves auxquels on donnait une instruction distinguée. Lorsqu'il fut retiré de ce collège, l'administration du rectorat fut malheureusement négligée jusqu'en 1704, où elle fut confiée à l'abbé Pellebon, docteur en théologie; sous ce spirituel recteur, l'établissement ne tarda pas à reprendre tous ses anciens avantages. Pierre Louvet avait fixé le tarif du prix de l'instruction donnée aux élèves, arrêté par le recteur et les échevins de la ville. Trente sols était le prix par mois de ceux qui n'allaient qu'en humanités, et trois livres pour ceux qui atteignaient les classes supérieures. *Né à Villefranche, Pierre Louvet en fut une des gloires....* » Un auteur qui se permet de semblables inexactitudes ne peut guère être pris en considération.

2. Archives municipales de Villefranche, série II, 1. — On trouvera ci-contre le fac-similé, légèrement réduit, de la dernière page de cet inventaire ; hauteur du registre, 328 mill., largeur, 220 mill. — Une copie de cet inventaire se trouve aux Archives départementales du Rhône, série E.

et y tenir leur artillerie et papiers de la Maison de Ville commune [illegible] ; est accordé du 15 avril 1456.

[illegible]rues de villefranche — Lettres patentes du roy Louys XIJ. données a Coignac le 4 novembre 1517 commandant de faire boucher et estouper les trous respondans sur la grand rue de Villefranche pour empescher les immondicités.

[illegible]erie — Bail a ferme des aides de la boucherie de la ville par les eschevins pour trois années 1575. 1576. 1577.

II
1.

Cet inventaire a esté achevé le 13.eme fevrier 1669. estans Eschevins messieurs Antoine du Sauzey s.r de Bouchevos, et Raimond de Meaulx bourgeois, avec les messieurs Miguet et de Pgolines mentionnés a la teste de cet inventaire.

Louange a Jesus, Marie Joseph, Joachim et Anne et a tous les saincts de paradis.

Fait par moy Pierre Louvet

L'étude et l'analyse des documents qu'il avait sous les yeux suggérèrent à Louvet l'idée d'écrire une histoire du pays de Beaujolais, travail qui n'avait jamais été fait. Aussi, en cette même année 1669, il fit paraître une sorte de prospectus [1] annonçant son projet. Cette pièce fort rare est reproduite pour la première fois en tête de cet ouvrage. On ne sait au juste à quelle époque il commença la rédaction de son histoire. Contrairement à l'opinion d'Auguste Bernard [2], qui pense qu'elle n'était pas achevée en 1673, j'ai lieu de croire qu'elle était sinon terminée, tout au moins fort avancée, dès 1671 [3]. Cette année-là, parut à Lyon, chez le libraire Daniel Gayet, l'*Histoire de Villefranche* [4]. Louvet s'exprime ainsi dans la préface [5] : « Ayant eu dessein de faire l'Histoire générale du pays de Beaujolois, dans la seconde partie de l'Estat chorographique d'iceluy, j'ay fait mention de toutes les Villes, Bourgs & autres lieux qui la composent... » C'est donc dire que son histoire du Beaujolais était écrite en grande partie à ce moment-là ; et cela est d'autant plus certain que l'*Histoire de Villefranche*, sauf l'épître et la préface, est la reproduction mot pour mot du chapitre de l'*Histoire du Beaujolais* relatif à Villefranche.

Il s'est passé, à propos de ce livre, un fait assez singulier qui est resté controversé jusqu'à présent. En 1671, quatre mois après l'*His-*

1. Bibliographie, IX.

2. *Notice sur l'Histoire du Beaujolais de Pierre Louvet*, par Auguste Bernard. Lyon, 1854, in-8, p. 4.

3. Le premier volume du *Mercure Hollandois* porte la date de 1673 (le privilège est du 23 novembre 1672); or, au commencement du chapitre Ier, Louvet écrit : « Comme je fus de retour de Paris, en cette ville (Lyon), le mois de may dernier, où j'estois allé offrir à S. A. R. Souverain de Dombes, l'Histoire de ses païs de Beaujolois et de Dombes... » Louvet écrivant à la fin de 1672 ou au commencement 1673, l'*Histoire du Beaujolais* était donc terminée en mai 1672, au plus tard. D'autre part, en octobre 1672, Louvet y mettait encore la dernière main ; il faisait un voyage en Bourgogne, « en quête de quelques pièces pour son histoire de Beaujolois et de Dombes ». (Lettre du 7 nov. 1672 à Dom Luc d'Achéry. — *Les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés et les savants lyonnais*, par l'abbé, J.-B. Vanel, Lyon, 1894, in-8, p. 49.) Il s'agissait sans doute de pièces complémentaires

4. Bibliographie, X.

5. Cette préface est reproduite t. Ier, pp. 146, 147.

toire de Villefranche, paraissaient les *Mémoires contenans ce qu'il y a de plus remarquable dans Villefranche, capitale du Beauiolois* [1]. Les *Mémoires* ne sont autres que l'*Histoire*, remaniée, complétée et augmentée, à la fin, de plusieurs documents. Ils n'ont pas de nom d'auteur au titre, et comme ils sont composés en forme de discours aux échevins, ils portent, à la fin, la signature L. I. S.

Le père Le Long [2], Trollieur de la Vaupierre [3], Barbier [4], Brunet [5], ont attribué ce second ouvrage au père de Bussières. Brisson [6] en fait l'œuvre d'un anonyme de même que La Roche La Carelle [7] et Auguste Bernard [8], avec cette différence pour ces deux derniers qu'ils combattent l'attribution au père de Bussières. Le père Sommervogel [9] conteste aussi cette attribution. Enfin, Péricaud[10], l'annaliste lyonnais

1. Bibliographie, XI.

2. *Bibliothèque historique de la France*, édit. 1719, et nouvelle édit., 1768-78, revue par Févret de Fontette.

3. *Mémoires pour servir à l'histoire du Beaujolais*, ms. (Bibl. de la ville de Roanne.)

4. *Dictionnaire des anonymes*, édit. Daffis.

5. *Manuel du Libraire*, t. III, t. VI (24613), et *Supplément* de G. Brunet et Deschamps.

6. *Mémoires historiques et économiques sur le Beaujolais*, Avignon et Lyon, 1770, in-8.

7. *Histoire du Beaujolais et des sires de Beaujeu*, Lyon, 1853, t. Ier, appendice.

8. *Notice sur l'Histoire du Beaujolais de Pierre Louvet*, Lyon, 1854, in-8.

9. Le père Carlos Sommervogel, jésuite, à qui l'on doit une nouvelle édition de la *Bibliothèque de la compagnie de Jésus du père de Backer*, après avoir cité les *Mémoires*, ajoute : « Le Long attribue cet ouvrage au P. de Bussières et le P. de Backer a suivi ce sentiment ; mais c'est à tort. » Le savant bibliographe se trompe lorsqu'il dit plus loin, au sujet de l'*Histoire de Villefranche* et des *Mémoires :* « pour le fond ces deux ouvrages sont très différents. » On sait, au contraire, que le fond, sauf quelques additions, est absolument le même.

10. On lit dans ses *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon*, année 1669, p. 73 : « Barbier (édit. de 1822-27) qui attribue ces *Mémoires* au P. de Bussières, dit qu'ils sont la réimpression exacte de ce qui a été imprimé d'une manière très fautive à Lyon, la même année, sous le titre d'*Histoire de Villefranche*. Mais il se trompe en attribuant ce livre au P. de Bussières ; son auteur est Pierre Louvet qui, mécontent de son premier travail, s'empressa de le retoucher et d'y joindre des pièces justificatives.... Il signe de ces trois initiales L. I. S. qui, suivant M. de Terrebasse, doivent se traduire, L, par *Louvet*, et IS par *iatros*, mot grec qui signifie médecin. »

On trouve aussi l'attribution des *Mémoires* à Louvet dans le *Catalogue des livres du*

si sûr, si documenté, se prononce contre le père de Bussières en faveur de Louvet. On doit croire qu'aucun de ces auteurs n'a eu connaissance du document suivant, extrait du registre des délibérations des échevins de Villefranche [1].

Du quatorzième apvril mil six cens soixante unze, en l'hostel commun de lad. ville, où estoient assemblés Mrs de la Vénerie, de Bussières, de Jouxte Crot et Morestin.

Sur la proposition faitte de faire récompense à M. Pierre Louvet du travail par luy faict à l'inventaire des pièces estans aux archives de la ville, ensuite de l'ordre à luy donné par Messieurs Mignot, de Phelines, président en l'eslection et de Phelines, advocat, eschevins de lad. ville.

La matière mise en deslibération et encor ce que led. sr Louvet a représenté ausd. sieurs eschevins qu'il a composé l'histoire de ceste ville laquelle il offre de dédier ausd. sieurs eschevins en luy faisant quelque gratiffication pour ayder aux frais de l'impresse et des planches.

A esté arresté qu'il sera donné aud. sr Louvet, tant pour led. inventaire que pour led. impresse la somme de cent cinquante livres, don luy sera ballé mandat.

DUSAUZEY, de BUSSIÈRES, DUSAUZEY, MORESTIN.

L'avant-dernier paragraphe a été bâtonné, et en marge on lit :

Despuis l'istoire dud. Louvet ayant este veu, il s'est trouvé si mal composé qu'il a esté rejetté et a esté refaict par le R. P. de Bussières, jésuiste. LAURENS.

cabinet d'histoire de France de feu Monsieur Févret de Fontette ancien conseiller au parlement de Bourgogne... dont la vente se fera le lundi 30 août 1773 et jours suivants.... (se trouve à Paris, chez Moutard, libraire de Mme la Dauphine, quai des Augustins, près le Pont Saint-Michel, à Saint-Ambroise, 1773, in-8), sous le no 1885.

A citer encore l'opinion d'un érudit lyonnais, M. L. Morel de Voleine :

« L'histoire de Villefranche a été conservée dans un livre intitulé : *Memoires contenant ce qu'il y a de plus remarquable dans Villefranche*, 1671, in-4. Ce livre assez rare a été attribué au père de Bussières ; il est en réalité de Louvet, médecin à Anse, auteur d'une description manuscrite du Beaujolais qui se trouve à la bibliothèque de Lyon. L'histoire de Villefranche parut d'abord sous un plus petit format, le père de Bussières n'aurait fait que la rééditer en y ajoutant quelques détails et quelques gravures. » — (Notice sur Villefranche, feuilleton de la *Gazette de Lyon*, *Union Nationale*, 6 septembre 1850.)

1. Nous reproduisons ci-contre le fac-similé légèrement réduit de la page contenant cette délibération. Les dimensions du registre sont 274 mill. de haut. sur 198 de larg.

Du quatorze avril mil six cens
soixante deux [illegible] la ville. ou estoient assemblez Mrs
de la Vieuville de Bussières du Sauzey Chat
et Moretin/

Sur la proposition faitte de [illegible]
~~[illegible]~~ espicier Louvet du Vanal
par luy fait au sr dict ~~aussi~~ Pierre
estant aux archives de la Ville [illegible]
de l'ordre a luy donné par Messieurs
Mignot eschevins presidens [illegible]
et eschevins ad[illegible] eschevins de la Ville

La Matiere mise en deliberation
~~[illegible] que led. Sr Louvet a~~
~~[illegible] eschevin qui a~~
~~composé l'histoire de cette Ville laquelle~~
~~[illegible] eschevins~~
~~[illegible] faisant quelques [illegible]~~
pour ayder aux frais de l'impression
a des plaintes.

[Margin: [illegible] l'histoire et dire [illegible] comme [illegible] cette Ville [illegible] mal composé [illegible] a esté fait [illegible] R. P. [illegible] Bussières [illegible] Laurent]

A esté arresté qu'il sera donné aud.
Sr Louvet tant pour les [illegible] que
pour les impressions la somme de cent
cinquante livres dont luy sera
delivré mandat/

Dusauzey / Debussieres
[illegible] Moretin

Discuter devant un texte aussi formel paraîtra sans doute, à première vue, d'une critique mal avisée ; et pourtant on peut lui opposer plusieurs objections et penser que les choses ne se sont point passées ainsi qu'il l'indique.

Aucune des lettres L. I. S. qui tiennent lieu de signature aux *Mémoires* ne conviennent au nom du père de Bussières. Il faut supposer que, soit pour ne pas attrister le malheureux Louvet évincé, soit par un sentiment de modestie qui ne lui était pas coutumier, le savant jésuite n'a pas voulu signer de son nom. Doit-on voir dans ces lettres L. I. S. l'anagramme de cette invocation, *Laudetur Jesus Salvator*, bien naturelle sous la plume d'un membre de la compagnie de Jésus ? Mais le doute subsiste toujours. De plus, on trouve dans les *Mémoires* et dans l'*Histoire* des passages presque conformes [1]. On trouvera étrange

1. Nous croyons devoir mettre en regard quelques passages de l'*Histoire* et des *Mémoires*. A part les additions signalées, ce qui distingue surtout les *Mémoires* ce sont les flatteries à l'adresse des échevins.

Hist. de Vill., pp. 53, 54 :

L'Hospital des Pestiferez est en la parroisse de Béligny, sur la rivière de Mourgon près le Pont Bechet & fut basty au sujet d'une donation faite à la ville par noble Guillaume de Ponceton, seigneur de Francheleins Procureur général du Beaujolois et bourgeois de Villefranche le 24 avril 1522 d'une terre contenant deux bichonnées en la parroisse de Béligny... Ensuite les échevins transigèrent avec les habitants de Béligny, l'an 1537, pour leur permettre d'y bastir un hopital pour les pestiferez...

Id., pp. 76, 77 :

Le Roy Charles IX ayant par son Edict du mois de novembre 1563 créé des Iuges, Consuls des Marchands en toutes les villes marchandes de son Royaume, le méme Roy par ses autres Lettres Patentes du mois de mars 1566 donna pouvoir aux Echevins de Villefranche

Mémoires, p. 56 :

Il est juste aussi de parler de la continuelle prévoyance, qu'ont eu de tout temps les Echevins de la ville, pour son bien et utilité, ayant fait batir un hopital, pour retirer les pauvres pestiférez, au dessous de la ville, sur la rivière de Morgon et dans la paroisse de Béligny, dans laquelle il fut baty, au sujet d'une donation faite à la ville, par noble Guillaume de Ponceton, seigneur de Francheleins, Procureur général de Beaujolois, habitant à Villefranche, le 24 avril 1522, d'une terre contenant deux bichonnées sur la rivière de Morgon...

Id., p. 76 :

Pour faire voir que nos Roys ont considéré cette Ville, comme vne des principales de leur Royaume, le Roy Charles IX ayant par son Edit du mois de Novembre 1563 créé des Iuges Consuls des Marchands en toutes les Villes marchandes de son

que le père de Bussières, qui était un lettré de quelque mérite, jouissant par sa naissance et ses nombreux ouvrages, d'une certaine notoriété, se soit livré à un semblable démarquage, presque un plagiat! Ce serait donc pour cela qu'il n'aurait pas osé signer... La Roche La Carelle ajoute encore : «... il s'était acquis un nom honorable dans les lettres : le révérend Père le savait, et la modestie n'était pas son fait, nombre de passages de ses œuvres en font foi. Or, comment se ferait-il qu'il eût terminé ses Mémoires par les paroles suivantes : *Excusez mon peu de suffisance à écrire ce qui demandoit un esprit plus élevé que le mien!* Non, cette phrase ne peut être du père de Bussières, elle eût été d'ailleurs déplacée dans la bouche d'un homme de 64 ans, qui avait passé sa vie à écrire et s'était fait une réputation dans la littérature. Il faut donc, selon moi, renoncer à lui attribuer les Mémoires sur Villefranche, et reconnaître que l'auteur de cet ouvrage nous est parfaitement inconnu [1]. »

D'autre part, faut-il admettre, avec Péricaud, que Louvet lui-même a refait son livre [2]? Supposons alors que les échevins, mécontents du

d'élire cinq Notables Bourgeois, & Marchands pour iuger du fait desdites marchandises à l'instar de la ville de Paris, ce que lesdits Echevins prièrent la Cour du Parlement de vouloir vérifier, ce qui fut fait y consentant Monsieur le Procureur Général qui dit qu'il n'empéchoit.

Id., p. 78 :

Depuis peu les Echevins ont fait venir une imprimerie de Lyon dans la dite ville à gages, aux soins & sollicitations de Monsieur de la Barmondière, Procureur du Roy & de S. A. R. qui s'étudie et cherche toutes les occasions de la décorer.

Royaume; Le même Roy par autres lettres Patentes du mois de mars 1566 *fit l'honneur à cette Ville*, & donna pouvoir aux Echevins d'élire cinq notables Bourgeois & Marchands, pour juger du fait des marchandises, à l'instar de la Ville de Paris, les lettres deuëment vérifiées au Parlement de Paris oüy & consentant Monsieur le Procureur Général.

Id., p. 81 :

Les Echevins voulans de plus en plus décorer la Ville, y ont fait établir depuis quelques années une imprimerie pour la commodité du public.

1. *Histoire du Beaujolais*, par La Roche La Carelle, t. Ier, p. 382.

2. Auguste Bernard, dans la notice précitée (p. 8), est d'accord avec La Roche La Carelle pour combattre l'attribution des *Mémoires* au P. de Bussières, mais il n'en reporte pas la paternité à Louvet; il en fait l'œuvre d'un anonyme. Le distingué historien du Forez base son opinion sur « les critiques que l'auteur anonyme des *Mémoires* a mis en tête de son livre ». Louvet a bien pu, sans se déjuger, adresser ces cri-

premier livre de Louvet, aient prié le père de Bussières, né à Beaujeu [1], frère de l'un d'eux, de refaire cet ouvrage sous une forme plus flatteuse. Pour une raison ou une autre, le père de Bussières aura décliné cette offre; mais il a pu compléter la documentation de Louvet en lui communiquant des notes sur les diverses institutions de la ville. Louvet se remet de suite au travail et publie, quatre mois après, une nouvelle façon de son *Histoire*, complètement refondue, avec un nouveau titre sur lequel s'étale, en grosses capitales : « A Messieurs les Echevins de Villefranche », mention omise sur le titre de l'*Histoire*. Les échevins de Villefranche ne s'étaient point montrés satisfaits du rôle effacé que Louvet leur fait jouer dans les annales de la cité. L'épître à eux adressée en tête de l'*Histoire* est pourtant des plus élogieuses ! Ils voulaient mieux encore, et Louvet qui n'est pas à s'étonner de la vanité des gens en place se rend de bonne grâce à leurs exigences. A tout propos les *Mémoires* célèbrent leurs actions.

Mais Louvet, lui aussi, n'a pas signé. Pourquoi n'a-t-il pas employé cette seconde version, plus complète, plus claire, mieux coordonnée, dans son *Histoire du Beaujolais*? Le style des *Mémoires* est plus soigné, moins confus que celui de ses autres livres. Ce sont là des raisons qui permettent de discuter aussi cette attribution.

Les *Mémoires* sont-ils donc l'œuvre d'un inconnu, de quelque clerc

tiques à son propre livre : « Comme il s'est rencontré beaucoup de fautes, non seulement dans l'impression, mais encore dans les mémoires qui avoient été donnez à l'Autheur... » Or, il n'est question que de fautes d'impression dont l'auteur n'est pas entièrement responsable et de fautes dans les documents remis à l'auteur, ce dont il est encore bien plus irresponsable.

1. Voir l'*Histoire du Beaujolais*, t. Ier, p. 118, 119. Le P. Sommervogel (Bibl. de la Cie *de Jésus*) dit que le P. de Bussières est né à Villefranche. M. Idt, dans une notice sur le P. de Bussières (*Archives historiques et statistiques du département du Rhône*, t. III, p. 268), écrit : « On n'est pas d'accord sur le lieu de naissance du P. de Bussières. Chorier, qui a écrit la vie du chevalier Boissat, et qui y a joint des mémoires fort curieux sur les gens de lettres qu'il eut pour amis, assure que cet auteur, qu'il avait beaucoup connu, était né à Lyon en 1607, quoiqu'il se dit, on ne sait pourquoi, né à Villefranche. » Dans un supplément à cette notice paru dans le tome IV du même recueil, l'abbé Guillon de Montléon assure que le P. de Bussières naquit à Beaujeu. C'est aussi l'opinion de Louvet, contemporain du P. de Bussières, mieux placé que personne pour être sûrement renseigné.

aux gages du consulat ? Et pourquoi pas de ce Laurens [1], secrétaire de la ville, l'auteur de la note marginale du registre ? Les louanges excessives aux échevins s'expliquent si bien sous la plume d'un fonctionnaire à leur discrétion, ancien échevin lui-même ! La première lettre de la signature s'accorde avec son nom. Ne pourrait-on pas lire : *Laurens jussu scripsit* ? C'est une interprétation que l'on peut proposer sans trop d'invraisemblance. Et enfin, avec plus de raison que le père de Bussières et que Louvet, Laurens pouvait dire : « excusez mon peu de suffisance à écrire », bien qu'il n'en fût pas à son premier essai.

Laurens avait du goût pour l'histoire ; s'il fut pendant dix-huit ans le secrétaire de la ville, il en fut aussi un peu l'annaliste. On trouve dans les registres des délibérations des échevins de très intéressantes relations sur les événements extraordinaires dont Villefranche était le théâtre. En 1658, c'est le *Voyage de sa Majesté Louis XIV, roi de France et de Navarre, à Lyon, passant par Villefranche, avec desduction de ce qui s'est observé* [2]. Nous trouvons encore : *Observation de ce qui se passa à la publication de la paix faicte à Villefranche le mardi sixième apvril mil six cens soixante et le lendemain* [3] ; *Décèdz de Gaston fils de*

1. Claude Laurens, notaire royal et procureur au bailliage de Beaujolais, échevin de Villefranche en 1654-55, fut nommé secrétaire de la ville, aux lieu et place de maître Ponthus Bessie, le 10 janvier 1660. Le même jour lui furent remises ses lettres de provision, après qu'il eût prêté serment de « fidèlement vaquer aux faicts de ladite charge ». (Arch. de Villefranche, BB, 5, f° 340, v°.) — Le 1er février 1678, Laurens était remplacé dans sa charge par maître Jean Deguz. Quoi qu'il soit dit que Claude Laurens s'est « volontairement désisté », il fut révoqué par ordre de l'archevêque de Lyon, pour une cause que l'on ignore ; le texte même de la délibération est formel à cet égard : «... Sur la proposition faicte qu'il estoit nécessaire de pourvoir une personne capable et intelligente de la charge de secrétaire de ladicte ville aux lieu et place de Me Claude Laurens qui s'en est volontairement desisté ès mains desdicts sieurs échevins pour satisfaire à la lettre escrite le jour d'hier par Mgr l'Archevesque de Lyon, gouverneur de la Province... » (Arch. de Villefranche, BB, 7, f° 6, v°).

2. Arch. de Villefranche, BB, 5, f° 342. — Cette relation a été publiée par M. E. Longin dans le *Bulletin de la Société des sciences et arts du Beaujolais*, 1re année (1900), p. 203. — Laurens n'était point titulaire de la charge en 1658, mais depuis plusieurs années il remplaçait, dans les fonctions de secrétaire, Me Ponthus Bessie, atteint d'infirmités.

3. *Id.*, BB, 5, f° 344. — Ce texte a servi de canevas à un récit en vers, imprimé dans le petit opuscule suivant : *Narré de ce qui s'est passé en la publication de la paix dans*

France oncle du Roy père de nostre princesse, se qui se passast à ses obsèques à la ville, 7 mai 1660 [1]; *Naissance de Mgr le Dauphin, 18 octobre 1660* [2]; *Solempnité faitte aux frais de la ville pour la plus grande partie à la santiffication du Bien Heureux François Desales le 20 juin 1662* [3]; et plusieurs autres de moindre importance.

Il paraît donc fort naturel que Laurens, devant un refus du père de Bussières, se soit offert pour remanier le travail de Louvet. Les particularités de détails que l'on rencontre dans les *Mémoires* indiquent une connaissance profonde de la topographie et des institutions de Villefranche. Laurens, établi depuis longtemps dans cette ville, était bien mieux à même de les signaler que Louvet qui y passa trois années à peine.

Quoi qu'il en soit, et malgré toutes ces probabilités en faveur de Laurens, je crois plus sage de laisser la question en l'état, espérant, qu'un jour venant, quelque document surgira à l'improviste et donnera la solution de ce petit problème. Comme il a été dit plus haut, on trouvera dans le corps de l'*Histoire du Beaujolais* le texte même de l'*Histoire de Villefranche*; le volume des *Mémoires* a été reproduit intégralement à la fin du tome second du même ouvrage. Le lecteur, en comparant les deux rédactions, approuvera sans doute les réserves que l'on a cru devoir apporter dans l'attribution des *Mémoires*.

VI

Louvet était de nouveau à Lyon au printemps de 1672, de retour d'un voyage à Paris, où il était allé présenter son *Histoire du Beaujolois* à Mlle de Montpensier [4]. C'est à cette époque qu'il com-

Ville-franche Capitale du Beaujollois : le mardy sixième avril mil six cens soixante. Par B. Fontanettes, Prestre Théologien, Curé de Iullienas. A Mascon, par Simon Bonard, 1660, pet. in-8 de 24 pp. Ce livret est de toute rareté. (Bibl. de M. Morel de Voleine, à Cogny.)

1. *Id.*, BB, 5, fº 347.
2. *Id.*, BB, 5, fº 348.
3. *Id.*, BB, 5, fº 350.
4. Voir le *Mercure hollandois*, 1673, p. 3 et la note 3, p. XLII.

mença son *Mercure hollandois* dont le permis d'imprimer du premier volume est du 23 novembre 1672. La dédicace aux prévôt des marchands et échevins de Lyon [1] commence ainsi : « Messieurs, Lorsque je vous présente cet Ouvrage, je ne vous offre rien qui ne vous appartienne, c'est un fruit qui est né dans votre fonds, & l'ayant conceu dans votre ville, ce seroit une espèce d'usurpation si je le produisois sous un autre appuy que le vôtre... » Cet ouvrage, qui paraît être une spéculation de librairie [2], a pour but de célébrer les conquêtes de Louis XIV en Hollande, en Allemagne, en Franche-Comté ; il comprend neuf volumes, imprimés à Lyon de 1673 à 1680. Le premier contient un exposé de l'histoire de la Hollande ; à la fin du tome troisième on trouve un abrégé de l'histoire de la Franche-Comté. Les autres, rédigés en forme de journal, relatent, par ordre chronologique,

1. Bibliographie, XII.

Registres consulaires, année 1673 ; du 13 janvier, f° 22 r°. — Autre mandement pour le sieur Pierre Louvet historiographe de S. A. R. Souveraine de Dombes de la somme de *Cent cinquante livres* que lesdits sieurs luy ont accordée en recognoissance de la dédicace qu'il a faite au Consulat d'un livre par luy composé intitulé le Mercure Hollandois et pour aucunement le dédommager des fraiz et despenses qu'il a faits pour impression duditlivre et pour la relieure des exemplaires qu'il a présentez au Consulat. En rapportant le présent mandement et quittance sur ce suffisante de ladite somme de cent cinquante livres elle sera passée et allouée en la dépense de vos comptes par tout ou besoin sera.

Registres de comptabilité (Série CC), année 1673, n° 2330, f° 50 r°. — ... Au sieur Pierre Louvet, historiographe de son Altesse Royalle Souveraine de Dombes la somme de cent cinquante livres à luy ordonné par mandement consulaire du douziesme janvier de l'année de cedict compte en recognoissance d'un livre par luy compozé intitulé Le Mercure Hollandois et pour le dédomager des frais et despenses qu'il a faictz pour l'impression dudict livre [et] pour la relieure d'un exemplaire qu'il a présenté au Consulat, à luy payé par quittance du treiziesme janvier mil six cent soixante treize cy rapportée et ledict mandement pour cecy........................ CL l.

2. « Il paraissait dans le même temps, à Amsterdam, un *Mercure hollandois* qu'il ne faut pas confondre avec celui de Louvet, et qui est rédigé dans un esprit tout différent, car le but de Louvet est de relever la gloire de Louis XIV, tandis que le libelliste hollandais s'efforce de la rabaisser. » (Weiss, *Biographie Michaud*.) Un des biographes de Louvet, Ch. Brainne, a pourtant fait cette confusion : « Il s'occupa des histoires du Midi jusqu'en 1678, où l'importance des événements généraux l'appela à la rédaction du *Mercure hollandois* fondé en 1778 à Amsterdam. » (*Les Hommes illustres du département de l'Oise*.)

les expéditions des troupes de Louis XIV, tant sur mer que sur terre. C'est à tort que les biographes de Louvet, copiant le père Le Long, lui ont attribué ces neuf volumes; en réalité, il n'a composé que les quatre premiers. Le tome cinquième ne porte pas son nom, et le rédacteur anonyme ne laisse aucun doute à cet égard : « Ce volume, dit-il dans l'épître à Sylvestre du Four, est une suite de quatre autres qui l'ont devancé sous le même titre, & dont vous scavez que je ne suis pas l'auteur. Comme je n'ay point de plaisir plus sensible que d'entendre parler de l'auguste personne du Roy, & de lire les ouvrages qui nous entretiennent des merveilles de son Règne je ne puis désavouër que je n'en aye aussi beaucoup à écrire ce que j'en aprens tous les jours ; & c'est ce qui m'a fait aisément acorder au libraire la continuation de ce Mercure qu'il m'a demandée. » Au moment où paraissait ce tome cinquième (1677), Louvet, comme on le verra plus loin, était de retour à Sisteron depuis deux ans.

En même temps que le *Mercure hollandois,* Louvet faisait imprimer à Lyon un autre ouvrage destiné aussi à célébrer la gloire de Louis XIV : *La France dans sa splendeur* [1], qui parut en janvier 1674. « Un de mes amis des plus qualifiés de la Province de Beaujollois, raconte Louvet dans l'avis au lecteur, ayant vû un discours historique que j'ay composé & fait imprimer à Tolose, sur la Paix des Pyrénées, qui n'a pas deplû à ceux qui l'ont lû ; me flattant d'abord de quelque connoissance que je me suis acquis dans l'Histoire, me persuada d'en faire autant sur le dernier traité de Paix d'Aix la Chapelle ». — Le premier volume et la moitié du second contiennent l'histoire succincte des grands fiefs de France, leur origine, la liste des seigneurs qui les ont possédés et les causes de leur retour à la Couronne. La deuxième partie du tome second est occupée par le récit des conquêtes de Louis XIV. On sait en quels termes d'obséquieuse flatterie les écrivains de cette époque s'adressaient, en présentant leurs ouvrages, aux personnages haut placés ou au roi. Les hommes de génie qui ont illustré la France par leurs écrits ne se font pas faute, dans la préface ou la dédicace de leurs œuvres, d'employer des expressions parfois serviles et qui nous semblent aujourd'hui contraires au bon goût et à la

1. Bibliographie, XIII.

dignité de l'écrivain. Louvet, qui n'était rien moins qu'un grand génie, est encore plus exagéré que ses contemporains dans ses louanges au roi-soleil. — Ainsi, après avoir rappelé les titres glorieux des rois de France, prédécesseurs de Louis XIV, Louvet s'écrie : « Mais j'oseray bien passer plus avant, pour dire qu'il porte à meilleur titre (Louis XIV) que Charles V celuy de *Sage,* qu'il est le *bien Aymé de ses peuples*, comme un autre Charles VI, plus *victorieux* que Charles VII, plus *Prudent* que Louis XI, meilleur *Père du peuple* que Louis XII, plus *Grand* et plus *Juste* que son Père & son Ayeul ; en un mot plus *Auguste,* plus *Conquérant* que Philippe II & que tous les Roys qui l'ont devancé. »

Un livre dû à un érudit lyonnais, paru il y a quelques années [1], a fait connaître une intéressante correspondance échangée entre Louvet et un illustre bénédictin de Saint-Germain-des-Prés, dom Luc d'Achéry. Cette correspondance se compose de sept lettres inédites de Louvet ; six sont écrites de Lyon en 1672 et 1673, et la dernière, de Sisteron, en 1675. « Les modestes et les obscurs, dit M. Vanel, l'auteur de ce livre, ne sont pas les auxiliaires les moins utiles des écrivains capables d'entreprendre et de mener à bonne fin des publications aussi considérables que le *Spicilegium*, avec ses treize volumes in-douze, ou bien les *Acta Sanctorum Benedictinorum* qui n'en comptent pas moins de neuf très denses. La méthode des érudits de Saint-Germain-des-Prés était précisément de faire appel à tous les concours, de provoquer de toutes parts des recherches et de ne rien perdre du butin qu'ou glanait pour eux de tous les côtés. Le collaborateur que nous signalent les sept lettres qui suivent ne s'est pas acquis grande célébrité et le nom de Pierre Louvet, malgré son titre officiel d'historiographe des Dombes, est à peu près enseveli dans l'oubli. On jugera cependant que son zèle ne fut pas tout à fait sans profit, il l'offrit du moins actif et désintéressé. »

Dans sa première lettre, 5 septembre 1672, Louvet rend compte de recherches faites pour identifier deux noms de lieux, *Saxiacus* et *Monasticum Fossatense* que l'on croyait devoir appartenir à la région lyon-

1. *Les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés et les savants lyonnais d'après leur correspondance inédite*, par M. l'abbé Jean-Baptiste Vanel. Paris et Lyon, 1894, in-8, x et 379 pp.

naise. Louvet ne peut présenter que des probabilités, ses recherches sont infructueuses. La deuxième lettre est assez curieuse pour être reproduite presque en entier :

Lyon, ce lundi 7 novembre 1672.

Ihs Maria.

Mon Révérend Père,

Je ne doute nullement que mon silence ne vous ait surpris et quand vous saurez ce qui m'a empêché de faire réponse à deux de vos lettres, l'une du 16 et l'autre du 23 septembre, je crois que vous m'excuserez facilement.

Votre Révérence saura donc, s'il lui plaît, que j'ai fait un voyage en Bourgogne, où, me trouvant à cinq lieues de Cluny, je voulus aller voir cette belle abbaye plus pour vous obliger et vous servir que pour ma curiosité.

Étant entré dans l'abbaye et demandé à parler au R. P. Prieur, il se trouva absent, en visite mais, à sa place, je rencontrai un très honnête homme de sous-prieur, nommé Dom Henri de Beuvron, auquel ayant exposé ma venue à deux fins, l'une que j'étais en cherche de quelques pièces qui serviraient à mon histoire de Beaujolais et de Dombes qui les concernaient beaucoup, l'autre que j'avais commerce de lettres avec votre Révérence pour la quête des pièces curieuses qu'elle faisait imprimer, il m'offrit la maison de fort bonne grâce que j'acceptai. Le lendemain il eut grande conférence avec moi touchant votre Révérence et le P. Mabillon que je ne connais point. Il faisait dificultés de me rien faire voir, d'autant, disait-il, que de toutes les pièces que vous faisiez imprimer qui venaient de chez eux, vous cachiez le lieu et le nom de l'abbaye de Cluny.

Comme je m'étais précautionné et que j'avais porté avec moi votre *Elenchus* des onze tomes, j'avais par avance marqué d'une croix † à la marge toutes les pièces de Cluny, afin que si j'en rencontrais quelques-unes, je ne vinsse à copier une chose imprimée, ce qui me servit bien pour justifier ma conduite et lui faire voir le contraire de ce qu'il me disait. Sur quoi ayant connu mon ingénuité, il me fit part du répertoire de ce qu'ils ont, d'autant que leurs archives sont séparées d'avec celles de l'abbé. Je ne vis là-dedans que des asservissements, des échanges, des inféodations et autres choses qui ne servent aucunement à imprimer. Je fus deux fois à la bibliothèque où il y a quantité de manuscrits, mais je n'ai pas eu le loisir de voir ce que c'est, d'autant qu'après huit jours de séjour en ce lieu-là, il arriva d'autres affaires qui ont changé de face à l'abbaye, savoir l'élection du même Dom Henri pour abbé. Vous en pouvez savoir quelque chose. *Utinam permaneat*, car c'est un homme qui a beaucoup d'amitié pour moi et m'a promis de me rappeler pour faire l'inventaire des archives de l'abbaye ; ce qui ne vous sera

pas inutile, car si cela est, vous y aurez bonne part. Recommandez, s'il vous plaît, cette affaire à Notre-Seigneur en vos saints sacrifices.

Il avait grande envie que je visse avant que partir leur trésor, mais comme il y a quatre clés, le juge-mage et le procureur fiscal qui en gardent chacun une n'étaient pas à la ville. Si Dieu me fait la grâce d'y retourner, vous en verrez les effets. Cependant il vous faut dire en passant qu'il y eut un des anciens, que je ne nomme pas pour cause, qui gronda hautement contre vous autres qui aviez pillé ladite abbaye et que lui-même avait vu un des vôtres, qui avait manié les affaires de ladite abbaye, emporter plein un sac de papiers et que cela était volé hautement. Je rabattis sa colère du mieux que je pus ; mais aussi d'ailleurs je trouvai le prieur de Saint-Marcel de Châlon qui était malade des gouttes, qui me dit avoir autrefois copié de fort belles pièces de ladite abbaye et qu'il avait remis de vous les envoyer ; vous pourriez lui en écrire. Je ne sais pas son nom, non plus que du prieur de Saint-André d'Avignon que l'on dit en avoir encore beaucoup.......

Je suis bien aise que vous ayez découvert qui peut être ce *Saxiacus* qui me mettait autant en peine que vous. Je savais bien qu'il y avait un Sessieu, mais c'est dans le Dauphiné, à une lieue de la Tour du Pin, où j'ai passé une fois, mais il est de l'archevêché de Vienne et éloigné du Rhône de plus de trois lieues. Si je puis découvrir quelque chose des Évêques que vous me demandez, je vous en donnerai avis ; d'abord que je me serai un peu reconnu de mon voyage et que j'aurai repris l'air et débarrassé mon esprit, je vous enverrai quelques pièces curieuses qui ne vous désagréeront pas, et si je suis appelé à Cluny, je vous en donnerai avis, avant que partir, afin que je vous écrive de là et vous aussi au même lieu.......

J'oubliais de vous dire que j'ai été encore à Beaujeu où j'ai parlé de vous à M. le Doyen et lui ai demandé les pièces curieuses qui sont dans leur chapitre pour vous être envoyées : il m'a dit qu'il y ferait travailler cet hiver et qu'il vous les enverrait.

Il ne s'imprime rien aujourd'hui dans Lyon de nouveau ; quand il y aura quelque chose, je ne manquerai à vous le faire savoir et chercher toutes les occasions de vous faire paraître que je suis entièrement etc....

Le 4 juillet 1673, Louvet montre quelque inquiétude, craignant d'avoir mécontenté son correspondant :

Je ne sais quel jugement faire de votre long silence ; cela m'a fait, comme je vous ai dit, appréhendé pour votre santé et soupçonné que vous ne soyez pas content de ce que je vous ai envoyé. Vous me ferez grand plaisir de m'en vouloir éclaircir et je tâcherai à vous donner une plus ample satisfaction, et soyez certain, s'il vous plait, que quand vous voudrez m'envoyer quelque chose, je le saurai bien payer d'une façon ou d'autre ; je suis de ces abeilles qui rendent le miel pour le suc des fleurs qu'elles ont tiré...

Le 10 septembre 1673, lettre insignifiante ; Louvet sollicite l'envoi des tomes III et IV du *Spicilegium* et annonce l'envoi des pièces relatives à la fondation du chapitre de Semur-en-Brionnais.

Dom Luc d'Achéry avait dû demander à Louvet communication de ses notes. Celui-ci se fait prier et pose des conditions qui n'ont point été acceptées, malgré la perspective de l'envoi de nouveaux documents.

Vous m'aviez mandé une fois, écrit Louvet le 30 septembre 1673, de vous envoyer mes cahiers, cela ne se peut ; j'en ai plusieurs parmi lesquels il y a beaucoup de choses qui servent à d'autres choses et qui vous seraient inutiles. Pour faire cela il faudrait que j'allasse à Paris et j'aiderais à travailler soit à l'imprimerie ou à la correction ou à la disposition avec votre Révérence, et là vous pourriez m'envoyer en divers lieux pour vos affaires. J'ai appris qu'à Fontevraud il y a des coffres pleins de chartes que personne n'a entrepris de déchiffrer ; je crois que je ne vous serais pas inutile dans cette recherche.

Plus d'un an après, étant retourné à Sisteron, Louvet profite de la nouvelle année pour se rappeler au souvenir de dom d'Achéry et renouveler aussi ses offres de services. Il écrit le 3 janvier 1675 :

... Je travaille maintenant aux archives de cette ville et je vois qu'il y aura quelque chose de bon pour votre treizième tome ; je vous en donnerai avis après la confection de l'inventaire..... J'attendrai avec impatience de recevoir de vos nouvelles et si vous me jugez capable de faire quelque chose pour votre service, obligez-moi de croire que je suis entièrement, etc...

La correspondance s'arrête là, et l'on ignore si les relations de Louvet avec les Bénédictins se poursuivirent longtemps encore.

VII

L'*Abrégé de l'histoire de Provence* [1], pour lequel Louvet obtint une subvention de trois cents livres de l'Assemblée générale des communautés de Provence, parut à la fin de l'année 1676, en deux volumes in-12,

1. Bibliographie, XIV.

ornés de portraits des comtes de Provence[1]. Selon sa coutume, Louvet, dans sa préface, expose avec beaucoup de simplicité et de bonhomie le but de son ouvrage :

Mon cher Lecteur, ne vous rebutez pas du Titre de ce Livre qui a donné matiere à tant de célebres Auteurs qui ont écrit l'Histoire de ce Païs qu'il semble qu'il n'y ait plus rien à dire après eux ; c'est ce que j'avoüe ingénuement ; mais comme j'ay vu pratiquer cette manière d'abréger par ceux mêmes qui ont laissé des marques eternelles de leur scavoir à la posterité, témoins Monsieur de Sponde, Eveque de Pamïes, & le Père Salian Jésuïte & autres ; j'ay crû faire service au public de donner quelque teinture de l'Histoire à ceux qui ne pouvant avoir les ouvrages des Sieurs Nostradamus, de Ruffi, Bouche et Pithon, qui sont plutôt Pièces de cabinet que Livres à la main, qui pour être d'une trop longue lecture, ennuyante & mal commode à la mémoire, embarrassent l'esprit plus qu'ils ne l'instruisent. L'Histoire Chronologique du P. S. Romuald Feuillan a été mise en abrégé. Celle du Sieur Meseray de même. Monsieur Chorier en a fait autant de son Histoire de Dauphiné, j'en ay fait autant de celles de Savoye & de notre France, sous le nom de la France en son splandeur, et des Provinces de Guienne et de Languedoc ; maintenant je fais celle de Provence qui est ma seconde patrie, & où j'ay fait la pluspart de mes études ; & il est bien juste qu'après avoir tiré de si belles lumières de ces Scavans Professeurs en Médecine, dont la memoire sera immortelle, je consacre une partie de mes peines au soulagement de ceux qui en ont tant pris pour moy. J'ay donc fait cet Abrégé pour le profit de ceux qui voudront donner quelques heures à l'étude de l'Histoire du Païs : ce Livre portatif à la campagne et à la ville n'embarrassera pas la mémoire du Lecteur, & il en scaura assez sans s'aller rompre la tête après la lecture de divers Actes qui ne sont bons que pour des chercheurs de vieilles difficultez, ou plutôt pour l'ornement d'une bibliothèque, sans parler de l'embarras et de la confusion que l'on rencontre parmy tant d'Auteurs qui ont toutes les peines à s'accorder &

1. *Séance de l'assemblée générale des Communautés de Provence du 23 novembre 1675.* C. 47, f° 36 v°. — Le sieur assesseur a dit que le sieur Tétrode marchand libraire, de la ville d'Aix, a fait imprimer l'abrégé de l'histoire de Provence composé par le sieur Louvet, en deux volumes, qui sera de grande utilité et comodité à plusieurs particuliers qui voudront s'instruire de tout ce qui dépand de ceste Province, lequel livre il a dédié à ceste assemblée et il espère qu'elle lui accordera quelque reconoissance pour l'indamniser d'une partie des fraits de l'impression, ayant dessein d'en donner un exemplaire à tous les adcistans ;

Surquoi l'assemblée a, par la pluralité des opinions, délibéré qu'il sera payé audit sieur Tétrode la somme de trois cent livres dont il lui sera expédié mandement par messieurs les procureurs du païs. (Arch. des Bouches-du-Rhône ; Comm. de M. Blancard.)

à convenir de la vérité. Je consilie tant que je puis les Auteurs qui ont pris la peine d'écrire de ce Païs, & j'y adjoute quelque chose du mien qu'ils n'ont pas dit ; prenez en bonne part ce qui vous délivre de peine & soyiez seur que je la prendray volontiers toutes les fois qu'il s'agira de vous servir. Adieu.

Le premier volume contient un récit sommaire de l'état de la Provence sous la domination romaine, les Visigoths, les Ostrogoths et les Bourguignons ; l'histoire des comtes, souverains indépendants, depuis Boson, qui régnait vers le milieu du IXe siècle, jusqu'à Charles du Maine, neveu et héritier du roi René, qui, par son testament du 10 décembre 1481, légua la Provence à Louis XI. On y trouve encore la description géographique du pays ; la liste des sénéchaux, gouverneurs et lieutenants du roi, et de courtes notices sur les comtes de Forcalquier, le Comtat-Venaissin, la ville et les vicomtes de Marseille, la principauté d'Orange, les comtés de Grignan et de Sault, les baronnies des Baux et de Castellane. Le second volume est consacré à l'histoire ecclésiastique. Il comprend la liste chronologique des archevêques d'Aix et d'Arles, des évêques de Marseille, de Toulon, de Sisteron, de Riez, de Gap, de Senez, de Vence, d'Antibes et Grasse, de Glandève, de Digne, d'Apt, de Fréjus, ainsi que la relation des faits importants de la vie de chacun de ces personnages. A la fin, on trouve la nomenclature des couvents et ordres religieux de Provence.

Peu après, en 1679, Louvet donnait l'*Histoire des troubles de Provence*[1], rédigée en forme de mémoires et relatant presque jour par jour les conflits qui, pendant plus d'un demi-siècle, ensanglantèrent la contrée. L'établissement du protestantisme fut une cause de perturbation profonde dans cette province. Ce ne sont que batailles, escarmouches, assassinats et pillages. Les principales places fortifiées sont prises et reprises plusieurs fois, ruinées et mises à sac, tantôt par les protestants, tantôt par les catholiques. De part et d'autre on se livre à des actes inouïs de cruauté, de sauvagerie, de brigandage. La Ligue trouva aisément des partisans parmi ces esprits surchauffés, excités par une si longue période de désordres. Grâce à l'appui apporté aux ligueurs par Charles-Emmanuel, duc de Savoie, la Provence entra de nouveau dans une ère de bouleversement.

1. Bibliographie, XVI

Louvet a fait de nombreux emprunts aux travaux de Nostradamus, de Pithon, de Ruffi, ainsi qu'aux mémoires des sieurs de Besaudun, de Virail, de Valée, non sans avoir le soin de les signaler scrupuleusement. En outre, il a eu entre mains de nombreux documents. Ces deux volumes sont intéressants; en plus des faits historiques, on y trouve nombre d'anecdotes racontées avec ce laisser-aller naïf qui est un des charmes de notre auteur.

L'histoire de Provence se complète par les deux volumes des *Additions et illustrations à l'histoire des troubles de Provence*[1]. Ils contiennent des extraits importants des mémoires de Fabrègues, d'Audiffred, d'Honoré de Valbelle. Ces fragments se rapportent aux guerres de religion et de la Ligue. Louvet y a joint des notices sur les principaux personnages qui ont été mêlés à ces événements, et les généalogies des plus importantes familles de la province. On peut reprocher à ce supplément un manque de méthode dans la disposition des différentes parties qui le composent. Les généalogies, les mémoires, les notices sont entremêlés sans ordre. Louvet, généralement un peu confus dans son style, néglige aussi la bonne ordonnance de ses ouvrages. Néanmoins, les six volumes de l'histoire de Provence constituent un excellent travail, toujours estimé à cause des nombreux documents qui y ont trouvé place, et le but de l'auteur, qui était d'élever un monument utile à son pays d'adoption, a été pleinement rempli.

De même que pour les deux premiers volumes de l'*Abrégé*, Louvet fut aidé, pour la publication de l'*Histoire des troubles* et des *Additions et illustrations*, par des subventions de l'Assemblée générale des communautés de Provence. Il reçut, en différentes reprises, pour ces quatre volumes complémentaires, la somme de douze cent soixante livres[2].

1. Bibliographie, XVII.

2. *Séance de l'assemblée générale des Communautés de Provence du quatorze Novembre 1678*. C 49, f° 372 v°. — Le sieur Gautier assesseur a dict que le sieur Lovet, qui a, depuis quelques années, donné au public une partie de l'histoire de Provence, par abrégé, et continue ce travail, avec plus de connoissance et plus de particuliarités que cy devant, estant veneu icy exprès pour la présenter à l'assemblée, cy elle le treuve bon.

Ensuite de quoy, le dit sieur Lovet, estant entré par ordre de l'assemblée, et lui ayant exposé son dessain et la substance de son livre, il est sorti et, les voyes nommées, l'assemblée par la pluralité des opinions a deliberé qu'il sera payé par la Province

Entre la publication de l'*Abrégé de l'histoire de Provence* et celle de l'*Histoire des troubles*, en 1677, Louvet avait fait paraître la *Vie et*

la somme de trois cent trente livres, pour aider audit sieur Lovet de faire imprimer la continuation de ladite Istoire de Provence, en donnant par luy ou par l'imprimeur, des exemplaires dudit livre à chacun des adcistans, qu'il faira remettre aux greffiers des Estats qui prendront soin de les distribuer.

Séance de l'assemblée générale des communautés de Provence du 13 décembre 1679. C. 49, f° 435. — Le dit sieur assesseur a dit que, despuis la dernière assemblée, le sieur Lovet, docteur en médecine et historiographe, a fait imprimer deux volumes pour la continuation de l'abrégé de l'histoire de Provence, pour lequel il avoit composé deux autres vólumes cy devant, et comme ladite dernière assemblée lui avoit accordé trois cent trente livres, pour luy ayder à faire imprimer lesdits deux volumes, en donnant par luy ou par l'imprimeur un exemplaire du dit livre à chacun des adcistans, il s'est rendu ici avec le nombre d'examplaires du dit livre nécessaire à ce dessain, et supplie l'assemblée de considérer la grande despanse qu'il a faite pour la dite impression, le temps qu'il a employé à Aix pour la correction, ses divers voyages et les frais de la relieure.

En suite de quoi, le dit sieur Lovet, estant entré par l'ordre de l'assamblée, il a remis à chacun des adcistans deux volumes de la continuation de la dite histoire de Provence, et les a suppliés de le faire indamniser des frais qu'il a supportés à ce subjet; et estant sorti, l'assemblée, par la pluralité des opinions, lui a accordé la somme de trois cent trente livres par dessus pareille somme à luy accordée par la précédante assemblée, et de tout il lui sera expédié mandement par Messieurs les procureurs du pays, cy fait n'a esté.

Séance de l'assemblée générale des communautés de Provence du 17 décembre 1680. C. 51, f° 21. — Le dit sieur assesseur a remonstré que le sieur Lovet, docteur en médecine, historiographe, a depuis la dernière assemblée fait imprimer deux autres volumes pour la continuation de l'abrégé de l'histoire de Provence, qu'il vient présenter à celle cy avec le roole des frais qu'il a fait pour la dite impression et pour la relieure, et il espère que l'assemblée voudra bien, à l'exemple des précedentes, lui en accorder l'indamnité et quelque reconnoissance de ses peines, ayant dessein de donner un exemplaire de ce dernier ouvrage à chacun des adcistans;

Sur quoy l'assemblée a, par la pluralité des opinions, accordé au dit sieur Louvet la somme de six cent livres pour les causes susdites en donnant par luy un exemplaire du dit ouvrage à chacun des adcistans et neantmoins il a été délibéré par forme de réglement qu'il ne sera donné aucune récompanse ni indamnité des frais à personne que pour les ouvrages de ceux qui seront employés par des pareilles assemblées et qu'après qu'elle les aura fait examiner et aprouver.

Et en mesme temps le dit sieur Lovet estant entré dans l'assemblée, il a distribué l'un desdits exemplaires à chacun des adcistans. (Comm. de M. Blancard.)

légende de saint Tyrse, patron de la ville et diocèse de Sisteron [1]. Ce petit volume est offert en ces termes aux consuls de Sisteron :

MESSIEURS, Ayant écrit avec quelque soin la vie de St Tyrse le Patron de votre ville, & y ayant joint celles de St Mary & de St Donat, dont la dévotion est si ancienne en ce Païs icy ; je croirois commettre une injustice de les dédier à d'autres qu'à Vous qui faites éclater en votre vie, & en votre conduite toute la piété dont il faut honorer ces Saints & qui possédez toute la bonté que l'on scauroit souhaitter pour protéger l'Auteur de ce Livre. Je puis dire, Messieurs, que j'ay comme déterré ces trois Saints des monuments de l'antiquité, où le temps et la négligence des hommes les avoit ensevelis...

Aussi Messieurs par votre probité, par votre justice & par l'intégrité des mœurs que vous faites paroitre en toutes vos actions, vous relevez bien mieux que moy le mérite des Saints, dont je publie l'histoire, & vous ajoutez par vos instructions vivantes ce qui peut manquer à mon ouvrage. Je représente les Saints, & vous les imitez ; je fais voir ce qu'ils ont été, & vous les rendez présents à tout le monde, en vous conformant si sensiblement à leurs maximes...

Louvet n'avait point oublié ses mésaventures avec les échevins de Villefranche. Aux magistrats de Sisteron, il prodigue plus que des hommages, il les place presque sur les autels ! C'est probablement pour faire pratiquer à Louvet la vertu de pauvreté qu'ils se montrent si parcimonieux pour lui des biens de la terre. Il ne reçut qu'une modique gratification de cinquante livres [2].

1. Bibliographie, XV.

2. *Délibération du conseil de ville de Sisteron du 7 mars 1677.* — Comme ausi a esté proposé par Me d'Heyraud, premier consul, que Me Pierre Louvet, docteur en médecine, historiographe de Madame la Princesse souveraine des Dombes, a travailhé à la description de la vie de sainct Tiers, patroune de ceste ville, laquelle a fait apreuver et dezire metre soubs la presse et les embelir des figeures du sainct, de sainct Donnat et des armes de la ville, ce qui ne peut estre faict que avec des frais que le dit Me Louvet ne peut fournir s'il n'est adcisté de la part de la Communauté ; attandeu qu'il s'agit de faire metre au jour un ouvrage qui regarde la gloire du sainct qui est patroun et protecteur de la ville et dont la vie est incogneue pour n'avoir pas esté couchée à son ordre à la vie des sains. Sur quoy par pluralitté d'oppinions a esté délibéré de donner au dit Me Louvet la somme de cinquante livres pour subvenir aux frais de la dite impression et planches de la Vie de sainct Tiers, desquels luy sera fait mandat et donnera le dit Me Louvet cinquante examplaires reliés de la dite Vie, qui seront distribués à chascun des délibérans et les autres aux principaux tailhables de la ville.

On lit en marge du registre : Ce 28 aoust 1677, le sr Lovet nous a remis les cinquante

Le petit volume contenant la vie de saint Tyrse et celle des saints Marius et Donat, patrons de Sisteron, n'est point un ouvrage de recherches historiques. C'est un livre de dévotion destiné à stimuler la piété des habitants de Sisteron envers saint Tyrse, principal protecteur de leur cité. Les origines de ce saint personnage sont inconnues. Quelques-uns de ses panégyristes le font naître en Bythinie, d'autres, plus vraisemblablement, en Espagne, à Tolède, où plusieurs églises furent érigées en son honneur. Il avait embrassé la carrière des armes, et fut mis à mort pour la foi à Apollonie de Phrygie, vers l'an 251, sous l'empereur Décius. Son martyre fut accompagné de nombreux prodiges; après avoir subi les plus horribles tourments et lassé ses bourreaux, il eut la tête tranchée. Ses restes furent d'abord déposés à Milet, puis en un lieu proche de Constantinople où une église lui avait été élevée. Longtemps après, une partie de ses reliques fut apportée en Europe ; Limoges et plusieurs villes d'Espagne en possédèrent des fragments. Saint Tyrse était honoré à Cologne et dans le diocèse d'Autun. Comment est-il devenu le patron de Sisteron ? Louvet n'apporte aucun éclaircissement sur cette question ; il ne nous dit pas davantage à quelle date remontent les premières manifestations de ce culte en cette ville. La seule explication qu'il présente n'est digne ni d'un historien, ni d'un érudit : « Je ne doute pas, que ce ne soit été quelque inspiration secrète du Saint-Esprit qui l'ait fait prendre pour patron à cette ville, à laquelle il semble être légitimement deu selon l'anagrame du nom de SISTERON, qui ne dit autre chose que SON TYRSE. » Plus loin, il assure que Sisteron a possédé le corps de saint Tyrse ; c'est une pieuse et respectable tradition, mais qui n'est appuyée par aucun document.

VIII

Pendant les dernières années de sa vie, de 1673 à 1680, Louvet fit preuve d'une activité prodigieuse; outre le *Mercure Hollandois, la France dans sa splendeur, l'Histoire de Provence* et la *Vie de saint Tyrse,* il

exemplaires de sa Vye de S[t] Tiers portés par la dite délibération, dont nous en avons distribué un conformément à icèle, y en ayans vingt reliés en bazane et les autres en papier marbre.

écrivit, en 1675, une histoire du Parlement de Provence, dont la bibliothèque Méjanes, à Aix, possède une copie. Il avait aussi préparé de longue date une histoire de Sisteron qu'il termina vers la même époque; malheureusement le manuscrit semble perdu.

On ne connaît ni le lieu, ni la date de la mort de Louvet. Quelques-uns de ses biographes indiquent l'année 1680; mais, d'après les récentes recherches de M. Eysseric, il vivait encore en 1684. Il avait repris son premier métier et remplissait à Sisteron les fonctions de suppléant du régent du collège en 1682-83, et celles de régent de seconde en 1683-84 [1].

Louvet n'est pas mort à Sisteron [2], les registres de cette ville ne contiennent aucune mention de son décès. Le dépouillement des registres de sépultures des paroisses de Marseille et d'Aix, fait par M. Berthelé, n'a donné aucun résultat. Dans quel lieu le pauvre savant a-t-il fini ses jours? Probablement dans quelque petite localité de Provence où l'avait appelé la recherche de nouveaux documents. Car il faut bien supposer que, malgré son âge assez avancé, 67 ans, il

1. « Payé au sieur *Lovet* vingt-cinq livres pour ses gaiges d'un thiers de l'année qu'il a tenu le collège au lieu et place de Mess[re] *Raymond*, prebtre; raporte le mandat et aquit des vingt cinq juilhect et trois septembre 1683, n° 183... 25 l. » (Arch. mun. de Sisteron CC 409.)

« Payé à M[e] Pierre Louvet, second régent, dix-huit livres quinze sols, ou vrayement à Jean-Pierre Louvet, son fils, pour le dernier cartier de régent auxdites escoles; raporte le mandat et aquit du sept septembre 1684, cotte n° I[c] XXII... XVIII l. XV s. (*Id.*, CC 410.)

Il est possible que Louvet ait vécu plusieurs années encore. M. Eysseric qui a bien voulu me communiquer la mention du décès de « Marguerite Achard, femme de Pierre Louvet », arrivé le 9 février 1697, ajoute la remarque suivante : « Cet acte a son importance en ce qu'il laisse croire que Louvet a survécu à sa femme contrairement à l'opinion de M. de Laplane. Si Marguerite Achard eût été veuve, elle aurait été qualifiée *veusve* et non femme ainsi que j'ai pu le constater par les actes précédant ou suivant le décès de la femme de Louvet. » (Lettre du 6 mai 1895.)

2. On lit dans les *Notes et documents* de Péricaud, année 1680, p. 63 : « Mort, à Sisteron, où il demeurait depuis plusieurs années, de Pierre Louvet, né à Beauvais vers 1617..... » Comme Péricaud, quelques lignes plus bas, cite l'*Histoire de Sisteron* par M. de Laplane, il est probable qu'il a puisé ce renseignement dans cet ouvrage, n'indiquant pas d'autre source que la *Biographie Didot*.

avait repris sa marche errante, puisque l'on perd sa trace à Sisteron en 1684.

Il fut constamment un déshérité de la fortune, cherchant de ville en ville, de province en province, un travail qui lui offrit quelques ressources. On a vu combien étaient maigres les subventions qu'il reçut, soit pour ses ouvrages, soit pour ses travaux d'archiviste. Le désintéressement n'était pas la moindre de ses vertus. Il a montré toute sa vie un bel exemple d'amour du travail; il était bon, simple, honnête, modeste. Ses biographes l'ont jugé avec une excessive sévérité; s'attaquant à l'écrivain, qui est médiocre, et laissant de côté le consciencieux travailleur, le chercheur passionné qui, par ses travaux d'archives, par ses ouvrages historiques puisés aux sources et même par quelques-unes de ses compilations, a laissé derrière lui une œuvre utile et féconde.

Les continuateurs de Moreri, de Laplane, Ch. Brainne, et les auteurs du supplément au *Manuel* de Brunet, sont particulièrement injustes pour le digne feudiste. Bayle, plus équitable, tout en se montrant impitoyable pour l'écrivain, trouve au moins quelque mérite au compilateur [1]. Quant à M. Berthelé, le dernier et le plus complet des biographes de Louvet, il lui rend hautement justice :

« C'était, dit-il, une nature droite et sympathique, une âme sincèrement modeste, un esprit curieux et ouvert. Son ardeur au travail fait songer à Du Cange. Il jouissait d'apprendre et de savoir; il aimait (avec une légère pointe de pédantisme, sans doute, mais si pardonnable!) à répandre les connaissances qu'il avait acquises dans les in-folios peu courus du public; il avait cette préoccupation des informations directes d'après les sources, qui caractérisent l'investigateur véri-

1. Le 3 août 1675, Bayle écrit, de Rotterdam, à son frère aîné : « ... je jettai les yeux, il y a quelques jours, sur un livre à titre éclatant, *La France dans sa splendeur*. L'auteur est un médecin natif de Beauvais, qui s'étoit établi à Sisteron en Provence; son nom est Louvet; il a fait banqueroute à Hypocrate pour se faire historien... Ayant trouvé moyen de se produire devant Mademoiselle d'Orléans, elle l'a fait son historiographe, si bien qu'il a composé l'Histoire du pays de Dombes, de Forez et de Beaujolois. Il a fait encore le *Mercure hollandois*..... En général on peut dire que c'est un méchant auteur; néanmoins comme il est laborieux et grand compilateur, il apprend quelque chose. » (Cité par Péricaud, *Notes et documents*, année 1675, p. 30.)

tablement doué pour les études historiques. A ces qualités, qui ne suffisent pas pour constituer un historien, se joignaient malheureusement de graves défauts. Sa curiosité était trop souvent sans discernement et ses procédés de critique presque toujours insuffisants. De plus, il ignorait trop l'art de la composition et du style.

« Louvet n'avait à aucun degré conscience de ce qui lui faisait défaut. Il a, sans hésitation, abordé l'histoire locale, provinciale, générale, et la postérité a été sévère pour lui. Certes, il n'est pas permis, à notre époque de critique impitoyable, de dire que cette sévérité ait été injuste, mais il convient de ne pas oublier que presque tous les historiens de son temps méritent les mêmes reproches que lui. Et à l'heure actuelle, dans cette fin de siècle où l'érudition a tant de représentants, où chaque département compte plusieurs « cénacles » d'historiens et d'archéologues, le plus grand nombre de ceux qui se donnent pour mission de nous présenter le tableau du passé sont-ils assurés de lui être supérieurs ou même de posséder les qualités qui furent les siennes? »

Je me plais à espérer que ces quelques pages dans lesquelles j'ai essayé d'entourer d'un peu de lumière la figure si effacée de l'historiographe de la Grande Mademoiselle et de faire connaître ses travaux et ses livres, permettront d'accorder à Pierre Louvet une place honorable parmi les annalistes de notre pays.

Léon Galle.

Montribloud, 21 octobre 1902.

BIBLIOGRAPHIE

I. — ABREGÉ || DE L'HISTOIRE || DE || LANGVEDOC || ET DES PRINCES QVI Y || ont commandé sous la seconde & || troisième race des Roys de Fran||ce iusques a l'entière reünion || a la Couronne sous Philippe || le Hardy. || *Par Me* PIERRE LOVVET *de Beauuais* || *Docteur en medecine a Mompelier.* [armes du Languedoc] A NISMES || Par IEAN PLASSES Marchand Libraire || & Imprimeur || M.DC.LV.

In-8, 11 pp. n. ch. pour le titre, l'épître « à son Altesse Monseigneur le Prince de Conty, Prince du Sang, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant Général pour le Roy en Guienne, Viceroy & Capitaine général des armées de sa Maiesté en Catalogne, Roussillon & Cerdaigne » et la préface au lecteur; 170 pp.; 2 pp. pour la liste des auteurs consultés. La dernière page numérotée par erreur 180.

Bibl. de M. Léon Galle, à Lyon.

La Bibliothèque historique de la France, par le P. Le Long, édit. Févret de Fontette, nº 37709, et Brunet (*Manuel*, t. VI, nº 24724), indiquent une seconde édition datée de 1662. C'est une erreur; ce livre, tel qu'il est décrit ci-dessus, n'a jamais été réimprimé — c'est l'ouvrage suivant, *Remarques sur l'histoire de Languedoc*, qui a été, non pas réimprimé, mais remis en vente en 1662 sous le titre : *Trésor inconnu des grandeurs du Languedoc.*

On trouve la nomenclature des principaux ouvrages de Louvet dans les recueils bibliographiques du P. Le Long, de Févret de Fontette, de Lenglet du Fresnoy, de Brunet, de Barbier, etc., ainsi que dans les monographies particulières relatives au Beauvaisis, au Languedoc, à la Provence. Je crois superflu d'identifier chaque article avec la mention qui lui est attribuée dans ces recueils. Je signale les particularités des publications les plus rares de Louvet; elles sont toutes peu communes, plusieurs sont presque inconnues. J'indique la provenance des exemplaires sur lesquels ont été faites les collations, et que j'ai eus tous entre mains.

II. — REMARQVES || SVR L'HISTOIRE || DE || LANGVEDOC || DES PRINCES QVI Y ONT || commandé sous la seconde & troisième || Lignée de nos Roys iusques à son entière || reünion à la Couronne : des Estats

Géné||raux de la Prouince, & des Particuliers de || chaque Diocèse. || *Par* M. Pierre Lovvet *de Beauuais,* || *Docteur en Medecine.* || [armes de Pierre de Marca] A Tolose, || Par Fr. Bovde Imprimeur, à l'Enseigne S. Thomas d'Aquin, deuant le || Collège des PP. de la Compagnie de IESVS. M.D.C.LVII.

In-4, 3 ff. pour le titre et l'épître « A Monseigneur, Monseigneur l'illustrissime Pierre de Marca, archevesque de Tolose, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé &c » ; 232 pp.

Bibl. de M. Léon Galle, à Lyon.

Brunet (*Manuel*, t. VI, nº 24724) indique une autre édition en 1664. M. Julien Baudrier avait relevé, sur le catalogue de la bibliothèque de l'Arsenal, la mention suivante sous le nº 8584 : *Remarques sur l'histoire de Languedoc*, par Pierre Louvet, **Paris, Joly, 1664**. Malgré ses instances, le volume ne put lui être communiqué. Je me suis adressé dernièrement à M. Frantz Funck-Brentano, bibliothécaire à l'Arsenal, qui a eu l'obligeance de me faire savoir que le nº 8584 était en déficit. Je n'ai pu trouver nulle part un autre exemplaire de cette seconde édition de 1664. Jusqu'à preuve du contraire on peut mettre en doute cette seconde édition et croire à une erreur de catalogue, à une confusion avec le *Trésor inconnu des grandeurs du Languedoc*, dont le titre porte : **et se vendent à Paris chez Georges Soly**, 1662.

III. — TRAITÉ || en forme d'abregé || de l'histoire || D'AQVITAINE || GVYENNE || ET GASCOGNE. || *Par* M. Pierre Lovvet, *de Beauuais,* || *Docteur en Medecine.* [fleuron] a Bovrdeavx, || Par G. de la Covrt, Imprimeur ordinaire du Roy, || & de l'Vniversité M. DC. LIX.

In-4, 6 ff. pour le titre, la dédicace « à Messieurs Messire Godefroy d'Estrades, Lieutenant général des armées du Roy, Gouverneur de Mesières, &c ; Messire Alphonse de Ram Maniban, seigneur des Maisons Nobles Desert-Liuran & Rochecave ; Maistre Jean Hugon, Escuyer, Aduocat, & sieur du Cros ; noble Arnaud Pineau, Citoyen ; Messire Henry de Gères, seigneur de Cammarsac, Says, Morion, & Maubousquet, Escuyer dans la grande Escuerie du Roy ; Mᵉ Jacques de Grenier, Escuyer & Advocat ; Noble Paul de Lestrilles, Citoyen ; Maire, Jurats, & gouverneurs de la Ville de Bourdeaux ; Maistre Jean Dejean, Conseiller du Roy en ses conseils, & Procureur Scindic de la Ville ; Maistre Jean du Bosc, clerc & secretaire ordinaire de la mesme Ville de Bourdeaux », l'avertissement au lecteur, la table des chapitres ; 180 pp. pour la première partie, 2 ff. pour la suite des gouverneurs, 212 pp. pour la seconde partie, 1 f. pour le « catalogue des autheurs imprimés & manuscripts qui ont servi à la composition de cet ouvrage ».

Au verso du titre, une planche gravée représentant une renommée, et au-dessus les armoiries des personnages cités dans la dédicace.

Bibl. de M. Léon Galle, à Lyon.

IV. — DISCOVRS || HISTORIQVE || SVR || L'AN IVBILAIRE || DE LA || PAIX, || Depuis la mal-heureuse de Chateau- || Cambrésis en 1559, jusqu'à celle de || l'Isle des Faisans, en Rivière || de Bidassoa l'an 1659. || *Auec vne Relation de ce qui s'est passé en la* || *publication de la Paix à Toulouse.* || Par le Sieur LOVVET, de Beauvais. [fleuron] A TOVLOVSE, || par RAYMOND BOSC. || M.DCLX. || AVEC PRIVILEGE.

In-8; 4 ff. pour le titre, l'épître à « Monseigneur Hardouin de Péréfixe Evesque & seigneur de Rodez, Abbé de Sablonceau, Docteur de la Société de Sorbonne, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Prédicateur ordinaire de sa Majesté » signée Louvet ; le privilège, daté du 14 avril 1660, signé de Carrière; 92 pp.

A la page 82 : « Relation véritable de ce qui s'est passé en la ville de Toulouse, à la publication de la Paix, faite par Messieurs les Capitouls. »

Bibl. nat., L^b 37 — 3346. Cartonné, bel exempl. Ce petit volume est très rare.

V. — LE || TRESOR || INCONNV || DES GRANDEVRS || DV || LANGVEDOC. || DECOVVERT PAR M[e] PIERRE LOVVET, || *Historiographe du Roy*. [fleuron] *A Tolose, & se vendent* || A PARIS, || Chez GEORGES SOLY, rüe S. Iacques, au Phœnix, || proche saint Yues. || M. DC. LXII. || AVEC PRIVILEGE DV ROY.

In-4 ; c'est le même ouvrage que les *Remarques sur l'histoire de Languedoc* ; le titre seul a été changé.

Bibl. de M. Joseph Terret, à Lyon.

VI. — HISTOIRE || ROMAINE || CONTENANT TOVT CE QVI || s'est passé de plus mémorable depuis || le commencement de l'Empire || d'Auguste iusqu'a celuy de Neron. || AVEC L'EPITOME DE L. A. FLORVS. || *depuis la fondation de la ville de Rome ius*||*qu'a la fin de l'Empire d'Auguste.* || AV ROY || Par R. P. en Diev F. N. COEFFETEAV, de l'Ordre des Fr. || Prescheurs, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat || & Priué, & nommé par Sa Majesté à l'Euesché || de Marseille. || TOME PREMIER. || *Dernière Edition reueüe & augmentée après la mort* || *de l'Autheur.* [fleuron] A LYON. || chez ANDRÉ OLYER, en rüe Tupin || à la Croix de Fer. || M.DC.LXV. || *Auec Permission.*

In-8 ...ff. pour le titre, etc. ; 714 pp. 7 ff. pour la table des matières.

L'*Epitome* de Florus comprend 208 pp.

HISTOIRE || ROMAINE || CONTENANT TOVT CE QVI || s'est passé de plus mémorable de||puis le commencement de l'Empi||re de Néron, iusqu'a celuy de || Constantin le Grand. || AV ROY.|| Par R. P. EN DIEV, F. N. COEFFETEAV, de l'Ordre des || Fr. Prescheurs, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat || & Priué & nommé par sa Majesté à || l'Euesché de Marseille. || TOME SECOND. || *Dernière Edition reueüe & augmentée après la mort de l'Autheur.* [fleuron] A LYON, || Chez ANDRÉ OLYER, en rue Tupin || à la Croix de Fer. || M.DC.LXV. ||*Auec Permission.*

4 ff. pour le titre, l'épître au Roy, signée N. E. de Dardanie (la même qu'au tome Ier) et la table des sommaires ; 795 pp., 13 pp. pour la table des matières.

HISTOIRE || ROMAINE || CONTENANT LA VIE ET LES || faits mémorables des Empereurs || d'Orient & d'Occident, depuis le || commencement de l'Empire de || CONSTANTIN le Grand, iusqu'à || celuy de l'Empereur FRIDERIC II. || *Recueillie de diuers Autheurs & Manuscrits* || *par* M. PIERRE LOVVET *de Beauuais,* || *Docteur Medecin à Sisteron & Histo||riographe.* || TOME III. || [fleuron] A LYON, || chez ANDRÉ OLYER, en rüe Tupin, || à la Croix de Fer. || M. DC.LXV. || *Auec Permission.*

14 ff. pour le titre, la dédicace à « Monsieur Jean Vidaud, seigr de la Tour, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat & Privé, & son Procureur en la Sénéchaussée, siège Présidial, Conservation, Mareschaussée, & autres jurisdictions Royales de Lyon » signée A. Olyer, la préface au lecteur, de Pierre Louvet, les « Reflexions sur la mort des Empereurs », les « fautes notables dans le troisième tome de l'Histoire romaine qui a paru sous le nom de D. L. R. », la table des sommaires, les permissions ; 482 pp., 11 ff. pour la table des matières.

HISTOIRE || ROMAINE || CONTENANT LA VIE || & les faits mémorables des || Empereurs d'Orient et d'Oc||cident depuis FRIDERIC II || iusqu'aujourd'huy. || *Receüillie de diuers Autheurs & manus||crits par le sieur* LOVVET *de Beau||uais Docteur Medecin à Sisteron &* || *Historiographe.* || TOME IV || [fleuron] A LYON. || Chez ANDRÉ OLYER en rüe Tupin à la || Croix de Fer. || M.DC.LXV. *Auec Permission.*

8 ff. pour le titre, la préface au lecteur, le catalogue des empereurs, la table des sommaires ; 589 pp., 8 ff. pour la table des matières.

Bibl. de Lyon, 324804. Les tomes I et III sont incomplets de plusieurs pièces liminaires.

Cet ouvrage est resté inconnu aux biographes et bibliographes de Louvet. Il est

cité par Péricaud (*Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon*, année 1665, p. 39) qui indique Pierre Louvet comme auteur des tomes III et IV. Péricaud a eu entre mains l'exemplaire de la Bibl. de Lyon, *le seul* que j'aie pu consulter. L'ouvrage ne se trouve dans aucune des bibliothèques de Paris ; il a échappé à mes recherches dans les principales bibliothèques des villes de province.

VII. — HISTOIRE || DES PLVS ILLVSTRES || FAVORIS || ANCIENS ET MODERNES || *Recueillie* || par feu Monsieur P. D. P. || *Reuue & augmentée de plusieurs* || *pièces par le sieur* LOVVET || *Docteur en Medecine & Historiographe.* || TOME PREMIER. || [fleuron] A LYON, || chez BARTHELEMY RIVIERE, ruë || Mercière, à l'Image S. Augustin || M DC LXVII || *Auec Approbation et Priuilège du Roy.*

In-12. — T. I[er], 4 ff. pour le titre, la dédicace « à Monsieur Philibert, S[r] des Varennes Conseiller et Aduocat du Roy en la Generalité de Lyon », signée B. R. (Barthelemy Rivière) un sonnet « à Monsieur Louvet » signé L. Pastour, la préface, non signée, mais qui doit être de l'éditeur ; 434 pp. ; 2 pp. n. ch. pour la table.

T. II, 1 f. pour le titre ; 446 pp. ; 4 pp. pour la table et les approbations des Docteurs, signées, l'une Arroy, docteur de Sorbonne et Théologal de Lyon, à Lyon, ce dernier d'aoust 1666, l'autre, de Morange, docteur de la maison et société de Sorbonne, du 25 janvier 1667.

Bibl. nat., inventaire G, 23088-89.

Cette édition est préférable à la suivante ; le papier est meilleur, l'impression est plus soignée. Ces deux éditions sont de la plus extrême rareté ; je puis citer les exemplaires de la Bibliothèque nationale, un exemplaire de l'édition de 1677 à la bibliothèque de Carpentras, et un autre de la même édition, mentionné dans un catalogue de vente publique en Allemagne, en 1895 (Héberlé, libraire à Cologne), plus un troisième de cette même édition, superbement relié aux armes de M[me] de Chamillart, qui figurait sous le n° 133 dans le *Catalogue de beaux et bons livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de M. le baron F*** ; vente du mardi 16 février 1897, Porquet, expert. La vente a été renvoyée, je ne sais où cet exemplaire a passé. La plupart des bibliographes de Louvet ne citent pas cet ouvrage.

VIII. — HISTOIRE || DES || PLVS ILLVSTRES || FAVORIS, || Anciens & Modernes || *Recueillie par Monsieur P. D. P.* || Nouvelle Edition, revue & augmentée || de plusieurs Pièces, || *par le Sieur* LOVVET, *Docteur en* || *Médecine, & Historiographe.* || DIVISÉE EN TROIS VOLVMES, || TOME PREMIER || [cul de lampe] A LYON, || chez IEAN GIRIN, & B. RIVIÈRE, || rue Mercière, à la Prudence. || M DC LXXVII. || AVEC PERMISSION.

In-12. — T. I[er], 4 ff. pour le titre, la préface, le sonnet, les approbations — ces trois pièces sont les mêmes que dans l'édition précédente — les permissions, signées Cholier

et Dulieu, du 17 octobre 1676 (la dédicace n'est pas reproduite); 449 pp.; 2 pp. n. ch. pour la table.

T. II, 1 f. pour le titre; 414 pp.; 2 pp. n. ch. pour la table et 1 f. blanc.

T. III, 1 f. pour le titre; 418 pp.; 2 pp. n. ch. pour la table.

Bibl. nat., inventaire G, 23090, les 3 tomes en 1 volume.

IX. — (*Prospectus pour une histoire du Beaujolais.*) A MESSIEVRS || MESSIEVRS DV CLERGÉ || DE LA NOBLESSE ET DV TIERS ESTAT || DV PAYS DE BEAUIOLLOIS. *A la fin* : De Villefranche ce [14] iour d'Aoust 1669. P. Lovvet Docteur en medecine [et historiographe].

In-4, 8 pp. n. ch. La date et les mots entre crochets sont écrits à la main.

Bibl. nat., LK[2], 260.

Ce très rare opuscule est cité par Péricaud (*Notes et Documents pour servir à l'histoire de Lyon*, année 1669, p. 73) qui ajoute : « Suivant M. Ternaux-Compans, ce Projet serait le plus ancien produit de la presse de la capitale du Beaujolais; mais il est à regretter qu'il n'ait donné ni le nom de l'imprimeur, ni celui du libraire. Cet imprimeur doit être Antoine Baudrand, qui édita, cette même année 1669, *Les Règles et statuts de l'Hôtel-Dieu de Villefranche*, in-fol. »

Le premier livre imprimé à Villefranche n'est pas le *Projet*, mais l'ouvrage qui figurait sur le catalogue mars-avril 1900 de la librairie Claudin. Cet ouvrage, dont on ne connaît, dit M. Claudin, que l'exemplaire dont il est question ici, a été acquis par la ville de Villefranche sur la proposition de M. le docteur Besançon. En voici le titre : *Estat de ceux qui ont esté appelez à la charge d'eschevins de la ville de Villefranche, capitale de Beaujolois près de trois cens ans*. A Villefranche, chez Antoine Baudrand, imprimeur ordinaire du Roy et de la Ville. L'imprimeur dit formellement que c'est sa première impression :

« MESSIEURS. — Dans le choix qu'il vous a plû faire de ma personne pour imprimeur de votre ville, j'ay cru vous estre si fort obligé d'une si signalée faveur qu'estant en peine par où je devois commencer à travailler, j'ay estimé ne pouvoir mieux signaler ma presse et mes caractères que par vous, Messieurs, qui avez esté les autheurs d'une si belle institution pour l'ornement de votre ville... »

X. — HISTOIRE || DE || VILLEFRANCHE || CAPITALE || DE BEAVIOLOIS. || *Par* M. PIERRE LOVVET *de Beauuais*, || *Docteur médecin.* || [vase de fleurs] à LYON, || chez DANIEL GAYET, || ruë de Confort, à l'Epée Royale. || M.DC.LXXI.

In-8, 4 feuillets pour le titre, l'épître à Messieurs Gabriel du Sauzey, Aymé de Bussières, Antoine du Sauzey et Antoine Morestin, échevins de Villefranche, datée de Villefranche, 1[er] mai 1671, et un sixain sur l'anagramme du nom de l'auteur par D. Rosset. 104 pages.

Pièces liminaires :

à Messievrs, Messievrs

Gabriel dv Savzey, Escuyer, sieur de la Venerie & Charmes, Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier au Balliage de Beaujolois.

Aymé de Bvssières, sieur du Chastelart & Ecussoles, Conseiller & Procureur du Roy en l'Election dudit païs de Beaujolois.

Antoine dv Savzey, sieur de Joutecrot.

Et Antoine Morestin, Advocat en Parlement, Echevins de Villefranche, Capitale de Beaujolois.

Messievrs,

Puisque j'entreprens de mettre au jour l'Histoire de Villefranche, mon Ouvrage ne doit point paroitre qu'il n'en ait reçu la permission de Vous : & si Vous n'autorisiez mon entreprise, je ne lui pardonnerois pas même le bon succez qu'elle pourroit avoir. Puisque Vous estes les Protecteurs des affaires Publiques, il est de la justice que celles que je viens de mettre en abrégé, ne se monstrent, & ne marchent que sous la sauvegarde de Vostre Nom; mais comme je sçay avec quel discernement, & quelle Intelligence Vous Vous employez à la Conduite et au Gouvernement des choses plus importantes, je connois bien que j'ay plus besoin de Vostre bonté pour recevoir favorablement cet Ouvrage, que de Vos lumières pour l'examiner, & que vous jettiez les yeux plutôt sur la fidélité avec laquelle j'ay travaillé à cette Histoire, que sur l'Eloquence & la délicatesse avec laquelle on la pourroit écrire. J'auray reçu la plus douce récompense de mon petit travail, s'il peut Vous délasser pour quelques moments de ces fatigues assidües, qui font le bonheur et le repos de tout le Beaujolois, & de tant de soins laborieux que vous donnez à la conservation & à la défence de vostre Patrie avec un si heureux succez. C'est dans cette veüe que je vous le présente comme un foible témoignage de mes intentions & de mon zèle ; je suis certain que cet ébauchement sera à couvert de la censure, s'il est soutenu de vostre agrément & de vostre appuy, & que personne n'osera condamner ce que les Pères du Public & les Estimateurs des choses Publiques auront une fois approuvé : Mais quelque regard qu'on jette sur cet essay, je me trouveray merveilleusement satisfait, si en lisant cette Histoire, on y découvre le caractère de mes ressentimens & de mes reconnoissances : & si on la considére comme un monument véritable de la vénération avec laquelle je suis,

Messievrs,

Vostre très humble & obeissant serviteur.

P. Lovvet.

De Villefranche ce 1er May 1671.

Sur l'anagramme du nom de l'Autheur Pierre Lovvet : La Pure Vérité.

Qui veut de Villefranche *avoir une peinture,*
Dont la fidélité banissant l'imposture,
Mérite de passer à la postérité :
S'il ne veut se tromper, grave dans sa mémoire,

Qu'il ne trouvera pas autre part qu'en l'Histoire,
Du sieur PIERRE LOVVET *la pure Vérité.*
Par son tres humble serviteur,
D. ROSSET.

On rencontre dans quelques exemplaires le frontispice aux armes des échevins et de la ville décrit au nº suivant.

Bibl. de M. Léon Galle, à Lyon.

XI. — MEMOIRES || CONTENANS || CE QV'IL Y A || de plus remarquable || DANS VILLEFRANCHE || CAPITALE DV BEAVIOLOIS || *A Messieurs* || LES ECHEVINS DE VILLEFRANCHE [armoiries de Villefranche] A VILLEFRANCHE, || chez ANTOINE BAVDRAND, Imprimeur || de La Ville.

In-4, de 187 pp. et 1 f. pour la permission, datée du 1er septembre 1671, 4 planches hors texte : 1º un frontispice représentant les armoiries des quatre échevins et, au milieu, celles de la ville ; 2º La façade de l'église de N.-D. des Marais ; 3º Le mausolée de Léonor de Savoie, signé *Thurneysen* ; 4º « Edoüard prince de Beaujeu joüant aux Echats auec la fille de la Bessée », signé *Rousselet.* Ces trois dernières planches sont repliées.

P. 3, avertissement ; p. 5, dédicace à MM. Gabriel du Sauzey, Aymé de Bussières, Antoine du Sauzey et Antoine Morestin.

Bibl. de M. Léon Galle, à Lyon.

XII. — LE MERCVRE || HOLLANDOIS || OV || L'HISTOIRE || DE LA || REPVBLIQVE || DES PROVINCES VNIES || DES PAÏS-BAS, || Depuis sa naissance jusqu'à présent ; || *Avec la Carte du Païs & des Places con||quises par sa Majeste Tres-Chrestienne.* || Par le sieur P. LOUVET, de Beauvais, D. M. || Conseiller & Historiographe de S. A. R. || Souveraine de Dombes. || [fleuron] A LYON. || Chez ESTIENNE BARITEL, || à l'Enseigne de l'Arbre Fleury, || en rüe Mercière. || M.DC.LXXIII || *Avec permission.*

In-12, frontispice gravé représentant, dans un ovale entouré de feuilles de chêne, les armoiries des prévot des marchands & échevins de Lyon ci-après désignés, au-dessus une renommée ; carte ; 9 ff. n. ch. pour le titre, la dédicace à Charles Grollier, prévot des marchands, Jacques Cogniat, Jean de la Forcade, Claude Pecoil, et Jean-Baptiste Giraud, échevins de Lyon, un madrigal au roi, signé de La Place, un autre madrigal, non signé, un sonnet non signé, deux autres pièces de vers, l'une en espagnol, l'autre en italien, la permission et la table ; 556 pp.

Ce premier volume a été réimprimé en 1678 avec le même énoncé du titre, le même frontispice et la même dédicace. L'une des pièces liminaires, le sonnet non

signé, n'est pas le même, celui de cette seconde édition est signé La Grange d'Obeilh, gentilhomme Bourbonnois. Il n'y a que 484 pp., les chapitres XIX et XX n'ont pas été réimprimés. Le privilège du 8 avril 1677 est celui qui a servi à Estienne Baritel pour les autres volumes, lui permettant de « faire imprimer, vendre & débiter un livre intitulé : le *Mercure Hollandois* divisé en plusieurs petits volumes... »

SUITE DU MERCURE || HOLLANDOIS, || CONTENANT || LES CONQVESTES || DU ROY || LOVYS XIV || DIT LE GRAND || SUR LES PROUINCES UNIES || des Pays-Bas, || *Avec la Carte du Pays & des Villes* || *conquises, marquées par une étoile.* || Par le sieur P. LOUVET, de Beauvais, D. M. || Conseiller & Historiographe de S. A. R. || Souveraine de Dombes. || [fleuron] A LYON, || chez ESTIENNE BARITEL, || à l'Enseigne de l'Arbre Fleury, || en rüe Mercière. || M.DC.LXXIV. || *Avec Permission.*

In-12, frontispice gravé représentant Louis XIV à cheval, et dans le lointain la ville de Maëstricht, au-dessus une renommée; carte ; 11 ff. non chiffrés pour le titre, l'épître à « Monsieur de la Barmondière, écuyer, seigneur dudit lieu, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses finances, & Procureur de S. A. R. au Bailliage de Beaujollois », la table, l'itinéraire des villes de Hollande, un sonnet aux Hollandais, non signé, et la permission ; 480 pp.

LA SUITE || DU || MERCURE || HOLLANDOIS || QUI COMPREND || L'HISTOIRE || DE LA || FRANCHE COMTÉ, || ET SA RÉDUCTION || sous les Armes de nôtre invincible || Monarque LOUYS XIV, & les || avantages que nos Troupes ont eu || sur les Armées Impériale, Espagnole, || & Hollandoise. || Par le sieur PIERRE LOUVET, *D. M.* || *Conseiller & Historiographe de S.* || *A. R. Souveraine de Dombes.* || TOME TROISIÈME || [fleuron] A LYON, || chez ESTIENNE BARITEL, rüe || Mercière, à l'Arbre Fleury. || M.DC.LYXV. || AVEC PERMISSION.

In-12, frontispice gravé, le même que celui du tome précédent, le nom de la ville est changé, on lit Besançon au lieu de Maëstricht; 7 feuillets non chiffrés pour le titre, l'épître à « Très-illustre et magnifique seigneur François Auguste de Valavoire, marquis de Vaulx, Gouverneur de Damvilliers en Luxembour, & de la ville & citadelle & Viguerie de Sisteron en Provence, Lieutenant-Général des Armées de sa Majesté en Italie & Sicile. » La table et la permission, 8 pp. chiffrées pour l'ode sur la prise du comté de Bourgogne, signée Dobeilh de la Grange, gentilhomme Bourbonnois ; 307 pp :

A la fin on trouve le complément intitulé.

ABRÉGÉ || DE || L'HISTOIRE || DE LA || FRANCHE COMTÉ || DE LA || SITUATION DU PAYS || & des Seigneurs qui y || ont dominé jusqu'à || présent || [cul-de-lampe] A LYON, || chez ESTIENNE BARITEL, || rüe Mercière, à l'Arbre Fleury. || M.DC.LXXV. || AVEC PERMISSION.

168 pp. y compris le titre. Ce dernier opuscule s'est vendu séparément.

SUITE DU MERCURE || HOLLANDOIS, || CONTENANT || LES AVANTAGES || QUE NOSTRE || INVINCIBLE MONARQUE || LOUIS XIV || TOUJOURS AUGUSTE, || A remportez sur trois Ennemis Con||féderez, Impériaux, Espagnols, || & Hollandois, dans l'Allemagne, || la Sicile, Catalogne & Pays-Bas. || *Avec le supplément de ce qui manque au Troisième Tome.* || Par le Sr P. LOUVET, de Beauvais, D. M. Conseil||ler & Historiographe de S. A. R. S. de Dombes. || TOME IV || [fleuron] A LYON, || chez ESTIENNE BARITEL, || rüe Mercière, à l'Arbre Flory. || M.DC.LXXVI. || *Avec Permission.*

In-12, frontispice gravé représentant Louis XIV en pied, montrant de la main droite la ville de Limbourg, au-dessus, une renommée ; 10 feuillets non chiffrés pour le titre, l'épître à « Monsieur le Général Darmand marquis de Mison », le sonnet au prince d'Orange et l'épigramme sur l'amiral Ruitter, pièces non signées, la table et la permission ; 455 pp.

Quoique ce volume soit le dernier rédigé par Louvet, on a cru bon de donner la description des autres volumes et présenter ainsi la bibliographie complète de l'ouvrage.

SUITE || DU MERCURE || HOLLANDOIS || CONTENANT || TOUT CE QUI S'EST || passé de plus considérable dans || les Pays-Bas, en Alsace, & dans || la Mediterranée, & générale||ment dans toutes les Provinces || de l'Europe qui sont en guerre, || *Depuis le commencement de Juin 1676* || *jusques à la fin de May 1677.* || AVEC UN RECUEIL || Des Actions solennelles, des Naissances, || des Mariages, & des Morts Illustres ; des || Incendies & d'autres choses mémora||bles arrivées durant le même-temps. || TOME CINQUIÈME. || [fleuron] A LYON, || chez ESTIENNE BARITEL, || rüe Mercière, à l'Arbre Fleury. || M DC. LXXVII. || AVEC PRIVILÈGE DU ROY.

In-12, grande planche se depliant représentant Louis XIV à cheval, au fond la ville de Valenciennes ; 8 ff. non chiffrés pour le titre, l'épître à « Monsieur Sylvestre Du Four », signée : *, et la table ; 526 pp. 1 f. pour le privilège. (Front. signé P. Pinchard).

SUITE || DU MERCURE || HOLLANDOIS || CONTENANT || TOUT CE QUI S'EST || passé de plus considérable || dans les Pays-Bas, en Alsa||ce, & dans la Medíterranée, || & généralement dans tou||tes les Provinces de l'Euro||pe qui sont en guerre. || *Depuis le commencement de May* || *1677 jusques à la fin de l'Année.* || TOME SIXIESME. || [fleuron] A LYON, || chez ESTIENNE BARITEL, || rüe Mercière, à l'Arbre Fleury. || M.D. C.LXXVIII. || AVEC PRIVILÈGE DU ROY.

In-12, frontispice gravé, représentant Louis XIV à cheval, dans le fond la ville de Gand ; 3 ff. non chiffrés, pour le titre, la table et le privilège; 352 pp. (front. signé P. P.).

SUITE || DU MERCURE || HOLLANDOIS || CONTENANT || TOUT CE QUI S'EST || passé de plus considérable || dans les Pays-Bas, en Alsa||ce, & dans la Méditerranée, & || généralement dans tou||tes les || Provinces de l'Europe qui || sont en guerre. || *Depuis le commencement de l'année* || *1678 jusques au mois de Juillet* || *de la mesme année.* || TOME SEPTIÈME. || [fleuron] A LYON, || chez ESTIENNE BARITEL, rüe || Mercière, à l'Arbre Fleury. || M.D.C.LXXIX. || AVEC PRIVILÈGE DU ROY.

In-12, frontispice gravé, le même qu'au tome VI, avec le nom de Ypres remplaçant celui de Gand ; 3 ff. non chiffrés pour le titre et la table ; 507 pp., le privilège est au verso de la dernière page.

SUITE || DU MERCURE || HOLLANDOIS, || CONTENANT || TOUT CE QUI S'EST || passé de plus considérable || dans les Pays-Bas, en Alsace, || & dans la Méditerranée, & || généralement dans toutes les || Provinces de l'Europe qui || sont en guerre; || *Depuis le mois de Juin de l'année 1678* || *jusqu'à la fin de la mesme année.* || TOME HUITIEME || [fleuron] A LYON, || chez ESTIENNE BARITEL, rüe || Mercière, au bon Laboureur. || M.DC.LXXX. || AVEC PRIVILÈGE DU ROY.

In-12, 4 ff. non chiffrés pour le titre, l'avertissement, la table et le privilège; 441 pp.

L'éditeur, dans l'avertissement, annonce qu'il ne pensait faire qu'un seul volume de ces deux derniers tomes « croyant que la paix avec l'Electeur de Brandebourg, & celles des Princes du Nord suivraient de près; ce qui n'a pas été; puis qu'il s'est passé plusieurs mois de la conclusion des unes aux autres. Et comme pendant ce temps là il est arrivé plusieurs choses considérables que nous n'avons pas cru devoir

retrancher de ce Mercure ; on a trouvé à propos de finir ce volume par ce premier livre ; & d'avertir le lecteur que le second livre sera le sujet du volume suivant ».

SUITE || DU MERCURE || HOLLANDOIS || CONTENANT || TOUT CE QUI S'EST || passé de plus considérable dans les || Pays-Bas, en Alsace & dans la || Mediterranée, & généralement dans || toutes les Provinces de l'Europe qui || sont en guerre ; || *Depuis le commencement de l'année 1679* || *Jusques à la fin.* || AVEC UN RECUEIL DES ACTIONS || solemnelles, des Mariages, des Naissances, des || Morts illustres, & d'autres choses mémorables || arrivées dans la même Année ; comme aussi le || Mariage de Monseigneur le Dauphin. || TOME NEUVIÈME. || [fleuron] A LYON, || chez ESTIENNE BARITEL, rüe || Mercière, au bon Laboureur. || M.DC.LXXX. || AVEC PRIVILÈGE DU ROY.

In-12, 4 ff. non chiffrés pour le titre, la table et le privilège ; la pagination commence à la p. 441 et finit à la p. 969. La réclame de la première feuille est T.

Bibl. de la ville de Lyon, 950753 et 950754 ; Bibl. nat., inventaire G, 16014-16022.

XIII. — LA || FRANCE || DANS SA || SPLENDEVR || TANT || PAR LA REVNION || de son ancien domaine, || qui étoit aliéné ; || QVE PAR LES TRAITEZ DE PAIX || de Munster, des Pyrenées & d'Aix la || Chappelle ; Et par les Conquestes || de sa Majesté. || *Par* PIERRE LOVVET *de Beauvais D. M.* || *Conseiller & Historiographe de S. A. R.* || *Souveraine de Dombes.* || TOME PREMIER. || [fleuron] A LYON, || chez FRANÇOIS COMBA, || rüe Mercière, aux trois Vertus. || M.DC.LXXIV, || AVEC PERMISSION.

In-12, 6 ff. n. ch. pour le titre, « l'espitre à Très illustre & magnifique seigneur Léonor Tristan, seigneur d'Houssoy, de Francastel et autres lieux, Grand Bailly de la ville, Comté & Pairrie de Beauvais », l'avertissement au lecteur, la demande du permis d'imprimer. La demande est du 17 avril 1673. Après la permission on lit : « Achevé d'imprimer pour la première fois, le 12 janvier 1674. « A Messieurs le Sénéchal & gens tenans le siège présidial à Lyon », et la permission ; 396 pp. (la dernière chiffrée 196) 5 ff. pour la table des matières.

Tome II : 1 f. pour le titre, 506 pp., 2 ff. pour la table.

Le petit fleuron du titre est le même que celui des volumes du *Mercure.*

Bibl. de M. Léon Galle, à Lyon.

XIV. — ABRÉGÉ || DE || L'HISTOIRE || DE || PROVENCE || CONTENANT PLUSIEURS || Mémoires qui ont été inconnûs aux || Auteurs qui ont écrit de l'histoire || de ce Païs || *Par* PIERRE LOUVET, *de Beauvais D. M. & Historiographe* || *de S. A. R. Souveraine de Dombes.* || TOME I|| [une tête d'ange] A AIX, || chez LÉONARD TÉTRODE, Marchand Libraire, || à la Place des Prêcheurs. || M. DC. LXXVI. || AVEC PRIVILÈGE DU ROY.

In-12, 1 frontispice, le portrait de Louvet, 8 ff. n. ch. pour l'épître « A Messieurs, Messieurs les députez des trois Estats de Provence Tenans l'Assemblée générale du Païs à Lambesc, en l'année 1675. Estans en charge de Consuls et Assesseur de la Ville d'Aix Procureurs dudit Païs, Nobles Nicolas de Vento Seigneur de Peiruïs & de Penes, Jean Moulin Advocat en la cour, Sextius de Seguiran, et Jean-Baptiste André, signée de Léonard Tétrode », la préface, l'extrait du privilège, l'errata, la table des chapitres ; 528 pp., 27 portraits gravés hors texte.

Le premier feuillet de l'épître, dans quelques exemplaires, a été réimprimé mot pour mot quant au texte, avec cette variante dans l'énoncé :

A Messieurs Messieurs Nicolas de Vento, marquis de Peiruïs, seigneur de Penes, Iean Moulin, Advocat en la Cour, Noble sextius de Seguiran, et Jean-Baptiste André, consuls & assesseurs d'Aix, Procureurs du Païs de Provence.

Le frontispice, fort joli, bien gravé, représente un portique de quatre colonnes de l'ordre ionique ; à chacune des colonnes est fixé un écusson armorié. Parmi les portraits des comtes de Provence, vingt-quatre sont signés : *M. Frosne fecit* (ou *M. F. f.*) et trois, *Cundier f.* Les exemplaires bien complets de toutes ces pièces sont rares.

Bibl. du château de Terrebasse ; bibl. de M. Joseph Terret, à Lyon.

ABRÉGÉ || DE || L'HISTOIRE || DE || PROVENCE || CONTENANT || L'ÉTAT ECCLESIASTIQUE DU PAÏS || Par PIERRE LOUVET, de Beauvais D. M. || & Historiographe de S. A. R. || Souveraine de Dombes, || TOME II || [fleuron] A AIX || chez LÉONARD TÉTRODE, Marchand || Libraire, à la Place des Prêcheurs. || M. DC. LXXVI.

In-12, 2 ff. n. ch. pour titre et table des chapitres, 556 p.

XV.—LA VIE || ET LÉGENDE || DE || SAINT TYRSE, || PATRON DE LA VILLE || & Diocèse de Sisteron. || *Et des Saints Marius & Donat, Patrons* || *tutélaires de ce même Lieu.* || Par M. PIERRE LOUVET, D. M. Con||seiller, Historiographe de S. A. R. || Souveraine de

Dombes. || [écusson couronné aux armes de Sisteron] A MARSEILLE, || Chez PIERRE MESNIER, Imprimeur || & Marchand Libraire, à la Loge.

In-12, au verso du titre une gravure sur bois très grossière, représentant saint Tyrse, patron de Sisteron, en costume de soldat romain, debout, la main droite appuyée sur une lance, signée I. P. fecit ; 184 pp.

P. 1-2, titre, p. 3-6, epistre « à Messieurs Noble Charles de Castagny, advocat en Parlement, Capitaine & Viguier pour le Roy ; Charles d'Eyraud, advocat ; Nicolas Sibon, Bourgeois, François Brianson, Bourgeois, très dignes Consuls de Sisteron » ; datée de Marseille, le 18 mars 1677 ; p. 7-14, préface ; p. 15-18, approbations et permissions ; p. 19-76, vie de saint Tyrse ; p 77-98, « Les Leçons des matines qu'on avoit accoutumé de dire en l'office de saint Tyrse, avant la réformation du bréviaire par le Concile de Trente » ; p. 99-116, « La vie de saint Marius, abbé, & de saint Donat, tirée partie des légendes du Bréviaire & partie des auteurs qui en ont traitté » ; p. 117-119, « Lectionnes antiquitùs dici solitæ in officio Beati Marii ex breviario Sistaricensi » ; p. 120, gravure sur bois représentant saint Donat, debout, vêtu d'une soutane et d'un surplis, tenant un bonnet carré de la main gauche, signée I. P. fecit ; p. 121-128, « La vie de saint Donat, prêtre, tirée de la légende des breviaires d'Ambrun et de Sisteron » ; p. 128-138, « Antiquae lectionnes matutinarum officii Sancti Donati presbiteri » ; p. 139-141, L'Annotation sur le dragon de saint Donat ; p. 142-168, « La vie de saint Roch, patron de Montpellier ; tirée partie de diverses légendes, partie des mémoires historiques ; p. 169-184, vie de saint Prosper d'Aquitaine.

Bibl. de Lyon, 325169, ex. très frais, dans son vélin original. — Petit livre très rare.

XVI. — HISTOIRE || DES TROVBLES || DE || PROVENCE || DEPUIS SON RETOUR || à la couronne jusqu'à la Paix || de Vervins, en 1598. || Par M. PIERRE LOUVET de Beauvais, || *Doct. Med. Conseiller & Historiographe* || *de S. A. R. Souveraine de Dombes.* || PREMIÈRE PARTIE || [fleuron] A AIX, || Par CHARLES DAVID, Imprimeur || du Roy, du Clergé & de la Ville. || *Et se vendent,* || à SISTERON, chez Iean-||Pierre LOUVET, Marchand || Libraire. || M.D.C.LXXIX.

In-12, 10 pp., I à X pour le titre et l'épître « à Monseigneur, Monseigneur le comte de Grignan, Lieutenant Général pour le Roy en Provence », 556 pp., 10 ff. non chiffrés pour la table des matières. 1 f. non chiffré pour l'Avertissement.

Avertissement :

Comme je n'avois conduit mon Abrégé de Provence, que jusques à la fin de nos Comtes, à l'exemple de M. de Ruffi : Quelques curieux de scavoir ce qui s'est passé depuis ce temps-là dans le Païs, ont temoigné par leurs plaintes que je devois avoir continué : je croyois néamoins de n'y estre pas obligé, dautant que difficilement pouvois-je me tenir dans les justes bornes d'un Abrégé, qui veut estre racourcy autant qu'il se peut ; & que d'ailleurs beaucoup de personnes scavantes dans les connoissances de ce qui s'est négocié depuis près de deux siècles, en ont

traité assez amplement; comme les srs. Nostradamus, Bouche, & quelques autres dans leurs Histoires. J'ay eu peine à me résoudre, ne pouvant pas ajouter beaucoup de choses à ce que ces Autheurs ont déjà dit : Mais comme j'avois eu l'honneur de parcourir quelques Registres de la Souveraine Cour de Parlement, en voulant composer l'Histoire de cet auguste Corps, & que pour cette occasion plusieurs de mes amis m'eurent gratifié de quelques Mémoires qu'ils avoient ; ayant aussi rencontré quelques manuscrits qui n'ont pas encore veu le jour ; la pluspart desquels m'ont été fournis par Monsieur de Ruffi, dont la mémoire sera immortelle à la Postérité ; & une partie par feu Monsieur de Valée, Lieutenant de Roy au Gouvernement de Sisteron ; j'ay creu qu'il n'en falait pas frustrer le Public, renvoyant le Lecteur pour le reste à ce qu'en ont écrit les susdits Autheurs, que je citeray lors que suivant l'ordre Chronologique je me rencontreray avec eux. Et je puis asseurer le Lecteur qu'en tout je tacheray de suivre la vérité & qu'il verra dans la suite de cette Histoire une belle variété de choses, qui le pourront contenter ; en le priant de ne s'arrêter à quelques Dictions Gauloises, à cause que j'ay suivi tant que j'ay peu les termes de parler que j'ay veus dans les Manuscrits, ayant pris la peine de les arranger selon l'ordre des temps, encore avec beaucoup de travail & de soins, tant ils étoient embrouillez. Au reste ayant veu avec combien d'applaudissement les Additions de l'illustre Monsieur Le Laboureur aux Mémoires de Monsieur de Castelnau ont esté receues, j'ay creu que je ferois une chose agréable au public de l'imiter en cela, & de dire dans un troisième Tome ce que je pourray apprendre de chacune des personnes considérables qui sont nommées dans mon Histoire : Et pour cet effet je prie ceux qui en ont des Mémoires de me les communiquer, pourveu qu'elles soient fondées sur des bons Titres bien authentiques : Lesquels Mémoires on pourra adresser chez Monsieur David, imprimeur de ce Livre.

HISTOIRE || DES || TROVBLES || DE || PROVENCE. || par le sieur PIERRE LOUVET, || D. M. Conseiller & Historiogra||phe de S. A. R. Souveraine de || Dombes. SECONDE PARTIE || [fleuron] à AIX || par CHARLES DAVID. || Imprimeur du Roy, du Clergé || & de la Ville. || M.DC.LXXIX.

In-12, 615 pp., 23 pp. non chiff. pour le Catalogue des maisons nobles de Provence, la table des matières et l'errata.

Bibl. du château de Terrebasse ; bibl. de M. Joseph Terret, à Lyon.

XVII. — ADDITIONS || ET || ILLVSTRATIONS || SUR LES DEUX TOMES || de l'Histoire des Troubles || de Provence par Me PIERRE LOUVET || *de Beauvais Doct. Med. Conseiller* || *& Historiographe de S. A. R. Sou||veraine de Dombes.* || PREMIÈRE PARTIE. || [écusson aux armes de Provence] A AIX || Par CHARLES DAVID Imprimeur || du Roy, du Clergé & de la Ville. || M.DC.LXXX.

In-12, 5 ff. n. ch. pour le titre et l'épître à « Monseigneur, Monseigneur le duc de Vendosme, de Pentièvre, de Mercœur, d'Estampes & de Beaufort ; Prince d'Annet & des

Martigues, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majesté en ses Païs de Provence », 665 pp.

Seconde partie :

10 pp. I-X pour le titre et l'épître à « Messieurs, Messieurs Pierre de Castillon, Marquis de Beynes ; Hyacinthe de Boniface, seigneur de Vachières, Advocat ; François d'Estienne, sieur de Saint-Jean, Escuyer ; Gaspard-Simon de Feraporte, Escuyer ; Consuls & Assesseur de la Ville d'Aix, Procureurs du Pays de Provence. » 520 pp.

Bibl. du château de Terrebasse ; bibl. de M. Joseph Terret, à Lyon. J'ai eu entre mains plusieurs autres exemplaires de ces quatre volumes de l'*Hist. des Troubles*, aucun n'avait de frontispice. Le *Catalogue de livres anciens et modernes de la librairie Champion*, juillet 1902, contient sous le n° 1464, l'*Hist. des Troubles*, 4 vol. Cet exempl. possède, pour les *Additions et illustrations*, un frontispice signé Cundier ; il représente la Foi et la Victoire, celle-ci tenant dans ses mains une épée et une branche de laurier, ces figures entourées de cinq blasons.

A MESSIEVRS
MESSIEVRS DV CLERGÉ,
DE LA NOBLESSE ET DV TIERS ESTAT
DV PAYS DE BEAVIOLLOIS[1]

Le peu de talent dont mes amis me flattent que ie peus auoir dans l'Histoire, de l'habitude que j'ay acquise pendant mon sejour à Villefranche m'a mis en pensée d'entreprendre l'Histoire de ce Pays : de laquelle nous ne voyons que quelques legers fragmens dans tous nos Historiens & rien d'acheué. J'ay laissé couler quelque-temps sans me resoudre à entreprendre vn si glorieux employ, connoissant assés par les ouvrages que j'ay donné au public les difficultés qui se rencontrent à bien dire la verité & à contenter vn châcun, & comme mon employ ordinaire me donne une iuste occupation, il m'estoit presqu'impossible de treuuer des dispositions necessaires à commencer vn ouvrage de cette importance, outre la naturelle defiance de

1. Bibliothèque nationale, L K[2] 260, in-4° de 8 pp. chiff. sign. A-B. — Sans nom d'imprimeur. La date et les mots entre crochets sont écrits à la main.

mes forces, qui me fait souvent trouuer de la difficulté dans les choses les plus aisées, me faisant aprehender que ie n'en viendrois pas à bout, opposoit vn vain pretexte d'impuissance à la force des prieres de mes amis. Mais la consideration de l'estime que j'ay acquise parmy ceux qui ont autrefois honoré mes trauaux; & la croyance que j'ay que leur iugement est infaillible, ont releué mon courage abbatu, & ont sçeu si bien flatter ma foiblesse & ma crainte que ie me suis creu capable de tout ce qu'il me feront l'honneur de me commander.

Mais comme l'Architecte auant que creuser les fondemens d'vn bastiment, ce pouruoit de tous les materiaux necessaires à son dessein, & fait venir de loin ceux qu'il ne treuue pas sur le lieu, apres avoir reconnu que nonobstant une assés ample connoissance d'Historiens que i'ay en main, ie manque de beaucoup de choses sans lesquelles mon ouvrage ne peut estre esleué au point que ie me suis proposé; il m'est donc necessaire d'appliquer tous mes soins à faire vne exacte perquisition des vieux documents où ie puisse treuuer des connoissances particulieres & des preuves pour appuyer la verité de l'Histoire, que la diuersité des opinions, & l'omission de certaines circonstances, peuuent rendre ou douteuse ou suspecte. I'aduoüe franchement qu'en cette recherche j'ay besoin de l'assistance des personnes de vertu & de sçauoir pour composer vn corps

d'histoire de tout ce qui s'est passé de remarquable & d'illustre dans cette Prouince depuis le temps qu'elle est venüe à la Couronne, ce n'est pas que ie ne la veüille tirer des siècles les plus reculés, où la lecture des Liures puisse porter ma connoissance, sans toutefois m'amuser aux traditions fabuleuses, et sur tout aux regnes imaginaires de ces anciens Roys des Gaules ; dont la supposition & celle des Autheurs qui leur seruent de fondement sont assés descriées par les hommes sçavants. L'Histoire doit auoir quelque chose de plus pompeux et de plus magnifique, & sa matiere doit estre soutenüe par vne suite continuée d'actions memorables : La verité est l'ame de l'Histoire, c'est elle qui luy donne cette vie dont la durée se promet d'esgaler celle du temps & du monde ; Il y a pourtant des escrits ausquels on peut donner le nom d'Histoire, bien que cette verité se trouve a dire en quantité d'endroits, de mesme qu'on ne laisse pas d'appeler hõmes ces personnes estropiées, en qui l'artifice des membres empruntés supplée au defaut des naturels : mon dessein est bien de donner vn ouvrage où la verité telle que l'on la peut rencontrer dans les escrits des meilleurs Autheurs se treuue esgalement respandüe dans toutes ses parties, comme l'ame dans tous les membres d'vn corps parfait, mais aussi pour rendre les esprit des curieux, et mon devoir entierement satisfait, ie desire de despoüiller cét ame de son corps pour l'exposer

toute nüe à leurs yeux, c'est à dire conuaincre leur iugement par des preuues certaines & infaillibles. Ie sçay bien que cette verité ne deuroit auoir besoin d'autre preuue que la bonne foy de l'Historien, mais parce que depuis quelques siecles, l'ignorance, la credulité & la passion de certains escriuains ont fait glisser dans l'Histoire vn nombre presqu'infiny de fables & de faussetés, ceux qui de nostre temps ont voulu escrire avec iustesse & fidelité d'vne plume irreprochable, ont esté obligés non seulement d'establir la verité par la dispute & par la Critique, mais encore de cotter à la marge de leurs Liures les noms & les endroits des Autheurs, pour se mettre à couuert du blâme d'auoir voulu imposer à la posterité; quelques autres encore plus religieux & plus exacts, ont publié apres leurs Histoires vn grand nombre de preuues, où ils couchent les passages des Autheurs, les actes anciens & tout ce qui peut iustifier ou fortifier la verité de ce qu'ils escriuent. Ce qui a esté heureusement practiqué par ce grand genie de l'histoire, André du Chesne en ces diuers Volumes des grandes maisons de France, par le Sieur Besly en l'Histoire des ducs de Guyenne, & des comtes de Poictiers; par le Sieur Iustel en celle d'Auvergne; par feu Mr de Marca Archevesque de Toulouse et de Paris en celle de Bearn, ou par vne methode vn peu differente des autres, il range les preuues à la fin des chapitres, Mr Guichenon a observé le

mesme ordre que les premiers en ses Histoires de Bresse et de Savoye, Mrs Dupuy & plusieurs autres, le P. Chifflet, Mr le Laboureux, c'est ce que je desire faire à l'imitation de ces grands personnages, & donner non seulement les passages des Autheurs imprimés & les Manuscrits; mais encor les anciens documens, la pluspart desquels je coucheray tous entiers pour deux principales raisons : L'vne que les actes tronqués & imparfaicts seront peut estre suspects par l'omission de quelque chose qu'on s'imagineroit pouuoir destruire, ou du moins affoiblir l'induction de celle que i'aurois fait imprimer : l'autre que tel acte que ie produiray pour vne seule chose, pourra seruir à beaucoup d'autres de pareilles importances, adioustés à cela que par vn grand nombre de cartes & de documens qui seront enfin la proye des rats & de la pourriture, dans des cabinets, & des archives quelquesfois inacessibles, je feray en sorte que toutes les copies de mon Liure seront autant d'Archives publiques dōt l'auarice ne deffendra n'y l'entrée n'y la communication; en tout cas la satisfaction que le public y trouuera de pouuoir puiser dans la source, s'il gouste tant soit peu la pureté du ruisseau, i'auray celle d'auoir garenty ma reputation du reproche de citer à faux les Autheurs & les actes, & de ne pas establir la verité de mon Histoire sur des preuues assés fortes.

Ces considerations m'ont fait naistre la hardiesse de

vous suplier tres-humblement, Messieurs, qu'ils vous plaise me vouloir fournir les extraits des actes que vous jugerés pouuoir servir au bien & à la gloire particuliere, ou generale de cette Province ; comme sont les Bulles des Papes en faueurs des Eglises, les provisios ou lettres patẽtes ou clauses de nos Roys et des Seigneurs de ce Pays, les priuileges des Villes, & tout ce que l'on iugera estre digne de l'Histoire. Ie fait la mesme priere auec vostre permission à ce grand nombre de personnes sçavantes & curieuses que le Beaujoullois compte entre ses plus riches productions ; ils sçauent que comme ont a cru autrefois que les thresors cachés estoient gardés par les esprits ennemys de l'homme ; c'est vne marque d'un esprit enuieux & ennemy du bien public, de tenir comme enseuelies dans l'ombre d'vn cabinet ces belles choses, dont l'histoire peut tirer des grands auantages. Le bien est de sa nature comunicable, & comme Dieu a voulu que tout ce que le monde à de plus beau & de meilleur fut exposé indifferemment à la veüe et à l'vsage des hommes ; il est aussi de leur bonté & courtoisie de m'accorder ce que ie leur demande pour le bien & pour la gloire de leur patrie ; que s'ils desirent que la Province et la posterité leur en sçachent bon gré, ils n'auront qu'à me le faire connoistre, ie seray rauis de treuuer dans vne si iuste complaisance l'occasion de faire voir que ie ne suis pas ingrat, & ie tiendray à beaucoup d'honneur

de voir les preuues de c'est Histoire, illustrées de leur nom & de leur éloge.

Il me reste à vous dire, MESSIEURS, que l'Histoire de Beaujoullois à une grande connection avec celle de Forest, d'où sont issus quelques Seigneurs de Beau-jeu, & auec celle de Lyon, qui a autrefois appartenu à ses mesmes Comtes; feu Mr du Chesne, mentionné cy-dessus, a traité des vns & des autres dans son Histoire de Bourgogne; mais cõme les moissonneurs les plus diligents laissent toûjours quelques espics pour les glaneurs; ce grand Personnage dont la memoire me sera toûjours en grande veneration, s'est contenté d'ebaucher le plan des Seigneurs de Beau-jeu, sans toucher à l'Histoire, ayant l'aissé la matiere assés illustre, pour enrichir cet ouvrage, duquel je tâcheray d'estendre la narration sans toutefois abandonner ma plume à un stylle diffus au delà de la bien-sceance.

I'exhorte donc en general tout ce qu'il y a d'illustre en cestle Prouince, de subuenir au besoin des tiltres que ie leur demande; j'y conuie MM^rs les Ecclesiastiques dont le Caractere sacré les approchant continuellement des autels, leur promet de puiser dans le sein de leur sanctuaire, ce qui se fait pour la gloire de Dieu. I'y conuie ceux qui par l'obligation de leur naissance & de leur profession, s'exposant aux dangers les plus euidens de la guerre, ne doiuẽt pas faire

difficulté de me faciliter les moyens de faire releuer l'esclat de leur Noblesse; enfin i'y exhorte ceux qui remplissans les premieres charges des Villes ont grand interest que la fidelité des Peuples à la teste desquels ils sont, soit connüe de la posterité; mais ie ne vois pas Messieurs que la longueur de cette lettre pourroit bien estre un objet importun à vos yeux; Ie la finiray donc pour vous dire que ma plume sera toûjours attachée à vostre service, et que ie chercheray auec empressement le glorieux auantage de me pouuoir dire,

MESSIEVRS,

Votre tres-humble & tres obeïssant serviteur,

P. LOVVET
Docteur en Médecine
[et historiographe.]

De Villefranche ce
[14] iour d'Aoust
1669.



ANNE MARIE LOVISE D'ORLEANS *Souueraine de Dombes, Princesse de la Roche sur-Yon, Dauphine d'Auuergne, Duchesse de Montpensier, de St Fargeau et de Chastelleraud, Comtesse de Bar sur Seine et de Mortain &c. Seule Fille de Gaston Fils de France Duc d'Orleans et de Marie de Bourbon Duchesse de Montpensier sa pr.e Femme. Elle prit naissance a Paris le 29 May 1627, et fut leuee sur les fonds de Baptesme par la Reine Anne d'Espagne en 1636, le 17e Iullet. La haute naissance, les rares qualitez et les autres vertus de cette Ill.me princesse, l'un des principaux ornements des deux branches d'Orleans et de Bourbon, la rendent le premier et le plus eminent party, entre toutes les Princesses de l'Europe.*

A Paris chez Daret auec priuil. du Roy 1652

A

TRÈS HAUTE

ET TRÈS PUISSANTE PRINCESSE

ANNE-MARIE-LOUISE D'ORLÉANS

par la grâce de Dieu souveraine des Dombes, princesse de La Roche-sur-Yon, dauphine d'Auvergne, duchesse de Montpensier, de Saint-Fargeau et de Châtellerault, marquise de Mézières, comtesse de Mortain et d'Eu, vicomtesse d'Auge et de Domfront, baronne de Beaujolais, première pair de France, etc.

MADEMOISELLE,

Ce n'est pas faire un présent à votre ALTESSE ROYALE *que de lui présenter cet ouvrage, il lui appartient trop pour oser se montrer au jour sous un autre appui que le vôtre et il serait mal soutenu si, ayant à se produire dans le monde, il y cherchait un moindre asile. En lui offrant l'*Histoire du Beaujolais, *je lui offre un fruit de son domaine et lui paye un tribut de ses propres biens. Ce que j'y ai mis du mien m'a longtemps fait appréhender de l'exposer à la princesse du monde la plus éclairée, et la témérité de mon entre-*

prise ne m'est pas si bien cachée que je ne me la reproche souvent en secret. Mais les vives lumières de votre esprit qui faisaient mon appréhension ont fait ma résolution et ma hardiesse; elles ne sont pas de celles qui ne font qu'éblouir et découvrir les taches, ce sont des brillants qui purifient en éclairant et qui fortifient les faibles. Flatté de l'espérance de quelqu'une de ces influences favorables, j'ai osé chercher votre protection; je sais, MADEMOISELLE, *que si votre* ALTESSE ROYALE *me fait l'honneur d'agréer ce petit travail, un de ses regards le mettra au-dessus de toute la censure, et il ne se trouvera personne qui entreprenne de condamner ce qu'elle aura voulu favoriser de son approbation. Un ouvrage n'est jamais mieux appuyé que quand vous le soutenez, vos raisons sont extraordinairement fortes, et vos paroles donnent tant de nouvelles grâces à vos raisons qu'une chose devient incontestable quand vous employez votre éloquence pour en découvrir les beautés ou pour en cacher les défauts. Ce privilège singulier vient de la splendeur de votre esprit qui jette des lumières si éclatantes et si vives que les yeux de toute l'Europe ne les sauraient soutenir. Mais il vient aussi de cette générosité, que le sang, qui a passé par les veines de tant de rois pour venir jusqu'à vous, a rendu inséparable de votre personne; cette vertu vous est devenue si naturelle que, pour suivre l'excellence de toutes ses maximes, votre* ALTESSE ROYALE *n'a besoin que de se laisser aller au penchant de cette noble inclination qui l'anime. Plusieurs sont obligés de se vaincre pour faire quelquefois de bonnes actions, mais* ELLE *a besoin, au contraire, de se surmonter incessamment avant que de n'en point faire à toute heure, et, au lieu que très souvent les actes généreux ne sortent des princes de la terre que*

comme une rosée qui tombe goutte à goutte, on les voit couler sans interruption de votre cœur, comme une rivière qui tient à sa source et cette source demeure inépuisable. L'attrait de cette bonté qui est le crayon de celle de Dieu, et se tient exposée aux yeux de toute la France m'a ôté la vue de ma faiblesse. En vous offrant cette production de mes études, je ne doute pas qu'il ne s'y trouve des défauts, afin de vous laisser la gloire de les pardonner, mais il n'y en aura jamais dans la vénération et dans la parfaite fidélité avec laquelle je suis,

MADEMOISELLE,

DE VOTRE ALTESSE ROYALE,

le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,

PIERRE LOUVET.

Les notes précédées des lettres B, C, D, G, J, L, T, V, sont soit des variantes, soit des notes marginales provenant des manuscrits signalés dans l'introduction.

B, ms. de la Bibliothèque nationale.
C, ms. de M. le vicomte de Charpin-Feugerolles.
D, ms. de feu M. le comte Douglas.
G, ms. de M. Léon Galle.
J, ms. des RR. PP. Jésuites de Lyon.
L, ms. de la bibliothèque de la ville de Lyon.
T, ms. de M. H. de Terrebasse.
V, ms. de la bibliothèque de la ville de Lyon, fonds Coste.

PLAN DE L'HISTOIRE DE BEAUJOLAIS

OU IL EST TRAITÉ DE L'ORIGINE DU PAYS ET DE SES SEIGNEURS, TANT DE LA MAISON ET DU NOM DE BEAUJEU QUE DE BOURBON, JUSQU'A PRÉSENT

PREMIÈRE PARTIE

QUEL ÉTAT C'ÉTAIT ANCIENNEMENT QUE LE BEAUJOLAIS ET DEPUIS QUEL TEMPS CE PAYS A COMMENCÉ D'ÊTRE CONNU

Chapitre I. — De l'état des Gaules avant la venue des Romains.

Chapitre II. — Quelle était la grandeur et la puissance de ceux d'Autun avant l'entrée de César dans les Gaules.

Chapitre III. — Le Lyonnais et pays adjacents deviennent membres du royaume de Bourgogne puis de celui de France, de rechef de celui de Bourgogne.

Chapitre IV. — Les comtes de Lyon et de Forez devenus propriétaires de leur gouvernement, en secouant l'obéissance de l'Église et de l'Empire, donnent commencement à la province de Beaujolais.

Chapitre V. — Des privilèges du pays de Beaujolais.

Chapitre VI. — Des mines du pays de Beaujolais.

Chapitre VII. — Des péages du pays de Beaujolais [1].

Chapitre VIII. — Des rivières du Beaujolais.

Chapitre IX. — De l'état ecclésiastique du pays de Beaujolais.

Chapitre X. — De la justice de Beaujolais et de divers troubles que les officiers ont eus en l'exercice de leurs charges. Établissement de la justice ordinaire du pays de Beaujolais par monseigneur le duc de Montpensier et approuvé par le roi, etc.

Chapitre XI. — Des officiers de la justice de Beaujolais. — § I. Des baillis. — § II. Des juges d'appeaux et lieutenants généraux. — § III. Des lieu-

1. Dans les mss. G, B, et la présente édition, ce chapitre est le XIIe de la seconde partie.

tenants particuliers, civils et criminels. — § IV. Des lieutenants particuliers, assesseurs criminels. — § V. Avocats du roy et de S. A. R. au bailliage de Beaujolais. — § VI. Procureurs du roy et de S. A. R.

CHAPITRE XII. — Des hommes illustres du pays de Beaujolais. — § I. Des prélats, cardinaux et évêques. — § II. Des chevaliers et gens d'épée. — § III. Des gens de lettres et écrivains.

SECONDE PARTIE

DE L'ÉTAT CHOROGRAPHIQUE DU PAYS DE BEAUJOLAIS

CHAPITRE I. — Des villes, bourgs, villages et paroisses de Beaujolais, de quel diocèse ils sont, et qui en est le collateur ou patron.

CHAPITRE II. — De la paroisse et prévôté de Villefranche. — § I. Du couvent des Cordeliers. — § II. Des Capucins. — § III. Des Pénitents Blancs. — § IV. Des Pénitents Noirs. — § V. Des religieuses Ursulines. — § VI. Des religieuses de la Visitation de Sainte-Marie. — § VII. Le collège. — § VIII. Des jeux de l'arc et de la cible. — § IX. Des hôpitaux. — § X. De celui de la ville. — § XI. De celui de Roncevaux. — § XII. De celui des pestiférés. — § XIII. Du grand hôpital de la Charité. — § XIV. Du bailliage. — § XV. De l'élection. — § XVI. Du grenier à sel. — § XVII. Des échevins. — § XVIII. Des armes de la ville. — § XIX. Des foires de Villefranche. — § XX. Des juges consuls des marchands. — § XXI. Des quatre penons pour la garde de la ville. — § XXII. De l'imprimerie [1]. — § XXIII. Des privilèges de Villefranche.

CHAPITRE III. — Des paroisses et annexes de la prévôté de Villefranche et premièrement. — § I. De Beligny et des fiefs du Moulin-au-Comte et des Garets. — § II. De Limans et du fief Buisante. — § III. De Chervinges. — § IV. De Pomiers. — § V. De Glaizé et des fiefs de Marzé, de Saint-Fons et de Mongré. — § VI. De Lacenas et des fiefs de Bionnay, Thoirie et La Bastie. — § VII. De Cogni et des fiefs de Serfavre et de Solly. — § VIII. De Rivollet. — § IX. De Montmelas. — § X. De Saint-Sorlin. — § XI. De Denicé et des fiefs de Charmes et Malleval. — § XII. De Pouilly-le-Châtel et de La Vénerie. — § XIII. D'Ouilly et du fief de La Chartonnière. — § XIV. De l'abbaye de Joug-Dieu. — § XV. De la paroisse d'Arnas et des fiefs de Brameloup, Arbin et La Roche. — § XVI. De Blacé et du fief du Bost et du prieuré de Grammont. — § XVII. Du prieuré de Salles. — § XVIII. D'Ar-

1. Ce paragraphe annoncé par G et B manque dans ces mss. et dans les autres.

buissonnas. — § XIX. De la paroisse de Vaux. — § XX. De Saint-Cire de Chatoux. — § XXI. De Saint-Étienne-la-Varenne et des fiefs de La Bastie, Milly et Corcelles. — § XXII. D'Odenas et des châteaux du Vierre de La Douze, des Cloux et de Pierreux. — § XXIII. De Charentay et des fiefs d'Arginy, Vuril et Armas. — § XXIV. De Rogneins et des fiefs de Bussy, Laye, Sepey, La Grange-Baudet, Marzé et Monchervet.

Chapitre IV. — De la châtellenie de Belleville et de sa marche et annexes. — § I. De Dracé et du fief Balleure. — § II. De Saint-Jean-d'Ardières et des fiefs de l'Écluse et Pizeys. — § III. De Taponas et du fief de Laye Ponceton. — § IV. De Saint-Lagier et du fief de la Pilonière. — § V. De Courcelles et de l'arrière-fief de La Roche. — § VI. De Cercié et du fief de La Terrière et de Tanay. — § VII. De Lancié. — § VIII. De Fleurie et de Poncie et du doyenné d'Arpayé. — § IX. De Vauxrenard et des fiefs de Thil, Salagny et Les Chezaux, et de Laissus, arrière-fief — § X. De Chiroubles. — § XI. De Villié et des fiefs de Foncraine et de La Butinière. — § XII. De Lantignié. — § XIII. De Chesnas. — § XIV. D'Emeringes et du fief de La Court. — § XV. De Jullié. — § XVI. De Julliénas. — § XVII. De Cenves et Burnezay. — § XVIII. D'Ouroux et de Nagu-Varennes et des prévôtés d'Allognet et de Coux. — § XIX. De Saint-Jacques-des-Arêts. — § XX. De Saint-Mammert et du fief Saint-Jullien. — § XXI. D'Advenas. — § XXII. De Trades. — § XXIII. De La Cheze et Bussie[1]. — § XXIV. De Saint-Christophe-la-Montagne et du fief Bacot. — § XXV. De Saint-Pierre-le-Vieux. — § XXVI. De Montsous. — § XXVII. D'Aigueperse et de son chapitre, et par qui il a été fondé, et de la paroisse de Saint-Bonnet-d'Aigueperse. — § XXVIII. De Matour. — § XXIX. De Dompierre. — § XXX. De Saint-Igny-de-Vers. — § XXXI. De Proprières.

Chapitre V. — Du bourg de Beaujeu et des paroisses ressortables à sa châtellenie. — § I. Du château de Beaujeu. — § II. Du chapitre, de sa fondation. — § III. Des doyens, chantres et sacristains dudit chapitre. — § IV. De la ville de Beaujeu. — § V. De l'établissement des RR. PP. du tiers-ordre de Saint-François. — § VI. Des Pénitents Blancs. — § VII. De la paroisse des Estoux. — § VIII. De Quincié, du fief de La Palu et du prieuré de Saint-Nizier-Lestra. — § IX. De Marchampt. — § X. De Durette et du château de La Pierre. — § XI. De Reignié et du fief de la Terrière. — § XII. Des Ardillats et de la maison des Prez. — § XIII. De Saint-Didier. — § XIV. De Vernay. — § XV. De Chanelettes et de la montagne Tourvéon et du fief des Perriers. — § XVI. De Poule et du fief de La Fougières. — § XVII. De

1. Le ms. B intercale à la suite § XXIV de Germolles.

Balmon et du fief Villion. — § XVIII. De Claveysoles. — § XIX. De La Mure. — § XX. De Saint-Nizier-d'Azergue et des fiefs de Fougières et du Bost.

CHAPITRE VI. — De la châtellenie de Chamelet et de ses annexes ou paroisses qui en dépendent, ou qui en ont autrefois dépendu et ressorti. — § I. Du fief de Vaurion et de Combe-Robert. — § II. De Lestra et de la montagne de Tiers. — § III. De Chambost, près Chamelet, et du fief Longeval. — § IV. De Saint-Apollinard. — § V. De Saint-Just-d'Avray et des fiefs de Valancienne et des Sales. — § VI. De Grandris et du fief de La Gardette et de la terre de Gondras. — § VII. De Saint-Bonnet-de-Troncy. — § VIII. Du bourg d'Amplepuis et du château de Rebé. — § IX. De Rono et des châteaux de Pierrefitte, de Chamron, d'Ornaison et de Montagny. — § X. De la paroisse de Sauvages. — § XI. De Joux-sur-Tarare et des maisons fortes de la Noirie, de La Bussière et de Treschin. — § XII. D'Affoux et Roserette et de La Colonge. — § XIII. De Saint-Marcel-l'Éclairé et du château La Buxière. — § XIV. De Chambost, près Longue-Saigne, et du château d'Albigny.

CHAPITRE VII. — De la châtellenie de Lay et de la paroisse de Saint-Syphorien ou de Saint-Saphorien-de-Lay et de ses annexes et dépendances. — § I. Des fiefs de Peyselay, de Mongalland, de Butery, de Vareilles, de Fournillon et de Combres. — § II. De Naoux et du fief Valorges. — § III. De Vandranges et de Cucurieux. — § IV. De Nulize. — § V. De Croisel. — § VI. De Saint-Cire-de-Valorges et de l'Espinasse et du château de Ressis. — § VII. De Saint-Just-La-Pendue et du château de l'Aubépin. — § VIII. De Sainte-Colombe. — § IX. De Chirassimont et Machezal. — § X. De Fourneaux et des parcelles, Vernant et Sarron et des châteaux de Suzy et des Forges. — § XI. De Thizy et du Bourg de Thizy. — § XII. Du siège et des articles de la reddition de Thizy et de la démolition du château et des fiefs de Trazettes et La Forests. — § XIII. De Marnant. — § XIV. De Mardore et de La Chapelle de Mardore, du château de Corcenay, et des fiefs de Chalatofray, Montanelles, Martorey, La Colonge et Le Montet. — § XV. De Thel. — § XVI. De Ranchal. — § XVII. De Saint-Vincent-de-Rain. — § XVIII. De Cublize et du château de Magny, et des fiefs de Meyré, Batailly et Montet. — § XIX. De Saint-Jean-la-Bussière. — § XX. De Saint-Victor. — § XXI. De Combres et de La Farge. — § XXII. De Montagny et du fief Lapra. — § XXIII. De Cours et des châteaux d'Estiegue et de Montruchet. — § XXIV. De Sevelinges. — § XXV. De La Gresle et des fiefs de La Giraudière, Laplace et Boyé. — § XXVI. De Boyé. — § XXVII. D'Arcinge et Escoche.

CHAPITRE VIII. — De la châtellenie de Perreux et de ses dépendances et annexes. — § I. Des fiefs de Cerbue, Monternas et Chervé et de la forêt de

TROISIÈME PARTIE

DE L'HISTOIRE DE BEAUJOLAIS AU DELA DE LA SAONE, A LA PART DU ROYAUME DE BOURGOGNE, DIT VULGAIREMENT LA SOUVERAINETÉ DE DOMBES

QUATRIÈME PARTIE

DE L'HISTOIRE DE BEAUJOLAIS CONTENANT LES SEIGNEURS DE BEAUJOLAIS DU NOM ET ARMES DE BEAUJEU

CHAPITRE X. — Humbert V, mari de Marguerite de Baugé, 11e seigneur de Beaujeu et connétable de France.

CHAPITRE XI. — Guichard IV, mari de Blanche de Chalon, 12e seigneur de Beaujeu et dernier de ladite maison.

CHAPITRE XII. — Deux illustres seigneurs de la maison de Beaujeu, Guichard, seigneur de Montpensier, et Humbert II, son fils, connétable de France.

CHAPITRE XIII. — Généalogie des seigneurs de Beaujolais du nom de Beaujeu.

CINQUIÈME PARTIE

DE L'HISTOIRE DE BEAUJOLAIS CONTENANT LES SEIGNEURS DUDIT PAYS ISSUS DE LA MAISON DES COMTES DE FOREZ

CHAPITRE I. — Isabelle de Beaujeu, héritière du Beaujolais et comtesse de Forez au moyen de son mariage avec Renaud, comte de Forez.

CHAPITRE II. — Louis [de] Forez, seigneur de Beaujeu et de Dombes.

CHAPITRE III. — Guichard le Grand, Ve du nom, seigneur de Beaujeu et de Dombes.

CHAPITRE IV. — Édouard Ier, seigneur de Beaujeu et de Dombes.

CHAPITRE V. — Antoine, seigneur de Beaujeu et de Dombes.

CHAPITRE VI. — Édouard II, dernier seigneur de Beaujeu et de Dombes.

CHAPITRE VII. — Des seigneurs d'Amplepuis et de Linières portant le nom de Beaujeu. — § I. Guillaume de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis. — § II. Édouard de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis. — § III. François de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis. — § IV. Jacques de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis et de Linières. — § V. Philibert de Beaujeu, dernier seigneur d'Amplepuis et de Linières.

CHAPITRE VIII. — L'éclat et la grandeur des seigneurs de Beaujeu se connai[ssen]t par les illustres alliances qu'ils ont prises en diverses maisons souveraines de l'Europe.

CHAPITRE IX. — Généalogie des seigneurs de Beaujolais du nom de Forez.

SIXIÈME ET DERNIÈRE PARTIE

DE L'HISTOIRE DE BEAUJOLAIS COMPRENANT LES SEIGNEURS DUDIT PAYS DE LA ROYALE FAMILLE DE BOURBON

CHAPITRE I. — Louis, IIe du nom de Bourbon, dit le Bon, seigneur de Beaujeu et de Dombes.

Chapitre II. — Jean Ier du nom, duc de Bourbon, pair et chambellan de France, seigneur de Beaujeu et de Dombes. Ordonnances sur la maîtrise des eaux et forêts.

Chapitre III. — Charles Ier du nom, duc de Bourbon et d'Auvergne, pair et chambrier de France, seigneur de Beaujolais et de Dombes.

Chapitre IV. — Jean, IIe du nom, duc de Bourbon et d'Auvergne, pair chambrier et connétable de France, seigneur de Beaujolais et de Dombes.

Chapitre V. — Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu et souverain de Dombes, régent du royaume.

Chapitre VI. — Suzanne de Bourbon, dame de Beaujolais et souveraine de Dombes, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, etc.

Chapitre VII. — Charles II, duc de Bourbonnais, connétable de France, mari de Suzanne de Bourbon, seigneur de Beaujolais et de Dombes.

Chapitre VIII. — Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère du roi François Ier, dame de Beaujolais et souveraine de Dombes par adjudication.

Chapitre IX. — François Ier, Henry II et François II, rois de France, seigneurs de Beaujolais et de Dombes ; la transaction de l'an 1560.

Chapitre X. — Louis de Bourbon, dit le Bon, IIe du nom, premier duc de Montpensier seigneur de Beaujolais et souverain de Dombes.

Chapitre XI. — François, Henri et Marie de Bourbon de Montpensier, seigneurs et dame de Beaujolais, souverains de Dombes.

Chapitre XII. — Anne-Marie-Louise d'Orléans, dame de Beaujolais et souveraine de Dombes.

HISTOIRE DU BEAUJOLAIS

OU IL EST TRAITÉ DE L'ORIGINE DU PAYS ET DE SES SEIGNEURS TANT DU NOM DE BEAUJEU QUE DE BOURBON JUSQU'A PRÉSENT[1]

PREMIÈRE PARTIE

QUEL ÉTAT C'ÉTAIT ANCIENNEMENT QUE LE PAYS[2] DE BEAUJOLAIS ET DEPUIS QUEL TEMPS CE PAYS A COMMENCÉ D'ÊTRE CONNU[3]

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉTAT DES GAULES AVANT LA VENUE DES ROMAINS

SOMMAIRE. — I. Dessein de l'auteur. — II. Quel était l'état de la Gaule transalpine avant la venue des Romains. — III. Quel fut le sujet de leur venue dans la Gaule Narbonnaise. — IV. L'alliance qu'ils avaient avec ceux d'Autun épargna lors la Gaule chevelue. — V. Quelle était cette Gaule chevelue. — VI. De combien de peuples elle était composée. — VII. Qui étaient les plus considérables d'entre ces peuples.

I. — Ayant fait dessein de mettre au jour l'histoire des seigneurs de Beaujolais, à laquelle personne n'a encore touché, si ce n'est par occa-

1. Ce titre manque dans les mss. T, V. — 2. L, T, C, V : Quel était anciennement le pays. — 3. T ajoute : Sa situation, son étendue, ses qualités et ses familles, et hommes illustres qui en sont sortis, qu'on croit être fait par M. Lacande, agent

sion et par la connexion de quelque autre histoire qui venait à propos à la chose qui en faisait le sujet, j'ai estimé nécessaire de faire une description sommaire de tout ce pays, auparavant que de toucher celle de ses seigneurs, puisqu'il est difficile d'arriver à l'entière et parfaite connaissance de l'histoire, sans le secours de la géographie.

Mais, parce que le nom de Beaujolais n'est pas beaucoup ancien et que son histoire ne saurait aller au delà de sept siècles, auquel temps, ou à peu près, ce pays a commencé d'être connu sous ce nom, il sera bon de savoir quel pays c'était auparavant qu'il fût ainsi connu, qui ont été ses maîtres, sous quelle partie et cité des Gaules il a été compris, quelles vicissitudes et quels changements il a souffert sous les divers seigneurs à qui il a appartenu en divers temps, depuis et avant la conquête des Gaules par César.

II. — Il n'y a personne tant soit peu savante dans l'histoire, qui ne sache que la Gaule transalpine, avant la venue des Romains, ne fut une nation composée de divers peuples, qui vivaient chacun sous leurs princes ou républiques, et qui avaient chacun leurs lois, communes à toute la nation, et les coutumes particulières à chaque peuple ou cité.

III. — Le passage d'Annibal par la Gaule, qu'on a depuis appelée Narbonnaise, et par le pays des Allobroges, qui sont ceux de Dauphiné et de Savoie, donna sujet aux Romains de se ressentir un jour du peu de résistance qu'ils avaient fait ou plutôt de la connivence qu'ils avaient eue à faciliter, et à ne s'être point opposé au passage de ce capitaine carthaginois qu'ils savaient bien aller contre eux avec toutes les forces d'Afrique et de l'Espagne; et comme ils épiaient l'occasion de leur faire sentir la dissimulation ou la neutralité qu'ils avaient témoignée en cette occasion, il leur arriva, quelque temps après ce, fort à propos, la plainte des Marseillais leurs alliés contre les Saliens ou Provençaux, qui les troublaient et inquiétaient par leurs fréquentes courses et hostilités. Eux qui ne demandaient pas mieux qu'un sujet qui pût fortifier

de Mlle de Montpensier, et qui est le même qui a fait l'inventaire des archives du Beaujolais, environ en 1715; V : Sa situation, son étendue, ses qualités et les familles et hommes illustres qui en sont sortis, fait par M. Lacande, agent de Mlle de Montpensier.

leur procédé, députèrent incontinent Caius Sextius [1], ex-consul, pour châtier et dompter l'insolence des Saliens et assurer le repos de leurs alliés. Et comme Sextius s'était contenté de repousser les ennemis, et de bâtir un fort, au lieu où est aujourd'hui la ville d'Aix qui en porte le nom, *Aquæ Sextiæ*, pour arrêter les courses des Saliens, le Sénat, qui trouva son procédé assez froid, donna la commission à Cneius Domitius Ænobarbus de réparer le peu de fruit qu'avait fait Sextius dans son expédition et en la charge qui lui avait été commise.

Ce nouveau général, cupide d'honneur pour sa patrie, ne fut pas sitôt [2] descendu dans la province des Saliens qu'il défit de prime abord [3] les Allobroges et gagna ensuite une mémorable et sanglante bataille contre Bituit, roi des Auvergnats, en laquelle ce prince perdit 12.000 [4] hommes qui furent tous tués dans ce conflit, ce qui occasionna ces peuples vaincus de subir le joug du vainqueur, et de se ranger sous l'obéissance des Romains.

Trois ans après, savoir l'an 635, de la fondation de Rome, Quintus Martius, ex-consul, mena une colonie à Narbonne, de laquelle il prit le surnom de Narbo, et appela toute cette marche ou contrée soumise, Narbonaise et *Bracata*, ou porte braies, à cause que les habitants de ces pays conquis, soit que ce fût de leur propre mouvement, pour se rendre uniformes et agréables aux Romains, leurs seigneurs, ou qu'il leur fût enjoint et commandé, coupèrent leurs longs cheveux qu'ils avaient communs avec les autres Gaulois transalpins et retinrent la forme des haut-de-chausses qu'on appelle en ce pays-là braies, *bracæ*, et tout ce pays conquis contenait lors ce qu'on a depuis appelé partie de Savoie, Dauphiné, Provence [5], Languedoc, Toulouse, marche d'Espagne ou Septimanie, Roussillon, et partie de la Catalogne [6].

IV. — Les Romains ne touchèrent pas au reste de la Gaule transalpine par laquelle Annibal n'avait point passé, soit qu'ils ne se crussent pas assez forts et puissants pour une si grande entreprise, soit qu'ils y eussent grande correspondance, confédération et alliance avec plu-

1. L, T, C, B, V : Sextilius. — 2. L, T, C, V : plus tôt. — 3. L, T, C, B, V : du premier abord. — 4. L, T, C, B, J, V : cent vingt mille. — 5. T, C, V : Provence ou Septimanie, Roussillon et partie de la Catalogne. — 6. L : Provence ou Septimanie.

sieurs peuples, comme avec ceux d'Autun, de Reims, et autres, ils ne voulurent pousser plus avant leurs conquêtes, tant à cause qu'elles se trouvaient bornées du territoire et de ce qui appartenait à la juridiction des Autunois, leurs frères et confédérés, pour ne sembler violer le droit des gens en assaillant ceux qui ne les avaient en aucune façon provoqués.

V. — Pendant ce temps-là, cette partie de la Gaule, à laquelle les Romains ne touchèrent pas, était appelée chevelue, *comata*, à cause de la longue perruque que portaient ses habitants, et elle était divisée en trois parties : Belgique, Celtique ou Lyonnaise et Aquitanique, et c'est ce qu'on appela ensuite la Gaule de César, à cause qu'il l'avait acquise dans l'espace de neuf ans, au sujet que je vais déduire ci-après.

VI. — Ces trois diocèses, séparés de la Narbonaise, faisaient en tout 64 cités ou peuples, savoir 23 dans la Belgique, 24 dans la Lyonnaise et 17 en Aquitaine, et chacune de ces cités ou cantons, pour parler à la manière des Suisses, comprenait plusieurs villes et bourgs, sous sa juridiction et ressort, comme nous l'apprend le septième livre des *Commentaires* de César qui dit que Vercingétorix fit résoudre dans le conseil général des Gaulois de brûler toutes les villes qui ne pourraient se défendre contre les Romains, dont en furent brûlées vingt en un jour, dans la cité de Berry, à laquelle cité, c'est-à-dire à son état et à son peuple, Bourges servait d'ornement et de forteresse. On brûla encore plusieurs villes dans les autres cités, ce qui fait voir que les villes étaient dans les cités, et qu'il y pouvait avoir beaucoup de villes dans une seule cité, comme aujourd'hui dans un diocèse dont la ville capitale porte le nom de cité, et ce sont ces 64 peuples ou cités qui firent dresser, à l'honneur d'Auguste, le temple de Lyon, sur le concours du Rhône et de la Saône, sur l'autel duquel temple les titres et les statues de ces 64 cités de la Gaule étaient représentés. Strabon au l. IV et Tacite au l. III de ses *Annales* disent que le bruit courut à Rome que les 64 cités des Gaules, c'est-à-dire toute la Gaule, s'étaient révoltées.

Ces 64 peuples ou cités étaient divisés chacun en plusieurs pays, *in plures pagos*. César le témoigne au l. I de ses *Commentaires*, où il dit *civitas Helvetica in quatuor pagos divisa est*, la cité des Suisses est divi-

sée en quatre pays ou, si vous aimez mieux, les Suisses et l'état des Suisses sont divisés en quatre quartiers ou cantons, et César ayant défait au passage de la Saône l'un de ces quatre quartiers ou cantons qu'on appelle de Zurich, il fait mention ensuite d'un autre quartier.

A l'exemple de cette cité des Suisses qui était divisée en quatre pays nous pouvons faire état que les 64 cités des Gaules étaient divisées en plusieurs pays, les uns plus, les autres moins, comme la cité de Nîmes avait, sous son étendue, 24 villes ou bourgs, et ces pays étaient quelquefois si grands et si puissants qu'ils étaient censés pour peuples; et c'est de là que Plutarque, en la *Vie de César*, dit qu'il avait dompté en la Gaule 300 nations; de là que Josèphe, l. II, ch. 28 de la guerre des Juifs, dit que la Gaule était peuplée de 315 nations; de là que Appian Alexandrin, en ses guerres civiles et en son épitome des guerres celtiques, dit que César avait dompté dans les Gaules et soumis à l'empire Romain 400 nations, ces trois ou quatre cents nations n'étant que les *pagi* ou pays des 64 cités, et encore ces *pagi* ou pays étaient divisés en plusieurs moindres, et sous chacune de ces moindres parties étaient comprises diverses habitations ou villages qu'on appelait *domus*, à cause que les villages prenaient leurs noms de celui du seigneur qui les possédait et y avait sa maison, près de laquelle demeuraient ses sujets et vassaux.

VII. — Or, entre tous ces peuples et nations, il y en avait quatre qui étaient les plus puissants et qui faisaient quatre grandes ligues ou républiques, savoir ceux d'Autun, les Auvergnats, les Berruyers, et ceux de Sens, et le souverain dictateur de toute la nation gauloise, qui était en ce temps-là comme est aujourd'hui l'empereur parmi tant de princes et république d'Allemagne, était pris et élu à tour de rôle de ces quatre ligues; par exemple, s'il était de la ligue d'Auvergne, il y tenait ses assises, les plaids et les assemblées, disposait des armées et des quartiers d'hiver, et décidait tous les différends et démêlés qui survenaient dans toute la nation, et ce tant qu'il vivait; après son décès, on en élisait un autre d'une autre ligue, et ainsi ces quatre peuples avaient alternativement le souverain magistrat chez eux ; et ce fut ce qui ayant brouillé les Auvergnats avec ceux d'Autun attira les armes des Romains à la défense de ceux-ci, qui virent à leur porte plustôt

qu'ils ne pensaient les Allemands fondre sur eux et sur leurs sujets et vassaux qui venaient au secours et à la défense des Auvergnats, et c'est d'où les Romains prirent occasion d'envahir la Gaule, sous prétexte de secourir les Autunois, leurs alliés, qui payèrent bien, puis après l'arrivée de leurs hôtes, puisque de maîtres qu'ils étaient ils devinrent valets et sujets de ceux qui l'étaient auparavant d'eux, comme je dirai ci-après.

CHAPITRE II

QUELLE ÉTAIT LA GRANDEUR ET LA PUISSANCE DE CEUX D'AUTUN AVANT LA VENUE DE CÉSAR DANS LES GAULES

SOMMAIRE. — I. La grandeur des Autunois se connaît au nombre de leurs vassaux. — II. Quels étaient ces vassaux. — III. Explication de Jean Munier en l'histoire d'Autun. — IV. Le Beaujolais se trouve dans la juridiction de ceux d'Autun. — V. Révolte de ceux d'Autun contre les Romains. — VI. Qui cause leur servitude et leur fait perdre l'avantage qu'ils avaient de commander à une partie des Gaules. — VII. L'augmentation des provinces de la Gaule faite par Auguste ôte à ceux d'Autun le Beaujolais et l'attribue à la province lyonnaise.

I. — Pour bien connaître la grandeur et la puissance des Autunois auparavant l'entrée de César dans les Gaules, il ne faut que lire les *Commentaires* du même César, qui montre la grandeur et l'autorité de ce peuple en plusieurs passages de son livre : la grandeur au liv. VII, lorsqu'il dit que les états de la Gaule assemblés ordonnèrent à ceux d'Autun et à leurs vassaux de fournir 35.000 hommes, etc. [1] ; l'autorité, au liv. I, où il dit qu'il y avait deux factions parmi les Celtes, dont les Auvergnats étaient chefs de l'une, et de l'autre, ceux d'Autun [2], et plus bas, qu'ils avaient toujours tenu le premier rang dans la province, même auparavant qu'ils eussent recherché l'amitié des Romains [3]. Au livre VII, les Gaulois même avouent qu'il n'y avait plus que

1. G : *Imperavit Æduis atque eorum clientibus Segusiavis, Ambivaretis, Aulercis, Brannovicibus, Brannoviis.* César VII, 75. — 2. G : *Galliæ totius factiones esse duas, harum alterius principatum tenere Æduos*, I, 31. — 3. G : *Omni tempore totius Galliæ principatum Ædui tenuerunt prius etiam quam Romanam amicitiam peciissent.* Le texte de César porte : *ut omni tempore totius Galliæ principatum Ædui tenuissent, prius etiam quam nostram amicitiam appetissent*... I, 43 (édition Didot, 1857).

ceux d'Autun qui retardassent la liberté des Gaules, et qui retinssent les autres par leur autorité [1]. Et, au liv. VIII, Trebonius fut mis en quartier d'hiver avec quatre légions, dans le Beauvaisis [2] et les états voisins; et Fabius, avec autant, dans celui d'Autun, pour tenir par là en bride les Gaules, parce que les uns étaient les plus belliqueux et les autres avaient le plus d'autorité [3].

II. — Voilà en quoi consistaient la grandeur et l'autorité de ceux d'Autun dont la cité, sans parler de leurs vassaux, s'étendait dans le Nivernais, Bourbonnais, Autunois, Charolais et Mâconnais, selon le sentiment du P. Monet, dans sa géographie celtique, qui rapporte le mot Ædui à quatre peuples *Ædui Nivernii*, *Ædui Boii*, *Ædui Bibractii* et *Ædui Ambarri*.

Leurs sujets et vassaux désignés par ces mots de César, *Segusianis*, *Ambuaretis*, *Brannovicibus*, *Brannoniis* étaient les Ségusiens, ceux de Chalon, ceux du pays Brionnais et Mâconnais, selon l'opinion du s^r^ Sanson, sur les remarques de la Gaule de César; quant aux Ségusiens ou Sébusiens, le même P. Monet estime être les Foréziens, Beaujolais et Lyonnais, mais le s^r^ Sanson les étend encore plus loin, à ceux de Bourgogne et à une partie de Bresse, estimant que leur ville capitale s'appelait Lugdunum, estimée par Ptolémée *urbs Æduorum*, pays ou portion de ceux d'Autun. Le s^r^ Sanson ajoute encore que Pline appelle les Ségusiens libres, néanmoins, ayant eu la curiosité de visiter [4] Pline, j'y ai rencontré *Albii* entre *Segusii* et *liberi*; de sorte que *liberi* se doit rapporter à *Albii* que j'estime être ceux de Viviers et non pas à *Secusii* [5] que César appelle vassaux des Héduois; Paradin, en son histoire de Lyon, rapporte la même chose.

III. — Tout [6] se verra plus clairement par le discours du s^r^ Jean Munier, avocat du roi au bailliage d'Autun, que j'ai emprunté de mot

1. G : *Unam esse Æduorum civitatem quæ certissimam Galliæ victoriam distineat ; ejus autoritate reliquas contineri* (VII, 37). — 2. La désignation donnée par César est plus large : C : *Trebonium cum legionibus IV in Belgio collocat ; C : Fabium cum totidem in Æduos deducit. Sic enim existimabat tutissimam fore Galliam, si Belgæ, quorum maxima virtus, et Ædui, quorum auctoritas summa est, exercitibus continerentur*, l. VIII, 54. Le Belgium comprend les *Bellovaci*, les *Atrebates* et les *Ambiani*. — 3. *Ædui quorum in omni Gallia summa est auctoritas* (VIII, 54). — 4. L, T, C, B, J, V : feuilleter. — 5. L, T, C, B, V : *Segusii*. — 6. L, T, C, B, J, V : tout ce que dessus.

à mot de l'histoire qu'il a faite de ladite ville qu'il fit imprimer à Dijon, l'an 1660, chez Philibert Chavanes [1], au Petit-Jésus.

Les Autunois possédaient, en cette partie de la Gaule celtique, une longue étendue de pays qui pouvait contenir six bonnes journées de chemin, à le prendre du Septentrion au Midi, depuis la ville de Joigny-en-Auxerrois, située sur la rivière d'Yonne qui était limitrophe et faisait confin, de ce côté-là, entre les seigneuries de ceux de Sens, jusqu'à la rivière du Rhône où elle séparait les Allobroges, c'est-à-dire les Dauphinois ou Savoyards, des Bressans et Lyonnais, que César appelle *Segusiani*, qui étaient notoirement sujets et vassaux avec tout leur territoire et pays circonvoisins de la puissante république des Autunois. Pour sa largeur, elle contenait un peu moins, à la prendre de l'Orient à l'Occident, depuis la ville de Nantua, Châtillon ou Bouloigne [2], à une bonne journée de Genève, jusqu'à Gannat ou Saint-Pourçain, petites villes proches la rivière d'Allier; mais, par deça la petite rivière, laquelle séparait la seigneurie d'Autun de celle des Auvergnats, car tout le Bourbonnais dépendait de ceux d'Autun et de leur territoire, au rapport de César, l. 1 et 6 de ses *Commentaires*, comme le Rhône les distinguait des Allobroges, la Saône des Séquanais et le ruisseau de Seine des Langrois, depuis sa source jusqu'à Bar-sur-Seine, quatre ou cinq lieues proche Troyes, où finissait de ce côté l'étendue des pays sujets à ceux d'Autun. Deux rivières bornaient des deux côtés, d'Orient et d'Occident, la largeur des pays des Autunois, le Rhône et l'Allier; trois autres non moindres traversaient le milieu de son territoire : Saône, Loire et Yonne, qui prenaient leur source et avaient leur cours entièrement dans le territoire d'Autun, par le moyen de quoi on pourrait aisément diviser toute cette étendue de pays en quatre cantons. 1° Ségusiens, entre le Rhône et la Saône; 2° duché de Bourgogne, Charolais, Mâconnais, Beaujolais, Lyonnais en partie, et la petite contrée de Brionnais qui avoisine le rivage de Loire du côté du pays de Forez; le 3e canton, situé en la même rivière de Loire et celle d'Allier, comprend les provinces de Nivernais, Bourbonnais et Forez; le 4e est plus étroit [et] contenait [3] trois contrées enfermées entre la rivière d'Yonne

1. C, B, J, V : Chavance. — 2. L, C, B : Bologne; T, V : Boulogne. — 3. L, T, C, B, V : comprenait.

et le commencement de la Seine, savoir l'Auxois, l'Auxerrois, et tout ce petit territoire que les rivières d'Yonne et d'Armançon embrassent depuis leur source jusqu'à la rivière de Joigny.

IV. — Pour conclusion de ce discours, il appert que les Héduois [1] commandaient à ceux des diocèses d'Autun, Lyon, Mâcon, Chalon-sur-Saône et Nevers qui s'étendent dans la Bourgogne duché, dans le Lyonnais, Forez [2], Beaujolais, Bresse, Dombes et Nivernais, ce qui fait voir nettement que le Beaujolais n'était pas un peuple particulier, mais partie ou portion des Ségusiens qui ont été depuis divisés selon les révolutions des temps et de l'état en plusieurs provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Bresse et Dombes, tous sujets d'Autun, et que ce qu'on a depuis appelé Beaujolais est une province composée de plusieurs et diverses pièces des duchés de Bourgogne, comtés de Mâcon et Lyon ou plutôt des diocèses d'Autun, Lyon et Mâcon, ce qui n'était pas en état du temps des Romains.

V. — Les Autunois qui étaient si puissants en grandeur et en autorité, et qui ne pouvaient souffrir leurs voisins, ne purent demeurer longtemps dans cette haute fortune, car, comme ils eurent quelque démêlé avec les Auvergnats pour raison de la souveraine dictature et eurent appelé à leur secours les Romains, les Auvergnats qui avaient si bien témoigné l'affection qu'ils avaient pour la nation gauloise en la bataille qu'ils eurent contre Domitius Ænobarbus, sans qu'ils fussent secourus ni assistés d'aucun, se voyant destitués d'assistance, eurent recours aux Gaulois d'Allemagne, leurs frères, qui étaient autrefois sortis du pays pour aller peupler ces contrées, sous la conduite de Bellovesus, neveu d'Ambigatus, roi des Celtes Berruyers ou de la cité de Berry. César étant accouru à la défense de ceux d'Autun, après avoir fait un pont d'or à Ariovistus, roi des Gaulois allemands, qui était venu au secours des Auvergnats, et lui ayant fait passer le Rhin, tourna ses armes contre ces derniers, après s'être assuré de ceux d'Autun qui ne connurent que trop tard leur liberté asservie [3] parmi les Romains, sous ombre de secours, duquel ils se seraient bien passés puisque de maîtres ils devinrent valets.

1. L, T, C, B, V : Eduois. — 2. L, T, C, V ne portent pas le mot Forez. — 3. L, T, C, B, V : assujettie.

Tous les autres peuples de la Gaule qui avaient intérêt à la défense commune, voyant les Romains attachés à leur servitude, commencèrent à en gronder hautement contre ceux d'Autun qui les avaient fait venir et à les soupçonner de perfidie : ceux-ci connaissant trop tard le feu qu'ils avaient allumé qui allait dévorant toute la Gaule, et se voyant, comme on dit, entre le marteau et l'enclume, commencèrent à reconnaître leur faute et à la vouloir réparer, se voyant tous les jours asservis et assujettis aux volontés de César qui avait pris l'autorité d'ordonner et de connaître de leurs affaires, qui leur demandait tantôt une chose, tantôt une autre, au lieu qu'il dut les favoriser et protéger; à cet effet, ils prirent résolution, pour un matin, de secouer [1] le joug des Romains et saisirent tout ce qui leur appartenait [2] dans le pays, sous l'autorité de leur souverain magistrat Convictolitanes. Quelque temps après, Eporedorix et Viridomarus, princes de la cité, ayant quitté César au siège de Clermont se retirèrent en la ville de Nevers qui était de leur domaine, et en laquelle César avait mis en dépôt non seulement le bagage de son armée, mais aussi tous les deniers publics, ses chevaux de service, et tous les otages des autres cités de la Gaule; toutes lesquelles choses ces deux seigneurs partagèrent entre eux et mirent le feu dans la ville, après l'avoir saccagée et envoyé les otages des autres villes au magistrat d'Autun [3]. D'autre part, Litavicus, avec ses frères, s'étant retiré de Clermont en Auvergne en cette même ville de Bibracte, le vergobret assembla le sénat pour délibérer et conclure, sur la proposition qui avait été faite de traiter avec Vercingétorix, chef de l'armée gauloise, lequel traité fut conclu en cette assemblée et ambassadeur publiquement envoyé à la diligence du magistrat pour l'arrêter avec Vercingétorix et les Auvergnats.

VI. — Toutes ces révoltes, que César compte jusqu'à trois, qui mar-

1. L, T, C, B, J, V : secouer entièrement. — 2. G : l. VII, c. 8, *Bona Romanorum diripiunt cædes faciunt, plebemque ad furorem impellit Convictolitanes, ut facinore admisso ad servitutem reverti pudeat.* César, éd. Didot, l. VII, 42 : *Bona civium Romanorum diripiunt, cædes faciunt, in servitutem abstrahunt. Adjuvat rem proclinatam Convictolitanis, plebemque ad furorem impellit, ut facinore admisso, ad sanitatem pudeat reverti.* — 3. G : *Pecuniam atque equos inter se partiti sunt, obsides aliarum civitatum Bibracte ad magistratum ducendos curaverunt, oppidumque, ne quid esset usui Romanorum incenderunt.* Citation écourtée. V. l. VII, 55.

quaient leur inconstance et leur légèreté ne purent être châtiées par ce général qui avait encore quelque considération pour eux qui avaient avancé sa gloire et facilité, au commencement, la conquête des Gaules, et, comme il avait d'autres fusées à démêler et qu'il aspirait à la monarchie, il dissimula son déplaisir, soit qu'il réservât de les châtier à un autre temps, ou appréhendant de se rendre odieux au Sénat s'il fâchait les alliés. Comme il ne demeura guère de temps possesseur de l'empire, son successeur Auguste fit ce que Jules n'avait pu faire; car, après avoir affermi l'état qui avait branlé après la mort de son oncle, et donné ordre de le rendre successif et héréditaire à sa famille, il fit conduire une colonie de naturels romains à Lyon, par Munatius Plancus, l'un de ses favoris, et, désirant gratifier cette ville et la faire sienne et chef de province, il commença à diminuer l'autorité des Autunois en leur retranchant tout le pays des Ségusiens, Bressans et Lyonnais, en considération de sa nouvelle colonie. Bien plus, faisant une nouvelle province séparée qu'il appela Lyonnaise, il lui assigna le pays d'Autun, Langres, Chalon et Mâcon dans la Bourgogne, avec les Bressans et Foréziens, et l'appela première Lyonnaise et y établit un lieutenant du préfet du prétoire des Gaules [1] pour les quatre provinces Lyonaises, Lyon, Tours, Rouen, Sens et pour la Séquanaise ou de Besançon, comme il y en avait un à Trèves pour les deux Belgiques, Trèves et Reims, et pour les deux Germaniques, Mayence et Cologne, et un troisième à Vienne pour les huit Viennoise, Narbonaise et Aquitanique, c'est-à-dire pour ces pays qui ont été depuis divisés en autant de provinces, car Auguste, en réformant les quatre diocèses des Gaules Narbonaise, Celtique, Belgique et Aquitanique ne fit que les subdiviser, c'est-à-dire faire deux Aquitaniques, une Narbonaise, une Viennoise, deux Lyonnaises et deux Belgiques. Ce fut l'empereur Adrien qui les subdivisa depuis en quatorze, et Théodose en dix-sept, par la division qu'il fit des deux Lyonnaises en quatre et de la Narbonaise en deux.

VII. — Par ce changement et réformation des provinces que fit Auguste, les Autunois perdirent la plus grande partie de leurs vassaux et ressortables, qui furent adjugés à la cité de Lyon, laquelle devint

1. G : M. de Marca, *Hist. de Béarn.*

alors métropole dans la cité de l'Empire, et, ce que nous appelons aujourd'hui Beaujolais faisait partie du diocèse de Lyon, comme il fait encore aujourd'hui dans la police ecclésiastique, et je crois qu'il n'avait alors autre nom que celui de Lyonnais ou Foréziens. Monet *in Geogr. Celtica*, f° 241, 247 : *Segusianorum porro fuit olim omnis ea regio quæ tribus hac ætate regionibus continetur Foresiensium, Lugdunensium, Baujeviensium*, ce qui continua jusqu'au déclin de l'empire d'Occident que les Bourguignons vinrent d'Allemagne occuper les terres, que depuis on appelle le royaume de Bourgogne.

CHAPITRE III

LE LYONNAIS ET PAYS ADJACENTS DEVIENNENT MEMBRES DU ROYAUME DE BOURGOGNE, PUIS DE CELUI DE FRANCE, ET DE RECHEF DE CELUI DE BOURGOGNE

SOMMAIRE. — I. Quel était le Lyonnais sous les empereurs jusqu'à la division de l'Empire. — II. Sous les rois de Bourgogne de la première lignée. — III. Sous les rois de France, depuis Clovis jusqu'à Lothaire, de la seconde lignée. — IV. Qui l'aliène de rechef à Conrad, roi de la Bourgogne transjurane, qui le donne à l'Église de Lyon. — V. Difficulté de Severt touchant les comtes, décidée par M. le Laboureur. — VI. Les comtes de Lyon se rendent propriétaires de leur gouvernement après la mort de Rodolphe le Fainéant. — VII. Dont ils s'accommodent puis après avec les archevêques [1].

I. — Les Gaules ne souffrirent point de changement sous les empereurs qui succédèrent à Auguste, jusqu'à la division de l'Empire en ceux d'Orient et d'Occident, sous les empereurs Arcadius et Honorius; il y eut bien quelque petite révolte sous Néron, suscitée par Vindex et sous l'empereur Galien, quand trente divers tyrans s'emparèrent de diverses pièces de l'Empire, mais ces soulèvements furent aussitôt apaisés qu'émus et suscités.

Le grand désordre de l'Empire arriva sous Honorius, environ l'an

1. Les mss. T, V portent : *Sommaire.* I. État des Gaules jusqu'aux empereurs Arcadius et Honorius. — II. Le Lyonnais et pays voisins est occupé par les Bourguignons. — III. Le Lyonnais cédé par Lothaire à Conrad Ier du nom, roi de Bourgogne, pour la dot de Mathilde, sa sœur. — IV. Lyon et le pays est donné par Conrad à Burchard, son fils, archevêque de Lyon, et à son église, avec la qualité de comte. — V. Difficulté de Severt expliquée par le Laboureur. — VI. Les comtes de Forez s'emparent de toute l'autorité dans le pays. — VII. Les archevêques conservent leur autorité dans la ville de Lyon. — Le ms. C n'a pas de sommaire.

400 et tant. Plusieurs nations septentrionales, voyant la discipline militaire des Romains relâchée, se jetèrent sur l'Empire à corps perdu, et firent sentir à leur tour aux Romains ce qu'eux avaient fait auparavant à tant de peuples et nations qu'ils avaient envahis. Vous eussiez dit que c'était la corneille d'Horace qui, s'étant revêtue des plumes des autres oiseaux, après qu'elle s'en fut longtemps parée et qu'elle en fut devenue superbe, se vit tout à coup dépouillée à nu par ceux qui l'avaient accommodée. Je ne prétends pas ici parler des Vandales, des Ostrogoths, des Wisigoths, des Huns, des Alains, des Bretons, des Français et des Lombards qui s'emparèrent des plus belles provinces, mon sujet ne le requiert pas.

II. — Je dirai seulement que les Bourguignons, sortis d'Allemagne sous leur roi Gundisèle, occupèrent, environ l'an 408, tous ces pays deçà et delà la Saône, qui ont autrefois composé l'ancien royaume de Bourgogne, et que le Lyonnais, qui en faisait une principale partie, suivit la fortune des autres, jusqu'à ce que le grand Clovis, l'an 501, en conquit une partie pour les droits de sa femme Clotilde et la borna de la rivière de la Saône, laissant le reste au delà aux rois de Bourgogne et à leurs successeurs. Dans la conquête de Clovis, une bonne partie du Lyonnais s'y trouva comprise et c'est ce que nous avons depuis appelé le Forez et le Beaujolais, le reste de ce diocèse, compris entre les rivières de Saône et du Rhône, demeurant en son premier état sous ses anciens maîtres.

III. — Par cette conquête, le royaume de Bourgogne se voyant restreint au delà de la Saône, ce qui était en deçà demeura toujours depuis uni au royaume de France, tant sous les rois de la première lignée que sous ceux de la seconde, jusqu'à Lothaire qui démembra ce pays et en tira la ville de Lyon et le Lyonnais, qu'il bailla en dot, avec sa sœur Mathilde, à Conrad premier du nom, roi de la Bourgogne transjurane, l'an 955. Selon le P. Labbé et selon M. le Laboureur et le P. Saint-Aubin, l'an 967.

IV. — Conrad, devenu possesseur d'une si belle province, y mit des comtes pour la gouverner en son nom, comme étaient toutes les autres provinces. Quelque temps après, savoir l'an 979, Burchard, son

fils, inconnu au sieur Duchesne, ayant été pourvu de l'archevêché de Lyon, son père lui donna et à son église, toute la comté de Lyon et du Lyonnais, avec le consentement de Rodolphe le Fainéant, frère aîné de ce prélat et présomptif héritier du royaume de Bourgogne, nonobstant qu'il y eut mis des comtes pour gouverner le pays.

V. — Ce qui fait naître une difficulté à Severt comme quoi la comté de Lyon pourrait avoir été donnée à l'église par Conrad le Pacifique, au préjudice des comtes de Lyon, qui se trouvèrent en bon nombre, devant et depuis le règne de ce prince, et spécialement du comte de Forez, qui était en possession d'une partie de la justice et de la ville, avec plusieurs autres fiefs, deçà et delà le Rhône, qu'il vendit au chapitre par contrat de l'an 1193 [1]; ce qui lui devait être échu de quelqu'un de ses devanciers, comtes de Lyon et de Forez. M. le Laboureur, en son histoire de l'Ile-Barbe, répond fort doctement à cette difficulté, disant que ces comtes, en leur origine, n'étaient que simples officiers institués pour rendre la justice, tant et si longuement qu'il plaisait au prince, avaient leur honoraire dans le gouvernement, et que la comté ayant été donné aux archevêques de Lyon en la personne de Burchard, il n'y avait pas d'inconvénient que le domaine et la seigneurie fussent en la main de l'un, et le droit d'administrer la justice en celle d'un autre, sous l'autorité du premier.

VI. — Il n'y a pas de quoi s'étonner qu'ils aient fait dans le Lyonnais, sous des princes ecclésiastiques, ce qu'ils ont bien osé entreprendre dans le royaume même, je ne dis pas sous un Charles le Simple ou sous un Hugues Capet, mais dès le temps de Charlemagne même et de Louis le Débonnaire et qu'ils se soient accommodés en effet de la meilleure partie du Forez et du Beaujolais, voire même du Lyonnais, qu'ils ont possédé héréditairement.

VII. — Quant à la ville de Lyon, poursuit cet auteur, la présence des évêques leur ayant servi de bride, ils n'y purent faire tels progrès qu'ils auraient bien souhaité; au contraire, ayant toujours trouvé de la résistance à leur dessein, ils se départirent à la fin de tout ce qu'ils

1. Il faut lire 1173.

y avaient usurpé et dans les lieux voisins, pour se cantonner dans le Forez, où l'Église leur quitta partie de ce qu'ils y possédaient par le traité de l'an 1193[1], homologué par le roi Philippe-Auguste, à la requête du comte, qui s'était jeté entre ses bras, après s'être secoué de l'obéissance de l'Église, à qui le Forez appartenait à même titre que la ville et comté de Lyon, par la donation de Conrad le Pacifique qui l'avait reçu de la dot de sa femme Mathilde.

1. 1173.

CHAPITRE IV

LES COMTES DE LYON ET DE FOREZ DEVENUS PROPRIÉTAIRES DANS LEUR GOUVERNEMENT EN SECOUANT L'OBÉISSANCE DE L'ÉGLISE ET DE L'EMPIRE DONNENT COMMENCEMENT A LA PROVINCE DE BEAUJOLAIS

SOMMAIRE. — I. Les comtes de Lyon et de Forez ont donné commencement à la seigneurie de Beaujolais. — II. Opinion de Paradin, de Severt et de Belleforest sur ce sujet. — III. Quand est-ce que les comtes de Forez ont commencé à paraître. — IV. Si le Beaujolais était partie du Lyonnais, du Forez ou pays séparé. — V. Opinion du sieur Duchesne et du P. Monet. — VI. Quel pays c'est que le Beaujolais. — VII. L'étendue et les limites du Beaujolais. — VIII. Qualités du pays de Beaujolais.

I. — Après avoir fait voir ci-dessus que ce que nous appelons aujourd'hui Beaujolais était compris dans le gouvernement du Lyonnais et depuis dans les comtés de Lyon et Forez unis et que, pour bien prendre la source du Beaujolais et de ses seigneurs, il la faut tirer des comtes séculiers de Lyon qui, pendant la lâcheté de Rodolphe, dernier roi de Bourgogne, et les troubles survenus après sa mort pour le royaume, entre l'empereur Conrad le Salique et Eudes II du nom, comte de Champagne, neveu maternel dudit Rodolphe, se rendirent, comme les autres, propriétaires de leur gouvernement. Je ne m'arrêterai pas à décrire l'histoire de ceux qui ont précédé la donation de Conrad à l'archevêque Burchard, son fils, ni à ceux qui lui ont succédé, qui ne font rien à mon sujet, je m'attacherai seulement à ce que dit le sieur Duchesne en son histoire de Bourgogne (l. 3, f. 425) qu'il y en a un, nommé Artaud, mentionné par une charte de l'an 993, avec Tetberge, sa femme, et Hugues, abbé, son frère, qui avaient eu pour

aïeul un autre Artaud et pour père [1], Girard, qui procréa, outre lui et Hugues, deux autres fils à savoir Étienne, comte de Forez, et Umfred, seigneur de Beaujeu, vivant sous le règne du roi Robert.

II. — Telle est l'opinion de Paradin, doyen de Beaujeu, en son histoire de Lyon, et de Severt, en son ouvrage des archevêques de ladite ville, qui dit que le premier Artaud, père de Girard, était fils de Guillaume, fils de Baudouin III, comte de Flandres ; que cet Artaud fut enseveli dans l'église de Saint-Irénée de Lyon, où auparavant que cette église eut senti la rage des Huguenots, en 1562 ; on voyait cette épitaphe : *Hic jacet Artaudus, comes Lugdunensis et comes Forensis et dominus Bellijoci anno 993*. Belleforest (vol. I, f. 317, 2) sur Munster, rapporte cette épitaphe autrement et en ces mots : *Hic requiescunt dominus Arthaudus, comes Lugdunensis et Forensis, dominus Stephanus, comes, frater ejus, et Amprhedus, Bellijoci dominus, et frater ejus, et frater eorum. Obiit dictus Arthaudus anno Domini nongentesimo nonagesimo tertio.*

III. — Mais parce que ledit sieur Duchesne dit qu'on ne lit rien des comtes de Forez l'espace de quatre-vingts ans, ou environ, savoir est depuis le roi Robert jusques à Philippe Ier, que commença à paraître un comte de Lyon et Forez, père de Guillaume, aussi comte de Lyon et Forez, qui alla à la Terre Sainte avec Godefroy de Bouillon, l'an 1097, et qui étant de retour, en 1107, mourut sans enfants mâles, laissant seulement une fille mariée à Guy, fils de Baudouin, comte de Guines, souche de tous les autres comtes de Lyon et Forez et père de Guy IIe du nom, comte en 1167, auquel an ce Guy eut quelque démêlé avec Guichard, lors archevêque de Lyon, pour les droits prétendus par chacun d'eux en ladite ville, ce qui fut accordé par l'archevêque de Tarentaise, à qui le pape Alexandre III en avait donné la commission. Nonobstant lequel accord, les choses n'étant pas si bien pacifiées qu'il ne s'en ensuivit beaucoup de sujets de querelles et matières de procès, il se fit un autre accord, l'an 1173, entre l'archevêque Guichard et le comte Guigues, qui établit mieux la comté au comte de Forez, puisqu'il lui fut confirmé par le pape Lucius, l'an 1180, et par le roi Philippe-Auguste, trois ans après, pour montrer que dès lors nos rois

1. L, T, C, V : frère.

commencèrent de rentrer en la souveraineté du Lyonnais qui avait été éclipsée pendant l'espace de plus de cent vingt ans.

IV. — Il reste ici une difficulté à expliquer, savoir si le Beaujolais était alors de la comté de Lyon et Forez ou si c'était un pays à part, puisque, dans l'accord fait entre [1] les archevêques de Lyon et les comtes de Forez, tous les biens des uns et des autres sont spécifiés et il n'est fait aucune mention des terres de Beaujolais. Outre que l'épitaphe d'Artaud, faisant mention des comtes de Lyonnais et Forez appelle simplement Umfroy seigneur de Beaujeu, ce qui n'eût pas été nécessaire d'exprimer si Beaujeu eût fait partie de la comté de Forez; outre que le château de Beaujeu se trouvant dans le diocèse de Mâcon, il y a plus d'apparence qu'il ait été membre de la Bourgogne que du Lyonnais ou Forez ; mais que, par la suite du temps, les seigneurs de Beaujeu s'étant agrandis et ayant étendu les bornes de leur seigneurie dans la Bourgogne et dans le Lyonnais pendant les troubles qui pensèrent accabler la France sous Charles le Simple et ses descendants, le pays et l'étendue de leur juridiction et domaine, aussi bien que ceux de delà Saône qu'on appelait Beaujolais, *a parte Imperii*, ont retenu le nom de la capitale et première ville qui leur avait appartenu, puisque c'était leur château et le lieu de leur demeure, où chacun allait répondre auparavant [2] la fondation de Villefranche. Et même, dans les premiers temps de cette nouvelle seigneurie, on ne parlait point du Beaujolais et les seigneurs ne prenaient autre qualité que celle de seigneurs de Beaujeu ; et, si M. le Laboureur [3] dit que Conrad confirma, l'an 971, à l'abbé de l'Ile-Barbe, ce que lui et son église possédaient dans le Lyonnais, Forez et Beaujolais, cela se doit entendre de ce qui était dans les comtés de Lyonnais et Forez, que depuis on a appelé Beaujolais, car la bulle ne fait aucune mention du Beaujolais, oui bien de Forez, ce qui fait voir qu'une partie du Beaujolais était comprise dans le Forez, et une autre partie dans la Bourgogne, où les premiers comtes de Forez avaient acheté ou usurpé le château de Beaujeu qu'ils donnèrent à leurs cadets pour servir de défense à leur état de ce côté-là.

1. L, T, C, V : avec. — 2. L, T, C, B, V : avant. — 3. G : Hist. de l'Ile-Barbe, f° 107.

V. — Telle est l'opinion du sieur Duchesne, en son histoire de Bourgogne (f. 443), que le château de Beaujeu, d'où le Beaujolais a pris son nom, est assis en l'évêché de Mâcon, et, tant par son antiquité que par la valeur et noblesse des seigneurs qui le possédaient anciennement, surpassait presque tous les châteaux voisins. Le même Duchesne, en ses antiquités et recherches des villes, châteaux et places plus remarquables de toute la France, dit que ce qui a donné le nom à ce petit pays est l'ancienne seigneurie et château de Pierre Aigüe, maintenant dite de Beaujeu ou Baujou, à cause de jou ou *jugum* qui signifie une montagne en laquelle ce château est situé. Opinion suivie par le P. Monnet, jésuite, en sa géographie celtique, disant que le mot de jou, chez les Celtes méridiens, signifie la même chose que dune, au reste de la France, qui veut dire levée, colline, montagnette ou éminence, ou Baujou, colline sur laquelle on a bâti le château qui en porte le nom et duquel se sont appelés les seigneurs de la province, s'appelait *bavium jugum*, *bavius clivus*, que les ignorants, dit cet auteur, ont tourné en Beaujeu pour avoir ignoré la vraie étymologie du nom ; il y en a qui disent qu'il s'appelait *haut jou*, *altum jugum* et que *haut jou* fut changé en *baujou* et, depuis, en Beaujeu [1].

VI. — Voilà l'origine du pays de Beaujolais, petite province composée de diverses pièces du Lyonnais, Mâconnais et Autunois, savoir [de] cent vingt et six paroisses, prises des susdicts diocèses et dans la duché de Bourgogne, les comtés de Lyon et Mâcon, pendant les troubles que j'ai énoncés ci-devant, que la souveraineté de Lyon et du pays appartenait aux empereurs, rois de Bourgogne, et que les ducs de Bourgogne de la première lignée tenaient la plus grande partie des pays situés entre les rivières de Loire et de Saône, ce pays n'ayant jamais fait, sous les Romains, un corps de peuple ou cité particulière, comme j'ai fait voir ci-dessus, mais ayant été détaché de quelque peuple dont il faisait partie et ayant été depuis fait peuple en chef, comme assure le P. Chifflet en sa lettre touchant Béatrix de Chalon.

1. G : La montagne d'Ajoux ou de Haut-Jou n'est pas la même que celle du château de Beaujeu ; elle est au-dessus, plus avant dans les montagnes, et confirme cette étymologie du nom de Beaujeu.

VII. — Pour des confins spécieux et généraux, la province est bornée aux deux soleils levant et couchant, par les deux rivières Saône et Loire, du côté de bise, par le Mâconnais et la Bourgogne, et du midi, par le Lyonnais. Néanmoins, pour donner des confins plus particuliers et plus justes, je dirai que l'étendue du pays de Beaujolais se peut prendre du midi au septentrion, depuis le confin de la petite ville d'Anse, qui est du Lyonnais, remontant la rivière de Saône jusqu'à la Maison-Blanche, dans le diocèse de Mâcon, et de ladite Maison-Blanche, montant à Fleurie vers le couchant jusqu'au port de Pouilly sur la rivière de Loire, environ 14 lieues, et, au delà de ladite rivière, dans la paroisse de Briennon, jusqu'à une borne apparente plantée du consentement et par les officiers des châtellenies de Perreux, dont ledit Pouilly dépend, et ceux du prieuré de Marcigny. Et ce n'est pas en ce seul endroit que le Beaujolais pousse ses limites dans toute l'étendue de ses droits au delà de la rivière de Loire puisqu'à l'endroit de Vougy, il prend encore, au delà de ladite rivière, divers masages, et entre autres un appelé des Gravières, appartenant au sieur de Lingendes, de Roanne ; de là, remontant vers la source de ladite rivière de Loire, environ deux lieues et la cotoyant jusque proche un petit village appelé Vernay et tirant vers le levant à Vendranges ou Saint-Genest, à Nulize ou Flandres, à Saint-Just-la-Pendue et un grand chemin tendant au-dessus de Sainte-Colombe, où il y a de grands arbres servant de limites, on va prendre Ressins, Chambost, Longuesaigne, Saint-Marcel-L'Esclairé, au dessous de Tarare, et ensuite la paroisse de Pommiers au-dessus d'Anse, qui est la distance de quatre lieues de Pommiers qui est tout enceint du Lyonnais, on descend par la montagne de Buisante à Limas et de Limas à Villefranche, capitale du pays, voilà les confins et l'étendue du Beaujolais.

VIII. — Quant aux qualités du pays de Beaujolais, elles se peuvent mieux connaître par la bonté et fertilité du pays qu'autrement. Le pays est tout montueux, si ce n'est deux lisières qui côtoient la Saône et la Loire, et fort bon pays ; car, quoique les montagnes soient fort hautes dans le milieu du Beaujolais, elles ne sont pas pour cela infructueuses par le travail des habitants ; il n'y a pas si grande abondance de blé qu'en Bresse, mais aussi il y a beaucoup plus de vin, et surtout à Villetranche et aux environs jusqu'à la montagne, à Beaujeu et villages

circonvoisins [1], comme Saint-Vincent-de-Boisset. Il y a encore quantité de bois tant taillis que [2] de haute futaie, comme aussi des châtaigniers et quantité de gibier qui est estimé des chasseurs le plus délicieux ; même qu'on trouve dans les vieux contrats du bail à ferme de MM. de Montpensier qu'encore qu'ils fissent leur résidence en Bourbonnais, ils se réservaient une grande quantité de perdrix, non pas parce qu'il y en avait plus grande quantité qu'en Bourbonnais, que pour être d'un suc et d'un goût plus singulier qu'en aucun lieu de leur domaine.

Il y a encore dans le pays plusieurs blancheries et moulins à papier, tant à Beaujeu qu'à Pradines et à La Foleterie ; mais un des plus grands revenus qu'ait le Beaujolais est celui qu'apporte le trafic des toiles qui s'y travaillent en si grande quantité qu'on ne saurait dire combien. On m'a assuré qu'il y a un bourgeois à Saint-Bonnet-le-Troncy qui a à lui seul plus de quatre-vingts métiers, et un marchand de Villefranche m'a assuré qu'il en achetait tous les ans, seulement à Villefranche, pour sa part, plus de quatre mille pièces ; il ne s'en vend pas moins tous les mercredis, à Thizy, et les mardis, à Amplepuis, et en d'autres marchés, et l'on fait compte qu'il s'en vend, toutes les semaines, tant à Thizy qu'à Choffailles, Belleroche, Tarare qu'à Villefranche, pour plus de quarante mille livres et, dans les marchés, on y apporte si grande quantité de fil pour travailler que c'est merveille. J'ai su d'un blanchisseur d'auprès de Villefranche qu'il avait de toiles pour un seul marchand de Lyon à plus de quarante mille écus, sans compter ce que plusieurs autres y avaient, d'où l'on peut colliger combien il se recueille de chanvre et de lin dans le pays et aux environs, et la fabrique n'y est pas seulement établie pour les toiles, mais encore pour les futaines de toute façon.

Il se fait encore un grand débit des vins du pays [3] dans le Lyonnais, dans la Bourgogne et dans la Bresse et autres lieux circonvoisins.

De plus, il s'y fabrique quantité d'ais de sapin qui se font à la forêt de Pramenou et autres lieux.

Enfin, son terroir ne manque de rien de ce qui sert aux commodi-

1. G, J ajoutent ici : à Perreux et au delà de la montagne et lieux circonvoisins, comme... — 2. L, T, C, V : et. — 3. G ajoute : à Paris.

tés de la vie humaine, soit en vignes, soit en grains, pâturages, jardinages et arbres fruitiers. Les deux rivières de Loire et de Saône lui apportent non seulement les richesses de toute la France, mais encore celles du Levant par la mer Méditerranée, et du Ponant par la Loire.

CHAPITRE V

DES PRIVILÈGES DU PAYS DE BEAUJOLAIS

SOMMAIRE. — I. De pouvoir vendre leurs vins ès pays étrangers. — II. De ne rien payer de francs-fiefs et nouveaux acquêts. — III. De chasser par tout le pays. — IV. De ne payer lods ni mi-lods pour les ventes forcées et par décret. — V. De n'être sujet au droit féodal ou de retenue ni au droit lignager. — VI. De n'être sujet à l'interdit ecclésiastique ni censure d'excommunication selon les libertés de l'Église gallicane.

Ce n'est pas ici le lieu où je veuille traiter des privilèges particuliers à chaque ville; je dirai ce que je saurai de chacune en son lieu, et je parlerai ici seulement de ceux qui sont communs à tout le pays, comme sont ceux de vendre leurs vins hors de la province; de ne rien payer des francs-fiefs et nouveaux acquêts, de chasser par tout le pays, de ne payer aucun lods ni mi-lods pour les ventes forcées et par décret, de n'être sujet au droit féodal [1] ou de retenue ni au droit lignager, et de n'être sujet à l'interdit ecclésiastique ni aux censures d'excommunication, selon les libertés de l'Église gallicane, et je puis conclure ici que les peuples du Beaujolais sont les plus libres et parmi lesquels les droits seigneuriaux sont en moindre considération qu'en aucune autre province du royaume, à la réserve de ceux du prince et seigneur.

I. — Quant au premier privilège de pouvoir vendre leurs vins hors la province, le Lyonnais et la Bresse, qui n'en ont pas si grande quantité qu'ils souhaiteraient bien, ne nous disputent pas ce privilège, puisqu'ils ont recours tous les ans aux vins de Beaujolais qui leur est beaucoup plus commode que d'aller chercher ailleurs plus loin. La Bourgogne et le Mâconnais, qui en ont abondamment, ont souvent voulu

1. G : Erreur pour le droit féodal.

empêcher la traite des vins du Beaujolais, dans et par leur pays, et ont intenté divers procès pour ce sujet, et il se voit, dans les archives de la maison de ville de Villefranche, plusieurs sacs de procès qu'ils ont eus les uns contre les autres à ce sujet, qui finirent par un arrêt du conseil d'État, du 14 mars 1624, en cassation d'un arrêt du parlement de Bourgogne et permission aux habitants de Beaujolais de faire traduire leurs vins par tout le pays de Bourgogne.

II. — Le second privilège de ne rien payer des francs-fiefs et nouveaux acquêts vient du roi Louis XI qui le donna, au mois de novembre de l'an 1465 [1], en faveur du mariage de sa sœur, Jeanne de France, avec Jean de Bourbon, sire de Beaujeu, que, de là en avant, ne seraient envoyés aucuns commissaires audit pays de Beaujolais, pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts, privilège qui fut confirmé l'an suivant 1466 au mois de juillet, par lettres patentes du même roi qui déclara que, de là en avant, ne seraient envoyés commissaires ès pays de M. le duc de Bourbonnais pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts ni aussi pour exiger aucun marc d'argent ni autre somme de deniers de notaire demeurant ès pays de mondit seigneur, ensuite de quoi il y a plusieurs arrêts donnés au parlement de Paris, les 31 décembre 1557 et 5 juillet 1558, touchant les privilèges des francs-fiefs et nouveaux acquêts concédés, par les rois de France, aux habitants de Beaujolais, et encore autre arrêt de la cour, du 31 décembre 1657, sur la requête présentée par S. A. R. appelante de la commission de M. Bouchard, intendant de la justice, police et finances à Lyon, par lui envoyée aux élus de Villefranche pour imposer, en leur élection, une somme de 15.245 livres 17 sous pour lesdits francs-fiefs, sur quoi ladite cour a reçu ma dite demoiselle appelante et ordonné que sur ledit appel les parties auraient audience au premier jour et cependant défenses d'exécuter ladite commission. En suite de quoi il y eut arrêt du conseil d'État portant que ladite somme serait imposée par les élus, pour le quartier d'hiver, sur les contribuables aux tailles dudit pays, en conséquence du département fait par le sieur de Champigny, sans que ladite imposition pût nuire ni préjudicier, en quelque sorte et manière que ce fût, aux privilèges et exemptions des francs-fiefs et nouveaux acquêts dont

1. G : fol. 32 du 3e volume des enregistrements.

les habitants de Beaujolais sont en possession de jouir, à quoi Sa Majesté n'avait point entendu déroger en vertu de ladite imposition; en conséquence de laquelle sa dite Majesté ordonna au sieur de Champigny, en procédant par lui au prochain département des tailles, d'avoir égard au soulagement de ladite élection.

III. — Quant au privilège de la chasse, il y a quelque chose à dire : les habitants du Beaujolais font valoir ce privilège tant qu'ils peuvent, en vertu d'une concession qui leur fut donnée par Charles Ier, duc de Bourbonnais, sire et baron de Beaujeu, de chasser aux bêtes sauvages, noires et rousses, comme loups, sangliers et cerfs, à la charge de donner, au châtelain du lieu où ladite bête ira mourir, la hure et les quatre pieds, si c'est une bête noire et de porcelin sauvage, et, si c'est une bête rousse, l'épaule droite ; et ce pour un don de quatre cent cinquante écus royaux, de soixante-quatre au marc, payables ès mains de Philippe de Rancé, trésorier de Beaujolais, moitié à Pâques et moitié à Saint-Michel, hormis que, quand lui duc Charles, la dame duchesse, sa femme, et son fils, Philippe de Beaujeu, seraient audit pays, personne ne s'ingérât de chasser auxdites bêtes. Cet acte est donné à Moulins, au mois de décembre 1436. Trente ans après, savoir l'an 1466, Jean II, duc de Bourbonnais, fils du susdit Charles et son successeur en ses états, révoqua ledit privilège, par ses lettres patentes du 11 décembre, mandant au maître des Eaux et Forêts de faire crier et publier, par tous les lieux de ses pays et seigneuries, que nul de ses sujets, de quelque état et condition qu'ils fussent, ne fussent si hardis de chasser, ni mener chiens, ni user de quelque autre façon de chasse, à quelque bête que ce soit, en ses bois, forêts et buissons desdits pays et seigneuries de Beaujolais et ressorts d'icelle, sur peine d'en être puni. Ensuite de la requête présentée, audit seigneur, par les nobles du pays, ses vassaux, il manda, au bailli juge et maître des Eaux et Forêts, qu'il était content que lesdits suppliants pussent chasser en leurs justices et aussi en leurs domaines et directes, posé qu'ils n'eussent de justice, et ne chassassent et ne fissent suite en ses bois et buissons et [1] aussi en sa justice.

IV. — Pour ce qui est des lods, il y a eu de même plusieurs procès et entre autres un, concernant l'affaire d'entre sieur Jean Faures,

1. L, T, C, B, V : comme, au lieu de et.

bourgeois de Paris, et M. Vaulrion, pour la quotité des lods au sixième denier, avec une requête civile dudit sieur Faure contre ledit sieur Vaulrion de Chamelet et une requête pour les sieurs échevins pour assembler les châtellenies du pays, en ce qui concernait la quotité des lods prétendus par la noblesse, mais, ce qui a mis fin à tous ces procès pour une bonne fois, a été une sentence contradictoire des requêtes du palais, du dernier juin 1662, confirmant l'usage immémorial de ne payer lods des décrets, ni mi-lods en la province de Beaujolais défendant ledit usage, MM. Laurens Bottu, écuyer, seigneur de La Barmondière et de La Fontaine, conseiller et secrétaire du roi et de ses finances ; Jean de Sauzey, seigneur de Jasseron, conseiller du roi, élu en l'élection dudit Beaujolais, et Et. Turrin, seigneur de Belair, conseiller du roi, président au grenier à sel de ladite ville de Villefranche, capitale de ladite province, échevins d'icelle. L'arrêt se trouvera à la suite de ce chapitre.

V. — Quant au droit féodal, retrait lignager et de retenue, les seigneurs n'en ont aucun sur leurs emphytéotes et, quand on vend quelque domaine ou fonds de terre, un seigneur n'a pas droit de le retenir quoiqu'il en veuille payer tous les frais et loyaux coûts, s'il n'est convenu par exprès, dans leurs terriers, comme appert de celui de Chavagny-le-Lombard, où le seigneur a droit de retenue tout ainsi que des banalités des moulins, fours et pressoirs, étant loisible à chacun des habitants dudit pays d'en avoir pour leur usage, si les seigneurs ne justifient de bons et anciens titres pour les en empêcher.

VI. — Touchant l'interdit et les censures, j'ai vu, parmi les privilèges de Villefranche, un extrait de la sauvegarde de Sa Majesté, pour le pays de Beaujolais et de Dombes, de l'an 1580, et un vidimus de l'arrêt obtenu en la cour de parlement de Paris, contre M. l'archevêque et comte de Lyon, par lequel est dit que ledit sieur archevêque ni ses officiers ne pourront décerner ni mettre l'interdit ecclésiastique en l'église de Villefranche ni ailleurs, audit pays dépendant dudit diocèse, coté n° 81.

Il y a encore, au 4e sac du 9e coffre du trésor, divers arrêts donnés en Parlement ; entre autres un, du 20 avril 1515, au profit de madame Anne de France, duchesse de Bourbonnais, prenant en main pour ses officiers de Forez et pour ceux de Beaujolais appelant comme d'abus

de l'octroi et exécution des lettres monitoires et cées données[1] par M. l'archevêque de Lyon et son official, par lequel arrêt la cour ordonna qu'il avait été mal et abusivement octroyé, condamna l'archevêque en son propre et privé nom, aux dépens de la cause d'appel, avec défenses à lui et à son official d'octroyer cées[2] audit Villefranche ni ailleurs en son évêché, si non en cas permis du droit et selon les saints décrets et la pragmatique sanction, sur les peines de cent marcs d'or, et que l'official qui avait décerné ledit cées[3] serait ajourné à comparaître en personne, ce qui fut exécuté, le 5 juin suivant, par lettres du lieutenant général de l'official de Lyon, adressées au curé de Villefranche, par lesquelles, pour obéir à ce qui avait été ordonné par ladite cour de parlement, il levait l'excommunication qui avait été publiée contre les officiers de Villefranche, le 12 janvier 1514.

Autre arrêt du parlement, du dernier mai 1515, au profit de ladite dame Anne, prenant la cause de ses officiers de Beaujolais, appelant comme d'abus de trois sentences dudit sieur archevêque, l'une par laquelle, sous les censures d'excommunication, il leur était enjoint de porter le protocole d'un notaire séculier apostolique par-devant le seigneur archevêque ; la seconde, pour lui rendre un prisonnier accusé du crime de faux; la troisième, qu'ils eussent à se faire absoudre desdites sentences, par lequel arrêt il fut dit mal jugé et décrété et, pour le crime de faux, que les parties viendraient à faire preuve au premier jour exploité, le 3 août suivant, avec les lettres de l'official de Lyon, de l'absolution par lui donnée le 26 septembre 1519 et de l'exécution d'icelles, des mois de décembre de la même année et d'avril, d'août, d'octobre et de décembre 1520.

Autre arrêt, du 7 mai 1521, obtenu par ladite dame, appelante de l'official de Lyon contre ledit archevêque intimé, sur ce que ledit archevêque contraignait, par censures ecclésiastiques, de lui rendre ses clercs, par lequel arrêt fut dit qu'il avait été mal et abusivement décrété et abusivement procédé, ledit archevêque condamné aux dépens, et à faire lever les excommunications à ses dépens.

Autre arrêt, du 2 juin 1521, obtenu par ladite dame prenant la cause

1. L, T, V : monitoires données; C : et mise en exécution des lettres monitoires données; J : et icelles données. — 2. L, T, C, V : lettres; J : ces lettres. — 3. L, T, C, V : lettres; J : led. cées. Voir du Cange v° *cessus*.

pour ses officiers appelant comme d'abus des lettres monitoires et de l'excommunication donnée par ledit official, par lequel fut dit qu'il avait été mal et abusivement procédé.

Autre arrêt, du 27 desdits mois et an, obtenu par ladite dame prenant la cause de ses officiers, appelant de l'octroi et exécution des lettres monitoires du grand vicaire de M. l'archevêque, par lesquelles défenses étaient faites aux séculiers de prendre connaissance des causes personnelles entre lais, où il y avait contrat sous le scel de la juridiction dudit sieur archevêque, encore qu'il eût été reçu par un notaire séculier, par lequel arrêt fut dit qu'il avait été mal et abusivement décrété et exécuté, enjoint audit sieur archevêque de casser et révoquer lesdites lettres monitoires comme abusives, et ordonné que ledit grand vicaire serait ajourné à comparaître en personne.

Il y a encore quelques autres privilèges comme faire des garennes, des colombiers par tout le pays de Beaujolais.

Voici l'acte [1] touchant les francs-fiefs et nouveaux acquêts de Beaujolais :

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, savoir faisons à tous présens et avenir, de la partie de notre très cher et très amé frère et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, nous avoir été remontré que, au temps passé, en ses pays et duché de Bourbonnois et Auvergne, comtés de Clermont et de Fourès, baronies et seigneuries de Beaujolois, Roannois, Maleval et Rivière et mêmement depuis naguères et notre joyeux avènement à la couronne, tant par les commissaires par nous ordonnés sur les francs-fiefs et nouveaux aquêts, comme sur le fait des marcs d'argent des notaires qui se sont transportés esdits pays et seigneuries ont été faites plusieurs griéves et indues exactions sur lesdits pays et sujets; et n'ont pas été contens lesdits commissaires de leursdits marcs d'argent sur les notaires royaux en ses pays par droit écrit seulement, mais les ont levés sur tous notaires et jurés tant de cour d'Église que de ses cours et juridictions en ses pays gouvernés par coutume, et sur tous notaires quelconques indifféremment, à la grand foule et charge desdits subjetz, comme il nous a dit

1. L, T, C, V : Édit du roi Louis XI touchant.

et remontré, requérant humblement lui être donné par nous provision. Pour ce est-il que nous, voulans garder les pays et subjets de notredit frère et cousin d'oppression et exécution, et aussi par la très grande affection et singulière amour que nous avons à notredit frère et cousin de Bourbon et pour les hauts, grands, louables, profitables et recommandables services que, le temps passé, ont été faits par les ducs de Bourbon à nos prédécesseurs rois et à la couronne de France et pour la grande proximité de lignage qui a été entre eux, et que, pour icelle accroître et continuer, feu notre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, bailla en mariage notre très chère et très amée sœur, Jeanne de France, à notredit frère et cousin de Bourbon, pour lesquelles causes sommes et devons être raisonnablement meus de luy augmenter et accroître ses prérogatives et prééminences, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, à icelui notredit frère et cousin de Bourbon, ses hoirs et successeurs ès dites terres et seigneuries avons voulu, ordonné et octroyé, voulons, ordonnons et octroyons, de grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, par ces dites présentes, que doresnavant ne seront, par nous ou les nôtres, envoyés aucuns commissaires ez dits pays de notredit frère et cousin de Bourbon pour lesd. francs-fiefs et nouveaux acquêts, ne aussy pour exiger aucuns marcs d'argent ni aucunes sommes de deniers desdits notaires, demourans en sesdits pays, soit à cause de notredit nouvel avènement et de nos successeurs, rois de France, à la couronne ou autrement, à cause dudit office de notaire, si non toutes voyes que ce fussent notaires ou tabelions roiaux demeurans en pays de droit escript, et qui n'auroient payés ledit marc d'argent en une fois en leur vie, et quand aucuns commissaires y seront doresnavant envoyés pour les causes dessusdites, pour nous ou nos successeurs, autrement que dit est, nous voulons, entendons et consentons que notredit frère et cousin, ses successeurs ne ses gens et officiers ne soient tenus d'y obeyr. Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, à nos amés et féaux conseillers les gens de notre cour de Parlement à Paris, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, présens et avenir, et à chacun d'eulx, si comme à lui apartiendra, que notredit frère et cousin de Bourbon et les siens, présens et avenir, ils fassent et soufrent jouir de nos présente grâce, voulenté et octroy, sans leur permettre ne

soufrir être mis empêchement à l'encontre, et, afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Orléans, au mois de novembre, l'an de grâce mil CCCC soixante-cinq, et de notre règne le cinquième par le roi. G. Picard. »

Ces lettres furent ensuite confirmées par le roi Charles VIII au Montil-lez-Tours, au mois d'août, l'an 1490, et ensuite par deux arrêts du parlement de Paris, le 31 décembre 1557 et le 5 juillet 1558 [1].

Sentence contradictoire des requêtes du palais, confirmant l'usage immémorial de ne payer lods des décrets ni mi-lods en la province de Beaujolais, du dernier juin 1662 [2], défendant ledit usage MM. Laurens Bottu, écuyer, seigneur de La Barmondière et de La Fontaine, conseiller et secrétaire du roi et de ses finances ; Jean de [3] Sauzey, sieur de Jasseron, conseiller du roi, élu en l'élection dudit Beaujolais, et Étienne Turrin, sieur de Belair, conseiller du roi, président au grenier à sel de la ville de Villefranche, capitale de ladite province, échevins d'icelle.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront les gens tenant les requêtes du Palais à Paris, conseillers du roi notre sire en sa cour de Parlement et commissaires en cette partie, salut. Savoir faisons, qu'entre Messire Ferdinand de Neufville, conseiller [4] du roi en ses conseils, évêque de Chartres, et abbé commandataire de l'abbaye de Belleville, demandeur, aux fins de l'exploit du premier jour de septembre 1660, à ce que le défendeur cy-après nommé soit condamné à reconnoître et confesser de nouveau à son profit, à cause de sa rente noble dépendant de ladite abbaye de Belleville, scavoir un pré situé en la paroisse de Rognains, mas de Roffray, contenant huit bicherées ou environ, cy devant reconnu, au profit dudit demandeur, par Charles Bottu, par-devant Seigneuret, notaire royal, premier article de sa reconnoissance, que jouste le reste du pré dudit défendeur que fut de Trillou [5] de matin, le chemin tendant des maisons de Gandogier [6], aux

1. Le ms. G porte en marge : au vol. IX, fol. 304. — 2. Les mots « défendant ledit usage » manquent dans les mss. C, V. — 3. L, T, C, V : du. — 4. L, T, C, B, J, V : ordinaire. — 5. L, T, C, B, : Treillou. — 6. L, T, C : Grandogier.

maisons et moulins dudit défendeur apellé moulin de Roffray, un grand cours d'eau entre deux, de bize; autre pré dudit défendeur de vent, la Verchère des héritiers Borel qui fut de Louise Borel de soir et un peu vent, sauf ses autres confins, sous le servis annuel et perpétuel de neuf deniers obole tournois, deux coupes, quatre coupons froment, mesure de Belleville portant lods et ventes et autres droits seigneuriaux et outre ce payer les arrérages dudit servis encourus de vingt-neuf années finies à la Saint-Martin 1659, en deniers ou quittances valables, ensemble les lods de l'aquisition faite par ledit deffendeur dudit fonds par décret dudit Charles Bottu, à raison du quatrième denier, suivant la coutume et usage des nobles du pays de Beaujolois, et de passer ladite reconnoissance nouvelle, sans préjudice d'autre lods pour les autres fonds aquits dudit Bottu, confinés par ladite reconnoissance et par ledit deffendeur appensionnés à Pierre Mulet comparant par MM^es^ Durieux et Robert, ses avocat et procureur d'une part, et Grégoire Froment, bourgeois de Lyon, défendeur comparant par Me Luce, son procureur, d'autre part, et entre les échevins de la ville de Villefranche et les habitants des villes et châtellenies de ladite province de Beaujolais, demandeurs en requête du deuxième jour de mars 1662, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en ladite cause et judiciairement à ce que faisant droit sur ladite intervention, ils fussent maintenus et gardés dans l'usage et possession, où ils sont de tout temps immémorial, de ne payer aucun droit des lods des adjudications par décret, ny aucun mylods pour quelque cause que ce soit; ce faisant que tant ledit sieur abbé de Belleville que autres seigneurs censiers fussent déboutés de leurs demandes et prétentions pour ce regard; le tout avec condamnation de dépens et défendeurs par MM^es^ de Lhommeau et Philipes Faron, leurs avocat et procureur, d'une autre part; et ledit sieur abbé de Belleville et ledit Froment deffendeurs, d'autre; et entre messire Charles Camus, sieur d'Arginy, demandeur en requête du huit mars audit an 1662, à ce que la sentence qui interviendroit au profit dudit sieur abbé de Belleville soit déclarée commune au proffit dudit sieur Camus contre ledit Froment, ce faisant iceluy Froment condamné à passer titre nouvel et reconnoissance au profit dudit sieur d'Arginy, premièrement comme possesseur d'un pré situé en la paroisse de Rognains, aquis par ledit Froment

dudit Bottu de six bicherées ou environ, situé au mas de Gandogier [1], qui joint un autre pré dudit Froment de matin et quasy bise, le chemin allant dudit mas Gandogier [2] au Moulin dudit Froment appellé de Roffray, un ruisseau, entre deux de bize, le pré de François Bottu, de vent; le pré de Claude Bottu et la verchère et terre des héritiers de deffunt Mathieu Borel, qui furent de Philippe Borel, de soir, sous le cens et servis annuel et perpétuel d'une demyobole et picte forts, un denier tournois, quatre coupons et demy de froment, un coupon et quart d'autre coupon blé seigle, mesure d'Arbuissonnas. Item comme possesseur d'un moulin avec l'estorne et prise d'eau d'iceluy, assis au lieu de Roffray, de la confession dudit Jean Bottu au quatrième article de la même reconnoissance, joignant le chemin tendant dudit moulin en Nuis de matin, autre chemin allant dudit moulin au mas Gandogier de bize et les prés dudit Froment qui furent dudit Bottu de vent et de soir, sauf ses autres confins sont le cens et servis annuel et perpétuel de douze deniers forts. Item comme possesseur d'un autre pré assis au lieu de Roffray, appelé pré Montaude, contenant quatre hommés [3] ou environ, compris au cinquième article de ladite reconnoissance joignant le chemin allant dudit moulin de Roffray en Nuis de matin; le pré dudit Froment, qui fut dudit Bottu, et auparavant de Pierre Camus, de vent, et le bief dudit moulin de Roffray, de soir et bise, sauf ses autres confins [sous le] cens et servis annuel et perpétuel de demy coupe, quarte de moutarde, mesure susdite. Item comme possesseur d'un autre pré audit lieu de Roffray, contenant trois bicherés et demy ou environ, contenu au dernier article de ladite reconnoissance joignant l'autre pré dudit Froment, qui fut dudit Bottu et auparavant d'Humbert Lambert de vent; autre pré dudit Froment qui fut de Bottu et auparavant de Gandogier, de bise, sauf ses autres confins [sous] le cens annuel et perpétuel de quatre deniers picte forts, demi-coupe, quarte, et le quart d'un coupon froment, un coupon et trois quarts et demy seigle, mesure dudit lieu d'Arbuissonnas, le tout portant laods et ventes, reconnoissances autres droits et devoirs seigneuriaux dus audit sieur Camus, à cause de sa dite terre et rentes d'Arbuissonnas.

1. Grandogier. — 2. L : Grandogier. — 3. L : contenant la fauchée de quatre hommes environ.

Item, à cause de sadite rente noble dépendant de son château et terre d'Arginy, comme possesseur d'un autre pré situé audit lieu de Roffray, paroisse de Rognains, contenant la fauchée de quatre hommes, reconnu par ledit défunct Jean Bottu, par-devant La Carelle, premier article de sa reconnoissance, joignant la cour, pourpris et moulin dudit Froment devant confinés de matin, le chemin allant dudit moulin de Roffray aux maisons Gandogier, de bize et matin, l'échilde et bief dudit moulin de Roffray, de vent, le pré dudit Froment qui fut bois Gandogier, de soir, sauf ses autres confins, annuel et perpétuel cens et servis de trois sols viennois. Item comme possesseur d'un autre pré situé au mas de Roffray, appellé pré Bagnains, contenant la fauchée de deux hommes ou environ, contenu au dernier article de ladite reconnoissance dudit Jean Bottu, joignant le chemin allant des maisons Gandogier à la chapelle de Roffray, de matin et vent, les prés de Philipes de Brun et Étienne Perret dit Gandogier, de bize, sauf ses autres confins, et le cens et servis annuel et perpétuel de cinq sols viennois. Item, comme possesseur d'un grand pré situé audit mas de Roffray, apellé pré d'Arginy, contenant seize maulx de foin et quatre bichonnées de terre, à présent converties en pré, cydevant asservisés et appensionnés par ledit défunt s[r] Camus audit feu Jean Bottu, par contrat passé par-devant Paul, notaire roial, le 7 septembre 1618, joignant les prés du sieur de la Barmondière, qui fut d'Antoine Garnier de matin, les prés de François et Jean Boisson de matin, pré de Claude Perrier, qui fut de Claude de Brun aussi de matin, le surplus du pré dudit Froment qui fut dudit Bottu de vent, la place commune appellée de Bois-Franc aussy de vent; le chemin allant de Villefranche à Charantay de soir, le chemin allant du moulin de Roffray, le bief d'iceluy moulin entre deux de bize, sauf ses autres confins, [sous] les cens annuel et perpétuel d'une perdrix et deux oranges bonnes et de recette, le tout portant lods et ventes et autres droits seigneuriaux apartenans à directe et la pension annuelle et perpétuelle, rentière et foncière de quatre-vingts livres tournois, monnaie de roi ayant cours : scavoir le cens et servis pour chacune des deux années écheues au jour et fête de la Saint-Martin d'hiver préceddant 1661 et la pension de deux années aussy échues au premier janvier 1662, conformément à ses titres et reconnoissances et ceux qui écherront à l'avenir au prix que les grains et autres choses ont valu et

vaudront, année par année, suivant les pencartes, avec les intérests des deniers, et ceux de la somme à laquelle les grains et autres choses seront estimés du jour que le payement seroit échu, tant et si longuement que ledit Froment seroit possesseur desdits héritages, comme aussy à exhiber le contrat d'acquisition par luy fait desdits héritages pour en payer les lods et ventes, tant desdits fonds et héritages compris audit décret judiciaire que de ceux vendus par contrat volontaire, en argent ou quittances vallables et passer titre nouvel et reconnoissance d'iceux héritages, ainsy aux charges et conditions, par tenans, joignans et aboutissans, comme aussy payer les arrérages, tant desdits cens et rentes que lods de vingt et neuf années, aussi avec condamnation de dépens, comparant par lesdits Durieux et Bezin, ses avocat et procureur, d'une autre part; et ledit Froment défendeur, d'autre; et entre les sindics de la noblesse et autres possédans censives dans ladite province de Beaujolais, demandeurs, en une requête par eux présentée à la cour ledit jour huitième mars 1662 et reçues parties intervenantes, à ce que faisant droit sur leur intervention, la sentence qui interviendroit, sur les demandes desdits sieurs, abbé de Belleville et d'Arginy contre ledit Froment fut déclarée commune au profit desdits seigneurs censiers contre les habitans des villes et châtellenies de ladite province et habitans dudit Beaujolais; ce faisant que lesdits seigneurs censiers fussent maintenus et gardez en la possession du droit des lods et ventes en toute sorte de ventes d'héritages, soit par contrat, adjudication par décret, ou vente judiciaire, et aux droits de my-lods, à cette fin que lesdits habitans seront tenus d'en passer titre nouvel et reconnoissance au profit desdits seigneurs censiers, et à exhiber leurs contrats d'acquisition, décrets et ventes judiciaires depuis vingt-neuf années, payer les lods d'iceux en argent ou quittances valables, avec intérests des sommes ausquelles lesdits lods et my-lods se trouveront monter depuis ladite requête, dommages et intérests et dépens et deffendeurs, par maître Durieux et Jacques le Blanc, ses avocat et procureur, d'une autre part; et ledit Froment, et lesdits échevins de Villefranche et lesdits habitans des villes et châtellenies de ladite province de Beaujollois défendeurs, d'autre part. La cour, parties ouyes en la chambre a reçu et reçoit les parties de Lhommeau parties intervenantes, et ayant égard à leur intervention, et sans avoir égard à celle dudit Arginy des

sindics de la noblesse et seigneurs censiers du pays de Beaujolois, faisant droit sur les demandes desdits de Neufville et d'Arginy a condamné et condamne la partie de Luce, suivant ses offres, à s'inscrire aux papiers terriers de l'abbaye de Belleville et dudit d'Arginy, leur payer les arrérages des cens et servis par luy dus sur ses héritages étans de leur mouvance et sur le surplus des demandes et interventions des parties de Durieux, a mis et met les parties hors de cour et de procès, sans dépens, et ne pouront les qualités préjudicier. Si mandons au premier huissier de ladite cour, ou autre huissier ou sergent roial sur ce requis, ces présentes il mette à exécution selon leur forme et teneur, de ce faire luy donnons pouvoir. Donné à Paris sous le scel desdites requêtes, le trentième juin mil six cent soixante-deux. Collationné, signé Dupuis et scellée.

« Extrait des actes des registres du baillage de Beaujolais [1] Lods du s^r^ de Varennes, de Phélines, le s^r^ de Mascarel et dame Anne Barjot, Cartin, le s^r^ Doux, Noyel, le jeune, à plaider, de Phelines avocat et Dephelines procureur soutient que sans avoir égard à la prinse de cause en main que la requête du demandeur lui doit être enterinée avec dépens, aussi sans avoir égard à la fin de non-recevoir desdits défendeurs, le Brun avocat pour lesdits défendeurs, soutient attendu qu'il est question d'une sentence de décret que ledit demandeur est non recevable avec dépens.

« Considéré l'adjudication par décret, par nous faite au profit desdits défendeurs et qu'en ce pays de Beaujolais suivant la coutume les adjudications ne payent aucun lods, ordonné est que ledit sieur demandeur est déclaré non recevable en sa requête de laquelle lesdits défendeurs sont licenciés, et d'instance sans dépens. Fait par nous Étienne de la Roche, conseiller du roi, lieutenant général, et David Belet, aussi conseiller du roi, lieutenant particulier au baillage de Beaujolais, à Villefranche judiciellement, le mardi neuvième décembre mil six cent trois. Marca. Pour copie Damiron. »

1. L, T, C, V portent le titre : Sentence de bailliage de Beaujolais pour le même sujet du neufvième décembre 1603. Cette partie manque dans le ms. J.

CHAPITRE VI

DES MINES DU BEAUJOLAIS

Pour vérifier qu'il y a des mines en Beaujolais, je n'ai voulu apporter ici d'autre justification de ce que j'avance que les titres qui en font mention [1] dans la chambre du trésor, et premièrement, les lettres patentes du roi Louis XI, données au mois de juillet 1467, par lesquelles Sa Majesté donne et octroie, à M. Jean de Bourbon et à ses héritiers, successeurs, et ayant cause, de faire, toutes fois que bon leur semblerait, quérir, manouvrer et besogner ès mines d'alun et de glas qui se trouveront en certains héritages à lui appartenant, tant ès pays de Lyonnais et mêmement entre les places et châtel de Pierre-Cise et le village appelé de Vayse, près d'un édifice appelé des Deux-Amants, qu'autre part en ses pays et seigneuries.

Donation faite le 15 octobre 1468 par M. Hugonet Baudet, doyen de Beaujeu, au sieur Deaulx [2], son neveu, des mines de vitriol qui lui appartenaient en la paroisse de Claveysoles.

Autres lettres du susdit roi Louis XI, données en juillet 1469, par lesquelles Sa Majesté donne, remet et délaisse à M. le duc tout tel droit, action, part et portion qu'à Sa Majesté et ses successeurs, rois de France, devait appartenir ès mines de vitriol qui se pourraient trouver ès terres et seigneuries dudit seigneur duc de Bourbonnais.

Autres lettres du même roi, du 2 février 1470, pour les mêmes choses, entérinées en la chambre des comptes, au mois d'avril suivant.

Information faite, le 19 octobre 1469 [3], de l'ordonnance du sénéchal de Lyon, commissaire ordonné par le roi, à la requête de M. de Bourbon, pour justifier le droit que ledit s[r] avait de faire travailler à la mine de vitriol qui lui appartenait en la paroisse de Claveysoles, au

1. L, T, C, B : qui sont. — 2. L, T, C, B, V : Deaux. — 3. J : 10 octobre 1460.

lieu appelé de Valtorte, et néanmoins lui était contestée par Humbert de Maleval, habitant de Villefranche.

Transaction passée, le 28 octobre 1469 [1], entre M. Jean de Bourbon, évêque du Puy, comte de Velay, abbé de Cluny, au nom et comme ayant charge de M. Jean, duc de Bourbonnais, son neveu, d'une part, et ledit Humbert de Maleval et ses deux fils, d'autre part, par laquelle transaction fut accordé que lesdites mines appartiendraient par indivis audit seigneur et audit de Maleval, excepté le droit de décime appartenant audit seigneur, par don du roi, avec la ratification dudit seigneur, le 12 décembre audit an.

Lettres patentes du roi Charles VIII, le 3 mai 1493, en confirmation de celles de son père Louis XI.

Commission donnée par MM. les gens du conseil de Beaujolais au prévôt de Claveysoles de faire inventaire des granges, chaudières, martinets, marteaux et autres outils desquels Augustin de Sales avait été déchargé pour travailler aux mines de Claveysoles, laquelle commission est datée du 9 septembre 1493, signée Gayand, avec l'inventaire qui en fut fait par le prévôt de Claveysoles, le 12 desdits mois et an.

Commandement et injonction faite au sieur de Pramenou, auquel bail à ferme avait été fait desdites mines, le temps duquel bail était expiré, de bailler et rendre sur le lieu, au désir de l'inventaire qui en avait été fait, autant de terre tirée comme il en avait, ensemble les granges, chaudières, martinets, tenés [2], marteaux et autres édifices et outils, le 9 [3] septembre 1493.

Ordonnance faite, le 17 desdits mois et an, par le s[r] bailli [4] et autres gens du conseil, par laquelle ils commirent Jean et Michel Thibaud, père et fils, pour se transporter sur le lieu, afin d'y faire les estimations [5] des choses susdites

Lettres patentes du roi Charles IX, au mois de novembre 1565, confirmatives de celles de ses prédécesseurs, en faveur de M. de Montpensier, entérinées en la chambre des comptes, le 11 [6] mars 1566.

Requête présentée par ledit seigneur duc, audit an, à la chambre des comptes, afin que copie lui fût délivrée des lettres, titres et enseignements, pour montrer que ses prédécesseurs, ducs de Bourbon, avaient

1. J : 1460. — 2. L, T, C, B : tenets. V : martinets, marteaux. — 3. J : 6. — 4. J : Bailly. — 5. L, T, C, V : informations. — 6. L, T, C, V : 4.

joui, de tout temps, des droits des mines, tant d'or que d'argent, azur, plomb, vitriol, alun de glas et autres métaux, en toutes leurs terres et seigneuries.

Lettres patentes du roy Henri le Grand, du 12 mai 1609, par lesquelles Sa Majesté donne mainlevée à Mademoiselle la duchesse de Montpensier de la saisie qui avait été faite de la dixième partie qui provenait de la mine de vitriol située en la paroisse de Claveysoles en Beaujolais qui avait été saisie de l'ordonnance de M. de Villereau, conseiller au parlement, commissaire au fait des mines, aux pays de Beaujolais, Lyonnais et Forez, sa dite Majesté enjoint de laisser jouir paisiblement ladite demoiselle, ses fermiers, receveurs et entremetteurs ès dites mines, en sa dite baronnie auxquelles lettres est attaché le consentement du sieur Baulieu [1], général et surintendant des mines et minières de ce royaume.

Commission donnée à Alexandre Garnier, sieur des Garets, Ars et Colombier, écuyer de la grande écurie du roi, par Antoine Ruzé, chevalier, seigneur d'Effiat, grand maître et superintendant et général réformateur des mines et minières de France, de faire, en qualité de lieutenant particulier, ouvrir, et faire ouvrir, par lui et ses commis, toutes les mines qui sont et se pourront trouver au pays de Beaujolais, soit or, argent, cuivre, plomb, vitriol, à Paris, le 26 avril 1619.

Ordonnance de M. de la Terrière, lieutenant général en Beaujolais, faisant défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de fouiller ou faire fouiller ès mines de cuivre étant en la paroisse de Jullié, appartenant à S. A. R., du 16 mai 1639.

Autre ordonnance dudit sieur faite, le 24 desdits mois et an, à la requête de M. le procureur du roi, touchant la mine de charbon de pierre qu'un nommé Antoine Chisses, praticien de Saint-Symphorien-de-Lay, avait fait ouvrir depuis quelques années dans les environs dudit lieu, avec défense audit Chisses, et à tous autres, d'y travailler ou faire travailler.

Commission du même sieur lieutenant général de Beaujolais, du 14 mars 1640, à M. Guillaume Tournier, commis du secrétaire de la chambre du Trésor, pour se transporter ès dites mines de Claveysoles

1. L, T, C, B, J, V : de Beaulieu.

et faire procéder en sa présence au pesage des minéraux, le procès-verbal fait, par ledit Tournier, le 16 desdits mois et an, de la description desdits minéraux en vertu de ladite commission. Procès-verbal du 24 desdits mois et an, de François Reyrieu, praticien, résidant à Villefranche, ensuite de la commission à lui donnée, par ledit sieur lieutenant général et garde des mines de Beaujolais, pour procéder à la levée de la première cuite des minéraux et vitriol qui se faisait audit lieu. Autre procès-verbal, du dernier mai 1640, dudit Reyrieu, de la levée de la seconde cuite du vitriol, coupe rose et rouge brun, par le sieur Giraud, Pommier, travaillant à cette mine.

Le sieur Claude Paradin, chanoine de Beaujeu, ayant eu commission de M. de Mandelot, lieutenant pour le roi au gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, de faire la carte du gouvernement se transporta sur les lieux, et fit tant par ses recherches et diligences qu'il a laissé par écrit qu'il y avait des mines à Joux-sus-Tarare, Proprières, Claveysoles, Saint-Cire-de-Chatoux et Odonnas. En la paroisse de Joux, et au lieu appelé la Vieille-Montagne, il y a des mines tenant argent, cuivre et peu d'or, au chemin de Ressins, tenant trois marcs et demi d'argent pour cent, et une autre à un quart de lieue du château de Joux et demi-lieue de Laysons, tenant, comme dessus, un marc pour cent; quant à celle de Proprières qu'il appert d'un mémorial de Jean Magnein, de Beaujeu, censier de ladite mine, sur la fin de l'année 1458 et commencement de l'année 1459, fait en l'espace de moins de 16 mois, es dites mines, à savoir argent sept marcs, 16 onces [1] et demi trois deniers; plomb, 113 quintaux, 70 livres; que celle de Claveysoles forme vitriol et tient aussi argent, plomb, cuivre et soufre, qu'en celle de Saint-Cire-de-Chatoux, près le château d'Yoin, il y a mines de charbon, bon à échauffer et à faire chaux, mais inutile à forger; qu'en celle d'Odonnas le plomb paye les frais sans l'argent, mais que l'eau empêche le travail.

Tous ces titres justifient assez qu'il y a des mines assez considérables dans le Beaujolais et que s'il y a beaucoup de montagnes elles ne sont pas infructueuses.

1. L, T, C, B, V : six onces.

CHAPITRE VII [1]

DES RIVIÈRES DE BEAUJOLAIS

Ayant à parler des rivières de Beaujolais, il semble que je devrais commencer par celle de Saône qui le sépare d'avec la Bresse et la Dombes; mais, parce que cette rivière sort de la Bourgogne, il semble qu'elle devrait faire partie de l'histoire de cette province là; pas moins je dirai ici, comme en passant, qu'elle prend sa source au mont des Vosges, près du lieu où naît la rivière de la Meuse et passe à Montureux, Jonvelle, Ray, Rigny, Gray, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne, Verdun, où elle reçoit le Doubs, Chalon, Tournus, Mâcon, sépare le Beaujolais de la part du royaume d'avec le Beaujolais de la part de l'empire qu'on appelle la souveraineté de Dombes, d'où elle descend à Lyon, où elle se mêle avec le Rhône, au-dessous d'Ainay.

La Loire aurait beacoup plus de sujet de se dire rivière de Beaujolais que la Saône, puisqu'elle traverse ce pays qui s'avance au delà de cette rivière, mais parce que cet espace n'est pas considérable, nous laisserons d'en parler pour nous attacher à celles qui prennent leur source dans le pays, entre lesquelles les plus fameuses et les plus grosses sont :

Rain et Azergue, qui sortent d'un même endroit au-dessus [2] de Poulle et vont à reculons l'un de l'autre, car Rain se va jeter dans la Loire au couchant et Azergue dans la Saône au levant. Rain passe à Ranchat, à Saint-Vincent, à Cublize, Amplepuis, Régnée et Perreux, d'où il se jette en Loire. Cette rivière est fertile en truites ; elle a un pont qui est entretenu aux dépens d'un particulier qui, moyennant ce, est exempt des tailles, privilège bien établi par les arrêts des cours souveraines.

1. Dans les mss. L, T, C, V, ce chapitre, numéroté VIII, est précédé de celui des péages, douzième de la seconde partie. — 2. L, T, C, B, V : près de.

Azergue passe dans les étangs[1] de Poule d'où elle va à Saint-Nizier-d'Azergue, à La Mure, à La Folletière, moulin à papier, en Allière, à Chamelet, à Lestra, à Châtillon-d'Azergue, à Chasey, et se jette en Saône au-dessous d'Anse. Il y a un autre ruisseau du même nom qui sort des eaux de Chanelettes, traverse Claveysolles et Saint-Nizier, au bas desquels et à l'embouchure de La Mure, il se joint avec l'autre et se vont de là jeter en Saône.

Mourgon[2] sort de la cime de Coigny, entre ledit lieu de Coigny et Jarniou, en un lieu appelé La Cantinière, descend au-dessous de Lacennas, chez M. du Sous, de là aux Blancheries de Glaizé et de Chervinges, où il grossit des eaux de la fontaine de Saint-Fonds, traverse le milieu de Villefranche en deux canaux, dont l'un passe par les Cordeliers et le long des Boucheries pour les nettoyer, sert[3] aux tanneries qui sont derrière l'église; l'autre se fourche en deux branches dont l'une sert à nettoyer les immondices[4] de l'hôpital et puis se va décharger dans l'abreuvoir de l'autre canal qui sort des Cordeliers. L'autre branche fait la pêcherie et fournit d'eau aux arches et aux réservoirs de poissons, d'où elle fait moudre un moulin à blé et un autre à huile dans la même ville, d'où, après avoir passé par diverses tanneries, elle se va joindre au premier canal au-dessous des murailles de ladite ville, et tous deux, ainsi réunis, ne faisant plus qu'une rivière, elle côtoie plusieurs jardins et prairies qu'elle arrose depuis Villefranche jusqu'à Pont-Béchet, près lequel est l'hôpital des pestiférés, dans la paroisse de Béligny, au long duquel elle coule et, après avoir passé par le château de Foncraine, elle se va décharger en Saône.

Ardière vient des montagnes de Beaujeu, traverse ladite ville, de là passe à La Terrière, à Saint-Jean-d'Ardière et de là en Saône, au-dessus[5] de Belleville.

La Voulsonne sort de la cime des paroisses de Saint-Étienne et de Vaux, passe à La Talebarde, à La Bastie, au bourg de Rogneins, à Marzé et de là en Saône, vis-à-vis de Montmerle.

La Meserine vient des montagnes de Saint-Lagier, passe à Charentay, à Brouillé, proche de Bussy et de là en Saône.

1. C, B, J, T : dans l'étang. — 2. L, T, C, J, V : Morgon. — 3. C : sort ; V : et sert. — 4. I, T, C, V : commodités; B : incommodités. — 5. T, C, B, V : dessous.

Nizeran prend sa source à la montagne de Saint-Cire-de-Chatoux, passe à Serfavre[1], à Notre-Dame-de-Rivolet, à La Beluise[2], à Denicé, à Pouilly, à Ougly, à La Chartonnière, à l'abbaye de Joux, d'où elle se jette en Saône.

Dans l'étendue de la paroisse de Saint-Syphorien-de-Lay, il y a encore deux ruisseaux faisant moudre dans leurs courses divers moulins appelés Gan et Escorron, qui servent de limites à divers masages de ladite paroisse, qui sont séparés pour faciliter le payement de leurs tailles, et tombent dans la rivière de Rain du côté de Pradines et de L'Hôpital.

La Trambouse, ruisseau, passe sous Thizy, sortant des montagnes du côté de Mardore.

Il y a encore une petite rivière qui passe à Chavannes, nommée Pinivèle, qui vient de Vaux, laquelle est quelquefois bien grosse puisque audit lieu de Chavannes il y a un pont de pierre pour la passer ; elle va se décharger en Saône au-dessus de Joux.

La Grosne prend sa source entre Avenas et Ouroux, du côté de soir, passe à La Bussière et à Clugny et puis se va décharger en Saône, auprès d'Ouroux en Bourgogne.

1. L, T, C, B : Sesfarre ; V : Sesfare. — 2. L : Belvise.

CHAPITRE VIII

DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE DU PAYS DE BEAUJOLAIS

La province de Beaujolais, pour être de petite étendue, n'est pas si peu considérable qu'elle ne contienne cent vingt et six paroisses assises dans les diocèses de Lyon, Autun et Mâcon ; elle est encore recommandable par deux vénérables chapitres qui sont l'un à Beaujeu et l'autre à Aigueperse, et par deux abbayes royales, de Belleville, chanoines réguliers de Saint-Augustin, et de Joux, abbaye de Saint-Benoît ; et encore par un prieuré de douze damoiselles nobles, prébendées, à Sales, dépendantes de Clugny, du même ordre, gouvernées par un prieur, un sacristain et un aumônier, religieux de ladite abbaye, sans oublier un prieuré de l'ordre de Grandmont, dans la paroisse de Blacé, et un prieuré de moines de Saint-Benoît, au bourg de Thizy, tous lesquels ont été fondés par la munificence [1] des princes et seigneurs de Beaujeu.

Le premier couvent de l'ordre de Saint-François, deçà les monts, établi à Pouilly-le-Châtel par un desdits seigneurs, du temps que vivait ce saint patriarche, ne donne pas peu de lustre à Villefranche, capitale de la province, où il fut transféré de Pouilly, sept ans après son établissement dans cette province, laquelle a eu cet honneur et cet avantage sur toutes les provinces du royaume, d'avoir les premiers compagnons de saint François. Il y a encore dans ladite ville un fort beau couvent des capucins et deux couvents de religieuses, l'un des Ursulines, et l'autre de la Visitation de Sainte-Marie, l'un des plus beaux couvents qui soient en France. Il y a encore un assez joli couvent du tiers-ordre à Beaujeu. Il y avait autrefois des moines de Clugny, au doyenné de Limans et à

1. L, T, C, B, V : magnificence.

Arpayé, dans la paroisse de Fleurie, comme aussi des Templiers à Belleville [1], mais leur maison et commanderie a été ruinée, comme beaucoup d'autres, dans les derniers troubles survenus pour la religion.

Si quelqu'un se croit [2] scandalisé de ce que j'ai mis ce chapitre après avoir traité de l'état politique du pays, je lui dirai que, dans l'ordre de la création du monde, l'homme a été premièrement fait qu'il n'a appris à revérer Dieu [3]; que les hommes n'ont reçu que bien tard les lois des sacrifices, que c'est le glaive du prince qui fait obéir ses sujets à l'observance des commandements de la religion, ce qui paraît en plusieurs endroits du Lévitique où Moïse, prince temporel, marche devant son frère aîné Aaron qui avait la souveraine sacrification, et, lorsque Dieu leur parle, Moïse use de ces mots : *Locutus est Dominus ad Moysen et Aaron dicens*; et, en plusieurs endroits du deutéronome, il est dit que Dieu, parlant à Moïse, lui ordonnait de prescrire, à son frère Aaron, l'ordre qu'il avait à tenir dans la conduite des sacrifices et des cérémonies de la religion. En un mot, c'est l'épée du prince qui maintient la religion dans son état, qui nomme aux prélatures, et qui connaît des abus qui s'y forment.

1. C : La maison, les fonds et rentes dépendant des Templiers à Belleville ont été réunis à l'ordre de Malte qui en jouit actuellement. — 2. L, T, C, B, V : trouve. — 3. L, T, C, B, V : l'homme a été fait avant que d'avoir appris à révérer Dieu.

CHAPITRE IX

DE LA JUSTICE DE BEAUJOLAIS

*SOMMAIRE. — Établissement des prévôtés et châtellenies de Beaujolais par Jean II, duc de Bourbon. — II. Chambre des comptes jadis au pays de Beaujolais. — III. Érection d'un bailliage et siège royal audit pays par le roi François I*er*. — IV. Qui subsiste après la reddition à M. de Montpensier. — V. Les officiers sont troublés par quelque crue d'offices sous Henri III. — VI. M. le duc de Montpensier ayant porté plainte au roi, Sa Majesté déclara, en son conseil, que le Beaujolais n'était pas compris en son édit. — VII. Ce qui n'empêche pas que le procureur du roi et de S. A. R. ne soit troublé et ensuite déchargé par Sa Majesté. — VIII. Les ennemis de cette province suscitent une nouvelle guerre aux officiers. — IX. Création d'un office de lieutenant particulier et assesseur criminel. — X. Et une troisième batterie pour les faire financer, nonobstant les déclarations du roi en son conseil. — XI. M*e* Laurent Fiot est troublé de rechef en la jouissance de son office et ensuite déchargé comme auparavant.*

Après ce qui regarde l'état de l'Église vient la justice, comme celle-là qui étant jointe à la piété sont les deux fermes colonnes qui soutiennent la religion [1] et l'état, et partant il convient savoir, que les premiers seigneurs de Beaujeu n'avaient pas laissé leur pays sans y commettre des officiers qui rendissent la justice en leur nom, et de cela on en voit plusieurs règlements dans les privilèges du pays, qui sont presque tous confirmés à ceux de Villefranche qui apparaîtront en leur rang aux preuves [2].

1. G : *Pietate et justicia Deum timete, regem honorificate. Petri*, 2, 17. — 2. G : fol. 409.

I. — M. Jean de Bourbon, IIe du nom, établit dans le pays les prévôtés et châtellenies, le 26 janvier 1463, par-dessus lesquelles il y avait un juge d'appeaux pour toutes les terres de Beaujolais, tant deçà que delà la rivière, les appellations duquel ressortaient au conseil séant à Moulins (ce ne doit être que pour la Dombes qu'ils ressortissaient à Moulins) et, comme deux ans après, le roi Louis XI, par ses lettres patentes, du 25 février 1465, eut ordonné que, de là en avant, les comté de Forez, baronnie de Beaujolais, terre et seigneurie de Maleval, Roannais et Riverie et leurs ressorts fussent exempts du bailli de Lyon, et allassent par appel au parlement de Paris, le même duc de Bourbon ordonna, par ses lettres du 17 avril 1469 [1], que, de là en avant, les juges ordinaires de Forez et Beaujolais seraient lieutenants généraux des baillis desdits pays, et Pierre de Bourbon, frère du susdit Jean, devenu seigneur de Beaujolais, par ses lettres du dernier juin de l'an 1500 [2], ordonna que, de là en avant, la cour de la prévôté de Villefranche et de Limans se tiendraient en l'auditoire de Villefranche et aux bas sièges et à l'heure accoutumée ; en voici l'acte [3] :

« Pierre, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont, de Fourests, de la Marche et de Gien, vicomte de Carlat et de Murat, seigneur de Beaujolois, d'Annonay et de Bourbon-Lancey, pair et chambrier de France, aux bailly et juge de Beaujolois ou leurs lieutenans et à chacun d'eux, salut. Notre procureur général en notre dit pays de Beaujolois, nous a fait exposer que dès le cinquième jour de juillet dernier passé, pour le bien de justice et pour mettre ordre et police ès cours de la prévôté de notre ville de Villefranche et de Limans, esquelles ci-devant y avoit eu du désordre tant ès audiances d'icelles, que autrement, par meure délibération du conseil, fut par vous ordonné que doresnavant ladite cour de la prévôté de ladite ville de Villefranche et de Limans se tiendroit en notre auditoire de Villefranche, à heure acoutumée, auquel se séeroient les prévôts d'ycelles cours de Villefranche et de Limans, ou bas de notre siège, pour illec ouïr les parties et faire raison et justice à un chacun, laquelle ordonnance fut publiée et enregistrée ez registres de ladite cour. Toutefois, aucuns, sans

1. G : vol. trois des enregistrements, fol. 68. — 2. G : Fol. 47 du vol. IIII des enregistrements. — 3. G : Fol. 47, vol. 4, coffre 9.

cause ne matière se parforent icelle enfraindre, un chacun jour, au très grand grief, préjudice et dommage de nous et de la chose publique, et plus pourrait être, se par nous ne y étoit sur ce pourvu de remède de justice convenable, pour ce est-il que, nous ces choses considérées, vous mandons et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, en commettant, se mestier est, que si vous appert de ladite ordonnance par vous, ainsy comme dit est en délibération de notre conseil, faite pour les causes dessus dites, vous, ondit cas icelles ordonnances faites doresnavant entretenir, garder et observer, selon la forme et teneur d'icelle, en contraignant à ce faire et soufrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre, [par toutes voies] et manières dues et raisonnables, et en tel cas requises, car ainsi nous plaît il être fait, nonobstant quelconques, lettres à ce contraire; mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets que, à vous et à chacun de vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné en notredite ville de Molins le 12e jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cent. Par monseigneur le duc, à la relation du conseil, ainsy signé Garnier. »

Comme il se mêlait beaucoup d'abus parmi les officiers qui devaient rendre justice, les habitants du Beaujolais, tant deçà que delà la rivière de Saône, présentèrent requête audit seigneur pour y remédier. Voici la requête, comme elle est audit trésor de Villefranche avec les réponses y insérées.

« *Requeste contenant instructions et avertissements baillées par les officiers de Beaujolois, tant du côté du royaume que de Dombes, à Monseigneur Pierre de Bourbon, seigneur du pays, ensemble les réponses et ordonnances dudit seigneur.*

« Plaise à Monseigneur, pour le bien de la justice et soulagement de ses sujets de Beaujolois donner prompte provision es choses qui suivent.

« Premièrement à ce que les châtellenies et prévôtés qui sont en offices de judicature soient désormais baillées à gens de vertu et qui sachent entendre et faire justice, car jusques icy ont été reçus indiféremment tous metteurs [1], fussent sergens, laboureurs ou d'autre condition, dont plusieurs inconvéniens en sont venus, tant aux bonnes villes de ce pays que sur les limittes et lieux des anciens débats de Savoie.

1. L, T, C, B, V : métiers.

« Monseigneur en son conseil a voulu et ordonné que pour un an avenir commançant à cette prochaine fête de Saint-Jean on commettra gens idoines et sufisans pour exercer lesdites prévôtés et châtellenies, tels que le bailli, juge et autres officiers du pays choisiront en leur loyauté et consciences, qui seront stipendiés de mond[t] seigneur, tout ainsi qu'il luy plaira en ordonner, sans toutes voyes [1] lever aucunes clames, blancrist [2] ou autre devoir dépendant desdits offices, ains se lèveront par lesdits receveurs des lieux qui en seront comptables ou se mettront en ferme, ainsy que pour le mieux sera avisé, et a voulu mondit seigneur que, si deux ou trois desdits offices se peuvent aisément conduire et servir par un personnage, qu'à celuy seul ils seront baillés avec les gaiges, pourvu qu'il tiendra sur le lieu et à ses dépens des lieutenans suffisans qui, en son absence, se donneront garde au fait de la justice.

« Item et pour ce que lesdits offices ont été muables d'année en année, les metteurs n'ont en considération que de pilloter toute l'année, sans penser, pour si peu de temps, à faire ny administrer justice, sachans que, au bout de l'année, ils seroient hors de leur ferme, qu'il luy plaise, les faire délivrer pour trois années entières, et, par ce moyen, les procès seront plus entiers et continués d'une main et justice mieux et seurement administrée.

« Monseigneur a ordonné que ce ne sera que pour [3] année, comme dessus en l'article précédent, et en forme de commission, et de là en avant il y avisera, et que cependant on baillera la ferme des greffes desdites prévôtés et châtellenies à gens bien entendus et bien renommés à la discrétion desdits bailly et officiers.

« Item luy plaise ordonner qu'à cette prochaine fête de saint Jean-Baptiste, de là en avant les grands greffes de Beaujolois, qui est la porte de justice, soient baillés et delivrés à gens de pratique, bons notaires et bien entendus en l'art de notairie, comme fait le roi en son royaume, car, par ci-devant on y a reçu marchands, gens de métiers indifféremment et tous autres metteurs qui n'y entendent rien, dont le stile et la façon d'écrire en ce pays en est du tout diverty et prophané par jeunes clercs venant des escoles, que lesdits marchands, pour épar-

1. T, C, B, V : toutefois. — 2. L, T, C, B, J, V : blancrit. — 3. L, T, C, B, J, V : une.

gner argent, y ont mis, et justice a été si mal administrée, et les procès et enquêtes si povrement acoustrées que chacun a tâché plaider devant le bailly ou à la cour de l'official de Lyon, et a fouy les auditoires de Beaujolois, pour le désordre qui y a été et est encore à la grand charge du peuple.

« Touchant cet article des grands greffes, tant du côté du royaume que de l'empire, mondit seigneur a ordonné et voulu que désormais ils se bailleront comme est contenu en l'article, et en suivant l'ordonnance du roy sans l'enfraindre directement ou obliquement et que, si lesdits greffes ne se peuvent séparer l'un de l'autre, que du moins le principal greffier tiendra le greffe et affaires criminels et du domaine, d'à part, en une boutique séparée du civil; et là tiendra ses coffres et armoires pour garder les pièces sous la clef.

« Item et pour ce que tous grands affaires du prince et le grand dangier des causes criminelles se conduisent au greffe du baliage et cour du domaine qu'il luy plaise séparer ledit greffe criminel du civil, et y commettre, à quelque bon prix, un notable personnage, praticien bien entendu qui face toutes les enquêtes, procès et écritures de mondit seigneur sans rien prendre, par ce moyen justice sera bien administrée et les affaires de mondit seigneur vertueusement conduites.

« Monseigneur a fait réponce de cet article en la réponce de l'article précédent.

« Item et sur la part de l'Empire ordonner, par lettres patentes, que aucune foy ne soit ajoutée en jugement ny dehors aux écritures des notaires apostolics, impériaux, et des officiaux, faites et reçues en matières prophanes et temporelles, tout ainsi que le roy a fait en son royaume.

« Mondit seigneur l'a ainsy ordonné et en donnera ses lettres patentes pour les publier et registrer en la chambre des comptes.

« Item, ordonner un temps préfix pour les louds à vous légitimement deubs en votre pays et souveraineté, à ce que les débiteurs ayent à les rendre à vos receveurs, autrement, passé le terme, qu'ils soyent tenus à double lods.

« Mondit seigneur a préfix trois mois après la publication des présentes, pour révéler à signiffier à ses receveurs les ventes et tous autres contrats où les louds seront légitimement deubs à mondit seigneur, soit

par les habitans du pays et étrangers. Fait à Villefranche, le 16e jour de may l'an mil cinq cens et trois. Ainsy signé, Pierre. Par monseigneur le duc, les sires des Bordes [1], bailly de Beaujolois, de L'Aage de Montront, et de Bruce, le protonotaire de La Rière, et Me Pierre Popillon, maîtres des requêtes ordinaires, les juge ordinaire, trésorier, procureur, clerc des comptes, Me Antoine de Surre, lieutenant d'appeaux dudit Beaujolois, maître Olivier Guichard et autres, présens. Dumont. Collation est faite G Mort. »

L'an 1518, Madame Anne de France, fille du roi Louis XI et femme dudit seigneur Pierre de Beaujeu, donna lettres du règlement de la justice de Beaujolais.

II. — Ces seigneurs avaient encore une chambre des comptes audit pays, comme appert des dénombrements faits de leur ordonnance adressée au prévôt de Villefranche ou son lieutenant, à la requête du procureur général de M. le duc, pour quelques choses jadis reconnues être du fief lige dudit seigneur, qui sont la maison de Dubost, en la paroisse de Cenves, avec cent sols viennois de rente appartenant à ladite maison, en ladite paroisse et lieux circonvoisins, plus la maison forte de La Grange et dix livres de rente annuelle et perpétuelle. Il y a cent choses semblables dans le trésor qui font voir l'érection et l'établissement de cette chambre qui a été éteinte comme toute la justice changée.

III. — Après la confiscation des terres de la maison de Bourbon, sous François Ier, advenues à madame Louise de Savoie, sa mère, par arrêt de la cour de parlement de Paris, et ensuite au roi, par le décès de ladite dame, l'an 1531, Sa Majesté donna ses lettres pour la confirmation des offices et exercices de la justice en son nom, audit pays de Beaujolais et de Dombes, telles que s'ensuit :

« François par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx les gens de nos comptes, sénéchaux, baillifs, prévôts et autres [nos] officiers ordonnés ès terres et seigneuries, que feue de bonne mémoire notre très chère et très amée dame et mère, que Dieu absoille tenoit et possédoit en son vivant, par don à vie par nous à elle fait, et aussi à cause de la transaction accordée et passée entre nous et elle, touchant les biens

1. L, T, C, B, V : de Bordes.

es successions de la maison de Bourbon et Monpensier, lesquels, par son décès, nous sont retournés et avenus, nous, pour les causes que dessus, vous mandons et enjoignons par ces présentes et à chacun de vous en son distroit et juridiction que par ci-après vous exercés et administrés la justice, receptes et tous autres articles, chacun en droit soi, et selon la qualité et charge de vos offices et tout ce que conviendra faire esdites terres et seigneuries pour[1] nous et en notre nom, et nous envoyés ou à notre très chier et féal et grant ami le cardinal de Sens et chancelier les sceaux par notre[2] chière et très amée dame establis esdites terres et seigneuries, tant pour le fait de la justice qu'aux contraults, pour iceux faire casser et rompre, afin qu'à l'avenir nul abus et fraude ne s'en puisse commettre; et en outre, par ces mêmes présentes, avons continué et continuons, par manière de provision et jusque par nous autrement soit ordonné, tous les officiers de quelque état, qualité ou condition qu'il soit par feue notre très chière et très amée dame et mère institués, commis et pourvus esdites terres et seigneuries, en faisant toutefois par eux à nous le serment accoutumé par devant ceux qui le sont accoutumés recevoir, lesquels par ces présentes avons commis et commettons à serment recevoir. Et d'autant que l'on pourroit avoir à faire des présentes en divers lieux, nous voulons que, au vidimus d'icelles, fait sous le seel roial, foi soit ajoutée comme à l'original, car ainsy nous plaît-il être fait. Donné à Chantilly, le vingt-sixième jour de septembre, l'an de grâce mil cinq cent trente-un, et de notre règne le dix-septième. » Et était écrit au-dessous des présentes : « par le roy, Bayard, etc. »

L'année d'après, savoir au mois de mai, sa dite majesté changea la juridiction du juge d'appeaux en bailliage et siège royal, comme il appert par l'acte suivant[3].

« François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et avenir, salut. Comme notre pays de Beaujolais justice et juridiction dudit pays, par le trépas de notre très chère et très amée dame et mère que Dieu absoille, ait été joint, uni et incorporé à notre couronne et domaine, scavoir faisons que, nous, ce considéré, et mêmement la belle et grande estendue de notre pays, désirant iceluy être décoré et nos

1. L : par. — 2. L, B : feue. — 3. G : vol. 5 des enregistrements, f° 88.

officiers en icelui de tels droits authorités, prérogatives, prééminences et privilèges que des autres provinces à nous apartenans nuement et sans moyen avons dit déclaré et ordonné et par ces présentes, de notre certaine science, pleine puissance et authorité royale, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que nos bailly, juge d'appeaulx ordinaires et leurs lieutenans connoissent, jugent, décident et déterminent de tous cas royaulx, et autres apartenans en leurs juridictions et ressorts audit pays et tant eulx que autres nos officiers audit pays selon leurs qualités et chacun en son endroit jouissent et usent de tous les droits, privilèges, franchises, libertés, authorités, prérogatives, et prééminences que nos autres juges et officiers royaux des autres bailliages, sénéchaussées et jurisdictions de notred. royaume, et lesquelles autorités, facultés, privilèges, franchises et libertés, prérogatives et prééminences leur avons attribué et attribuons par ces dites présentes, par lesquelles mandons à nos amés féaux conseillers, les gens tenants notre cour de Parlement à Paris, et à tous nos autres officiers et justiciers ou à leurs lieutenans que notre présente déclaration et ordonnance ils gardent, entretiennent et observent, fassent entretenir, garder et observer, lire, publier et enregistrer à notre dite cour, et du contenu en icelles nos dits officiers et leurs successeurs esdits états jouir et user plainement et paisiblement, sans leur donner ou permettre être fait mis ou donné aucun détourbier ou empêchement au contraire ; lequel, si fait, mis ou donné leur auroit été ou étoit, ils le mettent ou le fassent mettre incontinent et sans délay à pleine et entière délivrance, car ainsi nous plaît il être fait, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Châteaubriant au mois de may 1532 et de notre règne le 18. Par le roy, en son conseil, Bayard. Contentor, des Landes. »

Ensuite sa dite majesté créa et érigea, par ses lettres du 7 septembre audit an, un lieutenant général, civil et criminel, un lieutenant particulier civil, un avocat et un procureur du roi, un commissaire enquêteur et autres officiers, et le roi Henri II créa puis après, en l'an 1553, un office de greffier des insinuations, dont fut pourvu George Puys, le 7 mars de ladite année.

IV. — M. de Montpensier ayant présenté requête sur requête aux rois François Ier, Henri II et François II, ce dernier monarque, ayant égard tant à la justice de sa demande qu'à ses mérites, lui remit entre autres prétentions le pays de Beaujolais et de Dombes et le pays de Beaujolais en tous droits de justice, haute, moyenne et basse, fruits, profits, émoluments des greffes et amendes et confiscations procédant des crimes de lèse-majesté divine et humaine, laquelle justice serait exercée et administrée, sous le nom et titre du roi, par les officiers qui seraient par lui pourvus, à la nomination toutefois et présentation dudit sieur duc, sans faire distinction des délits commis, cas royaux, privilèges et francs, et que le duc serait tenu de faire tous frais de justice même des crimes de lèse majesté divine et humaine, payer les officiers de leurs gages, sans que le roi fût tenu payer ou répondre aucune chose desdits frais, ce qui fut fait et passé à Orléans, le mardi 27 novembre 1560.

V. — L'an 1581, au mois de mars, le roi Henri III fit un édit portant création d'un office de procureur du roi en chacune juridiction des prévôtés des maréchaux de France, lieutenants criminels de robe courte, vibaillis et vice-sénéchaux de ce royaume, et aussi de la suppression desdits offices par aucuns anciens procureurs des bailliages, sénéchaussées et sièges présidiaux de ce royaume, moyennant la somme de 20.000 écus qu'ils avaient promis fournir [1] promptement aux parties casuelles. Comme on en départit cette somme on cotisa Me François Pouget, procureur du roi et de M. le duc au bailliage de Beaujolais, pour la somme de 350 écus sol., pour portion du principal desdits 20.000 écus, et à 61 écus 15 s. pour les frais, ignorant que M. le duc fût seigneur justicier et propriétaire dudit pays de Beaujolais [2] et eut pouvoir de nommer aux offices, selon la transaction mentionnée ci-dessus, entre [3] le roi François II et le sr duc homologuée en parlement, pour raison des biens et successions des maisons de Bourbon, Montpensier et Anne de France, par laquelle transaction les pays de Beaujolais et Dombes lui furent baillés et délaissés, pour en jouir et les siens à perpétuité, en telle intégrité, droit et état qu'ils avaient été auparavant jouis et possédés par feu Charles de Bourbon et Anne de

1. L, T, C, V : payer. — 2. T, V : et Dombes. — 3. L, T, C, V : avec.

France, sans autre réserve que les mains et la bouche seulement, à condition que la justice serait exercée au pays de Beaujolais, sous le nom et titre du roi pour la conservation des droits domaniaux [1] en dépendant et maintenir les officiers qui lors y étaient pourvus et institués, avec pouvoir au sieur duc et aux siens de nommer à tous offices ordinaires quand vacation y écherrait, en intention que le nombre d'iceux ny serait augmenté mais demeurerait au même état et intégrité [2].

VI. — Or, sous prétexte que la justice y est royalement exercée, en vertu de l'édit ci-dessus, on contraignit ledit Pouget au payement desdites sommes, pour sa quotité et, à son refus, fut interdit de son office, à peine de faux; sur quoi, plainte ayant été portée à M. le duc, il en fit ses remontrances au roi, suppliant et requérant Sa Majesté lui vouloir sur ce pourvoir, pareillement sur l'augmentation et attribution de pouvoir et juridiction que les prévôts et juges de police d'aucunes villes avaient poursuivies et obtenues de Sa Majesté pour toutes les juridictions royales de ce royaume, et ne permettre que, sous le terme général de l'édit pour ce fait, telle augmentation de juridiction pût avoir lieu à Villefranche, où est établi le siège principal dudit bailliage et ordonna que la justice et juridiction de la prévôté, de longtemps établie audit lieu, serait exercée suivant et conformément aux règlements faits par le roi François Ier, le 2 mai 1537, vérifiés en parlement, le 11 avril suivant, et arrêt sur ce donné, et qu'au préjudice d'iceux et de ladite transaction, il ne fût rien innové audit pays, par le moyen desdites nouvelles créations d'offices, et d'avantage que, si en vertu des édits ci-devant faits et qui se feraient ci-après pour nouvelles créations d'offices aucuns officiers avaient été ou étaient à son desçu pourvus reçus et institués audit pays, contre la teneur, de ladite transaction, lui [3] octroyer la suppression et abolition générale d'iceux ores et pour l'avenir. Le roi, après avoir fait voir en son conseil d'état l'extrait de ladite transaction, prise sur les registres de la cour, et les procédures faites contre ledit Pouget, de l'avis dudit conseil, en suivant ladite transaction et icelle confirmant et amplifiant en tant que de besoin était ou serait, dit et déclara, par ses lettres patentes signées de sa main, à Paris

1. L, T, C, B : dominiaux. — 2. T, V : enregistré. — 3. L, T, C, B : leur.

le 28 mars 1582, que, par ses édits de création et suppression desdits offices des procureurs es dites prévôtés des maréchaux, n'avoir entendu l'effet ni exécution d'iceux ni d'autres édits de nouvelle création d'offices avoir lieu audit pays de Beaujolais, en quelque sorte et manière que ce fût, ni que les taxes et cotisations faites pour raison desdits procès puissent être exécutées à l'encontre dudit Pouget, ni d'aucun officier dudit pays de Beaujolais, ains de sa grâce spéciale et autorité royale excepta et exempta ledit Pouget du payement desdites taxes et cotisations et leva et ôta l'interdiction et défenses qui lui avaient été faites de l'exercice de son office de procureur, auquel Sa Majesté le remit et réintégra, avec défenses à l'avenir de l'inquiéter et lui donna mainlevée des saisies à lui faites, et, quant aux édits faits ou à faire pour l'augmentation et autorité des prévôts et juges de police des juridictions de ce royaume, qu'ils ne pourraient avoir lieu audit pays de Beaujolais; ains que la justice s'y exercerait tout ainsi qu'auparavant, suivant et conformément audit règlement des rois François Ier et François II, mandant aux gens tenant ses cours de parlement, trésoriers généraux de ses finances à Lyon, baillis et sénéchaux ou leurs lieutenants et à tous autres justiciers, de faire lire et enregistrer sesdites lettres patentes et les faire observer sans souffrir qu'il y fût contrevenu en quelque sorte ou manière que ce fût, ce qui fut enregistré au parlement à Paris, le 1er juin 1582[1].

VII. — Nonobstant ces défenses, ledit Pouget ayant été de rechef inquiété par Me Philibert de Masangarde, procureur du roi, au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, qui s'était mis en devoir de le faire contraindre au payement desdites sommes, nonobstant ladite exemption et décharge et au défaut l'aurait interdit, sa majesté ayant ouï les remontrances de M. François de Bourbon, duc de Montpensier, fils et héritier universel du feu duc Louis, de l'avis de son conseil, fit défenses audit de Mansagarde[2] et autres, de faire aucunes poursuites audit Pouget sur ce sujet, à peine de répondre des dépens, dommages et intérêts dudit Pouget en leurs privés noms, et à tous huissiers et sergents de mettre à exécution aucune lettre de contrainte pour raison desdites sommes contre icelui Pouget, à peine arbitraire et suspension

1. G : 1682. — 2. L, T, B, J : Masangarde, C : Massangarde.

de leurs offices, avec commandement de faire signifier, audit de Masangarde, son intention et vouloir, afin qu'il n'en prétendit cause d'ignorance, donné à Saint-Germain-en-Laye, le premier octobre 1583 [1].

VIII. — Comme les ennemis de cette province se virent déchus de leurs entreprises, au moyen de deux lettres patentes de Sa Majesté, ils cherchèrent une nouvelle accroche pour troubler les officiers de ce pays; ils s'attaquèrent aux notaires, sous prétexte des édits de création des notaires, tabellions et gardes-notes mentionnés aux édits ci-dessus, nonobstant que le feu roi Henri III eut déclaré que son édit ne pourrait avoir lieu en Beaujolais, lequel édit attribuait, à chaque notaire, l'hérédité de son office, moyennant la finance à laquelle chacun d'eux serait taxé par Me Claude du Vernay, juge ordinaire de la ville de Feurs, et Abraham Pinagier, son greffier et adjoint, commissaires substitués en ladite commission, laquelle hérédité, si elle avait eu lieu en ce pays, aurait privé clairement M. le duc de la nomination desdits offices de notaires, de la vente de leurs minutes et protocoles après leurs décès, qui est un des principaux droits qui lui soit attribué par la transaction faite l'an 1560, entre le roi François II et Louis le Bon, duc de Montpensier. Remontrance ayant été faite au roi Henri IV, Sa Majesté voulant que ladite transaction et déclaration demeurassent en leur entier sans y souffrir, innovation ou altération en tout ou en partie, dit et déclara de certaine science, pleine puissance et autorité royale, que jouissance et propriété de la baronnie de Beaujolais appartenait à M. le Duc, sans qu'il y pût être troublé ni inquiété, ni qu'aucune nouvelle création ou établissement d'office y pût avoir lieu, pour quelque cause ou occasion que ce fût, et, en conséquence de ce, excepta et réserva les notaires, dudit pays et baronnie de Beaujolais, de l'exécution desdits édits et commission des taxes à eux demandées, pour l'hérédité de leurs dits offices, voulant qu'ils demeurassent entièrement quittes et déchargés avec très expresses inhibitions et défenses à tous commissaires d'en faire aucune recherche ou poursuite, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, de tous dépens, dommages-intérêts, donné à Paris, le dernier jour de mars 1605.

1. J : 1585.

IX. — Et comme ensuite de ces édits César Retis, avocat au siège présidial de Lyon, eût été pourvu de l'office de lieutenant particulier assesseur criminel au bailliage de Beaujolais, le 25 juin 1603, et qu'il y eût eu opposition de la part de M. de Montpensier, le roi, en son conseil privé, tenu à Fontainebleau, le 19 septembre 1605, ordonna que, sans avoir égard à ladite opposition, ledit Retis serait reçu en l'exercice dudit office, suivant les lettres de provision du mois de juin 1603.

X. — Voici une troisième batterie dont on attaque les officiers de ce pays. Le roi Henri III ayant, par édit du mois de mai 1581, compris par inadvertance en la création d'aucuns nouveaux édits le pays de Beaujolais et quoique par ses lettres de déclaration, de 28 mars 1582, il eût dit et ordonné que si aucuns édits avaient été ou étaient par ci-après faits, ils n'auraient lieu audit pays de Beaujolais, mais que la justice s'y exercerait tout ainsi et au même nombre qu'elle avait été auparavant, ce nonobstant, aucuns ignorant lesdites transactions, déclarations et droits de Mlle de Montpensier, fille unique de François [1] et de Henriette [2] de Joyeuse, n'auraient laissé de lever plusieurs offices de nouvelle création, entre autres les offices de substitut, de procureur du roi, second adjoint aux enquêtes avec pouvoir de postuler audit pays de Beaujolais, et de commissaire examinateur audit bailliage, à l'installation desquels aurait été formé opposition par ladite demoiselle de Montpensier et officiers dudit bailliage et procès, pour raison de ce, formés, tant en la cour de parlement de Paris qu'au conseil; finalement fut ordonné par arrêt, du 20 août 1610, que ladite demoiselle serait reçue à rembourser les acquéreurs desdits offices, avec les frais et loyaux coûts, moyennant quoi lesdits offices de commissaire examinateur, substitut du procureur du roi et second adjoint aux enquêtes avec pouvoir de postuler, demeureraient éteints et supprimés. Le roi, après avoir fait voir, en son conseil, les transactions et déclarations des années 1560, 1582, 1605, en les ensuivant et confirmant, dit et déclara qu'en la création, érection, établissement de nouveaux officiers faits ou qui se feraient, le bailliage de Beaujolais n'y pourrait être compris, en quelque sorte et manière que ce fût, ainsi l'excepta et

1. L, T, C, V : de Montpensier. — 2. B, J : Henriette Catherine.

l'exempta par ses lettres patentes données à Paris, le 27 août 1610, voulant que la justice y fût exercée en la même forme et manière qu'elle était lors de la transaction, et que tous offices de nouvelles créations, audit pays, demeureraient éteints et supprimés, nonobstant tous édits et ordonnances, déclarations, restrictions, mandements, défenses et lettres à ce contraires, avec défenses, etc., et mandant à la cour de parlement de les vérifier et enregistrer, et, en outre, que, procédant ci-après à la vérification d'autres édits de nouvelles créations d'offices, que ce fût avec modification expresse de ne pouvoir avoir lieu audit pays de Beaujolais, pour le regard de ceux que Mademoiselle a pouvoir de nommer, vérifié en parlement, le 30 jour d'août 1611.

Après le décès de ladite dame Marie de Bourbon, monseigneur le duc d'Orléans, son mari, tuteur de Mademoiselle, sa fille, haute et puissante dame baronne de Beaujolais, ayant fait remontrer au roi en son conseil, que, par ses lettres patentes du 27 août 1610, suivant la transaction de l'an 1560 et autres déclarations énoncées ci-dessus, Sa Majesté avait déclaré n'entendre que le bailliage de Beaujolais fût ni pût être compris en quelque sorte ou manière en la création, érection et établissement de nouveaux offices, craignant, ledit seigneur duc, que lesdits habitants fussent ci-après troublés en la jouissance desdits privilèges et exemptions, s'il n'avaient lettres de Sa Majesté sur ce, nécessaires à cause des édits de nouvelle création de divers offices en ce royaume. Sa Majesté, après avoir fait voir en son conseil les lettres de déclaration du roi Henri III, du 28 mars 1582, avec l'arrêt de parlement, du premier juin de la même année, autre déclaration dudit roi, du premier octobre 1583, données en faveur de François de Bourbon, duc de Montpensier, au profit de M[e] François Pouget, portant décharge des taxes et sommes auxquelles il aurait été cotisé pour la réunion de l'office de procureur du roi en la maréchaussée, à celui du bailliage, autre déclaration du roi Henri IV, son père, du dernier mars 1605, ensemble les lettres de sadite majesté, du 30 août 1611, en confirmant les susdites déclarations, dit, déclara, voulut et ordonna que, par ses lettres patentes données à Paris, le 13 janvier 1629, qu'en la création et érection et établissement des nouveaux officiers, tant par édits des feu rois, ses prédécesseurs, que de ceux qu'il ferait ci-après n'avoir entendu que lesdits pays et baronnie de Beaujolais n'y pussent être compris,

en quelque sorte et manière que ce fût, et n'y eussent aucun lieu ni effet.

XI. — Toutes ces lettres patentes et arrêts n'empêcheront pas que, l'an 1631, M. Laurent Fiot, procureur du roi et de Monsieur, frère unique de Sa Majesté, duc d'Orléans, au bailliage et maréchaussée de Beaujolais, ayant la garde noble de Mademoiselle sa fille, ne fût troublé ni inquiété en la jouissance de son office, par Me Jean Martineau, conseiller de Sa Majesté en ses conseils et trésorier de ses parties casuelles, et Me René Pelletier, secrétaire ordinaire de la reine, et Me Jacques Serisier[1], commis dudit Martineau et porteur de ses quittances, pour le payement des taxes faites sur les officiers des maréchaussées de France, pour jouir de ladite augmentation, qui lui demandaient la somme de huit cent quatre-vingts livres pour une prétendue taxe sur lui faite pour jouir en hérédité de cinquante livres d'augmentation de gages, outre les gages attribués à son office de procureur de Sa Majesté, en la maréchaussée de Beaujolais et de la survivance d'icelle, ce que ledit Fiot n'ayant voulu payer, il fut procédé à la saisie, tant de son dit office que de ses meubles, exécutés faute de payement. Sur quoi il déclara, à Me Jacques[2] Serisier, qu'il formait opposition à l'exécution des édits et déclarations de Sa Majesté, et arrêt du conseil du 10 janvier 1630, en ce qu'ès taxes faites sur les officiers, on y avait compris ceux du bailliage de Beaujolais dont la finance et nomination appartenait à Monsieur, frère du roi, du 21 mars audit an 1630; ayant été assigné au conseil, pour voir procéder aux criées et ventes dudit office, il se présente, produit la copie de sa nomination et présentation à son dit office, du 10 décembre 1625, et des lettres de provision de Sa Majesté, expédiées sur ladite nomination, du 17 dudit mois, ensuite de quoi, Me Jean Colin, avocat dudit Martineau, déclare qu'il n'a aucun intérêt en ladite instance, pour raison de ladite taxe, et ne sait ce que c'est de ladite saisie, et qu'ayant délivré ses quittances au sieur Pelletier et autres qui ont traité avec Sa Majesté de cette affaire, il n'a donné aucune charge de poursuivre ni donner assignation audit Fiot au conseil, pour ce regard, et partant que ledit Fiot se peut adresser à ceux qui se sont servis de son nom et qui ont fait contre lui ladite pour-

1. L, B : Ferissier; T : Forisier. — 2. L, T, C : Claude.

suite. Enfin, le tout produit par devers le commissaire à ce député, ouï son rapport et tout considéré, le roi en son conseil, faisant droit sur l'instance, déchargea ledit Fiot de l'assignation à lui donnée audit conseil, ensemble du payement de la somme de 880 livres à quoi il avait été taxé, lui fit mainlevée des biens sur lui saisis, ordonna que les commissaires et gardiens lui en rendraient compte, quoi faisant ils en demeureraient valablement quittes et déchargés et condamna lesdits Pelletier et Serisier aux dépens modérés à cent livres, fait au conseil privé de ce roi, tenu à Paris, le 8 mars 1633.

Depuis ce temps-là, les officiers n'ont plus été troublés ni inquiétés en la jouissance de leurs offices. A présent la justice du pays de Beaujolais consiste en un bailliage pour ce qui est de la cour des premières appellations et en six châtellenies qui sont : Villefranche, Belleville, Beaujeu, Chamelet, Saint-Symphorien-de-Lay et Perreux, pour les terres et domaines dont les justices n'ont point été aliénées, ou qui ont été rachetées des seigneurs de Beaujeu, depuis la transaction de l'an 1560; les autres appartenant à divers seigneurs qui les possédaient devant ladite transaction ou qui les ont acquises depuis; ce qui se verra mieux par l'établissement suivant, fait par M. de Montpensier, l'an 1584, au mois de décembre.

Établissement de la justice ordinaire du pays de Beaujolais, par monseigneur le duc de Montpensier, baron dudit pays, autorisé et approuvé par le roi avec procès-verbal de l'exécution d'icelui.

« François de Bourbon, duc de Montpensier, de Saint-Fargeau, de Châtelleraud, souverain de Dombes, prince de la Roche-sur-Yon, dauphin d'Auvergne, pair de France, marquis de Mézières, comte de Castres et de Mortaing, vicomte d'Auge et de Brosses, baron de Beaujolais, de Tiers et de Mirebeau, sieur de Champigny, Argenton, Cluys [1] et Aiguerande, Le Castellet, Escoles [2], Montagu, et du pays de Combrailles. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme sur les remontrances plusieurs fois faites et réitérées au roy Monseigneur, tant par feu notre très honoré seigneur et père, que Dieu absoille, que par nous, sur la grande incommodité, peine, tra-

1. J : Cluy, T : Clays, C : Cluis. — 2. L, T, C, B, J : Escolin.

vail et dépense, à quoi les habitans d'aucunes prévôtés et châtellenies, de notre baronnie dudit Beaujolois disoient être réduis et constitués pour aller chercher et mandier la justice en première instance pour toutes les causes excédant soixante sols viennois, par-devant le bailly dudit Beaujolais ou son lieutenant au siège de Villefranche, qui est situé au coing des extrémités dudit pays de Beaujolois, il ayt plu à Sa Majesté par ses lettres de déclaration du 28e jour de mars 1582, vérifiées en la cour de parlement de Paris, le premier jour de juin audit an, et lettres de chartre du mois de décembre 1583, dernier passé, nous remettre et délaisser les règlemens de la justice ordinaire dudit Beaujolois pour icelle faire exercer sous notre nom et autorité, suivant et conformément aux édits faits sur les différents des baillis et sénéchaux, leurs lieutenans et les prévôts et châtelains de ce roiaume, par un ou deux degrés de juridiction, selon que nous aviserons pour la commodité de nos sujets habitans dudit pays et depuis le déced de notre dit seigneur et père, ayons été duement avertis et informés que pour avoir été par cy-devant les juridictions des prévôts de Beaujeu, Belleville, Chamelet, Claveysoles, Dracé, Amorge, Villié, Jullié, Julliénas, Tourvéon et autres limittées à la somme de soixante sols de reconnoissance, les habitans desdits lieux ont le plus souvent mieux aimé quitter et laisser perdre leurs droits et actions excédant les soixante sols que d'en aller faire la poursuite audit Villefranche, tant pour n'avoir moyen de supporter les dépenses à ce nécessaires, qu'à cause de la distance des lieux et dificultés des mauvais chemins, lesquels en temps de pluye et d'hiver sont presque innaccessibles ; davantage que pour n'avoir lesdicts prévôts et châtelains, connoissance des matières criminelles, étant icelles attribuées aux officiers dudit Villefranche, lesquels ne veulent abandonner leurs maisons, pour se transporter ès lieux où lesdits meurtres et délits ont été commis sans avoir partie civile qui les défraye et paye leurs journées et vacations, nous, désirans à ce pourvoir et remédier à l'avenir, et donner règlement certain, suivant le pouvoir à nous donné, comme dit est et octroyé par le roy notre sire, ce faisant décorer en tant que nous pourions ledit lieu de Beaujeu, tant à cause que ledit pays de Beaujolois, en prend sa dénomination, que pour que c'est un beau bourg bien peuplé, auquel il y a église collégiale d'ancienne fondation, foires et marché ordinaire, et pareillement es dits lieux

de Belleville, Chamelet, qui sont deux villes clauses anciennes et bien peuplées, auxquelles il y a aussy foires et marchés ordinaires, fréquentées des marchands, tant dudit pays qu'étrangers, sçavoir faisons qu'après avoir mis et fait [mettre] en délibération de notre conseil, nous, par l'avis d'iceluy, pour l'expédition de la justice, soulagement de nos sujets, pour obvier aux frais et longueurs esquelles lesdits habitans ont été constitués par le passé, afin d'abréviation d'icelle justice, pour leur être rendue en première instance sur les lieux de leur domicile et demeurance ou près d'icelles, avons en réglant lesdites juridictions, créé, érigé et étably, créons, érigeons et établissons par ces présentes, en chacun desdits lieux de Beaujeu, Belleville et Chamelet, un juge ordinaire qui exercera la justice sous notre nom, et à chacun d'iceux donne et attribue la connoissance en première instance de toutes matières, tant civilles que criminelles, conformément aux édits et règlemens donnés en ce royaume, et notamment celui fait au mois de décembre 1581, et vérifié en mars 1583, entre les baillifs et sénéchaux, leurs lieutenants et les prévôts et châtelains de ce dit royaume, ausquels lieux de Beaujeu, Belleville et Chamelet, ressortiront les châtellenies et prévôtés cy-après déclarées, c'est à savoir audit lieu de Beaujeu outre ce qui est du ressort de la prévôté dudit lieu, la prévôté de Claveysolles, châtellenie de Tourvéon, Varennes, Quincié, Marchamp, pour ce qui nous appartient, ensemble la juridiction de Coux, Alloignet et prévôté de Claveysoles et Beaujeu, pour la connoissance qui leur demeure desdits soixante sous viennois; audit Belleville, outre ce qui est de la prévôté dudit lieu, les prévôtés et châtellenies de Dracé, Amorges, Villié, Jullié, Julliénas et Regneins, pour la connoissance qui leur demeure desdits soixante sous viennois; et audit Chamelet ressortiront seulement devant le juge ordinaire, ce qui est de l'ancien ressort dudit lieu avec l'appel desdits soixante sols viennois; en chacun desquels lieux de Beaujeu, Belleville et Chamelet sera par nous pourvu des autres officiers requis et nécessaires pour l'exécution de ladite justice; et, au regard des juridictions de Perreux et Lay, d'autant qu'elles sont beaucoup éloignées dudit Villefranche, la justice s'exercera avec même pouvoir et autorité que celle attribuée auxdits juges de Beaujeu, Belleville et Chamelet, et, afin que cy-après la justice soit exercée auxdits lieux de Beaujeu, Belleville, Chamelet, Perreux et Lay, par un seul degré de juridiction

et obvier à la multiplicité des officiers, nous voulons et ordonnons que, vacance avenant de l'un desdits offices de juge, prévôt ou châtelain, la juridiction desdits soixante sols viennois demeurera étainte et suprimée, et laquelle, dès à présent comme pour lors, et de lors comme maintenant, nous éteignons et suprimons, par ces dites présentes, et icelle, audit cas, nous avons unie et incorporée, unissons et incorporons auxdites juridictions ordinaires en chacun desdits lieux, sous le titre toutefois de prévôt au châtelain et juge ordinaire avec la connoissance de toutes matières, tant civiles que criminelles, comme ci-devant est dit, et, en ce faisant, avons inhibé et défendu aux manans et habitans des lieux dénommés par ce présent établissement de n'intenter aucunes actions en première instance que et par-devant lesdits prévôts, châtelains et juges ordinaires cy-dessus, chacun selon l'attribution de juridiction à eux faite par ces présentes, sur les peines portées par ledit édit de l'an 1581, et de nullité des procédures qui seront autrement faites, et à ce que notre présent règlement soit gardé [1] et exécuté selon sa forme et teneur, ordonnons qu'il sera leu, publié et enregistré, tant en notre dite ville de Villefranche, jours de plaids l'audiance tenant, qu'auxdits lieux de Beaujeu, Belleville, Chamelet, Perreux et Lay, et par tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, supliant et requérant la majesté du roi, mondit seigneur, qu'en apreuvant [2] ce présent établissement, il luy plaise décerner et octroyer lettres patentes adressantes au sénéchal de Lyon ou son lieutenant, premier des présidens ou conseillers du siège présidial dudit lieu, sur ce requis, pour procéder au fait de l'exécution desdites présentes ; mandons et enjoignons au procureur pour sa dite majesté et nous audit pays de Beaujolais tenir la main à ce que dessus, et de faire les lectures, publications et enregistrements pour ce requis et nécessaires. En témoin de quoy nous avons signé ces présentes et à icelles fait mettre notre scel. Donné à Paris, le premier jour du mois de may mil cinq cent quatre-vingt et quatre. » Signé, François de Bourbon, et sur le replis par monseigneur Delande, et seellé de cire rouge, sur double queue, aux armes dud. seigneur duc.

« Ensuite de ce règlement, M[e] Mathieu Giliquin, prévôt et juge ordi-

1. L, B : gardé, observé. — 2. L : approuvant, B : qu'en approuvant.

naire de Villefranche et Limas, ayant obtenu lettres, le 24 avril 1583, pour être confirmé en son dit office, avec attribution de juridiction, portées par les édits de Crémieu, Laon, Paris, château de Vincennes, mises en exécution par Me Claude de Rubis, conseiller en la sénéchaussée et siège présidial de Lyon, le 14 juin audit an, il y eut appel par Me Jean Gaspard, lieutenant général au bailliage de Beaujolais, qui demandait d'être remboursé de la somme de cent écus par lui fournis pour la confirmation et l'augmentation de son dit office, M. de Montpensier, intervenant audit procès, requit qu'il plut au roi, en jugeant l'instance desdits Giliquin et Gaspard, vouloir approuver ledit établissement et octroyer lettres patentes adressantes au sénéchal de Lyon ou son lieutenant, ou premier des présidents et conseillers du siège présidial dudit lieu, sur ce requis, pour icelui établissement faire lire, publier et enregistrer, garder et observer, de point en point, selon sa forme et teneur; le roi, en son conseil, mit les appellations, interjetées par ledit Gaspard, au néant et ordonna que ce dont était appelé sortirait son plein et entier effet; et ce faisant, sans avoir égard à ladite requête dudit Gaspard, tendant, afin de remboursement, que ledit Giliquin jouirait dudit office et état de prévôt et juge ordinaire de Villefranche et Limas, suivant et conformément à l'édit de l'an 1581 et lettres patentes, portant confirmation dudit office et augmentation de juridiction, du 24 avril 1583, enjoignit audit Gaspard de le garder et observer sur les peines portées par icelui, sans dépens, tant desdites causes d'appel qu'instances, et faisant droit sur les contestations prises par ledit sr duc, par son intervention, et ayant égard auxdites lettres de déclaration, lettres patentes en forme de charte, établissement dudit premier mai dernier, et requête dudit sieur duc y contenue, Sa Majesté autorisa et approuva ledit établissement en tant que de besoin était ou serait, voulant et ordonnant qu'en la création que ledit sieur duc avait faite d'un juge ordinaire en chacun desdits lieux de Beaujeu, Belleville, Chamelet, Perreux et Lay, pour connaître des causes portées par icelui eut lieu et sortit son plein et entier effet, et, en ce faisant, que ledit sieur duc et ses successeurs pussent, à l'avenir, pourvoir aux offices de personnages tels qu'ils aviseraient bon être au soulagement desdits habitants dudit pays, pour être ladite justice ordinaire, tant èsdits lieux qu'en ladite ville de Villefranche, exercée sous son nom et, à ces fins,

seraient lettres de commission et toutes autres requises et nécessaires expédiées pour procéder à l'exécution tant du présent arrêt que dudit établissement, et seraient iceux lus, publiés et enregistrés de par Sa Majesté audit bailliage de Beaujolais et partout ailleurs où besoin serait, à ce que personne n'en prétendît cause d'ignorance. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Saint-Maur-des-Fossés, le 18 jour de mai 1584, signé de Laubespine.

« Ensuite de cet arrêt, ledit Mathieu Giliquin, comme prévôt et juge ordinaire de Villefranche et de Limas, intimé et défendeur à l'entérinement desdites requêtes, ayant été constitué procureur de mon dit sieur duc, pour poursuivre l'enregistrement desdits règlement et arrêt avec commission d'en faire toutes les poursuites, pour lesquelles mettre à exécution il avait reçu des deniers de M. le Duc vingt et six écus pour payer les sceaux des expéditions, pour faire ladite exécution, s'en étant libéralement chargé et même promis de s'y employer, promptement et fidèlement, ayant colludé avec ledit sieur Gaspard, lieutenant général audit Villefranche, qui avait toujours empêché ledit règlement, tant du vivant de M. le duc de Montpensier que du présent seigneur constituant, et, par ce moyen, ledit Giliquin a malicieusement retenu ledit arrêt, règlement et commission, pour empêcher ladite exécution au grand préjudice et dommage des habitants dud. pays qui le désiraient sur toutes choses, comme étant nécessaire pour leur soulagement. Mon dit seigneur le duc, par ses lettres données au châtel de Saint-Fargeau, le 29 septembre 1584, fit, nomma, constitua et établit ses procureurs généraux, MM^es Philibert de Laffont, juge ordinaire de Chamelet, et Hugues Thibaud, prévôt et juge ordinaire de Beaujeu, Varennes et ses annexes, pour ledit sieur duc, et auxquels et à chacun d'eux portant ses lettres, il donna plein pouvoir, puissance, autorité et mandement spécial de plaider pour lui en toutes ses causes, demander et défendre, élire domicile et par spécial, au nom dud. sieur constituant, poursuivre et obtenir, en cour, au greffe du conseil d'état, l'extrait de l'arrêt donné en icelui, le 18 mai dernier, passé entre Me Jean Gaspard, lieutenant général au bailliage de Beaujolais, appelant de l'exécution des lettres patentes octroyées par Me Mathieu Giliquin, prévôt de Villefranche, le 24 avril 1583, exécuté par Me Claude de Rubis, conseiller au siège présidial et sénéchaussée de Lyon, le 14 juin

audit an, et demander, en effet, l'entérinement d'une requête, du 15 jour de mars, etc.

« Sur ce, Guillaume des Landes, conseiller du roi au parlement de Paris, étant en la ville de Villefranche, lui furent présentées, par Me Philibert de Laffont, juge ordinaire de Chamelet, les susdites lettres patentes du roi, données à Saint-Maur-des-Fossés, au mois de mai dernier, par lesquelles était mandé au premier des conseillers et maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, conseiller du parlement et grand conseil trouvé sur les lieux, sénéchal de Lyon, ou son lieutenant, faire lire, publier, et enregistrer lesdites lettres approbatives de l'établissement fait par M. le duc de Montpensier, le premier jour de mai, dernier de la création d'un juge ordinaire des lieux de Beaujeu, Belleville, Chamelet, Lay et Perreux ; pour connaître des causes portées par ledit établissement, etc. Ledit de Laffont requérant l'entérinement de tout ce que dessus comme procureur spécialement fondé de procuration du sieur duc de Montpensier, du 29 septembre dernier passé, vouloir exécuter lesdites lettres patentes, selon leur forme et teneur, et vouloir faire lire et publier et enregistrer, au siège dudit Villefranche, icelles lettres patentes etc. et faire défenses à toutes personnes de troubler et empêcher les juges de nouveau établis, par ledit sieur duc, ès dites justices, en l'exercice de leur état etc. Ledit sieur commissaire fit appeler par-devant lui, le 6 octobre 1584, par Jean Carvy, sergent royal de Beaujolais, tous les officiers du bailliage à ce qu'ils eussent à se trouver en l'auditoire royal à l'heure de neuf heures du matin, lesquels ayant fait réponse qu'ils étaient prêts d'obéir et qu'ils y assisteraient ; y comparurent Me Étienne de La Roche, lieutenant particulier, Paul Régomier [1], et François Pouget, avocat et procureur du roi audit bailliage de Beaujolais, et ensemble grand nombre de procureurs et autres peuples, comme aussi Me Hugues Thibault, établi par M. de Montpensier, juge de Beaujeu, Varennes et annexes et, par ledit Laffont, fut judiciairement faite la requête aux fins de publication desdites lettres et exécution d'icelles et entérinement dudit établissement et création d'office ès dits lieux de Beaujeu etc. Là-dessus ayant été dit par l'avocat dû roi présent, le substitut du procureur général au siège, qu'ils avaient intérêt notable à

1. L : Regommier.

ladite création d'office nouveau, et que lesdites lettres ne leur auraient été communiquées, requéraient leur en être donné copie pour, au premier jour, venir dire ce qu'il appartiendrait. Comparurent aussi les échevins de ladite ville de Villefranche qui dirent par Me Antoine Guespier, leur procureur, qu'ils s'étaient déjà opposés à l'exécution de pareilles lettres, et, sur leur opposition, il y avait eu renvoi en la cour qui en était saisie, à laquelle opposition ils persistèrent et demandèrent d'être renvoyés à ladite cour pour leur y faire droit. Nonobstant toutes ces oppositions, fut ordonné que lecture serait faite desdites lettres etc., nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ainsi qu'il est mandé par lesdites lettres patentes, et pour ce qui était de l'information des vies et des mœurs, et religion catholique et examen que lesdits opposants requerraient être faite des nouveaux officiers, lesdits MMes Thibaud et Laffont furent renvoyés, pour être examinés, pardevant le sénéchal de Lyon, président et lieutenant général et particulier, laquelle information ayant été faite par Me Balthazar de Villars, lieutenant en ladite sénéchaussée, qui les avait trouvé suffisants et capables, pour exercer la justice desdits lieux, ledit sieur de Landes leur fit faire le serment accoutumé, et les reçut auxdits offices, et leur permit de les exercer à l'avenir, suivant leurs lettres de provisions et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ainsi qu'il était mandé par lesdites lettres patentes, fait à Lyon, ledit jour, 20 octobre 1584. [Signé] de Landes, etc. »

Depuis, il est arrivé beaucoup de changements en la justice du pays, en ce que dernier défunt, M. de Montpensier, en aliéna plus de soixante et, au lieu qu'il ne devait faire que cinq châtellenies avec celle de Villefranche, la plupart des paroisses appartiennent, en toute justice, à leurs seigneurs, et les châtellenies où devaient ressortir ces justices en sont [1] désertes.

Louis le Bon, duc de Montpensier, en connut bien l'importance lorsqu'après avoir fait échange avec le sieur de Varennes de la haute, moyenne et basse justice de Marchampt et de la haute justice de Quincié, pour la rente de Vigo à Claveysoles, il écrivit aux officiers de Beaujolais de s'en prendre garde et d'y former opposition si besoin était. Voici la copie de sa lettre qui est au trésor [2].

1. T, C, B, J, V : en sont devenues. — 2. G : Vol. VII des enregistrements, fol. 188.

« *A Messieurs les officiers de la justice pour le roi, monseigneur et moi, en ma baronnie de Beaujolais,*

« Messieurs, vous avez bien sçu l'échange que j'ay naguères fait avec le s^r de Varennes de la haute, moyenne et basse justice de Marchampt et de la haute justice de Quincié, à l'encontre de certaines rentes, cens et servis qu'il m'a transporté en la paroisse de Claveysoles, ce que prétendant le sieur de la Palu être grandement au préjudice de luy et de ses hommes et tenanciers, à cause que la moyenne et basse justice dud. Quincié luy appartient [1] par échange que j'ay aussy [2] fait avec luy, il m'auroit aussy présenté sa requête à ce qu'il me plut révoquer ladite échange fait avec ledit sieur de Varennes, mêmement en ce qui regarde ladite haute justice, comme prétendant ledit de la Palu, icelle être innaliénable, et que je n'ay pu en ce regard transporter mes sujets à un tiers sans déroger à la transaction d'entre le roi monseigneur et moy touchant les biens et succession de la maison de Bourbon, par laquelle il est expressément dit et convenu que la haute justice du pays de Beaujolois demeurera en qualité roialle et sera exercée par les officiers, pourvus par Sa Majesté, à ma nomination, laquelle requête ayant renvoyée aux gens de mon conseil de cette ville, ils ont été d'avis que je ne pourois et ne puis faire demander ladite révocation pour les causes portées par leur délibératoire, mais bien que vous, comme ayant intérest à la conservation de ladite haute justice, pouvés demander et poursuivre icelle révocation, et parce que vous pouriés faire difficulté de ce faire, craignans que je ne l'eusse désagréable, j'ay bien voulu, pour n'empêcher que mes dits sujets de Quincié et de Marchampt puissent être relevés de la peine et vexation en quoi l'on prétend qu'ils sont réduits, à l'occasion du transport de ladite haute justice, vous dire que je ne trouveray point mauvais que vous en demandiés et poursuivés le rétablissement et réunion, si vous avisés d'ainsi le faire, pourveu toutefois que, pour cela, je ne sois tenu en aucune restitution ni dédommagement sinon à la valeur d'icelle haute justice, sur ce que j'ai eu pour ledit contr'échange, par quoy si vous êtes sollicités de cela vous n'at-

1. L, T, C, B : aussi. — 2. L, T, C, B : de même *au lieu de* aussi.

tendrés autre déclaration de mon intention là-dessus que celle portée par cette présente, pour fin de laquelle je prie Dieu vous donner, Messieurs, sa sainte et digne grâce. De Paris ce IIII jour d'octobre 1575.

Le bien fort voustre,

Loys de Bourbon. »

CHAPITRE X

DES OFFICIERS DE JUSTICE DU PAYS DE BEAUJOLAIS

SOMMAIRE. — I. Baillis. — II. Lieutenants généraux et juges d'appeaux. — III. Lieutenants particuliers civils et criminels. — IV. Lieutenants particuliers, assesseurs criminels. — V. Avocats du roi et de S. A. R. au bailliage de Beaujolais. — VI. Procureurs du roi et de son A. R.

I. — Ayant à traiter des hommes illustres de ce pays on ne doit pas trouver étrange que je mette en avant ceux qui, par leur mérite, ont été choisis et élus, par les princes, à la connaissance et au gouvernement de la province et de leurs sujets. Les baillis, comme chefs de la justice, marcheront les premiers, et le plus éloigné que j'ai pu trouver avoir exercé cette charge sera :

Conraudus de Concorrezo, legum professor, judex et ballivus curiæ domini Bellijoci, anno Domini MCCXCVI.

Hugues de Gleteins, bailli de Beaujolais, sous Antoine, seigneur de Beaujeu [1].

Jean de Thélis, sire de Lespinace en 1369.

Jean Nagu de Varennes, écuyer, pourvu de l'office de bailli de Beaujolais, par les lettres de Louis de Bourbon, le 7 octobre 1400 [2]; la même année, il entra en possession de ce pays par la résignation du prince Édouard, dernier seigneur de la famille de Beaujeu.

Ses lettres de provision portent qu'il avait de gages cent livres et douze ânées d'avoine, dix ânées de vin, dix ânées de seigle, outre quelques autres droits, profits et émoluments appartenant à sondit office.

1. G : Paradin. — 2. G : Vol. IV des enregistrements.

Philippes, seigneur de l'Espinace, bailli de Beaujolais, fut un des députés de la négociation, avec ceux du comte de Savoie en 1404, touchant l'hommage que le comte demandait à M. le duc de Bourbon de quelques villes de Dombes, appert des limites de Thoissey [1].

Philibert, seigneur de Cogny, chevalier, bailli de Beaujolais, pour excellent et souverain prince de monseigneur le duc de Bourbonnais, comte de Forez, baron et seigneur de Beaujeu, dans l'acte de la transaction de la garde du cloître de Beaujeu, le mercredi avant la fête de l'Assomption, le 13e jour d'août 1410, il l'était encore en 1415, comme appert du différend des limites de Dombes et de Bresse.

Regnaud de la Buxière, comme appert d'un acte : *Regnaudus de Buxeria, miles balivus terræ et baroniæ Bellijoci ac totius superioritatis ac ressorti ejusdem*, en 1425, dans une information touchant les limites d'Ambérieu.

Cagnon de la Chassagne, seigneur de la Molière, bailli de Beaujolais, assista, pour le duc de Bourbon, à une assemblée à Villefranche, avec les autres députés, tant du duc que de celui de Savoie, touchant l'hommage d'Ambérieu et de Trévoux, le 25 juillet 1441 [2], il l'était auparavant en 1435.

Philibert Rousset, sr d'Arbain, bailli de Beaujolais en 1446, comme appert de l'accord du duc de Savoie et de M. de Bourbon.

Gilles, seigneur de Saint-Priest et de Vaux, bailli de Beaujolais en 1451.

Guillaume de Ferrières, seigneur de Champlenais et de Presles, conseiller et chambellan de M. le Duc et son bailli de Beaujolais en 1457, touchant la juridiction de Saint-Jean-de-Turinieu.

Jean de Ferrières, écuyer, fut pourvu de l'office de bailli de Beaujolais le 17 juillet 1464 [3], à cause qu'il avait épousé Marguerite de Bourbon, naturelle du duc Jean, ce qui lui fut confirmé par autres lettres du 26 février 1464 [4].

Jean Dumas, chevalier, sieur de l'Isle, conseiller et chambellan de M. le duc, pourvu de l'office de bailli en 1476, par lettres de Pierre de Bourbon, duc de Bourbonnais, qui lui donna, par manière de pen-

1. G : Hist. de Savoie, fol. 452. — T : « portait pour armes d'argent au pin de sinople, famille beaujolaise qui est éteinte. » — 2. G : Hist. de Savoie, fol. 506. — 3. G : Fol. 21 du 3e vol. des enregist. — 4. L, T, C, V : 1465.

sion, chacun an, huit vingt quinze livres, outre les cent livres de gages déjà attribuées audit office.

Jean de Ferrières, seigneur de Presles, capitaine et châtelain de Belleperche, fils de Guillaume de Ferrières, écuyer, conseiller, chambellan et gendre du duc Jean, seigneur de Champlenon, fut de rechef bailli de Beaujolais en 1496, comme appert des lettres du duc Pierre, par lesquelles il ordonne que la somme de 835 l. tournois, avec les trente setiers de froment, dix setiers de seigle et douze setiers d'avoine que M. Jean de Ferrières, chevalier, bailli de Beaujolais, avait accoutumé de prendre, par chacun an, à cause de sondit office, sur les recettes de Thiard et de Belleperche, lui seraient dorénavant payés, c'est savoir lesdites 835 l., par le trésorier dudit seigneur en son pays de Beaujolais, et, ladite quantité de blé, par les mains du receveur de Villefranche, en date du 2 mars 1496; le seigle, par le receveur de Beauregard, et l'avoine, par le receveur de Thoissey.

L'an 1497 [1], il eut commission, de M. de Bourbon, pour procéder à l'accommodement et pacification des différends qu'il avait avec le duc de Savoie, pour raison des limites de Dombes et de Bresse, laquelle commission lui fut réitérée l'an 1498.

Philibert de la Platière, chevalier, seigneur de Bordes, chambellan du duc Pierre de Bourbon, fut pourvu de l'office de bailli de Beaujolais, par lettres patentes dudit seigneur, l'an 1499, il eut confirmation de sondit office par lettres de madame Anne de France [2] qui lui amplifia sondit office dans la souveraineté de Dombes, par ses lettres du 10 juillet 1503, en laquelle qualité et de l'avis des gens du conseil de M. le Duc, il commit Jacques de Mombernon, écuyer, à exercer pour une année la charge de châtelain de Chalamont.

Brémond de Vitry, s^{r} de Lalière, comme appert des provisions de son successeur Jacques de Grassay, écuyer, sieur de Dyors, conseiller et chambellan du fils de madame Anne, pourvu de l'office de bailli de Beaujolais, tant à la part du royaume que de l'empire, que souloit posséder sieur Bermond de Vitry, sieur de Lalière, pour en jouir comme ses prédécesseurs audit office, aussi de la maison et prés de Pouilly, aux honneurs, prérogatives, etc., donné à La Chaussière, le 18 novembre 1509. Par autres

1. G : Fol. 8 du 4e vol. des enregistrements. — 2. G : vol. IV des enregistrements.

lettres du même jour et an, elle lui donna encore l'office de capitaine et châtelain du château et châtellenie de Beaujeu, que souloit pareillement tenir ledit Bremond de Vitry, etc. (vol. IV, coffre 5, fol. 144).

Jean d'Albon, chevalier, chambellan, seigneur de Saint-André, capitaine de cinquante hommes d'armes, fut bailli et gouverneur de Beaujolais et Dombes, par Mme Anne de France, comme appert des articles baillés par les gens des trois-états du pays de la part du royaume, audit sieur bailli pour en avertir Madame à ce que son bon plaisir fût d'y mettre tel ordre qu'elle verrait bon être pour le bien et utilité dudit pays, le 4 janv. 1517. Il le fut encore l'an 1528, confirmé par Mme Louise de Savoie, mère du roi François Ier, et par le même roi François, par lettres données à Fontainebleau, le 14 septembre 1537.

Jacques d'Albon, seigneur de Saint-André, maréchal de France, fils du susdit Jean d'Albon, fut pourvu des états et offices de sénéchal de Lyonnais et de bailli de Beaujolais et Dombes, par lettres du roi Henri II, données à Fontainebleau, le 4 janv. 1549. Deux jours après et au même lieu, il fut fait gouverneur et lieutenant général des pays de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Dombes, Bourbonnais, Haute et Basse Marche et Combraille, par le décès de feu Jean, son père; ensuite de quoi il fit son lieutenant général au bailliage et gouvernement de Beaujolais Jacques Delaye, chevalier, seigneur de Meysimy et d'Arbin, à Fontainebleau, le 15 mars 1549.

Thomas de Gadagne, seigneur de Beauregard, gentilhomme de la chambre de M. le Dauphin, fut bailli de Beaujolais par la résignation du sieur de Saint-André, à Villers-Cotterets le 22 [1] octobre 1555.

Alexandre de Ponceton, seigneur de Franchelins et de Laye, bailli de Beaujolais par résignation de Thomas de Gadagne, à Champigny, le 8 novembre 1573, confirmé par le roi, à Saint-Germain-en-Laye, le 28 décembre de la même année. Il fut encore bailli de Dombes le même jour, 8 novembre.

George de Villeneuve, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, baron de Joux, seigneur de la Noërie, Sailly et Sallornay-sur-Guye, fut bailli de Beaujolais en 1601, lequel acheta, de

1. J : 21.

M. le duc de Montpensier, le 13 novembre 1606, les cens, servis, rentes, droits de justice et autres droits seigneuriaux appartenant à S. A., en et sur la paroisse de Machezal, dépendant de la châtellenie de Lay.

Jean de Champier, baron de Juis et de Vaux, bailli de Beaujolais en 1643, a épousé dame Marie Thierry, dame de Bionnay et de Vaux, veuve de Jacques de Villeneuve, baron de La Bastie [1]. Il y a eu un Claude de Champier, écuyer seigneur de La Bastie, La Faverge et Corcelles qui était gouverneur et lieutenant général en Dombes en 1570, Michel Gillet, avocat, et Claude Cholier, procureur en ladite souveraineté.

Philippe-Charles de Champier, comte de Chigy, bailli de Beaujolais.

Jean-Philippe de Champier, comte de Chigy, a succédé à son père en l'office de bailli de Beaujolais, dont il fut pourvu l'an 1669 et reçu le..... de la même année [2].

II. — Auparavant [3] la confiscation des biens de la maison de Bourbon sur le connétable Charles, dernier possesseur de cette maison, le Beaujolais était gouverné par un bailli qui, outre les officiers ordinaires de chaque châtellenie ou prévôté, avait sous soi un juge d'appeaux qui se disait quelquefois lieutenant général de M. le bailli; mais depuis que le Beaujolais fut venu au roi François Ier, par le décès de sa mère, Louise de Savoie, l'an 1531, il réforma la justice de ce pays et, en supprimant le juge d'appeaux, il changea la cour du bailli en bailliage royal, et y créa un lieutenant général civil criminel, un lieutenant particulier, un avocat, et un procureur de Sa Majesté, depuis, savoir, l'an 1603, il y eut création en ce bailliage [4] d'un second lieutenant particulier assesseur criminel.

1. G : V. Hist. de Bugey, fol. 80. — 2. L, T, D, C, V ajoutent : Jacques de Camus, comte d'Arginy, installé bailli le 4 juin 1625. Charles-Joseph-Luc de Camus, son fils, marquis de Pusignan et comte d'Arginy, a été installé bailli le ..... septembre 1714. — 3. B, V : avant. — 4. C : Cette juridiction fut érigée en bailliage royal par édit de François Ier du mois de mai 1532, elle fut supprimée par édit du mois de juin 1771 et fut réunie à la sénéchaussée de Lyon. Elle a été ensuite rétablie sous le titre de sénéchaussée par édit du mois de septembre 1775. Les officiers de la sénéchaussée, ceux de la maîtrise des eaux et forêts, les notaires et les procureurs sont pourvus, par le roi, sur la présentation de M. le duc d'Orléans; les greffes appartiennent à ce prince.

Or, le premier que j'ai pu trouver avoir exercé l'office de juge ordinaire de ce pays est :

Joannes de Plana Serra, en 1269, *judex curiæ domini Bellijoci, mense octobri.*

Magister Ruffinus, judex curiæ domini Bellijoci, anno 1277, mense aprili.

Stephanus de Montegiraudi, sacrista Bellijoci, cognitor causarum curiæ domini Bellijoci, 1285, mense octobri.

Guillelmus de Pisiaco, judex curiæ et terræ illustris dominæ Blanchiæ, dominæ Bellevillæ, relictæ inclitæ recordationis domini Guichardi quondam domini Bellijoci, anno 1285, mense Junii, appert d'un accord entre Guillaume de Laye, seigneur de Saint-Lagier et le sieur Guiguan de Mont d'Or, chevalier.

Guichard de Thelis, doyen de Beaujeu, juge d'appeaux de Beaujolais, en 1283.

Robertus de Amanzeio, canonicus Montis Brisonis, judex curiæ domini Bellijoci, 1291, mense octobri.

Franciscus Evrardi, judex curiæ domini Bellijoci, appert d'une sentence arbitrale d'un procès par la Grange au Bois et garennes de Brulhie, entre noble Étienne de Laye, seigneur de Saint-Lagier, divisé, et Étienne du Four de Saint-Lagier, le mardi avant la fête de Saint-André, 1301.

Barthélemy de Scia, en 1304.

Jean de Jo, en 1339.

Jean de Buella, en 1350.

Guillelmus de Moncellis, judex ordinarius terræ domini Bellijoci, 1383.

Étienne de la Grange, en 1399, appert du vidimus des privilèges de Beaujeu.

Pierre Fantachini, en 1405.

Joannes Namusii, licentiatus in legibus judex causarum apellationum, terræ Bellijoci, en *1425*, avec Méraud de Bourg, procureur général.

Jean Reux, juge ordinaire du pays de Beaujolais; en 1428 (Paradin, Hist. de Lyon, fol. 246.)

Guichard Bastier, juge d'appeaux, en 1446.

Pierre Balarin, juge ordinaire du pays de Beaujolais en même temps, appert d'un accord des ducs de Savoie et de Bourbon.

Guillaume Hugonet, en 1464.

Jacques de Viry, juge ordinaire de Beaujolais, en 1470; il avait été procureur général dudit pays, en 1462, pourvu par M. Jean, duc de Bourbon.

Ennemond Payen était juge ordinaire et lieutenant général de Beaujolais, en 1473.

Jean Perruyer était juge d'appeaux en la même année.

Girard de la Bruyère était juge ordinaire en 1502, ayant été pourvu par M. le bailli, le 6 juin de ladite année.

Jean Palmier, juge d'appeaux, en 1503.

Ponthus de Challes, lieutenant de M. le bailli de Beaujolais, en 1513.

Michel Odille, prévôt [1] de Villefranche et Limas, par lettres de Louise de Savoie données à Saint-Germain-en-Laye, le dernier mars 1527.

Antoine Bonnet, lieutenant général, je ne sais pas précisément l'année, mais j'ai vu lettres du roi François Ier, du 6 septembre 1537, par lesquelles Sa Majesté défend, à M. Philibert Bonnet qui avait été pourvu de l'office de lieutenant général de Beaujolais et Dombes, sur la résignation de M. Antoine Bonnet, son oncle, d'exercer ledit office pendant le vivant de son dit oncle, ce sont les propres mots de l'acte ; j'ai vu d'autres lettres, du mercredi 17 mai 1531, où il se qualifie, *nos Antonius Bonneti utriusque juris doctor, judex ordinarius in causis civilibus terræ et baroniæ Bellijoci, totiusque superioritatis et ressortorum ejusdem pro domina nostra domina Ludovica, domini nostri Francorum regis matre, duchissa Bourboniensi et Auvergniæ, comitissa Forensi et Claromontensi, dominaque Bellijoci.* Il fut pourvu de l'office de juge ordinaire et auditeur des pies causes des pays de Beaujolais et Dombes, par ladite dame, 6 février 1527 [2].

Claude Baronnat, écuyer, sieur de Bussy et du Moulin-au-Comte, était juge d'appeaux en Beaujolais, tant du côté du royaume que de la part de l'empire en 1536.

Philibert Bonnet exerçait la charge de lieutenant général, en 1548.

Jean Gaspard, seigneur du Sous, de Bionnay et de Haute Chanaì,

1. T, C, V : des marchands; dans le ms. B, les mots « des marchands » ont été biffés. — 2. G : vol. V, fol. 2.

fut lieutenant général civil et criminel au bailliage de Beaujolais et Dombes, aux gages ordinaires et encore de deux cents livres de creüe à la charge qu'après lui la charge de lieutenant criminel serait séparée de celle du civil, à Fontainebleau, le 8[1] mars 1554.

Véran de Chastenay, prévôt de Villefranche et Limans.

Jean Haste, prévôt de Villefranche et Limans, à Champigny, le 8 mars 1570, par le trépas de Véran de Chastenay.

Alexandre de Rancé, prévôt de Villefranche et Limans.

Pierre de Seurre, prévôt de Villefranche et Limans, par Catherine, mère du roi, à Pontgonin, le 22 juin 1560, vacant par le trépas d'Alexandre de Rancé.

Mathieu Giliquin, prévôt de Villefranche et Limans[2].

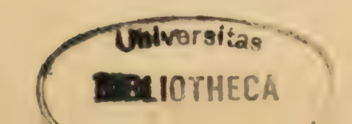
Étienne de la Roche avait été lieutenant particulier, en 1569, et fut lieutenant général par mort de Jean Gaspard, par lettres données à Blois, le 28 février 1589, confirmées audit lieu, le même jour et an[3].

Claude Charreton, sieur de la Terrière[4], était fils de Hugues, trésorier de M. de Montpensier et élu en l'élection à Villefranche, fut lieutenant général par lettres données à Paris, le 28 août 1606, confirmé à Fontainebleau le onzième septembre ensuivant et par autres lettres du même jour, 28 août, il eut encore l'office de juge ordinaire de la prévôté de Villefranche et Limans[5] qu'avait tenu conjointement Étienne de la Roche.

Jacques Charreton, sieur de la Terrière, fils de Claude, lui succéda en l'office de lieutenant général et est aujourd'hui maître des requêtes à Paris.

Étienne de Couleurs[6], seigneur et vicomte d'Arnas et Chamburcy, seigneur en partie de Briare, Champoulet, et du canal de Loire en Seine, conseiller du roi en ses conseils, fut pourvu de l'office de lieutenant général civil et criminel en ce pays de Beaujolais, prévôt de Villefranche, Limas et annexes, au mois de juillet 1642, reçu en parlement, le 9 août suivant, et installé audit bailliage, le 12 novembre suivant.

1. L, T, C, B, V : 6. — 2. L, T, C, B, J, V ajoutent : en 1572. — 3. G : vol. VIII, f. 115. — 4. G : porte d'azur à un lion rampant d'or, armé de sable. — 5. G : fol. 309, vol. VIII. — 6. G : porte d'azur au chevron d'or et chef de même chargé de trois roses de gueules feuillées de sinople avec la couronne perlée et deux palmes.



François Mignot[1], écuyer, seigneur de Bussy et de la Martesière, conseiller du roi en ses conseils, fut pourvu dudit office, le 6 juillet 1650, par résignation de Étienne de Couleurs, reçu à la cour le 7 septembre et installé le 4 octobre de la même année[2].

III. — Guillaume Régomier.

Étienne de la Roche était lieutenant particulier au bailliage de Beaujolais, nommé par M. de Montpensier, au camp à Ruffec, le 5 mars 1569, que souloit tenir Guillaume Régomier, confirmé par le roi à Paris, le 12 avril de la même année.

David Belet lui succéda, par lettres données à Blois, le 28 février 1589, confirmées le même jour[3].

François Belet, fils de David Belet, lui succéda et fut pourvu à Paris, le 23 janvier 1618 et fut échevin en 1619.

Gabriel du Sauzey[4], écuyer, seigneur de la Vénérie et de Charmes, fut pourvu à Paris, le 11 janvier 1631, par résignation dudit François Belet, et fut reçu au parlement le 11 juillet de la même année.

Jacques[5] du Sauzey, fils de Gabriel.

IV. — L'an 1586[6] et dans l'édit de création des offices, il y en eut un de lieutenant particulier, assesseur criminel au bailliage de Beaujolais,dont fut pourvu :

César Retis[7], avocat au siège présidial de Lyon, le 25 juin 1603, sur quoi il y eut opposition de la part de M. le duc de Montpensier, à laquelle, sans avoir égard, il y eut arrêt au conseil privé du roi tenu à Fontainebleau, le 19e jour de septembre 1605, ordonnant que ledit Retis serait reçu en l'exercice dudit office suivant ses lettres de provision du mois de juin 1603.

Cette maison de Retis est originaire de Lucques, en Italie, et est

1. G : porte d'azur à un pal d'argent chargé de trois hermines. — 2. L, T, D, C ajoutent : Noël Mignot, fils de François, lieutenant général en mars 1679. — 3. G : vol. VIII, fol. 118. — 4. G : porte d'azur à une tour d'argent maçonnée de sable, accostée en chef de deux étoiles, une de chaque côté. — 5. V porte : Gabriel du Sausey, fils du précédent. — 6. L, T, C, B, J, V ajoutent : et 1596. — 7. G : Porte d'azur flambant d'or de cinq pièces passées en sautoir avec cette inscription : *urit et alit*; cimier, une salamandre d'or couronnée de même; supports, deux griffons de même.

venue en France avec plusieurs autres familles, au temps que les guerres continuelles entre François I[er] et l'empereur Charles-Quint divisèrent presque toute l'Italie en deux parties; on aurait dit alors que les Guelfes et les Gibelins étaient ressuscités et, comme les plus nobles maisons s'attachaient et prenaient parti, qui deçà, qui delà, Bartolomeio Retio, cavagliero, et signore di Porcigni, paese di Luca, vint en France avec la damoiselle Anne Garchini, sa femme, et leur fils Claude de Retis, seigneur de Porcigni, chevalier de l'ordre de l'Étoile, qui épousa damoiselle Jeanne de Buffard, fille majeure et héritière de défunt Guillaume Buffard, vivant écuyer, sieur Desportes et de damoiselle Marie Blamin, à Villefranche, le 5 janvier 1530, par-devant Sébastien Cropet, notaire audit lieu, dans lequel contrat de mariage lesdits Bartholomeo et Claude de Retis, son fils, sont qualifiés nobles et écuyers.

Claude eut Zacharie, son héritier, et Jean, gentilhomme ordinaire du roi de Navarre, comme appert d'une transaction passée entre ledit Zacharie et Jean, son frère, par-devant Regnaud, notaire à Villefranche, le 14 mars 1580, dans lequel contrat ils sont tous deux qualifiés nobles et écuyers.

Zacharie de Retis, écuyer, seigneur de Marsangues, en Beaujolais, épousa Aimée Convert et fit son testament le 25 août 1587, par-devant Hiérome Pacquelet, notaire à Villefranche, et fit son fils César héritier.

César est celui duquel je traite en qualité de lieutenant particulier, assesseur criminel dans ce siège en 1605; en 1606 et le 8 novembre, il fut pourvu, par le roi Henry le Grand, de la charge de louvetier dans la province de Beaujolais; il fut ensuite maître des requêtes de la reine, comme il appert du procès-verbal du 8 mai 1626, des criées poursuivies par ledit César de Retis. L'an 1627 et le 11 février, par-devant Guilloud, notaire royal, il contracta mariage avec damoiselle Marie Gallier, de laquelle il eut quatre fils : Gabriel, qui suivra ci-après; César, enseigne au régiment Austrain, pris prisonnier, en 1651, au siège de Barcelone et mort ensuite de ses blessures à Tarragone; Sébastien-Yves, conseiller, aumônier et prédicateur du roi, et Pierre-Henry, mort en bas âge; leur père fit son testament par-devant Blondel, notaire à Villefranche, le 7 septembre 1641, dans lequel il est qualifié noble et maître des requêtes de la reine.

Gabriel de Rétis, écuyer, seigneur de Marsangue, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, bailli du pays et souveraineté de Dombes, épousa à Lyon, l'an 1666 et le premier octobre, par-devant Chomat [1], notaire audit lieu, damoiselle Marie-Anne de Camot, fille de Silvio de Camot, écuyer, et de dame Marguerite Chorlet de la Douze. L'année d'après et le 28 décembre il eut la commission de commissaire provincial au département du Beaujolais, et l'an 1668, le 4 janvier, il fut pourvu, par Sa Majesté, de la charge de l'un de ses gentilshommes ordinaires de sa chambre, et, le deuxième avril en suivant, de la charge et office de bailli du pays et souveraineté de Dombes, par S. A. R. Mademoiselle, et ce, en considération des grands et notables services qu'il a rendus pendant quinze ans dans les armées, s'étant trouvé au secours de Cognac, aux sièges de La Tour de La Chaisne, et de La Rochelle, et de la ville de Saintes où il reçut un coup de coutelas à la main droite, au siège de Taillebourg, à celui d'Étampes et au combat de Saint-Antoine, où il reçut un coup de mousquet au côté gauche, et, en l'année 1653, il servit, en qualité d'officier au régiment de Navarre et se trouva au combat de La Roque de Non, en Italie, où il reçut un coup de pique au bras gauche; au siège de Pavie, un coup de mousquet à la jambe; s'étant aussi trouvé au siège de Valenciennes [2], Alexandrie et Mortare, en considération de tous lesquels services, Sa Majesté l'a gratifié, comme j'ai dit, de la charge de l'un de ses gentilshommes ordinaires de sa chambre et de commissaire provincial, au département de cette province, et ordonné qu'ensuite des titres de noblesse de ses aïeuls, il serait inscrit et employé dans l'état et catalogue des gentilshommes, arrêté au conseil et envoyé dans les bailliages et élections du royaume, en conséquence de l'arrêt du conseil du 22 mars 1666, avec défense à aucun de le troubler ni ses enfants nés en légitime mariage, à peine de deux mille livres dépens, dommages et intérêts, fait au conseil d'État du roi tenu à Paris, Sa Majesté y étant, le 27e jour de novembre mil six cent soixante-huit, signé le Tellier.

Après César Retis, fut pourvu de la charge de lieutenant particulier assesseur criminel : Henry Convers, sous la nomination de M. le duc

1. L, T, C : Choinant; B : Choinard; J : Chirnard; V : Choirran. — 2. G : Valance.

d'Orléans, le 3 août 1637 et reçu, le 15 décembre de la même année, au bailliage.

David de Phelines [1], seigneur de la Chartonnière, était avocat du roi au bailliage, et fut ensuite lieutenant assesseur criminel après la mort dudit Convers, son beau-frère [2], et pourvu, sous la nomination de Mademoiselle, le 10 novembre 1661, reçu en la cour le 3 décembre suivant et installé le 16 janvier 1662 [3].

V. — Nicolas de la Bessée, avocat et procureur général de M. le Duc, en 1486, a 25 livres de pension, outre ses gages.

Claude Giliquin, en 1503, ses provisions sont au 87e feuillet du 4e vol. des enregistrements, et était procureur fiscal en tout le pays de Beaujolais, deçà et delà la rivière de Saône.

Guillaume Carlat, docteur ès-droit, avocat fiscal de Beaujolais, par madame Louise de Savoie, à Saint-Germain-en-Laye, le 3 février 1527 [4].

Étienne de Tremblay, avocat du roi en Beaujolais et en Dombes, par la mort de Guillaume Carlat, le 30 septembre 1539.

Michel Gillet, avocat du roi en Beaujolais et en Dombes, par le décès d'Étienne de Tremblay, le 1er décembre 1555.

Paul Régomier, avocat du roi, par le décès de Michel Gillet, pourvu par M. de Montpensier, à Fontenay-le-Comte, le 27 mai 1574, confirmé par la reine Catherine, régente, à Paris, le 16 juin, ensuite et par autres lettres du même jour et an il fut pourvu du même office en Dombes, il avait été enquêteur au bailliage par lettres données à Paris, le dernier mai 1544, que souloit tenir Hugues Dufour.

François Fiot, avocat du roi, comme appert de son tombeau, au grand cimetière de Villefranche, où il fut enterré, l'an 1585.

Christophe Fiot, en 1588, auquel an il était échevin, vacant par mort de Paul Régomier, à Rouen, le 19 juin 1588, la nomination de M. de Montpensier est du même jour [5], audit lieu [6].

1. G : porte d'azur à une masse de cinq flèches d'argent au manche ou fust d'or liés de gueules et les pointes en bas. — 2. L, T, C, B, V portent seulement : après défunt son beau-frère. — 3. L, T, D, C, V ajoutent : Pierre de Phelines La Chartonnière, fils de David, reçu en 1685. — 4. G : fol. 3, vol. V. — 5. T, C, B : audit an et audit lieu. — 6. G : vol. VIII, fol. 50. J ajoute : Laurent Fiot fut avocat audit bailliage.

Alexandre Bottu, écuyer, sieur de La Barmondière, conseiller et secrétaire du roi et de ses finances.

David de Phelines ci-dessus, lieutenant assesseur criminel, fut pourvu en la charge d'avocat du roi, sous la nomination de S. A. R., le 20 mai 1650 [1], fut reçu en parlement le 29 août ensuite, et installé le 4 octobre de la même année.

Claude de la Roche, seigneur de Poncié, nommé par S. A. R., au mois de décembre 1661, pourvu, par Sa Majesté, au mois de mars 1662, reçu, par arrêt du parlement, le 5 mai, et installé au bailliage, le 31 juillet de la même année 1662.

VI. — *Hugo de Pizeis, decanus Bellijoci, procurator generalis ejusdem per totam terram suam* en *1244, die Jovis post festum beati Nicolai,* [comme appert] dans une information touchant les hommages prétendus.

Joannes Chevroti, procurator generalis terræ et baronniæ Bellijoci en 1417.

Méraud de Bourg, procureur général de Beaujolais, en 1425, appert d'une information des limites d'Ambérieu.

Michel de Rancié, procureur général en 1446, dans un procès des ducs de Bourbon et de Savoie.

Philippe Sotizon, procureur général en 1437, appert d'une information pour la juridiction de Saint-Jean-de-Thurignieu contre le doyen et chapitre de Lyon.

Jacques de Viry était procureur de S. A., en 1462. Il fut puis après juge ordinaire du pays en 1470.

François Rimadi, procureur général et fiscal de la terre et baronnie de Beaujolais pour madame Anne de France en 1484, comme appert d'un acte du mardi 8 février, contre Antoine de Ronchivol, sieur de Pramenou, qui usait en ses terres du même scel que le greffier de Madame.

Guillaume de Ponceton, seigneur de Franchelins, procureur général de Beaujolais, en 1522, fit donation, le 24 avril de ladite année, aux échevins de Villefranche, d'une terre contenant deux bichonnées [2] en la paroisse de Beligny, jouxte la rivière de Mourgon, pour faire une

1. L, T, C : 1550. — 2. L, T, C : bicherées.

maison aux pestiférés; il l'était en 1489, comme appert d'un appointement d'entre le duc de Bourbon et le comte de Bâgé.

Philippe de Ponceton en 1535; il fut pourvu, par Mme Louise de Savoie, à Saint-Germain, le 3 février 1527, de l'office de procureur général et des pies causes de Beaujolais et de Dombes [1].

Philippe Ducrozet de Villefranche, procureur du roi en Beaujolais et en Dombes, à Reims, le 13 mars 1551.

François Poget était procureur du roi et de S. A. en 1581, auquel an il fut troublé en son office par les traitants des nouveaux offices de création d'un procureur du roi en la maréchaussée.

Antoine Poget, par résignation de François Pouget, son père, à Villefranche, le 16 août 1593 [2].

François Mignot, sieur de Jouxte Cros [3], à Paris, le 13 juillet 1613, il y eut beaucoup de difficulté à sa réception.

Laurens Fiot, seigneur de Mongré, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaires de M. le duc d'Orléans, fils de Christophe Fiot.

Laurens Bottu, écuyer, seigneur de La Barmondière, de La Fontaine et Mongré, conseiller secrétaire du roi et de ses finances, fils d'Alexandre Bottu, ci-dessus, et gendre de Laurens Fiot, a été pourvu de l'office de son beau-père à Paris, le 27 novembre 1654, reçu au parlement [4] et depuis à la Table de Marbre par François le Roy, lieutenant général au siège de la connétablie et maréchaussée de France, le 27 dudit mois et an, pour exercer ledit office de conseiller et procureur du roi, aux bailliage, prévôtés, eaux et forêts du pays de Beaujolais, dont il avait été pourvu [5].

1. G : fol. 5, vol. V. — 2. G : fol. 151, vol. VIII. — 3. L, C, B : Crox. T Croux. — 4. L, T, C, B, J, V : le 23 janvier 1655. — 5. L, T, D, C, V ajoutent : François Bottu, fils de Laurent, reçu en avril 1692.

CHAPITRE XI

DES HOMMES ILLUSTRES DU PAYS DE BEAUJOLAIS

SOMMAIRE. — I. Des prélats, cardinaux et évêques : Raoul de Chevriers, Jean de Saligny, Guillaume de Salagny, Girin de Sartines, Jean de Damas, Geoffroy de Saint-Amour, Claude de Rebé. — II. Des chevaliers et gens d'épée : Guichard de Marzé, Guy de Chevriers, Olivier de Laye, François et Léonard de La Magdelaine, François de Nagu. — III. Des gens de lettres et écrivains : Claude Patarin, Claude, Guillaume et Étienne Paradin, Pierre de Saint-Julien, Claude Le Brun, Jacques Severt, Papire Masson, Jean-Baptiste Morin, Jean de Bussières, Claude Guillaud, Jean-Pierre de la Mère de Dieu.

Il ne faut pas rendre l'histoire défectueuse par l'oubli des hommes illustres qui ont honoré de leurs belles actions le pays de leur naissance. On sait assez que toute l'antiquité avait en grande estime et recommandation telle sorte de gens puisqu'on leur dressait des statues et qu'on érigeait des trophées à leur mémoire. Pline second en faisait si grand état qu'il en a fait un traité tout exprès qu'il a qualifié *de viris illustribus*; et Cicéron dit, en son fragment du songe de Scipion, qu'il y a une place toute particulière dans le ciel pour ceux qui ont étendu et amplifié la gloire de leur pays, et je puis dire, avec plus de certitude, que toutes les histoires que nous avons devant les yeux ne sont que le récit des glorieuses actions des hommes illustres; c'est pourquoi je croirais commettre une grande faute si je passais sous silence ceux qui ont excellé et rendu leur naissance recommandable, soit par leurs belles actions ou par les productions de leur bel esprit, et, pour éviter une confusion qui se rencontrerait ici, parmi un si grand nombre de personnes nobles qui ont bien mérité de leurs concitoyens et de leur patrie par les beaux emplois qu'ils ont eus et par les belles actions qu'ils ont faites, je réduirai ce chapitre à trois sortes de

personnes : à ceux qui ont eu charge et dignité dans l'Église; à ceux qui ont été honorés des commandements de leur prince et qui ont reçu l'ordre de chevalerie en récompense de leur vertu, et enfin à ceux qui, par leur rare savoir, ont laissé des ouvrages au public qui les ont rendus recommandables à la postérité.

I. — En premier lieu, on ne saurait disputer à la province de Beaujolais :

Raoul de Chevriers, cardinal évêque d'Albane, puisque Thil, Sallagny et Les Chezeaux que les seigneurs de cette maison possèdent sont dans le Beaujolais et dans la paroisse de Vaux-Regnard, qui est du diocèse de Mâcon, ce qui a fait dire au sieur d'Aubery, en son premier tome des Cardinaux, qu'il était du diocèse de Mâcon; mais il faut considérer que le Beaujolais a son étendue dans trois diocèses : Lyon, Autun, et Mâcon, et que la paroisse de Vaux-Regnard est la 35e paroisse en nombre de 126 qu'il y a dans le Beaujolais.

Ce cardinal avait été évêque d'Évreux et fut député légat, par le pape Clément IV, pour couronner Charles d'Anjou, roi de Naples, l'an 1265; il fut depuis légat en France et accompagna le roi saint Louis en son dernier voyage d'outre-mer et mourut au siège de Thunes [1], au commencement d'août, l'an 1270.

La généalogie de cette maison a été amplement décrite par le révérend père Ménestrier, jésuite, qui dit que les deux frères de notre cardinal, Guy et Henry, furent gouverneurs de Languedoc, l'an 1248, sous Alphonse de France, comte de Poitou, ce que j'ai peine à croire, vu que le Languedoc n'appartenait pas au comte Alphonse, car les deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne appartenaient au roi qui les avait acquises, tant par ses armes que par l'échange qu'il fit avec Amaury de Montfort, et pour lors c'étaient les sénéchaux qui gouvernaient le détroit [2] de leur sénéchaussée, et comment Guy et Henry auraient-ils été gouverneurs de Languedoc en 1248, sous le comte Alphonse qui n'y avait rien, puisque Raymond VII ne mourut que le 27 septembre 1249. Je ne prétends pas combattre par mes écrits cet excellent génie qui n'ignore rien, ma plume est trop courte pour la

1. L, T, C, B, V : Tunis. — 2. L, T, C : district. J : les détrois.

sienne; mais je pourrai bien dire qu'il pourrait avoir erreur à la date, car j'ai trouvé un acte des archives de Beaucaire qui fait mention d'un Guido Caprarius, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, en l'an 1324. Mentionné encore dans les archives de Montpellier, armoire E, cassette 2, nº 9.

Severt, fol. 173, parle d'un Barthélemy de Chevrier, de cette maison, bourgeois de Lyon, échanson du roi Philippe le Bel, qui, par ses lettres données à Poitiers, au mois de juin 1308, lui donna cent livres de rente, annuelle et perpétuelle, sur le péage de Mâcon, pour lui et les siens procrées de légitime mariage, en augment de fief.

Tout ce que dessus ne fait pas mal à notre histoire, tant s'en faut, il lui sert d'ornement et de lustre, et j'oserai dire ensuite, avec Severt, que Jean de Saligny [1], évêque de Mâcon [2], était originaire de Beaujolais et de cette maison de Chevriers, vu que ceux de la maison de Chevriers sont seigneurs et possesseurs de ce fief depuis longtemps. Severt dit qu'il commença à siéger l'an 1349 quand il fit bâtir la chapelle de Saint-Yves, de laquelle parle Pierre de Saint-Julien de Baleure [3], doyen de Chalon, dans ses antiquités de Bourgogne, lequel eut un frère :

Guillaume de Salagny, 65e évêque de Chalon, chez le même Severt, fº 181.

Girin de Sartines, abbé de l'Ile-Barbe en 1270 [4], issu d'une noble famille de Beaujolais qui dure encore aujourd'hui.

Jean de Damas, évêque de Mâcon [5] en 1262. On ne saurait révoquer en doute que la famille de Damas ne soit originaire de Beaujolais où elle reste encore en la personne d'Étienne de Damas, écuyer, seigneur de La Bastie, en la paroisse de Saint-Étienne-de-Varennes. Cette maison a été depuis longtemps si illustre qu'elle a donné non seulement des prélats à l'Église mais encore des gouverneurs de provinces, et l'histoire de Bresse, de M. Guichenon, nous fait mention d'un Jean de Damas, seigneur de Digoine et de Clessy, capitaine de cinquante hommes d'armes, des ordonnances de France, lieutenant général au gouverne-

1. G : fol. 175 des évêques de Mâcon. — 2. C, B, J, V : Salagny. — 3. G : fol. 291 de ses antiquités de Bourgogne. — 4. G : Hist. de l'Ile Barbe, fol. 183. — 5. G : Severt en ses évêques de Mâcon, § 48. Pierre de Saint-Julien de Baleure en ses antiquités de Bourgogne.

ment de Bresse, Bugey et Valromey, gouverneur de Mâcon en 1552, et un Charles de Damas, marquis de Thianges, seigneur de Dio, du Deffend et d'Estours, chevalier des deux ordres du roi, maréchal des camps et armées du roi,. lieutenant général audit gouvernement, en 1633 et 1638.

Geoffroy de Saint-Amour, évêque de Mâcon [1], en l'an 1420, avait été premièrement chanoine de Beaujeu et chantre de Mâcon ; il siégea pendant dix ans, et, étant atteint de la maladie dont il mourut, l'an 1430, il fit son testament, par lequel il institua ses héritiers les doyen, chanoines et chapitre de Beaujeu, les doyen, chanoines et chapitre de Mâcon, et l'hôpital dudit Mâcon, chacun pour un tiers. Severt dit qu'il fonda la chapelle de Saint-Claude, dans son église cathédrale, que plus de cent ans auparavant florissait Pierre de Saint-Amour, cousin comme il croit dudit évêque, ou son arrière-oncle, chanoine de Mâcon, qui mourut l'an 1295; je doute qu'il n'ait pris Pierre pour Guillaume, docteur de Sorbonne, qui persécuta les mendiants et était grand ami et familier de Jean de Damas, ci-dessus. M. Louvet, avocat, qui a fait l'histoire du Beauvaisis, dit qu'il était chanoine de Beauvais, mais qu'il n'était ni de Beauvais, ni du Beauvaisis et qu'il n'y faisait aucune résidence, et partant il est probable qu'il fut de ce pays-ci, puisque, par son testament, il légua, au chapitre de Mâcon, 60 livres pour un anniversaire, qui était une grosse somme en ce temps-là, qui fut convertie en un fonds pour l'œuvre dudit anniversaire; et que la famille de Saint-Amour subsiste depuis longues années à Villié, au diocèse de Mâcon, et la trente-septième paroisse du Beaujolais et étaient seigneurs de La Butinière ou Foncraine, en ladite paroisse et du Moulin-au-Comte en la paroisse de Beligny.

Il appert des lettres du seigneur de Beaujolais, Jean Ier, duc de Bourbon, de l'an 1419, que Ponthus de Saint-Amour, écuyer, seigneur de Foncraine, lui fit les foi et hommage et que Geoffroy de Saint-Amour acheta l'an 1301, de Thomas Comte, un moulin avec les martinets et maison jouxte, assis en la paroisse de Beligny, avec plusieurs prés, lesquels Thomas tenait, en emphythéose, de l'abbé et monastère de Jouxdieu, à la charge des servis ordinaires, sur quoi il y eut contrat

1. G : Severt, *in episcop. Matisc.*, § 60, fol. 195.

ladite année, le samedi après la fête de Saint-Laurent, avec le prince Guichard, surnommé le Grand, portant affranchissement de tous les servis des fonds joiguant ledit Moulin-au-Comte et, l'an 1302 [1], il y eut une autre transaction entre l'abbé de Jouxdieu et ledit Geoffroy de Saint-Amour, seigneur de Foncraine, et dudit Moulin-au-Comte qui, pour s'acquitter de cinq sols de servis, tant pré, terre que moulin, paya vingt livres viennoises; il appert encore que, l'an 1539, Charles de Saint-Amour, écuyer, bailla son dénombrement pour son château et maison forte de La Butinière, autrement appelée de Foncraine, assis en la paroisse de Villié et que, l'an 1604 et le 22 février, noble Jacques de Saint-Amour acheta, des commissaires de M. le duc de Montpensier, les cens et servis, droits de justice et autres droits seigneuriaux qui lui appartenaient en et sur la paroisse de Villié, dépendant de la prévôté de Belleville, à la réserve de ban et arrière-ban foi et hommage et du ressort de justice.

Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, primat des Gaules, conseiller et ministre d'état, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, président né des états généraux de Languedoc, était fils de Claude de Rebé, chevalier, seigneur dudit lieu et de Thisy, baron d'Amplepuis et de Chavagny-le-Lombard, et de Jeanne de Marzé, ou de Mezé. Aujourd'hui est seigneur desdites places et de la baronnie d'Arques en Languedoc, érigée en marquisat, M. Claude de Rebé, marquis d'Arques, baron de Rebé, seigneur des seigneuries de Cauvissac [2], Esparavant [3], Terols, Perols, Cassagne, Misègre, et colonel d'un régiment de cavalerie et mestre de camp d'un régiment d'infanterie, entretenu pour le service de Sa Majesté, lequel a épousé feue Jeanne d'Albret, de la royale maison de Navarre, fille de M. Pons, comte de Miossens et sœur du [4] maréchal d'Albret et des dames abbesses de Pouille [5], de Sainte-Croix de Poitiers et d'une autre abbesse près Paris, de laquelle Jeanne d'Albret il a eu un fils.

De faire ici l'éloge de Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, ce serait une témérité [6] à moi, après ce qu'en a dit M. le cardinal de

1. L, T, C, B, V : 1602. — 2. L, T, C, B : Cavissac. — 3. L, C : Esparzarant, T : Esparzavant. — 4. Un blanc dans le texte. — 5. L, T, C, B, J, V : Prouillé. — 6. G : *Lætus sum me laudari ab te, pater, honesto viro. Nævius apud Plautum.* D'autant dit Cicéron : *Ea est profecto jucunda laus quæ ab iis proficiscitur qui semper in laude vixerunt.*

Richelieu dans ses mémoires, c'est assez qu'il ait été loué par un si éminent personnage qui dit qu'il sauva par son éloquence la province de Languedoc de la révolte en laquelle l'avait voulu attirer le duc de Montmorency et qu'il aida beaucoup à la défaite du comte Sorbellons [1] et à la levée du siège de Leucate par les prompts secours d'hommes et de munitions de guerre qu'il envoya, à ses dépens, au duc d'Halluyn, depuis maréchal de France et gouverneur de Languedoc. Comme il était président né des états de Languedoc, il y a rendu d'agréables services à Sa Majesté, dans les pressantes affaires dont l'état était surchargé, comme aussi dans les présidences des assemblées du clergé de France, enfin il est mort à Narbonne, plein de gloire et de mérite, au grand regret de toute la province de Languedoc qui le reçoit [2] comme son père et pasteur.

Lorsqu'il reçut la tonsure des mains du seigneur de Marquemont, archevêque de Lyon, ce grand cardinal prophétisa ce qu'il devait être, disant à sa mère : « Ayez un soin très particulier de l'éducation de cet enfant, ce sera un jour l'appui de la religion et la colonne de l'Église ». A dix ans, il fut comte de Lyon, et, après avoir achevé ses études à Tournon, il se fit admirer en Sorbonne qui voulut associer, par une espèce d'adoption, ce jeune comte à sa famille. Le cardinal de Joyeuse, voyant reluire en lui tant de perfections, désira de l'avoir et s'en servit utilement dans l'accommodement du démêlé qu'eut la république de Venise avec le pape Paul V; et, comme dans cette négociation il se rencontrait mille difficultés, le seigneur de Rebé en venait à bout de toutes par sa sagesse et avec un applaudissement public; cet ouvrage de paix ayant eu le succès qu'on en attendait, fut un sujet d'admiration à toute l'Europe qui publia la sagesse du cardinal de Joyeuse, lorsque lui-même fut le panégyriste de la prudence de M. Claude de Rebé. Après la mort du cardinal de Joyeuse, M. Louis de Vervins, qui lui avait succédé en l'archevêché de Narbonne lorsqu'il s'en démit pour prendre celui de Rouen, connaissant la suffisance, la réputation et probité dudit seigneur comte de Rebé, et désirant se décharger du pesant faix de son archevêché, découvrit au roi, durant le siège de Montauban, le grand dessein qu'il

1. L, B, J : Serbellon. T : Sabellon, C : de Serbellon, lire Jean Serbelloni. — 2. L, T, C, B, J, V : révérait.

avait conçu depuis quelques années. Sa Majesté, considérant le sage choix que cet archevêque faisait du comte de Rebé et la recommandation qu'en faisaient les plus grands de la cour, se porta à lui donner le brevet dudit archevêché, nonobstant la résolution qu'il avait prise dans son conseil de ne plus nommer des coadjuteurs; ensuite de quoi étant allé à Rome, il y fut sacré par le cardinal Bentivoglio, assisté des évêques de Chalon [1] et d'Aire, et honoré du pallium quelques années après.

L'an 1628 [2], il fit son entrée en Languedoc et, peu de temps après, la division s'étant glissée dans la province, au sujet de l'établissement des élus, il demeura ferme et constant au service du roi, lorsque les plus notables parties du clergé, de la noblesse et du tiers-état commencèrent à chanceler, il alla à la cour plaider la cause d'un peuple jaloux de son ancienne liberté et fit tant par son éloquence qu'il toucha le cœur du roi, changea les desseins du conseil et obtint la révocation des élus, si bien qu'ensuite de ce qui en arriva, l'an 1632, on peut dire qu'il sauva la province d'une révolte où elle allait tomber, ce qui a été fort bien remarqué par le grand cardinal de Richelieu, au 4e tome de son ministère. Le roi ayant une parfaite connaissance de ses services, le fit commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, à Fontainebleau, l'an 1633. Trois ans après, le siège ayant été mis devant Leucate, voyant la province dépourvue de troupes réglées, de finances et de munitions, il employa l'autorité que sa qualité de président né des états lui donnait pour faire lever une armée composée de 16.000 hommes d'un peuple subitement ramassé et de la faire subsister près de trois semaines, ce qui ayant fait lever le siège de cette place, le roi surpris d'un si heureux succès et voulant récompenser les soins et la prévoyance de cet archevêque demanda pour lui un chapeau de cardinal à Sa Sainteté.

Il s'est trouvé à l'assemblée du clergé à Bordeaux, en 1620, en qualité de député; en celle de Paris, en 1625, en qualité de coadjuteur; en 1645 et 1655, à Paris, où il a présidé, en toutes lesquelles il a rendu de grands services au clergé, et a soutenu ses intérêts avec un grand zèle. Il a établi un collège des pères de la doctrine chrétienne à

1. L, T, C, J : Châlon. B : Chaalons. — 2. V : 1638.

Narbonne et un autre à Limoux, deux couvents de religieuses à Narbonne pour l'instruction des filles, des écoles pour les clercs, des exercices de science et de piété pour ceux qui aspirent aux ordres sacrés, et des conférences tous les mois pour les prêtres de son diocèse. Il a établi deux chapelains dans les églises de Saint-Just et de Rebé, enrichi l'autel de sa métropole d'un rare [1] travail d'orfèvrerie; il a fondé, dans l'église paroissiale d'Amplepuis, un chapelain qui doit célébrer, tous les jours, la messe pour le salut des âmes de ses père et mère et autres siens parents ensevelis dans ladite église, paroisse du château de Rebé, et un précepteur pour l'instruction des jeunes enfants, par acte public, au mois de septembre 1637, et encore douze anniversaires dans la même église.

Il a donné, à la chapelle de Rebé, d'Amplepuis, ses deux belles chasubles et sa petite chapelle d'argent, et a fait plusieurs autres fondations aux églises de Saint-Pierre de Mâcon et de Tournon, qu'il serait superflu de raconter. Il mourut le 16 mars 1659, à dix heures du matin, âgé de 72 ans, à Narbonne, y tenant [2] les États, et a été enterré dans la chapelle de Notre-Dame de Béthléem.

II. — Guichard de Marzé, sénéchal de Toulouse et d'Alby en l'année 1296.

Guy de Chevriers, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, en 1324.

Olivier de Laye, chevalier, sénéchal de Toulouse et d'Alby, capitaine et gouverneur général en tout le Languedoc en 1351 [3].

La maison de la Magdelaine de Ragny de laquelle il y a eu deux chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, savoir François et Léonnord [4] de la Magdelaine, marquis de Ragny, l'un en 1595 et l'autre en 1619, peut bien avoir lieu ici, puisque cette maison possédait, en 1539, comme appert du dénombrement fait le 1er mars, par Girard de la Magdelaine, écuyer, pour son château et maison forte de Courcelles, seigneurie d'Arcise, mas de La Terrière, château de La Chartonnière, seigneurie de Porte-Bœuf, et mas et tènement des Hilars, etc.

François de Nagu [5], marquis de Varennes, baron de Marzé, chevalier des ordres du roi, gouverneur d'Aiguemortes et chevalier d'hon-

1. L, T, C : riche. — 2. L, T, C, B, V : étant. — 3. L, T, C, V : 1531. — 4. L, T, C, B : Léonard. — 5. G, J : porte d'azur à trois fusées d'argent posées en pal.

neur du parlement de Bourgogne, fut chevalier de l'ordre au 18e chapitre tenu à Fontainebleau le 14 mai 1633, était fils de Jean de Nagu, seigneur de Varennes, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant d'une compagnie de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Mâcon et lieutenant pour le roi au parlement [1] de Bourgogne, dans le pays de Mâconnais, et père de Roger de Nagu, marquis, seigneur desdits lieux, gouverneur d'Aiguesmortes, maréchal de camp et armées de Sa Majesté, chevalier au parlement de Bourgogne aussi bien que son père et son aïeul.

III. — Claude Patarin, chevalier, seigneur du Croy et de Vareilles, conseiller du roi et premier président au parlement de Bourgogne, le 15 novembre 1525; il exerçait la charge de conseiller du podestat [2], et de vice-chancelier delà les monts, lorsqu'il fut appelé par le roi Louis XII pour être second président en ladite cour, de laquelle charge il fut pourvu le 20 juillet 1615 [3] et reçu le 6 août suivant, il était surnommé le père du peuple.

L'an 1540, il fit les foi et hommage pour sa maison de Vareilles avec ses appartenances, assise en la paroisse de Saint-Symphorien-de-Lay, ce qui fut renouvelé, le 19 avril 1552, par dame Denise Patarin pour ledit château de Vareilles, avec la grange, jardin, prés et terres qui en dépendent, et pour la rente dudit château qu'elle disait être due en quinze paroisses.

Guillaume Paradin, quoique natif de Cuiseaux en Franche-Comté, doit avoir rang parmi les hommes illustres du pays de Beaujolais, puisqu'il y a fait longue résidence étant doyen de l'église collégiale de Beaujeu ; c'était un savant homme dans l'histoire antique et moderne desquelles il a fait plusieurs volumes.

Claude Paradin, chanoine de Beaujeu, frère de Guillaume, a écrit plusieurs ouvrages et entre autres le livre des Alliances généalogiques, et, parce qu'il travaillait conjointement avec son frère, je donnerai ici la liste des ouvrages qui sont sous le nom et de l'un et de l'autre :

1° L'Histoire de Bourgogne ;

2° L'Histoire de Lyon ;

1. L, T, C : gouvernement. — 2. C, B, J, V : de Milan. — 3. Un blanc dans le texte des mss. T, C, V.

3° L'Histoire latine de l'église lyonnaise ;

4° L'Histoire de son temps en latin et en français, imprimée à Lyon l'an 1548, en 4 livres et un manuscrit non imprimé ;

5° L'Histoire d'Aristote ;

6° Livre de l'image d'un roi ;

7° L'Histoire latine et la description de Genève ;

8° L'Histoire de la guerre des Gots et des Vandales ;

9° Divine philosophie de Vivès, traduite par G. Paradin ;

10° Le blason des devises ;

11° Devises historiques ;

12° Généalogie de la maison de Lorraine, non imprimée ;

13° *Guillelmi Paradini*, « *rerum ab Henrico II gestarum* » ;

14° Annales de Savoie ;

15° Description des limites du Dauphiné ;

16° Traduction d'un livre de médecine fait par Bernard Fuschino [1] ;

17° Herbier mis en français par le même ;

18° Livre intitulé : La Concorde ;

19° *Romanorum imperatorum ad nostram usque ætatem series.*

Il y avait encore, dans le même chapitre de Beaujeu, un autre chanoine, Étienne Paradin, frère des deux susdits Guillaume et Claude, lequel Étienne eut commission, conjointement avec son frère Claude, de par M. le gouverneur de Lyonnais, de faire la carte du pays, comme appert du titre suivant.

« François de Mandelot, seigneur de Plassy, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant général de Sa Majesté au gouvernement de Lyonnais, en l'absence de monseigneur le duc de Nemours, certifions à tous [ceux] qu'il apartiendra que le porteur de la présente, nommé M. Claude Paradin, est, par nous, envoyé présentement en plusieurs lieux et endroits de notre gouvernement, pour certains affaires concernans le service du roy, et partant mandons et commandons très expressément à tous capitaines, soldats, et autres gens de guerre, juges, justiciers, consuls, échevins, maires, gardes des ports, péages et passages, et à tous autres sujets de sadite majesté que, audit Me Claude Paradin ne à Étienne Paradin, son frère, qu'il pourra mener avec luy, vous n'ayés

1. L, T, C, B : Fuschini. J : Fuchins.

à faire ny donner aucun détourbier, moleste ny empêchement, mais les laisser aller, venir, passer, repasser, avec leurs chevaux et armés de pistolés par tous et chacun les lieux et endroits de notredit gouvernement, les assistant et favorisant [1] d'aide et secours en tout ce qu'ils en pourroient avoir besoin, étant leurdit voyage par notre commandement et pour le bien et service de sadite majesté, en témoin de quoy nous avons signé la présente de notre main et à icelle fait mettre le scel de nos armes. Fait audit Lyon, le 29 jour de décembre 1568. François Mandelot. Denets. »

Ces trois frères, fils de Claude Paradin, bourgeois et marchand de Lyon-le-Saunier [2] et de Claudine Anchemard de Cuiseaux, avaient encore une sœur Pernette Paradin, laquelle fut mariée à Antoine Garil, bourgeois et marchand de Beaujolais [3], l'an 1553; de ce mariage vinrent Philippe et Antoine Garil qui fut mis en possession du doyenné de Beaujeu, le dernier juin de l'an 1589, et qui mourut le dernier avril 1641, ayant vécu cinquante ans dans ledit doyenné. Philippe eut, d'Étiennette Jaquet, entre autres enfants, Pierre qui, de Benoîte Morestin de Perreux, sa première femme, a eu Antoine Garil, aujourd'hui doyen, par la résignation de son oncle Antoine; et, de Laurence Laisnée, sa seconde [femme], a laissé Jacques Garil, avocat, et damoiselle Claudine Garil, femme de Me Pierre d'Aigueperse, sieur de d'Auvergnat, avocat en parlement, et lieutenant en la prévôté et châtellenie de Beaujeu.

Il faut que j'avoue que je n'aurais pu m'empêcher de placer M. le doyen aujourd'hui vivant, au rang des hommes illustres, si le commandement absolu qu'il a sur moi ne me l'eut défendu, à quoi j'ai eu beaucoup de répugnance d'ensevelir ainsi la vertu et d'éteindre une lumière qui luit si bien sur le chandelier de l'Église; c'est dommage de le mettre sous le boisseau pour l'empêcher d'eclairer, c'est un homme d'une piété singulière et d'un rare exemple dans la province, extrêmement assidu au chœur, où il est toujours le premier pour exciter ses confrères à l'inciter à bien faire le service divin, montrant par son exemple le soin que chacun doit avoir du ministère auquel il est appelé

1. L, T, C : fournissant. — 2. C, V : Lons-le-Saulnier. — 3. L, T, C, B, J, V : Beaujeu.

pour n'encourir la menace de l'Écriture qui donne malédiction à ceux qui font négligemment leur devoir[1].

Baleure, fief du Beaujolais, se trouvant dans la paroisse de Dracé, § 27, il est constant que Pierre de Saint-Julien, de la maison de Baleure, doyen de Chalon et grand archidiacre de Mâcon, doit avoir ici sa place, puisque le pays de Bourgogne, dont il a fait l'histoire in-folio, lui est obligé du soin qu'il a pris pour rechercher les antiquités, comme aussi des diocèses d'Autun, Chalon et Mâcon.

Claude le Brun, seigneur de La Rochette, jurisconsulte beaujolais, a composé un gros ouvrage des procès civils et criminels, en divers volumes, l'an 1628.

Jacques Severt, chanoine de Beaujeu, puis docteur de Sorbonne et théologal de Lyon, a beaucoup illustré cette province par ses beaux écrits, et surtout par ce grand ouvrage qu'il a intitulé : *Chronologia historica successionis hierarchicæ illustrissimorum archiantistitum Lugdunensis archiepiscopatus Galliarum primatus*, imprimé in-fol. l'an 1628, à Lyon, chez Simon Rigaud.

Papire Masson, qui a si bien écrit de l'histoire de France, dit en son livre intitulé *Descriptio Franciæ per flumina* qu'il a fait ses premières études à Villefranche, en Beaujolais, ce qui fait conjecturer qu'il en était originaire, aussi bien que

Jean-Baptiste Morin, docteur en médecine et professeur royal aux mathématiques à Paris, qui naquit à Villefranche, le 23 février 1583, de Pierre Morin et Anne de Monceaux; à l'âge de 16 ans, il composa, à Aix, un abrégé de la philosophie magnétique de Gilbertus Anglus, ce qui le fit estimer de M. le premier président du Vair, il passa docteur en médecine à Avignon, le 9 mai 1613. Étant envoyé en Allemagne à la découverte des mines, il y composa son livre intitulé : *Mundi sublunaris anatomia*; l'année 1629 il fut fait professeur royal aux mathématiques à Paris, à la sollicitation de la reine mère qui l'aimait. En 1623, il découvrit les vraies raisons de la cabale des douze maisons célestes, sous le titre de *Astronomicarum domorum cabala detecta*; l'année suivante, il répondit aux thèses d'Antoine Veillon, appelé ordinairement le *philosophus miles*. En 1633, il mit sous la

1. G, J : *maledictus qui facit opus Dei negligenter. Jeremiæ*, 48, 10.

presse le trigonomètre, la doctrine des triangles, tant plans que sphériques, à laquelle il donna le titre de *Trigonometriæ canonicæ libri tres*; quelques années après, il fit un petit traité contre les athées *quod Deus sit*, qu'il dédia à MM. du clergé, assemblés lors à Paris, et qu'il remit depuis sous la presse, en l'année 1655, après l'avoir augmenté, et lui avoir donné le titre de *Vera cognitio Dei ex lumine naturali*; en 1650, il donna au public les tables Rudolphines, petit livre très nécessaire pour dresser les figures célestes; quatre ans après, il donna ses remarques astrologiques sur le commentaire de Centiloque, attribué à Ptolémée; en 1656, il entreprit de réfuter la méchante opinion des préadamites sous le titre de *Refutatio compendiosa erronei ac detestandi libri de Præadamitis*, il a fait *aleæ telluris fractæ*, contre le mouvement de terre que Pythagore et son disciple Aristarque avaient proposé plus de 2.000 ans auparavant, renouvelé par Copernic, Tycho Brahé, Galileo Galilei et Gassendi, et contre ce dernier qui avait fait la philosophie d'Epicure, il fit un livre des Atomes et du vuide qui sont les deux principes de cette doctrine et ensuite il lui fallut répondre à l'*Anatomia ridiculi muris Franscici Bernerii* par une épître de *Vincentii Panurgi de tribus impostoribus*. L'an 1634, il prouva la démonstration des longitudes, dans la grande salle de l'Arsenal, le jeudi pénultième de mars, dont il eut deux mille livres de pension sur l'abbaye de Royaumont, ouvrage qu'il a laissé au public, sous le nom d'*Astronomiæ jam a fundamentis integre et exacte restituta*, et ensuite son livre *Astrologia gallica*, pendant l'impression duquel il rendit le tribut à la nature, l'an 1656, ayant laissé plusieurs autres manuscrits.

Jean de Bussières, théologien de la compagnie de Jésus, natif de Beaujeu, a fait imprimer divers ouvrages entre autres le Scanderberg, poème héroïque, un riche traité de l'histoire de France en quatre volumes, un joli abrégé de l'histoire qu'il a nommé *Flosculi historiarum*, qu'il a depuis traduit en deux volumes français, comme aussi les sermons du R. P. Oliva, général de la compagnie, prononcés devant Sa Sainteté, en 4 volumes in-4°, trois en fort beau style latin et un en français; les vies de saint Ignace et de saint François-Xavier, en français; les méditations pour tous les jours de l'année, en 4 volumes, en français. Il travaille continuellement à quelque nouvelle production de son esprit dont il abonde. Il est frère du R. P. Hilarion, capucin, de dom

Pierre de Bussières, prêtre, prédicateur et prieur cloîtrier de Coincy de l'ordre de Cluny, de feu dom Guillaume de Bussières, religieux à Aisnay de Lyon et de Aimé de Bussières, conseiller et procureur du roi en l'élection de ce pays, et de sœur Marie-Françoise de Bussières, religieuse à Sainte-Élisabeth de Lyon, de feue sœur Agnès de Saint-Jean-Baptiste, aussi religieuse du même couvent, tous enfants de François de Bussières, très fameux avocat et juge de Beaujeu, et de Marie de la Tour.

Claude Guillaud, natif de Villefranche et docteur en théologie, de la maison de Navarre à Paris, fut curé de Villefranche, et pourvu ensuite, par son mérite, de la prévôté de l'église d'Autun, illustre par les fameux ouvrages qu'il a donnés sur les épîtres de saint Paul et plusieurs autres livres de considération dans le dernier siècle.

Le R. P. Jean-Pierre de la Mère de Dieu, natif de Villefranche, en Beaujolais, appelé au monde N. Chassagne, fit profession dans le couvent des carmes déchaussés d'Avignon, le 6 juillet 1641; ayant été mis aux études, il réussit merveilleusement bien en philosophie et théologie et, comme l'on vit en lui plusieurs belles dispositions pour servir dans les missions, on l'envoya à Rome pour y apprendre la controverse et les langues du Levant, dans le collège de la Victoire, où ayant donné des marques d'une vertu solide et d'une capacité telle qu'on recherche dans les religions pour les envoyer aux missions, il fut envoyé à Alep, ville de Syrie, où il s'arrêta dans la résidence qu'y ont les carmes, et s'y perfectionna, en peu de temps, sous la conduite du R. P. Bruno qui est mort en odeur de sainteté, qu'il commença à prêcher en langue vulgaire du pays et à travailler conjointement avec ce père à la conversion des hérétiques de diverses sectes qui se trouvent en ladite ville, et à conserver dans leur devoir les marchands français et autres Européens qui y demeurent pour le négoce. Par sa vertu et par sa doctrine, jointe à un solide jugement, il se rendait aimable à tous, il fut député en Jérusalem par M. Piquet, consul de la nation française, pour rendre le vœu qu'il avait fait d'aller en pèlerinage en ce lieu. Il fut envoyé, par ce même consul, à Constantinople, pour soulager les marchands chrétiens d'Alep qui étaient accablés par les avanies continuelles que le bacha leur faisait; il obtint du grand seigneur ce qu'il souhaitait et ensemble un passeport pour lui, afin de pouvoir

librement agir pour l'exercice de sa charge sans qu'on lui portât empêchement, lorsqu'il prêchait aux hérétiques orientaux pour les convertir à la foi. Après la mort du R. P. Bruno, il fut choisi par ses supérieurs [pour] vicaire provincial des missions du Levant, charge qu'il a exercée jusqu'à sa mort et, par ses soins, exhortations et aumônes, il a converti plusieurs hérétiques et a fait élire un catholique pour patriarche d'une secte hérétique, qui, après avoir reconnu le pape pour vicaire de J.-C., s'est soumise à l'Église, ayant fait profession de foi, et a consacré les évêques et prêtres catholiques et a continué à travailler à la conversion de son peuple. Il a fort contribué à ce que les Maronites se soient soumis au pape, et se sont purgés de quelques erreurs qu'on avait introduites parmi eux, au préjudice de la pureté de l'évangile. Il a composé quelques livres en arabe (que j'ai vus et maniés dans le voyage que je fis en sa compagnie à Paris, l'an 1665), pour aider à instruire les fidèles du pays, et encore quelques manuscrits en français, traitant de la controverse et de la manière qu'il faut observer pour convertir ces hérétiques du Levant. Il a fait deux voyages en France pour les affaires de la religion. Il a eu diverses conférences avec le roi et autres princes et grands seigneurs, tant de la cour de France que d'Italie. Il a ramassé quelques aumônes considérables desquelles il s'est servi pour assister charitablement les chrétiens d'Alep et de ses missions, et, ne pouvant pas retirer de l'Europe toutes les aumônes qui étaient nécessaires pour secourir les misères de tant de personnes, il a engagé ce peu qui était dans la résidence d'Alep, ayant mérité, par cette sainte prodigalité, la qualité de distributeur fidèle et prudent dispensateur, comme tant d'autres saints et vrais missionnaires qui l'ont précédé et se sont eux-mêmes exposés à la nécessité pour secourir les autres. Il ne s'est pas arrêté à donner ce qu'on avait commis à sa charge et confié à sa conduite, il s'est lui-même consacré pour le service des malades pestiférés et quoique son emploi de vicaire des missions le dût dispenser de s'exposer, il le fit toutefois, nonobstant tous les obstacles qu'on tâcha d'y apporter pour le détourner de ce dessein qui ne pouvait être plus louable dans une conjoncture si dangereuse et qui devait être si funeste aux missions par la perte de sa personne. Après avoir quelque temps vaqué à ce saint emploi, il fut frappé de la peste de laquelle il mourut, le 3 juillet 1669. Dès aussitôt qu'on sut

qu'il était malade, les autres missionnaires qui s'étaient aussi exposés lui rendirent tous les devoirs que son excessive charité demandait; les chrétiens, les Turcs mêmes s'exposèrent pour le servir, sa mort fut généralement pleurée de tout le monde d'Alep. La violence de la peste ni le danger où ils se jetaient, conversant les uns avec les autres, ne fut pas capable de les retenir, ils voulurent lui rendre les derniers devoirs en accompagnant son corps à la sépulture; il se trouva plus de six mille personnes à ce convoi que la seule charité et reconnaissance avait fait; son corps fut porté avec toute la pompe qu'on observe en Europe. Pour honorer la mémoire d'un si saint homme, le peuple, le clergé et les missionnaires ont fait graver cette épitaphe sur son tombeau qui publiera éternellement ses vertus et sa charité, [charité] qui l'a ravi à la terre pour l'élever dans le ciel.

HIC JACET REVERENDISSIMUS PATER JOANNES
A MATRE DEI LUGDUNENSIS, VICARIUS
PROVINCIALIS MISSIONUM CARMELITARUM
DISCALCEATORUM, EPIDEMIA PESTIFERORUM
SERVITIO OBLATUS CHARITATIS VICTIMA
OBIIT ANNO INCARNATIONIS DOMINICÆ
MDCLXIX DIE 3 JULII
RELIGIONIS XXX,
ÆTATIS L [1].

Il est à remarquer qu'en son dernier voyage en Europe, l'an 1665, il apporta, à Alexandre VII, la profession de foi de trois évêques schismatiques, et qu'à son retour les hérétiques lui ont donné deux fois du poison pour le faire mourir, de quoi il a été préservé [2].

1. J ajoute : « On disait y avoir ajouté ces mots du prophète Isar (*sic*) : *Gloria Libani data est decor Carmeli* de Savoye (?). — 2. Dans les mss. D et T est intercalé ici un chapitre XII : « Généalogies de quelques familles du Beaujolais : I, famille des Garnier, s^rs des Garets; II, famille des Bottu; III, famille de Saint-Amour; IV, familles de Propières et de Chandieu; V, famille de Noblet s^rs de Chenelette; VI, famille de Ronchivol, s^r de Pramenou; VII, famille de Rébé; VIII, famille de Sainte-Colombe; IX, famille des Serpents, s^rs de Gondras », suivi des chapitres XIII : « De l'état des fiefs du Beaujolais et en quelles paroisses ils sont situés », 9e chapitre de la seconde partie du ms. G; XIV : « Des fiefs et biens allodiaux, 10e de

la seconde partie du ms. G ; XV : « De quelle nature de fiefs sont ceux du pays de Beaujolais, 11e de la seconde partie du ms. G; XVI : « Des armoiries, timbre, supports et cri de guerre des seigneurs de Beaujeu », 13e de la seconde partie du ms. G. Toutes ces généalogies sont reproduites textuellement dans le ms. G., celle des Garnier, p. 230; celle des Bottu, p. 281 ; de Saint-Amour, p. 321 ; de Propières, p. 355 ; de Noblet,..... Ronchivol, Sainte-Colombe, de Rébé, des Serpents. Le ms. V ajoute seulement, chap. XIII : Généalogies de quelques familles.

SECONDE PARTIE

DE L'ÉTAT CHOROGRAPHIQUE DU PAYS DE BEAUJOLAIS

CHAPITRE PREMIER

DES VILLES, BOURGS, VILLAGES ET PAROISSES DU BEAUJOLAIS

Ce n'est pas une petite partie de l'histoire que de bien savoir la géographie et la chorographie, et la description des provinces et des pays qu'on a à traiter, et je ne crois pas qu'il puisse être ennuyeux au lecteur de trouver ici l'état des villes, bourgs, villages et paroisses qui composent le pays de Beaujolais et sa juridiction, les feux que chacune paroisse tient et de quel seigneur, afin que l'on puisse connaître et discerner au vrai de ce qui est de ce pays d'avec ce qui n'en est pas [1]. J'avais résolu de suivre en ceci l'ordre alphabétique de chaque lieu, selon qu'a fait M. Guichenon en son histoire de Bresse, mais après avoir fait réflexion que si je suivais cet ordre, il me faudrait finir par où je dois commencer et par ce qui est de plus considérable dans le pays, qui est Villefranche, capitale de la province, cet ouvrage pourrait être défectueux, j'ai cru de faire mieux si je suivais l'ordre du département des tailles par châtellenies tel que le voici.

1. La fin du paragraphe manque dans le ms. V ; à la suite, l'état des fiefs de la page 527 G précédant l'état des paroisses.

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
1	Villefranche, capitale élection et bailliage	Lyon	Le prieur de Sales et Grelonges
2	Beligny	Id.	Le chapitre de St-Jean de Lyon
3	Limas	Id.	L'abbaye de Clugny ou le prieur de Montbertoux
4	Chervinges	Id.	Annexe de Limas
5	Pomiers	Id.	L'abbaye de l'Ile-Barbe
6	Glaizé	Id.	L'abbaye de St-André le Bas de Vienne
7	Lacenas	Id.	Le prieur de Sales
8	Cogny	Id.	Le prieur de Denicé de l'abbaye de Savigny
9	Rivolet	Id.	Chapelle de dévotion dans la paroisse de Cogny
10	Montmelas	Id.	Le prieuré de Denicé (de l'abbaye de Savigny)
11	St-Sorlin	Id.	L'abbaye de Clugny
12	Denicé	Id.	Le prieur de l'endroit de l'abbaye de Savigny

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
S. A. R.	7 ou 800	n'a point de terroir
Id.	26	Porte blé, chanvre et vin, bon pays
Id.	43	Id.
Partie à S. A. R. Partie au s^r du Sou	36	Id.
S. A. R.	96	Blés et vin, bon vignoble
Partie à S. A. R. Partie au s^r du Sou	56	Blés, vin, prairie, bon pays[1]
Le s^r du Sou	89	Id.
Le s^r de Montmelas	212	Id. (G, T : pays fort bon)
Id.	162	Id. (G, T, B : pays de bon vignoble)
Id.	14	Id.
Id.	21	Id.
Id.	120	Id.

1. T, B ajoutent : pays fort bon pour blés et prairies ; C : bon vignoble.

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
13	Pouilly Le Chastel	Lyon	Le prieur de Clugny, à cause du doyenné de Limas
14	Ougly	Id.	Le prieur d'Arnas
15	Arnas	Id.	L'abbaye de Savigny ou le prieur du lieu
16	St-Julien	Id.	Le doyen de Limas, prieur de Montbertoud
17	Blacé	Id.	Le prieur de Sales, de l'abbaye de Clugny
18	Salles	Id.	Id.
19	Arbuissonnas	Id.	Jadis l'abbaye d'Aisnay de Lyon, aujourd'hui le seigneur d'Arginy
20	Vaux, doyenné	Id.	L'abbaye de Clugny ou le prieur de Montbertoud à cause du doyenné de Limas
21	St-Cire-de-Chatoux	Id.	Annexe de Vaux
22	St-Etienne-la-Varenne	Id.	Le prieur de Netis
23	Oudenas	Id.	Le chapitre de St-Paul de Lyon
24	Charantay	Id.	Le chapitre de Beaujeu

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
S. A. R.	19	Id. (G, T, B : pays de bon vignoble)
Id.	33	Blés et vins, chanvre, bon pays
Le s^r de Couleurs	91	Blé et vin, très bon pays
Le s^r de Montmelas	50	Id., pays de bon vignoble
Id.	83	Blé et vin, lieu de bon vignoble
Partie le prieur, partie le s^r de Montmelas	40	Id.
Le s^r de Milly	13	Id., pays maigre
Le s^r du lieu	220	Id., pauvre pays
Les seigneurs de Vaux, de Montmelas et de Rochebonne	29	Id., pauvre pays
Le s^r de La Bastie Damas	110	Blé et vin, pays sablonneux et maigre
Le s^r de La Chèze	60	Id.
Le s^r d'Arginy	86	Id., fort bon pays

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
25	Rogneins	Lyon	Le prieur de Clugny
26	Belleville ville close et chatellenie	Id.	L'abbé du lieu
27	Dracé	Id.	Le prieur d'Arnas
28	St-Jean d'Ardière	Id.	L'abbé de l'Ile-Barbe, à cause de l'union du prieuré dudit lieu
29	Taponas	Id.	Annexe de St-Jean d'Ardières
30	St-Lagier	Id.	Le chapitre de St-Paul de Lyon
31	Courcelles	Id.	Le prieur de St-Jean d'Ardières
32	Cercié	Id.	Le sacristain de Clugny
33	Lancié	Mascon	L'abbé de Tournus
34	Fleurie	Id.	Le chap. de St-Vincent de Mascon
35	Vaux Regnard	Id.	Le chap. de St-Pierre dud. Mascon
36	Chiroubles	Id.	Id.

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
S. A. R.	350 ou 400	Blé, chanvre, vin, très bon pays gras et fertile
Id.	446	Id., très bon pays qui produit des oignons en quantité
Le s[r] de l'Ecluse	163	Blés, très bon pays et des meilleurs
Id.	83	Id.
L'abbé de l'Isle-Barbe à cause de l'union du prieuré	134	Blé, très bon pays
Le seigneur du lieu	138	Vins et quelques blés, très bon pays et très bon vignoble
Le seigneur du lieu, partie le s[r] de St-Lagier et partie le s[r] de la Terrière et partie le s[r] de St-Ennemond de Pizeys[1]	147	Id.
Id.	142	Id.
Le s[r] de la Barre et de Corcelles	47	Id.
Id.	162	Pays sablonneux, assez maigre qui néanmoins produit de très bon vin
Le s[r] de St-Moriz	157	Blés, vins, pays montagneux et maigre
Le chap. de St-Pierre de Mascon[2]	75	Blés, vins et bons navaux, pays maigre

1. Dans le ms. T, cette note est au paragraphe de Cercié. — 2. T : eux-mêmes.

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
37	Villié	Mascon	Chapitre de St-Vincent de Mascon
38	Lantignié	Id.	Chapitre de Beaujeu
39	Chesnas	Id.	Chapitre de St-Vincent de Mascon
40	Emeringes	Id.	L'abbaye de Clugny
41	Jullié	Id.	Id.
42	Julliennas	Id.	Chapitre de St-Vincent
43	Cenves et Burnezay	Id.	Chapitre de St-Vincent
44	Ouroux	Id.	Chapitre de St-Pierre de Mascon
45	St-Jacques-des-Arets	Id.	Id.
46	St-Mamert	Authun	L'abbaye de Clugny
47	Advenas	Mascon	Chapitre de St-Vincent
48	Trades	Authun	L'abbaye de Clugny

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
Le sr de Foncraine	218	Vins, blés, sablonneux et assez maigre, pays de bon vin
S. A. R.	64	Vins et quelques blés, pauvre pays
Le sr de Chateautiers	100	Id., pays de bois et vignoble
Le sr de la Court	30	Id., pauvre pays
Le sr Charier de La Roche	126	Id., bon pays à seigle
Id. (L, T, C : l'an 1748 messire Jacques de Colabau)	135	(L, T : id., vins et blés, bon pays) Id., bon pays à noyers
Le sr de Villequier	83	Blés, pays de bois, assez maigre
S. A. R.	134	(L, T : id., pays de sable) Id., pays de seigle
Le sr de La Botière	57	Blés, bon pour seigle
Id.	16	Id., pauvre pays
Le sr de Meschatin	67	Id.
Le sr de Boyé	83	Id., pays assez passable

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
49	La Chèze et Busie	Mascon	L'abbaye de Clugny
50	Germolles	Id.	Chapitre de St-Vincent
51	St-Christophle-La-Montagne.	Authun	L'abbaye de Clugny
52	St-Pierre-le-Vieux	Mascon	Id. ou le prieur d'Ecussoles
53	Mont-Soulx	Authun	L'abbaye de Clugny
54	Aigueperse ou St-Bonnet	Id.	Le chapitre du lieu
55	Matour	Id.	L'abbé de St-Rigaud
56	Dompierre	Mascon	L'abbaye de Clugny
57	St-Igny-de-Vers	Authun	Chapitre d'Aigueperse
58	Proprières	Id.	Id.
59	Beaujeu, chatellenie étape des gens de guerre à pied	Mascon	Le chapitre du lieu
60	Les Etoux, annexe de Beaujeu	Id.	Id.

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
Le s[r] de Villequier	16	Id., pays à seigle
Le s[r] de la Botière	77	Id., bon pays
Le s[r] de Bacot	122	Id., pays bon à blés
Le s[r] de Tardy	94	Id. et id.
S. A. R.	120	Id.
Le s[r] de Chavagny	222	Id., pays de bois et montagneux et bon pour seigle
Le s[r] de Chateautiers	93 (L, T, C : 94)	Id., bon pays à froment
Le s[r] Dodour	48	Id. et id.
Le s[r] de Rébé	197	Blés, toiles
Le s[r] de Chandieu	60	Id., pauvre pays
S. A. R.	360	Vins et quelques bleds, lieu marchand et riche pour les tanneurs
Idem	80	Id., assez maigre pays

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
61	Quincié	Lyon	Le prieur de St-Nizier-Lestra, membre du prieuré de Charlieu
62	Marchamp, annexe de Quincié	Id.	Id.
63	Durette	Mascon	L'abbaye de Clugny
64	Reignié	Id.	Le seigneur évêque
65	Les Ardillats	Id.	Id.
66	Saint-Didier	Id.	Le chapitre de Beaujeu
67	Vernay	Id.	Le prieur de Charlieu
68	Chanelettes	Id.	L'abbaye de Clugny
69	Poulle	Id.	Le prieur de Charlieu
70	Balmont	Id.	Le chapitre de St-Vincent de Mascon
71	Claveysoles	Id.	Le prieur de St-Nizier d'Azergue de l'abbaye de Savigny
72	Lamure, annexe de Claveysoles	Id.	Id.

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
Le s^r de Varennes	175	Id., moyen pays
Id.	124	Id., pauvre pays
Le s^r de La Pierre	16	Vins, maigre pays
Le s^r de La Terrière	102	Vins et quelques blés, mauvais pays
Le s^r des Prés	151	Blés, pays bon à blés
S. A. R.	95	Id., et id.
Id.	80	Id.
Le s^r du lieu	80	Blés, toiles et id.
S. A. R.	266	Id., pays de montagne et bon à blés
Les s^rs de Varennes et de Chaufailles	28	Blés, id.
S. A. R.	160	Blés, toiles, pays maigre
Le s^r de Pramenoux	140	Id., pays bon à blés

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
73	St-Nizier-d'Azergue	Mascon	Le prieur du lieu de l'abbaye de Savigny
74	Chamelet, chatellenie	Lyon	(L, T, C : chapitre de St-Just de Lyon)
75	Lestra	Id.	Le chapitre de St-Just de Lyon
76	Chambost près Chamelet	Id.	Id.
77	Saint-Apollinard	Id.	Id.
78	Saint-Just-d'Avray	Id.	Le chapitre de St-Just de Lyon
79	Grandris	Mascon	L'abbaye de Clugny
80	St-Bonnet-de-Troncy	Id.	Chapitre de St-Pierre de Mascon
81	Le bourg et paroisse d'Amplepuis	Lyon	Le petit cellerier de Savigny
82	Rono	Id.	Id.
83	Les Sauvages	Id.	L'archevêque de Lyon
84	Joux-sur-Tarare	Id.	L'hotelier de Savigny

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
S. A. R.	150	Id., pauvre pays, presque tout de bois
Id.	141	Vins, blés, toiles, bon blés, peu de vigne
Id.	115	Blés, quelques vins
Le sr de Rochebonne	74	Blé assez bon, pays montagneux
Le sr de Rebé	60	Id., pauvre pays de haute montagne
S. A. R.	124	Id., pays à blé et de montagne
S. A. R. et le sr de Gondras	92	Blés, toiles, assez pauvre pays
Id.	120	Id., pays froid porte peu de blés
Le sr de Rebé	457	Id., sablonneux, bon à blé
Id.	62	Id., pays montagneux et de quelques bois
Le sr de Pommey	86	Blés, montagneux et fort froid
Le sr de La Bastie de Joux	55	Id., pays bon à blés

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
85	Affoux et Rozerettes	Lyon	Le prieur de Montrotier
86	St-Marcel Esclairé	Id.	Le prieur de Tarare
87	Chambost près Longue Saignes	Id.	Le prieur de Cusy
88	St-Symphorien-de-Lay, chatellenie, grand chemin de Lyon à Paris	Id.	Le prieur de Reigny
	Le mas d'Outre Escoron le mas d'Outre Gand le mas d'Entre les Eaux		
89	Naoux, le mas de La Farge.	Id.	Id.
90	Vandranges ou St-Genest	Id.	St-Jean de Lyon
91	Nullise	Id.	Le s^r archevêque
92	Croisel	Id.	L'abbé de St-Rigaud
93	St-Cire-de-Valorges	Id.	Le prieur de Marcigny
94	St-Just-Lapendue	Id.	Le s^r archevêque
95	Ste-Colombe	Id.	L'abbé d'Aisnay

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
Le s[r] de la Bastie de Joux	122	Pays de montagne et de blés
Id.	66	Id., pays bon à blé
Les héritiers de feu M. de la Veue, gendre du s[r] de St-André [1]	222	Id.
S. A. R.	224	Id.
	110 68 110	Blé, toiles Id. Id.
S. A. R.	123	Blés, pays montueux (L : peu de seigle)
Id.	37	Id.
Id.	22	Id., pays à blé
Le s[r] de l'Aubepin	44	Id.
Le s[r] de Lespinace	65	Id.
Le s[r] de l'Aubepin	180	Id.
Le s[r] de Pizey Nanton (L, T, C : le seigneur de Ressis)	43 (L,T:278)	Id.

1. Dans le ms. C, lacune des n[os] 79 à 88.

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
96	Chirassimont et Machezal	Lyon	Le seig^{r} archevêque
97	Fourneaux	Id.	L'archevêque de Lyon
98	Thizy, étape de cavalerie	Mascon	Le prieur du lieu, de Savigny
99	Le bourg de Thizy	Id.	Id.
100	Marnant	Id.	Le prieur de Thizy
101	Mardore	Id.	St-Vincent de Macon
102	La Chapelle-de-Mardore	Id.	Mas et annexe de Mardore
103	Thel	Id.	Le prieur de Charlieu
104	Ranchal	Id.	Le prieur de Thizy
105	St-Vincent-de-Rain	Id.	St-Vincent de Mascon
106	Cublise	Id.	Le prieur de Charlieu
107	St-Jean-Labussière	Id.	St-Vincent de Mascon

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
Le sr de Ressis (L, T, C : le sr de l'Aubépin)	278 (L : 90)	Pays à blés
Le sr de l'Aubépin (L, T, C : le sr de La Grange)	90 (L,T : 203)	Id. (L, T : blé, marché de toile)
Le sr de la Grange	203 (L, T, C : 46)	Blés, marché de toiles
Id.	46 (L, T, C : 61)	Id. (L, T : blés)
Id. (L, T, C : le sr de Corcenay)	61 (L, T, C : 240)	Blés
Le sr de Corcenay	240 (L, T, C : 34)	Id.
Id. (L, T, C : le sr de Gondras	34 (L, T, C : 48)	(L, T : id., pauvre pays
Le sr de Gondras	48	Id., pauvre pays T : montagneux
Id.	122	Id., montagneux
Partie à S. A. R. et partie le sr Gondras	120	Id.
Le sr de Gondras	144	Id., pays à blé
Le sr de Rébé	126	Blé, toiles

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
108	St-Victor	Mascon	Le sacristain de Clugny
109	Combres, annexe de St-Victor	Id.	Id.
110	Montagny	Id.	Le prieur de Charlieu
111	Cours	Id.	Le prieur de St-Nizier
112	Sevelinge	Id.	Le celerier de Charlieu
113	La Gresle	Id.	St-Pierre de Mascon
114	Jarnosse et Boyé	Id.	Id.
115	Arcinge et Escoche	Id.	Le prieur de Charlieu
116	Perreux, bourg, chatellenie, la paroisse de Perreux	Id.	Le prieur de Villeneufve de Clugny
117	Notre-Dame-de-Boisset	Id.	L'abbé de St-Rigaud L, T, C : le prieur de Charlieu
118	St-Vincent-de-Boisset	Id.	Le chambrier de Charlieu
119	Parigny	Lyon	Le sacristain de Clugny

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
Le sr de la Grange	93	Id., bon à blé
Id.	36	Id.
La veuve du sr Giraud	140	Id.
Le sr de Chauffailles d'Estiegues	169	Id.
Le sr de Sirvinges	87	Bon à blé
Le sr de Corcenay	122	Id.
Le sr Austrein	116	Blé
Le sr d'Estiegues de Chaufailles	126	Id.
S. A. R. Id.	156 165	Vins et blés, bon pays Id.
Le sr de St-Pierre Bec[1]	58	Id.
Le sr de La Court	80	Id.
Le sr d'Ailly Lafayette	98	Id.

1. T : Pierrebre.

PAROISSES		DIOCÈSES	PATRONS OU COLLATEURS
120	St-Cire-de-Favière	Lyon	Les Jésuites de Roanne (L, T : autrefois le prieur de Riorges)
121	Pradines	Mascon	Le seigneur évêque
122	Coutouvre	Id.	
123	Nandax	Id.	Les Jésuites de Roanne
124	Aiguilly	Id.	Le s^r^ évêque de Mâcon
125	Vougy	Id.	Le célerier de Charlieu
126	Pouilly-sous-Charlieu	Id.	Le s^r^ évêque de Mâcon

C ajoute : 127, Commelle, Lyon, le chapitre de St-Jean, le s^r^ d'Ailly.

SEIGNEURS	FEUX	QUALITÉS DU PAYS
Le s^r de Coquerieu	82	Blés, bon pays.
Le s^r du lieu	110	Id., bon a blé
Le s^r de la Farge	140	Blés, toiles
Le s^r Béraud de Ressins	86	Blés, bon pays
Le s^r de Palaix	35 (L, T : 120)	Id.
Le s^r du lieu	120	Id., fort bon pays
S. A. R.	86	Id.

Le manuscrit J, mal copié, ne peut servir pour ce tableau.

CHAPITRE II

HISTOIRE DE VILLEFRANCHE, CAPITALE DE BEAUJOLAIS[1]

SOMMAIRE. — I. Topographie générale. — II. L'église paroissiale. — III. Le couvent des Cordeliers. — IV. Les Capucins. — V. Les Pénitents Blancs. — VI. Les Pénitents Noirs. — VII. Les religieuses Ursulines. — VIII. Le monastère de la Visitation de Sainte-Marie. — IX. Le collège. — X. Jeux de l'arc et de la cible. — XI. Des hôpitaux. — XII. Du bailliage. — XIII. De l'élection de Beaujolais. — XIV. Du grenier à sel. — XV. Des échevins. — XVI. Des armes de la ville. — XVII. Des foires de Villefranche. — XVIII. Juges, consuls des marchands. — XIX. Quatre penons pour la garde de la ville. — XX. L'imprimerie. — XXI. Privilèges de Villefranche.

I. — Cette ville, première en ordre, n'est pas des plus anciennes

1. Ainsi qu'on a pu le voir dans la notice sur Louvet, l'*Histoire de Villefranche* a été imprimée en 1671, à Lyon, en 1 vol. petit in-8. La même année paraissait une seconde édition, refondue et remaniée, imprimée à Villefranche, en 1 vol. in-4. Le texte du ms. de l'*Histoire du Beaujolais* que nous publions est identique, sauf les variantes, additions, omissions et corrections, indiquées aux notes, à celui de l'édition de Lyon. Toutefois, ce petit volume contient de plus des pièces liminaires, une préface et la liste des échevins de Villefranche. Les pièces liminaires ont été intercalées dans la bibliographie de Louvet ; on trouvera la liste des échevins à la suite de la réimpression textuelle de l'édition de Villefranche, à la fin du tome II ; on lira ci-dessous la préface.

« Préface. — Ayant eu dessein de faire l'Histoire générale du pays de Beaujolois, dans la seconde partie de l'Estat chorographique d'iceluy, i'ay fait mention de toutes les Villes, Villages, Bourgs, & autres lieux qui le composent ; & parce que Villefranche en est la Capitale, & que Messieurs les Echeuins m'ont facilité la connoissance que i'en ay euë par les papiers, & les vieux actes des Archiues de leur Hostel de Ville qu'ils me donnèrent à ranger & inuentorier, i'ay esté bien aise de leur rendre ce qui estoit à eux & d'ébaucher mon Histoire générale par le particulier récit de cette Ville

du Beaujolais quoi qu'elle en soit la capitale;[1] son origine est assez douteuse et incertaine quant au temps qu'elle a commencé. Le R. P. Fodéré, dans l'histoire qu'il a fait des couvents de l'ordre de Saint-François de la province de Lyon, dit que Humbert III du nom, seigneur de Beaujeu, la commença l'an 1212 et que le couvent des Cordeliers de ladite ville a été bâti quelque temps auparavant que cette ville fût close et ceinte de murailles; néanmoins j'ai peine à[2] m'accorder à ce révérend père qui était meilleur religieux qu'historien, car quelle apparence y a-t-il qu'Humbert III ait commencé à bâtir Villefranche l'an 1212, puisqu'il était mort l'an 1189.[3]

qui n'est pas des plus anciennes quoy qu'elle en soit la Capitale et l'ornement; & s'il faut ainsi dire la mignature d'vne bonne Ville, belle, spacieuse, somptueuse en ses édifices, & remplie de quantité d'honnestes gens, & de qualité, comme le détail de ce discours le fera voir.

« Il y a dans la France & aux enuirons six ou sept Villes qui portent ce nom, l'vne dans le pays de Rouërgue décorée d'vn Présidial, vne autre à cinq lieues de Tolose, & deux de Castelnaudary sur le grand chemin d'vne Ville à l'autre; vne autre en Catalogne, la quatrième que ie connois est sur la coste de Nice en Prouence, qui appartient au Duc de Sauoye qui y tient ses Galères: il y en a vne autre en Champagne ou Lorraine sur les frontières de ces Prouinces: mais de toutes ces Villes il n'y en a pas vne qui se puisse comparer à celle-cy, qui est la Capitale du Beaujolois, qui a esté autrefois le séjour de ses Princes, où ils tenoient leur Cour, leurs Officiers, leur Chambre des Comptes & Finances, & où les premiers Religieux de S. François ont esté amenez d'Assise par vn Seigneur de Beaujolois, & logez en son Chasteau Minoret, comme l'on apprendra par la suite de ce discours. »

1. L'*Hist. de Vil.* qui ne contient pas la première partie de cette phrase commence ainsi : L'origine de cette ville est assez douteuse...

2. *Hist. de Vil.* : de m'accorder.

3. L, T, C, B, J, V : 1159. Le ms. C porte ici en marge : « Na Louis XI, roi de France, a mis un siège devant la ville de Villefranche contre le duc de Bourbon, baron du Beaujollois, suivant le témoignage de l'histoire. Voici comment s'explique à cet égard l'auteur de l'*Histoire universelle*, tome 82, liv. 24, ch. 2, et moderne, 83, l. 2, p. 381; *Hist. de Savoye*, éd., in-12, 1775, l. 2 : « Louis XI, dit cet historien, très irrité contre Jean duc de Bourbon, baron de Beaujolais, l'un des principaux chefs de la ligue du Bien Public et prêt à lui faire la guerre, priait Amé IX, dit le bienheureux, duc de Savoie, de faire des hostilités sur les possessions du duc de Bourbon, en Dombes et dans le Beaujolais; le duc de Bourgogne, au contraire, qui vivait aussi mal avec le roi et qui était dans les intérêts du duc de Bourbon faisait solliciter Amé de rester neutre dans la guerre que le duc de Bourbon se préparait à soutenir contre Louis XI. Ces demandes jetèrent le duc de Savoie dans la plus grande irrésolution et il était

L'acte des privilèges de ladite ville fait foi que ce fut lui, mais de savoir quand et en quel temps, c'est ce que je ne puis deviner. Que le couvent des Cordeliers n'ait été établi au lieu où il est auparavant que la ville fût ceinte de murailles, je le pourrais croire vu qu'ils y furent emmenés du château de Pouilly-le-Chastel en celui que l'on appelait pour lors Minoret ou qui peut-être en prit le nom de ces pères qui s'appelaient mineurs, en l'an 1216, qui n'était pas alors fermé de murailles, soit, comme il est croyable, que la ville ne s'étendait pas encore si avant et qu'il n'y eut en cet endroit-là que quelques bâtiments, mas, masages ou villages là auprès, qui donnèrent occasion au seigneur de Beaujeu de faire clore ce couvent, et de porter[1] plus avant l'étendue de cette ville-là, que l'on dit avoir été bâtie en son commencement auprès et aux environs d'une tour qui est à la porte d'Anse, où était établi le bureau du péage et traite foraine du grand chemin de Bourgogne à Lyon[2], car je vois dans les vieilles cartes de l'ancienne Gaule, chez les sieurs Sanson et le père Monet, Lunna, au lieu où est aujourd'hui Villefranche, contre le sentiment de Josias[3] Sin-

d'autant plus embarrassé dans le parti qu'il avait à prendre qu'il ne voulait ni offenser le roi de France, son beau-frère, en s'unissant avec ses ennemis, ni se brouiller avec le duc de Bourbon, son parent, ni mécontenter le duc de Bourgogne, par égard pour les alliances qu'il y avait entre les maisons de Savoie et de Bourgogne. Amé, duc de Savoie, préférant les intérêts de son beau-frère à toute autre considération, se déclara pour lui et donna passage par ses états aux troupes que Galéas Sforce, comte de Pavie, fils du duc de Milan, conduisait au roi de France. Peu de temps après, il permit à plusieurs des principaux seigneurs de sa cour d'aller seconder les opérations de ce monarque occupé alors au siège de Villefranche en Beaujolais. Ils se conduisirent avec tant de valeur pendant ce siège, que le duc de Bourbon, sentant la supériorité du souverain qu'il avait attaqué, demanda la paix et l'obtint à des conditions beaucoup plus avantageuses qu'il n'eut osé l'espérer. La noblesse de Savoie continua de servir sous les drapeaux de Louis XI et elle se signala avec tant d'éclat dans la mémorable journée de Montlhéry, contre Charles de Bourgogne, que Louis XI dit hautement que c'était à elle en partie qu'il était redevable du gain de la bataille. » Voy. aussi Paradin, *Chron. de Savoie*. On dit que cette victoire n'est rien moins que certaine, puisque le champ de bataille resta à Charles de Bourgogne, c'est la remarque de l'auteur de l'*Histoire universelle*, tome moderne 42, liv. 24, ch. 2, p. 383.

1. L : sortir ; T, C, V : et faire sortir ; B : faire porter. — 2. Du grand chemin de Bourgogne à Lyon, ne se trouve pas dans l'*Hist. de Vil.* — 3. Lire Jodocus, Just Zinzerling.

cerus qui veut que Lunna soit Belleville[1]. L'ancienne paroisse de la Magdelaine qui était hors et proche ladite porte, où est encore le grand cimetière de la ville, fait assez connaître que les premiers fondements de ladite ville furent jetés en cet endroit-là. Pourrait bien être que le voisinage du doyenné de Limans ou Limas, célèbre en ce temps-là par la résidence de plusieurs bons et saints religieux de l'ordre de Cluny, dans la paroisse duquel une partie de cette ville est bâtie, aurait donné occasion de la nommer ainsi, devant qu'elle fût appelée Villefranche, ou plutôt que ce peu de bâtiments qui étaient aux environs de cette tour, faisant partie de ladite paroisse de Limans, en portèrent le nom qui, depuis, avait été corrompu de Lunna en Lima ou Limans, comme l'on voit en plusieurs provinces et villes, esquelles le dialecte et la prononciation d'une lettre semblable ou approchante a fait changement du nom et, ce qui appuie encore la verité de ce que j'avance, que la ville ne s'étendait guère plus avant, et qu'elle ne venait jusqu'au marais, où depuis a été bâtie l'église Notre-Dame. Il y avait une porte qu'on appelait de Liergues, qui est bouchée, vis-à-vis d'une rue[2] qui prend depuis la maison de M. de la Chartonnière.

Et comme ce passage était le grand chemin de Lyon à Paris par la Bourgogne, Humbert III fut bien aise d'en faire une ville, et inviter les voisins à y venir bâtir et s'y habituer par des beaux et amples privilèges, qu'il leur donna, ne les contraignant à aucune chose, et l'appela pour ce sujet Villefranche, ce que ses successeurs continuant, se lièrent si fortement les mains de leur pure volonté, qu'ils rendirent les habitants de cette ville-là tellement libres et fiers qu'avec[3] le temps qu'ils eurent assez de hardiesse de vouloir arrêter un jour leur prince Édouard qui ne voulait pas leur accorder la franchise des péages de la Marche et de Chavanieu, en sorte qu'ils le poursuivirent jusqu'à Bellegarde, lui intentèrent mille procès au parlement de Paris et furent enfin cause de la perte de ses états.

Revenons à Villefranche[4]; elle est située dans le territoire[5] de quatre paroisses voisines : Béligny, Ougly, Glaizé et Limans, qui aboutissent aux quatre portes de la ville : celle de Béligny, à la porte de

1. Contre le sentiment de Josias Sincerus qui veut que Lunna soit Belleville, ne se trouve pas dans l'*Hist. de Vil.* — 2. *Hist. de Vil.* : vis à vis d'une porte. — 3. *Hist. de Vil.* : fiers avec le temps. — 4. B : Francheville. — 5. T, C, B, J, V : terroir.

Fayette ; celle d'Ougly, à la porte de Belleville ; celle de Glaizé, à la porte des Frères, et celle de Limans, à la porte d'Anse, et je crois que c'est de là que la paroisse de Villefranche va en procession une fois l'année à chacune de ces quatre paroisses, savoir : à Glaizé, le jour de Saint-Marc ; à Béligny, le premier jour des rogations ; à Ougly, le second jour, et à Limans, le dernier jour ; en sorte que le curé de Villefranche n'a que l'enceinte de ses murailles, et son cimetière hors de la porte d'Anse, au lieu où était autrefois l'église paroissiale de la Madelaine, car les religieuses de la Visitation qui sont à la porte des Frères, sont dans la paroisse de Glaizé ; il est vrai que, comme l'enclos de leurs murailles est uni à celles de la ville et qu'elles ont enfermé de part et d'autre les fossés de ladite ville, elles ont été depuis adjugées par Mr l'archevêque à la cure de Villefranche, et le curé y va recevoir à profession les filles religieuses. Les capucins qui sont à la porte de Belleville, sont dans la paroisse d'Ougly, mais, comme cette paroisse ne les a pas fait venir ni ne les peut entretenir [1], et que c'est la ville qui les a fondés et qu'ils y font leurs quêtes, ils sont censés être de Villefranche et assistent à toutes les processions générales qui s'y font. L'hôpital des pestiférés, quoique appartenant à Villefranche, est dans la paroisse de Béligny, aussi bien que celui de Roncevaux dans la paroisse d'Ougly, et celui des ladres dans la paroisse de Limans.

Cette ville est dans une très belle situation, entre Lyon au midi, et Mâcon au septentrion ; bâtie à la façon d'une croix potencée des armes de Jérusalem, plus longue que large, et je puis dire que si sa largeur égalait sa longueur ce serait une des plus [2] belles villes de France ; il est vrai que, dans cette grande rue, il y a plusieurs aitres et forgets, piles et halles, de pierre et de bois, qui nuisent et sont assez préjudiciables à l'embellissement de la ville, comme aussi les bancs empêchant l'aller et le traverser de ladite ville [3], toutes lesquelles piles, Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, par ses lettres patentes données à Montbrison, le 10 mars, en 1468, avait commandé d'abattre, mais elles ne laissent pas de subsister [4].

1. Ni ne les peut entretenir, ne se trouve pas dans l'*Hist. de Vil.* — 2. *Hist. de Vil.* : une des belles villes. — 3. L'*Hist. de Vil.* ajoute : pareillement les aiguerons, conduits de retraits et latrines qui causent grande infection. — 4. L'*Hist. de Vil.* ajoute : Et ce qui est encore moins supportable [ce] sont les pourceaux qu'on entretient dans la ville contre les ordonnances et quoique, en l'an 1614 et le 14 juillet, il

Elle a, comme j'ai dit, quatre portes, dont la première, qu'on rencontre en venant de Mâcon, s'appelle porte de Belleville, vis-à-vis de laquelle, et dans une belle et grande distance, est celle d'où l'on va à Anse et qui en porte le nom; à travers de la ville sont les deux autres portes qui font, comme j'ai dit, la croix ; celle qui mène à Riotiers et à la rivière de Saône s'appelle de Fayette, et la dernière, qui lui est opposée, s'appelle la porte des Frères, à cause des Cordeliers qui sont là proche.

Papirius Masson dit que cette ville contient une rue si grande, si large et si spacieuse, qu'il ne s'en peut pas voir de plus belles dans tout le royaume, ce qui fait que sa situation présente [1] la vraie forme d'un navire; tout ce qui est depuis la porte de Belleville, jusqu'au logis où pend pour enseigne la Coupe, beau et bon logis, et le bureau de la poste, représente la poupe en descendant vers les arches de la Pescherie, et l'autre branche de la rivière, jusqu'à l'Hôtel de Ville, c'est le milieu ou les bancs, d'où, jusqu'à la porte d'Anse, semble être véritablement la proue et bec du navire.

Elle est assise en un terroir des plus plantureux [2] et des plus fertiles de France, dans l'étendue de deux mille pas vers Anse, ancienne ville et privilégiée d'où est émané le proverbe : entre Villefranche et Anse est la meilleure lieue de France; non en longueur de chemin, mais en bonté de terroir, car tout au-dessus des collines qui côtoient ledit chemin du couchant sont les bois tant de haute futaie que de taillis et de châtaigniers [lesdites collines], remplies de vignes qui produisent abondamment ; au bas des vignes sont les terres labourables, grandement fertiles en blés, parmi lesquelles il y a force noyers, d'où l'on tire une grande quantité d'huile et, de plus, s'y trouvent des beaux vergers, remplis de bons arbres fruitiers, puis de belles prairies abondantes en foin, au bout desquelles est la rivière de Saône.

La rivière de Mourgon la traverse en deux branches, dont l'une entre par la muraille des Cordeliers et sert pour abreuver le bétail et

y ait eu une sentence rendue en jugement par monsieur le lieutenant général, à la requête du procureur du roi, enjoignant à tous détenteurs et propriétaires, de les retirer à peine de confiscation desdits animaux, cela ne s'observe pas et rend toujours la ville plus malpropre. (*Fol. 68 du 3e vol. des enregistrements.*) — 1. *Hist. de Vil.* : représente. — 2. *Hist. de Vil.* : elle est en un terroir.

nettoyer les boucheries; en l'autre bras, au milieu de la rue, sont es arches et beaux réservoirs de poissons pour en tenir et y en trouver en tout temps. L'enceinte de ces deux canaux n'était autrefois que des étangs ou marais, depuis le château Minoret, où est le couvent des Cordeliers, jusqu'aux moulins de la porte [1] Fayette, au milieu desquels étangs fut bâtie une chapelle à Notre-Dame, au sujet qu'on tient par tradition que les pâtres et bergers y menant paître leurs bœufs virent un jour ces animaux se courber et se [2] prosterner contre terre; eux, surpris d'étonnement d'un tel accident et croyant que quelques herbes venimeuses ont fait ainsi tomber leurs bœufs, y accoururent pour en savoir l'occasion et, cherchant parmi les joncs et roseaux, ils découvrirent une image de Notre-Dame qui rendait ainsi leurs bœufs immobiles, dont ils coururent ainsi avertir les magistrats, qui vinrent sur le lieu s'enquérir du fait, et firent enlever cette image et la porter processionnellement à la paroisse de la Madelaine, hors les murs de la ville. Mais encore on fut plus étonné lorsque, le lendemain, on la retrouva au même lieu, entre les joncs et non dans l'église, ce qui occasionna les habitants d'y bâtir une chapelle, sous le nom de Notre-Dame-des-Marests, où depuis fut transférée l'église paroissiale, ensuite de ce, la ville commença à s'agrandir et s'étendre au delà de cette rivière, du côté de la porte de Belleville.

II. *L'église paroissiale.* — Cette église est une des plus [3] industrieusement voûtées qui soit peut-être en France, car chaque clef de voûte est d'une particulière sculpture, fort longue et artistement travaillée; les portails [4] faits avec une riche architecture de figures et feuillages tout en relief, pour la fabrique desquels [5] Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, étant à Moulins, le 4 février 1499, donna 1.200 livres aux habitants pour être employées au bâtiment du portail de ladite église, qui était une grande somme en ce temps-là que les ouvriers travaillaient pour six deniers le jour, comme j'ai vu dans les comptes de ce portail [6], et l'on y voit encore l'ancienne et illustre devise de la maison

1. *Hist. de Vil.* : porte de Fayette. — 2. *Hist. de Vil.* : et prosterner contre terre. — 3. J : une des plus belles industrieusement. — 4. *Hist. de Vil.* : portaux. — 5. *Hist. de Vil.* : monseigneur Pierre de Bourbon. — 6. L'*Hist. de Vil.* ajoute : qui ayant été gâté par les hérétiques, l'an 1562, a été réparé par les soins des sieurs Dephe-

de Bourbon en plusieurs endroits, *Espérance*, avec plusieurs chardons et un chiffre entrelacé d'un P, d'une S et d'un A, qui signifient Pierre de Bourbon, Susanne de Bourbon et Anne de France. Et un de mes amis assez curieux dans l'histoire, m'a assuré d'avoir vu, dans [1] l'église des pères carmes de Moulins, en Bourbonnais, la même devise que dessus. Il y a, dans cette église, 31 autels et une société de six prêtres avec le curé qui tient pour deux places ; on travaille à y ériger un chapitre, au moyen de l'union de l'abbaye de Joug-Dieu [2] qui s'en va ruinée. Jean de Bourbon [3] donna, l'an 1475, à ladite société, certaine somme pour l'aumône appelée la *Charité*, accoutumée à être faite à Villefranche, baillée aux prêtres de la société dudit lieu, et pour laquelle ils sont tenus de dire, à haute voix, chacun jour, vêpres et complies. Les vêpres se disent mais non pas les complies, pas même le jour de Pâques, on y dit aussi matines, mais non pas les laudes ; on ne manque jamais, après prime dite, de dire une grande messe, à diacre et sous-diacre, tous les jours de l'année, suivant la fondation qui en a été faite par feu le sieur [4] Deschamps, élu en Beaujolais, suivant l'inscription qui est au chœur de la même église, fol. 158 du 3e vol. des enregistrements.

La cure est de la collation du prieur de Salles et [5] Grelonges, et chaque nouveau curé doit, au seigneur de Beaujeu, dix livres viennoises, pour raison d'une chambre et grange, ce qui fut accordé par Aimard, arche-

lines, de la Chartonnière et Claude Laurens dans le temps de leur échevinage, ès années 1654 et 55. — 1. *Hist. de Vil.* : dans le chœur de l'église. — 2. *Hist. de Vil.* : Jourdieu. — Le ms. C ajoute en note : « Cette union a été faite, et le 29 avril 1741, il intervint arrêt du parlement de Paris, à cette date, qui ordonne que les canonicats du chapitre de Villefranche seront conférés par préférence aux enfants nés ou originaires de la ville. Il est imprimé. Il fut obtenu par les soins de M. Janson du Rofray, lieutenant particulier et maire de la ville, qui fut député à Paris à ce sujet. Le chapitre est composé de trois dignités, le doyen, le chantre et le sacristain curé et d'onze chanoines. Le doyen est à la nomination du roi, le chantre de celle de M. l'archevêque de Lyon et le curé-sacristain de celle de M. le prieur de Salle. Le chapitre nomme aux canonicats vacants, mais il doit nommer par préférence les enfants natifs ou originaires de la ville. C'est une des conditions sous lesquelles les habitants consentirent à l'érection du chapitre en 1691 et ce droit leur a été confirmé par arrêt du parlement de Paris des 29 avril et 18 décembre 1741. » — 3. *Hist. de Vil.* : monseigneur Jean de Bourbon. — 4. *Hist de Vil.* : monsieur Jean de Bourbon. — 5. *Hist. de Vil.* : Sales Grelonges.

vêque de Lyon, au mois de février, l'an 1278 [1]. L. A. du trésor, f° 27 verso.

Il y a, dans cette église, quatre chapelles prébendées, de la fondation des princes et seigneurs de Beaujeu et de Bourbon, entre autres une de la fondation d'Antoine, sire de Beaujeu, sous le vocable et invocation de saint Jacques le Majeur et de saint Antoine, confirmée par Charles de Bourbon [2], l'an 1447, comme il se voit au trésor, au volume des enregistrements et sur les 16e, 17e, 18e feuillets est la clause du testament de cette fondation avec les articles concernant les règlements et les charges des prébendiers de ladite chapelle, au volume des enregistrements, coté au numéro II, en l'inventaire de l'an 1609, liasse II, fol. 15.

Il y a encore une fondation faite par Jean Gayand, marchand de Villefranche, d'une chapelle en ladite église, à l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, de saint Jean l'Évangéliste et de sainte Marie-Magdelaine, pour laquelle il ordonna deux prébendiers qui célébraient ladite messe, l'un après l'autre, le 1er janvier 1473.

Autrefois, les curés sociétaires et autres prêtres qui avaient maison à Villefranche étaient obligés aux réparations de ladite ville, comme il appert des lettres du roi Charles VIII, données à Montargis le 5 janvier 1484, adressées [3] au bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, pour les y faire contraindre, depuis ce temps-là [4], le vendredi 8 avril, qu'on comptait 1485, ils firent un accord avec les échevins de la ville, touchant la réparation des murailles et fortifications de ladite ville, par lequel accord fut dit et arrêté que lesdits curés et sociétaires seraient tenus, dorénavant, de réparer, fortifier, munir et garnir d'artillerie quand besoin serait, entretenir de couverture la tour carrée, dite communément la tour des prêtres, à leurs propres coûts et dépens, et encore de maintenir les murailles, depuis ladite tour des prêtres, jusqu'à la tour ronde, autrement dite la tour de Jean Gayand, du côté de vent, tant en longueur qu'en hauteur et à proportion des autres murailles; ce qui fut confirmé et approuvé le 21 mai suivant, par Me Antoine Bertrand, chanoine et sacristain de Saint-Paul, vicaire général du seigneur cardinal archevêque de Lyon.

L'an 1415 et le 25 février, il y eut accord entre le curé et les habi-

1. *Hist. de Vil.* : 1279. — 2. *Hist. de Vil.* : monseigneur Charles de Bourbon. — 3. *Hist. de Vil.* : adressantes. — 4. *Hist. de Vil.* : et le vendredi.

tants pour les droits de sépultures et mariages, portant que les plus riches et du plus haut état payeraient pour tout droit de sépulture quatre livres; ceux du second état, quarante sols; ceux du tiers état, vingt sols, et ceux du quatrième état, dix sols; les moindres faisant chef d'hôtel payeraient pour les mêmes droits cinq sols tournois et, pour les enfants qui mourraient [1] en pupillarité, douze deniers tournois, et pour ceux qui mourraient en âge de puberté, et delà en avant s'ils n'étaient chefs d'hôtel, c'est à savoir du plus grand état, cinq sols tournois; du second état, trois sols, et des autres états, deux sols tournois et, au cas qu'aucun chef d'hôtel laissa deux ou trois héritiers ou plus, que ces héritiers demeurant ensemble, payeraient chacun la moitié de la sépulture, au regard de l'état duquel ils seraient. Item, pour bénédictions nuptiales, le mari du plus grand et plus riche état payerait, pour soi et sa femme, vingt sols tournois; pour le second état, quinze; pour le tiers état, dix; pour le quatrième, cinq; pour le moindre état, trois sols tournois, et [2] ledit curé laisserait emporter tous draps et couvertures et autres choses qu'on aurait apportées sur le corps des sépultures et épousailles, et ne retiendrait que les chandeliers [3]. Quelque temps après, le curé qui avait succédé à ce précédent, ne voulant acquiescer à cet accord, refusa d'enterrer les morts, sur quoi plainte étant donnée [4] au roi et à sa [5] cour, il y eut lettre patente de Louis XI, donnée à Paris, le 16 janvier 1474, adressante au bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, de saisir le temporel dudit curé qui refusait d'enterrer les morts et de commettre, en sa place, d'autres prêtres pour cet effet et, encore de plus, il y eut d'autres lettres du même roi, du 4 d'août ensuivant, aux châtelains de Charlieu, Saint-Symphorien-le-Chastel, Pouilly-le-Monial, prévôt de Mâcon, pour cet effet, ensuite d'une condamnation dudit curé, par un commissaire royal, envoyé [6] sur le lieu ladite année. Quelque temps auparavant, Jean Galéas, duc de Milan, avait fait [7] enterrer un prêtre tout vif qui avait refusé d'enterrer un pauvre.

Joignant l'église, il y a un petit cimetière fermé qui était autrefois

1. *Hist. de Vil.* : vivraient. — 2. *Hist. de Vil.* : et laisserait ledit curé. — 3. *Hist. de Vil.* : chandèles. — 4. *Hist. de Vil.*, L, C, J, V : portée. — 5. *Hist. de Vil.* : à la cour. — 6. *Hist. de Vil.* : par un commissaire royal sur le lieu. — 7. *Hist. de Vil.* : fit enterrer.

une place appartenant à M. [1] Corsin, sur quoi le curé lui fit procès, disant qu'elle appartenait à son église, en largeur de huit pieds d'hommes, pour y bâtir des chapelles pour la décoration de ladite église et aussi d'y faire procession avec ses paroissiens, ledit Corsin y avait fait planter des arbres et des souches de vigne, et apposer les panonceaux du roi, en vertu d'une sauvegarde émanée de la cour de Saint-Just de Lyon, par un sergent royal, assurant qu'elle était à lui et qu'il avait droit de la fermer devant et derrière, hormis les jours de procession ; sur quoi il y eut un compromis d'arbitres entre lesdites parties, le 20 janvier 1433, par la sentence desquels il fut dit que la place, en toute sa longueur et autant de largeur que s'étend la chapelle bâtie par feu Jean Michaud, de l'autre côté de ladite église, et du côté de la maison de Philippe de Ranceys, appartiendrait à l'église pour y bâtir des chapelles dans toute son étendue, jusqu'aux limites et bornes de pierre qui y seraient apposées, et que ce qui resterait desdites limites appartiendrait audit Corsin et aux siens, sans que jamais le curé ni ses successeurs l'en pussent quereller, inquiéter ou troubler ni prétendre autre chose que le passage des processions accoutumées.

Sur la requête présentée à son A. R. [2] Pierre, duc de Bourbonnais et baron de Beaujolais, par les échevins, qu'ils faisaient faire presque à neuf l'église paroissiale de ladite ville, qui est fort somptueuse et de grande entreprise, où ils avaient fait et convenait faire encore de grands frais et dépens pour parachever ce qu'ils avaient délibéré de faire, et pour la multitude des habitants il était nécessaire de l'accroître et y faire un cloître ; ils avaient acheté une maison et banc touchant ladite église [3], près ladite maison, là où lesdits habitants voulaient faire le cloître de ladite église, et comme ladite maison et place de banc devant ladite église étaient de la censive de M. le Duc [4], de sept sols six deniers vien-

1. *Hist. de Vil.* : au sieur. — 2. *Hist. de Vil.* : son A. R. monseigneur Pierre. — 3. L, T, C, B, J : acheté une maison joignant ladite église qui était d'Antoine Massuyer et aussi une place de banc devant ladite église, près ladite maison où les habitants voulaient faire le clocher de ladite église et comme ladite maison et banc étaient de la censive de M. le duc. — V : acheté une maison qui était d'Antoine Massuyer joignant ladite église et aussi une place de banc devant ladite église..... Le reste conforme aux mss. L, T, C, B, J. — 4. *Hist. de Vil.* : Ils avaient acheté une maison touchant ladite église qui était à Antoine Mazuyer et aussi une place de banc devant ladite église, puis ladite maison, là où lesdits habitants voulaient faire le clo-

nois par an et qu'ils devaient vingt-cinq livres de lods pour l'achat de ladite maison, S. A. leur donna ladite somme et amortit, à perpétuité, ladite censive et directe par ses lettres données à Villefranche, le 24 mars 1499 [1] avant Pâques.

L'an 1518, l'aiguille du clocher fut faite la plus belle de France : elle était d'une hauteur excessive, octangulaire, couverte [2] de fines ardoises façonnées en écaille de poisson, les angles garnis de grandes plaques de plomb, d'où étaient tirés force chardons avec leurs tiges feuillées et fleurs de même étoffe que le tout, doré et azuré ; ladite aiguille avait trois galeries qui l'entouraient [3] l'une sur l'autre en compétente distance. L'an 1566, elle fut entièrement brûlée et les cloches fondues sans qu'on ait su si c'était par cas fortuit ou par la malice du maître ouvrier, huguenot, qui l'avait recouverte de nouveau, qui fut brûlé au mois d'octobre suivant, au-devant de ladite église, par sentence des officiers du bailliage, à cause de son hérésie, à ce que dit le père Fodéré, mais disant [4] avoir entendu de leurs prédécesseurs qu'il en était innocent, qu'ayant préparé et mis fondre son plomb et autres ingrédients nécessaires à la fondure, il descendit du clocher pour aller dîner, qu'ensuite il fut arrêté par quelqu'un [5] assez longtemps, sans qu'il se souvînt de sa chaudière qui bouillait, qu'étant monté pour travailler, il vit ses chaudières tout en feu qui commençaient à prendre partout, et, voyant qu'il ne pouvait mettre aucun ordre, il descendit au plus vite et, sans aller à son logis, il se sauva tout étonné. Le peuple voyant le feu gagner la cime du clocher crut qu'il s'y était enveloppé lui-même, mais dès qu'on eut appris qu'il se sauvait, on courut après lui et on l'attrapa à Liergues, d'où étant emmené à la ville, il y fut brûlé par la fureur du peuple, au-devant de l'église, sans autre forme de procès; pourrait bien être que dans la suite [6] on lui fit son procès pour raison de son hérésie, pour prétexter et excuser la fureur d'une popu-

cher de ladite église, et comme ladite maison et banc étaient de la censive de monseigneur le Duc... — 1. J : 1409. — 2. *Hist. de Vil.* : octangulaire, de fine ardoise. — 3. L, T, C, B : s'entr'ouvaient; V porte : ladite galerie avait trois aiguilles qui s'entr'ouvraient l'une sur l'autre en compétente distance. — 4. L, T, C, B, J, V : mais ils disent. *Hist. de Vil.* : mais il y en a qui disent. — 5. L, T, C, B, J, V : qui l'entretint. *Hist. de Vil.* : qui entretint. — 6. B, J : être qu'ensuite ; V : être qu'on le lui fit après pour raison.

lace mutinée. Depuis ce temps-là, on avait résolu de refaire une autre aiguille d'une moindre grandeur, mais ce dessein n'a pas eu son effet.

Comme j'étais après l'impression de ce discours, une personne de mérite et de considération de Villefranche [1] me fit part du discours qui suit qu'il avait en manuscrit du sieur Claude Favre, jadis procureur et secrétaire de la ville, qui avait réduit par chronique tout ce qui était arrivé de son temps, savoir : le vendredi 23 août 1566, advint un grand malheur à Villefranche, un Normand huguenot, natif de Rouen, demeurant à Roanne, avec l'intelligence d'aucuns serruriers étrangers, demeurant en cette dite ville, par malheureuse conspiration et délibération brûlèrent le grand clocher de cette ville, autant magnifique qu'il y en eût en l'Europe. Il y avait trente-deux mille huit cents livres de plomb qui ne coûtaient que cinq à six deniers [2] la livre; il fut brûlé par feu artificiel et tombé en demi-heure, sans tomber sur aucune maison et, miraculeusement le faut estimer à la grandeur qu'il avait, fit bien peu de mal, tomba à trois fois, et le plus fort du côté de la porte d'Anse, en la grande rue, sur la Calade, je le vis tomber (dit l'auteur), aussi firent mes enfants, François et Mathieu. Ce malheureux fut pris près de Roche s'enfuyant et dit en le prenant ces mots : qu'il était bien malheureux, et qu'il était cause d'un grand mal et qu'il était mort. Il fut condamné à être brûlé, ce qui fut au-devant ledit clocher, quinze jours après.

Madame Louise de Savoie, mère du roi François Ier, par ses lettres données à Saint-Germain le 5 février 1526, avait donné [3], pour six ans, aux habitants de Villefranche, la moitié des lods et ventes pour être employée aux réparations de l'église et clocher. Madame Anne de France en avait fait autant quelque temps auparavant; mais ladite dame Louise augmenta la charité par l'entier délaissement de tous les lods et ventes pour ladite église et pour le terme de six ans, par [4] autres lettres données à Saint-Germain, le 5 février 1527, et le roi François Ier, par ses lettres données à Lyon, le 11 décembre 1533, leur fit la même grâce, pour six ans, de la moitié desdits lods et ventes, pour être employée à ladite réparation.

1. L'*Hist. de Vil.* ajoute : qui est M. François Damiron, procureur et notaire royal qui a été trois ans de suite échevin. — 2. L, T, C : sols. — 3. *Hist. de Vil.* : donna. — 4. *Hist. de Vil.* : par ses autres.

Hors la porte d'Anse, il y a un fort beau cimetière d'une belle étendue, où était autrefois l'église paroissiale, dédiée à sainte Madeleine, auparavant que la paroisse eût été transférée à Notre-Dame-des-Marests, dans la ville. Cette église n'est plus, depuis les ravages que les huguenots firent en l'an 1562; néanmoins la ville honore et célèbre la fête de sainte Madeleine comme patronne principale de la paroisse, et l'on va tous les ans, le dimanche de Pâques fleuries, en procession à ce cimetière y faire la bénédiction des rameaux.

III. *Le couvent des Cordeliers.* — La première maison de dévotion qui se présente après ladite paroisse est le couvent des Cordeliers que l'on dit être [1] le premier de cet ordre de çà les monts. L'inscription qui est dans le cloître de ce couvent porte d'un côté ces mots : *Anno Domini millesimo ducentesimo sexto beatus Franciscus incepit ordinem Fratrum Minorum.* Et de l'autre côté sont ces mots : Guichard III de Beaujeu, revenant ambassadeur de Constantinople, amena trois compagnons de saint François d'Assise, fonda leur couvent à Pouilly-le-Chastel, l'an mil deux cent neuf, où ils demeurèrent sept ans, de là furent amenés et fondés en ce lieu par le même Guichard, l'an mil deux cent seize, lequel fit clore la ville de murailles. Par là on peut voir que l'an mil deux cent six et mil deux cent neuf qu'ils furent établis à Pouilly, qu'il n'y en pouvait pas avoir beaucoup en France, et que ces religieux n'avaient pas encore passé les monts, d'où vient que cet ordre, étant tout nouveau en ce pays, était mal considéré en son commencement à cause de l'institution de sa pauvreté, en sorte que le seigneur de Beaujeu qui les avait amenés fut contraint de les ôter de son château de Pouilly, où le concierge, qui appréhendait peut-être que leur pauvreté ne lui fût à surcharge, ou pour ce qu'il voyait qu'il n'y avait rien à profiter avec eux, les maltraitait et leur faisait mille indignités, leur fermant la porte du château auparavant qu'ils fussent retournés de la quête et les faisait ainsi coucher au logis de la lune, et, quand il les sentait dedans, il ouvrait la porte si tard qu'ils ne pouvaient sortir pour vaquer à leurs affaires et faire les fonctions de leur ministère et institut. Le diable, ennemi des bonnes œuvres, a toujours eu des supposts qui se sont opposés au commencement des institutions religieuses.

1. *Hist. de Vil.* : avoir été.

M. de la Mure dit en son histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon, qu'en 1202 le roi Philippe-Auguste vint à Villefranche et que là il donna à Renaud de Forez, archevêque de Lyon, le droit de régale sur l'abbaye de Savigny et que là ce prélat reçut le premier établissement de l'ordre de Saint-François en France [1].

Le Père Jacques Fodéré, en son livre des couvents de l'ordre de Saint-François de la province de Saint-Bonaventure, raconte la chose autrement mais pourtant presque semblable à ceci, disant que Guichard de Beaujeu, revenant d'ambassade de Constantinople, où l'avait envoyé Philippe II, roi de France, passa par Assise, où il vit cet ordre si renommé, et parlant à saint François, il eut dessein de l'introduire en France, demanda à ce saint homme quelque nombre de ses religieux, promettant de leur faire édifier un couvent dans ses terres. Saint François lui en donna six qu'il emmena à Pouilly-le-Chastel, l'an 1210. Le couvent ne demeura que neuf ans, tant pour être petit que pour ce que le concierge du château fâchait les religieux, leur fermait la porte le soir, l'ouvrait tard le matin; en sorte que les religieux ne pouvaient aller quêter n'y ayant point de bourg auprès. Le seigneur de Beaujeu étant lors occupé à la cour, lui fut porté plainte et leur donna d'abord son château Minoret où ils furent transmarchés, l'an 1219. L'église est belle et ornée de belles chapelles, entre autres une dédiée à Notre-Dame de Grâce, où il se fait beaucoup de miracles pour la délivrance des femmes enceintes. Néanmoins l'acte qui est [2] aux preuves ne parle que de trois qui ont vécu en réputation de sainteté et qui [3] ont fait des miracles; il m'a été communiqué par messire Antoine Garil, doyen de Beaujeu, homme qu'on ne saurait assez louer pour ses mérites et pour l'affection qu'il porte aux gens de lettres [4].

1. Ce dernier alinéa ne se trouve pas dans l'*Hist. de Vil.* — 2. *Hist. de Vil.* : l'acte qui suit ne parle pas. — 3. *Hist. de Vil.* : qui tous ont fait. — 4. « *Fratres Michael, Drogo, Guillelmus adducti sunt ab illustrissimo Principe, Domino Guichardo a Bellijoco, concedente beato Francisco fundatore ordinis Fratrum Minorum, qui constructo conventu Villæfranchæ, ibique confirmata Minoritarum professionnis regulari disciplina, perrexerunt Vtiennam Delphinatium Metropolim, quo post multa sanctitatis insignia tandem, inde felici er ad Deum migraverunt, quorum corpora requiescunt in insigni conventu sui ordinis vulgo-Sancta Columba nuncupato ; primus aquam in vinum mutavit, secundo aliquando missarum solemnia celebranti angelus ministravit et præparavit omnia ad hujusmodi sanctissimum sacramentum necessaria in quadam Ecclesia deserta et derelicta, rursus alia vice eidem itinere fati-*

Léonore de Savoie, femme de Louis de Beaujeu, y est enterrée à côté droit de l'autel, avec quatre de ses enfants : Humbert de Beaujeu, comte de Saint-Jean de Lyon, Thomas et Louis, décédés à Paris l'an 1300, et apportés audit lieu, le quatrième était aussi comte et précenteur de Saint-Jean et évêque de Bayeux, qui mourut audit lieu de Bayeux, l'an 1337, et qui fut apporté au tombeau de sa mère et de ses frères à Villefranche. Cette princesse est peinte en l'arcade qui est dessus son sépulcre, vêtue de gris en habit de Saint-François, avec un ornement de tête blanc et, tout autour d'elle, sont plusieurs écus de Savoie et de Beaujeu : c'est en cette peinture où sont représentés des religieux de Saint-François assistant à ses funérailles, habillés à la manière des capucins, sur quoi le sieur Guichenon [1] a dit [2] que ces religieux étaient tous des ignorants d'avoir bouché quelques vers d'une muraille pour appuyer leur clocher qui allait tomber; ces vers étaient dans la sacristie et en un lieu assez obscur, et les maçons ne pouvaient faire autrement qu'appuyer cette muraille d'un pilier qui y est joint. Il n'est pas que quelque religieux n'eût copié les six vers dont on avait encore quelques bouts et fragments, mais, pour ne les avoir pas trouvés à point, ils ne les faut pas tous taxer d'ignorance [3], puisque le R. P. Estienne Deschamps, docteur de Sorbonne, en est le gardien.

Messieurs de Montpensier y ont fait construire une chapelle hors le chœur, joignant l'endroit du grand autel, du côté du midi, sous le titre de Notre-Dame de Bonnes Nouvelles, en laquelle ils ont fondé une messe qui se doit dire tous les dimanches, à 8 heures, par un des religieux, ce qu'on appelle la messe du prince et ont légué, en aumône annuelle et perpétuelle sur le grand dîme de Glaizé, vingt-six ânées de vin.

Il y avait une place au-devant dudit couvent, du côté de Sainte-Marie, laquelle est aujourd'hui réduite en pré, qui appartenait audit couvent, sous le service annuel de six sols, payables à la recepte des

gato alius angelus equos præparavit ad ambulandum, tertius spiritu prophetico claruit, omnesque multis aliis fulsere miraculis. » Cette citation latine, extraite de l'*Hist. de Vil.*, ne se trouve pas dans le ms. de l'histoire du Beaujolais. — 1. G, J et *Hist. de Vil.* : *Hist. de Savoie, fol. 309; Hist. de Vil.* ajoute : il faut que je dise mon sentiment que. — 2. *Hist. de Vil.* : qui a écrit ceci. — 3. La fin du paragraphe manque dans le ms. V.

seigneurs de Beaujeu, laquelle fut affranchie par Jean, duc de Bourbon, l'an 1459, par ses lettres du 26 avril, avec la vérification des gens du conseil dudit seigneur, le 2 mai 1460.

Je ne puis [1] passer sous silence une chose remarquable que le père Fodéré, ci-dessus allégué, dit être arrivée audit couvent en ces termes :

« L'on récite être arrivé jadis une épouvantable vision en ce couvent, laquelle nous ne tenons que par tradition verbale, néanmoins, le bon père qui m'a donné l'habit la récitait avec grande exagération comme véritable, en tous les couvents, faisant ses visites lorsqu'il était provincial, à savoir que le père secrétain s'étant levé une fois [2] devant la minuit pour attendre l'heure de sonner matines, vint à la cuisine pour [3] prendre du feu, où étant il entendit une voix qui lisait [4] au réfectoire, et chantait avec les mêmes accents et ponctuations que le lecteur de la table fait pendant la réfection ; tout soudain, il entre en ce réfectoire où il vit un grand nombre de religieux assis à la table à la manière qu'ils s'y mettent à dîner, et entendit que celui qui était assis au milieu de la grande table, dessous la cloche, à la place du gardien, commanda à ce lecteur de table de chanter à haute voix et de répéter trois fois les mêmes paroles. *Propria volontas, rerum proprietas, sæcularium familiaritas, et nimia mulierum consortia nos duxerunt ad tartara,* et tout incontinent qu'il eut fini la troisième répétition toute cette compagnie disparut ; de quoi le pauvre secrétain, effrayé, s'en voulant fuir, tomba comme évanoui dans la cuisine. Cependant l'horloge sonne minuit, et personne ne sonnait matines, mais un autre bon père qui ne dormait pas se lève, vint dans la cuisine [5] pour prendre du feu et voit au milieu de la place le secrétain demi mort, lequel peu à peu revenu à soi, fit récit de ladite vision ». Ce sont les mêmes termes du père Fodéré qui avait été provincial de son ordre et qui n'aurait pas écrit ces choses si elles étaient fabuleuses. L'an 1619 [6] et le 2 avril, il s'y est tenu un chapitre provincial [7].

IV. *Les Capucins.* — L'arrivée des révérends pères capucins à Vil-

1. *Hist. de Vil.* : je ne puis laisser passer. — 2. *Hist. de Vil.* : un peu devant. — 3. *Hist. de Vil.* : pour y prendre. — 4. L, T, V : chantait. — 5. *Hist. de Vil.* : semblablement. — 6. *Hist. de Vil.* : 1621. — 7. C : général.

lefranche fut à l'occasion de plusieurs excellents prédicateurs de cet ordre qui y ayant été appelés pour prêcher divers carêmes, les habitants furent si bien édifiés de leur bon exemple et doctrine qu'ils souhaitèrent de les avoir auprès d'eux, et les prièrent tant par un commun désir, et par délibération de la Ville, de s'y vouloir établir qu'ils acceptèrent cette offre et quelques-uns d'eux y ayant été envoyés à cet effet, et bien reçus des habitants, on prit jour pour y planter la croix, qui fut l'an 1615, à laquelle cérémonie le seigneur cardinal de Marquemont, archevêque de Lyon, voulut assister et vint exprès en cette ville, où il prêcha fort doctement sur le bien qu'apporterait à cette ville cette sainte institution. On partit de l'église paroissiale en procession générale, à laquelle assistèrent les révérends pères cordeliers et tous les ecclésiastiques, suivis de Sa Grandeur, revêtue pontificalement et précédés par les sieurs lieutenant général et échevins qui portaient ladite croix. On remarqua qu'à la sortie de la grande église, il parut grand nombre d'oiseaux fort gros qu'on n'avait jamais vus en ce pays, lesquels, après avoir suivi la procession jusqu'au lieu où fut plantée ladite croix, disparurent; ensuite la première pierre fondamentale fut posée, au nom de très haute et très puissante dame madame Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier, souveraine de Dombes et baronne de Beaujolais, laquelle, pour donner commencement à un si saint ouvrage, fit présent de 2.000 francs, ensuite de quoi ledit couvent fut continué par les charités des habitants, tant de la ville que du voisinage, pendant que lesdits pères avaient pris leur retraite à l'hôpital de Roncevaux, vis-à-vis de leur couvent.

L'an 1617, les mêmes pères établirent la confrérie du Saint-Rosaire, en l'église paroissiale et dans la chapelle de madame de Montpensier et, en qualité d'auteurs et d'instituteurs, ils assistent à la procession qui se fait le premier dimanche d'octobre.

L'an 1619, leur église fut consacrée fort solennellement par mondit seigneur l'archevêque de Lyon.

V. *Les Pénitents Blancs.* — L'an 1621 et le 13 juin, les susdits révérends pères établirent la confrérie des Pénitents Blancs, sous le vocable pu Très Saint-Sacrement de l'autel, leur donnant des règles et des statuts qu'ils devaient observer, tant en leurs élections qu'en leurs céré-

monies et saints exercices qui ont de beaucoup augmenté la dévotion du Très Saint-Sacrement. Ils commencèrent leur premier établissement au lieu de Roncevaux que lesdits [1] capucins quittèrent pour se retirer en leur couvent, depuis ils ont fait bâtir une belle chapelle au-devant des Cordeliers.

VI. *Les Pénitents Noirs.* — L'origine des Pénitents Noirs, institués sous le vocable du Très Saint-Crucifix (pour parler selon les termes de la bulle), commença l'an 1519, à Rome, au temps que l'impie apostat Luther semait la zizanie dans la maison de Jésus-Christ, que les princes chrétiens s'entre-dévoraient et que l'ennemi capital de la chrétienté, profitant de leurs désordres [2], s'empara de la Hongrie et de l'île de Rhodes, et fit des courses assez proches de l'Italie, et comme l'Église n'est jamais tout à fait dépourvue de gens de bien, non plus que les habitants des villes qui furent dévorées des flammes du ciel qui avaient un Loth parmi eux, il se trouva quelques bons citoyens à Rome qui, regrettant la perte que faisait la religion en Allemagne et dans les contrées du Levant, prirent la résolution d'apaiser la colère de Dieu par les saints exercices de pénitence, et à cet effet, sachant qu'en l'église de Saint-Marcel il y avait un crucifix miraculeux, ils obtinrent de la sainteté de Léon X d'y ériger une congrégation pour vaquer ensemble à la prière et aux œuvres de piété et de miséricorde, ce qu'ils firent le 22 mai [3] de la même année 1519.

La renommée de ces confrères [4] étant venue jusqu'en France, la ville de Lyon voulut les imiter et embrasser leur sainte et louable institution, au temps que la France semblait être aux abois par les [5] factions qui la partageaient en lambeaux, l'an 1590, et quelques bons et zélés habitants, bien instruits en tous les exercices les plus nécessaires de piété et de pénitence, ayant obtenu indult du cardinal Henry Cajetan, légat du pape Sixte V et l'approbation de l'ordinaire, dressèrent une compagnie du Très Saint-Crucifix, en la chapelle et oratoire de longtemps construite et dédiée à la mémoire de saint Marcel, et là s'assemblèrent le 24 février de ladite année où, après avoir reçu la

1. *Hist. de Vil.* : pères. — 2. L, T, C, B, V : discordes. — 3. *Hist. de Vil.* : 23 mai. — 4. B, J, V et *Hist. de Vil.* : confrères pénitents. — 5. *Hist. de Vil.* : les diverses factions.

sainte communion, ils reçurent l'habit noir, la ceinture et la croix, par les mains du R. P. en Dieu Fr Jacques Maistret, évêque de Damas, suffragant de Lyon, et la lecture de leurs statuts par la voix du R. P. Fr [1] Chérubin de Morienne [2], prédicateur capucin, assisté du P. Ange de Milan, gardien du même couvent.

A l'imitation de ces valeureux champions du saint crucifix (puisque selon saint Paul toute notre gloire ne doit consister en autre chose qu'en la croix), quelques dévots habitants de Villefranche, voyant ces deux congrégations établies au temps que l'Église était la plus persécutée, résolurent d'en faire autant, lorsque notre glorieux et invincible monarque Louis XIII portait ses armes dans le Languedoc, Guienne, Dauphiné et Poitou, pour y rétablir la religion catholique et ôter aux huguenots les villes de sûreté, otage de retraite, de refuge et autres qui servaient de tanières à ces renardeaux qui détruisaient la vigne de Dieu et secouaient l'obéissance de leur souverain. Et, pour parvenir à ce bon dessein d'assister de leurs prières et attirer les bénédictions du ciel sur la tête d'un si bon prince qui entreprenait une si glorieuse [3] expédition, ils s'assemblèrent, le 28 juillet 1621, et résolurent de dresser une congrégation sous le vocable du Très Saint-Crucifix, puisque c'est sous ce signe qu'on vient à bout des ennemis de l'Église, comme il fut révélé au grand Constantin et, à ces fins, quelques-uns d'eux s'étant acheminés à Lyon pour en avoir permission du seigneur archevêque, ne l'ayant pu obtenir à cause qu'il était mandé par le Saint Père Grégoire XV de se trouver en diligence à Rome, ils y envoyèrent pour avoir bulle suffisante et indulgence, ce qui leur fut accordé par le même Saint Père [le] VI des Ides de mars 1622, avec permission de faire leur chapelle au lieu par eux appensionné, ce qui ayant été communiqué au sieur Thomas Meschatin la Faye, chamarier, chanoine et comte de Lyon, official de la Primace, vicaire général, tant au spirituel qu'au temporel du seigneur archevêque de Lyon, il accorda leur demande et leurs statuts à la charge de reconnaître le pasteur de l'église paroissiale, quant à la réception des sacrements et autres droits curiaux, par ses lettres du 23 juin 1623. Ensuite de quoi, le 22 juillet de la même année, jour et fête de sainte Marie-Magdelaine, ils

1. L, T, C, B, V : François. — 2. L, T, C, B, J, V : Maurienne. — 3. L, T, C, B, V : heureuse.

reçurent l'habit par les mains de messire Nicolas Gay, docteur en théologie, curé de ladite ville, avec une docte exhortation qui leur fut faite par messire Antoine de Vouldy, archiprêtre d'Anse et curé de Cogny, en présence de M. Me Claude Charreton, sieur de La Terrière, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage, etc.

Or, en parlant de leur création [1], il faut savoir qu'un des principaux articles de leurs statuts est de s'adonner aux exercices de charité, comme de visiter les malades, prisonniers et affligés, les assistant selon leur pouvoir, faire ensépulturer les morts, secourir les nécessiteux, prenant le soin des pauvres orphelins, et des pauvres garçons pour leur faire apprendre un métier, et des pauvres filles pour les marier ou mettre en religion, et assister en procession les criminels condamnés à la mort et les ensépulturer [2].

VII. *Les religieuses Ursulines.* — L'an 1632 et le samedi 17 avril, en l'Hôtel-de-Ville où étaient assemblés les habitants, leur fut proposé que les religieuses de Sainte-Ursule avaient fait entendre qu'elles faisaient une particulière profession d'enseigner les filles et qu'elles offraient de faire gratuitement, si on voulait leur permettre de s'établir en la ville, offrant de s'établir à leurs dépens et de recevoir pour religieuses celles de la ville qui se présenteraient, par préférence à toutes autres, à meilleure condition; ce qui leur ayant été accordé, à la charge aussi qu'elles ne demanderaient rien à la ville, tant pour achat de la place que pour les bâtiments et qu'elles enseigneraient gratuitement les filles de ladite ville, plusieurs autres dames religieuses de Lyon, comme de Sainte-Marie, de Sainte-Élisabeth et autres, désirant s'établir en cette ville sans qu'il en coûtât rien, l'affaire fut proposée au conseil de ville, le dimanche 14 novembre de la même année, sur quoi l'assemblée résolut que, puisqu'on avait accordé l'offre des Ursulines, elles seraient reçues à l'exclusion des autres, ce qui fut approuvé [3] par monseigneur le cardinal de Lyon qui agréa leur établissement.

VIII. *Le monastère de la Visitation de Sainte-Marie.* — Les dames [4] de Sainte-Marie étant venues en ville comme j'ai dit au chapitre des

1. L, T, C, B, J, V *Hist. de Vil.* : érection. — 2. V : ensevelir. — 3. L, T, C, V : accordé. — 4. L, T, C, B, V : de la Visitation étant.

Ursulines, et ayant demeuré un an dans la ville avant leur établissement, sans avoir demandé si la ville l'agréerait ou non et ayant fait plusieurs bâtiments et agencements, reçu quelque dix religieuses et fait tous actes de pleine et entière possession, acquis des jardins adjacents à leurs bâtiments, visité les maisons de la ville et usé de tout comme il leur avait semblé, sans que personne, tant en général qu'en particulier, leur eût donné ou porté aucun trouble ou empêchement, présentèrent requête en conseil de ville, le dimanche 21 août 1633, tendant à ce qu'il plut à l'assemblée agréer leur établissement et permettre qu'elles étendissent leur bâtiment de vingt et cinq pas du lieu où il est à présent, toujours en approchant des murs de la ville, et des autres côtés qu'il leur fût loisible de s'allonger ainsi que bon leur semblerait et faire des acquisitions convenables à leur institution, disant que, pour l'agrément requis, il en reviendrait trois utilités à la ville, en ce qu'elle en serait décorée, qu'elles prendraient les filles des habitants qui ne pourraient trouver mari sortable à leur condition pour deux mille francs, où étant elles se pourraient parangonner à leurs parents qui auraient cinquante mille écus de mariage. La troisième raison est que la reine le voulait et l'avait commandé ainsi de bouche au sieur lieutenant général et, par lettres du mois de juillet de l'année dernière, aux échevins de les recevoir absolument dans l'enclos de leur ville. Quant à l'étendue requise qu'elles remettraient en un lieu propre une rue contigue à leur couvent pour les allants et venants, sauf à désintéresser par elles le seigneur direct [1], à condition que si, en temps de guerre, la nécessité obligeait de démolir leurdit monastère et bâtiments adjacents, ce serait à leur propre coût et dépens qu'elles le feraient rebâtir sans que la ville fût obligée d'y contribuer aucune chose, qu'elles ne feraient point d'acquisition que pour la construction et étendue du bâtiment de leurdit monastère et que le tout s'en ferait par l'avis de [2] MM. le lieutenant général, procureur du roi, et échevins; M. l'avocat de Phelines, qui était échevin, ayant fait cette proposition à l'assemblée, M. de la Terrière, lieutenant général, l'appuya par toutes les raisons susdites et dit de plus que Sa Majesté étant à Lyon, l'avait envoyé quérir exprès par un exempt, et lui avait commandé de dire aux offi-

1. *Hist. de Vil.* : les seigneurs directs. — 2. *Hist. de Vil.* : des sieurs.

ciers qu'elle voulait absolument qu'ils reçussent ces religieuses sans contredit et sans condition préjudiciable à leur règle, avec ordre de donner avis à Sa Majesté de ceux qui s'y opposeraient et de ce qui s'y passerait, autrement, qu'elle s'en prendrait à lui [1], et les échevins ayant opiné (comme on dit) du bonnet, à suivre [2] entièrement son avis, il y en eut qui dirent qu'ils s'émerveillaient fort d'une telle proposition avec menaces qu'il n'était pas nécessaire de faire une telle demande, qu'elles s'étaient instituées elles-mêmes [3] sans en avoir parlé à personne, ni demandé conseil, avis ni consentement, et sans qu'elles eussent été troublées ni inquiétées, qu'elles s'étaient établies où elles avaient voulu, qu'on ne pouvait pas comprendre comme [4] elles demandaient l'agrément de la ville, après qu'elles avaient tout fait de leur tête, et qu'elles avaient fait toutes les fonctions d'un vrai établissement, et puisque telle était la volonté de la reine que la ville avait ignoré jusqu'alors, on ne prétendait leur donner aucun empêchement, ni désobéir aux volontés [5] de Sa Majesté non plus qu'on se souciait de leur établissement duquel on se serait bien passé.

Ce fut le résultat de l'assemblée; depuis ce temps-là elles ont fort embelli la ville, ont fait un fort beau monastère et aussi bien [6] qu'il y en ait en France, leur église [7] surpasse en beauté et en gentillesse beaucoup des leurs que j'ai vues en plusieurs provinces de France; elle fut consacrée le dernier du mois de septembre 1656, par monseigneur Camille de Neufville, archevêque de Lyon, *in honorem Virginis reginæ martyrum* [8].

IX. *Le collège.* — Il y a un collège qui était autrefois de quatre classes; mais comme il était trop proche de Lyon, de Mâcon, de Roanne et de Bourg, où les pères Jésuites ont des collèges, il a diminué de son ancienne splendeur, et est aujourd'hui réduit à deux classes, une pour les latins et une pour ceux qui apprennent à lire et à

1. L'*Hist. de Vil.* ajoute : etc. — 2. T, C, B, J, V : et suivi. — 3. L, T, C, B, J, V : installées d'elles. — 4. L, T, C, B, J, V : à quelle fin au lieu de comme. — 5. J : aux ordres. — 6. *Hist. de Vil.* : aussi beau. — 7. Le ms. C porte en note : « L'église fut peinte à fresque quelques années après la fondation du monastère qui remonte à l'année 1632, par Dominique Bourbonio, peintre d'Italie fort célèbre; son ouvrage, qui conserve encore son premier éclat, passe pour un chef-d'œuvre. — 8. L, T, C, B, V : *virginis Mariæ reginæ.*

écrire. Papirius Masson, dans le livre qu'il a composé des rivières de France, dit avoir étudié en ce collège, comme aussi ce grand génie de l'astrologie, Jean-Baptiste Morin, enfant natif dudit lieu, le père duquel Pierre Morin avait été échevin l'an 1584.

X. *Jeux de l'arc et de la cible.* — Il y a deux lieux d'exercice pour les habitants où ils vont s'assembler et exercer les dimanches et fêtes après que les vêpres sont dites : savoir le jeu de l'arc, le long des murailles, et le jeu de la cible ou de l'arquebuse, hors la porte de Fayette, où quelquefois dans l'année ceux de Lyon, de Mâcon, de Bourg et autres lieux circonvoisins viennent proposer des prix, comme aussi eux, à leur tour, vont honorer de leur présence les mêmes lieux voisins.

XI. *Des hôpitaux.* — C'est merveille que cette ville ait été si bien policée dans son commencement qu'elle avait alors trois hôpitaux, un dans la ville et deux hors l'enceinte de ses murailles, puisqu'il paraît un acte d'union de celui de la ville à celui de Roncevaux, l'an 1239, et que les privilèges de la ville ne furent accordés par Guichard IV que l'an 1260.

Je ne parlerai pas ici de celui qui était hors la porte d'Anse, en la paroisse de Limans, où il y avait 24 chambres où tous allants et venants étaient repus ; il n'est plus aujourd'hui, il n'en reste qu'une petite chapelle [1] que le curé de Limans possède et où on fait souvent dire des messes de dévotion [2]. Je n'ai pas eu connaissance des rentes; je crois que les troubles survenus pour le fait de la religion en ont fait perdre les papiers.

Quant au premier qui était dans la ville, je n'ai pas su son institution; je n'en ai eu connaissance que par un accord qui fut fait de l'autorité d'Aimery, archevêque de Lyon, au mois de mars, l'an 1239, entre le curé de Villefranche et les religieux de Roncevaux, en suite d'une union qu'avait faite Sibylle de Flandres ou de Hainaut, dame de Beaujeu et femme de Guichard III, de cet hôpital à celui de Roncevaux, en suite de laquelle union ledit seigneur archevêque avait accordé, auxdits religieux, de bâtir une église et un cimetière pour y faire le service divin et y exercer les œuvres de piété et de miséricorde.

1. G : La Maladière. *Oratorium gallinaceum ad utilitatem rectoris et conservationem pullorum a vulpibus.* — 2. L, T, C, V : de fondation.

Et parce que le curé administrait les sacrements audit hôpital de la ville avant cette union et percevait les fruits dus à son ministère, se voyant ainsi privé de ses droits par l'établissement d'un cimetière et église, il fut accordé, pour le bien de la paix, que toutes les offrandes, chandelles et autres obventions qui adviendraient à ladite chapelle seraient partagées entre eux de bonne foi, excepté que les frères qui porteraient l'habit de la religion sans fraude, le curé n'y aurait rien et que cet habit ne se donnerait à personne qu'il n'eût fait un an de probation pour ne frauder ledit curé ni aussi qu'on ne le pourrait donner à aucun habitant de Villefranche, si ce n'était du consentement dudit curé et que, aux jours de dimanche et fêtes, de neuf leçons le prêtre qui desservirait ladite chapelle, avertirait les habitants à haute voix, lorsqu'il voudrait commencer la messe, d'aller à leur paroisse; que si, après les avoir admonesté, ils refusaient d'y aller et voulaient demeurer là, tout ce qu'ils offriraient se partagerait comme dessus; que celui qui servirait ladite chapelle ne pourrait administrer les sacrements ni entendre les confessions hors d'icelle, sinon pour les malades seulement; qu'il n'y aurait point de fonts baptismaux, et qu'on n'y relèverait point les accouchées; qu'on ne commencerait point la grand'messe, les jours de dimanche et fêtes, qu'après que le curé de la paroisse aurait dit l'évangile; qu'on n'y donnerait point la croix à baiser le jour du Vendredi Saint, sinon à ceux de dedans, etc.

Je ne sais si cet hôpital dura longtemps en cette façon, mais toutefois j'ai vu un acte d'un accord qui fut fait le 15 avril 1456, entre les échevins de Villefranche d'une part, et le procureur des pauvres de Beaujolais d'autre, touchant ledit hôpital, maladerie et Charité de Villefranche, où il est parlé que lesdits échevins y auraient une chambre [1] pour délibérer de leurs affaires, en présence desquels lesdits procureurs et receveurs devaient rendre leurs comptes, au bon plaisir de monseigneur le Duc.

L'an 1337, un nommé Simon Albi, de Lyon, donna aux pauvres de cet hôpital tous les droits de corée qu'il avait sur les bouchers de Villefranche, comme l'acte le porte qui est inséré dans un grand livre (fol. 26, v°) de l'Hôtel-de-Ville, ce qui est reconnu par vingt-six bou-

1. L'*Hist. de Vil.* ajoute : en laquelle ils s'assembleraient.

chers présents qui font bon, tant pour eux que pour ceux qui étaient absents.

Cet hôpital fut vendu, par les échevins, au sieur David Minet, prévôt des seigneurs maréchaux de France au pays de Beaujolais, le 12 janvier 1644 [1].

L'hôpital de Roncevaux était, comme j'ai dit, hors la porte de Belleville, dans la paroisse d'Ougly et un peu en deçà des Capucins et de l'autre côté du grand chemin; il était servi par des religieux de Saint-Augustin, comme m'apprend le titre de l'hôpital ci-dessus qui leur fut donné, et encore une procuration du R. P. en Dieu Sance de Meoz [2], par la grâce de Dieu, prieur du monastère et hôpital de Notre-Dame de Roncevaux, au royaume de Navarre, de l'ordre de Saint-Augustin, du consentement de tous les religieux assemblés en chapitre, au son de la cloche, le 11 mai 1416, en faveur de Sauveur de Saint-Jean, commandeur de la préceptorie de Montpellier, pour régir, gouverner et recueillir tous les biens et aumônes appartenant audit hôpital. Une autre charte, de l'an 1428, fait voir comme religieux homme Sauveur de Petra, commandeur des hôpitaux de Montpellier et de Villefranche, donne en abergement et asservise à Jeannet Saladin, et à Artaud Seignorem, bourgeois de Villefranche, par indivis et égale portion, une terre dudit hôpital, sise au territoire de L'Arbresle, le long du chemin qui va de la porte de Belleville à Beauregard, du côté de vent, et la terre d'Antoine Bertet et d'Antoinette, sa femme, du soir, et la terre d'Hugonnet Gatier et d'Hugonnet Garin, de bize, et le sentier ou la rue qui va dudit chemin aux terres de Jean Ponceton [3], de matin, sous le servis annuel et perpétuel de douze bichets froment battu et ras à la mesure de Villefranche. Et aussi trois sols forts neufs de Lyon, lods et ventes et autre droits appartenant à la maison, payables tous les ans, à la Saint-Martin d'hiver, et de plus, ledit commandeur asservit audit Saladin deux pièces de terre contigues et sises en la terre dudit hôpital et derrière icelui, sous le servis de deux bichets de froment battu et quatre sols forts, payables comme dessus.

Deux procurations de l'an 1455, passées par les prieurs et chanoines de Saint-Augustin, du couvent et hôpital de Notre-Dame de Ronce-

1. Ce dernier paragraphe manque dans les mss. T, C, V. — 2. L : de Metz; T, C : Merz; V : Sanche de Merz, prieur. — 3. *Hist. de Vil.* : Ponceron.

vaux, au diocèse de Pampelune, à Guillaume d'Obresas [1], l'un d'eux pour l'administration des chapelles et hôpitaux dépendant d'icelui, et encore particulièrement pour la direction de celui de Villefranche à Barthélemy Buisson.

Permission de l'évêque de Mâcon, en 1469, aux religieux dudit hôpital, de faire quête par tout son diocèse, à cause de leur pauvreté, car j'ai trouvé, par les rentes que j'ai vues, que cet hôpital ne possédait pas grand'chose ; il avait quelques biens terriens à Ougly, diverses terres, prés, bois, jardins, proche la ville et une terre aux Garets, et les échevins vendirent, l'an 1645 et le 14 septembre, à Gilbert Noyel, notaire royal et procureur au bailliage, une terre et jardin dépendant dudit hôpital. Il y avait encore environ cent écus de pension, neuf ou dix ânées de vin et environ quinze bichets de blé de servis.

Je ne sais si les troubles survenus pour la religion ont causé sa ruine, aussi bien que celle de Saint-Lazare en la paroisse de Limans, puisque, l'année 1566, le roi Henri II, par ses lettres patentes du 14 septembre, en donna la garde, le régime et l'administration à Me Guyot Garde [2], qui en fut mis en possession le 13 novembre suivant, par le sieur lieutenant général.

Il y a encore une petite chapelle et un cimetière où on enterre les pauvres gens et artisans de Villefranche, et encore quelques chambres où l'on souloit ci-devant retirer les pauvres passants ; mais, à cause des désordres qu'ils commettaient [3], ce secours a été dénié et ils vont chercher à loger aux granges voisines. Il a été depuis uni à la cure de Villefranche et le curé, ou son vicaire, y va enterrer les pauvres artisans qui n'ont pas de quoi payer les frais funéraires et cela se fait *gratis pro Deo*.

Il y a indulgence plénière pour ceux qui visitent ledit hôpital le dimanche de *Lætare* et le jour de l'Annonciation de Notre-Dame, la bulle est scellée et signée de vingt-un sceaux d'autant de cardinaux [4].

L'hôpital des pestiférés est en la paroisse de Béligny, sur la rivière de Mourgon, près le pont Béchet, et fut bâti au sujet d'une donation faite à la ville par Guillaume de Ponceton, seigneur de Franchelins,

1. *Hist. de Vil.* : Obresa. — 2. *Hist. de Vil* : Guyot Garde, prêtre. — 3. *Hist. de Vil.* : leur a été. — 4. Ce passage manque dans les mss. L, T, C, B, V.

procureur général de Beaujolais et bourgeois de Villetranche, le 24 avril 1522, d'une terre contenant deux bichonnées [1], en la paroisse de Béligny, jouxte la rivière du Mourgon, de vent, le pont Béchet, du soir; le chemin qui va dudit pont à la Grange-Campet aussi du soir, et la terre d'Almas, de bise. Ensuite les échevins transigèrent avec les habitants de Béligny, l'an 1537, pour leur être permis d'y bâtir un hôpital pour les pestiférés et, l'an 1542 et le 25 avril, ils acquirent une autre bichonnée de terre, ou environ, audit lieu du Pont-Béchet et une autre terre de Pierre Adam, pour le prix de cinquante livres tournois, et, encore la même année, une autre bichonnée de terre joignant celle-là pour le prix de vingt-six livres; de là ensuite, l'an 1543, et le 29 avril, ils acquirent un jardin par échange d'une partie de terre assise à Villefranche et encore une autre partie de terre audit lieu, le même jour et an que dessus, toutes lesquelles terres et acquisitions ont été closes de murailles et plusieurs bâtiments faits au dedans, le long de la rivière de Mourgon, avec une chapelle pour les révérends pères capucins qui y vont assister les malades.

Le commencement du grand hôpital de la Charité qui est aujourd'hui bâti dans la ville, entre les deux branches de la rivière de Mourgon, est venu de la libéralité du sieur Gay, curé de la ville, lequel y donna plusieurs biens, comme fait foi ce monument gravé en lettres d'or, à main droite en entrant dans la petite chapelle :

Huic sacræ charitatis ædi dominus Nicolaus Gay sacræ theologiæ doctor et hujus urbis olim rector initium dedit, ne luce digna pietas lateret in fondamentis, eam vigilantissimi consules D. D. Joannes Dephelines, Franscicus Damiron, Guillemus Corlin et Claudius Turrin piorum civium aspirante munificentia excitandam, curaverunt anno domini M.D.C.XLIIII Regnante Ludovico XIV. Faxit Deus ut unius votum plurimorum largitatis in centiva accedant.

Au-dessus [2] de la porte de ladite chapelle est l'inscription suivante qui fait mention d'une messe perpétuelle, fondée par ledit sieur Gay, le jour de Saint-Antoine :

1. L, T, C, B, V : bicherées. — 2. L, T, C, B, V : dessous.

Eucharisticon

Ut futuris sæculis multorum erga pauperes et[1] *infirmos secunda charitas non tereret propriam in hujus nosocomii fundamentis decreto solemni venerandus vir dominus Nicolaus Gay, civitatis hujus quondam pastor, quo doctissimus eô meritissimus perenni studio primus non otiosé ardere curavit, et ut ignibus emendatoriis spiritus illis*[2] *forte additi scopæ efficacius emaculentur unica et*[3] *ad diem divo Antonio sacram propitiatorii sacrificii*[4] *solemni litatione hic indicta vivos suffragatores mortuus æternum victurus quot annis ad perpetuum X kal... septembris M.D.C.X.L.III. Manus et pedes perrexit, illis rexit, illis direxit.*

A l'exemple de ce bon pasteur, noble Laurens Bessié, sieur de La Fontaine, conseiller du roi et assesseur et premier élu en Beaujolais, donna, par son testament de l'an 1637, audit hôpital, une terre à froment, en la paroisse de Jassans, pays de Dombes, de la contenance de quatre-vingts[5] bichonnées.

Alexandre Bottu, écuyer, sieur de La Barmondière, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France, son gendre, a pareillement légué audit hôpital, par son testament de l'année 1650, une terre aussi à froment, située audit pays de Dombes, paroisse de Chalins, avec la somme de 500 livres pour être employée en[6] un fonds de pareille nature.

Élizabeth Bessié, fille dudit sieur Laurens et veuve dudit[7] Alexandre Bottu, a donné, par son testament de l'an 1669, audit hôpital, la somme de 2.000 livres, et encore plusieurs autres biens pour des meubles et linges.

L'an 1645, noble Guillaume Corlin, sieur de Blazet, élu en l'élection de Beaujolais, fit donation de tous ses biens et de sa dite maison de Blazet audit hôpital, par son testament olographe du 11 avril et, les sieurs recteurs dudit hôpital, pour reconnaître un si signalé bien-

1. *Hist. de Vil.* : *pauperes infirmos*. — 2. L, T, C, V *illi* et *Hist. de Vil.* : *illas*. — 3. L, T, C, B, J et *Hist. de Vil.* : *unica ad diem*; V : *unicam ad diem*. — 4. Le mot *sacrificii* manque dans les mss. C, V. — 5. T, C, V : vingt-quatre. — 6. *Hist. de Vil.* : en l'acquisition d'un fonds. — 7. *Hist. de Vil.* : dudit sieur.

fait, lui ont ait ériger sa statue en marbre dans ladite chapelle avec cette inscription gravée en cuivre :

DEUS MORTALI JUVARE MORTALEM

Piis manibus domini Guillelmi Corlin d. de Blazet, in ditione Bellijocensium tributaria, regis consiliarii, hoc æterne pietatis monumentum, erexit mutuo gratiæ commercio hæc publicæ charitatis familia solemnibus tabulis, in universam ejus bonorum substantiam hæres instituta, ultimum diem in hoc magnificentiæ suæ cumulo expectaturus D. D. Corlin missæ singulis diebus in perpetuum celebrandæ commissionem instituit, tum recurrente quolibet anno pro animæ requie precibus celebrari jussit hisce voluntatis ultimæ mandatis suo designantis testamento moderationibus [1] *depositis et hæc ad æternam vitæ gloriam via* [2] *obiit octavo Augusti nano Salutis 1651.*

Il y a [3] une autre inscription gravée en lettres d'or au-dessus de l'entrée de ladite église qui porte que le noble Jean Deschamps, conseiller du roi, élu en Beaujolais, a légué, à ladite Charité de Villefranche, trois mille livres en fonds à blé, outre une autre fondation en l'église par-devant [4] noble Jean du Sauzey, sieur de Jasseron et Pierre Bergiron, aussi élus, ses gendres, qui ont fait poser ladite inscription pour inciter ceux qui la liront à prier Dieu pour son âme.

L'an 1666, les sieurs échevins qui étaient nobles David Dephelines, sieur de La Chartonnière, conseiller du roi, lieutenant particulier et assesseur criminel au bailliage de cette province, Ponthus Bessié, assesseur élu en l'élection, Claude de la Roche, conseiller et avocat du roi, et Pierre Bergiron, aussi élu, y appelèrent des religieuses de l'hôpital de Chalon, pour en avoir le soin et gouvernement; elles sont à présent sept; depuis ce temps-là, ces messieurs ayant donné commencement à un bel édifice et chapelle capable de tenir quarante lits qu'on a depuis fait faire; la chapelle fut bénite le jour de la Madeleine, l'an 1669, par le curé de la ville qui y dit la première messe en solennité, et la cérémonie s'acheva l'après-dîner par une docte prédication que fit messire Claude Bottu de la Barmondière, docteur de Sorbonne.

1. *Hist. de Vil.* : moderatoribus. — 2. C : *viæ*. — 3. *Hist. de Vil.* : il y a encore une autre. — 4. L, T, C, V : en l'église par noble Jean.

XII. *Du bailliage.* — J'ai traité, dans le corps de l'histoire générale de la justice de ce pays, comme elle y est exercée, comme il y a six châtellenies ou prévôtés; savoir : à Villefranche, à Belleville, à Beaujeu, à Chamelet, à Lay et à Perreux, outre lesquelles il y a un bailliage à Villefranche, composé : d'un bailli, d'un lieutenant général, civil et criminel; d'un lieutenant particulier, d'un autre particulier assesseur criminel, d'un avocat et d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un commissaire enquêteur, de douze procureurs ; outre plus, il y a un prévôt des maréchaux et un maître des eaux et forêts du pays [1].

1. *L'Hist. de Vil.* ajoute : Les Officiers qui sont aujourd'hui en charge sont : messire Jean Phillippes de Champiers de Rabutin, comte de Chigy, seigneur de Bionnay, bailli de Beaujolais.

Me François Mignot, écuyer, sieur de Bussy et de La Martiziere, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant général civil et criminel.

Me Gabriel du Sauzey, écuyer, sieur de La Venerie, lieutenant particulier.

Me David Dephélines, sieur de La Chartonniere, lieutenant particulier, assesseur criminel.

Me Claude de la Roche, conseiller et avocat du roi.

Messire Laurens Bottu, écuyer, sieur de La Barmondiere, conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France, et son procureur au bailliage, et de S. A. R.

Me Claude Laurens, notaire royal a tenu le greffe pendant vingt ans, et maintenant ils sont trois qui le tiennent : savoir, Jean Troncy et Hugues Jansson, procureurs en l'élection, et Humbert Gilet, et ledit maître Claude Laurens est secretaire de la ville.

Me Guillaume Tournier, comissaire enquêteur.

Me François Tournier, conseiller du roi, receveur des consignations et secretaire de la chambre du trésor.

Il y a douze procureurs audit balliage : savoir, Maîtres Pierre Valossieres, Laurens Gilliquin, François Danguin, François Damiron, Hugues Goyet, Etienne Tournier, Aymé Blondel, Humbert Cusin, Jean de Guz, Jean Niset, Hugues Poyet ; le douzieme était Alexandre Damiron, naguère décédé en 1671.

Les notaires royaux réservés par Sa Majesté, et pourvus et nommés par Son A. R. demeurant à Villefranche, sont maîtres François Damiron, Pierre Vallossieres, Claude Laurens, Etienne Tournier, Hugues Goyet, Jean de Guz, Jean Niset, Laurens Potier, Antoine Torret et Hugues Poyet.

Dans la prevôté de Villefranche, Limas, et annexes sont deux chatellenies, Rogneins et Poully-le-Chastel, dont les chatelains font les premieres informations et apposent le sceau tant seulement.

Le prevôt de la maréchaussée de ce pays est noble Charles de Carron, sieur de

XIII. *De l'élection de Beaujolais.* — Il y a encore [1] un bureau d'élection pour la connaissance des tailles, aides, subsides et deniers royaux, qui, dans son commencement, n'était composé que d'un élu, parce que le Beaujolais appartenait partie à l'élection de Mâcon et partie à celle de Chalon; mais, l'an 1401, le roi Charles VI, par ses lettres du 17 janvier, enjoignit, aux élus de Mâcon et de Chalon, de distraire des papiers et registres de leurs élections et recettes, toutes les villes et fermes dépendantes de leursdites élections, dans le ressort et baronnie de Beaujolais, pour être délaissé à un élu et recteur à ce commis par Sa Majesté, par laps de temps on y [2] ajouta d'autres, et puis un président et ensuite un lieutenant, puis un second président et un lieutenant criminel, et nombre d'autres officiers jusqu'à une vingtaine, réduits, depuis l'an 1664, aux deux présidents, un lieutenant, un assesseur, quatre élus et un procureur du roi [3].

XIV. *Du grenier à sel.* — Il y a un grenier à sel à Villefranche, comme aussi à Belleville, à Beaujeu, à Thizy.

Il avait ses officiers dont le sieur Étienne Turrin était président,

Beaulieu, qui a ses officiers et archers, et entre autres noble Alexandre Bessié sieur du Peloux, grand jurisconsulte et un des fameux avocats du temps.

L'office de maître des eaux et forêts est possédé par noble Charle de Phélines, président en l'election.

1. *Hist. de Vil.* : il y a un bureau. — 2. *Hist. de Vil.* : on y en ajouta. — 3. L'*Hist. de Vil.* ajoute : Les officiers sont aujourd'hui messieurs :

Antoine Dubost, sieur de Monthieu, premier et ancien président.

Charles Dephélines, sieur de Ruire, second président.

Jean d'Epinay, sieur de Chavanes, lieutenant.

Ponthus Bessié, avocat et assesseur.

Pierre Gravillon.

Jean de Sauzey, sieur de Jasseron.

Pierre Bergiron, sieur de Fontenailles et avocat.

Charles de Monchanin, sieur de Charney et de Monchervet, chevalier et intendant des ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel, et de Saint-Lazare.

Aimé de Bussieres, avocat en parlement, sieur de Chatelard et de Scussoles, procureur du roi.

Le greffier est maître François Damiron, notaire royal, et procureur au bailliage.

Il y a six procureurs, qui sont maîtres Humbert Cusin, Hugues Goyet, Hugues Poyet, Jean Troncy, Hugues Jansson, Guillaume Tournier.

mais tous les officiers [1] ont été depuis supprimés et le roi a établi un visiteur général des gabelles, un procureur du roi et, en chaque grenier, un contrôleur créé par le même édit de suppression, en l'an 1667.

XV. *Des échevins.* — Pour l'administration des affaires de la ville, il y a quatre échevins qui demeurent deux ans en charge, comme à Lyon et à Bordeaux ; on en élit tous les ans deux, et ceux qui sont élus demeurent un an avec ceux qui sont devant eux, et un autre an avec ceux qui viennent après.

Comme il n'y a point de syndic dans le pays de Beaujolais, les échevins de Villefranche convoquent et font assembler, en leur Hôtel-de-Ville, les officiers et les échevins des châtellenies de Belleville, de Beaujeu, de Chamelet, de Lay et de Perreux et autres qui ont droit d'entrer en ladite assemblée, sous l'autorité et présidence de M. le bailli ou son lieutenant général et des gens du roi.

Autrefois ils convoquaient l'assemblée générale des trois états du pays, comme il appert des lettres de Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, à eux adressées sous ces mots : « A nos trés chers et bien amez les échevins, bourgeois et habitants de notre ville de Villefranche.

« Le duc de Bourbonnois et d'Auvergne.

« Trés chers et bien amez, pour aucunes choses touchans très grandement le bien et utilité de notre pays de Beaujolois, vous mandons assembler les gens des trois états de notre dit pays de Beaujolois en notre ville de Villefranche, au 19 du mois d'octobre prochain venant, ausquels jours et lieu Beaufrère de Beaujeu sera, et feira exposer de par nous les dites choses. Si vous mandons que soyés audit iour ou aucuns de vous des plus suffisans pour ouyr et consentir lesdites choses, et en ce ne devez aucunement faillir. Trés chers et bien amez, Notre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Paris, le 19 jour de septembre.

« Jehan

« Petide. »

Ces messieurs ont de beaux droits, d'autant qu'ils jouissent de l'office de commissaires à faire les tailles de la ville, ce qui les fait considé-

1. *Hist. de Vil.* : offices.

rer parce qu'ils imposent les tailles dessus les habitants le plus également qu'ils peuvent, coupent, taillent, augmentent et retranchent comme il leur plaît, et à qui ils trouvent à propos de charger ou décharger selon leur conscience et ils font si bien que personne ne s'en plaint, car, comme j'ai dit, ils sont commissaires et greffiers des tailles, ayant acquis cet office de Me de Melleville, commissaire de la cour des Aides à Paris.

Ils jouissent encore du droit de jauge et du coponage, péage et leyde qui leur fut donné par Jean, duc de Bourbon, à Orléans, le 23 novembre 1463, pour être employés aux réparations, et encore de cinq sols sur chaque pièce de vin qui entre dans la ville et le treizième du vin qui se vend en détail.

Le roi Louis XI, par ses lettres données à Moulins, le 17 mars 1466, leur avait fait don de dix deniers sur chaque quarte de sel, et autres six deniers sur chaque caque de harengs, et cinq sols sur chaque tonneau de vin, pour dix ans, vérifiées au bureau des trésoriers de France. Le roi Henri III leur continua le même octroi pour six ans, à Lyon, le 18 octobre 1574, à cause qu'en l'année 1562 les huguenots avaient pillé ladite ville et fait mille maux aux églises, ce qui leur fut continué pour autres six ans, à Blois, le dernier mai 1581. Continué encore, pour le même terme, par le même roi, le 27 mars 1587, continué par le roi Henri IV, pour le même terme, par ses lettres données à Villefranche, le 16 août 1595, continué, pour autres six ans, par le même seigneur, à Paris, le 13 avril 1605, avec injonction à la cour des Aides de le passer, et lettres de jussion, aux trésoriers de la généralité de Lyon, de les vérifier, nonobstant surannation, à Paris, le dixième juin 1608.

Le droit de coupons avait été vendu, par les commissaires du roi François Ier, à noble François Gaspard, trésorier de Troyes, puis racheté par M. le Duc, le 23 mars 1561.

Ils ont joui longtemps du huitième du vin, comme appert de dix-sept parchemins avec leurs sceaux attachés, dont la première pièce est de François Ier, à Reims, le quatrième août 1515 [1], pour six ans, et la dernière est de 1607, donnée à Paris, le 1er décembre.

1. *Hist. de Vil.* : 1535.

Le roi Henri II, par ses lettres données à Fontainebleau, le 28 septembre 1547, adressées [1] aux élus du pays de Beaujolais, leur mande de faire imposer et cueillir, avec les tailles, la somme de soixante livres tournois, annuellement, pour être, ladite somme, employée aux gages des échevins, greffiers et autres officiers de la ville ; mais, comme cette somme ne suffisait pas pour subvenir aux affaires, le roi Henri III, par ses lettres données à Paris, le 18 avril 1587, leur permit d'imposer, en tout, huit-vingt écus, savoir : vingt écus que le roi François Ier leur avait permis d'imposer et autres vingt écus qu'ils avaient obtenus depuis ; ils eurent encore permission d'imposer six-vingt écus, savoir : quarante pour un médecin, cinquante pour un maître d'école et trente pour un organiste. Le roi Henri IV, par ses lettres du 16 août 1595, données à Villefranche, leur permit encore d'imposer quarante écus, fait [2], en tout, deux cents écus. Le roi Louis XIII, par ses lettres données à Paris, le 16 novembre 1635, leur augmenta l'imposition de deux cents livres pour neuf ans [3].

L'an 1644 [4] et le dimanche 20 novembre, les habitants assemblés en l'Hôtel-de-Ville délibérèrent de demander au roi l'imposition de mille livres, ce qui leur fut accordé par lettres du 8 juin 1645, avec l'arrêt du conseil d'État, du même jour, pour neuf ans, pour être employée aux gages des échevins, greffier, avocat, médecin, maître d'école, prédicateur, organiste, marguillier, conducteur des horloges, avec l'attache des trésoriers généraux de France, à Lyon, le 4 août 1645, et continuée, pour autres neuf années, le 19 janvier 1654, et, comme cette somme ne suffisait pas, les échevins tinrent encore une autre assemblée des habitants, le 4 décembre 1658, pour demander une autre somme de mille livres [5], ce qui leur fut octroyé à Lyon, le 10 décembre 1658, pour neuf années, avec l'attache des trésoriers généraux, du 10 janvier 1659. Ils ont obtenu une continuation pour neuf années d'imposer ladite somme de deux mille livres, par lettres patentes [6] de Sa Majesté, données à Saint-Germain, au mois de février de l'année présente 1671, signé Bottu de la Barmondière, secrétaire du roi.

Ils ont le privilège de porter le poêle dessus le Saint-Sacrement le

1. *Hist. de Vil.* : adressantes. — 2. *Hist. de Vil.* : faisant. — 3. *Hist. de Vil.* : neuf mois. — 4. *Hist. de Vil.* : 1664. — 5. L'*Hist. de Vil.* ajoute : qui avec les autres feraient deux mille livres. — 6. *Hist. de Vil.* : lesdites patentes.

jour de la fête de Dieu avec le chaperon de velours rouge et violet, avec les armes de la ville jointes aux leurs, en écussons sur les cierges que leurs valets de ville portent devant eux.

XVI. *Des armes de la ville.* — Les armes de la ville étaient autrefois une tour d'argent maçonnée de sable sur gueules; mais la princesse Anne de France, femme de Pierre de Beaujeu, douairière de Beaujolais, voulant gratifier ladite ville et décorer ses armes y ajouta un chef des armes de Bourbon qui est d'azur à trois fleurs de lis d'or rangées, chaque fleur de lis traversée d'un filet ou d'un bâton peri en bande de gueules, comme les portait alors la maison de Bourbon; mais, depuis quelque temps, on a mis (comme on dit) « barre à bas » et elles sont purement de France et non plus de Bourbon; cette concession fut faite à Moulins, au mois de novembre 1514. La figure [1] est dans les archives de l'Hôtel-de-Ville. Voici la concession de ladite princesse :

« Anne de France, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, comtesse de Clermont, de Forez, de la Marche, et de Gien, vicomtesse de Carlat, de Murat, de Chatelleraut, dame de Beaujolois, d'Annonay, de Roche Régnier [2] et de Bourbon Lancé [3], scavoir faisons à tous présens et avenir que nous réduisant à mémoire la bonne loyauté parfaite amour, et vraye obéissance que nos chers et bien amez les échevins, bourgeois, manans, et habitans de notre ville de Villefranche et de nostre pays et baronnie de Beaujolois ont toujours montré envers feu notre trés cher seigneur et époux le duc que Dieu absolve, nous et autres nos prédécesseurs de la maison de Bourbon ont et continuent de bien en mieux envers nous, considérant aussy que la dite ville est la principale et capitale ville dudit pays et qu'elle est remplie de plusieurs bons et notables personnages de divers états, lesquels, comme représentant le corps et communauté de la dite ville, ont de longue ancienneté acoutumé d'avoir les armes de ladite ville à scavoir, est un escu de gueules à une tour d'argent, voulant de notre part, pour considération et reconnoissance des choses dessusdites, icelles armes leur décorer, et les dits échevins, manans et habitans accroître en honneur et dignité, et

1. *Hist. de Vil.* : La figure est au commencement de ce livre de façon que je l'ai trouvée dans les archives de l'Hôtel-de-Ville. — 2. *Hist. de Vil.* : Reynier. — 3. *Hist. de Vill.* : Lanceiz.

les faire participans en nos bienfaits et libéralités, à ce que cy aprés soyent toujours plus enclins de persévérer en leurdite obéissance à iceux, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de notre grace, libéralité, pleine puissance et authorité donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes un chef des armes de la maison de Bourbon et des notres par dessus les leurs, selon la forme et manière qu'elles sont cy peintes et figurées, voulans et octroyans que lesdites armes ils puissent d'ores en avant à perpétuel avoir prendre et porter et icelles mettre et afficher aux portaux, tours et autres lieux de ladite ville et ailleurs où ils voudront et que bon leur semblera, tout ainsy qu'on a accoutumé de faire aux autres bonnes villes de ce royaume, en mandant à tous nos officiers, justiciers et sujets que lesdits échevins, manans et habitans de Villefranche et leurs successeurs, ores et pour le temps à venir, ils ne troublent et n'empêchent en l'effet et contenu desdites présentes, mais les en laissent paisiblement jouir sans aucunement venir au contraire, car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes; sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donné en notre chatel de Moulins, au mois de novembre, l'an de grace mil cinq cent et quatorze, par madame la duchesse, les sires de Coulan [1] et de Mortare [2], du premier président des comptes et de Grignieu, maître des eaux et forests de Beaujolois et autres présentes. Billon. »

XVII. — *Des foires de Villefranche.* Madame Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, leur donna deux foires, le premier janvier 1427, savoir qu'outre la foire de Saint-Simon, ils en auraient [3] une le lundi et le mardi devant la Chandeleur, et une autre le lundi et le mardi devant l'Ascension.

Tous les lundis de chaque semaine, il y a grand marché et, quand le lundi se trouve fête double, le marché est remis au lendemain, selon l'ordonnance de monseigneur le duc d'Orléans, le 3 août 1640, enjoignant aux officiers de Villefranche de tenir la main à ladite ordonnance; et ces marchés ont une telle franchise que l'an 1602 il y eut

1. L, C, B : Goulan; V : Goulans. — 2. L, C, B : Mourtare. — 3. *Hist. de Vil.* : avaient.

une sentence entre les consuls et habitants de Villefranche, demandeurs en entérinement de requête, afin de jouir de leurs privilèges des franchises et libertés des foires qui se tiennent audit lieu de Villefranche, d'une part, et les procureurs du roi au bailliage, d'autre, avec lettres patentes du roi Henri IV, données à Paris le 23 février suivant, confirmant les privilèges desdits marchés et foires, avec défense à chacun de les troubler, et injonction au bailli de les en faire jouir.

XVIII. *Juges consuls des marchands.* — Le roi Charles IX ayant, par son édit du mois de novembre 1563, créé des juges consuls des marchands en toutes les villes marchandes de son royaume, le même roi, par ses autres lettres patentes du mois de mars 1566, donna pouvoir aux échevins de Villefranche, d'élire cinq notables bourgeois et marchands pour juger du fait desdites marchandises, à l'instar de la ville de Paris, ce que lesdits échevins prièrent la cour du parlement de vouloir vérifier, ce qui fut fait, y consentant M. le procureur général qui dit qu'il n'empêchait.

XIX. *Quatre penons pour la garde de la ville.* — L'an 1614 et le 5 juin [1], monseigneur d'Halincourt, gouverneur du pays, ordonna quatre penons pour le fait des gardes de ladite ville, et, comme il y eut conteste entre M. de la Terrière, lieutenant général, et les échevins pour le mot du guet, ledit seigneur gouverneur le conserva audit sieur de la Terrière, à cause de sa longue possession du capitaine de la ville et que les échevins auraient la garde des clefs des portes de ladite ville.

XX. *L'imprimerie.* — Depuis peu les échevins ont fait venir une imprimerie de Lyon dans la dite ville, à gages, aux soins et sollicitations de monsieur de la Barmondière, procureur du roi et de S. A. R. qui s'étudie et cherche toutes les occasions de la décorer [2].

XXI. *Privilèges de Villefranche.* — Il ne faut pas finir ce chapitre sans faire mention des privilèges de la ville, qui lui furent accordés et donnés par Guichard IV, seigneur de Beaujeu, l'an 1260. Les curieux les verront tout au long au commencement des preuves de l'histoire

1. L, T, C, B, V : juillet. — 2. L'*Hist. de Vil.* contient ce paragraphe XX, l'imprimerie, qui manque à l'histoire du Beaujolais.

générale, en latin et, cependant, pour le soulagement de ceux qui ne sont pas versés en cette langue, je dirai premièrement que la première liberté et franchise que ce seigneur accorda à ses sujets de Villefranche était qu'il ne pouvait faire aucune taille, exaction, cueillette ou autres griefs quels qu'ils fussent, ni leur rien demander par force, en sorte que les bourgeois n'étaient obligés de lui rien donner, si ce n'était de leur pur gré et franche volonté. Après, quiconque tient une étendue de terrain ou espace de maison de quatre toises de largeur doit douze deniers au seigneur, à raison de trois deniers pour toise et, à proportion, quiconque acquiert maison dans Villefranche doit au seigneur le treizième denier, et si quelqu'un venait à léguer ou donner sa maison aux prêtres ou à l'église pour les funérailles, il le pourrait faire, mais elle doit être rachetée dans l'an et vendue à un séculier, afin qu'elle ne devienne mainmorte et, si quelqu'un meurt sans testament et sans héritiers, les prud'hommes de la ville doivent se saisir des biens du défunt pendant un an et un jour, satisfaire aux créanciers du défunt, et aux complaignants, et aux frais de sa sépulture, le reste appartient au seigneur; si le défunt sans testament a des héritiers, l'héritage doit tomber au plus proche; s'il a fait un testament, il doit être exécuté de point en point. Quiconque aura demeuré un an et un jour dans la ville et aura juré fidélité au seigneur, il est exempt de leydes et péages par toute la terre de Beaujolais, il jouira des mêmes privilèges que les autres bourgeois et, partant, aucun marchand boucher ou autre ne doit rien dans ladite terre. On ne doit point gager aucun bourgeois de Vilfranche en ses biens, pour quelque cause que ce soit, à moins qu'il n'ait fait tel crime que ses biens doivent être confisqués au seigneur. Ils ne sont point tenus d'aller en chevauchée, si ce n'est de leur bon plaisir et, si le seigneur de Beaujeu veut amener son armée à Villefranche, il le pourra faire, pourvu que ses gens ne portent aucun dommage aux habitants. Si un habitant achète une terre d'un gentilhomme à servis, il n'est tenu que dudit servis et s'il l'achète à plein, ils doit lods et ventes et non autres choses, hormis en cas d'échange et de gagerie qu'il doit demi-lods. Un gentilhomme ne doit point être prévôt de la ville ; si une clameur est intentée devant le prévôt, la connaissance lui en appartient; si un gentilhomme bat un bourgeois, il doit au seigneur soixante sols, comme aussi d'une batture de sang avec

tumeur ou égratignure; si personne ne se plaint, personne n'a rien ; d'un coup de poing, le seigneur doit avoir trois sols forts, et d'un soufflet, sept ; chaque bourgeois peut avoir ses mesures et ses aunes pourvu qu'elles soient bonnes et loyales ; si elles ne le sont, le seigneur a, pour son droit d'amende, sept sols. On ne saurait gager un habitant des habits qu'il porte sur soi ; quiconque va au marché de Villefranche, quoi qu'il doive à quelqu'un, on ne peut le gager et il faut qu'il s'en retourne comme il est venu ; si un étranger est un débiteur de quelque bourgeois de Villefranche et qu'il ne veuille le payer en un jour de marché, le prévôt ou chacipol, à qui la plainte aura été portée, lui doit interdire de venir au marché et si, après la défense, il y vient, il y pourra être arrêté et gagé. On ne doit pas gager ni fermer une maison [1] pour dette, tandis qu'il y a des meubles suffisants pour payer le créancier et, s'il n'y en a point, on peut saisir et se prendre aux immeubles. Aucun domestique du seigneur ne peut être reçu à témoin contre un bourgeois accusé en sa cour. Si un homme de serve condition demeure un an et un jour dans la ville, sans qu'on lui trouve rien à dire, après l'an et le jour, il est réputé bourgeois. Si un gentilhomme doit quelque chose à un bourgeois, le bourgeois ne peut pas gager son cheval lorsqu'il est dessus ; tout forain qui vient au marché à Villefranche, s'il paye la leyde, il ne doit point de péage, mais il le doit de ce qu'il n'a pu vendre et qu'il emmène dehors; le seigneur de Beaujeu doit avoir créance dans la ville pendant quatorze jours et non davantage, et un gentilhomme n'y doit point avoir de maison ; si quelqu'un veut vendre une possession, soit maison, champ ou pré qu'il tient de quelque seigneur, il le peut faire librement, pourvu qu'il le vende à tel qui puisse répondre du droit dudit seigneur ; si quelqu'un tire l'épée pour frapper, quoiqu'il ne frappe pas, il doit soixante sols au seigneur. Il n'est pas permis aux juifs de s'y arrêter, ou d'y demeurer. On ne doit point de lods des ventes des fruits, comme poires, pommes, cerises, châtaignes ; si un bourgeois fait un échange, il ne doit point de lods, si ce n'est de l'argent qu'il donne. Chaque bourgeois peut avoir un four chez soi, moyennant cinq sols viennois de servis, et chacun peut cuire où il lui plaît et ne doit donner, pour

1. L, T, C : une porte pour dette.

tourte sans épogne [1], qu'un denier viennois, et on doit encore cuire une ânée de froment pour cinq deniers viennois ; chaque bourgeois peut moudre où il voudra et avoir un âne pour porter son blé au moulin, et même aller chercher le blé par la ville pour le porter où l'on voudra ; un seigneur ne peut retenir, par droit féodal ni de prélation, un bien vendu, pourvu qu'on lui en paye les lods [2]; les habitants et bourgeois ne sont point obligés à foi et fidélité au seigneur que premièrement lui ne leur ait juré leurs privilèges, avec vingt gentilshommes. Le curé de Pouilly-le-Châtel peut avoir maison dans Villefranche, exempte de toute sorte de servis et usages. Quand un homme a plusieurs créanciers, le premier qui aurait fait saisir ses effets doit être entièrement payé, après quoi les autres en auront s'il y en a.

Ces privilèges sont beaucoup plus amples qu'ils ne sont ici, j'ai omis beaucoup de choses que l'on peut voir dans les preuves où j'insérerai de mot à mot la teneur desdits privilèges; je dirai seulement ici qu'ils furent confirmés et amplifiés par Louis, fils de Renault, comte de Forez, mari d'Isabelle de Beaujeu, le 12 mars 1331, et encore amplifiés et étendus par Antoine, seigneur de Beaujeu, en 1359; par Édouard de Beaujeu, dernier seigneur de ladite maison, le 25 mai 1399; par Louis de Bourbon, l'an 1400, avec la vérification des gens des comptes de Beaujolais, pour ledit seigneur, du 19 décembre de ladite année; par Jean, duc de Bourbon, en 1463; par Pierre, duc de Bourbon, au mois de mars, en 1489.

Les officiers, bailli et lieutenants et autres sont obligés de les jurer, à l'avènement et à l'installation de leur office, comme appert d'une jussion de Louis de Bourbon, donnée à Ganat [3], le 25 mars 1408, commandant au bailli de Beaujolais de jurer les privilèges de Villefranche, [et d'une autre] d'Anne, dauphine, duchesse de Bourbon [4] et dame de Beaujeu, donnée [5] à Villefranche, le 15 novembre 1413, et il y a lettres aux archives, comme Gilles, seigneur de Saint-Priest et de Vaux, bailli de Beaujolais, les jura, le 8 février 1451. Autre lettre de jussion de Jean [6] de Bourbon, audit lieu, au mois de février 1463, pour le

1. L, T, C : pour toute sorte sans époigne. — 2. L'*Hist. de Vil.* ajoute : un homme peut battre sa femme tout son saoul sans que le seigneur de Beaujeu y ait rien à voir, à moins qu'elle n'en meure. — 3. *Hist de Vil.* : Ganac. — 4. *Hist. de Vil.* : duchesse de Bourbonnais. — 5. *Hist. de Vil.* : donnée audit lieu de Villefranche. — 6. *Hist. de Vil.* : Jean, duc de Bourbon.

même sujet. Jean d'Albon, chevalier, seigneur de Saint-André, bailli de Beaujolais pour madame Louise de Savoie, mère du roi François Ier, les jura dans l'Hôtel-de-Ville, le 9 juin 1528, selon qu'il y était tenu et que ses prédécesseurs avaient observé de tout temps, à raison de leurs offices. Autre lettre de pareille jussion, du roi François Ier, donnée à Lyon, au mois de décembre 1533, au bailli, juges et autres officiers et justiciers, de jurer et faire observer lesdits privilèges. Autre lettre de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, donnée à Paris, au mois de mai 1561, commandant au bailli de Beaujolais de jurer lesdits privilèges. Autre semblable lettre de François de Bourbon, duc de Montpensier, et donnée à Rouen, au mois de juin 1588; autre d'Henry de Bourbon, aussi duc de Montpensier, à Saint-Quentin, au mois de mai 1596.

Édouard, dernier seigneur de Beaujeu, ayant quelque démêlé avec ses sujets de Villefranche et au moyen des amis communs, ayant fait un accord avec eux, il leur donna entr'autres privilèges celui d'exemption de péage en toute sa terre, tant deçà que delà la rivière de Saône, hormis es places de La Marche et de Chavagnieu, cet accord fut du 25 mai 1399. Mais Jean, duc de Bourbonnais, par ses lettres données à Villefranche le dernier février 1463, leur ôta cette exception, et leur donna privilège d'exemption de péage auxdits lieux de La Marche et de Chavagnieu, vérifiées par les gens de son conseil qui y donnèrent leur attache, ce que le même duc leur confirma à Moulins, le 5 mai 1470.

Les habitants ayant été troublés dans la liberté de leurs foires et marchés par le procureur du roi au bailliage, le roi Henri IV, par ses lettres patentes, données à Paris, le 23 février 1602, en confirmant lesdits privilèges des foires et marchés de Villefranche, fit défenses à aucun de les troubler, avec jussion et injonction au bailli de les en faire jouir comme auparavant.

Je ne puis passer sous silence une place publique appelée la Halle, assise en ladite ville, aboutissant d'un bout sur la grande rue et, d'autre bout, à la maison d'Antoine Escoffier, boulanger, joignant d'un côté la rue tendant de la Pêcherie à la porte des Frères, que S. A. R. donna et délaissa, le 7 juillet 1653 [1], à damoiselle Elisabeth Bessié, veuve de

1. L, T, C, B, V : juin.

feu Alexandre Bottu, vivant écuyer, sieur de La Barmondière, conseiller et secrétaire du roi et de ses finances, avocat du roi et de S. A. R. au bailliage de Beaujolais et de Dombes [1].

Il ne faut pas oublier de dire ici comme Villefranche a eu sa part des malheurs que les troubles causés pour la religion firent ressentir à toute la France, je déduirai ici, mot à mot, ce que j'en ai appris d'un manuscrit des mémoires de Claude Favre, châtelain de Montmelas, procureur et notaire royal à Villefranche.

« Le lundi de carême entrant, 1550, à cinq heures du matin, le ciel étant très serein, tomba, à Tarare, une flambe de feu qui épouvanta quelques gens allans au marché et, ledit jour, à la même heure, tomba pareil feu en Forez, près de Saint-Germain-de-Laval.

« L'an 1561 et le 17 février, sur les six heures du matin, commença à faire une grande pluie qui, faisant fondre les neiges, enfla si fort la rivière de Mourgon qu'elle mina une muraille et trois chambres du couvent des Cordeliers, entra dans l'église de Notre-Dame et couvrit tous les autels, hormis le grand et celui de saint Crépin.

« Le dernier avril 1562, plusieurs marchands de Lyon, de la religion nouvelle, appelés huguenots, attendirent que la foire de Pâques fût finie à Lyon, et cependant pratiquèrent le baron des Adrets et plusieurs gentilshommes du Dauphiné et avec seulement quatre ou cinq cents hommes de pied, surprirent Lyon la nuit, feignant et donnant entendre aux habitants de la ville qui se cuidaient mouvoir de ne bouger, et qu'on ne leur ferait mal et, sur ces entrefaites, après avoir battu la maison de ville de Lyon, où il y avait quelques gens en armes qui firent leur devoir, depuis onze heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, ne voyant aucun secours, ils se rendirent.

« Le 17 mai, le baron des Adrets manda à Villefranche que l'on lui mît la ville à sa dévotion, où il voulait mettre cent hommes de garde pour la sûreté du passage, pour aller en France avec une armée et menaçait la ville de feu et de ruine ; le sieur Claude Chapuis, échevin lors de Villefranche, et ledit Claude Favre, secrétaire et procureur de la ville, furent délégués pour aller parler audit sieur des Adrets, lequel leur fit de grandes menaces et rigueurs ; même disait que ce avait été

1. L'*Hist. de Vil.* se termine ici.

pour servir aucun des sieurs, « allants à Mâcon pour le service de Dieu et du roi », ils furent parler au sieur comte de Saux, gouverneur de Lyon, lequel leur dit qu'il était prisonnier, et que le sieur des Adrets avait les armes et la force en main, mais la vérité que ledit sieur de Saux était huguenot couvert et avait intelligence avec eux.

« Le jeudi, 22 mai, les sieurs de Blaccons et de Saint-Auban, et 2.000 hommes de pied et quatre à cinq cents chevaux, partirent la nuit de Lyon, menant quatre pièces de canon de batterie, six pièces de campagne, et vinrent assaillir Villefranche le lendemain matin, la ville tint bon jusqu'au samedi matin et était audit lieu, le sieur de Vaurion, gentilhomme, conduisant les affaires. La nuit, par la faute de ceux de la garde de la porte de Fayette, où était campé le camp des ennemis, jusqu'à la porte d'Anse, la barrière de ladite porte fut brûlée, qui épouvanta la ville. Le matin, le conseil, tenu en la maison de ville, considéra qu'il n'y avait forces, vivres, ni munitures et autres choses nécessaires et la proximité de Lyon sans aucune espérance de secours. La ville fut rendue par parlement et composition que lesdits de la religion ne feraient aucun mal ni aux corps ni aux biens et que les soldats n'entreraient dans la ville, et leur fut porté vivres hors la ville; mais, dès que lesdits de Blaccon, Saint-Auban et autres chefs furent entrés, les troupes entrèrent cinq heures après dedans où ils vécurent cinq jours à discrétion, ruinèrent les églises, rançonnèrent M. Me Jean Gaspard, juge, de cent cinquante écus [1]; Me Claude Poget, procureur du roi, de cent écus; Me Aimé Cholier, de cinquante écus; le corps de la ville de mille écus, dont ledit sieur Favre en porta, huit jours après, à Lyon, cinq cents en poste. Ils firent crier à son de trompe de porter les armes en la maison de ville, et en prirent ce qu'ils voulurent; ils prirent les armes et chevaux des sieurs de Vaurion, de Rebé et Valenciennes, que la ville racheta et leur furent rendus au departir; ils emmenèrent soixante tant chevaux que juments des habitants de la ville, et emmenèrent [2] toutes les chapes et ornements de la grande église et rompirent [3] les orgues. François Nadal et cinq ou six huguenots de Villefranche ayant peur d'être tués, firent bailler cent hommes de garde à Villefranche, pour les garder aux dépens de la ville. Ledit

1. L, T, C : juge, de cinquante écus. — 2. L, T, C, B : ainsi qu'ils emportèrent. — 3. L, T, C, B : après avoir rompu.

Nadal faisait prêcher à Villefranche et gardait le ministre en sa maison et voulait contraindre les gens à aller au prêche; le prêcheur s'en est retourné plusieurs fois qu'il n'y avait personne pour ouïr son prêche, dont lesdits Nadal et huguenots enrageaient et allaient accuser la ville à Lyon, envers le sieur de Soubise, gouverneur. Ceux de Lyon firent venir cinq mille Suisses, avec deux mille hommes de pied qu'ils étaient, et cinq cents chevaux, allèrent en Bourgogne pour espérer de reprendre Chalon que le sieur de Neubourg avait perdu et le lui avait ôté M. de Tavannes. Fut leur armée conduite par le sieur de Ponçonnat à Tournus, où ledit sieur de Tavannes leur fit tête et, pendant qu'il les amusait, il fit prendre par surprise Mâcon, qui étonna sourdement lesdits huguenots. Cependant le roi écrivit auxdits Suisses qu[ils] contrevenaient à l'alliance de venir en son royaume lui faire la guerre, et les Suisses, connaissant que la guerre se faisait contre le roi, ils se retirèrent à Villefranche, où ils séjournèrent 28 jours, depuis le 5 juillet, et quoique la plupart desdits Suisses se retirassent en leur pays, il en demeura à Villefranche cinq enseignes d'un canton huguenot, avec les forces de Lyon. Le sieur de Tavannes, avec son armée, se campa à Belleville, où il séjourna huit jours, attendant quatre mille hommes d'Auvergne, conduits par le sieur de Saint-Chaumont, et l'évêque du Puy et cinq mille Italiens, conduits par le sieur comte Jean; et les huguenots, sentant ces forces arrivées et craignant ledit sieur de Tavannes, le lundi, 7 septembre 1562, pensèrent secrètement s'enfuir, ce qu'ils firent la nuit et troussèrent bagages, et ils voulaient piller Villefranche, sans lesdits Suisses restés qui firent sortir tous lesdits huguenots français, et ceux de Lyon les premiers. Lesquels huguenots français, voyant qu'ils ne pouvaient piller la ville, ils brûlèrent les portes de Fayette et de Belleville, et des Cordeliers, le mardi matin, 8 septembre, jour de Notre-Dame, et encore celle de la ville d'Anse. Le sieur de Tavannes, avec son armée de dix à douze mille hommes de pied, de quinze cents chevaux, vint camper à Anse, entre la ville et la Saône, où il séjourna quatorze jours, attendant M. de Nemours qui amenait quatre cornettes de reîtres, arrivés à Anse le 28 septembre et, après avoir conféré par ensemble, M. de Tavannes se retira en Bourgogne et M. de Nemours demeura en l'armée.

« Le sieur de Tavannes usa de grande humanité à Villefranche, ne y

voulut oncques entrer, de peur de fouler la ville, allant et revenant. L'armée partit en octobre et alla prendre Vienne; au mois de décembre, l'armée retourna camper à Anse, partie à Chazelles et les quatre cornettes de reîtres à Villefranche, où ils firent de grands maux, gâtèrent le bois de Bordelan et partie de celui de Joux. Le sieur de Nemours vint séjourner quelques jours à Villefranche, où arrivèrent six enseignes des bandes vieilles venant de Piémont, bragars hommes qui eurent querelles avec les reîtres et en tuèrent quinze ou seize par la ville et aux fenêtres, et les firent retirer ès maisons. Le sieur de Nemours fut bien aise de cette escarmouche, parce que les reîtres faisaient les braves à cause qu'ils n'étaient payés. En janvier, l'armée s'en retourna à Vienne pendant quoi il y avait à Villefranche, en garnison, quatre enseignes de gens de pied, deux cornettes, des arquebusiers à cheval, du sieur d'Achon et le sieur de Rochebonne, gouverneur, qui firent une merveilleuse dépense à ce pauvre pays, de plus de 80.000 livres, sans les ruines et les pillages.

« Le 29 avril 1563, M. Me Jean Gaspard, juge, M. Hugues Charreton, trésorier, et ledit sieur Favre, secrétaire de Villefranche, furent députés pour aller à la cour remontrer au roi les foules que dessus, et le roi, en considération de ce, octroya aux habitants de Beaujolais le don des tailles pour une année, lequel don fut révoqué et sursis, à la prière de quelques huguenots.

« En juin 1564, M. le duc de Montpensier, accompagné de M. le prince son fils, fit son entrée à Villefranche, où il y eut bravade entre rue, tapissée de vert [1] et de 8.000 hommes de pied, qui lui allèrent audevant jusqu'au pont de Joux, enseignes déployées et tambourins battants, ne fut point sonnée artillerie à l'entrée de la ville, par commandement dudit sieur, pour cause qu'il fut tué une femme d'un coup d'arquebuse.

« Ladite année, la peste fut à Villefranche, sur la fin de juin, au moyen de la sœur [de] Jean Bordelle, qui vint de Lyon malade de peste, et commença par le serviteur de Claude Chapuis, apothicaire, qui la servit et, en peu de temps, fit de si grands progrès qu'en juillet, août et septembre moururent plus de deux mille personnes. »

1. L, T, C : et garnies ; J : et tapissées de 8.000 hommes.

CHAPITRE III

DES PAROISSES ET ANNEXES DE LA PRÉVÔTÉ DE VILLEFRANCHE [1]

SOMMAIRE. — I. De Béligny, seconde paroisse du Beaujolais, et des fiefs du Moulin-au-Comte et des Garets. — II. De Limans et du fief de Buysante. — III. De Chervinges. — IV. De Pomiers. — V. De Glaizé et des fiefs de Marzé, de Saint-Fons et de Mongré. — VI. De Lacenas et des fiefs de Bionnay, Thoirie et La Bastie. — VII. De Cogny et des fiefs de Serfavre et de Solly. — VIII. De Rivollet. — IX. De Montmelas. — X. De Saint-Sorlin. — XI. De Denicé et des fiefs de Charmes et Malleval. — XII. De Pouilly-le-Châtel et de La Vénerie. — XIII. D'Ouilly et du fief de La Chartonnière. — XIV. De l'abbaye de Joug-Dieu. — XV. De la paroisse d'Arnas et des fiefs de Brameloup, Arbin et La Roche. — XVI. De Blacé et du fief de Bost et du prieuré de Grammont. — XVII. Du prieuré de Salles. — XVIII. D'Arbuissonnas. — XIX. De la paroisse de Vaux. — XX. De Saint-Cire de Chatoux. — XXI. De Saint-Étienne-la-Varenne et des fiefs de La Bastie, Milly et Corcelles. — XXII. D'Odenas et des châteaux du Vierre, de La Douze, des Cloux et de Pierreux. — XXIII. De Charentay et des fiefs d'Arginy, Vuril et Armas. — XXIV. De Rogneins et des fiefs de Bussy, Laye, Sepey, La Grange-Baudet, Marzé et Monchervet.

I. *Béligny*. — J'ai dit que je suivrais en ceci l'ordre du département des tailles et comme après Villefranche, suit immédiatement Béligny, je dirai que c'est une paroisse du diocèse de Lyon, d'assez grande étendue et bon pays, traversée par le milieu de la rivière de Mourgon ; elle vient jusqu'aux murailles de Villefranche, et même le curé de Béligny,

1. Le ms. V intercale ici un chapitre III, « Des fiefs et biens allodiaux, la nature de ceux du Beaujolais, et les armoiries des seigneurs de Beaujeu », chapitres X, XI et XIII de la présente édition.

qui n'a point de presbytère et de logement dans sa paroisse, fait sa résidence dans ladite ville et y baptise ses paroissiens, sur les fonts baptismaux de l'église paroissiale, et y prend le Saint-Viatique pour porter aux malades de sa paroisse, de laquelle MM. de Saint-Jean de Lyon sont collateurs et décimateurs, et cela à cause que Villefranche a été bâti, comme j'ai dit, la plus grande partie dans ladite paroisse, à cause de quoi le curé de Béligny prétend devoir être le premier sociétaire de l'église paroissiale de ladite ville.

Dans cette paroisse, il y a deux fiefs, l'un est Le Moulin-au-Comte ou Foncraine de [1] la maison des Garets.

Le Moulin-au-Comte, appelé communément Foncraine, à cause qu'il était possédé par le seigneur de La Butinière ou Foncraine, en la paroisse de Villié, appartenait, l'an mil trois cent et un, à Thomas Comte, qui ayant été convaincu d'une fausseté, ses biens furent confisqués au seigneur de Beaujeu; néanmoins, ledit Thomas vendit à Geoffroy de Saint-Amour, bourgeois de Villefranche, ledit moulin avec les martinets et maison jouxte, assis en la paroisse de Béligny, avec plusieurs prés que ledit Thomas tenait en emphytéose de l'abbé et couvent de Joug-Dieu, à la charge des servis que ledit seigneur de Beaujeu avait donnés à ladite abbaye; et, la même année, ledit Geoffroy acquit, dudit seigneur de Beaujeu, l'affranchissement de tous les servis des fonds joignant ledit moulin, un jour de samedi après la fête de saint Laurent et, comme le seigneur de Beaujeu eut remis quelques servis à ladite abbaye, il y eut transaction entre l'abbé et le susdit Geoffroy de Saint-Amour, seigneur de Foncraine et du Moulin-au-Comte, qui paya, audit abbé, vingt livres viennois pour s'en acquitter, l'an 1491. Ponthus de Genost de Saint-Amour, écuyer, sieur de Foncraine, en fit les foi et hommage [2] à M. le duc. Jean de la Bessée l'acquit, le 4 mai 1534; et, l'an 1537, il appartenait à sieur Claude Baronnat, chevalier, qui transigea avec les habitants de Villefranche, pour le fait de la conservation de l'hôpital des pestiférés, situé le long de la rivière de Mourgon et au-dessus dudit Moulin-au-Comte. Il y a deux déclarations des foi et hommage faites aux seigneurs de Beaujolais, l'une de l'an 1539, par noble Claude Baronnat, écuyer, seigneur de Bussy,

1. T, B, J, V : et; C : et l'autre. — 2. Lacune d'un feuillet dans le ms. T.

et du Moulin-au-Comte juge d'appeaux de Beaujolais et de Dombes, qui faisant le dénombrement de ses biens le 27 janvier de ladite année, fait mention, entre autres, d'une maison forte, moulin, grange, terre, pré et vignes appelés du Moulin-au-Comte, assis en la paroisse de Béligny, lequel dénombrement il réitéra l'an 1557. Il y en a un autre, de l'an 1601, fait par messire Jean de la Chambre, comte de Savigny et de Montfort, pour ladite maison forte et moulin, entourés de fossés; et l'an 1639, et le 2 juillet, M. Jean de la Chambre, comte de Savigny, Monfort, d'Andelost et du Tremblay, ayant donné son dénombrement, fut taxé à cent livres pour l'arrière-ban; sur quoi ayant remontré, le 18 mai 1657, qu'il avait vendu au sieur Gandon la rente de Briandas, faisant partie de ladite seigneurie du Moulin-au-Comte, il fut déchargé de trente livres, à cause de ladite aliénation, ensuite de quoi, le sieur de Montigny-sur-Aube, bourguignon qui avait épousé Ennemonde de la Chambre, fille du susdit Jean, la vendit au sieur Claude Espiney, de Villefranche, qui la possède aujourd'hui et se dit seigneur de Foncraine, à cause que, comme j'ai dit, il était ainsi appelé depuis que [le] sieur de Saint-Amour, seigneur de Foncraine, en la paroisse de Villié, la possédait.

La maison des Garets [1] est depuis longtemps possédée par la famille de Garnier, comme appert du dénombrement qu'en fit, l'an 1539, le 12 mars, François Garnier, marchand de Villefranche, des cens et servis qu'il avait acquis de noble Charles de Saint-Amour, seigneur de Foncraine, dus en la paroisse de Pommiers, par-devant le lieutenant général. Il fallait que ce François Garnier fût considérable, puisqu'il avait épousé, l'an 1526, et le 4 octobre, Méraude de Tourvéon, fille de noble homme Jacques de Tourvéon, seigneur de La Tour, citoyen et bourgeois de Lyon, comme appert de l'acte de mariage reçu par Michel Baraillon, notaire. Ce Garnier était sorti de Bourgogne, comme appert de l'état des échevins de Villefranche, imprimé audit lieu, l'an 1669, où il est dit qu'en 1526 François Garnier, dit Bourguignon, fut fait échevin de ladite ville, avec Humbert Farcet, et était fils de Jean Garnier, dit Bourguignon, échevin de la ville, l'an 1503, ou d'un autre Jean Garnier, marchand, aussi échevin, en 1509, car la maison des

1. Dans les mss. T, D, V, cette généalogie est insérée chapitre XII de la première partie.

Garets ne fut érigée en fief que le 15 janvier 1595, par le roi Henri IV et, lorsqu'on appela, l'an 1601, tous les tenants fiefs du pays de Beaujolais de venir reconnaître leurs fiefs, celui des Garets est mis au nombre de ceux qui étaient tenus par des roturiers, ou, si ce François Garnier était de la famille de ceux de Lyon, où il appert des archives de la maison de ville que noble Jean Garnier avait été élu de ladite ville, l'an 1438, 1447 et 1453 et autre noble Étienne Garnier, aussi échevin ès années 1482, 1486 et 1487, et autre noble André Garnier, docteur ès lois, aussi échevin en 1483, comme appert des actes du prévôt des marchands et échevins de ladite ville, du 16 mai 1641 [1] qui étaient : Pierre Loubat, chevalier, conseiller du roi, trésorier général de France en la généralité du Dauphiné, prévôt des marchands, Dominique Pecoul, sieur de Coissieu, secrétaire de Monsieur, frère du roi, Benoît Voisin, bourgeois, Philippe Gueton [2], conseiller et secrétaire du roi et de ses finances, et Pierre Raton, conseiller de Sa Majesté, au siège présidial de Lyon, échevins. Si, dis-je, ce François Garnier était de cette famille, il faudrait que c'eût été un cadet qui se serait adonné au négoce, puisqu'il est mentionné marchand dans le dénombrement de l'an 1539. Quoi que c'en soit, il eut un fils de même nom qui fit le même dénombrement, le 19 février 1572, et est déclaré écuyer par lettres du roi Henri III, données à Paris le dernier septembre 1587. Capitaine pour le roi à Villefranche, tuteur et curateur [des enfants] de [3] Jean de Guillen de Sala, sieur de Montjustin, en Provence, conseiller au siège présidial de Lyon, et de damoiselle Sybille Garnier, vivant sa femme, il avait épousé, le 2e de juillet 1567, damoiselle Lucrèce Legourd, de Lyon, de laquelle il eut plusieurs enfants et entre autres Alexandre Garnier qui fut baptisé le 25 juin 1582 [4] et porté sur les fonts par Messire Alexandre de Ponceton, bailli du Beaujolais, et Emeraude de Tourvéon, ses parrain et marraine; Jean Garnier, baptisé le 25 octobre 1587, duquel, noble, haut et puissant seigneur, messire Jean de la Chambre, baron, seigneur de Montfort, chevalier ordinaire du roi, fut parrain, et damoiselle Madeleine de Champier, marraine; François Garnier, baptisé le 27 décembre 1589, parrain noble Jean Sève, trésorier à Lyon, et Philiberte de Rodes et Françoise de Polles, ses

1. G : 1541. — 2. L, C, B, J : Gueston. — 3. L, T, D, C, B, J : des enfants de. — 4. G : 1682.

parrain et marraines. En quoi faut remarquer que, dans les actes baptistaires, ces trois enfants sont marqués fils de noble François Garnier, sieur des Garets et capitaine de Villefranche; il fallait que ledit François Garnier eut un frère noble, Jean Garnier, puisqu'il est porté, dans les mêmes actes, que, le dernier mai 1582, fut baptisé, François Garnier, fils de noble Jean Garnier, et que lui, noble François Garnier, sieur des Garets, fut son parrain avec Emeraude de Tourvéon, sa mère, qui fut la marraine de l'enfant.

L'an 1595 et le 15 janvier, ledit François Garnier obtint lettres du roi Henri IV, à Lyon, par lesquelles sa maison des Garets [fut] érigée en fief, avec permission d'y faire des fossés, tours et pont levis, pour les bons et agréables services qu'il avait rendus à l'État depuis 20 ans, en conservant la ville de Villefranche, dont il était capitaine, au service du roi et de la couronne; lesquelles lettres furent entérinées au bailliage de Beaujolais, du consentement des avocats et procureur du roi et de M. le duc de Montpensier, au mois de septembre de ladite année, vérifiées en la cour des Aides, le 23 décembre 1600, à la charge du ban et arrière-ban, et le lendemain, 24 dudit mois et an, damoiselle Lucrèce Legourd, veuve dudit sieur des Garets, en rendit foi et hommage à M. de Montpensier.

Alexandre Garnier, sieur des Garets, Colombier et Ars, son fils, fut pourvu, le 17 janvier 1606, d'une charge d'écuyer ordinaire de la grande écurie du roi, vacante par la résignation de Jean de Castereau, sieur de la Rivière, et contracta mariage, le 23 septembre 1618, avec damoiselle Anne de Busseul, fille de M. Laurent de Busseul, chevalier, baron de Courcelles, seigneur de Saint-Sernin et Escole, et de dame Diane d'Amanzé, sa femme, petite-fille de dame Antoinette de Gorrevod, son aïeule paternelle, par-devant Jacques Jaquet, notaire royal au bailliage de Mâconnais, eut, de messire Antoine Ruzé [1], chevalier, seigneur d'Effiat, grand maître surintendant général et réformateur des mines et minières de France, commission de faire ouvrir les mines et minières de Beaujolais; il testa le 24 avril 1654, et son frère, François Garnier des Garets, gentilhomme ordinaire de la reine Marie de Médicis, fit son testament à Paris, le 21 avril 1648, par-devant Lastier et Bellehache, notaires.

1. L, T, D, C : Antoine Pensé; B, J : Rusé.

Léonord Garnier, seigneur des Garets, Ars et Colombier, fils d'Alexandre, a servi longtemps de cornette et de lieutenant dans le régiment de cavalerie, depuis l'an 1650 jusqu'à la paix générale, comme font foi les attestations de M. Henry de Lorraine, comte d'Harcourt, données à Paris, le 14 juin 1665, fut pourvu ensuite de la charge de gentilhomme de la chambre, à Fontainebleau, le 4 de juillet 1666, dont il prêta le serment entre les mains de M. de Mortemart, pair de France, prince de Tonnay-Charente, chevalier des ordres du roi, premier gentilhomme de sa chambre, le 15 août de la même année, en suite de quoi il eut son commitimus aux requêtes du Palais, le 11 juin 1667, a épousé damoiselle Marie de Thelis, fille de feu Jacques de Thelis, seigneur baron de Chambost, Chastel et autres places, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, président trésorier de France, général en la généralité de Lyon, le 18 avril 1668, par-devant de Boze, notaire royal audit Lyon.

Il y a encore, dans ladite paroisse, la maison forte de Paulet [1], qu'on m'a dit avoir été érigée en fief par le roi Henri IV, en faveur du sieur de la Porte qui s'était fait signaler par ses belles actions dans les armées; elle vint depuis au sieur de Sarracin qui l'acquit d'eux et depuis ledit sieur s'en est démis en faveur de M. l'archevêque de Lyon, Camille de Neufville, abbé de l'Ile-Barbe, pour remplacer une rente que ladite abbaye avait au lieu de Vimy, aujourd'hui Neufville, que ledit seigneur a achetée en échange pour ladite rente et fait ériger ladite terre de Vimy en marquisat, sous le nom de Neufville, l'an 1666.

II. *Limans*, 3e paroisse. — Limans, bon pays, du diocèse de Lyon et doyenné dépendant de Cluny, où il y avait autrefois des moines; mais, depuis les derniers troubles de la religion, [les moines] s'étant retirés à Cluny, les rentes, cens et servis furent aliénés à des séculiers, pour satisfaire à la quote-part à laquelle le monastère de Cluny se trouva taxé, selon le département du diocèse de Mâcon, lorsque, pour faire la guerre aux hérétiques, le pape Grégoire XIII, par sa bulle donnée à Saint-Marc, l'an 1574 et le neuf des calendes de septembre et le troisième de son pontificat, donna pouvoir d'aliéner, pour un million de livres des biens immeubles du clergé et puis, par une autre, 500.000

1. J : Poulet.

livres, le roi ayant, par ses lettres patentes données en Avignon, le dernier février 1575, donné pouvoir aux cardinaux Charles de Bourbon du titre de Saint-Chrysogon, et Louis de Lorraine de Guise, du titre de Saint-Thomas, commissaires députés en cette affaire par Sa Sainteté d'y vaquer, le diocèse de Mâcon fut taxé la somme de douze mille livres dont l'abbé de Cluny eut pour sa part celle de 5.650 l., tant pour sa part que des autres frais, revenant à 18 d. pour livre, à donc fut résolu de vendre et d'aliéner ce qu'il possédait audit lieu de Limans, savoir : un vieux château ruiné et non habitable, accompagné de quatre tours entièrement ruinées et découvertes, et un jardin et trois pièces de terre de la contenance de trente à trente-cinq bichonnées de terre, trois prés à plain, confinés par les placards qui en furent affichés, en neuf vingt-sept bichets de froment, 27 bichets seigle, 23 ras avoine, un bichet d'orge, 15 livres 12 sols, six deniers et vingt-sept poules, Guillaume Bessié, marchand, offrit d'en bailler 2.000 l., Claude Bourbon, receveur pour le roi en Beaujolais, surhaussa de 300 l. et, en dernier lieu, 4.000 l., et 300 l., revenant à dix-huit deniers pour livre des frais, réservé le droit de dîme au seigneur abbé, auquel Bourbon furent adjugées les choses susdites, le 5 décembre 1575. Ces rentes sont annexées au château de Saint-Fonds dont je ferai mention ci-après, dans la paroisse de Glaizé.

L'abbé de Cluny prétendait d'avoir toute justice audit lieu, contre les seigneurs de Beaujeu, auxquels cette terre avait été donnée par Guichard de Limans, frère de Milon, en la personne d'Humbert, fils de Guichard, dans le cloître du chapitre de Beaujeu, comme fera voir l'acte inséré parmi les preuves; mais, l'an 1407, le doyen ou fermier dudit doyenné étant décédé, les officiers de Villefranche furent se saisir du château et des archives, mirent les sceaux à toutes les portes, pour empêcher les religieux d'y avoir libre entrée, ce qui mut l'abbé à s'en plaindre au roi Charles VI qui donna ses lettres, le 8 janvier, à Paris, de la même année, adressantes au prévôt de Mâcon et autres d'informer sur ce fait et de mettre les choses en leur état, selon qu'elles leur apparaîtraient de la vérité et de faire ajourner ceux qu'il trouverait coupables de l'infraction de la sauvegarde de Sa Majesté, en laquelle est l'abbé de Cluny et ses dépendances, par-devant son bailli de Mâcon, pour leur dire droit [1].

1. G : sac coté D, au 1er C., no 24.

Comme cette paroisse est limitrophe du Lyonnais, il y eut une sentence arbitrale, donnée entre le cardinal de Savoie, archevêque de Lyon, et Guichard le Grand, l'an 1317, [pour] le règlement des limites et mandement d'Anse, Villefranche, prévôté de Limans.

Ce qui fait voir que c'était déjà une prévôté de laquelle dépendait Villefranche auparavant la plainte de l'abbé de Cluny; elle est du domaine de Mademoiselle et s'étend depuis le port de Frans, sur la rivière de Saône, jusqu'au-dessous du port de Riotiers, en un lieu appelé le Noyer Jaquesno, ensemble la moitié de ladite rivière de Saône dans lesdites limites et encore, du côté de Villefranche, jusqu'à Beauregard, esquelles limites les seigneurs de Beaujeu ont accoutumé d'avoir toute justice haute, moyenne et basse, comme fait foi une enquête faite, l'an 1351, par Pierre Perraudi, notaire, commissaire député en cette partie par M. le lieutenant de Mâcon, à la requête de dame Marie du Thil, veuve d'Édouard, seigneur de Beaujeu, et tutrice d'Antoine son fils.

J'ai dit que la cour de la prévôté et justice [1] de Villefranche s'exerçait autrefois à Limans; mais Pierre de Bourbon fit une ordonnance, l'an 1500, pour faire tenir de là en avant la cour desdites prévôtés de Villefranche et de Limans, en l'auditoire dudit Villefranche et de ses annexes.

Dans cette paroisse, il y a un fief du nom de Buisante, où il y a maison et vigne appelée La Citadelle, appartenant à Mlle de Corsant; ce fief appartenait, l'an 1568, à Me Aimé Cholier, comme appert du dénombrement qu'il bailla de ses biens, le 18 novembre, audit an, pour rente appelée Briendas à lui due, dans les paroisses de Béligny, Limans, Chervinges, Glaizé, Pomiers, Ougly et autres lieux voisins, consistant en froment, orge, avoine, poules, poulets et argent, avec lettres du roi Charles IX au bailli de Beaujolais de recevoir ledit Cholier à ajouter audit dénombrement sa maison et vigne de Buisante, acquise du depuis, assise à Limans, en date du 6 septembre 1569, registré le 13 décembre 1570.

III. *Chervinges*, 4e paroisse. — Cette paroisse est une annexe de celle de Limans, dépendante du curé qui y tient un vicaire *ad tempus*; elle

1. L, T, C, B : police; J : j'ai dit que la prévôté et la police.

est au-dessus de la rivière de Mourgon et presque tout environnée de la paroisse de Glaizé; elle appartient au sieur du Sous, du nom de Gaspard, sans justice, laquelle est de Mademoiselle et de la prévôté de Villefranche et Limans [1].

IV. *Pomiers*, 5[e] paroisse. — Pomiers, paroisse de bon vignoble, du diocèse de Lyon, à demi-lieue de Villefranche, aux confins du Lyonnais et du Beaujolais, est d'une grande lieue d'étendue et est un prieuré dépendant de l'abbaye de l'Ile-Barbe, près Lyon, et du domaine de Mademoiselle et de la prévôté de Villefranche; les officiers de laquelle prévôté sont obligés d'y aller tous les ans y tenir les assises le jour de Saint-Barthélemy, patron de ladite paroisse, et où se doivent aussi trouver, sous peine d'amende, les habitants des villages dépendant de ladite prévôté qui sont Pouilly-le-Chastel, Ougly, Béligny, Limans et partie d'Arnas, et le prieur donne au prévôt, pour ce sujet, douze bichets de froment tous les ans.

L'église paroissiale est contre le mont de Buisante, fort belle, dédiée à saint Barthélemy, laquelle on croit avoir été bâtie par les seigneurs de Beaujeu, à cause que leurs armes sont apposées dans la voûte et au-dessus du grand autel. Il y avait anciennement, proche ladite église, un prieuré qui appartenait aux Templiers et maintenant uni à l'abbaye de l'Ile-Barbe; toutes les dîmes de Pomiers dépendent du prieuré, où il y a rente noble. Ladite paroisse s'étend et prend dîme dans la justice d'Anse. Dépend encore dudit Pomiers, le canton appelé de Saint-Ciprian en Lyonnais, de la même justice d'Anse, la dîme duquel appartient au curé de Pomiers, avec portion congrue sur le grand dîme dudit Pomiers. Les huguenots y portèrent grand dommage y ayant brisé les images et mis le feu.

V. *Glaizé*, 6[e] paroisse. — Glaizé, du diocèse de Lyon, est un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-André-le-Bas, de Vienne, ordre de Saint-Benoît, dont le prieur n'a pourtant que la plus petite portion du dîme qui est évaluée à vingt écus l'an, à cause que ce prieuré leur fut confisqué au profit du roi et du seigneur, pour raison de ce qu'un prieur, à ce que j'en ai appris, ayant fait grand amas de blé en un

1. T en note : La justice appartenait au seigneur du Sou qui l'a vendue en 1680 à M. de La Barmondière.

temps de amine et de cherté, depuis sept à huit ans, aima mieux le laisser tout pourrir que de le vendre et fut contraint de le jeter dans la rivière de Mourgon, ce qu'étant aperçu et suivi amont la rivière, on trouva qu'il venait de chez lui ; sur quoi, procès ayant été fait, le prieuré fut confisqué et le dîme adjugé au seigneur qui l'a donné à son bailli de Beaujolais, et c'est ce qu'on appelle dîme royal [1]. Sur quoi il y a lettres au trésor, de M. le Duc, de l'an 1472, par lesquelles il baille, au curé de Glaizé, le dîme du blé et du vin appelé le dîme de Thoiry et, en contre-échange de ce, ledit curé baille, audit seigneur, la vingt-quatrième portion qu'il avait au grand dîme dudit Glaizé [2] et aussi le dîme des novales ès limites de sa cure, et de ladite dîmerie. Cela vint au sujet que messire Jean Malet, curé de Glezy, qui percevait la 24e partie du grand dîme de ladite paroisse, avec M. le Duc et avec le prieur qui y avait un dixième, et les Célestins de Lyon qui avaient un quatrième, voyant que sa part s'embrouillait parmi celle de M. le Duc, à cause des fermiers qui avaient toujours quelque chose à lui contester, présenta requête à M. Jean de Bourbon qu'il quitterait volontiers sa part et portion qui pouvait valoir annuellement deux ânées et demi de froment et dix ânées de vin, avec les novales que ledit curé prenait seul, qui pouvait valoir annuellement deux ânées de froment et quatre ou six ânées de vin pour la dîme de Thoiry, qui était un quartier à part, séparé du grand dîme, et ce pour obvier aux procès qu'il fallait avoir tous les ans avec les fermiers. M. le Duc ayant fait examiner cette affaire par ses gens des comptes de Beaujolais qui lui remontrèrent qu'il n'était pas lésé en cela, il en donna ses lettres à Montbrison, le 12 avril avant Pâques, l'an 1472, ce qui fut vérifié, en la chambre des comptes de Beaujolais. Et l'an 1543, les commissaires du roi vendirent, aux échevins de Lyon, comme recteurs du grand hôpital du pont du Rhône, les dîmes de Villefranche et de Glaizé, à condition de rachat perpétuel, pour le prix de mille cinquante livres, lesquels avaient monté, les dix années dernières, à 341 ânées, deux bichets, deux tiers froment ras, ce qui fut racheté, par M. le duc Louis de Montpensier, l'an 1561, le 25 janvier, par-devant Jean Garnier [3], notaire à Lyon [4].

1. G : Fol. 362, 2e partie, et 391. — 2. G : coffre 9, vol. IIII, ol. 153. — 3. J : Granier. — 4. G, J : vol. 6 des enregistrements.

La justice est à Mademoiselle et de la prévôté de Villefranche. C'est un pays fort bon pour blés et prairies, où il y a de belles blancheries le long de la rivière de Mourgon ; il y a aussi de fort bons vignobles sur les coteaux des montagnes allant à main droite de Villefranche.

Dans cette paroisse, il y a trois fiefs, savoir : de Marzé, de Saint-Fonds, et de Mongré ou Porteboeuf.

De celui de Marzé appert, par le dénombrement qui en fut baillé, le 12 avril 1514, par Théode de Marzé, seigneur dudit lieu, pour ce qu'il tenait en fiefs de la baronnie de Beaujolais, c'est à savoir, en la paroisse de Glaizé, près Lacennas, pour une maison basse où il tenait son cellier et pressoir à vin et, devant ladite maison, un colombier et un jardin avec une chapelle ; plus, cinquante hommées de vignes, dix ouvrées de pré, certain petit bois et un moulin avec l'écluse et conduite d'eau sur la rivière de Mourgon, et, pour certaines rentes, sur plusieurs tènements assis ès paroisses de Lacennas, de Glaizé et de Chervinges, signé Marzé. Pareil dénombrement fut donné, le 11 mars 1557, par Jeanne des Trussel [1], veuve dudit sieur de Marzé, de Belleroche, comme son héritière, pour les mêmes choses. Ces fiefs appartenaient à M. de Varennes, et sont aujourd'hui à M. du Sous, seigneur de Lacennas.

Saint-Fonds est un château dans la paroisse de Glaizé, accompagné de quatre tournelles, au pays et au mont appelé de Challis, lieu noble et auquel nul seigneur n'avait droit de directe ou censive, bâti par Claude de Bourbon, receveur en l'élection de Beaujolais, auquel château il donna le nom de Saint-Fons, à cause d'une belle fontaine qui est là proche et qui fait une grande partie de la rivière de Mourgon et, comme il y avait joint plusieurs beaux héritages consistant en moulins, vignes, prairies, bois et terres aussi allodiales et franches en toute censive et rente, il le fit ériger en fief par le roi Henri III, à Lyon, au mois d'octobre 1574, signé, par le roi, Vétus, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, présent de Neufville, et dont il prêta serment au siège du bailliage de Beaujolais, le 20 dudit mois et an, à genoux, tête nue, ès mains de Jean Gaspard, lieutenant général tenant les plaids, à la charge de faire les foi et hommage. Le susdit de Bourbon, ayant acquis, de

1. L, C, B : de Crussol ; T : Cruzol ; J : de Trusel.

l'abbaye de Cluny, les château, terre, cens et servis du doyenné de Limans, il les annexa à ce fief de Saint-Fons qui fut possédé après lui par le sieur de Saint-Christophe, comte et chanoine de Lyon, qui l'a vendu, le 30 août 1669, à noble Jean Bottu de la Barmondière, écuyer, seigneur de Monchervet, duquel je parlerai au paragraphe de Rogneins, 25e paroisse.

Mongré, autrement Porteboeuf, suivant les dénombrements remis par Giraud [1] de la Magdelaine de Ragny, le 19 janvier et le 8 mars 1539, et par noble Laurens Chevrière, le 13 [2] juillet 1601, appartient aujourd'hui à messire Laurens Bottu, seigneur de La Barmondière, de La Fontaine et de Monchervet, conseiller et secrétaire du roi, du nombre des anciens, et procureur du roi et de S. A. R. au bailliage de Beaujolais, à cause de dame Marguerite Fiot, de Mongré, sa femme, fille de Laurens Fiot, jadis procureur du roi et de S. A. R., maître des requêtes ordinaires de M. le duc d'Orléans et de Claudine d'Espiney [3].

VI. *Lacennas*, 7e paroisse. — Lacennas, bon pays, est une paroisse du diocèse de Lyon dépendante de la collation du prieur de Salles.

Il y a une annexe qu'on appelle La-Chapelle-du-Sous, sur une colline au bas de laquelle est le château de même nom du Sous, contre lequel coule la rivière de Mourgon. L'an 1539 et le 3 [4] mars, noble Claude Gaspard fit les foi et hommage pour ladite maison forte et château, avec ses appartenances et dépendances, qu'il avait acquises du sieur de l'Espinace ; depuis ce temps-là, les seigneurs du Sous acquirent, le 4 septembre 1591, de Jean Harot, écuyer, seigneur de Monmelas, la justice ordinaire dudit lieu, haute, moyenne et basse, cens, servis et rentes qui lui appartenaient en tout le détroit et étendue de la paroisse et dîmerie de Lacennas, étant des dépendances de la terre et seigneurie dudit Monmelas qu'il avait acquises de M. de Nevers.

Dans cette paroisse, il y a trois fiefs : Bionnay, Thoiry et La Bastie [5].

L'an 1572 et le 6 janvier, au château de Belleroche, dame Jeanne Treussel [6], dame de Belleroche, Marzé et Lacennas, veuve et héritière

1. L, T, C, B : Girard. — 2. L, T, C, B : 18. — 3. G, J, V : Courcelles en Dombes et en la châtellenie de Trévoux. — 4. L, T, C, B, J : 5. — 5. L, T, C, V ajoutent : et une maison forte du nom de Sous. — 6. L, C, B : de Crussol ; T. Cruzol.

par bénéfice d'inventaire de feu puissant seigneur messire Théode de Marzé, chevalier, seigneur desdits lieux et Belleroche, donne, cède, [quitte], etc., à noble et vénérable personne, Me Jean Gaspard, lieutenant général de Beaujolais et à damoiselle Anne Guillaud, sa femme, pour eux et leurs successeurs, par donation irrévocable entre vifs, tout le droit seigneurial, haute, moyenne et basse justice, à elle appartenant, à cause de sa seigneurie de Marzé, au siège de Lacennas, avec tous autres titres et devoirs seigneuriaux, rentes, lods, mi-lods, fruits, profits, revenus et émoluments qu'elle avait et pouvait prétendre en et sur une maison appelée Bionney, à cause de sa dite seigneurie de Marzé, ensuite de quoi ledit Jean Gaspard en bailla son dénombrement, le 19 février suivant, pour ladite maison de Bionnay, appartenances et dépendances, où il disait avoir haute, moyenne et basse justice. Cette maison appartient aujourd'hui à messire Jean-Philippe de Champiers, comte de Chigy, bailli de Beaujolais.

Thoiry appartenait, en 1539, à noble Claude de Thoiry Clusel, comme fait foi le dénombrement qu'il bailla, le 19 mars, tant en son nom que de damoiselle Louise Nagu, sa femme, et noble Claude Rousset, fils de feu Édouard Rousset, pour leur maison forte de Thoiry, en la paroisse de Lacennas et en la juridiction de Montmelas, avec les dépendances de ladite maison forte. Depuis, ce fief est venu à noble Claude de Laborier, comme appert du dénombrement qu'il en fit, le 8 mars, tant en son nom qu'en qualité de père et légitime administrateur de ses enfants et de feue damoiselle Jeanne de Bayard, sa femme, pour les biens qui étaient advenus auxdits enfants, par droit successif, de feu noble Pierre de Bayard, sieur de Roncières, savoir : une maison en la ville de Chamelet, appelée de La Chameyré, plus un moulin à blé, batteur à chanvre et pressoir à huile, sur la rivière d'Azergue, plus trois bichonnées de terre en plusieurs parcelles, plus pour trois métairies assises audit Chamelet et à Saint-Just-d'Avray, avec quelques prés et bois et la rente d'un écu d'or, signé Thoiry.

La Bastie est encore un fief noble, comme appert du dénombrement rendu, le 21 août 1540, par M. Pierre de Vuarty, chevalier.

Il y eut un prêtre, nommé Ranulphe d'Oudenas, qui donna, du temps du roi Philippe Ier, une vigne qu'il avait à Lacennas, au chapitre de Beaujeu, *Ego Ranulphus, presbiter, cognomento de Aldonado deside-*

rans ire Jerusalem, dono et concedo ecclesiæ beatæ Mariæ in Castello de Bellijoco, etc., pro remedio animæ meæ et animarum predecessorum meorum, scilicet patris mei Ranulphi et matris meæ Letgardæ, etc., quasdam res juris mei, sitas in pago Lugdunensi, et in parrochia de Vallibus atque in villa de Lacenaco, id est una peciola vineæ, altera peciola prati, aliæ duæ peciolæ de terra plana.

VII. *Coigny*, 8e paroisse. — Coigny, bon pays, est une paroisse du diocèse de Lyon, de la collation du prieur de Denicé qui est curé primitif ; ce prieur doit être religieux de l'abbaye de Savigny qui l'en pourvoit, et qui avait autrefois avec lui un religieux de ladite abbaye, pour lui aider à la servir, auparavant que par le concile de Trente, les vicaires fussent devenus perpétuels en qualité de curés ; le susdit prieur en est décimateur pour deux tiers et le curé pour l'autre, avec quelques autres fonds qui lui sont attribués.

Quant à la seigneurie, elle appartient, en toute justice, au seigneur de Montmelas.

Dans cette paroisse et dans le département de Rivolet, est le fief de Serfavre, appartenant audit sieur de Montmelas, assis sur une colline, au pied de laquelle passe la rivière de Nizeran. L'an 1539, ce fief était tenu par Pierre de Serfavre, écuyer, seigneur dudit lieu, comme appert du dénombrement rendu le 27 février, pour sa maison forte de Serfavre, avec ses tènements, terres et prés, bois et garennes qui en dépendent, assises en la paroisse de Cogny, mas de La Roche, en la châtellenie de Montmelas, avec un acte de la déclaration, faite pardevant le sieur lieutenant général, par Benoît Augoine, tant en son nom que de Jacques Augoine, son parier, qu'ils avaient acquis, depuis un an, du sieur de Chameyré, une vigne assise en la paroisse de Cogny qui fut des biens et maison dudit sieur de Serfavre, offrant que si, pour la possession de cette vigne, ils étaient tenus au ban et arrière-ban, faire ce qu'il plairait au roi commander, en date du 22 mars, audit an 1539.

Plus avant de Serfavre et dans le même endroit de ladite colline, est un château nouvellement bâti par un frère du sieur de Montmelas, chanoine de Saint-Paul de Lyon, lequel château est appelé Pierre Filan.

Dans ladite paroisse, il y a encore une rente et censive directe qui appartenait, l'an 1558, à Jean de la Bessée, avocat à Lyon, à lui due

par quelques tenanciers d'héritages situés à Cogny, comme appert du dénombrement qu'il en bailla, le 10 mars de ladite année.

Il y a encore un fief noble appelé Solly, comme fait foi un dénombrement rendu, le 13 mars 1539, par noble Jean de Garadour, seigneur de L'Écluse, pour sa maison forte et seigneurie de Solly, assise en la paroisse de Cogny, laquelle appartient à M. le marquis de Rébé, avec une belle rente portable.

VIII. *Rivolet*, 9e département. — Rivolet est mis au nombre des paroisses quoiqu'il ne le soit pas, mais seulement une chapelle de dévotion à Notre-Dame, dans la paroisse de Cogny, bâtie autrefois par un pèlerin qui venait de Notre-Dame de Lorette et est appelé Rivolet, comme qui dirait petit ruisseau, à cause que cette chapelle est sur la rivière de Nizeran, et parce qu'autour de ladite chapelle il y a plusieurs maisons et mas qui font taille à part et un département séparé de Cogny, elle est mise au nombre [1] des cent vingt-six [2] paroisses du Beaujolais ; le dîme appartient au prieur de Denicé qui y prend le treizième et seulement le vingtième à Cogny.

IX. *Mommelas*, 10e paroisse. — Mommelas ou Mommelard, selon plusieurs titres latins [que j'ai vus] [3] et qu'on pourra voir dans les preuves de la donation des deux paroisses de Denicé et de Cogny, par Humbert de Beaujeu, fils de Ricoaire, à l'abbaye de Savigny, où il est dit que Mommelard n'était autrefois qu'une chapelle, mentionnée dans ladite donation, est aujourd'hui une paroisse de la collation dudit prieur de Denicé qui baille, au curé dudit Mommelas, une portion du dîme et quelque argent pour supplément de sa portion congrue.

La seigneurie consiste en un vieux fort [4], ruiné, jadis des appartenances des seigneurs de Beaujeu, qui fut donné à Jeanne de Châteauvilain, femme, en troisième noces, de Guichard le Grand, seigneur et baron de Beaujolais, mort en 1331. Elle vint à un seigneur nommé du Crozet et, ensuite, à M. Philibert de Beaujeu, seigneur de Lignières, comme appert de l'acte de vente faite, le 8 [5] juin 1524, par damoiselle Claude de Villars [6], veuve de feu Philibert du Crozet, comme mère et

1. L, T, C, B : département. — 2. C : 127. — 3. Les mots entre [ ] sont ajoutés par les mss. L, T, B, C, J. — 4. C, B : château. — 5. L, T, C : 15e; J : 1525. — 6. J porte en note : « Le 3 décembre 1524, Claudine de Villars, veuve de sieur

tutrice de Philippe et Claude du Crozet, enfants mineurs dudit défunt et d'elle, audit messire Philibert de Beaujeu, chevalier, seigneur de Lignières, et à dame Catherine d'Amboise, sa femme, de la terre et seigneurie de Mommelas, sous la grâce et faculté de rachat de réméré, que ledit du Crozet avait donné à Mme la duchesse de Bourbonnais, dame de Beaujolais, et à M. Charles de Bourbon, son gendre, desquels il avait acquis ledit Mommelas et, par une procuration, du 29 mars 1540, à Me Guillaume Giliquin, pour déclarer, au nom dudit seigneur de Lignières, tous et chacuns les revenus des terres et seigneuries qui lui appartenaient et, par une autre procuration, du 9 mars 1541, par dame Catherine d'Amboise, veuve dudit sieur baron de Lignières, au même Giliquin, pour faire le même dénombrement. Nonobstant quoi ladite seigneurie fut saisie, la même année, à la requête de M. le procureur général, sur ladite dame d'Amboise; ladite saisie faite en vertu de l'édit de réunion, comme étant cette seigneurie de Mommelas de l'ancien domaine de Beaujolais, opposition formée par Jean Cropet, comme procureur de ladite dame, laquelle s'étant remariée avec M. le duc de Nevers, Louis de Clèves, comte d'Auxerre, venu d'un puîné de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, ledit duc la posséda comme appert des contrats de baux à ferme faits par les officiers, et ayant charge du susdit duc de Nevers de ladite terre et seigneurie, l'un de l'an 1555, et l'autre de l'an 1559. Après la mort du duc de Nevers et de Catherine d'Amboise, procès s'étant mu entre les héritiers des uns et des autres, et arrêt donné au parlement de Grenoble, l'an 1563, Mommelas et autres terres du Beaujolais ayant été adjugées à messire Louis de Gonzague, mari de Henriette de Clèves, nièce du susdit Louis, duc de Nevers, il y eut partage, l'an 1566 et le 7 mars, des biens de ladite maison de Nevers, le roi présent, M. Louis de Gonzague, duc de

Philibert du Crozet, vendit la terre de Montmelas à Philibert de Beaujeu et à dame Catherine d'Amboise, sa femme, seigneur de Lignières et d'Amplepuis, en conformité du sous-seing privé passé par ledit Philibert du Crozet au s^r^ Philibert de Beaujeu, portant promesse de vente de la susdite terre, en date du 11 octobre 1523 ; ladite vente faite sous la grâce du rachat que ledit du Crozet donna et octroya à feue Mme la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, dame de Beaujolais, à monseigneur son fils, desquels il acquit ledit Montmelas, et selon et ensuivant les lettres sur ce passées. Par ladite vente, ladite du Villars, veuve se réserve les arrérages desdits greffes ou capitaineries de neuf ans, durant que ledit du Crozet a été seigneur de Montmelas.

Nevers, comte de Rhetelois et d'Auxerre, pair de France, seigneur et baron des terres et seigneuries d'Amplepuis, Thel, Ranchal, Thizy, Chavagny-le-Lombard, La Goute, Mommelard, Les Tours, sises en ce pays de Beaujolais et dont est question, présente Henriette de Clèves, son épouse, d'une part, et dame Catherine de Clèves, princesse de Porcean, et damoiselle Marie de Clèves, leur sœur, d'autre, confirmé et homologué par le roi, en son conseil, même jour et an que dessus, aux lettres patentes de permission, audit duc de Nevers, de vendre des biens appartenant à ladite succession pour payer les dettes et légats de ladite maison, assistant dans ledit conseil avec le roi, la reine mère, M. le duc d'Anjou, la reine de Navarre, les cardinaux de Lorraine et de Châtillon, M. le connétable de Montmorency, M. le chancellier, MM. de Montmorency, de Vielleville, de Bourdillon et Damville, maréchaux de France, l'amiral de Châtillon, les seigneurs de Cursol, le comte de Villars, de Lansac et Morvilliers, les évêques de Limoges et de Valence, baron de la Garde, abbé de La Chaize-Dieu et autres, lequel dit seigneur roi prononça, après leur avis pris, en confirmant ledit partage et donnant, par lesdites lettres patentes, permission et pouvoir de vendre des biens audit seigneur de Nevers, sur les simples proclamations qui en seront faites, et permis à lui de commettre telles personnes qu'il voudra dans les biens qu'il prétend d'aliéner en concurrence des dettes qu'il est obligé et dont il est chargé par ledit partage. Ensuite de cet arrêt, il vendit, par contrat du 22 mars 1578, à messire Claude de Rebé, les terres d'Amplepuis, Thel, Ranchal, Chavagny-le-Lombard, etc., pour le prix de 40.000 écus d'or, et les terres et seigneurie de Mommelas et Les Tours, à Jean Arod, écuyer, qui en fit le dénombrement l'an 1569.

La juridiction de cette seigneurie s'étend dans les paroisses de Montmelas, de Cogny, Serfavre, dans une partie de Saint-Cire-de-Chatoux, de Saint-Sorlin, de Blacé, d'une partie de Salles, de Saint-Julien, d'une partie de Denicé, car il y a des hommes qui payent le dîme au prieur et reconnaissent la justice de Pouilly; une partie d'Arnas est encore de la juridiction de Montmelas, Lamure en dépendait autrefois comme aussi Arbuissonnas qui en ont été démembrés.

Le prieur d'Arnas doit, à ladite seigneurie, à cause de son prieuré, douze livres viennoises par an, pour la garde d'icelui.

Il y a quatre foires tous les ans, audit lieu, et marché tous les jeudis de l'année, comme appert des lettres patentes du roi, données au mois d'octobre 1660, par lesquelles Sa Majesté continue et confirme les quatre foires par chacun an et un marché par chaque semaine au jour de jeudi que le roi Charles IX avait permis de tenir audit lieu de Montmelas.

Cette paroisse est du diocèse de Lyon, comme les précédentes et bon pays.

X. *Saint-Sorlin*, 11e paroisse. — Saint-Sorlin ou Saint-Saturnin, autrement Saint-Bonnet, à cause que ceux qui sont travaillés de la goutte ont recours à ce saint qui a une chapelle à lui dédiée dans l'église de Saint-Sorlin, est un prieuré du diocèse de Lyon, dépendant de Cluny [1], possédé par le sieur chanoine de Montmelas qui baille portion congrue au curé, et de la seigneurie et juridiction de Montmelas, dont la vente fut faite, le 23 février 1604, par les commissaires de S. A., à Jean-Jacques Harot, écuyer, seigneur de Montmelas, ensemble des servis, rentes et droits de justice, et autres droits et devoirs appartenant à S. A. sur les paroisses de Cogny, Saint-Sorlin et Denicé, dépendant de la châtellenie de Chamelet, à la réserve du ban et arrière-ban des foi et hommage, et du ressort par-devant M. le bailli de Beaujolais, ou son lieutenant.

XI. *Denicé*, 12e paroisse. — Denicé, bon pays, paroisse du diocèse de Lyon, dédiée à Notre-Dame, est un prieuré dépendant de l'abbaye royale de Savigny, donné à ladite abbaye par Humbert de Beaujeu, fils de Ricoaire, l'an 1086, avec la paroisse de Saint-Germain de Cogny, et la chapelle de Montmelas qu'un nommé Milon, sien gentilhomme, tenait de lui en fief, d'où vient que le prieur de Denicé est le collateur et décimateur de ces trois paroisses, comme curé primitif, et doit donner, tous les ans, le jour de Saint-Martin d'hiver, à l'abbaye de Savigny, deux florins d'or, pour le vestiaire des religieux et deux sols à l'infirmier, et autant au porte-croix, et à l'hôtelier, huit ânées de vin pour les hôtes, et il devait tenir autrefois un religieux pour servir

1. Le ms. C. porte en note : « Il a toujours dépendu et dépend encore du chapitre régulier de Saint-Irénée de Lyon ; le prieur titulaire en 1765 était M. Lainays, chanoine régulier de la congrégation de France. »

la paroisse de Cogny [1] avant que les vicaires eussent été déclarés perpétuels par le concile de Trente.

La justice était autrefois de la prévôté de Villefranche, mais elle a été depuis aliénée, et appartient en partie à la juridiction de Montmelas et en partie à celle de Pouilly.

Dans l'église de Denicé, il y a une prébende sous le vocable de la Sainte Trinité, la collation de laquelle appartient à la maison des Pinets de Lyon; il y a encore une chapelle de dévotion, dédiée à saint Pancrace et une autre qu'on appelle Notre-Dame de Chevenes, où il y a une grande dévotion.

Il y a deux fiefs nobles dans cette paroisse : Charmes et Malleval [2]. Charmes appartenait autrefois à la maison des Mondards, de Villefranche, comme appert de deux dénombrements faits l'un, le 6 novembre 1555, par Anne de la Bessée, femme de Ponthus Mondard, pour une rente noble dépendante de la seigneurie de Charmes, et l'autre, par ledit Ponthus Mondard, le 15 mars 1572, pour la même chose. L'an 1606, dame Jeanne Mondard, héritière de Claude Mondard, son frère, se présenta en personne et fit les foi et hommage à cause de sadite maison et rente qui en dépend, sans préjudice des prétentions du seigneur de Montmelas; elle en fit donation, l'an 1615, par son testament du 6 octobre, à noble Gabriel du Sauzey, sieur de La Vénerie, receveur général des tailles en Beaujolais qui l'a laissée à son fils [3], lieutenant particulier au bailliage dudit pays.

Le fief de Malleval appartenait autrefois à noble Guichard de Serrain, grainetier de Lyon, comme appert de la procuration de sa veuve, damoiselle Lydie Renaud, mère et tutrice de leurs enfants, du 7 avril 1601, pour faire les foi et hommage de la terre et seigneurie de La Chartonnière et Malleval.

Il y a encore, dans ladite paroisse, le mas de Bufavant, jadis possédé par la maison de Gayand, comme appert du dénombrement baillé, le 7 mars 1539, par noble Louis Gayand, pour une maison appelée La Tour, assise au mas de Bufavant, paroisse de Denicé, avec les vignes,

1. G, J : portent : Cogny et Montmelas. — 2. L, T, C, V ajoutent : le mas de Bufavan et Talancey. — 3. L, T, C, B. J : de même nom, conseiller du roi et lieutenant.

verger, terres et rentes y jointes, et pour un pré assis en Les Mortillières, lès la rivière de Saône.

Ce mas est départi en deux, en grand et petit Bufavant; le grand appartient au sieur Perette, bourgeois de Lyon, et le petit, exempt de la justice de Montmelas, à M. de la Barmondière, conseiller secrétaire du roi et procureur de Sa Majesté et de S. A. R. au bailliage de Beaujolais.

Il y a encore Talançay, qui est à MM. Deschamps et Hacte.

XII. *Pouilly-le-Châtel*, 13e paroisse. — Pouilly-le-Châtel, à la différence de Pouilly-le-Monial, qui est en Lyonnais, et de Pouilly-sous-Charlieu, est un bon pays, et paroisse du diocèse de Lyon, dépendant de l'abbaye de Cluny.

C'était autrefois le lieu et le séjour des princes et seigneurs de Beaujolais. Antoine de Beaujeu y est né, le 13 août 1343; Marie du Thil, sa mère, y est morte, le 4 mars 1358. Le malheur d'Édouard, dernier seigneur de Beaujeu, vient de ce que, demeurant audit lieu, il fit précipiter des fenêtres de son château un huissier du parlement qui l'était venu ajourner. Parmi les privilèges de Villefranche, il est dit que le curé de Pouilly y aura une maison.

C'est le lieu où les premiers disciples et religieux de Saint-François ont été amenés d'Italie, par Guichard III de Beaujeu, l'an 1209. On voit encore dans l'enceinte du château l'église et le dortoir qu'il leur avait fait bâtir; c'est dommage qu'on laisse ainsi ruiner la première maison que saint François ait eue en ce royaume.

Pouilly fut aliéné l'an 1471, par Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, au seigneur de Ferrières, pour la somme de 3.700 saluts d'or, due par feu Charles de Bourbon, père dudit Pierre, audit sieur de Ferrières, pour laquelle somme et pour une autre de 400 écus d'or, il lui laissait la jouissance de la terre, seigneurie et revenu de Pouilly-le-Châtel. Il y a un châtelain de qui la justice s'étendait autrefois sur les paroisses dudit Pouilly, Ougly, Arnas, Glaizé, Lacennas, Denicé, Saint-Julien et Vaux; mais la plupart ont été depuis aliénées, et le châtelain de Pouilly n'a que les premières informations et le sceau. Il faut recourir après cela au bailliage de Villefranche.

L'an 1600 et le 8 mars, M. de Montpensier vendit à messire Jacques

de Champiers, chevalier des ordres du roi, seigneur de La Bastie et gouverneur pour mondit seigneur en la souveraineté de Dombes, et à Me Giraud Frère, la terre et châtellenie de Pouilly-le-Châtel, appartenances et dépendances et, l'an 1603 et le 26 décembre, ledit sieur Frère fit cession, audit sieur de La Bastie, de la moitié qu'il avait en cette acquisition, et le lendemain, 27 dudit mois et an, mondit seigneur en fit le rachat.

L'an 1651 et le 3 juillet, S. A. R. Mademoiselle Anne-Marie-Louise d'Orléans, dame et baronne de Beaujolais, fit don, à noble Gabriel du Sauzey, sieur de La Vénerie, des pierres tombées par ruine de sondit château de Pouilly-le-Châtel, situé en la prévôté de Villefranche.

A quelques pas de ce château est la maison forte de La Vénerie, appartenant audit sieur du Sauzey, conseiller du roi et lieutenant particulier au bailliage de Beaujolais. C'est un beau lieu, entouré de larges fossés remplis tout autour de beaux poissons ; on dit que c'était la vénerie du prince quand il faisait son séjour audit lieu de Pouilly.

XIII. *Ougly*, 14e paroisse. — Ougly, bon pays, paroisse du diocèse de Lyon, de la collation du prieur d'Arnas, situé sur la rivière de Nizeran, était autrefois de la juridiction du châtelain de Pouilly et aujourd'hui de la prévôté de Villefranche.

Dans cette paroisse, il y a un fief qu'on appelle La Chartonnière, qui appartenait, en 1539, à noble Girard de la Madelaine, écuyer, seigneur de Courcelles, qui en fit le dénombrement le 1er mars de ladite année et, depuis, à noble Richard de Serrain, grainetier de Lyon, comme appert des foi et hommage rendus, l'an 1601 et le 7 avril, par damoiselle Lydie Renaud, veuve dudit Richard de Serrain, mère et tutrice de leurs enfants, pour sa dite terre de La Chartonnière et de Malleval, aujourd'hui, appartient à M. David de Phélines, conseiller du roi, lieutenant particulier et assesseur criminel au bailliage de Beaujolais, qui est fils de Pierre de Phélines, sieur dudit lieu et receveur du taillon de ce pays.

Cette maison est sortie de Perreux d'où Pierre de Phélines était capitaine, en l'année 1540, et son fils Benoît possédait les mêmes charges, en l'an 1680, qui ayant plusieurs enfants, deux d'iceux vinrent demeurer à Villefranche, ladite année, savoir Gilbert et Benoît ; Gilbert

fut lieutenant général à Trévoux, puis en l'élection de Beaujolais, qui eut un fils de même nom, aussi lieutenant en ladite élection, qui mourut sans hoirs mâles; Benoît fut greffier en chef de l'élection et procureur du roi au grenier à sel de Villefranche, qui eut deux fils Jean et Pierre.

Jean est encore vivant, sieur du Martelet, avocat et échevin de Villefranche pour la cinquième fois, en son année 76, qui plaide encore avec autant d'applaudissement et d'éloquence que jamais, capitaine enseigne de la ville, qui n'a point d'enfants mâles.

Pierre, seigneur de La Chartonnière, a été receveur des tailles en ce pays et a eu cinq fils et trois filles : le premier, David, sieur de La Chartonnière qui, en premières noces, avait épousé Marie-Anne Frère, fille de Giraud Frère, lieutenant général à Trévoux et nièce de M. Frère, premier président à Grenoble, de laquelle il a eu Pierre de Phélines, son fils; en secondes noces, Claudine Lacheron, fille de Claude, vivant, élu en ce pays.

Le second fils de Pierre est Charles [1] de Phélines de Ruire, président en l'élection de Beaujolais.

Le troisième est François, capitaine au régiment lyonnais.

Le quatrième, Louis, religieux, hôtelier, en l'abbaye de Joug-Dieu.

Le cinquième, frère Pierre-François, religieux capucin.

Les filles sont : Philiberte, femme en premières noces de Henri de Convers, lieutenant criminel au bailliage, et en secondes noces, de M. des Brosses de Montrichard. La seconde est religieuse ursuline, et la troisième non mariée.

Il y a dans le Forez un village qu'on appelle Saint-Marcel-de-Phélines, appartenant à M. d'Albon, d'où cette famille-là pourrait être sortie, et Severt, en ses *Évêques de Mâcon*, fait mention d'un Rainaud de Phélines, chevalier, environ l'an 1198 [2].

Au reste, la paroisse d'Ougly est contribuable au guet et aux fortifications de Villefranche, aussi bien que celles de Rogneins et Arnas, comme appert des lettres de Louis, duc de Bourbon, données à Moulins le 5 décembre 1408.

L'abbaye de Joug-Dieu, de l'ordre de Saint-Benoît, est en cette paroisse; mais les granges sont de celle d'Arnas et de la prévôté de

1. T, V : Claude. – 2. G, J : fol. 145.

Villefranche. Il y a eu autrefois bataille à La Planche-de-Joug, entre le Bâtard de Bourbon et le seigneur de Viry, Genevois, pour le démêlé de Varax.

Au sac 2 du n° XXI, secundo du trésor, sont deux lettres écrites, l'une du 22 juillet et l'autre du 10 septembre 1580, par M. le duc de Montpensier, aux officiers de Beaujolais, par lesquelles il leur mandait de maintenir les droits qu'il avait comme patron et fondateur de l'abbaye de Joug, la présentation et nomination de laquelle lui appartenaient. Autres lettres de Mme Henriette-Catherine de Joyeuse, duchesse de Montpensier, souveraine de Dombes et baronne de Beaujolais, adressantes auxdits officiers pour commettre personne capable à l'administration et gouvernement de ladite abbaye de Joug, alors vacante par le décès de messire Claude de Ponceton, abbé commendataire d'icelle, de laquelle abbaye la nomination appartenait à mademoiselle sa fille, et en attendant qu'elle eût fait choix et élection de personne pour la tenir. Cette lettre est du 30 octobre 1610.

Alexandre Nagu de Varennes, comte et chanoine de Saint-Jean de Lyon, est abbé commendataire de cette abbaye.

XIV. *Arnas*, 15e paroisse. — Arnas, très bon pays, paroisse du diocèse de Lyon, est un prieuré en commende, dépendant de l'abbaye de Savigny, dont le prieur a la collation des trois paroisses, Arnas, Ougly et Dracé.

Une partie d'Arnas est de la juridiction de la prévôté de Villefranche, et sujette au guet et aux fortifications de la même ville, le reste est du seigneur du lieu d'Arnas qui est aujourd'hui Me Étienne de Couleurs, conseiller du roi, co-seigneur de Briare-sur-Loire, ci-devant lieutenant général au bailliage de ce pays, qui a acquis ladite juridiction du seigneur de Montmelas.

Dans cette paroisse, il y a deux fiefs, savoir : Brameloup et Arbin. De celui de Brameloup, il y a un dénombrement rendu, le 4 avril 1551, par Jeanet Vérand de la Bessée, écuyers, pour leur maison de Brameloup, avec les prés, terres, bois, garennes, vignes, cens et servis qui en dépendent et pour leur maison de Vernay, assise à Rogneins avec les prés, terres, vignes, bois et pêcheries.

Celui d'Arbin est une maison forte et château noble avec ses appar-

tenances et dépendances comme appert du dénombrement baillé, le 24 février 1539, par Jacques de Laye, écuyer, pour ladite maison forte et château, et pour la grange d'Arbain, assise en ladite paroisse, comme aussi pour plusieurs héritages situés les uns en ladite paroisse, et les autres en la paroisse de Saint-Julien, et dans les paroisses d'Ougly et de Rogneins, et pour des cens et servis à lui dus, tant en la ville de Villefranche qu'ès paroisses de Glaizé, Limas, Chervinges, Lacenas, Béligny, Ougly, Arnas, Rogneins, Saint-Julien, Cogny, Blacé, Erigny, Saint-Etienne-La-Varenne, Belleville, Pomiers et autres lieux, lès ledit château d'Arbain, avec une procuration passée, le 29 décembre 1600, par dame Louise de Seyturier, veuve de Claude de Laye, écuyer, comme mère et tutrice de Jacques de Laye, leur fils, pour faire les foi et hommage de la terre et seigneurie d'Arbin. Ce fief appartient aujourd'hui au sieur Perrachon de Sénosan et de Quint, marquis de Milon [1], qui l'a acquis de messire François Damas, marquis du Brueil, gouverneur de Dombes, en l'an 1653, par contrat reçu Seigneuret, notaire royal à Rogneins.

XV. *Saint-Julien,* 16e paroisse. — Cette paroisse est un pays de bon vignoble, dépendante du doyenné [2] de Limans, et de la juridiction et seigneurie de Montmelas.

Dans cette paroisse est le fief noble de La Roche, qui appartenait autrefois à la maison de Gayand, comme appert du dénombrement baillé, le 7 mars 1539, par noble Louis Gayand, pour sa maison forte de La Roche, assise en la paroisse de Saint-Julien, avec ses appartenances et dépendances, et pour une maison appelée La Tour, assise au mas de Buffavant, en la paroisse de Denicé.

XVI. *Blacé,* 17e paroisse. — Blacé, lieu de bon vignoble, est une paroisse du diocèse de Lyon et de la collation du prieur de Sales qui en est décimateur. La paroisse était autrefois audit lieu de Sales, mais, comme une église est sujette d'être ouverte de nuit pour l'administration des sacrements, cette cure fut trouvée incompatible avec le repos des religieuses qui ne demandent que la retraite pour mieux vaquer

1. L, T, C, B, J : Mison. Ce dernier paragraphe manque dans V. — 2. L, T, C, V : prieuré.

aux exercices de dévotion, là où quand il fallait faire un mariage ou un baptême cela pouvait les détourner. On trouva bon de transférer la cure à Blacé qui était une annexe de Sales.

La juridiction appartient au sieur de Champrenard, qui l'a acquise du sieur de Montmelas, comme appert du contrat de vente faite, le 14 février 1651, par Guillaume Harot, écuyer, seigneur des terres et seigneuries de Montmelas, de Serfavre, d'Ars et de Luzanne [1], et dame Claudine de Chalmazel, son épouse, à Pierre Rambaud, écuyer, sieur de Champrenard, des droits à eux appartenant ès paroisses et villages de Blacé, de Sales, d'Arbuissonnas, de Vaux, de Saint-Étienne-La-Varenne, de Marsanges, paroisse de Rogneins et de la maison Moinard, située en la paroisse d'Arnas.

Dans cette paroisse, il y a un fief noble appelé du Bost qui était autrefois des seigneurs de La Bastie de la maison de Damas, comme appert d'une procuration passée, le 6 juin 1502, par Lyonnet de Damas, écuyer, sieur de La Bastie, pour faire les foi et hommage qu'il devait à M. le baron de Beaujolais.

Il y a encore une maison forte de Champrenard, comme appert du dénombrement baillé, le 18 juillet 1557, par noble Claude Agnot, sieur de Champrenard, pour sa maison forte de Champrenard et ses appartenances, assises en la paroisse de Blacé et pour une petite grange appelée Monchervet, assise à Rogneins.

Dans cette paroisse, il y a un prieuré de Grandmont, de la nomination du grand prieur de Saint-Étienne de Limoges, fondé par les seigneurs de Beaujeu qui l'ont doté d'une partie du péage de Rogneins.

XVII. *Salles*, 18[e] département. — Salles est un prieuré dépendant de Cluny, où il y a douze dames religieuses dudit ordre, prébendées; celles qui surpassent ledit nombre succèdent, selon leur rang de réception; il y a un prieur duquel elles dépendent, un sacristain et un autre religieux pour le service desdites dames. L'église paroissiale était autrefois audit lieu, mais, à cause de l'incommodité que j'ai dit, qu'il fallait tenir le monastère ouvert la nuit pour l'administration des sacrements, la cure a été transférée à une chapelle dédiée à saint Claude, au lieu de Blacé, qui depuis a été nommée et réputée paroisse qui n'était

1. L, T, C, B : Lozanne; J : Lauzanne; G, vol. 5, fol. 250.

auparavant qu'annexe de Salles [1]. La justice haute appartient à Mademoiselle, et la moyenne et la basse, au prieur dudit lieu, et au seigneur de Blacé, alternativement.

Guichard, seigneur de Beaujeu, dit le grand, fils de Louis et d'Éléonore de Savoie, eut, en secondes noces, de Marie de Châtillon, une fille, Éléonore, religieuse à Polletain, laquelle après, par dispense du pape, fut transférée à Salles, environ l'an 1317. Il y a un contrat en parchemin qui est une cession et transport de certains bois que Louis le connétable et Éléonore de Savoie firent à l'église de Beaujeu, l'an 1286, et croit-on que ce sont eux qui ont fondé le couvent de Sales.

Grelonge était autrefois prieuré, dépendant de celui de Sales, et fut échangé par les seigneurs de Fleschères contre une maison et domaine de Talebarde [2], dans la paroisse de Saint-Étienne-de-Varenne [3].

XVIII. *Arbuissonnas*, 19e paroisse. — Arbuissonnas, du diocèse de Lyon, dans un assez maigre pays, était dépendante de l'abbaye d'Ainay qui l'a aliénée, lors de l'aliénation d'une partie du bien de l'église, sous Henri III, l'an 1575, de sorte que le seigneur d'Arginy en a le prieuré, la directe et quelques fonds dépendant dudit prieuré, la dîme étant restée au curé pour sa portion congrue.

La justice était autrefois de Montmelas et a été vendue, avec celle de Blacé, à noble Guyot de Thy-Milly et aujourd'hui appartient au sieur Chapuis de Courgenon.

Il y a une procuration passée, le 12 mars 1539, par frère Mathieu de Rostaing, vestiaire du monastère royal d'Ainay-lès-Lyon, prieur d'Arbuissonnas, pour faire les foi et hommage pardevant les commissaires établis pour ce, et bailler déclaration du revenu du temporel.

XIX. *Vaux*, 20e paroisse. — Vaux, pauvre pays, est une paroisse de grande étendue, dans le diocèse de Lyon et, dit-on, qu'elle a 7 lieues de circuit dans les montagnes qui l'environnent de toutes parts, était

1. T : erreur, 1715. — 2. L, T. C, B : La Talebarde. — 3. L, T, C, B, J : la Varenne. Le ms. C ajoute : « Il y a dans cette paroisse un chapitre noble de chanoinesses comtesses, fondé par les princes de Beaujeu. Ce chapitre est sous la juridiction immédiate de M. l'archevêque de Lyon. Par lettres patentes de mai 1782, les chanoinesses sont tenues de faire preuve de sept degrés de noblesse du côté paternel, et la mère constatée demoiselle.

jadis doyenné, dépendant de l'abbaye de Cluny, comme font foi les vieux terriers de l'an 1437, et, aujourd'hui, paroisse de la collation du prieur de Mombertou, situé en Dombes, en tant que fermier de Cluny. Le pouillé dit que ce doyenné dépendait de celui de Limans. Le curé a un tiers du dîme au canton de Pouillat et des fonds à lui attribués, pour tenir un vicaire à Saint-Cire-de-Chatoux, annexe de ladite paroisse de Vaux. Il y a une prébende de Saint-Maurice qui a trois prébendiers, fondée par les seigneurs de Vaux. La justice appartenant au seigneur dudit lieu, du nom de Guetton, originaire de Tours en Touraine, conseiller au présidial de Lyon. Cette justice leur a été baillée en échange, par les seigneurs de Beaujeu, pour une portion du péage de la Marche, comme appert du second sac du 10e coffre du trésor où il est dit que, l'an 1428, il y eut procès, par-devant le bailli de Mâcon, entre Méraud de Bourg, procureur général de M. le Duc, et noble et puissante dame Éléonore de Grolée, veuve de détunt noble et puissant seigneur, Guillaume, chevalier, seigneur de Tournon et de Vaux en Beaujolais, en qualité de tutrice de leur fils Jean, seigneur de Vaux, touchant les tailles et imposition de la terre de Vaux que les officiers du seigneur de Beaujeu voulaient exiger de ceux de Vaux, que les seigneurs de Vaux soutenant, au contraire, leur appartenir, par la transaction passée, à la fête de Noël de l'an 1308, entre Guichard de Beaujeu et Milon de Vaux. Sur quoi enquête fut faite, à la requête dudit sieur de Vaux, avec les articles de sa demande, au second desquels est allégué l'échange qui fut fait, en l'an 1308, entre Guichard V, seigneur de Beaujeu, et Milon, seigneur de Vaux, par lequel échange ledit seigneur de Beaujeu remit audit seigneur de Vaux, la juridiction dudit lieu, en contre-échange de la portion du péage de la Marche, que ledit seigneur de Vaux avait droit de lever au pont [1] de Belleville et faut noter que, l'an 1266, autre Milon de Vaux, doyen de l'église de Lyon, avait acquis par échange portion de ladite justice, que possédait audit lieu Jean de Saint-Sorlin, comme l'on verra au titre dudit échange qui est aux preuves.

Ensuite, l'an 1539 et le 17 février, noble François Richard bailla son dénombrement pour son château de Vaux, avec le bourg château

1. L, C, B, J : port.

clos et non clos où il disait avoir haute, moyenne et basse justice, et pour les domaines, héritages et servis dépendant dudit Vaux.

Autre dénombrement, baillé le 15 mars 1539, par noble Claude Blozet, seigneur de Manais, pour une maison assise au bourg de Vaux, avec trois pièces de vignes et quelques servis à lui dus montant à la somme de quatre livres.

Autre dénombrement, rendu le 12 avril 1551, par Me Étienne Lièvre, notaire royal, pour les cens et servis à lui dus par les tenanciers de plusieurs héritages situés en la paroisse de Vaux.

Il y a, dans cette paroisse, deux maisons nobles : Mont-Richard et La Terrousière [1], sans fiefs.

XX. *Saint-Cire-de-Chatoux*, 21e paroisse. — Annexe de Vaux et aussi pauvre pays, néanmoins le prieur ou curé de Cogny y a presque la moitié de la dîme.

Cette paroisse dépend de trois seigneurs qui sont ceux de Vaux, de Montmelas et de Rochebonne, la moitié des habitants vont plaider à Vaux, l'autre moitié à Montmelas, et le seigneur de Rochebonne n'a qu'un habitant qui va plaider à Chambost, au-devant de la maison duquel il y a un terme planté où sont gravées les armes dudit seigneur.

Le mas d'Aumieu de ladite paroisse est encore de la juridiction de Montmelas.

La mine de Sainte-Paule, en la montagne de Chatoux, entre Chambost, Lestra et Yoing, près le château d'Yoin tient mines de charbon à chauffer et faire chaux, mais inutile à forger.

XXI. *Saint-Etienne-la-Varenne*, 22e paroisse. — Cette paroisse est un pays sablonneux et maigre, dépendant du prieur de Netis qui en est décimateur et qui tient, en ladite paroisse, un curé ou vicaire perpétuel et un chapelain ; la paroisse était autrefois à Netis qui était la mère église de Saint-Étienne de La Talebarde et dudit lieu de Netis; mais, depuis, elle a été transférée en la chapelle de Saint-Étienne, et Netis n'est qu'une chapelle, où un chapelain va dire la messe tous les dimanches.

1. T, B, L, G : Terroussière.

La Talebarde est de cette paroisse quant au spirituel, mais pour les rentes elles appartiennent au prieur de Salles, par l'échange du prieuré de Grelonges, comme j'ai dit au paragraphe de Salles.

La juridiction appartient à messire Jean de Damas, seigneur des Tours, La Bastie et La Pillonnière, brave gentilhomme qui a servi longtemps dans les armées; il est fils d'Antoine de Damas et de Lucrèce de Martel. Antoine était fils de François et de Melchionne de Nagu-Varennes, fille d'Humbert de Nagu et de Jeanne de Chevrières.

François était fils de Georges de Damas, vivant seigneur de La Bastie, La Pillonnière, Le Rosset et Colombettes, et de Madeleine de Suni.

Georges et Jean, son frère, étaient fils de Claude de Damas et de damoiselle Françoise de Changy, dame de Verpré en Mâconnais, et ledit Claude, fils de Lyonnet de Damas, comme appert d'une procuration passée, le 6 juin 1602, par Lyonnet de Damas, écuyer, seigneur de La Bastie, assise en la paroisse de Saint-Étienne-la-Varenne, et de La Pillonnière, en la paroisse de Saint-Lagier, et, pour la maison forte des Tours et ce qui en dépend, assis en ladite paroisse de Saint-Étienne, pour faire les foi et hommage qu'il devait à M. le baron de Beaujolais.

Autre procuration passée le 16 mars 1539, par dame Françoise de Changy, dame de Verpré, en Mâconnais, veuve de feu Claude de Damas, écuyer, en son vivant seigneur des maisons de La Bastie et de La Pillonnière, et du château du Bost, assis en la paroisse de Blacé, avec ses appartenances et dépendances, et encore pour les cens, rentes et servis qu'il tenait en la paroisse de Grandris, pour présenter le dénombrement des biens qu'elle possédait et tenait en fief comme tutrice de Jean et Georges de Damas, leurs enfants.

Dans cette paroisse, il y a trois fiefs : La Bastie, Milly et Corcelles.

La Bastie, j'ai dit qu'il appartenait au seigneur haut justicier qui en porte le nom.

Milly, il y a un acte au sac D du 1er coffre, coté n° XXX, comme M. de Beaujeu, à cause de sa châtellenie de Beaujeu, a droit de justice au cimetière de la paroisse de Milly et aux maisons sises joignant ledit cimetière, comme aussi sur les habitants demeurant en icelle, comme appert d'une enquête faite l'an 1345.

Corcelles [1] était possédé, l'an 1539, par noble Guillaume de Thy,

1. L, T, C : Courcelles.

écuyer, et damoiselle Péronne de Chavagnieu, sa femme, pour sa maison de Corcelles, avec les héritages, cens et rentes qui en dépendent, assise en la paroisse de Saint-Étienne-la-Varenne, comme appert du dénombrement rendu le 10 mars de la même année, et par un autre, rendu par le même, le 4 avril 1551, avec la déclaration des rentes qui avaient été vendues aux sieurs de La Bastie, et de Brameloup et autres, qui avaient été distraites des appartenances [1] de ladite maison de Courcelles.

XXII. *Oudonnas*, 23e paroisse. — Oudonnas [2], pays comme le précédent, sablonneux et maigre, est du diocèse de Lyon, de la collation du chapitre de Saint-Paul de la même ville et de l'abbé de Belleville qui en sont les décimateurs. Il y a une mine à Oudonnas, de laquelle le plomb payait les frais des ouvriers, sans l'argent; mais l'eau empêche le travail, au rapport de Magnein, de Beaujeu.

Il y a trois châteaux à Oudonnas : l'un du Vierre, proche l'église, bâti en maison forte avec tours, pont-levis et fossés; l'autre s'appelle de La Douze, belle maison de plaisance; tous deux appartenant au seigneur dudit lieu, ci-devant du nom de Trollieu [3], président au parlement de Dombes et, maintenant, au sieur de La Chèze, qui en a la justice, haute, moyenne et basse. Le troisième s'appelle des Cloux [4] qui appartenait naguère au sieur Favre, chanoine de Beaujeu, comme héritier de la maison, à faute de mâles, et maintenant audit sieur de La Chèze. Ledit sieur Favre avait sa justice à part sur ses fonds seulement, laquelle justice haute, moyenne et basse, mère et mixte, impère, fut vendue, le 16 décembre 1598, à Jean et Gilbert Favre frères, bourgeois et marchands de Beaujeu, pour la somme de quarante écus sol., par noble Jean de Chardonnay, seigneur d'Oudennas, co-seigneur de Saint-Lagier, avec le droit de guet et garde, à lui appartenant sur la maison, grange et ténements desdits frères Favre, lesquels il se serait réservé, par le contrat de vente par lui passé le même jour, des justices d'Oudonnas, Quincié, Cercié, et Saint-Lagier, au profit de noble Hugues Charreton, sieur de La Terrière et de La Douze, avec pouvoir auxdits frères Favre de faire exercer lesdites justices, comme bon leur semblera, ensemble

1. G : apartemens. — 2. *alias*, Oudennas. — 3. L, C : Troullieu; T : Froullieu; J : Trollieur. — 4. L : d'Escloux; T, C, B : des Cloux.

les amendes et autres droits de justice, fait à Villefranche, maison dudit sieur Charreton, les jour et an que dessus, et c'est ce qu'on appelle justice sous l'aile [1], ou vol de chapon, c'est-à-dire sous le couvert de la maison, pour être à couvert des vexations, clameurs et fâcheries que font les officiers des seigneurs haut justiciers ès lieux où ils tiennent leurs assises.

Il y a un autre château, bâti en maison forte, qu'on appelle Pierreux, sans justice, qui appartient à un brave gentilhomme qui a servi longtemps dans les armées, qu'on nomme monsieur de Pierreux, du nom de Thibaud.

Vis-à-vis de la paroisse d'Oudonnas est la montagne de Brulhie [2], qui est partie de ladite paroisse, partie decelle de Saint-Lagier, partie de Cercié et partie de Quincié, et toute pourtant de la juridiction de Saint-Lagier, laquelle côte ou colline porte des meilleurs vins du pays, et un des fils du seigneur de Saint-Lagier en porte le nom.

Le sieur marquis de Chamron, du nom de Vichy, y a un domaine, et le sieur de Thulon, du nom de Thibaud, un autre qu'on appelle La Tour, qui n'est pas fief.

J'ai dit, parlant du château des Cloux [3], que noble Jean de Chardonney vendit, au sieur Charreton, ce qu'il possédait au lieu d'Oudonnas, et ledit sieur Charreton était déjà auparavant seigneur de La Douze, d'autant que, le samedi 26 septembre 1573, damoiselle Guillemette de Thil, dame de La Douze, veuve de noble Gilibert de Mars, jadis seigneur de Châteauroz [4] et de Balaynes, fille et héritière universelle de feu noble Lyonnet de Thil et d'Antoinette de Varey, ses père et mère, en leur vivant seigneurs de ladite seigneurie de La Douze, vendit à noble Hugues Charreton, seigneur de La Terrière, trésorier et élu du pays de Beaujolais, pour la somme de dix mille livres monnaie de roi, son château et maison forte de La Douze, avec toutes ses appartenances, ensemble le droit et patronage de la chapelle de ladite maison forte [5], en l'église paroissiale d'Oudonnas, sous le vocable de Sainte-Catherine.

Ladite damoiselle Antoinette de Varey, veuve dudit feu noble Lyonnet du Thil, seigneur de La Douze, fit le dénombrement le dernier

1. G : late; J : l'acte. — 2. T : Brullhie; J : Brullie. — 3. L, T, C, B : de Cloux. — 4. L, T, C : Châteauroy. — 5. L, T, C, B, J : de ladite maison fondée en l'église.

mars 1540, tant en son nom que comme tutrice de leurs enfants, pour le château de La Douze, avec ses appartenances et dépendances, assis en la paroisse d'Oudonnas. Il y a un autre dénombrement fait, par damoiselle Claudine de Challes, pour ladite seigneurie de La Douze et Oudonnas, où elle disait avoir haute, moyenne et basse justice, consistant au nombre de soixante feux ou environ.

XXIII. *Charantay*, 24e paroisse. — La paroisse de Charantay est un fort bon pays qui produit de fort bon blé et d'excellents vins, à demi-lieue de la Saône et de Belleville; elle est du diocèse de Lyon et de la collation du chapitre de Beaujeu qui en est patron et décimateur avec l'abbé de Belleville, pour un hameau.

Ce dîme fut donné, à l'église de Beaujeu, par Béraud et Vandelmode, fondateurs du chapitre, comme appert du livre des donations que l'on peut voir aux preuves.

Dans cette paroisse il y a trois fiefs, savoir : Arginy, Armas et Vuril, tous trois possédés en toute justice, par Me Charles de Camus, seigneur desdits lieux et de Charentey, et les assises dudit sieur d'Arginy font voir que les gens dudit lieu étaient exploitables, taillables, corvéables, *levantes et cubantes*. Il y a encore Monternaud qui appartient au sieur Belet de Boitret, autrement Lagrange Baudet qui est à Rogneins.

Il y a encore une maison qu'on appelle des Brosses, comme il appert de deux dénombrements rendus, le 22 avril 1552, par Guillaume Chasteillon, pour certaines maisons appelées des Brosses, avec les cours, jardin, terre, pré, vigne et colombier qui en dépendent, assis à Charentay.

Cette paroisse appartenait autrefois à la famille des Verneys, ancienne et illustre maison du Beaujolais, dont les armes étaient d'hermine à un chef de gueule, comme il se voit encore aux Cordeliers de Villefranche, sur un tombeau où sont ces mots : *Hic jacet dominus Joannes de Verneys, miles, et domina Jaquemeta de Palude ejus uxor, et Joannes, eorum filius, qui fecit hoc sepulchrum fieri. Hic jacet domina Rocha de Verneys, uxor* [1]... *et Guicharda de Verneys, soror, quæ obiit die Martis post octavas Petri et Pauli apostolorum, anno Domini 1347.*

Je ne sais pas quand cette famille a cessé, et qu'elle est tombée dans

1. Blanc dans le texte des mss.

celle de Vinaux ou Vinols, car je trouve un dénombrement fait, le 16 février 1539, par noble Claude de Vinaux, élu en l'élection de Lyon [1], pour le château et maison forte d'Arginy, assis en la paroisse de Charantay, avec ses appartenances et dépendances, où il disait avoir juridiction haute, moyenne et basse qui leur avait été vendu par M. le cardinal de Tournon, à condition de rachat perpétuel, le 30 août 1537, pour le prix et somme de 800 livres tournois; laquelle justice il prétendait devoir s'étendre ès paroisses dudit Charantay et Rogneins, qui étaient lors unies quant à la justice; mais la basse justice de Charantay fut divisée de celle de Rogneins par M. de Montpensier, Louis de Bourbon, en faveur des ancêtres dudit sieur d'Arginy, le 8 juillet 1566, conjointement aux limites de la prévôté d'Arginy, comme lesdits seigneurs l'avaient exercée par leurs officiers, non excédant la somme de soixante sols viennois [2].

La maison forte de Vuril appartenait, l'an 1539, à noble Lyonnet du Saix, écuyer, comme appert du dénombrement rendu le 22 mars 1539 de la même année, par ledit Lyonnet, pour sa maison forte de Vuril, avec ce qui en dépend au pays de Beaujolais, à Charantay, ce qu'il signifie expressément, à cause qu'il fait le même dénombrement pour le château de Beaumont, assis au pays de Dombes, en la paroisse de Saint-Étienne-de-Chalaronne, avec ses appartenances et dépendances [3].

J'ai dit ci-dessus qu'Arginy appartenait aux frères Pierre et Claude de Vinols et maintenant qu'il est possédé par la famille de Camus, à cause d'un mariage qui se fit d'Antoinette de Vinols, fille d'Antoine de Vinols, seigneur d'Arginy, avec Jean de Camus, au moyen de quoi cette famille de Camus a possédé ce fief d'Arginy. Jean fut père de Claude, Claude, père d'Antoine, et Antoine, père de Charles, aujourd'hui seigneur dudit lieu d'Arginy.

Ce fief et hommage d'Arginy fut rendu à M. de Bourbon, à Villefranche, le 18 décembre 1600.

XXIV. *Rogneins*, 25e paroisse. — Rogneins ou Saint-Georges-de-

1. L, T, C, B, J, V ajoutent : tant en son nom que de noble Pierre de Vinaux, son frère, receveur du droit d'entrée des draps de soie à Lyon. — 2. V ajoute : « au moyen du mariage d'Antoinette de Vinols avec Jean Camus, le fief d'Arginy est entré dans la maison des Camus ». — 3. La fin de ce paragraphe manque dans V.

Rogneins, très bon pays, gras et fertile, est une paroisse du diocèse de Lyon et de la collation de l'abbé de Cluny qui y dîme avec le chapitre de Beaujeu et le sacristain du prieuré de Sales, et le curé du lieu qui a le dîme de Marsangues.

J'ai dit ci-dessus, en parlant d'Ougly, que les habitants de Rogneins, Ougly et Arnas étaient obligés au guet et fortifications de Villefranche, sur quoi il y a eu autrefois procès entre ceux de Rogneins et de Belleville, en 1424 et 1425, à la partie de la rivière de Vauzonne, du côté de Belleville, touchant ledit guet et garde que ceux de Belleville prétendaient être dus à leur ville par les habitants de Rogneins.

Cette seigneurie appartenait autrefois aux seigneurs de Beaujeu, de même que Pouilly-le-Châtel et autres; mais Édouard, dernier seigneur de cette maison, ayant commis un rapt en la personne d'une fille du sieur de la Bessée, bourgeois de Villefranche, qui demeurait en la maison où demeure aujourd'hui le sieur d'Espiney Foncraine et ayant été, pour ce fait, ajourné au parlement par un huissier à qui il fit avaler les sceaux de sa commission, et le fit jeter en bas des fenêtres de son château de Pouilly, dans les fossés, étant puis après prisonnier à Paris, il fut contraint, pour sortir de prison, de délaisser ses terres au duc de Bourbon, et alors la seigneurie de Rogneins fut confisquée et adjugée audit sieur de la Bessée, pour réparation du rapt de sa fille.

L'an 1552 et le 6 [1] août, les commissaires du roi Henry II passèrent un contrat de revente, à faculté de rachat perpétuel de la prévôté, terre et seigneurie de Rogneins, à nobles Jean et Véran de la Bessée, sieurs de Brameloup, frères communs en bien, moyennant la somme de 960 livres tournois d'augmentation et surcroît, outre la somme de mille quarante livres qui avait été payée par ledit Véran, pour le prix de la première vente qui lui en avait été faite, le 15 novembre 1537, par les commissaires à ce députés par le roi François I[er]; lesdites sommes montant à celle de 2.000 livres pour ladite revente, par lettres patentes de Sa Majesté, en vertu desquelles ladite revente avait été faite des susdits frères de la Bessée, elle vint au sieur de Lartuysie, gentilhomme gascon, domestique de la maison du maréchal de

1. J : 16; V : 6 août 1522.

Tavanes[1], grand capitaine, durant la Ligue, qui l'acquit du roi et en fit faire le terrier le 10 octobre 1574; depuis, M. de Montpensier, par

1. L, T, C, B : domestique de la maison de Tavanes; G : « On ne sait pourquoi Louvet parle ainsi des maisons de Lartusie, David et Monspey, car suivant les preuves produites à Malte en 1707 par Joseph Henry de Monspey, petit fils de ce Monspey qui avait épousé cette David, il est prouvé :

1° Que cet Antoine Guillermy de Lartusie était chevalier de l'ordre du roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, gouverneur de La Mirande[1] ensuite des ville et citadelle de Chalon et d'une naissance et mérite des plus distingués. Ce qui est constaté par des lettres de sauvegarde d'Henri III, du 27e mars 1560, accordées à cet Antoine de Guillermy Larthusie, frère d'Izabeau, trisayeule[2] de Joseph-Henry de Monspey d'aujourd'huy; et par une lettre de cachet du même roi, du 6e août 1582, par laquelle S. M. ordonnait audit sr de L'Arthusie d'assister de sa présence les députés envoyés pour visiter les besoins de l'état et de ses sujets, ne pouvant rien faire de plus utile pour ses sujets que d'y employer des personnages tels que lui de haute qualité et expérience.

« 2° Que noble George de David, seigneur de la ...oriblanque[3] au diocèze d'Alby, fils et héritier de noble Hérau de David, qui l'était de Bernard de David, seigneur de Bliaris, diocèse de Castres, épousa par contract, du 4e octobre 1556, reçu Bonefont, Izabeau de Guillermy de L'Arthusie, fille de noble Jean de Guillermy L'Arthusie et sœur dudit Antoine de Guillermy de L'Arthusie. Par lettres du 22e may 1575, Henri III accorda à ce George de David, en récompense de ses services une charge de gentilhomme ordinaire de sa chambre et, par brevet du 10e septembre 1591, le duc de Nemours lui accorda l'état et charge de mestre de camp d'un régiment de dix enseignes à pied français, vacant par le décès du sr de Montelly[4]. Lequel George, par testament du 7e mars 1570, reçu Bissol, institua noble Alexandre de David, son fils légitime de ladite Isabeau de Guillermy, son héritier, laissant la simple légitime à Renaud, Jean et George de David ses autres fils. Et que cet Alexandre de David fut également et par testament dudit Antoine de Guillermy L'Arthusie, du 17 août 1598, institué héritier, comme étant son neveu et au défaut d'enfans, à la charge de laisser la jouissance de la terre de Cressey à dame Françoise de Rochechouard[5], épouse dud. Antoine Guillermy Larthusie; que led. Alexandre de David, seigneur de Valliere[6], Cressey, Fonqueyreine, Perigny et Chaseul, par contrat du 17e février 1608, épousa Louise de Foudras Coutançon, de laquelle il eut Lucrèce, que, par son testament du 20e août 1624, où il prend la qualité de guidon des gendarmes de la compagnie d'Alincourt, il rappelle à la substitution générale de ses biens outre sa légitime ; et laquelle Lucrèce de David fut en fait[7] instituée héritière par lad. Louise de Foudras, sa mère, par testament reçu Gay, du 23e avril 1661.

3° Louis de Monspey, chevalier, seigneur du Bessey, fils d'Etienne de Monspey,

1. J : La Mirandole. — 2. J : bisayeule. — 3. J : La Boriblanque. — 4. J : Montilly. — 5. J : Rochecouchard. — 6. J : Vallières. — 7. J : encore au lieu de en fait.

contrat du 3 février 1589 [1], la retira, au moyen de la revente et cession qui lui en fut faite par dame Françoise de Rochechouard, femme de noble Antoine Guillermy, sieur de Larthuysie, en vertu de la procuration qui lui en avait [été] passée et ce en vertu d'une sentence donnée au bailliage de Villefranche, par M. Gaspard, lieutenant général, le 17 janvier audit an 1589 [2], par laquelle il avait été ordonné que ladite revente serait faite à mondit seigneur par ledit sieur de Lartuysie, et que la justice de Rogneins serait exercée au siège de Villefranche.

Autre ordonnance rendue, le 6 novembre audit an, par M. de la Roche, lieutenant général, successeur en ladite charge dudit sieur Gaspard, par laquelle défenses furent faites aux habitants justiciables dudit Rogneins à se pourvoir ailleurs qu'audit Villefranche et défenses aux officiers de Belleville de prendre aucune cour ni juridiction sur lesdits habitants.

Sur quoi il y eut commission en forme de lettres patentes de M. le Duc à MM. du parlement de Dombes, ou l'un d'eux, sur ce requis, qu'il commit et députa pour informer et reconnaître si la juridiction dudit Rogneins se trouvait avoir été anciennement des dépendances de la prévôté de Villefranche, ils en fissent jouir les officiers de ladite

chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, par brevet du 28e octobre 1618, seigneur de Luysan-... [1], Tavernost, Mons, Cess... [2] et le Bessey, qui était... [3] de Jean de Monspey, seigneur de Luysand... gentilhomme ordinaire de la chambre de sa... [4], pour récompense de ses services et de ceux de son père et de ses ayeux, selon le brevet de Charles-Emmanuel duc de Savoye du 24e septembre 15... [5], fils de François de Monspey, seigneur de Luysandre, qui l'était de Jan... [6] de Monspey, seigneur de Luysandre, fils de Antoinette de B... et Geoffroy de Monspey [7], damoiseau, seigneur de Luysandre, etc., épousa cette Lucrèce de David, de laquelle il eut Antoine de Monspey, marquis de Valières, aide de camp des armées de France, se... [8] les brevets et lettres de cachet du 8e mai 1... [9], père de ce Joseph-Henry de Monspey, reçu à Malte en 17... [10], aujourd'hui capitaine de dragons au régiment de Beaufremont [11]. » — Cette note, incomplète dans le ms. G par le fait du relieur qui a trop rogné, est reproduite dans le ms. J, précédée des mots : « Suite d'une observation sur ce que l'on vient de dire ci-dessus : On ne sait.....

1. L, T, C, B : 1588. — 2. L, T, C, B : 1588.

1. J : Luysandre. — 2. J : Cesseins. — 3. J : fils. — 4. J : Savoye. — 5. J : 1581. — 6. J : Jean. — 7. J : qui l'était de Jean de Monspey, fils d'Antoinette de Bade et de Geoffroy de Monspey, damoiseau. — 8. J : selon. — 9. J : 1689. — 10. J : 1707. — 11. J : 1730.

ville et, en pareil cas, ceux de Belleville, si ladite juridiction de Rogneins se trouvait dépendre de ladite prévôté. Il y eut appel au parlement de Paris, par Me Mathieu Giliquin, juge de Belleville, le 6 avril 1596, et exploit d'assignation donnée à M. Antoine Poget, procureur du roi au bailliage de Villefranche, le 13 mars 1597.

La justice appartient à Mademoiselle qui y tient un châtelain, de même qu'à Pouilly-le-Châtel, qui connaît des premières informations, et appose le scel et puis ressort au bailliage de Villefranche.

Quant au domaine que possédait le sieur Lartuysie, comme il n'avait point d'enfants, il en fit don à son valet de chambre, nommé David, qui a laissé deux filles, l'une mariée au sieur de Monspé de Valière et l'autre est religieuse ursuline à Villefranche.

Il y a cinq fiefs dans cette paroisse : Bussy, Laye, La Grange-Baudet, Marzé et Monchervet[1].

Bussy appartenait, l'an 1539, à la maison de Baronnat, comme appert du dénombrement rendu, le 27 janvier de la même année, par Claude Baronnat, écuyer, seigneur de Bussy et du Moulin-au-Comte, juge d'appeaux du Beaujolais et Dombes, pour la maison forte de Bussy, assise en la paroisse de Rogneins, avec ses appartenances et dépendances et la grange, appelée La Martesière, qu'il disait être noble, lige, franche et alodiale, ensemble la rente, cens et servis, portant lods et ventes et autres droits de censive et directe de seigneurie, tant en ladite paroisse de Rogneins, qu'aux paroisses d'Arnas, de Villefranche, d'Ougly, de Pouilly-le-Châtel, de Lacenas, de Cogny, de Saint-Julien, de Blacé et autres paroisses et villages de Beaujolais, et pour le Moulin-au-Comte, sis en la paroisse de Béligny, près Villefranche.

Cette maison appartient aujourd'hui à noble François Mignot, écuyer, conseiller du roi, lieutenant général, civil et criminel au bailliage de Beaujolais, fils de Noël Mignot, conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France.

Laye, fief, appartenait, en 1539, à la maison de Varennes Nagu, comme on peut voir au paragraphe 61 de Quincié[2]. Il appartient

1. B : Montcharvet. — 2. V continue : « en 1653, par contrat reçu Seigneuret, notaire à Rogneins, Alexandre Nagu, comte chanoine de Saint-Jean de Lyon, abbé de Joux, le vendit à Antoine Perrachon, baron de Senosan, etc... La maison noble de Sepey.

aujourd'hui au sieur Antoine Perrachon, baron de Sénosan, La Sale, Saint-Martin et Le Parc, marquis de Mison, qui l'a acheté de sieur Alexandre Nagu, chanoine, comte de Saint-Jean de Lyon, abbé de Joux, en l'année 1653, contrat reçu par Seigneuret, notaire royal à Rogneins.

SEPEY. La maison noble de Sepey était annexée audit fief de Laye [1]. La Grange-Baudet, fief, appartient à Jacques Bellet, écuyer, seigneur de Boitret, alias Baudet.

Le fief de Marzé appartenait, l'an 1541, à noble Jacques de Rosset, comme appert du dénombrement rendu, le 23 août de la même année, pour ladite maison noble de Marzé, assise en la paroisse de Rogneins, avec la grange, le colombier, les vignes, bois et domaines qui en dépendent. Pareil dénombrement fut fait, le 5 avril 1551, pour ladite maison forte de Marzé, par ledit de Rosset. Elle appartient aujourd'hui à Me Etienne Gay, procureur à Villefranche, qui l'a eue par décret fait sur Jean de Nanton, écuyer, seigneur de Marzé et de Chintreys en Mâconnais, en décembre 1548, et l'a remis au sieur Jean Gay, son fils, avocat en parlement.

MONCHERVET. Il y a trois Monchervet dans le Beaujolais : le premier, et qui est dans cette paroisse, appartient à M. de la Barmondière ; l'autre, au sieur de Pomey, et, le dernier, au sieur de Monchanin, seigneur de Charney et de Monchervet, élu en l'élection de Beaujolais. Celui qui appartient à M. de la Barmondière lui a été remis par Claude Agnot, seigneur de Champrenard, le 9 juillet 1557, selon le dénombrement qui en fut fait ladite année, lequel sieur de la Barmondière a eu permission de S. A. R. de mettre un banc dans le chœur de ladite église, comme appert de la patente qui suit :

« Aujourd'huy, 6e jour du mois d'aoust 1661, Mademoiselle, souveraine de Dombes, duchesse de Montpensier, Chastelleraud, et

1. L, T, C, V ajoutent : « lequel fief passa ensuite par mariage dans la maison de Souternon, et madame de Souternon, la veuve, le vendit en 1719 à sieur Jean André ; les affaires duquel étant tombées dans le dérangement, il fut adjugé par arrêt des commissaires du conseil à M. Le Noir, lequel l'a vendu à M. Léonard Despiney, par contrat du 20e août 1738. Ce dernier étant mort a laissé pour son héritier Jean Despiney, écuyer, son fils, qui possède en 1748 ce fief auquel on a joint une partie de la justice de Saint-George-de-Rogneins.

Saint-Fargeau, comtesse d'Eu, première pair de France, baronne de Beaujolois, étant à Forges, voulant gratifier et favorablement traitter, le sieur de la Barmondière, procureur du roi et le sien au baillage de Beaujolois, et luy donner des marques d'estime qu'elle fait de sa personne, S. A. R. luy a accordé la permission de mettre un banc au chœur de l'église de Rogneins en Beaujolois en lieu néanmoins qui ne puisse incomoder la place où doit être celuy de S. A. R. et à la charge que si S. A. R. se trouvoit en ladite église en personne, ledit sieur de la Barmondière ne poura prendre place audit banc tant que sadite A. R. ou ses successeurs seront en ladite église, S. A. R. m'ayant commandé d'expédier audit sieur de la Barmondière le présent brevet qu'elle a, pour marque de sa volonté, signé de sa main et fait contresigner par moi, son conseiller et secrétaire de ses commandemens, maison et finances, Anne-Marie-Louise d'Orléans; au dessous Guilloir.

« Le susdit brevet a été enregistré au livre des enregistrements, tenu en la chambre du trésor de Beaujolois, à Villefranche, étant dans icelle, ce premier septembre 1665, Vallossières, commis du secrétaire de ladite chambre. »

Puisque mon discours est sur Monchervet appartenant à messire Laurent Bottu, sieur de La Barmondière, de La Fontaine, de Mongré et de Montchervet, j'ai trouvé fort à propos de dire ici quelque chose de cette maison [1].

Les Bottu sont originaires [2] d'Auvergne, dans laquelle ils ont possédé longtemps des emplois fort considérables jusqu'à ce qu'Alexandre Bottu, petit-fils d'un autre Alexandre, chambellan du comte d'Auvergne, lequel était allié, par le moyen de sa mère, au roi Louis le Gros, ayant eu plusieurs enfants qui suivirent le roi saint Louis en la Terre Sainte, il n'en resta que le cadet, appelé Pierre Bottu, lequel, voyant tout le bien de sa famille dissipé ou engagé à cause des fréquents voyage d'outre-mer, vint s'établir à Lyon, avec le seul avantage d'être né gentilhomme, ce qu'il fit et, quelque temps après, il y épousa une riche héritière et, de ce mariage, issit Mathieu qui fut père

1. Ce dernier paragraphe manque dans les mss. C, T, B, V, la généalogie qui suit est insérée dans le chapitre XII de la 1re partie des mss. T, V. — 2. T, D, C, B, J, V : de la province. — Dans le ms. J, une note moderne porte : Les Bottu étaient hôteliers à Lyon.

de Pierre, lequel fut échevin de Lyon par deux diverses fois, ès années 1395 et 1399 [1].

Pierre fut père d'un autre Mathieu qui, suivant les vestiges de son père, fut pareillement échevin ès années 1401 et 1402. De ce Mathieu vint un enfant qui porte le même nom de son père et rendit des services fort considérables à la ville de Lyon et fut aussi appelé à l'échevinage, l'an 1426.

Ce dernier Mathieu, s'étant retiré à la campagne et de là à Villefranche, n'eut qu'un fils, nommé Mathieu, qui fut père de Philippe, échevin de la même ville, en l'année 1515.

Philippe fut père de Pierre, et Pierre père de Noël Bottu, sieur de La Barmondière, lequel, ayant été échevin de la même ville pendant plus de quatorze années, fut appelé, de son temps, échevin perpétuel. Noël Bottu fut marié deux fois : la première, à Marguerite Guillaud, fille de Ponthus Guillaud, et s'allia, par ce moyen, aux Bernard et aux Perraud, qui possèdent, depuis longtemps, les premières charges dans le parlement et dans la chambre des comptes de Bourgogne ; en secondes noces, il épousa damoiselle Françoise Dextre, fille de Louis Dextre, capitaine châtelain de Charlieu, et de damoiselle Françoise Dufournel, fille de messire Jean Dufournel, lieutenant général de Lyon, au moyen de quoi les sieurs de La Barmondière sont alliés aux illustres familles de Bellièvre, de Baillon, de Jons, de Thurin et Faye d'Espesses, dont les emplois et qualités sont connus généralement de toute la France.

De son premier mariage avec Marguerite Guillaud, il n'eut qu'une fille, qui fut mariée au sieur du Cloux, seigneur du Deau ; lequel laissa une fille qui a été mariée à Jean Deschamps, élu en l'élection de Beaujolais et, de ce mariage, vinrent deux filles : l'une qui fut mariée à noble Jean du Sauzay, sieur de Jasseron et, l'autre, à noble Pierre Bergiron, sieur de Fontenaille, capitaine de Beauregard. De son second mariage, il eut deux fils et une fille, Antoine, Alexandre et Catherine Bottu, qui fut mariée à noble Claude de Montillet, fils de messire François de Montillet, gouverneur de Savigny, en Lyonnais.

Antoine, sieur de La Barmondière et de Monchervet, conseiller du roi en l'élection de Beaujolais, mourut sans enfants, et Alexandre, son frère, lui ayant succédé, il épousa damoiselle Elizabeth Bessié, fille

1. Cette dernière date manque dans les mss. T, D, C, B.

unique de noble Laurens Bessié, seigneur de La Fontaine en Lyonnais et, ce mariage ayant été un véritable séminaire de piété, il ne faut pas s'étonner si Dieu y a versé ses plus saintes bénédictions.

Ledit sieur de La Barmondière ayant été pourvu, à l'âge de 21 ans, de la charge d'avocat du roi au bailliage de Beaujolais, il exerça cette charge dès son commencement, avec une telle capacité et un applaudissement général qu'il surpassa d'abord les plus hautes espérances que l'on avait conçues d'un mérite extraordinaire, et ayant obtenu, quelques années après, une charge de conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France, l'on a toujours vu, dans sa personne, dans l'exercice de ses deux charges, le juste caractère d'un véritable magistrat, ayant rendu, dans l'un et dans l'autre, de très importants services au public, tant par ses conseils et ses exemple, que dans plusieurs députations proche du roi, pour le soulagement de la province. Il mourut, revêtu de l'une et de l'autre charge, au mois de mars de l'année 1650, âgé de 46 ans, et cette mort prématurée a été si généralement regrettée que sa mémoire est encore dans une telle vénération que l'on ne parle de lui qu'avec respect, et l'on propose l'exemple de sa vie comme le modèle d'une vertu consommée.

Dame Élizabeth Bessié, sa femme, étant restée veuve à l'âge de trente-deux ans, a survécu à son mari jusqu'au 18 février 1669, qu'elle est décédée ; et l'on peut dire, à la louange d'une si vertueuse dame, sans flatterie, qu'elle a été pendant sa vie un véritable modèle d'une veuve parfaite. Un grand homme de lettres et de vertu dit hautement, lors de son décès, que la province avait perdu l'exemple de la vertu la plus solide des femmes et, en effet, son zèle au service de Dieu, sa charité insurmontable envers les pauvres, la prudence dans ses affaires domestiques, le soin qu'elle a eu pour l'éducation de ses enfants, et le respect qu'elle a toujours gardé à la mémoire de son mari lui ont justement acquis cette qualité, et comme elle avait été à bon titre, pendant sa vie, appelée la mère des pauvres, le soin qu'elle a eu, par son testament, de leur procurer du bien, même quand elle n'y serait pas, la lui conserve encore à meilleur titre après son décès.

D'un si heureux mariage, il n'est resté que trois fils et une fille, Laurent, Claude, Jean et Claudine.

Laurent, outre la charge de secrétaire du roi à laquelle il a succédé à

son père, est procureur du roi au bailliage [1] ; il a épousé damoiselle Marguerite Fiot, fille de Laurent Fiot, seigneur de Mongré, maître des requêtes de S. A. [2], et de dame Claudine d'Espinay. Il n'y a encore de ce mariage qu'un fils nommé François, âgé de dix-huit mois, que Dieu veuille conserver.

Claude est ecclésiastique et docteur de Sorbonne ; Jean, seigneur de Saint-Fonds et Limas, avocat en parlement, a épousé damoiselle Catherine Donguy, de Charlieu.

Claudine a été mariée à Louis Dugas, écuyer, seigneur du Bois-Saint-Just, conseiller du roi au siège présidial de Lyon.

Quant à la famille de Fiot, elle est originaire de Bourgogne, et ledit sieur Laurent Fiot était fils de Christophe Fiot, avocat du roi en ce bailliage, et de Louise Bessié, qui était fille de François Fiot et de dame Marie de Rovédis de Pavie, fille de messire François de Rovedis, baron de Fourquevaux, conseiller au parlement de Toulouse, comme appert de l'épitaphe qui est sur une tombe élevée au grand et ancien cimetière de Villefranche, hors la porte d'Anse, que j'ai rapportée au chapitre de Trévoux, de cette histoire.

Les titres de cette présente généalogie m'ont été connus par le procès-verbal que M. de la Barmondière produisit par devant M. Dugué, intendant de la province de Lyon, le 20 avril 1668, pour les preuves de sa noblesse.

Il ne faut pas oublier de dire ici, à la louange de M. de la Barmondière, que S. A. R. Mademoiselle, ayant dès longtemps eu connaissance de ses mérites, l'a retenu pour un de ses conseillers en son conseil, comme on pourra voir par suite de ses lettres patentes.

« Aujourd'hui, onzième décembre 1658, Mademoiselle, fille aînée de Monseigneur, fils de France, oncle du roy, souveraine de Dombes, duchesse de Montpensier, Chastellerault et Saint-Fargeau, étant à Lyon, voulant gratifier et favorablement traiter le sieur de la Barmondière, procureur du roi et le sien au bailliage de la baronie de Beaujolois et lui donner des marques de la reconnoissance qu'elle a de ses bons et agréables services qu'il lui a rendus en l'exercice de ladite charge, S. A. l'a retenu et retient pour l'un de ses conseillers en son conseil,

1. T, D, C, B, J, V ajoutent : de ce pays. — 2. L, T, D, C, B, J, V ajoutent : et procureur du roi au même siège.

auquel elle veut qu'il ait l'entrée, séance et voix délibérative, et qu'il jouisse de ladite charge de conseiller et des honneurs, autorité, privilèges, prééminences, fruits, profits et émoluments y appartenant et des gages y attribués par les états des officiers de la maison de S. A. qui m'a commandé d'expédier, audit sieur de la Barmondière, le présent brevet qu'elle a, pour marque de sa volonté, signé de sa main et fait contresigner par moi, son conseiller et secrétaire des commandements, maison et finances de S. A. [1]. Certifions, à tous ceux qu'il appartiendra, que ledit sieur de la Barmondière a prêté le serment auquel il étoit tenu pour raison de la susdite charge, à Lyon, ce XIIII décembre 1658. Guilloire [2]. »

1. L, T, J : Signé, Anne-Marie-Louise d'Orléans. Guilloire. Nous soussigné conseiller et secrétaire des commandements, maison et finances de S. A. R. certifions.....

2. D : Guilloreau; J ajoute : « Suit la teneur d'une copie de la donation de la terre de Rognains, faite au proffit du sieur de Larbuisie, par feu monseigneur François de Bourbon, duc de Monpensier, en sa datte :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, le prévost à l'hôtel du roy et grand prévost de France, juge conservateur du scel royal créé et établit par ledit seigneur aux contrats faits et passés en sa cour et suitte et salut, sçavoir faisons que par devant Jean Chesneau, notaire de ladite cour et suitte, fut présent en sa personne très haut et très puissant prince, monseigneur François de Bourbon, duc de Monpencier, pair de France, seigneur et baron de Beaujolais, lequel voulant et pour se conformer en toutes chosses à la volonté et bon plaisir du roy et de facilliter et commender autant qu'il luy sera possible les affaires de Sa Majesté, reconnaît et confesse par devant nous avoir, ce jourd'huy, par le commandement dudit seigneur roy, ceddé, quitté, délaissé, transporté, tant pour luy que pour les siens, dez maintenant et à toujours pour héritage à M. Antoine Guillermin, chevallier de l'ordre de Sa Majesté, s[r] de l'Harbusie, ses hoirs, successeurs et ayant cause, nous notaires soussignés, stipulant et acceptant pour ledit s[r] de Lharbuzie absent, la seigneurie et justice haute, moyenne et basse de Rogneins, membre dépendant de laditte baronnie de Beaujolais, ainsi qu'elle se poursuit et comporte avec le greffe et tout autres émoluments d'icelle justice, sans aucune choses en retenir ni réserver, pour en jouir par ledit s[r] de Lhartuzie, sesdits hoirs successeurs, en ayant, et ce à l'avenir et à perpétuité, tout ainsi qu'il en a cy-devant jouit et jouissait auparavant, ce retient que ledit seigneur duc en peut....... .... sur luy et ses enfants, comme en tenant par engagement du domaine dudit Beaujolais. La présente cession faitte gratuittement et sans aucun prix de finance ou autre condition profitable dudit s[r] de L'Hartuisie, envers iceluy duc, rend pour se qu'ainsi.............. » — Note moderne du même ms. J : « Tout cet article et ce qui précède la famille Bottu semble prouver que ce manuscrit a été copié vers l'an 1730, par un membre de la famille Monspey. Comme on le voit par un rapport détaché à la fin de ce volume, la famille de La Vallière n'a jamais eu la haute justice à Rogneins, elle appartenait au duc d'Orléans. »

CHAPITRE IV

DE LA CHATELLENIE DE BELLEVILLE ET DE SA MARCHE ET ANNEXES

SOMMAIRE. — I. Belleville. — II. Dracé et le fief de Balleure. — III. Saint-Jean-d'Ardières, les fiefs de l'Ecluse et Pizeys. — IV. Taponas, le fief de Laye-Ponceton. — V. Saint-Lagier et le fief de la Pilonière. — VI. De Courcelles et de l'arrière-fief de La Roche. — VII. De Cercié et du fief de La Terrière et de Tanay. — VIII. De Lancié. — IX. De Fleurie et de Poncie et du doyenné d'Arpayé. — X. De Vauxrenard et des fiefs de Thil, Salagny et Les Chezaux, et de Laissus, arrière-fief. — XI. De Chiroubles. — XII. de Villié et des fiefs de Foncraine et de La Butinière. — XIII. De Lantignié. — XIV. De Chesnas. — XV. D'Emeringes et du fief de La Court. — XVI. De Jullié. — XVII. De Julliénas. — XVIII. De Cenves et Burnezay. — XIX. D'Ouroux et de Nagu-Varennes et des prévôtés d'Allognet et de Coux. — XX. De Saint-Jacques-des-Arêts. — XXI. De Saint-Mammert et du fief Saint-Jullien. — XXII. D'Advenas. — XXIII. De Trades. — XXIV. De la Cheze et Bussie. — XXV. De Saint-Christophe-la-Montagne et du fief Bacot. — XXVI. De Saint-Pierre-le-Vieux. — XXVII. De Montsous. — XXVIII. D'Aigueperse et de son chapitre, et par qui il a été fondé, et de la paroisse de Saint-Bonnet-d'Aigueperse. — XXIX. De Matour. — XXX. De Dompierre. — XXXI. De Saint-Igny-de-Vers. — XXXII. De Proprières.

I. *Belleville*, 26[e] paroisse. — J'ai dit dans le titre de ce chapitre le mot de sa marche pour autant que toutes les paroisses qui sont dans l'ordre du département des tailles, depuis Belleville qui est au n° 26, jusqu'à Beaujeu qui est 59, ne sont pas toutes de ladite châtellenie, bien loin de là, la plupart ont leur seigneur en toute justice, et

quelques-unes ressortent en première instance audit Beaujeu, mais je crois que comme Belleville est le long de la rivière de Saône, tirant en haut vers le Mâconnais, on a mis tout ce qui était compris entre ces deux provinces et tiré tout le long de la lisière [1] vers le couchant, auparavant que de venir à Beaujeu, et partant, laissant à part cette difficulté qui pourrait naître en l'esprit de ceux qui n'auraient pas toute la connaissance de la chorographie [2], je suivrai mon premier dessein et dirai que Belleville, du diocèse de Lyon, ne serait pas mal nommée si elle était un peu mieux habitée, car on en pourrait bien dire ce que dit saint Jérôme, de la ville de Verceil en Piémont : *raro habitatore semiruta*, ce qui est pourtant grand dommage. Je ne sais d'où lui peut provenir ce mal, si pour être trop proche de Villefranche [3], ou à cause de la malignité des eaux qui rendent la ville (à ce que l'on dit) malsaine, il ne serait pas difficile de la repeupler et de la mettre en bon état, soit en desséchant ou nettoyant ses fossés et rendre l'eau coulante, ou en y logeant le bureau de l'élection du pays qui est à Villefranche, qui s'en pourrait bien passer, la ville étant assez puissante d'ailleurs, et cela rendrait Belleville une autre bonne ville du Beaujolais qui est assise et située en un très bon pays, même produisant des oignons en quantité pour fournir partie de la province. Elle est en une belle plaine, sur le chemin de Lyon à Villefranche et de Villefranche à Mâcon et par toute la Bourgogne ; elle est éloignée du côté du levant d'environ de 200 pas de la rivière de Saône qui sert aux habitants d'une agréable et jolie promenade l'été après souper. L'enceinte de la ville est ronde, garnie de bonnes murailles et de larges fossés remplis d'eau vive ; elle a quatre portes, celle qui regarde Villefranche en porte le nom, celle qui va vers Mâcon de même, celle du couchant et qui mène à Beaujeu s'appelle pareillement la porte de Beaujeu, et celle qui conduit à la rivière s'appelle la porte de Vivier.

1. L, T, C, B, V : rivière. — 2. L, T, C, B, V : géographie. — 3. Le manuscrit C porte ici en note d'une écriture du commencement du siècle : « Dans les anciennes cartes de la France on voit une ville près de la rivière de Saône, entre Mâcon et Anse, appelée Luna ; on présume avec quelque fondement que c'est Belleville. Cette ville est beaucoup plus ancienne que celle de Villefranche ; en 1159, lors de la fondation de l'abbaye de Belleville, il n'y avait qu'une tour à Villefranche, où le prince levait un péage et un petit hameau. »

L'histoire remarque qu'elle n'a pas toujours été en si petite considération qu'elle est puisqu'il s'y est tenu un concile provincial sous saint Louis, au rapport de Paradin, en l'histoire de Lyon, fol. 208.

Il y avait, outre la maison abbatiale et l'abbaye ou monastère des moines, une autre maison des Templiers qui avaient une portion sur le péage dudit lieu, comme appert d'une requête qui est au fol. 47 du l. de l'an 1369, de la part des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, demeurant en ladite maison du temple à Belleville, à Jean de Thelis, seigneur de l'Espinace, lieutenant de M. de Beaujeu et général gouverneur de la terre dudit seigneur demandant d'être payés de ce qui leur était dû sur le péage de Belleville qui avait été donné à leurs prédécesseurs templiers par les seigneurs de Beaujeu, ce qui leur fut accordé à Villefranche, le dimanche devant la Saint-André, de l'an 1369, en présence des gens du conseil dudit seigneur. J'oserai croire que le crédit et la puissance des princes de Beaujolais qui y faisaient leur séjour et qui étaient alors proches parents des rois de France faisaient considérer cette ville-là plus qu'elle n'est pas aujourd'hui, ou que les malheurs qu'elle a soufferts sous les huguenots qui l'ont détruite et gâté tous les tombeaux des princes qui étaient dans l'église abbatiale, l'ont empêchée de se relever; outre que la seigneurie de Beaujolais étant passée dans la maison des ducs de Bourbon qui faisaient leur séjour à Moulins, cette ville s'en est ressentie, comme Avignon de la retraite des papes à Rome, de Poitiers, depuis qu'il est sorti des mains des ducs de Guyenne, de Pamiers, depuis que les comtes de Foix ont cessé, de Béziers de même; ainsi que beaucoup d'autres qui auraient été des tanières de loups et de renards si nos rois n'avaient érigé des cours de parlement, ou des présidiaux à la place du séjour des princes qui y demeuraient auparavant que ces villes fussent réunies à la couronne. Josias Sincerus (au rapport de Severt, en ses *Évêques de Mâcon*, fol. 140) dit que cette ville était l'ancienne Lionna [1] des géographes, par ces mots de Severt : *Ea urbs secunda patriæ Bellijocensis Lunna vocitabatur*.

J'ai fait voir au chapitre de Villefranche ce que l'on en peut voir [2] et conjecturer.

1. T, C, B, J, V : Lunna. — 2. L, T, C, B, J. V : croire.

L'église abbatiale est encore sur pied, belle, élevée et bien bâtie à l'antique; ce n'est pas qu'elle ne se soit ressentie du malheur du temps des huguenots, aussi bien que l'abbaye qui est toute à bas et dont il ne reste rien que quelques vieilles masures qui font voir *fuit Ilium et ingens gloria Dardaniæ*. Mais la piété de ses habitants, qui sont fort humains, civils et courtois, n'a pas peu contribué à la maintenir et à la décorer, et c'est encore aujourd'hui une des belles églises qui soit à vingt lieues à la ronde.

La fondation de l'abbaye et des chanoines réguliers de Saint-Augustin est attribuée à Humbert II, seigneur de Beaujeu, l'an 1158 [1], au sujet que je vais déduire. Ce prince était lié et attaché au monde par deux [2] chaînes, la jeunesse et les richesses (ainsi qu'écrit de lui Pierre le Vénérable, abbé de Cluny), et vécut ainsi en grande licence et liberté; mais, soit que Dieu en voulût faire un vaisseau d'élection, par les prières et sollicitations du même abbé, son beau-frère, et qu'il le voulût ramener au droit chemin de salut, permit qu'il prît un jour les armes contre quelques siens ennemis du pays de Forez, avec lesquels étant venu au combat, il perdit un de ses plus braves chevaliers nommé Geoffroy d'Idem. Après le combat achevé, chacun se retira chez soi et, à peine deux mois s'étaient écoulés, que le défunt Geoffroy lui apparut, l'avertissant de ne pas se trouver à l'expédition d'Amé, comte de Savoie, où il délibérait d'aller, pour ce que, s'il y assistait, il serait misérablement privé des biens et de la vie. Cette vision donna telle frayeur à ce jeune prince que, suivant l'avis de Guichard de Marzé, son principal conseiller, il voua d'aller en Jérusalem visiter le sépulcre de N.-S., où étant, il prit l'habit et l'ordre des Templiers (c'est ce que rapporte ledit Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, au l. I des miracles arrivés de son temps, ch. 27) quoiqu'il eût femme et enfants [3], lesquels souffrirent beaucoup pendant son absence, d'autant que leurs

1. Le manuscrit C porte 1159 et en note : « La fondation de l'abbaye de Belleville est de Humbert III ou II, seigneur de Beaujeu, l'an 1159, confirmée par Guichard, archevêque de Lyon en 1179. Voy. aussi sur cette fondation tome 2, chap. 6, concernant Humbert III, 8e seigneur de Beaujeu, p. 260 et suiv. Quelques-uns prétendent que c'est Humbert II qui a fondé l'abbaye de Belleville; la commune opinion est que c'est Humbert III. » — 2. L, T, C, B, V : fortes. — 3. G : « Paradin. Hist. de Lyon, l. 3. fol. 406, l'an 1158. »

voisins, croyant que ce prince qui s'était lié par vœu à l'ordre des Templiers ne retournerait plus au pays, empiétèrent sur sa seigneurie, s'emparèrent de ses droits, travaillèrent ses sujets, sans que personne osât s'opposer à leurs violences. Sa femme s'étant plainte à Héraclius, archevêque de Lyon, et à Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, son frère, et les ayant priés d'interposer leur crédit auprès de Sa Sainteté pour faire retourner son mari, autrement que sa maison et ses enfants allaient prendre fin, ces deux prélats, considérant l'importance de cette affaire, en écrivirent au Saint-Père, afin qu'il lui plût de commander à ce prince de se déporter du vœu qu'il avait fait en la religion des Templiers et de venir défendre sa maison, sa femme et ses enfants, ce qu'il fit; à quoi Humbert obéit et s'en retourna chez soi et, pour se délivrer du scrupule du vœu qu'il avait fait de vivre et mourir en la religion des Templiers, il fut persuadé par l'archevêque Héraclius, de mettre une compagnie et congrégation de chanoines réguliers de Saint-Augustin au lieu de Belleville, tellement qu'en l'année 1158, il commença à y bâtir une belle et somptueuse église, en l'honneur de la Sainte-Vierge, laquelle fut dédiée par Pontius, évêque de Mâcon, de l'ordre et consentement d'Héraclius, archevêque diocésain.

L'an 1164, ce prince, désirant ériger cette congrégation de moines [1] en un plus haut degré d'honneur et en dignité abbatiale, s'en alla à Lyon, où, en plein chapitre de la grande église, présent Drogon, élu archevêque après Héraclius, il fit concordat avec Étienne, prieur de Saint-Irénée, à savoir que la congrégation de ladite église de Belleville serait érigée et promue en abbaye, à condition de reconnaître pour supérieur le prieur de Saint-Irénée et ses successeurs canoniquement institués, et qu'il ne se ferait aucune élection en ladite abbaye de Belleville sans l'aveu ou consentement du prieur de Saint-Irénée, et le prieur Étienne en fut le premier abbé, à qui succéda un prieur de Pomiers, nommé Pierre, moine de Belleville, à qui succéda Landric,

1. Le manuscrit C porte en note : « Na. Les chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin de l'abbaye de Belleville étaient, dans leur origine, au nombre de trente et avaient à leur tête un abbé régulier. Ce nombre fut ensuite réduit à vingt, à cause de la dépense occasionnée au monastère par le séjour des légats du pape. En 1510 environ, l'abbaye régulière ayant été érigée en commende, le nombre des vingt chanoines réguliers fut réduit ensuite à dix. »

chanoine de Mâcon, qui posa la première pierre au bâtiment de l'église, l'an 1168. Le quatrième abbé fut Pontius, sous lequel ladite église fut dédiée par Guichard, archevêque de Lyon, Étienne, évêque de Mâcon, et Josse, évêque d'Aire, l'an 1179 [1].

Environ l'an 1200, cette abbaye fit société et communion de biens spirituels avec celle de l'Ile-Barbe, au moyen de l'abbé Pierre de Belleville avec Jaucerand, abbé de l'Ile, ce qui est exprimé par la charte qu'en a rapporté M. le Laboureur dans ses *Masures de l'Ile-Barbe* [2]. Le feu fut mis à ladite abbaye, le 16 novembre 1567, par l'armée des huguenots que menait le capitaine Pontremat [3].

Au trésor de Villefranche, dans un petit sac coté C. du premier coffre, sont trois pièces, l'une, lettres de madame Anne de France, duchesse de Bourbonnais, par lesquelles elle donne main levée au R. P. en Dieu frère Antoine Foudras, abbé de Belleville, du revenu temporel de ladite abbaye, après que ledit abbé eut reconnu que cette abbaye et les membres qui en dépendent sont de la dotation et fondation des seigneurs de Beaujeu et qu'à eux appartient le droit de garde, toutes les fois que vacation y était, datées du 17 juillet 1517. La seconde est une procuration passée, le 28 avril desdits mois et an, par ledit sieur abbé, à Jean de Foudras, écuyer, son frère, sieur de Corsenay, pour présenter lesdites lettres de main levée à messieurs les bailli et juge de Beaujolais. La troisième est le procès-verbal sur lesdites lettres, du dernier juillet audit an, nº XXI, secundo [4].

1. C : « quels sont les seigneurs de Beaujeu inhumés dans l'église de Belleville. Voy. ci-après, p. 677. » — 2. G : fol. 127. — 3. *sic*, pour Ponsonnas? — C : Par lettres patentes de Louis XV, du mois de janvier 1767, enregistrées au parlement de Paris, le 29 janvier 1768, le chapitre de Belleville, composé de 10 chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, a été uni à la congrégation de France dite de Sainte-Geneviève, à la charge par ladite congrégation d'entretenir et faire résider toujours, à Belleville, dix chanoines pour y faire le service divin. L'église est sous l'invocation de Notre-Dame. — 4. C : Nª. En 1791, l'abbaye et chapitre de Belleville ont été supprimés, ainsi que tous ceux du royaume et tous les biens en dépendant ont été vendus au profit de la nation de France, pour subvenir aux besoins de l'État et pour en acquitter les dettes immenses. Le prix de la vente de ces biens a excédé six cent mille livres. L'abbaye et chapitre jouissaient outre cela d'un 5ᵉ du péage de Belleville qui a été supprimé; lequel 5ᵉ faisait un objet de 2500 l., tous frais faits; ils jouissaient outre cela encore des dîmes de la paroisse en blé et en vin et des dîmes de quelques autres paroisses, lesquelles dîmes ont été supprimées, ainsi que toutes celles du

Auprès de Belleville, s'est donnée autrefois la bataille de Gouchou, entre les Français et les Bourguignons; la place où se fit ce conflit est encore entourée de fossés.

Il ne faut pas oublier ici un anniversaire qui se fait tous les ans audit lieu, le vendredi après la Saint-Denis du mois d'octobre, avec grande solennité et oraison funèbre que doit faire un cordelier de Villefranche, auquel assistaient autrefois tous les officiers et gentilshommes de la province, qui étaient défrayés dans ladite abbaye et avaient encore chacun cinq sous [1]. On y faisait aumône de pain à tout

royaume. En la même année 1791, on a démoli la tour ou auditoire de Belleville étant au carrefour de la ville, dont M. le Duc, baron de Beaujolais, était le seigneur haut justicier. Cette tour servait aussi de prison.

1. Le manuscrit C. porte ici en marge : « Pendant la vacance du siège archiépiscopal de Lyon, en 1269, Girard de Beauvoir ou de la Roche, qui avait l'administration de l'Église de Lyon, voulut favoriser les chanoines de Lyon, dans l'exercice de la portion de justice que ceux-ci prétendaient leur appartenir, depuis le partage fait sous l'épiscopat de Raynaud de Forez. Les citoyens de Lyon, qui souffraient impatiemment les vexations qu'exerçaient les officiers de justice du chapitre, se révoltèrent; c'est à cette occasion que Girard de Beauvoir ou de la Roche tint un concile à Belleville en 1269, composé de l'archevêque de Vienne et des évêques du Puy, de Chalon et de Mâcon, où il excommunia les citoyens de Lyon et jeta un interdit sur la ville; la sentence de ce concile rappelle tous les excès des citoyens. Voy. *Histoire de l'église de Lyon*, par M. Poullin de Lumina, imprimée en 1770, ch. 3, épiscopat de Robert de la Tour d'Auvergne. — Nota. Avant la fondation de l'abbaye et chapitre de Belleville en 1159, l'église paroissiale de la ville de Belleville était au hameau d'Aiguerandes, près de la ville, on ne sait sous quel vocable. — Il y a, dans l'église de Belleville, deux chapelles, dont l'une est sous le titre de Saint-Denis et à la nomination de M. le duc d'Orléans; l'autre est sous le titre de Saint-Nicolas et est à la nomination du seigneur de L'Écluse. — Édouard II, seigneur de Beaujeu et de Dombes, étant mort en 1400, Amé VIII, comte de Savoie, demanda à Louis II de Bourbon, donataire d'Édouard, l'hommage des villes et des châteaux compris dans cette donation, qui étaient situés dans le pays de Dombes et relevaient de sa couronne, suivant le traité de 1337. Louis de Bourbon refusa, sans raison ni prétexte, de rendre cet hommage. Amé VIII, irrité de ce procédé, résolut de s'en venger par la voie des armes. Dans cette vue, il envoya Amé de Viry, à la tête de mille chevaux, commencer des hostilités. Viry, en peu de temps, s'empara des villes d'Anse, Belleville, Chalamont, Lené (*sic*, pour Lent), alla former le siège de Thoissey; mais Châteaumorand, à la tête des troupes de Louis de Bourbon, reprit Anse, Belleville, fit lever le siège de Thoissey, poursuivit Viry jusqu'à Ambronay, où il surprit et défit une partie des troupes ennemies. Le sujet de cette guerre ayant été mis en négociation, on envoya des députés au comte de Savoie, qui, après

venant, jusqu'à la valeur de sept ânées de blé et j'ai lu, dans le trésor de Villefranche, que, l'an 1507, il s'y trouva 348 prêtres, tous nommés par leurs noms et surnoms, qui y dirent messes comme ils sont marqués dans un rôle du sac C. 2 du 1er coffre, à tous lesquels et aux officiers on donna à dîner au logis de l'Écu, qui coûta 8 livres, et encore fallut-il compter 30 sous de poisson qu'on avait omis au compte de l'année précédente. Mais, depuis quelque temps, personne n'y assiste plus et l'on a joint les sept ânées de blé à la Charité de ladite ville et l'on dit seulement une grand'messe à diacre et sous-diacre et, après l'évangile, un père cordelier fait l'oraison funèbre de ce prince et, pour son payement, il a demi-pistole du fermier de Mademoiselle. Audit service peuvent assister tous les prêtres du voisinage et y dire messe, etc.

Les officiers de Belleville, juge, lieutenant et procureur fiscal ont chacun 31 sous 6 deniers pour leur assistance et tout prêtre qui s'y trouve, quand il y en aurait un cent, perçoit, ce jour-là, dix-sept sols six deniers et demi, à la place du dîner et des cinq sous, parce que chaque prêtre ou curé circonvoisin y menait avec soi son clerc qui faisait bonne chère à l'abbaye, les curés étant bien aises de faire du bien à leurs valets aux

quelques conférences, convinrent unanimement que l'hommage demandé par le comte de Savoie lui était dû incontestablement. Louis de Bourbon fut obligé d'en convenir, mais il demanda du temps et différa de rendre ce devoir, il demanda même une nouvelle journée à Villars, en Bresse, pour se procurer des éclaircissements. Il y eut des députés de part et d'autre, et comme il n'était pas possible de se refuser à l'évidence des droits du comte de Savoie, il fut convenu que Jean de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbon, ferait l'hommage au comte Amé VIII, convention à laquelle le duc de Bourbon consentit. (Hist. universelle depuis le commencement du monde jusqu'à présent, tom. 82 et moderne tom. 42 ; Hist. de Savoie, page 233, éd. in-12 1785. Nicolas Gilles, Hist. chron. de Charles VI. Paradin, Chron. de Savoie.) — Le duc de Bourgogne avait fait un traité de ligue avec le duc de Savoie contre le duc de Bourbon par lequel ces deux confédérés résolurent de demander à Jean, duc de Bourbon, les hommages des fiefs qu'il tenait d'eux, s'engageant, dans le cas de refus, de leur faire la guerre, statuant que tout ce qu'ils conquerraient dans le Beaujolais et au-delà de la Saône demeurerait au duc de Bourgogne et que tout ce dont ils s'empareraient en deçà de la même rivière resterait au duc de Savoie. Ce traité conclu, le duc de Bourgogne rassembla ses troupes et fondit sur le Beaujolais, prit Belleville, plusieurs autres châteaux et ravagea cruellement le pays. Mais, pendant qu'il exerçait ces hostilités dans le Beaujolais, le duc de Bourbon commettait dans le Charolais les mêmes dévastations. (Hist. univ., tom. 82 et moderne 42. Hist. de Savoie, p. 295. Hist. de Bourg., Chron. de Savoye. Chieza.)

dépens d'autrui ; depuis que ce dîner a été converti en argent, chaque prêtre y va seul. Or le sujet pourquoi les officiers ni les gentilshommes n'y assistent plus est venu qu'une année, je ne sais précisément laquelle, M. de la Terrière, lieutenant général de la province, y assistant avec la cape et l'épée, comme on dit, botté et éperonné, voulut précéder à l'offrande tous les gentilshommes, ce qui mit le désordre, les gentilshommes disant que, s'il marchait en qualité de lieutenant général, avec sa robe et son bonnet, ils ne lui disputeraient pas le pas, mais qu'ils ne souffriraient pas qu'il marchât, en qualité de gentilhomme, qu'à son rang. Depuis cette année-là, personne n'a voulu y assister et les moines ont aboli le dîner et l'ont converti en argent. Il y a toujours un cordelier de Villefranche qui y va faire l'oraison funèbre; je n'ai pu trouver dans Belleville ni ailleurs la fondation d'une telle solennité; je crois pourtant qu'elle vient d'Édouard, fils et successeur de Guichard-le-Grand, à ce que j'ai vu d'un fragment de son testament, et, dans le trésor de Villefranche, il y a lettre de mademoiselle de Montpensier sur la requête présentée à S. A. R. et à messieurs de son conseil par les consuls de Belleville et les officiers de l'association de la confrérie de la Charité par lesquelles S. A. unit et affecta, à ladite confrérie, l'aumône de sept ânées de blé seigle, payable par an par les fermiers de Beaujeu et de Tourvéon, la veille du vendredi avant la fête de Saint-Denis, de chaque année, en ladite ville de Belleville, en date du 12 octobre 1621.

Il y a, dans le trésor, un dénombrement rendu par messire Philippes de Chiel [1], abbé dudit lieu, pour rentes à prendre sur les héritages sis ès paroisses de Saint-Lagier, Charantay et Oudenas, qui avaient été acquises ès années 1528, 1529, 1531, 1532.

Les privilèges de cette ville furent confirmés, par lettres patentes de Sa Majesté, au mois de juillet 1619, avec la création de deux foires par an que M. Jean, duc de Bourbon, leur avait accordées par ses lettres du mois de mai 1457, l'une desquelles est au jour de Saint-André et l'autre [2].....

Don de la châtellenie de Belleville et péage de Beauregard au comte Guido Ras Lyon [3], chevalier de l'ordre, qui avait servi Sa Majesté en Italie, à La Balme en Dauphiné, le 13 avril 1537 [4].

1. Les mss. portent Déchiré. — 2. Blanc dans le texte des manuscrits. — 3. L, T, C, B : Rangon. J : Rarbon. — 4. G : fol. 210 du vol. 5.

Il y a lettres du don fait par le roi de la châtellenie, terre et seigneurie de Belleville et ensemble du péage de Beauregard, sa vie durant, au sieur duc d'Atria, chevalier de l'ordre, lequel, pour l'affection qu'il avait au service du roi, avait été dépouillé de ses biens au royaume de Naples, en tous leurs droits et juridictions, haute, moyenne et basse mère et mixte, impère, hommes, vassaux, vasselages, fiefs, arrière-fiefs etc., à Fontainebleau, le 23 février 1538 [1]; il eut encore les terres de Dracé et d'Amorges en toute justice, à Paris, le 2 juillet 1539.

La seigneurie et prévôté de Belleville, de Dracé et d'Amorges fut aliénée par le roi François Ier qui en fit don, aussi [2] pour sept ans, au sieur Antoine Rancon [3], son maître d'hôtel, le 21 avril 1541 [4].

Le même roi en fit don au sieur Pierre de Strozzy, chevalier de l'ordre, conseiller et chambellan ordinaire du roi, à Fontainebleau, le 4 décembre 1543, qui fut mis en possession réelle et actuelle par sentence donnée par M. le lieutenant général de Beaujolais, en l'auditoire, le 7 avril 1543, lequel sieur de Strozzy eut confirmation dudit don par Henri II, en l'an 1552, à Folembray, le 25 juillet.

Mgr de Montpensier l'a depuis retirée et en a fait une châtellenie et prevôté [5] à laquelle ressortent les paroisses [6].....

Les officiers d'aujourd'hui sont Me Jean d'Epinay, avocat en parlement, prévôt et juge; Me Aimé Tamisier, lieutenant, et Me Claude Mignot, procureur fiscal [7].

Il y a deux échevins pour l'administration des affaires de la ville.

Il y a, dans l'enceinte de cette paroisse, un fief noble, appelé Lamartisière, qui appartient au sieur François Mignot, écuyer, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Beaujolais.

Il y a un grenier à sel.

Le terroir est un très bon pays, non guère éloigné de la rivière de Saône qui lui fournit de très bons poissons en abondance, et le terroir

1. G : fol. 227 du vol. 5. — 2. L, T, C, B : donatif. V, J : don pour sept ans. — 3. J : Ravion. — 4. G : fol. 14 du 2e vol., fol. 263 du vol. 5 des enregistrements. — 5. Le manuscrit C. porte en note : « La prévôté de Belleville comprenait avant les années 1603 et 1604 les paroisses de Saint-Jean d'Ardières, Dracé, Taponas, Chiroubles, Villié, Lancié, Corcelles, Fleurie. » — 6. Blanc dans le texte; le manuscrit C. ajoute : « de Chiroubles et les parties dépendantes des paroisses de Saint Jean d'Ardières et de Taponas, situées en deçà de la rivière d'Ardières. » — 7. Ce dernier paragraphe manque dans les manuscrits T, C, B, J.

est si bon qu'après la récolte faite on y sème des oignons qui suffiraient en un besoin pour pourvoir toute la province.

II. *Dracé*, 27e paroisse. — Dracé, très bon pays et des meilleurs, est une paroisse du diocèse de Lyon, dépendant de la collation du prieur d'Arnas qui en est le décimateur; le chapitre de Beaujeu y a le droit des dîmes dans l'enclos appelé les Condamines de Beaujolais [1].

Le seigneur de L'Écluse en est seigneur haut justicier, à cause de son château de L'Écluse qui est en cette paroisse qui était autrefois dans la châtellenie de Belleville, mais qui en a été aliéné par les tuteurs de feue madame de Montpensier.

Outre quoi il y a un fief, nommé Baleure [2], appartenant au sieur de La Plaigne, duquel il y a un dénombrement rendu, le 12 mars 1539, par Delmas Germanet, écuyer, seigneur de La Plaigne, pour sa maison assise à Dracé, près Belleville, avec le pourpris, grange, colombier, jardin, terre, prés et bois, etc.; l'an 1541, appartenait à damoiselle Claude, dame de Chanains, de La Taissonière, Vuillion et Reyrieu, puis, en 1551, à Philibert et Antoine Naturel, frères.

Autre dénombrement rendu, le 17 mars 1539, par noble François de Salornay, aux villages de La Maison-Blanche, Dracé, Percieu, Massieu, Reyrieu et Pollieu.

Un dénombrement, du 12 mars 1539, par la veuve Robert Bailly, des cens et servis que Audry et Claude Bailly, ses enfants, possédaient, tant en grains, argent, poules, que poussins, ès paroisses de Dracé, Lancié, Saint-Didier, Mognens et autres paroisses.

Autre, du 5 avril 1551, par Claude Bailly, des cens et servis qu'il possédait ès paroisses de Dracé, Courcelles, Lancié, Romanêche, Saint-Jean-d'Ardières, Fleurie, Saint-Romain, Charantay, Saint-Georges-de-Rogneins, Belleville et Taponas ; et, le 6 juin, ledit Bailly ajouta à ce dénombrement : porter en franc aleu, en la paroisse de Dracé, une maison haute et basse, avec les granges, cours, jardins et verchères y joignant, assis près du chemin [3] tendant de l'église de Dracé à Preuvel [4], avec une autre maison assise proche la précédente, en un bois assis joignant la terre du seigneur de La Plaigne de matin.

1. De Beaujeu. — 2. L, T, C, B, V : nommé La Plaigne, appartenant au sieur Belet de Tavernos, de quoy il y a un dénombrement. — 3. L, T, C, B, J, V : assis près de Cercié, tendant. — 4. L, T, C, B, J, V : Preyvel.

III. *Saint-Jean-d'Ardière*, 28e paroisse. — Est du diocèse de Lyon, bon pays et des meilleurs, est prieuré dépendant de l'Ile-Barbe, dont le prieur est décimateur avec le chapitre de Beaujeu, au mas de Pormia [1] qui lui fut donné, l'an 1223, au mois d'octobre, par Hugues Borde, chanoine dudit Beaujeu, par testament, avec cent sous pour son enterrement.

Cette paroisse appartient, en toute justice, au seigneur de L'Écluse, comme aussi Dracé et Taponas.

Il y a un moulin dépendant de la commanderie de Belleville.

Le château de Piseys est en cette paroisse, comme appert d'un dénombrement, du 8 mars 1539, par Guillaume de Nanton, pour le château et maison forte de Piseys en la paroisse de Saint-Jean-d'Ardière.

Autre dénombrement, du 13 mars de la même année 1539, par noble Jean de Garadeur, seigneur de L'Écluse et de Solly en Beaujolais, pour sa maison forte de L'Écluse, en la paroisse de Saint-Jean-d'Ardière.

Vente faite, à noble Renard de Sainte-Colombe-Nanton, seigneur dudit lieu de Sainte-Colombe, par les sieurs commissaires de M. le duc de Montpensier, le 21 février 1604, des cens, servis, droits de justice et autres droits seigneuriaux, dus par les sujets sur les héritages situés au deçà de la rivière de Saint-Jean-d'Ardière, qui demeurent audit seigneur et des cens, servis, rentes, droits de justice et autres droits seigneuriaux appartenant audit seigneur sur la paroisse de Saint-Ennemond-de-Piseys, dépendant de la châtellenie de Beaujeu, à la réserve des ban et arrière-ban, foi et hommage et ressort de justice [2].

1. L : Poymiers; T, B, V : Poymié; C : Poimié.

2. Le ms. C ajoute : « Note de 1757. En 1749, M. Mognat, ancien échevin de la ville de Lyon, acquit des héritiers Presle la terre, seigneurie et château de L'Écluse.

Le Pizay appartient aujourd'hui à M. Sabot de Pizey, conseiller à la cour des monnaies de Lyon.

Contrat de vente par les sieurs commissaires de M. le duc de Montpensier, le 21 février 1604, au sieur Garadeur de L'Écluse, des cens, servis, droits de justice et autres droits seigneuriaux sur les paroisses de Dracé, Taponas et Saint-Jean-d'Ardière, dépendants de la prévôté de Belleville, à l'exception des cens, rentes, servis, pensions, droits de justice, guet et garde et autres droits seigneuriaux dus sur les héritages situés en deçà de la rivière de Saint-Jean-d'Ardière, qui demeurent à M. le duc de Montpensier. Signé Gaudet, notaire royal.

Note de 1777. Jasseron appartient aujourd'hui à M. Joleaud de Saint-Maurice, conseiller au parlement de Dijon.

IV. *Taponas*, 29e paroisse. — Bon pays et des meilleurs du diocèse de Lyon et annexe de Saint-Jean-d'Ardière, et partant du patronage de MM. de l'Ile-Barbe qui en sont décimateurs; la seigneurie est au seigneur de L'Écluse en toute justice.

Vente faite, le 26 février 1604, par les commissaires de M. le duc de Montpensier, à Me Benoît Aujas, contrôleur pour le roi au magasin à sel, et procureur dudit seigneur à Belleville, des cens, servis, rentes, lods et autres droits seigneuriaux dus à mondit seigneur à cause de la rente et seigneurie de Belleville, sur les maisons, granges, prés et terres dudit Aujas, assises à Taponas, déclarées au contrat.

Laye, fief appartenant au sieur de Ponceton, seigneur de Franchelins, est en cette paroisse; cette maison de Ponceton est ancienne dans le Beaujolais comme appert du livre baptistaire de Villefranche qu'il fut parrain d'Alexandre Garnier, le 25 juin 1582. Un Jean de Ponceton, prévôt de Villefranche, en 1453 [1]; un Guillaume de Ponceton, secrétaire du duc, auquel il fit hommage, le 10 mars 1494 [2], de la terre de Laye près Belleville, et des deux tierces parties du dîme de Franchelins; un Guillaume de Ponceton, seigneur de Franchelins, procureur général en Beaujolais qui, le 24 avril, fit donation aux échevins de Villefranche, d'une terre contenant deux bichonnées, en la paroisse de Béligny, jouxte la rivière de Mourgon, pour faire un hôpital pour les pestiférés [3].

V. *Saint-Lagier*, 30e paroisse. — Très bon pays et de bon vignoble, du diocèse de Lyon, de la collation du chapitre de Saint-Paul qui y dîme pour un sixième et le curé pour autant, et le seigneur de Saint-Lagier pour deux tiers; l'abbé de Belleville y a des rentes nobles.

Cette seigneurie appartient, en toute justice, à Me Antoine Chardoney, seigneur dudit lieu et de Cercié, comme héritier et descendant de la maison de Laye [4], étaient qualifiés dans le pays hauts et puissants seigneurs, comme appert d'un acte de vente des cens et servis de

1. G : fol. 58 du 1er registre. — 2. G : fol. 371 du 2e registre. — 3. Le ms. C ajoute la même note que pour Saint-Jean-d'Ardières : « Contract de vente par les commissaires de M. le duc de Montpensier... » Note qui se termine : à mondit seigneur de Montpensier. Signé : Garadeur, Villeneuve, Maissan, Charreton et Gaudet, notaire royal. — 4. L, T, C, B, J, V : qui en était possesseur depuis longtemps et ces seigneurs de Laye.

Courcelles, passé par noble et puissant Guillaume de Laye, au profit de noble Guigue de Mont-d'or, au prix de 360 livres, au mois de juin 1285.

L'an 1309, il y eut procès pour raison de la chasse aux bois et garennes de Brulie, entre noble Étienne de Laye d'une part, et Étienne Dufour de Saint-Lagier [1], disant que la chasse lui appartenait; il fut jugé par les arbitres que ledit Dufour ni autres n'avaient aucun droit de chasse audit lieu, le mardi devant la fête de Saint-André, apôtre.

L'an 1339 et le lundi après le dimanche de *Reminiscere*, il y eut un contrat d'échange entre haut et puissant seigneur Édouard, seigneur de Beaujeu, et noble et puissant seigneur Étienne de Laye, chevalier, par-devant Perrot de Vaux et Jean Martreys de Belleville, notaires royaux, au sujet que ledit Étienne de Laye donne, vend, cède, transporte par manière d'échange, tout ce qu'il possédait à Horons, proche Villeneufve, en Dombes, soit en rentes, servis, justices, seigneuries, domaines quelconques, avec mère et mixte, impère et toute juridiction ordinaire, haute et basse qu'il avait sur les hommes et tenanciers de ladite ville d'Horons, en compensation de quoi Édouard, seigneur de Beaujeu, lui cède, remet et échange, pour lui et ses successeurs à perpétuité, tous cens et rentes qu'il avait au lieu de Saint-Lagier et de Cercié, avec tous autres droits seigneuries, domaines, terres labourables, prés, pâturages, vières, bois, chasses, ensemble mère et mixte impère, toute justice ordinaire et autre quelconque, haute et basse, sur lesdits lieux, hommes et tenanciers, avec pouvoir d'établir des foires et des marchés, d'y bâtir villes et bourgs, clos et fermés et toute autre chose que le lecteur pourra mieux voir dans l'acte qui sera aux preuves; présent Hugues de Marchampt, Antoine de Laye, chevaliers, et autres.

Quelque temps après, ceux de la paroisse d'Oudenas qui sont dans la justice de Saint-Lagier, étant compris dans les tailles des seigneurs de Beaujeu, formèrent plainte par-devant le bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon de ce qu'au préjudice de ladite transaction, et encore depuis, un autre échange fait, l'an 1432, entre Édouard de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis et de Linières, et Antoine de Laye, seigneur dudit Saint-Lagier, les officiers du seigneur de Beaujeu les comprenaient dans leurs

1. L, T, C, B, J, V : d'outre, disant ledit s^{r} de Saint-Lagier que la chasse...

impositions et cotes des tailles, sur quoi ils obtinrent dudit bailli et sénéchal défenses auxdits officiers de ne les plus inquiéter ni molester à l'avenir, sous peine d'amende envers le roi, tel qu'il plairait à S. M., comme appert de son ordonnance donnée à Lyon, sous le scel royal du bailliage de Mâcon, le 21 juin 1459, signé Buliod. Ces actes se verront aux preuves dans toute leur étendue.

Cet Étienne de Laye avait épousé Isabelle Dousaye, fille de noble Louis Dousaye, chevalier, et veuve de noble Palatin de Riotiers, seigneur de Saint-Héluire, son premier mari.

L'an 1350, le même Édouard, seigneur de Beaujeu, fit donation du fief dudit Saint-Lagier au profit du même Étienne de Laye, le mardi après la Septuagésime.

L'an 1351, Olivier de Laye, chevalier, était sénéchal de Toulouse et d'Albi, capitaine et gouverneur général en tout le Languedoc.

L'an 1394, vivait noble Jean de Laye, chevalier, seigneur de Saint-Lagier, comme appert d'une enquête faite sur la démolition du pilori de Proprières par le châtelain du Château-Neuf en Mâconnais.

L'an 1459, Étienne de Laye, seigneur de Saint-Lagier, confirma et ratifia les droits dudit lieu Oudenas et Cercié, ensuite d'une enquête faite par les officiers de Mâcon, le 21 juin de la même année, touchant une taille que les gens du seigneur de Beaujeu avaient mise sur les habitants de Beaujolais, et y avaient compris les habitants dudit Saint-Lagier, Cercié et Oudenas qui ne devaient rien, tant en suite de ce premier échange, de l'an 1339, que d'un autre fait, le 22 août de l'an 1432, entre Édouard de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis et de Linières et de Saint-Saturnin-les-Tours, avec noble Antoine de Laye, seigneur dudit lieu de Saint-Lagier, querellant et se plaignant de la basse justice dudit lieu de Saint-Saturnin qu'il disait lui appartenir; pour l'échange de laquelle Édouard de Beaujeu lui avait quitté toute la justice d'Oudenas et tout le domaine qu'il y possédait.

Ces seigneurs de Laye avaient un bailli audit lieu de Saint-Lagier, comme appert des actes du greffe et d'une information faite par Aimé de Clusel, écuyer, sieur de la Colonge, bailli et juge ès causes d'excès et criminelles en la terre et juridiction de Saint-Lagier, au pays de Beaujolais, pour noble et puissant seigneur noble Philibert de Laye, chevalier, seigneur dudit lieu et de La Faye, de Selonges, instant et à la

requête de honnête homme Pierre Légier, procureur général et fiscal dudit sieur, en ladite terre et seigneurie de Saint-Lagier, à l'encontre de noble Philibert Nagu, soi disant archer de la garde du roi, sous la garde de M. de Cursol, l'an 1511, le 24 avril après Pâques.

L'an 1551 et le 5 avril, il y eut un dénombrement rendu par noble Françoise de Saint-Amour, mère et tutrice de noble Louis de Laye, son fils, baron de Saint-Lagier, pour ladite seigneurie.

Ce fut à ce seigneur que Louise de Bourbon, mère de Louis le Bon, à qui, par la transaction de l'an 1560, le roi François II avait rendu le Beaujolais, écrivit cette lettre dont la suscription est telle :

« A Monsieur de Saint-Lagier

« Monsieur de Saint-Lagier, il a pleu au roy laisser à moy et à mon fils, par manière de provision, les comtés de Forez, seigneuries de Beaujolois et pays de Dombes, ensemble les duchés de Chastelleraud avec leurs apartenances, comme vous pourrés plus amplement entendre par les lettres du traitté sur ce faite par ledit seigneur ; reste à en prendre possession actuelle, pour laquelle y a commissaires qui assigneront jour, auquel vous prie treuver s'il vous est possible et vous me ferés bien grand plaisir qui sera pour la fin de ...., priant le Créateur vous donner ce que desirés. De Champigny le 23 jour de may 1551.

« La bien vostre Louise de Bourbon. »

Le fief de La Pillonière, possédé par le sieur de Damas, seigneur de La Bastie-les-Tours, est dans cette paroisse, comme appert d'un procès qu'il y eût, l'an 1631, entre Claude de Chardoney, écuyer, seigneur de Saint-Lagier, et damoiselle Lucrèce de Martel, veuve et héritière d'Antoine de Damas, vivant seigneur de Lestours, La Bastie et La Pillonière, qui avait pris en main, pour Jean Mandy et Claude Pillard, ses grangiers et vignerons, auxquels le sieur de Saint-Lagier demandait corvées à bœufs et à bras et de faire guet et garde et aller aux assises audit Saint-Lagier, ainsi que les autres justiciables. Il y eut compromis de s'en remettre au jugement des arbitres, du 19 octobre 1632, lesquels arbitres nommés de part et d'autre, par leur sentence rendue le 15 décembre en suivant, condamnèrent lesdits Mandy et Pillard à faire les corvées, guet et garde, contribuer aux réparations et assister aux

assises à la forme de la sentence arbitrale, le 23 juillet 1517, et encore condamnèrent ladite défenderesse à reconnaître de nouveau, au profit dudit seigneur de Saint-Lagier, les cens et servis mentionnés en la reconnaissance faite par le défunt sieur de La Bastie, le dernier novembre 1602, pour les fonds par elle tenus et possédés, payer les arrérages des cens et servis échus depuis la Saint-Martin de l'année 1631, continuer tant et si longuement qu'elle sera tenancière desdits fonds sujets auxdits services, la déchargeant elle, comme dame du fief de La Pillonière, ses domestiques et fermiers dudit fief demeurant en ladite maison, autres que colons partiaires, des droits de corvées, guet et garde et réparations, et de la reconnaissance et payement de servis demandés sur ladite maison et mas de La Pillonière, déclarant ladite maison, droits, biens et fonds en dépendant autres que ceux qui sont de la directe dudit Saint-Lagier ou d'autres directes, être fiefs dépendant et mouvant de ladite seigneurie de Saint-Lagier; en conséquence, ils ordonnèrent que ladite défenderesse en ferait foi et hommage audit sieur de Saint-Lagier et donnerait l'aveu et dénombrement dudit fief dans trois mois, comme aussi enverrait aux assises l'un de ses domestiques demeurant en ladite maison de La Pillonière ou ses fermiers, pour marque et reconnaissance de la justice dudit seigneur de Saint-Lagier, etc.

VI. *Corcelles*, 31e paroisse. — Du diocèse de Lyon, en un très bon pays de la collation du prieur de Saint-Jean-d'Ardière, dépendant partie de l'abbaye de l'Ile-Barbe, par l'aliénation de ladite abbaye, partie du seigneur de Courcelles et l'autre partie au seigneur de L'Écluse.

Le prieur a son dîme préparé par tiers, et les deux seigneurs de Courcelles et de L'Écluse chacun un tiers, et le curé a part encore au dîme avec les moines de l'abbaye qui sont aujourd'hui sécularisés.

Le seigneur du lieu, en toute justice, est noble Lazare Tircuyer, écuyer, qui l'est encore en partie de Lancié et Fleurie et de partie d'Ouroux, et il y a un dénombrement, du 2 juilet 1601, par Lazare de Tircuir [1], pour lesdites maisons et seigneuries de Courcelles d'Arcise, et de La Roche; la maison de Tircuir acquit cette seigneurie des seigneurs de la Madelaine de Ragny et la justice des prédécesseurs de Mademoiselle.

1. L, T, C : Tircuyer; B : Tircuier.

Il y a un dénombrement, du premier mars 1539, par Girard de la Madelaine, écuyer, pour le château et maison forte de Courcelles, assis près Belleville, duquel fief de Courcelles relevait en arrière-fief la maison de La Roche, qu'il avait acquise d'Angèle de Stuard, plus, que la seigneurie d'Arcise avec ce qui en dépend, plus, pour le mas et tènement noble de La Terrière, plus, pour le château et maison forte de La Chartonnière, assis en la paroisse d'Ougly; plus, pour la terre et seigneurie de Porteboeuf, pour le mas et tènement noble de Hylars [1].

VII. *Cercié*, 32e paroisse. — Est du diocèse de Lyon, en fort bon pays et de la collation du sacristain de Cluny. L'église, avec partie de la justice qui est bornée de la rivière d'Ardière appartient au seigneur de Saint-Lagier qui se dit seigneur de Cercié, depuis que, par l'échange de l'année 1339, elle lui fut cédée par Édouard Ier, seigneur de Beaujeu. Au delà de ladite rivière, il y a deux autres seigneurs justiciers, savoir : M. de La Terrière qui a son château de La Terrière dans ladite paroisse, de laquelle il est décimateur avec le curé pour ce qui dépend de la sacristie de Cluny, et le sieur de Sainte-Colombe, pour ce qui est de Saint-Ennemond, où l'abbé de Cluny, en qualité de prieur d'Arpayé, dîme avec le curé de Cercié; la justice du seigneur de Saint-Lagier s'exerce au lieu de Saint-Lagier; celle du seigneur de La Terrière à Regnié, dont il est seigneur, et celle de Saint-Ennemond audit lieu.

La chapelle de Saint-Ennemond-de-Piseys est dans cette paroisse, et le château de Piseys, appartenant au seigneur de L'Écluse, est dans la paroisse de Saint-Jean-d'Ardière.

Il y a un dénombrement, du 19 février 1572, par Hugues Charreton, pour la maison forte, mas et tènement de La Terrière, assis en la paroisse de Cercié.

La seigneurie de Tanay est en cette paroisse, comme appert d'un dénombrement rendu, le 8 février 1539, par damoiselle Claude, veuve de feu noble Claude de Varey, pour sa maison forte de Salagny avec ce qui en dépend, en la paroisse de Vauxrenard, et pour la terre et seigneurie de Tanay, assise en la paroisse de Cercié.

1. L, T, C, B : des Hylards; J : Hilard; V : des Hilards.

VIII. *Lancié*, 33e paroisse. — Voici la première paroisse de Beaujolais qui soit du diocèse de Mâcon, en très bon pays ; elle est partie du Mâconnais et du Beaujolais, l'église est en Mâconnais de la justice de l'abbé de Tournus qui en est collateur, seigneur, décimateur et encore d'une parcelle de ce qui est en Beaujolais : le curé a le tiers du dîme pour sa part et portion congrue, le reste de la justice est au seigneur de Courcelles et ce sont les mas de Bonne-Rue et Tournier et quelque autre parcelle comme aussi le fief de La Roche qui lui appartient.

Le Châtelard appartient au sieur de Bussières, conseiller et procureur du roi en l'élection de ce pays.

L'an 1604 et le 24 février, les commissaires de M. le Duc vendirent à messire François de La Rochefoucaud, évêque de Clermont, la moitié des cens, droits de justice et autres droits seigneuriaux, appartenant audit seigneur en et sur la moitié de la paroisse de Lancié, en la prévôté de Belleville, ledit jour, divisé avec Lazare Tircuir, sieur de Courcelles et de La Barre, acquéreur de l'autre moitié de ladite paroisse, à prendre par ledit seigneur évêque au chemin appelé des Cluseaux, au grand chemin tendant de Lyon à Mâcon, aux réserves ci-dessus.

Autre vente, du même jour, des mêmes choses par indivis, audit Lazare de Tircuir, et encore sur les paroisses de Courcelles et Fleurie, dépendant des prévôtés de Belleville et Beaujeu, réservé toutefois le village de Poncié qui n'est point compris en ladite vente, laquelle fut faite aux mêmes réserves que dessus [1].

IX. *Fleurie*, 34e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, en un pays sablonneux et assez maigre et qui néanmoins produit de très bons vins, que les marchands de Paris viennent chercher pour être des plus délicats du royaume. La paroisse est dédiée à saint Laurent, dont la collation appartient à l'évêque *pleno jure* [2], dit le pouillé, et néanmoins le dîme

1. Le ms. C ajoute : Signé Labarre Courcelles, Villeneuve, Maissan, Noblet, Monchanin, Saint-Jullien, Gaudet, notaire royal.

Note en 1757. Le Châtellard appartient aujourd'huy à M. Mignot de Bussy, ancien capitaine d'infanterie et chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, époux de Mlle de Bussière, fille de feu M. de Bussière, conseiller au bailliage de Villefranche.

2. Le ms. C porte en note : « Cette collation appartient actuellement (1764) au chapitre de Saint-Vincent de Mâcon, c'est ce qui a été vérifié sur les terriers de ce chapitre, suivant lesquels il paraît que les curés de Fleurie ont reconnu devoir un cens

appartient au chapitre de Saint-Vincent dudit Mâcon, par moitié avec le curé du lieu. Il y a une chapelle de Notre-Dame des Bois où il y a grande dévotion, dont les titres de la fondation ont été perdus par les désordres survenus pour le fait de la religion.

Dans ladite paroisse, il y a un doyenné monacal, nommé Arpayé, dépendant de Cluny, dont la maison est entièrement ruinée. Il y avait autrefois des moines qui y ont encore de beaux revenus; on y trouve encore dans les ruines des marques [1] de son ancienneté.

Dans le livre du sieur Guichenon intitulé : *Bibliotheca Sebusiana* [2], il y a : *Carta associationis pro Humberto, domino Bellijoci, per Stephanum abbatem Cluniacensem in vila de Tossiaco alias de Toissey et decanatu de Alpaiaco, XI kal. maij anno Domini 1233*. Et encore : *Littera continens conventiones factas inter Hugonem, abatem Cluniac., et Humbertum, dominum Bellijoci, super explicatione associationis villæ de Tossiaco et decanatus de Alpayaco, 1239, mense julii.*

La seigneurie dépend de trois seigneurs : le premier, auquel appartient le clocher, est le seigneur de Corcelles, du nom et armes de Tircuir; l'autre, à qui est Poncié est le seigneur comte de Châteautiers, à cause de la tour du Biés, dans la paroisse de Chesnas; le troisième est le seigneur marquis de Thianges, à qui appartient Le Vivier en Mâconnais, à cause de la maison des Tours, sise à Crêche, sur le chemin de Mâcon [3].

Ce hameau de Poncié fut acquis en toute justice, l'an 1602 ou 1603, par le sieur Prévost Pérachon, de Mâcon, où il fut maintenu par sentence de l'an 1606, rendue au bailliage, en exécution d'arrêt, et ladite maison est aujourd'hui possédée, avec tous ses droits, par le sieur de la Roche, avocat du roi au bailliage, par acquisition des héritiers

et servis audit chapitre, relativement à ce droit de collation. Le curé actuel a passé une pareille reconnaissance. — Nouvelle observation. En 1768, on a appris que l'évêque et le chapitre de Saint-Vincent de Mâcon prétendent avoir chacun droit de nomination à cette cure. » — 1. T, C, B, V : restes au lieu de marques. — 2. G : fol. 434. — 3. Le ms. C porte en note : « Il y a un quatrième seigneur haut justicier dans la paroisse de Fleurie; c'est celuy de Grandpré, dans les propres fonds qu'il possédait lors de la concession de la justice qui luy en fut faite par le seigneur de Corcelles; le seigneur de Grandpré est actuellement (1764) M. Agniel de Chénelette, trésorier de France. Cette portion de justice a été démembrée par le seigneur de Corcelles, ce qui est contraire aux règles. »

dudit Perrachon, et le sieur de Château-Tiers, seigneur de La Tour du Bié et de Chesnas, jouit de la justice.

Il y a quantité de gens de qualité qui possèdent du bien dans ladite paroisse, comme les sieurs Mignot [1], lieutenant général, de Gorze de la Sale, Vigousset, du Sauzey, élu, de la Vilette de Vauzelle, Barjot, les hoirs du feu sieur Falconnet, médecin, et autres [2].

X. *Vaux-Regnard*, 35e paroisse. — Pays montagneux et maigre, et même, pour raison des élaves [3] ou descentes d'eaux, était autrefois prieuré qui avait son terrier et tout le dîme, aujourd'hui est archiprêtré ou doyenné rural du diocèse de Mâcon et la cure dépendante, depuis 200 ans ou environ, du chapitre de Saint-Pierre dudit Mâcon auquel elle a été réunie. Il y a trois fiefs dans cette paroisse qui relèvent comme les autres des seigneurs de Beaujolais, savoir Le Thil, Salagny et Les Chezeaux.

Le Thil a été possédé depuis longtemps par la maison de Sainte-Colombe; et Jacques de Sainte-Colombe, sieur du Thil, épousa, en 1440, Marie de Bourbon, fille naturelle avouée de Jean II, duc de Bourbonnais et seigneur de Beaujolais, à laquelle ledit duc promit, en constitution de dot, 2.000 florins, cent francs de pension, jusqu'à ce que ledit seigneur duc l'eût pourvue d'office valant ladite somme de cent livres et promit vêtir et habiller d'habillements nuptiaux ladite Marie et icelle enjouailler d'une chaîne d'or pesant cent écus couronne, à la charge que, si de ce mariage il ne naissait aucun enfant, la maison du Thil appartiendrait, en toute propriété, à M. le Duc; outre quoi ledit Jacques et Guyot, son frère, avaient prêté, audit seigneur duc, mille écus dont Nicolas [4] l'Ambergeoux, son trésorier, leur était obligé. Tout

1. Ms. C : note en 1757 : actuellement M. de Grollier (1757) possède les fonds de M. Mignot. — 2. Le ms. C ajoute : « Notes en 1757. Il y a 4 seigneurs dans cette paroisse : 1° celuy de Courcelles, M. de Tircuye, seigneur du clocher; 2° celuy de Grandpré, M. Agniel, seigneur de Chénelette et trésorier de France au bureau des finances de Lyon, acquéreur de M. de Grollier, qui l'était de M. de Damas Jasseron, il n'a la justice que sur ses propres fonds; 3° celuy de Poncié, M. de Damas, comte d'Audour, La Varenne, Eguilly et Tramaye, ancien capitaine de cavalerie, acquéreur par décret de M. Trollier, conseiller d'honneur en la cour des monnoyes de Lyon; 4° celuy des Tours, au hameau du Vivier en Mâconnais, M. l'abbé Charrier. » — 3. L, T, C, B, J : eslaves et descentes. — 4. L, T, C, B : de Lambergeoux.

ceci étant dû audit sieur de Sainte-Colombe qui montait à la somme de 3.500 écus. Le même duc bailla, céda et remit à Jean, fils dudit Jacques de Sainte-Colombe, ayant pouvoir de son père, le châtel, terre et seigneurie d'Ambérieu au pays de Dombes, avec toutes ses appartenances, sous le fief, ressort et souveraineté dudit seigneur duc, dont fut ordonné que lesdits Jacques et Guyot, frères, jouiraient leur vie durant, comme usufructuaires de ladite seigneurie, et ledit Jean, fils dudit Jacques et de Marie de Bourbon, comme seigneur propriétaire; mais le duc Pierre, avenant à la succession de son frère, les déposséda de ladite châtellenie d'Ambérieu, ensuite de quoi s'ensuivit la transaction du 26 mai 1405 [1], par laquelle Jean de Sainte-Colombe, fils dudit Jacques et Antoine, fils bâtard de Jacques, autorisés par leur père, renoncèrent à tout le droit qu'ils avaient sur la terre et seigneurie [2] d'Ambérieu, et tous droits y appartenant, et ledit seigneur duc promit leur bailler la somme de mille écus d'or, valant la somme de mille sept cent cinquante livres tournois, monnaie ayant cours, dans six ans prochains, à savoir : à chaque fête de saint Jean-Baptiste, 300 l. tournois et à la dernière payé 250 tant seulement, et encore la haute et moyenne justice de la terre du Thil et paroisse de Vaux-Renard, avec pouvoir d'y dresser pilori à deux piliers parce que, en l'année 1446 et le 26 janvier, ils avaient acquis la justice basse pour 200 écus d'or vieux, et parce qu'il avait été stipulé, dans le mariage de ladite Marie, qu'à faute d'hoirs légitimes, les biens de ladite maison retourneraient à la maison de Bourbon. M. le duc Pierre, en considération qu'ils avaient quitté 2.500 écus des 3,500 qu'ils prétendaient leur être dus, renonça, en leur faveur, à cette clause, ensemble de tout le profit et avantage qu'au moyen de cette condition lui pouvait et devait venir au temps avenir et aux siens, et voulut qu'ils en pussent disposer et ordonner de tous leurs biens, nonobstant ladite condition apposée audit contrat de mariage, à laquelle ledit seigneur duc renonça pour lui et pour les siens, hormis que, s'il venait à défaillir légitime héritier, lesdites haute et moyenne justice retourneraient au seigneur de Beaujolais de plein droit, sans toutefois, ledit cas avenant, les pouvoir empêcher ni troubler en leur basse justice qu'ils avaient jusqu'à 60 sous viennois, avec

1. L, T, C, B, V : 1495. — 2. L, T, C, B, J, V : châtellenie.

lettres patentes dudit seigneur duc, données audit lieu de Moulins, le 28 du même mois et an, aux gens des comptes de Beaujolais, bailli, juge, trésorier, avocat et procureur de les recevoir et fait jouir desdites haute et moyenne justice du Thil et Vaux-Renard. Jean Dumas était pour lors bailli, à qui ces lettres furent adressées, qu'il ordonna qu'elles seraient enregistrées par Léonard Barjot, greffier, et Jean Gauteron, notaires de Beaujolais, présents noble François de Thy, seigneur de La Douze, etc., le samedi 20 juin 1495. Par ce dernier traité, ils se virent en possession de la totale justice haute et moyenne, aux charges et conditions portées par le traité que la maison de Sainte-Colombe venant à s'éteindre, ladite justice haute et moyenne retournerait au prince ; et les successeurs de ladite maison n'auraient que la basse jusqu'à 60 sous viennois. Le cas étant arrivé qu'il ne restait aucun enfant légitime de cette maison, par le décès de Jean, dernier mâle, qui mourut l'an 1503, il ne resta qu'un bâtard nommé Antoine, fils de Jacques et de sa servante Guillaume, avant qu'il eût été marié à ladite Marie, incapable de succession, et partant, en vertu des premier et second traités, madame Anne de France, mère et tutrice de Suzanne de Bourbon, sa fille, et du duc Pierre, son mari, prétendit que non seulement la justice haute et moyenne ci-devant aliénée, mais encore toute la maison du Thil devait retourner au domaine de Beaujolais. Antoine susdit recourut au roi, duquel il obtint lettres de légitimation, auxquelles ladite dame Anne de France s'opposa et ne le voulut recevoir à fief et hommage. Sur quoi, ayant obtenu lettres du roi adressantes au parlement pour être reçu audit fief par main souveraine, ladite matière ayant été vue et examinée par le conseil de ladite dame, ils transigèrent par l'accord qui suit, fait au châtel de La Choussière, le 14 octobre 1504, que ladite dame le recevrait à foi et hommage de la place et seigneurie du Thil, ensemble des justices, cens, domaines et autres appartenances d'icelles quelconques ; duquel il serait tenu bailler le dénombrement en la chambre des comptes en Beaujolais, dans temps dû ; outre quoi ladite dame loua, agréa, ratifia la transaction reçue par Guillaume Alento, notaire royal à Moulins, le 20 juillet 1495, entre monsieur Pierre de Bourbon qui s'était départi de ladite condition, ensemble de tout le profit qui, au moyen d'icelle, lui pourrait venir et par icelle avait remis, auxdits Jacques et Jean de Sainte-Colombe,

tout le droit qu'il pourrait avoir auxdits biens, au moyen qu'ils lui avaient remis le château, la justice et la châtellenie d'Ambérieu, et davantage, ladite dame Anne transporta, audit Antoine et aux siens, tous les droits et actions dessus dits et tous autres qu'elle pourrait avoir en ladite seigneurie du Thil et ses appartenances, à la réserve seulement du fief, ressort et supériorité, à cause de sa seigneurie de Beaujolais et outre, parce que par ladite transaction ledit M. Pierre avait baillé auxdits Jacques et Jean et leurs hoirs la justice haute et moyenne avec toute juridiction en toute la terre du Thil et paroisse de Vaux-Renard, où ils avaient seulement la basse justice, jusqu'à 60 sous viennois, ladite dame remit audit Antoine et à sa femme, Antoinette de Mommay, et à leurs enfants légitimes, la haute et moyenne justice qui lui était avenue par cause d'inhabilitation illégitime et moyennant mille écus d'or couronne qui lui furent payés. Quelque temps après, M. le duc Charles, connétable, leur bailla et transporta 32 hommes et feux de la paroisse de Vaux-Regnard, et pour de là en avant faire guet et garde en la forteresse du Thil et, l'an 1539 et le 12 janvier, noble Antoine de Sainte-Colombe, écuyer, donna le dénombrement et fit les foi, hommage pour son château, terre et juridiction du Thil, assis en la paroisse de Vaux-Regnard, où il disait avoir toute justice, haute, moyenne et basse.

Il y a au trésor de Beaujolais, vol. IX, fol. 174, lettres d'érection de la châtellenie du Thil en vicomté, faite par le roi Louis XIII, le 20 octobre 1634.

Le second fief est Salagny, possédé par les seigneurs de ce nom, dont il y a eu un évêque de Mâcon comme j'ai fait voir au chapitre des hommes illustres, puis par celle de Varey, dont il y a eu un dénombrement du 8 février 1539, par noble Claude de Varey.

Le troisième fief est celui des Chezeaux, possédé par la maison de Saint-Romain, puis par celle de Nagu-Varennes, et depuis [1] ces trois fiefs, le Thil, Salagny et Les Chezeaux, sont possédés par le sieur de Chevrier de Saint-Mauris, comme appert d'un dénombrement du 28 mars 1601, par noble Laurent de Chevriers, pour lesdits châteaux et terre du Thil. La généalogie de la maison de Saint-Mauris a été amplement décrite par le révérend père Ménestrier de la Compagnie de

1. T porte : « Il y a que ces trois fiefs », au lieu de « et depuis ».

Jésus, dans son art du blason, et, partant, je ne crois pas à propos de faire ici une redite qui peut-être ennuyerait le lecteur pour n'avoir pas la douceur de l'éloquence de ce révérend père.

Il y a encore un arrière-fief appelé Laissus, possédé par les héritiers de M. Antoine Aubaille, après l'extinction de la famille des Laissus.

Il y a de plus une maison appelée Micoud, possédée par un gentilhomme de ce nom qui a servi longtemps dans les armées, puis par M. de la Roche, avocat du roi et de S. A. R., au bailliage de ce pays.

XI. *Chiroubles*, 36e paroisse. — Pauvre pays et fort maigre et qui produit pourtant les meilleurs naveaux du pays, est du diocèse de Mâcon et de la collation du prieur de Saint-Pierre dudit Mâcon, dont les chanoines sont décimateurs pour deux tiers et le curé pour le troisième.

La seigneurie appartient à Mademoiselle et le ressort à Belleville, c'est-à-dire elle appartient proprement aux habitants qui l'achetèrent, l'an 1604 et le 25 février, des commissaires de M. le Duc qui leur vendirent les cens, rentes et droits seigneuriaux de ladite paroisse, assise ès prévôtés de Belleville et Beaujeu, à la charge que la justice serait exercée par les officiers de Belleville, tant sur ceux qui sont de ladite prévôté de Belleville que sur ceux qui sont de ladite prévôté de Beaujeu.

XII. *Villié*, 37e paroisse. — Villié-Foncraine, sablonneux et assez pauvre pays, paroisse du diocèse de Mâcon, de laquelle le chapitre de Saint-Vincent est seigneur décimateur avec le curé du lieu. Il y a un autre Villié, dans le même diocèse et dans l'archiprêtré de Vaux-Regnard, de qui la collation appartient, *pleno jure*, au seigneur évêque.

Cette paroisse appartient au sieur Lazare de Genost de Saint-Amour, sieur de Foncraine et de Villié, en toute justice, laquelle a été achetée par ses prédécesseurs et principalement par noble Jacques de Saint-Amour, sieur de Foncraine, des commissaires de M. le Duc, le 22 février 1604, qui lui firent vente des cens, servis, droits de justice et autres droits seigneuriaux qui appartenaient à S. A., en et sur la paroisse de Villié, dépendant de la prévôté de Belleville, à la réserve du ban et arrière-ban, foi et hommage et du ressort de justice, ils y possédaient auparavant le fief de La Butinière ou Foncraine, comme appert du dénombrement baillé, le 14 mars 1539, par Charles de Saint-Amour, écuyer, pour

son château et maison forte de La Butinière, autrement appelé de Foncraine, assis en la paroisse de Villié.

Autre dénombrement du 5 avril 1551, par Jean de Chiernas, écuyer, pour ledit château et seigneurie de Foncraine que jadis on voulait appeler La Butinière, assis près Belleville.

La maison de Saint-Amour possédait autrefois le Moulin-au-Comte dont j'ai parlé en la paroisse de Béligny, et l'on peut voir l'éclat de cette illustre maison en ce que j'ai dit ci-devant, au chapitre des hommes illustres de ce pays, parlant de Geoffroy de Saint-Amour.

GÉNÉALOGIE DE SAINT-AMOUR [1]. — Le plus loin que je puisse tirer, la généalogie de la maison de Saint-Amour est de l'an 1301, auquel Geoffroy de Saint-Amour, bourgeois de Villefranche, acquit, de Thomas Comte, le Moulin-au-Comte, sis en la paroisse de Béligny. Ce Geoffroy Ier était fils de Guyonnet de Saint-Amour, comme j'apprends d'un acte de l'an 1371 : « Le dimanche après l'octave de l'Épiphanie, présent Guillaume Raclet, prêtre, ou procès s'étant mu entre vénérable et discrète personne, Pierre de Saint-Amour, licencié ès lois, chantre [2] de l'église collégiale de Notre-Dame du château de Beaujeu, tuteur de Guionnet et Geoffroy de Saint-Amour, enfants mineurs et héritiers de Geoffroy de Saint-Amour, d'une part, et André de la Colonge, de la paroisse de Quincié, d'autre, sur ce que ledit Pierre disait, contre ledit André, que Guionnet de Saint-Amour, jadis bourgeois de Villefranche, et ledit Geoffroy, fils dudit feu Guionnet, avaient de toute antiquité trois livroux de seigle de servis et revenu annuel supertachiés, que lesdits feu Guionnet et Geoffroy avaient et devaient avoir et leurs successeurs sur les terres dudit de la Colonge et autres. »

Guionnet II, fils de Geoffroy Ier, eut trois filles : la première, Marguerite de Saint-Amour, laquelle fut mariée par son oncle, Geoffroy de Saint-Amour, évêque de Mâcon, l'an 1412, et le 20 février, dans le palais épiscopal, à Jean de Genost, écuyer, fils d'autre Jean et de Marie d'Estré ; Guionnet de Saint-Amour donna à sadite fille sa maison forte du Moulin-au-Comte, à la charge que ledit Genost et ses enfants, jusqu'à la dixième génération, porteront le nom et armes de Saint-Amour ;

1. Dans les mss. T, D, V, cette généalogie est insérée chap. XII de la première partie. — 2. L, C, B : chanoine ; T, D : licencié ès droits et lois, chanoine.

voici les termes du contrat que j'ai vu : *Et est actum et in pactum expresse deductum et concordatum inter partes prædictas in contractu hujus modi ab eo mediante quod ut nomen dicti Guioneti de Sancto Amore et suorum predecessorum in perpetuum observetur omnes et singuli liberi ex dicto futuro matrimonio nascituri utriusque sexus et etiam libei liberorum suorum utriusque sexus usque ad decimum gradum, et ulterius in perpetuum portare tenebuntur nomen et arma dicti Guioneti de Sancto Amore et suorum predecessorum et se cognominare de Sancto Amore, tam in armis et aliis factis et actis nobilibus quam in litteris et contractibus et alibi.*

Outre ladite Marguerite de Saint-Amour, Guionnet II, son père, avait encore deux autres filles : Catherine, femme de noble Artaud de Cormier, alias Bergier, seigneur de Saint-Germain Lachal ; et encore une autre fille, Aremburge, femme de Pierre de Laye, seigneur de Mezimieux [1] en Dombes, lesquelles il substitue à ladite Marguerite et oblige leurs enfants à porter même nom et armes.

Geoffroy de Saint-Amour, évêque de Mâcon, fit son testament, le 17 septembre 1430, dans lequel il ordonne entre autres légats pies, quatre chapelains dans la chapelle de Saint-Claude qu'il avait fondée et consacrée, pour y dire chaque jour deux messes : savoir deux chapelains pour semaine et les deux autres la semaine d'après, à tour de rôle, savoir le dimanche du même jour, le lundi des morts, le mardi de Saint-Vincent, le mercredi de la Sainte-Trinité [2], le jeudi du Saint Esprit, le vendredi de la Croix et le samedi de la Vierge.

Comme il avait acquis, de Mayeul du Saix, le château de La Butinière et Foncraine, dans la paroisse de Villié, de son diocèse, il le donna à son neveu Jean de Genost, mari de sa nièce Marguerite de Saint-Amour et encore son gobelet d'or couvert.

Il y avait au même siècle un André ou Audry de Saint-Amour, maître d'hôtel du comte de Savoie, qui fonda trois messes par semaine au couvent des Cordeliers de Villefranche, le 4 avril 1399, lequel fait héritiers, Guionnet et Geoffroy de Saint-Amour, ses neveux, et, au défaut de Guionnet, son fils Jean, à la charge qu'il portera son nom et ses armes.

Jean de Genost étant allé accompagner Charles, duc de Bourbonnais, à Chambéry, l'an 1441, ce prince lui donna, audit lieu, le 14 septembre,

1. L, T, D, C : Meximieux. — 2. L, T, D, C, B, V : Sainte Vierge.

le droit de guet et garde et réparation que ceux de Villié devaient au château de Beaujeu, après que le château de Foncraine eut été démoli par les Anglais, pour le château de La Butinière, ce qui fut confirmé par Jean II de Bourbon, à Beaujeu, le dernier septembre 1471. Il fit son testament le 6 décembre 1446, dans lequel il confesse avoir reçu de sa femme, noble Marguerite de Saint-Amour, la somme de trois mille florins de bonne monnaie, dont les vingt-neuf sols tournois valaient l'écu vieux du poids de trois deniers d'or, à raison de 64 écus d'or de poids de marc, pour acheter le domaine de Sure, au bailliage de Bresse, du prieur et couvent des Célestins. Dans sondit testament, il est fait mention de Marie de Genost de Saint-Amour, femme de noble Antoine de Sachins; de Guillemette, autre fille, à laquelle il donne mille florins d'or; de Louise, à qui il donne pareille somme; de Jeanne qu'il ordonne être religieuse comme aussi le posthume de sa femme; et donne à Claude, son fils, La Butinière et Foncraine, qu'il avait eus de l'évêque de Mâcon, et à Antoine, son autre fils, tous ses autres biens situés en l'empire.

Claude de Genost de Saint-Amour épousa Théode de Pavie, de laquelle il eut plusieurs enfants, comme il appert de son testament, fait le 2 septembre 1487, où il fait mention de sa fille Antoinette, religieuse de La Déserte de Lyon, à laquelle il donne huit livres viennoises de pension viagère sur le moulin Haute-Chanal, proche Villefranche, et à Anne de Saint-Amour, sa fille, veuve de feu noble Louis, seigneur de La Teissonnière, et à Marguerite, femme de noble Jean de l'Hospital, à chacune cent sous tournois, outre leur dot, et à Catherine, Annette et Philiberte, ses autres filles, chacune douze cents florins de monnaie de roi et à chacune trois robes fourrées, l'une de gris, l'autre de menu vair et l'autre d'agneaux, et deux chemisettes, et lègue à sa femme, noble Théode de Pavie, sa demeure dans la maison de Foncraine, et l'administration de la tutelle de ses enfants. Il laisse à son fils Antoine la maison forte du Moulin-au-Comte sous Villefranche, avec le moulin, prés et verchères, vignes, bois et autres et, du résidu, il fait son héritier Ponthus de Saint-Amour, son fils, auquel ladite Théode de Pavie, sa mère, fait donation entre vifs, le 24 novembre 1490, de tous ses biens, noms [1], actions et dettes.

1. J : droits.

Ponthus de Genost de Saint-Amour épousa, le premier février 1494, dame Gabrielle Almand, veuve en première noces de noble Pierre de Chameyre et sœur de noble Jacques Almand, écuyer, sieur de Lers [1] sur le Rhône, du diocèse d'Avignon [2]. Il fit son testament le 17 février 1523 et donna à l'hôpital de Ronceval « un lit de plume, garni de couetre, cuissin, six linceuils entiers, trois de trois toiles et trois de deux, et une couverte de laine du pays »; et à sa sœur, dame Antoinette de Saint-Amour, abbesse de Sainte-Claire de Lyon, une ânée froment ras, tous les ans, et à Françoise, sa fille du second lit, trois mille livres, et fait son fils Charles son héritier.

Charles épousa, le 18 juillet 1524, damoiselle Gilberte de Monspey, fille de noble et puissant seigneur Jacques de Monspey, chevalier seigneur de Béost, de Quirieu et de Chastenay ; c'est ce Charles qui vendit le Moulin-au-Comte et le péage de Mâcon.

Jean, son fils, épousa damoiselle Magdelaine de Chiernal qui firent un testament mutuel, le 13 mai 1597, par lequel ils font mention de François de Saint-Amour, leur fils, et de Jeanne, mariée à Antoine de La Fontaine, écuyer, sieur de La Véze en Bresse et de Marguerite, mariée à Claude de Peyrieu, sieur de La Cours [3], père de celui qui suit, en sorte que le père et le fils épousèrent la tante et la nièce, sans enfants. Antoinette, leur autre fille, fut femme de noble Claude Charreton, sieur de La Charmille; Jean, leur père, fit son testament le 12 octobre 1572, dans lequel il fait mention de toutes sesdites filles et de Jacques qu'il fit son héritier universel. Jean avait un frère, Gilbert de Saint-Amour, commandeur de Malte, il lui fit cession de tous ses droits.

Jacques de Saint-Amour épousa, le 15 octobre 1598, Béraude de Drée, fille de noble Guillaume de Drée, seigneur de La Serre [4], la Bescherie, Saint-Marcelin, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, sous la charge de M. le maréchal de Retz. Il fit son testament le 16 septembre 1613, par lequel il fait son héritier Lazare de Saint-Amour [5], son fils,

1. L, T, D, C, B, V : Saint-Lers. — 2. G : Autun. — 3. L, J : La Court; T, D, C, B : La Coust. — 4. L, T, D : seigneur de Serrée ; C, B : la Serrée. — 5. C ajoute : « Nota. Cette famille de Saint-Amour a été éteinte en 1782 par le décès de........ de Saint-Amour, mort sans postérité ; les biens de cette famille et entre autres la terre de Villié et celle du Sou, près de Villefranche, ont passé, en vertu d'une donation, sur la tête de M. Mignot de Bufoy, sieur du Châtelard. »

auquel il substitue sa première fille Claude et, à elle, Bénigne, et ensuite Marguerite. Claude fut mariée à noble Vincent de Peyrieu, seigneur de La Cours et d'Esmeringes; Marguerite à noble Claude Fautrière, sieur de Corcheval en Charolais; Bénigne fut religieuse à Sainte-Marie d'Autun; Béraude, leur mère, fit son testament le 10 mars 1624.

Lazare de Saint-Amour, épousa, le 29 novembre 1631, Sybille de Salmart de Ressis, fille de noble Geoffroy de Salmart, seigneur de Montfort, Ressis, etc., de laquelle il a eu Antoine, Catherine et Françoise religieuses d'Alix en Lyonnais; Jeanne, femme de noble Jacques de Naturel, seigneur de Valetine; autre Jeanne, religieuse à Sainte-Marie de Charolles; leurs père et mère sont encore vivants.

Antoine, fils de Lazare, a épousé feue Gilberte de Mite des Marets, fille de noble Sébastien. Il n'en a qu'une fille, Sybille.

XIII. *Lantignié*, 38e paroisse. -- Pauvre pays du diocèse de Mâcon, et de la collation de MM. du chapitre de Beaujeu qui en sont décimateurs pour une partie et le chapitre de Saint-Vincent dudit Mâcon pour les deux tiers du surplus et le curé pour l'autre.

Est de la justice de Mademoiselle et de la prévôté de Beaujeu.

Il y a deux maisons fortes sans fiefs, La Sale et Thulon, dont je n'ai rien vu dans les dénombrements rendus, et partant il faut qu'ils aient été érigés depuis l'an 1601.

La Sale appartient, en toute justice, au vol du chapon, au sieur Philibert Berthet, seigneur de Gorze, de La Sale et de Combres, conseigneur de Germolles qui demeure à Cluny.

Thulon appartient au sieur des Prés, du nom de Thibaud, seigneur des Ardillats.

Il y a encore le mas de Monthieu [1], avec un fort haut bois de sapin, qui appartient à M. le président Dubost.

XIV. *Chesnas*, 39e paroisse. —Pays de bois et vignoble, du diocèse de Mâcon, de la collation du chapitre de Saint-Vincent qui en est décimateur pour deux tiers et le curé pour l'autre. Il appartient, en toute justice, à M. de Châteautiers Foudras, seigneur de Matour [2].

1. J : le mas Mathieu. — 2. L, C ajoutent : « Notes en 1748. Le produit de cette

XV. *Esmeringes*, 40e paroisse. — Pays de vignoble, du diocèse de Mâcon et de la collation de Cluny, et le curé est seul décimateur dans toute la paroisse.

Le fief s'appelle La Court [1] qui appartenait, en 1539, à noble Jean de Sainte-Colombe qui en fit le dénombrement le 19 [2] février pour sa maison, granges et pourpris de La Court en la paroisse d'Emeringes.

Autre dénombrement, du 15 avril 1551, pour les mêmes choses, par Benoist de Peyrieu, écuyer, mais, depuis, la justice dudit fief et de ladite paroisse fut acquise, l'an 1602, par le seigneur de Saint-Mauriz Chevrier.

XVI. *Jullié*, 41e paroisse. — Bon pays de vignoble, du diocèse de Mâcon, dépendant de Cluny qui y dîme *in integrum* et donne portion au curé qu'on appelle le petit dîme.

Il y a un prieuré de la fondation de M. Gayot, trésorier de France en la généralité de Lyon, qui en est nominateur et collateur par la remise que lui en fit l'abbé Charrier, obéancier de Saint-Just de Lyon, aux conditions d'établir un prieuré dans Jullié, qui a coûté 16.000 livres.

La seigneurie est au sieur Charrier, procureur du roi en ladite généralité de Lyon, comme seigneur de La Roche, maison basse, mais noble et seigneuriale.

paroisse ne consiste aujourd'hui qu'en vins qui sont les plus estimés de la province et s'enlèvent toutes les années pour Paris.

Cette terre fut vendue, le 22 octobre 1701, par haut et puissant seigneur, M. Louis de Foudras, comte de Châteauthiers, chevalier, seigneur de Matour, La Bussière, Saint-Pierre-le-Vieux, Pont-à-Malix, Naix, Chénas, La Tour du Bief et Fief et autres places, à M. George-Antoine Charrier, chevalier, seigneur de La Roche, Jullié, Juliénas, Vaux, Saint-Jacques-des-Arests, La Charmes et autres places, conseiller du roi, lieutenant particulier en la sénéchaussée au présidial de Lyon, au prix de 88.500.

Guillaume Charrier, président en la cour des Monnaies de Lyon et lieutenant particulier de ladite ville, possède aujourd'hui cette terre qui lui a été remise par George Antoine Charrier, son père; elle vaut plus de 8.000 l. de rente, y compris le Fief.

La justice de cette terre est fort grande ; elle s'étend sur la montagne de Rémon ; la rente noble est considérable par rapport à la valeur des fonds qui y sont chers et précieux.

La maison qu'on nomme Le Fief est située au bas de la montagne de Rémon ; elle appartenait autrefois aux Chanoriers qui n'y avaient point de justice ; elle fut comprise avec les fonds en dépendant dans la vente faite par M. de Châteauthiers à M. Charrier. »

1. V : La Coust. — 2. L, T, C, B, J : 10.

Il y a un dénombrement, du 25 avril 1542, par damoiselle Étiennette du Thil, femme de noble Antoine de la Roche, seigneur de La Roche, pour ladite maison sise à Jullié, et par damoiselle Jeanne des Molles, pour partie desdites maisons, granges, étables, cour, courtil, etc.

Vente faite, le 27 [1] décembre 1603, par les commissaires députés de M. le Duc, à noble Claude de la Roche, seigneur dudit lieu, et du Sauvage, et La Tour, tant en son nom que de noble François de la Roche, son fils, sieur de Cornon, des cens, servis et droits de justice, haute et moyenne et basse et autres droits seigneuriaux appartenant à S. A. en sa terre, seigneurie et châtellenie de Jullié et Julliénas, à la réserve du ban et arrière ban des fiefs étant assis et situés en ladite châtellenie [2].

XVII. *Julliennas*, 42[e] paroisse. — Bon pays de vignoble, du diocèse de

1. V : 26. — 2. L, C : « Note en 1748. Le produit de cette paroisse, qui est grande et étendue, ne consiste presque aujourd'hui qu'en vins qui sont estimés.

Messieurs de La Roche Cornon acquirent cette terre avec celle de Julliénas, le 27 décembre 1603, au prix de..............., des commissaires départis à cet effet par M. le duc de Montpensier à qui elles appartenaient. L'acte en fut passé par-devant Gaudet, notaire en Beaujolais, dont la minute est dans les archives de Villefranche.

En 1619, MM. de La Roche Cornon firent renouveler les rentes nobles de ces deux seigneuries qui étaient considérables et avaient leur application dans les paroisses de Jullié, Julliénas, Émeringes, Chénas, Fleurie, Chanes, Saint-Symphorien et autres.

Environ l'an 1644, M. Aymé Charrier, procureur du roy au bureau des finances de la généralité de Lyon, acquit ces deux terres par décret, dont il fit renouveler les terriers en 1672, par devant Dumont.

Eustache Charrier en jouit après la mort d'Aymé Charrier, son père, et les laissa par son testament à M. George-Antoine Charrier, son fils, lequel vendit, le 21 septembre 1712, la justice et la rente noble de Julliénas et Vaux au prix de vingt mille livres à M. Claude Janin, conseiller au parlement de Dombes. M. George-Antoine Charrier ayant acquis le 8 octobre 1718, de M. le duc d'Orléans, au prix de douze cent livres, les greffes des justices de Jullié, Julliénas, Chénas et Saint-Jacques-des-Arets, qui avaient été réservés dans la vente faite en 1603, il remit à M. Janin, ceux de la paroisse de Julliénas.

Jullié est un bourg assez considérable où il y a plusieurs foires dans l'année. M. George-Antoine Charrier, président honoraire en la cour des Monnaies de Lyon et lieutenant particulier, jouit aujourd'hui de cette terre qui vaut plus de dix mille livres de rente. Il y a des bois, prés et terres, le produit néantmoins le plus considérable consiste en vins. Le château, qui passe pour le plus beau de la province, fut commencé par Eustache Charrier et fini tel qu'on le voit aujourd'hui par M. Jean-Baptiste Charrier, prieur du Bois de La Salle, frère d'Eustache Charrier. »

Mâcon, et de la collation des MM. de Saint-Vincent qui en sont décimateurs pour moitié et le curé pour l'autre.

C'était autrefois une châtellenie de laquelle dépendaient les paroisses de Julliénas, Jullié, Cenves, Vauxregnard, Chesnas, Fleurie, Esmeringes.

L'an 1537 et le 26 juillet, vente fut faite par M. le cardinal de Tournon, ayant charge et pouvoir du roi, à M. Me Antoine du Lyon, conseiller au Parlement de Paris, de la châtellenie de Julliennas, seigneurie et village d'icelle, rentes, servis, justice haute, moyenne et basse et autres appartenances et dépendances, à la charge du réméré perpétuel et des foi et hommage, lequel sieur du Lyon en fit le dénombrement, le 12 mars 1540, pour ladite terre et seigneurie de Julliennas.

Elle appartient aujourd'hui au sieur Charrier qui en est seigneur, comme aussi de Diane et Charmes [1] et de la moitié de Saint-Jacques-des-Arets [2].

1. L : La Charmes; C : et de Charmes. — 2. L : « Note en 1748. Le produit de cette paroisse, qui est grande et étendue, ne consiste aujourd'hui qu'en vins qui sont estimés et s'enlèvent pour Paris.

Cette terre, avec celle de Jullié, fut vendue, le 27 décembre 1603, par les commissaires départis par M. le duc de Montpensier, à MM. de La Roche Cornon, au prix de ...., l'acte en fut reçu par Gaudet, notaire en Beaujolais, dont la minute est dans les archives de Villefranche. MM. de La Roche Cornon firent renouveler les rentes nobles de ces deux seigneuries par-devant Guichard en 1619. Environ l'an 1644, Aimé Charrier, procureur du roi au bureau des finances de la généralité de Lyon, acquit par décret ces deux terres, dont il fit renouveler les terriers en 1672, par-devant Dumont.

Eustache Charrier en jouit après la mort d'Aimé Charrier, son père, et les laissa par son testament à George-Antoine Charrier, son fils, lequel vendit, le 21 septembre 1712, la justice et la rente noble de Julliénas et Vaux, au prix de 20.000 l. à Me Claude Janin, conseiller au parlement de Dombes, qui en fit la foy et hommage le 16 juin 1714 à M. le duc d'Orléans, et en donna l'aveu et dénombrement qui fut reçu par sentence du bailliage de Beaujolais le 27 juin 1720. Comme dans l'aliénation faite en 1603 par M. le duc de Montpensier, il s'était réservé les greffes de ces deux justices, George-Antoine Charrier les ayant acquis le 8 octobre 1718 de M. le duc d'Orléans, il remit ceux de Julliénnas à M. Janin qui posséda cette terre jusqu'au 4 avril 1727 qu'il fit une donation de tous ses biens à Anne Janin, sa fille, épouse de Me Pierre de Colabau, chevalier, baron de Châtillon La Palud, conseiller en la cour des Monnaies de Lyon, à la charge par eux de remettre cette terre avec ses dépen-

XVIII. *Cenves* et *Burnezay*, 43e paroisse. — Cenves est un pays de bois assez maigre et Burnezay, son annexe, près La Grange du Bois, est bon [1] pour les seigles; est du diocèse de Mâcon et de la collation du chapitre de Saint-Vincent, qui, avec le curé, ont un quart du dîme et M. le duc de Villequier les deux tiers, et le prieur de La Grange du Bois dîme au quartier des Quatre-Montagnes; le seigneur de Vougy en a pareillement une portion et les Catherins de Mâcon une autre, l'abbaye de Cluny en a la seule nomination et rien autre; M. le duc de Villequier en est seigneur en toute justice.

L'an 1407, il y eut quelques procédures faites, par-devant le bailli de Mâcon, par le marquis de Saluces, à cause de l'imposition de quelque somme de deniers que le procureur général et le trésorier de M. le duc de Bourbonnais avaient levée sur les habitants de Cenves et de Burnezay, lesquelles terres appartenaient audit sieur marquis.

Au 38e [2] fol. du livre A., il y a lettres patentes du roi, données au mois de février 1227, portant approbation de la cession faite par Jean

dances à Jacques de Colabau, leur fils aîné, lorsqu'il se marierait. Il en jouit aujourd'hui en conséquence de son contrat de mariage du 14 février 1737, avec demoiselle Françoise Vande de Saint-André, son épouse. Il en a fait renouveler la rente noble en 1743, par devant Defranc. Pierre de Colabau, son père, a fait bâtir le château tel qu'on le voit à présent. M. Janin avait fait faire les caves qui passent pour les plus grandes et les plus belles de ces provinces. M. de Colabau possède vingt-huit domaines en vignobles dans cette paroisse.

Il y a, dans la paroisse de Julliénas, un prieuré qui vaut quatre à cinq mille livres de rente, qu'on nomme le Bois de La Salle. Mathieu Gayot le fonda, et ayant acquis en 1660 plusieurs fonds et domaines au prix de trente mille livres pour la dotation d'icelui, il le permuta contre l'obéancerie de Saint-Just de Lyon, qu'avait un Charrier. La maison a été bâtie sur les ruines de l'ancien château de Julliénas par Jean-Baptiste Charrier, oncle de Jean-Baptiste Charrier, chanoine d'Ainay, qui en jouit aujourd'hui. A chaque mutation de bénéficier, il est dû au seigneur de Julliénas la huitième partie de la valeur des fonds dépendans dudit prieuré, qui sont situés dans cette paroisse. Ce prieuré est à la nomination de MM. Gayot de Lyon.

Vaux est de la justice de Julliénas, mais ce qu'il y a de singulier, c'est que pour le spirituel il est une année de la paroisse de Julliénas, une autre de celle de Jullié, et une autre de la paroisse de Pruzilly. Les dîmes de ce canton appartiennent aux curés de ces trois paroisses. Les habitants de ce lieu ont un rôle des tailles particulier, ils payent la quatrième partie des charges et impositions de Julliénas. » — 1. L, T, C, B : « M. le duc de Villequier en est seigneur en toute justice, les seigles y sont des meilleurs et fertiles, il est du diocèse »... — 2. T, J, V : 28.

de Brenne, comte de Mâcon, à Imbert de Beaujeu, du château de Cenves et de ses dépendances, moyennant la somme de mille marcs d'argent que ledit seigneur de Beaujeu lui en avait payé.

Cenves fut donné à Me Jean de Ferrières, avec quelques autres places, terres et seigneuries appartenant à Claude de Rochebaron, et autres tenant les partis du duc de Bourgogne, par Jean, duc de Bourbonnais, l'an 1474, et ce, en reconnaissances [1] des pertes et dépenses que ledit sieur de Ferrières avait souffertes au service du roi et dudit seigneur de Beaujeu, en la guerre contre ledit duc de Bourgogne; néanmoins, Philibert de Rochebaron, chevalier, seigneur de Berzé-le-Chastel, en fit le dénombrement, le 24 mars 1539, pour sa terre et seigneurie de Cenves qu'il disait être baronnie en fief et partage du seigneur baron de Beaujeu, à cause de dame Marguerite de Beaujeu, sœur de Pierre, baron dudit Beaujolais, laquelle l'eut en partage et apanage de sondit frère et de laquelle ledit de Rochebaron prétendait, tant lui que ses prédécesseurs, avoir cause, avec procuration de Me Antoine d'Aumont de Rochebaron, comte de Berzé, baron de Jonchy, et seigneur de Cenves, à faire les foi et hommage, du 21 octobre 1624 [2].

Au sac coté D. du 1er coffre, n° xxxv, il y a plusieurs enquêtes et informations faites pour les limites de la châtellenie de Julliennas, en 1456, 1457, 1481, et enfin, une transaction passée le 3 novembre 1506, entre madame Anne de France et Me François de Rochebaron, seigneur de Cenves, pour les limites de ladite terre de Cenves relevant de Madame, et celles de ladite châtellenie de Julliennas.

XIX. *Ouroux*, 44e paroisse. — Ouroux ou Auroux, *Oratorium*, à cause de la dévotion qu'il y avait à Saint-Antoine, qui n'est qu'une chapelle dans l'église de Saint-Barthélemy, où vient affluence de peuple de toutes parts, pays de seigle du diocèse de Mâcon, était autrefois un bourg considérable et on y voit encore plusieurs anciens titres qui qualifient cette paroisse du nom de ville d'Ouroux.

Il y a eu autrefois des moines de Saint-Bernard, néanmoins la cure est de la collation du chapitre de Saint-Pierre de Mâcon et autrefois était le partage du prévôt de Saint-Pierre qui en était curé, et avait quatre religieux sociétaires avec lui pour servir ladite paroisse avec celle

1. L, T, C, B, J, V : récompense. — 2. T, C, B ne portent pas de date d'année.

de Saint-Jacques-des-Arets, son annexe, et le dîme est du chapitre de Beaujeu *in solidum* qui fait portion congrue au curé, depuis que MM. de Saint-Pierre abandonnèrent leur tiers audit curé, par titres du 7 août 1664, et ledit curé transigea avec le chapitre de Beaujeu, le 22 novembre 1667.

Il y a une chapelle de Sainte-Croix, fondée par les Dubost, à trois messes par semaine, qui a des belles rentes et un terrier.

La justice est partie à Mademoiselle et s'exerce par les officiers de Beaujeu : Le seigneur d'Arcise, qui est le seigneur de Courcelles, a justice dans un canton de la paroisse, et le seigneur de Ney dans la part qu'il a acquise de la maison de Varennes où s'étend sa directe, et encore le curé du lieu a justice dans le bourg et dans la paroisse de Saint-Jacques-des-Arests, Colombière et du Bois-Sainte-Marie avec hommage.

Nagu, dont les seigneurs de Varennes portent le nom, est dans cette paroisse, comme appert d'un dénombrement, du 13 mars 1539, par Philippe de Moles, dit Chante-Merle, chevalier, pour une seigneurie nommée Nagu, située en la paroisse de Saint-Antoine d'Ouroux, où il disait avoir droit de haute, moyenne et basse justice et que, sur les justiciables de cette seigneurie, il avait accoutumé de lever annuellement, tant en argent qu'en froment, seigle, avoine et gélines, pour raison de plusieurs ténements et fonds qui en sont chargés, plus, pour sa seigneurie de Ney, à cause de laquelle seigneurie il disait lui être dû servis et rentes, ès paroisses de Trades et Germolles.

L'an 1549 et le 5 janvier, le roi fut mis en possession des terres et seigneuries de Lay, d'Ouroux et de Chamelet. Voyez Susanne de Bourbon.

Le roi François Ier, par ses lettres patentes du 1er octobre 1523, accorda au bourg d'Ouroux un marché tous les lundis de chaque semaine et deux foires par an, l'une huit jours après la Saint-Barthélemy, et l'autre à Saint-Antoine. Le tout confirmé par le roi Charles IX [1].

Dans cette paroisse étaient autrefois la châtellenie d'Alloignet et la prévôté de Coux, d'où dépendaient les paroisses d'Ouroux, Mont-

1. Les deux paragraphes qui suivent manquent dans le ms. J.

souls, les Ardillats, Trades, Chanelettes, Saint-Christophe-la-Montaigne, Saint-Jacques des Arests, Saint-Mamert, Tramayes, Saint-Pierre-le-Vieux et Germolles.

L'échange des terres et châtellenies d'Alloignet et Coux, faites le 29 juillet 1523, est au livre 8 du coffre 9.

Alloignet, de la paroisse de Saint-Mamert, était paroisse dépendant de Cluny, mais, depuis que le château est tombé en ruines, la châtellenie a été pareillement changée, le seigneur de La Bottière y dîme partout et donne portion congrue au curé, en qualité d'acquéreur du prieuré, et MM. de Cluny nomment au bénéfice.

L'an 1552 et le 8 mars, Alloignet et Coux furent vendus à noble Claude Gaspard, maître des eaux et forêts de Beaujolais et Dombes, à faculté de rachat perpétuel.

XX. *Saint-Jacques-des-Arests*, 45e paroisse. — Bon pays à seigle, de l'évêché de Mâcon et de la même nomination que celle d'Ouroux dont elle n'était autrefois qu'annexe. Messieurs du chapitre de Beaujeu étaient autrefois décimateurs pour deux tiers et le curé pour l'autre, maintenant le curé a le tout par abonnement [1] dudit chapitre.

Appartient en partie au sieur de La Bottière qui est seigneur du clocher, et partie au sieur Charrier, seigneur de La Roche, comme seigneur de La Charme qui a justice sur ses fonds ; le greffe est de Mademoiselle.

XXI. *Saint-Mamert*, 46e paroisse. — Du diocèse d'Autun, est un pays de froment et seigle; autrefois prieuré dépendant de Cluny, où il y avait des religieuses, le cloître s'y voit encore comme aussi la maison qui tombe en ruines. Ce prieuré a été vendu au sieur de La Bottière, du nom de Chapon, qui a sa justice au château de Saint-Julien, en tant que seigneur et haut justicier, et prieur, par accommodement avec MM. de Cluny. C'est où était autrefois l'ancien château d'Alloignet, prévôté.

Il y a un dénombrement, du 9 juillet 1601, par Benoît de Saint-Julien-Bajas, pour le château et seigneurie de Saint-Julien, assis en la paroisse de Saint-Mamert.

La vente fut faite par les commissaires de M. le Duc, le 3 février

1. T, C, B, J, V : abandonnement.

1604, à noble Benoît de Saint-Jullien-Buyze, seigneur dudit lieu et de Ronzières, des cens, servis, rentes et droits de justice et autres droits seigneuriaux appartenant audit seigneur, en et sur les paroisses de Saint-Mamert et de Saint-Jacques-des-Arests, dépendant de la châtellenie de Coux et d'Alloignet, ensemble d'une vieille masure, toute ruinée, appelée le château d'Alloignet, avec certaines terres et bois taillis y joignant, le tout de la contenance de quatre ou cinq ânées de semaille, joignant la rivière de Grosne de matin, etc.

Plus, certain bois et forêt de haute futaie appelé le bois d'Alloignet ou de Bessay, à la réserve du ban, etc.

XXII. *Advenas*, 47e paroisse. — Pauvre pays et presque tout d'avoine dont il en a pris le nom *Avenacum, de avena*, du diocèse de Mâcon, de la collation du chapitre de Saint-Vincent qui prend le tiers du dîme et le sieur curé les deux autres tiers; l'église paroissiale est dédiée à Notre-Dame de l'Assomption qui fait beaucoup de miracles; on dit que Louis le Débonnaire l'a fait bâtir à cause que ce fut là que Charlemagne prit et attrapa le traître Ganelon et qu'il avait fait vœu de bâtir une chapelle dessous le vocable de la Vierge, au lieu où il le pourrait attraper. Cela se voit sous l'autel, où il y a un fort beau rétable de marbre en bosse, où est représenté ce grand roi fléchissant le genou, la couronne en tête, tenant l'église du côté d'en bas, à la manière qu'il la veut donner à saint Vincent martyr, qui la reçoit du côté d'en haut, ayant la main gauche sur sa poitrine pour marque de l'acceptation qu'il fait, ou comme si tous deux voulaient offrir ce temple-là à la sainte Vierge avec ces quatre vers gravés en grosses lettres, partie gothiques, partie romaines :

Rex Ludovicus pius et virtutis amicus
Offert ecclesiam, recipit Vincentius istam
Lampade bissena fluiturus Julius ibat
Mors fugat oppositum regis ad interitum.

La commune tradition porte, selon Severt [1], que ce pieux et débonnaire empereur, s'en allant de Paris à Aix-en-Provence pour y célébrer un concile contre la superfluité des habits des clercs et ecclésiastiques,

1. G : Severt *in Hidelbardo, Matiscon. episcopo.* fol. 32, § 5.

marchant par la province de Lyon dont était pour lors gouverneur Bermond, l'an 824 et 830, selon Jean du Tillet, résolut de mettre tout à fait à bas et de raser entièrement le château de Tourvéon, situé sur la plus haute montagne du pays, d'où l'on découvre les rivières de Saône et de Loire, laquelle forteresse avait déjà été en partie ruinée par Charlemagne, en haine du traître Ganelon, seigneur dudit lieu ; en mémoire de quoi, et en action de grâce, l'empereur Louis bâtit l'église d'Avenas, où ce traître fuyant avait été attrapé. Severt [1] dit qu'il y avait là auprès un monastère de moines de Saint-Benoît appelé de Peloux, auprès du fou ou fouteau d'Avenas, qui est sur le grand chemin où l'on voit encore des ruines et masures, que ce monastère était avant l'établissement de Cluny qui ayant mis la réforme dans l'ordre de Saint-Benoît, plusieurs monastères l'embrassèrent et s'y soumirent, d'où vient que celui d'Avenas devint affecté et annexé à ce fameux monastère devenu chef d'ordre, et que les anciens curés d'Avenas étaient moines de Saint-Benoît, comme on voit encore en une épitaphe sur un tombeau de pierre où est gravé un moine, la tête rasée, son capuchon et ses manches pendantes, avec ces mots :

Hic jacet domnus Joannes Minet, p..... curatus hujus ecclesiæ, qui obiit anno Dñi millesimo CCXCII &c. J'ai été curieux de voir ce rétable et tombeau, un dimanche 2 d'août 1671, où je fus exprès.

Cette paroisse appartient aujourd'hui, en toute justice, à N. Laurencin, qui l'a eue de MM. de Meschatin la Faye [2], qui l'avaient eue des sieurs de Noblet [3] pour ladite maison forte d'Avenas, prés, bois, garennes et terres situées audit lieu.

Il y a au trésor lettres patentes de Louis, seigneur de Beaujeu, datées du mois de février 1280 [4], par lesquelles, pour les bons et agréables services qui lui avaient été rendus par le sieur Guy Chabue, seigneur de Saint-Trivier, en Dombes, il lui fit don irrévocable entre vifs des droits et rentes, tant en argent qu'en avoine qui lui appartenaient et qu'il avait droit de lever, chacun an, sur les tenanciers de plusieurs héritages situés en la paroisse d'Avenas, spécifiés dans lesdites lettres,

1. G : ibid., fol. 126, *in Berardo*, § 7. — 2. G : au l. A, fol. 3. — 3. L, T, C, B, J, V : qui en firent le dénombrement le 30 mai 1601, par George de Noblet, pour lad. maison forte... — 4. L, T, C, V : 1282.

à la charge que ledit Chabue les tiendrait à foi et hommage dudit seigneur de Beaujeu.

Le même seigneur de Beaujeu, au mois de novembre 1284, fit encore une donation irrévocable entre vifs audit Guy Chabue, seigneur de Saint-Trivier, à cause des dépenses qu'il avait faites et qu'il continuait de faire à son service des droits, usages, lods, ventes et reconnaissances qu'il avait droit de lever sur plusieurs ténements et héritages situés dans ladite paroisse, bailliage et mandement d'Advenas, spécifié dans lesdites lettres, à la charge qu'il les tiendrait aussi de lui à foi et hommage.

Voyez le paragraphe, Quincié, N° LXIe, touchant la vente d'Advenas au sieur Barjot.

XXIII. *Trades*, 48e paroisse. — De l'évêché d'Autun, pays assez passable, dépendant de l'abbé de Cluny qui en est décimateur,à cause du prieuré d'Ecussoles, pour partie, et le curé pour l'autre. Appartient, en toute justice, au sieur Boyer, juge mage dudit Cluny.

Vente faite, le 11 septembre 1606, par les commissaires de M. le Duc, à noble Claude du Cret, juge de la ville de Thornus [1], en Mâconnais, des cens, servis, droits de justice et autres droits seigneuriaux, en et sur la paroisse de Trades et Germolles, en Beaujolais, dépendant de la seigneurie de Coux et Alloignet, à la réserve, etc.

XXIV. *La Chèze* et *Bussie*, 49e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, pays à seigle. La Chèze est proche La Granghe-des-Bois et dépendante de la paroisse de Cenves, dont il est le hameau, et Bussie est paroisse de Beaujolais, appartenant à M. le duc d'Aumont en toute justice; les sieurs de Cluny y dîment avec le curé.

XXV. *Germolles*, 50e paroisse. — Pas trop bon pays. Cette paroisse est dans l'évêché de Mâcon et partie dans le Mâconnais et partie dans le Beaujolais, où est le clocher; MM. de Saint-Vincent de Mâcon sont collateurs de la cure et décimateurs en partie, et les Catherins de Saint-Pierre de Mâcon et le curé pour partie, et le sieur de Tramayes pour une autre.

1. L, T, C, B, V : Thosans ; J : Thorans.

La justice appartient en partie à M. le maréchal d'Aumont et duc de Villequier, et en partie au sieur de Gorze, du nom de Berthet, qui a encore un fief appelé Combe dans ladite paroisse.

XXVI. *Saint-Christophle-la-Montagne*, 51e paroisse. — Est du diocèse d'Autun et pays bon à blé. L'abbaye de Cluny prend tout le dîme et en laisse une petite portion au curé pour sa portion congrue, qui peut faire le quart.

Appartenait, l'an 1601, à noble Michel [1] Testenoire, comme appert du dénombrement rendu, le 15 mai, pour sa maison forte de Bacot, assise en la paroisse de Saint-Christophe-la-Montagne.

La vente de la justice en fut faite par les commissaires de M. le Duc [2], le 3 février 1604, à Jean [3] Testenoire, écuyer, sieur de Bacot, gentilhomme ordinaire de la maison du roi, ensemble des cens, servis, rentes, droits de justice et autres droits seigneuriaux appartenant à S. A., en et sur la paroisse de Saint-Christophe-la-Montagne dépendant de Coux et Alloignet, à la réserve, etc. [4].

Il appartenait naguère au sieur Bacot Saron, et aujourd'hui au sieur Denis avec partie de la justice, et l'autre partie de la paroisse et de la justice est à la maison de Chavagny Rébé [5].

XXVII. *Saint-Pierre-le-Vieux*, 52e paroisse. — Du diocèse de Mâcon,

1. L, T, C : Michel du Léger Testenoire. — 2. L, T, C : de Montpensier. — 3. L, T, C : du Léger. — 4. L, C : « Note en 1748. — Par contrat de mariage du 17 juillet 1624, Me Antoine de Sarron épousa demoiselle Madeleine du Léger Tête-Noire, fille de Jean du LégerTête-Noire, à laquelle il donna en dot la terre de Bacot.

Par autre contrat de mariage du 17 avril 1660, Me Gaspard de Sacconay épousa demoiselle Angèle de Sarron, fille de Madeleine du Léger Tête-Noire, à laquelle elle donna la terre de Bacot en dot. De ce mariage est issu Me Camille de Sacconay, qui a été héritier d'Angèle de Sarron, sa mère, et qui, par transaction des 13 septembre 1705 et 24 avril 1713, a acquis de M. le marquis des Prés la rente noble et la justice qu'il avait dans une partie de la paroisse de Saint-Christophle-la-Montagne. Par contrat du 6 décembre 1719, Me Camille de Sacconay vendit sa terre de Bacot à sieur Jean Anré, les affaires duquel étant tombées dans le dérangement, ses créanciers firent vendre la terre de Bacot par autorité du conseil, laquelle fut adjugée par arrêt des commissaires du conseil, le 21 juillet 1734, à sieur Lambert Peysson, écuyer, lequel a laissé pour son héritier messire Jean-Philibert Peysson, son fils, écuyer, conseiller en la cour des Monnaies de Lyon, lequel possède en 1748 ladite terre de Bacot et Saint-Christophle-la-Montagne. » — 5. Ce paragraphe manque au manuscrit T.

pays bon à blé; la cure dépend de l'abbaye de Cluny et du prieuré d'Eccussoles qui est dans ladite paroisse, et qui a le grand dîme; il est appelé Saint-Pierre-le-Vieux, à la différence de plusieurs autres églises dans le même diocèse qui portent le même titre de Saint-Pierre, et celui-ci s'appelle le Vieux pour être la plus ancienne église du pays, où l'on dit que, dans les premiers siècles, tous les fidèles s'y faisaient enterrer. L'église est en Beaujolais avec partie de la paroisse, et l'autre partie est en Mâconnais et appartient au sieur de La Bussière qui a le dîme de Flasilières, et la justice de sa partie qui est en Mâconnais; l'autre appartenait naguère au sieur Tardy en toute justice, lequel a laissé une fille, damoiselle Charlotte Tardy.

Il y a un dénombrement rendu, le 6 mars 1555, par noble Jean Tardy, pour ses maisons, granges, etc., assises au lieu de Saint-Pierre-le-Vieux.

La vente de la justice fut faite, le 2 février 1604, par les commissaires de M. le Duc, à Antoine Tardy, écuyer, des cens, servis, rentes, droits de justice et autres droits seigneuriaux appartenant à S. A., en et sur la paroisse de Saint-Pierre-le-Vieux, dépendant de la châtellenie d'Alloignet à la réserve, etc.

XXVIII. *Montsoulx*, 53e paroisse. — Du diocèse d'Autun et de la collation de Cluny dont l'abbé prend les deux tiers du dîme et le curé l'autre.

C'est un bon pays à blé qui est de la juridiction de Mademoiselle et de la châtellenie de Beaujeu; l'église et la plus grande partie de la paroisse sont de Mademoiselle, et le reste de Chavagny-le-Lombard, dont dépend le château de Ruire qui appartient au sieur Charles de Phelines, président en l'élection du pays de Beaujolais.

Dans ladite paroisse est le prieuré d'Aujou, dépendant de l'abbaye de Cluny, joint et uni à la sacristie dudit Cluny. Ce prieuré est sur une des plus hautes montagnes de Beaujolais, d'où l'on voit les deux rivières de Saône et de Loire, et est entièrement ruiné. La montagne d'Aujou vient d'*ara Jovis*, à cause d'un autel qui était dédié à ce dieu imaginaire de la gentilité. Il y avait des moines de Cluny qui se sont retirés depuis qu'en une année ces religieux moururent tous de nécessité pour ne pouvoir sortir à cause des neiges qui les assiégèrent, par

un long espace de temps; il y a grande dévotion le jour de Saint-Loup, 29 juillet, ou le dimanche suivant, et on y voit 12 à 15.000 personnes.

Coux est en cette paroisse.

XXIX. *Aigueperse*, 54ᵉ paroisse. — Il y a le bourg d'Aigueperse, et Saint-Bonnet d'Aigueperse ou des Bruyères à demi-lieue; pays montagneux et de bois et néanmoins bon à blé, (afin qu'on ne prenne l'un pour l'autre) tous deux dans le diocèse d'Autun. Dans le bourg, il y a un célèbre chapitre dont je parlerai ci-après et une paroisse servie par un vicaire député du chapitre qui en est décimateur et qui donne portion congrue au curé, différente de celle de Saint-Bonnet-d'Aigueperse, située sur un monticule, qui est unie au doyenné pour faire son plat de doyen, et le curé était, avant l'ordonnance du roi de l'an 1662, son vicaire amovible, mais, depuis, est devenu perpétuel et a sa portion congrüe qui lui est fournie par le chapitre, duquel il ne dépend plus que par bénéfice d'inventaire, à moins qu'il n'arrive vacance, auquel cas le chapitre y pourvoit comme patron et collateur.

La justice de toute l'étendue de la paroisse de Saint-Bonnet (hormis le bourg d'Aigueperse qui est du chapitre) appartient à la maison seigneuriale de Chavagny-le-Lombard, qui est un château appartenant au sieur marquis de Rébé, dans un hameau éloigné d'un quart de lieue de Saint-Bonnet et d'autant d'Aigueperse, en sorte que ces trois places font un triangle.

Ce qui est aujourd'hui le bourg n'était autrefois qu'un hôpital dépendant de la paroisse de Saint-Bonnet; et aujourd'hui c'est le contraire, comme de la paroisse des Estoux à Beaujeu. Cet hôpital fut fondé, l'an onze cent, en l'honneur de sainte Marie-Magdeleine, par Archimbaud-le-Blanc qui donna, audit hôpital, ledit lieu d'Aigueperse, situé dans le diocèse d'Autun, et dans la paroisse de Saint-Bonnet, par les mains de Norigald, évêque d'Autun, sans aucune réserve, et il permit encore que tous ceux qui tenaient des fonds de lui, à cens ou autrement, en puissent faire autant s'ils désiraient et, quant aux frères ou religieux servant audit hôpital, leur donna sa forêt pour en tirer toutes leurs nécessités et y engraisser des pourceaux au temps des glands, et encore toute la tombée des eaux pour y construire des moulins, et encore tous les pâturages de ses prés après qu'on en aurait ôté les foins, à ceux qui

viendraient y habiter, ce qui fut approuvé et confirmé par sa femme et par son fils, avec cette clause que ceux qui viendraient à lui succéder, s'ils ne voulaient approuver ladite donation, y seraient contraints par le seigneur évêque d'Autun. Ensuite Henri, évêque d'Autun, donna audit hôpital cinq sous de rentes qu'il avait en et sur la paroisse de Saint-Bonnet et encore leur donna la paroisse de *Gebulis* pour la tenir et posséder à perpétuité, et Étienne, pareillement évêque dudit lieu, donna audit hôpital, l'an 1176, l'église de *Valelii* de Vauzelles, du consentement et à la prière du chapitre d'Autun.

Un siècle après ou peu plus, comme cet hôpital ne servait que de tanière et de refuge aux coquins qui y commettaient mille désordres et vilenies, Hugues, évêque d'Autun, regrettant le mal qui s'y commettait et le peu d'utilité à quoi il pouvait servir, étant éloigné des grands chemins, et en un lieu peu fréquenté à cause de l'âpreté des montagnes, pensa de le réformer et réparer de mieux en mieux ladite église Sainte-Marie-Magdeleine et hôpital et y fonder un office perpétuel à la louange de Dieu et pour l'âme du fondateur. C'est pourquoi, le samedi après la fête de saint Nicolas d'hiver, l'an 1288, de l'avis et consentement exprès de M. Jean de Monteil, maître ou recteur desdits églises et hôpital, et aussi de Martin de Gotat [1], Bernard de Ozoles, Pierre d'Autun et Barthélemy de Ruères, prêtres, de Martin de Vaux-Regnard et d'Odet de Saint-Romain, clerc, demeurant et servant lesdits églises et hôpital, qui promirent, par leur serment prêté sur les saints évangiles, de garder, tenir et observer l'ordonnance qu'il désirait de faire, en tous ses points et articles, il ordonna que dorénavant ladite église de Sainte-Magdeleine deviendrait collégiale et chapitre institué de douze chanoines séculiers et de douze prébendiers, desquels chanoines il y en aurait un qui serait doyen élu par les chanoines dudit lieu, et confirmé par le seigneur évêque qui serait lors, auquel appartiendrait la confirmation et canonique information des vie et mœurs et, cas arrivant que ladite élection fût défectueuse, ce serait à l'évêque seul d'y pourvoir, sans toutefois porter préjudice au chapitre pour l'élection à l'avenir d'un doyen.

Les premiers chanoines qu'il y établit furent le susdit Jean de Monteil, Me Pierre de Santigné, Mathieu, curé de Bosc, Pierre Regnaud

1. L : Gonet, J : de Gotat de Ozoles.

de Villeroys, archidiacre en l'église de Mâcon et curé de Montbrison, Jean de Dalmas, chanoine des églises de Mâcon et de Vienne, Étienne de Montgiraud, sacristain de l'église de Beaujeu, Nicolas de Montchalvet, chanoine de Mâcon et doyen de Semur en Brionnais, Gilles, archiprêtre de Bosc, chanoine d'Avallon et dudit Semur en Brionnais et curé d'Ozoles, et Humbert de Busseuil; les trois autres restant, il réserva de les nommer en temps et lieu et leur affecta, pour lui et ses successeurs à l'avenir, les églises paroissiales de Dun-le-Roi, de Saint-Igny-de-Vers et de Proprières, et encore celle de Saint-Bonnet-d'Aigueperse, lesquelles deux paroisses de Saint-Bonnet et de Saint-Igny étaient du patronage de la collation de ladite église de Sainte-Marie-Magdeleine; il leur donna encore le dîme de La Visselière, en la paroisse de Gébules, lequel dîme avait été autrefois du sieur de Robert de Layer, chanoine de Beaujeu, pour lequel dîme on devait dire trois messes par semaine, en l'église de l'hôpital Beschard, pour le salut de son âme, et lequel dîme était lors tenu par le susdit Pierre d'Autun, prêtre, se réservant toutefois et à ses successeurs l'institution des curés desdites quatre paroisses : Dun-le-Roy, Saint-Igny, Proprières, celle de Saint-Bonnet étant unie au doyenné, et des visites que lui ou ses successeurs et archidiacres et archiprêtres ont le droit de faire en temps et lieu, et encore la visite de ladite église collégiale, tous lesquels revenus et dîme seraient divisés entre les chanoines pour égale portion, pourvu toutefois que l'office ordinaire ne vînt à vaquer dans lesdites paroisses, de toutes lesquelles prébendes le doyen en aurait une avec la cure de Saint-Bonnet et tous les revenus d'icelle et, quant à la collation des autres trois chanoines, affectés sur lesdites trois cures de Dun, de Saint-Igny et de Proprières, elles appartiendraient à ses successeurs évêques d'Autun, quand vacance adviendrait, et pour les autres ce serait au doyen et chapitre dudit Aigueperse d'y pourvoir de plein droit, et auquel doyen appartiendrait le soin et la correction des chanoines, à la réserve des amendes en cas d'excès qui seraient des évêques d'Autun, et ne seraient les doyen ni chapitre obligés d'assister au synode, si ce n'était qu'ils eussent d'autres paroisses que les quatre susdites, si seraient bien les cures, et les doyens y enverraient pour celle de Saint-Bonnet, et quant à la résidence annuelle des chanoines, elle serait de quarante jours consécutifs, à commencer depuis le

troisième dimanche après Pâques, auquel jour il y aurait chapitre général, et ne seraient tenus qu'à une assistance par jour ou à matines, ou à la grand'messe ou à vêpres, et, quant au doyen, il serait obligé de résider six mois continuels. Le susdit seigneur évêque ordonna sagement, pour fonder des revenus à l'avenir, que chaque chanoine de sa première institution fonderait un anniversaire pour lequel il assignerait vingt soudées de terres en fonds ou donnerait vingt livres viennoises qui seraient converties en l'achat de quelques fonds, qui demeureraient affectés et hypothéqués au chapitre pour cet effet, et que pour les autres chanoines avenir ils fonderaient le double, c'est-à-dire quarante soudées de terre, de revenu annuel, ou quarante livres viennoises, pour l'acquisition desdits fonds. Il ordonna encore que les fruits de la prébende de la première année de chaque chanoine appartiendraient au chapitre pour les affaires communes de leur communauté, comme aussi les fruits de ceux qui ne feraient point de résidence, et de ceux qui mourraient ab intestat, et que chaque chanoine venant à mourir serait tenu de laisser un lit garni audit hôpital, et, afin que les quatre prêtres et les deux clercs, qui étaient auparavant cette érection audit hôpital, ne vinssent à être frustrés de leurs aliments, le susdit seigneur évêque ordonna qu'ils serviraient au chœur pour chanter et que, tant qu'ils vivraient, chacun d'eux aurait, pour son entretien, cinq ânées de blé, savoir trois ânées de seigle, six bichets de froment et deux bichets de légumes et, chaque jour qu'ils assisteraient à matines, deux deniers viennois; à la grand'messe un denier et à vêpres autant, pourvu qu'ils assistassent à toutes ces heures; que s'ils venaient à manquer à une, ils ne recevraient rien de tout cela; au moyen de quoi ils quittèrent tous droits qu'ils avaient à prendre sur ladite maison et hôpital et, avenant le décès des susdits six prêtres et clercs, le doyen et chapitre seraient obligés de fournir, en la place d'iceux, six vicaires pour desservir ladite église. Le reste se verra mieux dans le reste [1] de ladite fondation qui sera aux preuves.

Le même jour et an, Louis, seigneur de Beaujeu, dans la seigneurie duquel est ledit bourg d'Aigueperse, voulant coopérer au bon désir du susdit seigneur évêque et augmenter de tout son pouvoir le service de Dieu, voulut gratifier de ses bienfaits l'érection de ladite église en

1. L, T, C, B, J, V : l'érection.

collégiale et donna, pour ce sujet, aux chanoines, toute justice, juridiction et tous autres droits et émoluments que lui et ses successeurs pourraient avoir dans ledit lieu d'Aigueperse, selon les termes prescrits dans l'acte de ladite donation, avec la connaissance de toutes matières civiles et criminelles, sentence définitive et exécution d'icelles par un prévôt qui serait mis et nommé par lesdits doyen et chapitre, lequel prévôt connaîtrait et jugerait jusqu'à peine inflictive et mutilation de membre, mais rendrait le criminel aux officiers dudit seigneur de Beaujeu, nu en chemise, pour faire exécuter sa sentence hors les limites de ladite franchise; et, quant aux biens meubles confisqués, ledit seigneur et chapitre partageraient également et, pour les immeubles de censive ou de tasque, ils demeureraient audit chapitre; il leur assigna encore soixante-dix soudées de terre proche ladite église, tant pour satisfaire aux légats pies faits à ladite église par les seigneurs Humbert et Guichard, ses prédécesseurs, et par la dame de Mont-Saint-Jean, que pour la dévotion qu'il avait à leur faire du bien, pour le repos de son âme et de ses prédécesseurs, etc. Au moyen de quoi le susdit seigneur évêque lui accorda la collation de quatre simples prébendes, lesquelles, au cas qu'elles vinssent à augmenter, le susdit seigneur aurait toujours le patronage et la collation du tiers nombre desdites places, lesquels prébendiers mis et institués par ledit seigneur de Beaujeu seraient tenus de lui jurer foi et serment de fidélité et service. Le reste se verra mieux dans l'acte qui sera aux preuves. Quelque temps après, savoir l'an 1512 et le 10 décembre, Jacques Hurault, évêque d'Autun, leur donna la cure de Vareilles pour dire, tous les jours, prime, tierce [1] et none.

Par ce que dessus, il est aisé à voir que la justice du bourg d'Aigueperse appartient au chapitre; et celle de Saint-Bonnet-d'Aigueperse ou des Bruyères au sieur marquis de Rebé, à cause de son château de Chavagny-le-Lombard, qui est dans la même paroisse et éloigné d'icelle d'un quart de lieue, dans un petit hameau.

Il y a un dénombrement rendu, le 24 mars 1539, par Jean de Marzé, pour sa maison forte de La Bruyère, située en la paroisse de Saint-Bonnet-d'Aigueperse.

Et un autre rendu, le 22 avril 1554, par Antoine de Salornay, écuyer,

1. V : Tierce, sexte et none.

pour la quatrième partie d'un dîme de blé à lui du, en la paroisse de Saint-Bonnet des Bruyères, au lieu de Villemartin.

Dénombrement, du 6 mars 1539, par Pierre de Vauzelles, écuyer, pour sa maison forte de Vauzelles, assise à Saint-Bonnet, plus pour le droit du dîme en la paroisse de Saint-Ignié, avec un acte du bailliage de Mâcon portant que Jacques de Bellecombe, chevalier, premier baron de Mâconnais, seigneur de Vauzelles, tant pour lui que pour damoiselle Isabeau d'Agrain, sa femme, dame pour les deux tiers parties de Fruges, maintient que ledit lieu de Fruges, qui est en Mâconnais, était du fief du seigneur baron de Beaujolais, en date du 7 juillet 1544. Elle était veuve de M[e] Georges de Foudras, chevalier, seigneur de Matour, Château-Tiers, et avait épousé, en secondes noces, le susdit Jacques de Bellecombe, baron de Vauzelles; elle fit encore un dénombrement pour les deux tiers de la tour et seigneurie de Fruges, avec ses appartenances et dépendances, où elle disait avoir haute, moyenne et basse justice, le 9 juin 1541.

J'ai dit ci-dessus qu'il y avait un curé, au lieu d'Aigueperse, pour administrer les sacrements aux habitants qui sont éloignés de l'église de Saint-Bonnet. Cela s'était fait d'autant que le doyen qui était curé dudit Saint-Bonnet y avait mis des fonds et un tabernacle pour sa commodité, mais, depuis que les vicaires amovibles sont devenus curés en titre, ils ont dit aux habitants d'aller reconnaître leur curé et qu'il n'y avait point de paroisse audit bourg d'Aigueperse et, à ce sujet, au mois de juillet 1671, ils ont ôté lesdits fonts baptismaux et tabernacle dont il y a eu grand bruit et information par devant le grand vicaire général d'Autun, qui est venu sur les lieux pour cet effet.

XXX. *Matour*, 55[e] paroisse. — Pays bon à froment, est un bourg et paroisse du diocèse d'Autun, partie en Beaujolais, partie en Mâconnais; dans la partie du Beaujolais sont deux villages : Croux et Croset, qui sont de la justice de Chavagny. Ce qui est du Mâconnais appartient à M. de Château-Tiers, Roland de Foudras, seigneur dudit lieu et du fief, Chesnas et de La Tour du Bief et Pont Amailly, en Bourgogne, sur la rivière de Loire.

Cette paroisse est grande et dit-on qu'elle a plus de quatre lieues de circuit et plus de trente hameaux ou petits villages, tous ressortissants

du bailliage de Mâcon et de l'élection de Semur, hormis la portion du Beaujolais.

L'abbé de Saint-Rigaud est collateur de la cure et décimateur en partie, avec le seigneur de Château-Tiers et le curé et le chapitre d'Aigueperse qui a portion du grand dîme et le canton de Nully[1].

XXXI. *Dompierre*, 56e paroisse. — Du diocèse d'Autun, pays bon à froment; les MM. de Cluny en sont décimateurs en partie; appartient en partie au sieur de Chavance, et partie au sieur d'Oudour[2] qui a partie des dîmes. Le sieur de Chavance en avait aussi une partie, mais ses prédécesseurs l'ont donnée à une chapelle de Saint-Pierre en ladite église de Dompierre.

La justice est entièrement à la maison d'Odour, néanmoins partagée par le sieur de Ronceret qui tient l'ancienne maison seigneuriale d'Odour, et l'autre par le seigneur de Damas-Dompierre qui porte le nom de seigneur de Dompierre; le sieur des Prés des Terreaux y a encore une parcelle de la justice.

Ce qui est du Beaujolais s'appelle le masage de Frouges qui n'a que quelques maisons de la justice d'Odour.

XXXII. *Saint-Igny-de-Vers*, 57e paroisse. — Partie dans le Mâconnais, partie dans le Beaujolais, le tout du diocèse d'Autun et de la collation du chapitre d'Aigueperse, dont le curé prend qualité de chanoine, à cause que sa cure lui sert de prébende; néanmoins le chapitre prend la plus grande partie du dîme en qualité de collateur.

Vers est un petit village en Mâconnais, de la justice royale du Bois Sainte-Marie qui appartient à présent au duc de Lesdiguières, par engagement fait par Sa Majesté au sieur Ragny de La Magdelaine. Il y a une chapelle de dévotion sous le vocable de Notre-Dame, qui dépend aussi du chapitre d'Autun, laquelle rend ce lieu recommandable par l'affluence des peuples qui y accourent de toutes parts.

Le sieur de la Garde Malzact est décimateur pour les trois quarts des grands dîmes qu'il a acquis du sieur de Vauzelles, et le sieur Luc des Brosses, sieur de La Bruyère, pour l'autre quart; le sieur baron de La Cleyte a les dîmes du village de Vers.

1. L : Neully. — 2. L, T, C, B, J : Audour.

La seigneurie et la justice de ce qui est dans le Beaujolais appartient au marquis de Rébé qui en est haut justicier, comme dépendant de sa châtellerie de Chavagny-le-Lombard, et le sieur Antoine de Montrichard y a un château en franc aleu dont il est le seigneur, nommé La Brosse, de la même justice de Chavagny.

Dans le lieu de Vers est le château de la Garde-Malzact, en Mâconnais, en toute justice, qui a même deux autres villages dans la paroisse, savoir ceux de Feuillées et de Saint-Clément.

XXXIII. *Proprières,* 58e paroisse. — Assez pauvre pays, de l'évêché d'Autun et de la nomination du chapitre d'Aigueperse dont le curé est chanoine. Le chapitre de Beaujeu a la plus grande partie du dîme. Il y a un château nommé La Farge qui appartient au sieur duc de Lesdiguières, appartenait autrefois, et l'an 1559, à noble Pierre de Foudras, comme appert d'un dénombrement rendu, le 24 février de ladite année, par dame Antoinette de Mathe, veuve de feu noble Pierre de Foudras et par Louis de Foudras, leur fils, pour la maison forte et château de La Farge et ce qui en dépend, assis en la paroisse de Proprières, comme aussi pour la maison de Mommay, assise en la paroisse de Quincié.

Il y a une mine à Proprières, comme appert d'un mémorial de Jean Magnein, de Beaujeu, censier de ladite mine, sur la fin de l'année 1458 et commencement de l'année 1459, fait en l'espace de moins de 16 mois ès dites mines à savoir : argent, 7 marcs, 16 onces et demie, trois deniers; plomb, 113 quintaux 70 livres.

Il y a quatre foires audit lieu de Proprières, obtenues par Jacques de Chandieu, écuyer, seigneur dudit lieu, au mois de mars 1620 [1].

La haute justice fut acquise, des commissaires de M. le Duc, le 2 septembre 1606, par Jacques de Chandieu, écuyer, seigneur de Proprières, des cens, servis, rentes et droits seigneuriaux appartenant à S. A., en et sur la paroisse de Proprières, dépendant de la châtellenie de Tourvéon, à la réserve du ban [2], etc.

J'ai dit que, l'an 1606, noble Jacques de Chandieu acquit la haute justice du lieu de Proprières, car de toute ancienneté lesdits sieurs

1. G : « fol. 405 du trésor. » — 2. La généalogie suivante est insérée chap. XII, 1re partie, dans les manuscrits T, D; chap. XIII, manuscrit V.

avaient la moyenne et basse justice, comme il appert d'une enquête faite, l'an 1394, sur la plainte portée au roi Charles V, par Milon de Proprières, de ce que, du vivant de Lancelot de Proprières, son père, Jean de Marbos, dit Piétrequin, châtelain de Château-Neuf, avait fait démolir un pilori [1], pour la haine qu'il portait audit seigneur, lequel pilori était la marque de juridiction que ledit Lancelot et ses prédécesseurs avaient eue de tout temps audit lieu, si que de mémoire d'homme il n'apparaisse rien du contraire. Le roi, par ses lettres données à Paris, le 20 novembre audit an, manda à Hugonnet de Saint-Maurice, châtelain en ladite châtellenie de Château-Neuf, qui avait succédé audit Pétrequin, d'informer avec le procureur général de Mâcon, ce qu'il fit étant venu sur les lieux de Proprières, le lundi 15 mars, et ayant fait appeler le procureur général de M. de Beaujeu, après l'audition de dix-huit témoins dont le premier fut Jean de Laye, chevalier, seigneur de Saint-Lagier; il ordonna par sa sentence rendue, le 18 dudit mois et an, que ledit pilori serait redressé en signe de juridiction qu'avait ledit seigneur de Proprières, audit lieu, et un vieux terrier, de l'an 1304, dit que les hommes de Proprières sont *levantes, cubantes, taillabiles, corveabiles, expletabiles.*

Le susdit Lancelot de Proprières avait épousé Sybille de Charnay, comme il appert du testament de ladite Sybille, du 20 juin 1361, où elle fait mention dudit Lancelot, son mari, de Louis de Proprières, son oncle, et donne à Sybille de Franchelins, religieuse de Saint-Pierre de Lyon, vingt florins d'or, payables en quatre ans et à Éléonore de Franchelins, sa mère, cinq florins d'or et fait héritier sondit mari, Lancelot, de tous ses biens, et veut être enterrée en l'église de Lyon, au tombeau de Guy de Franchelins jadis chanoine dudit Lyon.

Ce Lancelot eut encore une fille nommée Ancelise de Proprières, laquelle fut mariée à Pierre de Chandieu [2], cadet d'une noble et ancienne maison de Dauphiné et dans le Viennois, laquelle, au rapport de M. Guy Allard, avocat en parlement, était composée de plusieurs paroisses comme Marennes, Toussieu, Chaponay, Rajact, Meisieu et autres qui ont été demembrées en divers temps et a commencé par

1. L, T, C, B, J, V : dit *collistrigium.* — 2. G, Chandieu porte de gueules au lion d'or armé et lampassé de sable; tenant deux anges en dalmatique; cimier, une tête ou massacre de loup.

Berlion de Chandieu, qui vivait en 1127, et qui a continué jusqu'aujourd'hui sans interruption, en la personne de messire Charles de Chandieu, marquis de Chapes, etc. Ce n'est pas que ledit sieur Allard ne la fasse monter plus haut, faisant vivre un Amblard, seigneur de Chandieu, en 944 [1] et un Hector, seigneur de Chandieu, en 982, et encore que, dans le onzième siècle, il y avait un Étienne de Chandieu, chanoine et comte de Lyon, et un Isnard de Chandieu qui contracta mariage, l'an 1112, dans la maison de la Palu, père, comme il présume du susdit Berlion qui vivait en 1127. Guichenon, en son histoire de Savoie, fol. 350, dit qu'un Jean, seigneur de Chandieu, fut caution du traité entre Amé le Grand, comte de Genève et le dauphin, l'an 1287 [2]. Voyez fol. 356 de ladite histoire.

La lignée de ce Berlion a continué sans interruption, dans le Dauphiné, jusqu'à Pierre de Chandieu, coseigneur dudit lieu, qui rendit hommage au dauphin, l'an 1414, pour la portion qu'il avait en la terre de Chandieu et qui passa dans le Beaujolais, à cause de l'alliance qu'il prit avec Ancelise de Proprières, dame de Pole, fille et héritière de Lancelot de Proprières, seigneur dudit lieu de Pole, de Chaboste, de Jarnioux et de plusieurs autres terres en Beaujolais qui obligèrent cette famille d'y passer et quoique cette famille de Proprières fût une branche de celle de Fougères, de laquelle est le vicomte d'Oing [3], néanmoins elle ne laissait pas d'être grandement considérable.

Pierre eut Antoine, Claude, Ancelise, femme du sieur de Sarron, et Claudine, du sieur de La Raffinière.

Antoine de Chandieu, damoiseau, fils et procureur de noble Pierre de Chandieu, seigneur dudit lieu et de Fougères, et de Ancelise de Proprières, sa femme, ses père et mère, confessent tenir en fief et hommage lige, l'an 1459, du duc de Bourbon et d'Auvergne etc., seigneur et baron de Beaujeu, sa maison forte de Proprières, et en a la juridiction haute, moyenne et basse, mère et mixte, impère qu'ils avaient et leurs prédécesseurs toujours eue et exercée audit lieu de Proprières, à cause de leur dite maison forte. Il fut mis au rang des nobles de Dauphiné dans une revision de feux de l'année 1475, et épousa Jeannette de la Guiche, fille de M. Gérard de la Guiche, le

1. L, T, D, C, B, V : 982. — 2. L, T, D, C, B, V : 1282. — 3. G : Oingt porte d'azur au chef lozangé d'or et d'azur.

10 novembre 1450, et eut plusieurs enfants, dont deux parurent avec beaucoup de gloire dans la bataille de Fornoue, l'an 1495, où l'un d'eux fut tué et l'autre, quelque temps après, dans un combat sous Louis XII contre les Bourguignons, en Italie, où le chevalier Bayart fut fait prisonnier [1].

Jean, leur frère et fils d'Antoine, continua la postérité et eut pour femme Françoise d'Amanzé, fille de M. Jacques d'Amanzé et d'Étiennette de Chantemerle, comme appert du testament dudit Jean, le 8 octobre 1500, où il nomme pour ses enfants Guillaume, qui décéda sans postérité de Claudine de Tardes, il fut du tournoi que le duc de Valois et de Bretagne firent, l'an 1514, sur l'arrivée de la reine Marie d'Angleterre en France. Il avait fait le dénombrement, le 4 mars 1539, pour sa maison noble de Proprières, avec la forêt de Busserande, assise en la paroisse de Ranchat, appartenances et dépendances, plus pour sa maison forte de Fougères étant de l'arrière-fief dudit Proprières, Saint-Didier, Vernay, les Ardillats, Chanelettes et Arnas, plus pour sa maison noble de La Roche et ce qui en dépend et pour la seigneurie de Tourvéon qu'il avait acquise du roi. Miles de Chandieu a continué. Bertrand fut d'église, en 1556; Ancelise épousa Philibert de Saint-Point, et d'elle naquirent les dames de Saint-Vidal, de Saint-Cassin, de Livron, de Vinzelles; Claudine épousa Girard de Fougères, seigneur de l'Étoille.

Miles de Chandieu se signala à la bataille de Pavie, où il fut prisonnier et délivré par le traité de Madrid, et fut tué en la bataille de Dreux, l'an 1562, où le prince de Condé et le connétable de Montmorency, généraux des deux partis, furent faits prisonniers. Il eut pour femme Claudine du Molard, dame de Chabotes, laquelle testa le 1er avril 1558, et laissa Bertrand, Antoine et François.

Antoine de Chandieu fut un des savants hommes de son siècle et un des favoris de Henri IV qui se plaisait fort en sa conversation, qui l'envoyait visiter dans sa retraite et lui écrivait des lettres très obligeantes; il se maria avec Françoise de Felins, fille de noble Gréon de Felins, seigneur de Bauthelu et de Jeanne de Sens. Ce fut lui et Bertrand son frère qui vendirent la paroisse de Marennes, dépendant de la baronnie de Chandieu, à N. Guillaume de Bourrelin [2], par contrat

1. T : à la bataille d'Agnadel. — 2. T : Bourellon.

du 27 novembre 1559. Il testa conjointement avec sa femme, le 9 septembre 1567, et laissèrent huit enfants :

1. Jean.

2. Jacques, sieur de Proprières, épousa Sara de Cossay [1], fille et héritière du sieur du Lurbigny [2] et de Françoise de la Porte, dont vint Philippe de Chandieu et Marie, femme du sieur de Pierresise.

3. Daniel de Chandieu, conseiller du roi au parlement de Paris, allié avec Louise de Fleurigny, du pays chartrain, il la prédécéda et elle se remaria avec le marquis de la Barre, lieutenant général de l'artillerie.

4. Isaye a fait branche.

5. Pierre, seigneur de Grivily, mort sans enfant.

6. Marthe, femme du sieur de La Bussière.

7. Suzanne, femme du sieur d'Asnières.

8. Anne, mariée au sieur de Berolles.

Jean de Chandieu, troisième du nom, baron et seigneur de Pole et gentilhomme de la chambre du roi, fit le dénombrement, le 16 mars 1552, pour une maison ruinée et démolie appelée de La Roche, assise à Quincié-sous-Beaujeu, et encore, le 21 avril 1555, pour les maisons et garennes de La Roche. Je trouve ces deux dénombrements dans le trésor de Beaujolais, par un Jean de Chandieu et je ne trouve point d'autre Jean que lui dans la généalogie du sieur Allard, néanmoins, il n'y a pas apparence que ce soit lui qui ait fait ce dénombrement en 1552 et qui soit mort en 1615. Quoi que ce soit, ce Jean de Chandieu vendit le 4 mars 1585, à N. François de la Porte, seigneur de Seillans et d'Eydoche, la paroisse de Chaponay qui dépendait aussi de Chandieu ; le 5 mai 1596, il contracta mariage avec Marie de Terrières, fille de N. de Terrières, seigneur de Chapes, de Basse-Roche et de Bonnaventure, maréchal de camp aux armées du roi, il fit son testament le 21 août 1615, où il nomme ses enfants :

1. Antoine, qui mourut en Italie.

2. Jacques.

3. Isaye a eu deux enfants d'Anne Arnould de Saint-Simond, sa femme.

1. L, T, C : Coussay. — 2. T : Lubigny.

4. Elisabeth, épouse du sieur Chavagnat.
5. Marie, alliée au sieur de Veilheu.
6. Sara, mariée au sieur de Bagat.
7. Dorothée, femme du sieur de Chambon.

Jacques de Chandieu a été le dernier qui a eu part à la terre de Chandieu et il s'en défit en faveur de celle[1] de Laigue qui la possède aujourd'hui, il fit alliance, le 23 février 1632, avec Antoinette Arnould, fille de N. André Arnould de Saint-Simon et de Livie de Grimaldy, il a testé le 24 janvier 1652 et en fit autant le 19 novembre 1660. Voici leurs enfants :

1. Charles.
2. Frédéric, qui a épousé Suzanne-Elisabeth de Chandieu, sa cousine.
3. Livie, mariée à N. René de Loriol, baron de Digoine.
4. Dorothée.
5. Anne.

Charles, marquis de Chapes, aujourd'hui vivant, est un gentilhomme d'excellent esprit et de grand mérite qui a épousé, le 4 juin 1662, Antoinette de Machecoul, fille de noble Gabriel de Machecoul, seigneur et marquis de Vieillevigne, et de Rénée d'Avaugour et, en secondes noces, Henriette Maître, originaire d'Angleterre, établie en Poitou depuis 400 ans, dame du Fié Gourdu[2] et de La Naudière audit pays.

1. Lire : en faveur de la famille de Laigue. — 2. T : Gourdou ; C, B, V : de Fiegourdou ; J : du fié Gourdou.

CHAPITRE V

DU BOURG DE BEAUJEU ET DES PAROISSES RESSORTABLES A SA CHATELLENIE

SOMMAIRE. — I. Du château de Beaujeu. — II. Du chapitre, de sa fondation. — III. Des doyens, chantres et sacristains dudit chapitre. — IV. De la ville de Beaujeu. — V. De l'établissement des RR. PP. du tiers-ordre de Saint-François. — VI. Des Pénitents Blancs. — VII. De la paroisse des Estoux. — VIII. De Quincié, du fief de La Palu et du prieuré de Saint-Nizier-Lestra. — IX. De Marchampt. — X. De Durette et du château de La Pierre. — XI. De Reigné et du fief de La Terrière. — XII. Des Ardillats et de la maison des Prez. — XIII. De Saint-Didier. — XIV. De Vernay. — XV. De Chanelettes et de la montagne Tourvéon et du fief des Perriers. — XVI. De Poule et du fief de La Fougières. — XVII. De Balmon et du fief Villion. — XVIII. De Claveysoles. — XIX. De La Mure. — XX. De Saint-Nizier-d'Azergue et des fiefs de Fougières et du Bost.

Beaujeu, 59e paroisse en ordre se doit considérer en son château et en son bourg.

I. Le château est situé et élevé sur une petite montagne au-dessus du bourg, d'où, pour aller audit château, à cheval, il faut bien un bon quart d'heure de temps. Ce château est si ancien qu'on en a point de nouvelles et il faut croire qu'il était en très grande considération quand il a donné le nom à toute la province de Beaujolais, au temps que toute la France était partagée en autant de roitelets et seigneurs qu'il y avait de provinces et de villes considérables qui pussent tenir bon et faire tête à leurs voisins. C'était autrefois une forte place environnée de fossés et revêtue de cinq grosses et fortes tours bien flanquées et inaccessibles à la main, mais ce château-là et toutes ses fortifications

ont été démolis par ordre du roi, l'an 1611, sous le gouvernement de M. d'Halincourt, de peur que, dans une autre guerre civile, les ennemis du repos public ne vinssent à s'en emparer et à troubler celui de leurs voisins. Il s'appelait autrefois Beaujou, à cause de Jou qui signifie en langue celtique ou gauloise, colline ou montagnette et, par corruption d'un o en e a été appelé Baujeu et ensuite Beaujeu et le pays, Beaujolais. Il est environné de montagnes de tous côtés et je crois probablement que ce château fut donné par nos rois à quelque cadet de la maison de Flandre pour garder la frontière et réprimer l'insolence des seigneurs de Tourvéon qui étaient ennemis de la France, à cause de l'assiette de leur château qui n'est éloigné de celui de Beaujeu que d'une lieue et l'un et l'autre sur le grand chemin royal.

II. Le château d'aujourd'hui où est l'église collégiale, est un petit bourg, ceint de murailles qui enferment l'église et toutes les maisons des chanoines et autres habitants qui y demeurent, comme vignerons, boulangers et autres artisans, est séparé de l'ancien château par le fossé et l'avenue dudit château et s'appelle Pierre-Aigue, d'autant qu'il est posé et édifié sur la pierre ferme, et l'église semble pencher sur le bourg qui est au-dessous; car les seigneurs qui ont fondé ce vénérable chapitre n'avaient pas édifié l'église dans l'enceinte de leur château qui était plus propre à loger des canons qu'une église et des soldats que des prêtres. Il est, comme j'ai dit, séparé de l'ancien, bien commode, bien logeable, où il y a, au milieu de la place, une belle fontaine qui coule continuellement dans un beau bassin qui sert à abreuver les chevaux de MM. et le bétail des artisans. Il y a encore de fort beaux jardins dedans et au dehors.

L'église est fort belle et d'une agréable [1] structure, ornée de fort belles chapelles, de belles orgues, d'une riche sacristie, où il y a quantité de fort beaux ornements en quantité, la plupart desquels sont venus de la libéralité des princes qui y ont apporté du Levant de fort belles reliques, et entre autres de la croix de Notre-Seigneur. Le grand autel est très beau, au-dessus duquel, au lieu de rétable, sont quatre anges tout de bronze, à genoux et hauts de deux coudées qui soutiennent le tabernacle de même [2]. Nul n'a permission d'y dire la messe

1. L, T, C, B, V : admirable. — 2. L : métal.

que les chanoines, et toutes les autres messes, ou des morts ou de fondation, se disent à un autre autel derrière.

Il y a une belle sonnerie et six cloches dont la grosse est tellement prodigieuse qu'il faut plusieurs personnes pour la mettre en branle et ne sonne que les fêtes annuelles.

L'an 1535, le chapitre de Beaujeu fit faire, à ses frais, une belle tour, couverte de lames de plomb pour servir de clocher à leur église, dans lequel ils firent mettre trois des cloches qu'il y avait dans un petit clocher qui était sur le chœur; et, l'an 1555, le même chapitre fit faire, aussi à ses dépens, les trois plus grandes cloches qui sont dans le clocher neuf, la première desquelles pèse 4.587 livres. Elle fut cassée l'an 1632 et refaite audit an, aux mêmes frais du chapitre.

Au-dessus de l'entrée de l'église qui vient du cloître, il y a un beau marbre, tout d'une pièce, qui représente la forme des anciens sacrifices des païens; Paradin en a parlé et appelle ce sacrifice solitaurilia [1].

Ce chapitre est aujourd'hui composé d'un doyen et de douze chanoines qui tous officient avec la mitre en tête, et, aux jours de solennité, le célébrant diacre, sous-diacre et les deux choristes ont tous la mitre ; ils la portent encore dans la ville ou bourg, le jour de saint Nicolas dont ils sont curés primitifs et aux Étoux, le jour de saint Martin et encore quand ils marchent processionnellement dans la ville. Outre ces chanoines, il y a encore un prêtre pour la scholastique qui doit entonner la psalmodie alternativement avec le maître de chœur, auquel est affectée la chapelle de Saint-Michel, d'un assez bon revenu. Il y a encore la théologale qui est affectée à un des chanoines qui doit prêcher les dimanches et fêtes et enseigner la théologie, conformément aux concordats et ordonnances royaux. Il y a encore une autre fondation d'une chapelle pour un prêtre qui doit assister aux offices, et cette fondation est des ancêtres de M. le doyen qui en a la présentation et, après lui, l'aîné de sa famille descendant des Garils. Il y a quatre enfants de chœur, bien entretenus avec leur maître. Il y avait ci-devant beaucoup d'autres prêtres et chapelains, savoir : cinq catherins [2] qui sont chapelains de Sainte-Catherine [3], comme il y en a à

1. L, C, V : *suovitaurilia*; T : *solitaurilia* ou *suovitaurilia*. — 2. G : Chaterins; J : Chatherins. — 3. G : « Hist. de Saint-Julien, en fol. 317.

Mâcon, incorporés dans l'église cathédrale de Saint-Vincent de la fondation de la maison de Salornay.

Dans le trésor de Villefranche, au vol. II du coffre 9, sur la fin, il y a un testament en dix grandes feuilles de papier d'Étienne Branche, chanoine de Beaujeu, qui fait deux fondations en ladite église, l'une le jour de l'Invention de Saint-Étienne, 3e jour d'août, à diacre et sous-diacre, l'autre d'une messe tous les lundis, à l'autel de la Vierge, devant le grand autel, et assigne pour cela une maison proche celle de Nicolas Dubost, de matin, dans la grande rue qui va de l'église à l'hôpital; fait au château de Beaujeu, le 27 mars 1472. Autre testament d'Étienne Monbon, prêtre à Beaujeu.

Il y avait ci-devant, dans le château, la chapelle de Saint-Laurent, qu'on appelait la chapelle du prince qui a été depuis donnée, par S. A. R., aux religieux du tiers ordre, plus la chapelle de Saint-André et de Saint-Denis, de la fondation d'André Gontard, doyen, laquelle chapelle il fonda et dota en 1530; celle de Saint-Jean l'Évangéliste, fondée par Antoine, seigneur de Beaujeu, l'an 1374, de Sainte-Marguerite, par Pierre de Thélis, doyen; de Saint-Michel, par Robert de la Goutte, autre doyen; de Notre-Dame de Pitié, par Nicolas Garil; de Saint-Nicolas, de Saint-Étienne, de Saint-Romain, de Saint-Claude, de Saint-Clair, la Madelaine, Saint-Georges, Saint-Christophe, Notre-Dame de La Bussière, de la Croix ou Jubilé, Notre-Dame de l'Assomption, derrière l'autel; Saint-Alban, fondé dessous l'église, sans revenu, et néanmoins qui a grande dévotion. Il y a encore une autre vieille chapelle de Saint-André, dessous les voûtes de l'église dont l'on ne sait la fondation ni le revenu [1].

J'ai dit, au chapitre de Béraud, seigneur de Beaujeu, que lui et sa femme Vandelmode en furent les fondateurs l'an 1068, *ad instar majoris ecclesiæ Lugdunensis*, du temps de Hugues, évêque de Die, légat en France, qui fut puis après archevêque de Lyon, lequel, assisté de l'archevêque dudit Lyon, Gébouin, et de Landry, évêque de Mâcon, dédièrent et consacrèrent l'église en l'honneur de la vierge Marie, l'an 1076. Severt, en ses *Évêques de Mâcon*, fol. 176, en Jean de Salornay, paragraphe 4, dit que les chanoines étaient tous nobles et apporte

1. Le paragraphe suivant manque dans le ms. J.

un acte capitulaire, de l'an 1332, touchant l'élection d'un doyen, où tous les chanoines assistant sont des premiers gentilshommes de la province et lieux circonvoisins, dont il y en avait six en même temps chanoines de Saint-Jean de Lyon qui avait eu quatre de ses chanoines descendus de la race des princes de Beaujeu, chanoines en même temps de ladite église collégiale dudit Beaujeu [1], et, en un autre endroit, f° 105, il rapporte un bref d'Alexandre III, de l'an 1070, par lequel il prend ce chapitre sous la protection du Saint-Siège avec excommunication [2] étant (*sic*) contre ceux qui témérairement voudraient envahir leurs biens. Mais, comme c'était un illustre chapitre et que chacun affectait d'y avoir place, soit par les grâces expectatives des papes ou par les recommandations des rois et de princes, ils étaient bien tant de chanoines que les premiers étaient obligés de nourrir les derniers pour n'y avoir pas assez de quoi leur distribuer. Les chanoines assemblés capitulairement, l'an 1467, pendant quatre jours qui furent les 21, 22, 23 et 24 décembre, firent une réformation générale de tout leur chapitre par 67 statuts qu'ils rédigèrent par écrit, et qui contiennent entre autres choses la manière d'assister aux offices avec la décence et netteté des habits d'officiers, avec pause, sans précipitation, et avec modestie, sans changer de place, sans faire bruit ni détourner les autres par leur babil, de se comporter avec toute la décence et honneur ecclésiastique, selon les grades, autorité et prééminence de dignités, d'être revêtu de longues robes jusqu'aux talons, de surplis blancs et non déchirés, de n'entrer au chœur ni avec des bas blancs ou d'autre couleur ni avec des collets difformes, et ce sur peine portée par lesdits statuts enjoignant à tous et chacun les habitués de ladite église, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, de conformer si bien leurs mœurs à la vertu ecclésiastique qu'ils ne pussent donner scandale au prochain, soit au cloître de ladite église ou en ville, et encore touchant la résidence que chacun doit faire au cloître. Les livraisons de vin et distributions quotidiennes qu'on doit faire à ceux qui assistent aux offices, la portion des défaillants étant affectée à la fabrique de l'église ; la réduction des chanoines au nombre de treize [3], y compris les trois dignités de doyen, chantre et sacristain

1. G : Severt, fol. 288. — 2. L, T, C, B : et anathème contre. — 3. L, T, C, B, V : seize.

pour lesquels les prébendes seraient réduites à quinze, savoir : treize pour chacun des treize chanoines, une autre pour le doyen, les deux tiers d'une autre pour le chantre et l'autre tiers pour le sacristain; depuis ce temps-là, une prébende ayant été affectée au précepteur, les chanoines ont été réduits à douze.

Ces statuts [1] furent confirmés et autorisés par la sainteté de Sixte IV, le septième des ides de juillet, l'an 1481 et le onzième de son pontificat; il serait à souhaiter que ces statuts fussent imprimés pour l'utilité de ceux qui auraient besoin de s'y conformer; ils ont été depuis lus et reconfirmés et jurés être observés en chapitre général le 23 juin 1621.

Par la fondation de l'église collégiale et royale de Notre-Dame de Montbrison en Forez, il est dit que les chanoines se conformeront et suivront les statuts de l'église collégiale de Beaujeu.

Par la bulle de sécularisation du chapitre de Saint-Pierre de Mâcon qui étaient religieux de Saint-Benoît, laquelle fut fulminée de l'ordonnance du pape Sixte IV, par l'archidiacre de Mâcon et le doyen de Beaujeu, l'an 1471, il est ordonné que les chanoines prendront pour règles les statuts de l'église de Notre-Dame de Beaujeu.

J'ai dit, au chapitre dixième des seigneurs de Beaujeu, parlant d'Humbert V, que de son temps et l'an 1218, au mois de février, il y eut société entre le chapitre de Beaujeu et celui de Saint-Irénée de Lyon qui avaient séance et portion l'un chez l'autre quand ils s'y trouvaient; l'acte est aux preuves.

Il y a auprès du château, et à 25 ou 30 pas sur le même monticule, un hameau ou paroisse de Saint-Jean pour les habitants, tant dudit château que des environs de ladite montagne, dépendante de la paroisse de Saint-Martin-des-Étoux, annexée à la paroisse de Saint-Nicolas de Beaujeu et servie par un vicaire destituable à la volonté des sieurs chanoines. Les habitants dudit hameau de Saint-Jean sont imposés dans un même rôle avec les habitants des Étoux d'où ils sont consuls et leveurs à leur rang et tour. Environ l'an 1655 [2], les habitants dudit Saint-Jean voulurent se séparer d'avec ceux des Étoux, disant qu'ils avaient une paroisse particulière [3] et, pour cet effet, se pourvurent par-

1. J : autels. — 2. L, T, C, B, V : 1635. — 3. L, T, C, B, J, V : et par conséquent qu'ils devaient avoir un rôle des tailles séparé de celui des Étoux.

devant les élus de Beaujolais, où, après un long procès, les habitants dudit Saint-Jean furent condamnés à demeurer taillables conjointement et dans un même rôle avec ceux des Étoux, puisqu'ils sont d'une même paroisse. Il est vrai que la chapelle de Saint-Jean-Baptiste fut bâtie pour la commodité des habitants qui, en temps incommode, ne pouvaient aller aux Étoux, et aussi pour n'être pas obligé de leur ouvrir le château en pareil temps ou de guerre ou de contagion, de peur que, sous prétexte de dévotion, grand nombre de personnes ne fussent entrées dans la place pour la surprendre. On y enterre quelques paysans voisins mais, pour les sacrements et fonts baptismaux, ils sont en l'église du château [1] où les habitants vont se confesser et communier et recevoir le baptême, et où ils peuvent choisir leur sépulture au cimetière dudit château, ou à celui qui est contigu à ladite chapelle et font sonner les cloches du chapitre du consentement des chanoines.

Ce hameau est composé de seize feux, résidant partie autour de la chapelle et partie dans le château.

J'ai dit, dans Humbert Ier et Guichard II, les biens qui avaient été délaissés à cette église par divers seigneurs, mais je n'ai pas dit que les seigneurs de Beaujeu l'avaient déclarée libre et franche de servitudes et male toste ou coutume, et que Humbert et sa femme Auxilie leur avaient donné plusieurs privilèges et entre autres que tout habitant qui aurait maison dans l'enclos desdits chanoines en pourrait faire à sa volonté, sans être sujet à aucun service ni dépendance ; ils accordèrent encore aux chanoines le droit de pouvoir vendre leurs vins de leur crû sans être obligés de payer aucune gabelle ni d'être sujets à aucun ban ni rançon.

Bérard et Vandelmode donnèrent à ladite église les dîmes qu'ils avaient dans les condamines et seigneuries des paroisses de Rogneins et de Dracé, et encore les dîmes de Charantay, et un mas audit lieu avec vignes et terres et appartenances; Bérard et Josmard, frères, un autre courtil audit lieu; Hugues de Fougères, la moitié d'un autre, régnant le roi Philippe Ier; Suplicie, femme de Gérard de Vaureilles, un courtil à Brullie [2]; Ranulphe d'Oudennas certains biens qu'il avait ès paroisses de Vaux et de Lacenas; Imbert et Étienne de Provenchères,

1. L, T, C, B : chapitre au lieu de château. — 2. Brellie.

une vigne à Durette; Gerberge, femme jadis de Roland de Montagny, leur donna trois moulées de vigne aux Etoux et le même Roland avec ladite Gerberge leur donnèrent pareillement un courtil, en la métairie de Bouinis; Atenulphe [1] leur en donna trois en alleu, un au lieu de Thulon, l'autre en la paroisse des Etoux, et le troisième au-dessous qu'on appelle *pratum juncativum.*

Je ne m'étonne pas de tous ces bienfaits puisqu'ils en méritaient beaucoup plus par l'assiduité que ces messieurs ont au service de Dieu. Je puis dire avoir vu fort peu d'églises cathédrales ou collégiales où le service [2] soit mieux fait, et avec plus de modestie et de piété qu'en celle-là [3]; aussi faut-il avouer qu'elle est conduite par un doyen qui mériterait de présider dans les premières églises de France pour son bon exemple et le bon ordre qu'il tient à bien faire desservir cette église.

Ce vénérable personnage s'appelle Antoine Garil, deuxième du nom, qui a succédé au doyenné à son oncle de même nom, l'an 1639, étant auparavant chanoine, par la démission de Nicolas Garil, autre sien oncle, fondateur de la chapelle de Notre-Dame de Pitié, pour laquelle il a assigné de très beaux fonds, situés en la paroisse de Saint-Didier et de Chanellettes.

M. le chantre s'appelle Blaise Claret, d'une fort bonne maison de qualité de Lyon; les autres chanoines sont messires Philibert de la Varenne, reçu en août 1627, par la démission de Jacques Severt, son oncle, théologal de Lyon.

Claude du Rier, théologal, reçu en juillet 1634, par la mort de Claude Valeron [4], est aujourd'hui prieur et baron d'Auzy.

Claude Charreton de la Terrière, aumônier du roi, reçu le 27 septembre 1636, par la démission d'Hugues Charreton, son frère.

Jean Barjot, docteur ès droits, reçu, en 1644, par résignation de Jean Barjot Ier.

Philibert Favre, seigneur du château des Cloux, en la paroisse d'Oudennas, reçu le 31 décembre 1646, par résignation de Bertrand de Aumort [5].

1. L, T, C, V : Arnulphe; J : Alnuphe. — 2. L, T, C : office. — 3. La fin de cet alinéa manque dans le ms. V qui continue : « Il ne faut pas oublier ici les noms de plusieurs doyens, chantres et sacristains qui ont honoré cette église de leur assistance. V. p. 298. — 4. L, T, C, B : Vateron. — 5. L, T, C, B : Bertrand Aumont.

Jean Dubost, reçu le 30 mai 1659, par démission de Claude Bruchet.

Jean Pressavin [1], le 23 juillet 1655, ensuite de la résignation d'Antoine Pressavin, son oncle, dernier sacristain dudit chapitre, et curé de Saint-Nicolas du bourg de Beaujeu.

Jean-Joseph Barjot, prédicateur et qui a très bien étudié en théologie, reçu le 29 octobre 1658, par démission de Jean-Baptiste Barjot, son frère aîné qui l'avait eu de Gaspard Eléonord Bridet, bachelier de la faculté de Paris.

Claude Thibaud, seigneur des Prés et de Thulon, reçu le 2 septembre 1667, ensuite de la résignation de Me Henry Muneret, doyen d'Aigueperse, son parent.

Jean-Baptiste Barjot, reçu le 1er avril 1670, par démission de Philibert Barjot, docteur ès droits [2] qui mourut le samedi saint ensuite, 5 dudit mois et est décédé à Paris, au mois de décembre suivant, et sa prébende canoniale fut conférée, par le chapitre, à autre Jean-Baptiste Barjot, son parent, frère aîné de Jean-Joseph Barjot ci-dessus, le 24 desdits mois et an, qui l'avait déjà été auparavant et s'en était démis en faveur de son frère.

III. Il ne faut pas oublier ici les noms de plusieurs doyens, chantres et sacristains qui ont honoré cette église de leur assistance.

Durand, du temps de Bérard, évêque de Mâcon et de Philippe Ier, roi de France, il est parlé de lui dans un acte d'un don que fait Suplicie, femme de Gérard de Vaureilles, d'un courtil à Bruillie, le XI des kalendes de septembre, en ces mots : *Ego Suplicia, uxor Gerardi de Vaureliis, dono unum curtilum prefatæ ecclesiæ, situm in villa de Bruilliaco, eo tenore ut canonici faciant per singulos annos meum anniversarium. Actum manu Duranni decani XI kal. sept., regnante Philipo Rege.*

Gauceran, sous Louis le Gros, l'an 1117, Severt fo 125.

Etienne, dont est parlé en Severt, fol. 178, dans ses *Evêques de Mâcon*, et encore, au fol. 140, environ l'an 1151.

Pierre de Thelis, doyen en 1235, fondateur de la chapelle de Sainte-Marguerite.

Hugo de Piseys, *decanus Bellijoci, procurator generalis ejusdem per*

1. T, C, B ajoutent : mis en possession. — 2. L, T, C, B : et avocat.

totam terram suam, dans une information de l'an 1244 touchant les hommages.

Guichard de Thelis, mentionné en un acte de l'an 1291, au mois d'octobre, auquel Humbert de Baysenens, clerc, fils de feu Etienne de Baysenens, chevalier, se devêt de tout ce qu'il avait à Quincié en franc aleu, en faveur du chapitre et de Guichard de Thelis, doyen, et le reprit en hommage lige dudit doyen et chapitre.

Robert d'Amanzé, chanoine de Montbrison, étant lors juge de la cour de M. de Beaujeu, il était doyen auparavant, comme appert d'un autre acte du mois de mars 1289, auquel Josseran de Taney, chevalier, donne au chapitre, en pur alleu, tout ce qu'il avait ès paroisses des Etoux, et les Arzillets et les reprit en fief et en hommage lige dudit chapitre. Ledit de Thelis est encore mentionné en un acte du mois d'avril de l'an 1277, autorisé par M[e] Ruffin, juge de la cour de M. de Beaujeu, auquel acte Rainier de Marchamp prend en fief de l'église de Beaujeu et de Guichard [1] de Thelis, doyen, tout ce qu'il tenait en biens et en hommes ès paroisses de Marchamp et Chaveysoles. Il est encore mentionné en un acte du mois de mars 1296, après Pâques, autorisé par Courant Concorrèze, juge et bailli de la cour de M. de Beaujeu, ou Guichard Palatin, chevalier, qui demandait au chapitre qu'on eut à lui délivrer certaines choses qu'il demandait. Le même Guichard Palatin, au mois d'octobre de l'an 1269, sous Jean de Plaine Serre, juge de la cour de M. de Beaujeu, avait pris en fief lige du chapitre tous les servis, usages, domaines, droits et actions qu'il avait en la paroisse de Claveysoles, hormis le fief que tenait de lui Joceran d'Emeringes, chevalier, et en sa maison de La Douze, et Guichard de Thelis fut aussi juge de Beaujeu, comme il appert de plusieurs actes [2].

En 1304, H. de Mailliac était doyen, comme appert de l'acte de l'union de la sacristie du chapitre à la cure de Saint-Nicolas, fol. 170 et 171, Severt *in Epis. Matisc.* [3].

Pierre de Thelis, doyen, qui mourut en 1332, comme appert d'un acte inséré dans Severt, fol. 177, auquel an fut élu au chapitre Jean du Duc, doyen, Puis Pierre de Monceaux, comme appert d'un acte

1. B : Richard. — 2. J : Hugues Baudet, mentionné au chap. 6, des mines de Beaujolais, en 1304, H. de Mailliat était doyen. — 3. Le paragraphe suivant en déficit dans J.

dudit Severt, au même fol. des *Évêques de Mâcon*, en 1344. Après lui, fut doyen Jean Besson et ensuite Guillaume de Monceaux, puis Pierre Baudet, bachelier ès loix, témoin nommé en la confirmation des privilèges de Villefranche, par Edouard II, seigneur de Beaujeu, l'an 1399.

Hugues Baudet, mentionné au ch. 6 des mines de Beaujolais.

Robert de la Goutte a fondé la chapelle de Saint-Michel au doyenné.

Jean de la Goutte, le 12 janvier 1499.

André Gontard, fondateur de la chapelle de Saint-Denis.

Claude de Mondor.

Nicolas de la Goutte, le 7 juin 1549, décédé le 14 avril 1554.

Guillaume Paradin, de Cuiseaux en Franche-Comté, le 27 [1] novembre 1554, par le décès de son prédécesseur.

Antoine Garil Ier, le 30 juin 1589 [2], par résignation de Guillaume Paradin, décédé le 18 janvier 1590.

Antoine Garil II, aujourd'hui vivant, reçu le 13 août 1639, par résignation de son oncle qui mourut le 30 janvier 1641 [3].

Chantres de l'église de Beaujeu. — Guichard de Verneys, Severt, fol. 178.

Aimé de Montgiraud, chantre en 1288, Severt en ses *Évêques de Mâcon*, fol. 169.

Jean Gilles, fondateur de Saint-Nicolas, en 1288.

Pierre de Thelis, Severt fol. 171, au mois d'août 1311. Il l'était encore auparavant, en 1304, lors de l'union de la cure de Saint-Nicolas à la sacristie du chapitre.

Guichard d'Allant, chantre de Beaujeu en 1332 comme appert en Severt, fol. 177.

Aimé de la Bessée en 1352, fondateur de la Croix.

Pierre de Saint-Amour, en 1371 [4].

Vincent de Briandas, en 1396.

Guillaume Gayand, en 1493 [5].

Jean Gayand, le 24 décembre 1519.

Jean de la Bessée, le 13 novembre 1523.

Charles Gayand, le 23 juin 1525.

1. J : 12. — 2. J : 1580. — 3. J : 1644. — 4. Ces deux derniers manquent dans le mss. T, C, B. — 5. J : 1496.

André Charreton, fils de Claude, le 24 juillet 1544, par le décès de Charles Gayand qui fut le 9e janvier 1544 en suivant.

Jean de la Varenne, le 30 décembre 1590, par la mort d'André Charreton.

Claude Charreton, en 1591, par démission de Jean de la Varenne.

Hugues Charreton, le 24 décembre 1592, par la démission de Claude Charreton.

N..... Ponceton, en 1605.

Antoine Carrige [1], en 1606, par démission de Ponceton; il est mort abbé de Joug-Dieu.

Philibert Carrige, le 10 septembre [2] 1617, par mort de Antoine Carrige.

Nicolas du Sardier, le ... novembre 1644, par résignation de Philibert Carrige.

François du Sardier, le 3 avril 1649, par démission de Nicolas qui s'est marié, et ledit François s'est fait capucin.

François Carrige, le 30 septembre 1655, par démission de François du Sardier.

Blaise Claret, aujourd'hui chantre, le 28 mars 1664, par résignation de François Carrige qui a épousé sa sœur.

Sacristains. — Étienne de Montgiraud, sacristain de Beaujeu et commissaire enquêteur des causes, en la cour de M. de Beaujeu, est mentionné dans un acte du mois d'octobre 1285, par lequel Guy de Bos, chevalier, et sa femme Marguerite donnent tous les biens qu'ils avaient à Dompierre au diocèse d'Autun et à Saint-Bonnet-des-Bruyères au chapitre de Beaujeu et les reprennent en fief et hommage lige. Cet Étienne de Montgiraud fut un des premiers chanoines d'Aigueperse, en l'institution qui en fut faite par Hugues, évêque d'Autun, l'an 1288.

Robert de Tresmont mort le 18 des kalendes de février, Severt fol. 177.

Bernardus de Valle, en 1304, lors de l'union de la sacristie à la cure de Saint-Nicolas.

Pierre de Monceaux, sacristain, appert de Severt, fol. 177, en 1332.

1. L, T, C, B : le 10 septembre. — 2. T, C, B : Carrige en 1617.

Pierre Courtin quitta le 6 décembre 1497, appert de la chronologie de Severt *in Episc. Matisc.*, fol. 210.

Philippe Rosset, sieur d'Albin, reçu chanoine et sacristain par démission, le 16 décembre 1497.

Philippe de Rosset II.

Philippe Gayand.

Pierre Gayand, le 6 octobre 1557, par démission.

Thomas Jardin, en septembre 1585, par mort de Pierre Gayand.

Thomas Mulot, le 9 juin 1600, par mort de son prédécesseur.

Antoine Pressavin, le 16 mai 1639 (par démission de Mulot, décédé le 12 octobre 1647) qui s'en est démis entre les mains du chapitre, le 1er juillet 1664 et cette dignité a été depuis supprimée, le chapitre ayant pris charge d'en faire les frais et dépenses.

Au mois d'avril 1601, MM. du chapitre de Beaujeu donnèrent procuration pour comparaître à l'assignation à eux donnée de faire la foi hommage à M. le Duc et prier les officiers de les en décharger, attendu qu'eux ni leurs prédécesseurs n'y avaient jamais été contraints.

J'ai dit ci-dessus que la chapelle de Saint-Denis avait été fondée par André Gontard, doyen, et cependant il se trouve, dans le trésor de Villefranche [1] que ladite chapelle est de la fondation des seigneurs de Beaujeu, comme appert des lettres de Jean, duc de Bourbon, du 23 mars 1475, confirmatives des provisions de ladite chapelle fondée en l'église de Beaujeu, qu'ils avaient auparavant baillée à Jean Michel.

Il y a encore une autre fondation faite l'an 1310, par Guichard le Grand, seigneur de Beaujeu, d'une chapelle de Saint-Laurent, dans l'une des tours du château dudit Beaujeu, avec l'ordonnance qui en fut faite en la chambre des comptes de Beaujolais, en l'an 1411 [2], pour y faire célébrer le service divin, suivant l'intention dudit seigneur fondateur, ensemble des provisions de Mme Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais, en faveur de Nicolas Dubost, pour être l'un des vicaires de ladite chapelle de l'an 1499. Cette chapelle a été donnée par Mademoiselle en titre de fondation aux religieux du Tiers-Ordre, comme je dirai ci-après.

Jean de Bourbon donna ladite chapelle à Hugonet Baudet, bachelier

1. G. : fol. 152 du 3e vol. des enregist. — 2. G. : 12 et 13 fol. du 4e vol. des enregist.

en droit canon et doyen de Beaujeu, par lettres données à Villefranche le 7 janvier 1473 [1].

La sacristie du chapitre de Beaujeu fut unie à la cure de Saint-Nicolas, le mercredi devant la fête de Saint-Clément de l'an 1304, par Nicolas, évêque de Mâcon, à la requête à lui présentée par H. de Mailiac [2] doyen, et Pierre de Thélis, chantre et le chapitre dudit Beaujeu, qui représentèrent à sa paternité que les revenus de la sacristie étant fort modiques, celui qui en était pourvu ne pouvait fournir à l'entretènement d'icelle, suppliant qu'il lui plût y unir la cure de Saint-Nicolas du bourg. A quoi annuant le susdit évêque ordonna que dorénavant, à perpétuité, ladite cure de Saint-Nicolas serait unie et annexée à l'office de sacristain du château qui devint pour lors dignité ou personnat qui aurait séance tant au chœur qu'au chapitre après le chantre, sauf les droits que ledit seigneur évêque a sur ladite cure, comme visite, correction et autres qu'il y avait avant cette union. Depuis quelques années, ladite cure a été désunie de ladite sacristie pour le bien du public, et par ce moyen éteinte, en sorte qu'il y a un chanoine au château sans titre de sacristain, et un curé à la ville ; ainsi, pour une personne il y en a deux qui augmentent le service de Dieu.

L'archiprêtré de Beaujeu a 75 paroisses, Severt, fol. 215.

IV. La ville ou bourg de Beaujeu est au-dessous du château et dans une grande rue qui contient près d'un quart de lieue, à prendre en venant de Belleville, montant le long de la rivière d'Ardière, on entre par la porte de l'hôpital qui est à main gauche de ladite rue, en entrant, et c'était autrefois le faubourg qui venait jusqu'à une autre porte où il y a une tour qui était autrefois les prisons du seigneur de Beaujeu, et qui sert aujourd'hui de colombier, appartenant au sieur président Carrige, ensuite on rencontre l'église paroissiale de Saint-Nicolas, toujours à main gauche, car l'autre côté de la rivière est borné de la montagne des Andilliés [3] et de Gonty et, au-dessous, il n'y a que quelques moulins et la blancherie de M. de Bussières, procureur du roi en l'élection du pays ; puis, le long du grenier à sel, chez M. le président Dubost, de là au marché et aux halles jusqu'au pont de Paradis qui

1. G : vol. III du coffre 9. — 2. L, C, B : Mailliac ; G : Severt, fol. 169, 170 ; T : Maillac ; J : Mailla. — 3. L, T, C, B, J : Andilles.

conduit au château. De ce carrefour, on monte jusqu'à la Pescherie qui appartient au sieur chanoine Favre et qui a partie de sa maison faite en pont d'un travers de la rue à l'autre comme si c'était une porte de ville, sous laquelle il faut passer pour aller à la boucherie qui est une halle couverte tout au travers de la rivière, laquelle appartient au sieur chanoine Barjot, comme héritage de ses ancêtres. Plus avant, on rencontre le pont neuf d'où la ville se fourche en deux rues, dont celle que j'ai décrite continue jusqu'au pont de la Chevroterie proche la chapelle des Pénitents Blancs, dans la place qu'on appelle la Buerie, c'est-à-dire où l'on vend des bœufs et toute autre sorte de gros bétail, les jours de marché, qui sont tous les mercredis de l'année; du côté des Pénitents Blancs et outre leur chapelle, il n'y a plus de maisons, sinon des jardins et prairies pour les teinturiers qui sont de l'autre côté de la rivière et qui la traversent par dessus des planches qui joignent de leurs maisons aux dits jardins, lesquelles maisons et teinturiers sont de l'autre côté, dans une grande rue qui prend à main gauche de la rivière dessous le château et fait face d'un côté et d'autre, depuis la chapelle de Saint-Damien qui appartient à la famille des Garils qui y ont leur maison joignant et va jusqu'aux moulins et blancheries, de sorte que si cette grande rue était coupée en quatre elle ferait une médiocre ville, et tient-on qu'il y a beaucoup plus de monde à Beaujeu qu'à Villefranche, c'est ce qui fait que Beaujeu demeure bourg, pour ne pouvoir être fermé de murailles étant la première rue en venant de Belleville toute ceinte et environnée de montagnes qui produisent de très bons vins mais aussi qui portent beaucoup d'incommodité à la ville par les ravines d'eau qui charient beaucoup de sable qu'il faut nettoyer de temps en temps, autrement la ville se trouverait à la fin ensablée comme est déjà l'hôpital et la porte de la ville y joignant qu'on ne peut passer à cheval, à moins que de baisser la tête; l'autre rue, qui est dessous le château, n'y est pas si sujette, à cause que l'eau qui vient des montagnes s'écoule par un grand ruisseau qui tombe dans la rivière au-dessous du pont Paradis de sorte que la rivière partage la ville, savoir une moitié du côté droit en montant le long de la rivière et l'autre moitié du côté gauche.

Ce qui est à la droite de la rivière était autrefois de la paroisse des Etoux, et ce qui est à gauche de celle du château ou de Saint-Jean, et

la paroisse de Beaujeu n'était, en ce temps-là, qu'annexe de celle des Étoux ; c'est pourquoi ladite paroisse de Beaujeu n'a aucun terroir, sinon quelques jardins et fort peu dans l'enclos des maisons et le curé n'a que ses habitants, comme celui de Villefranche, qui n'a que l'enclos de ses murailles, recevant portion congrue de MM. du chapitre qui sont curés primitifs et décimateurs des Etoux dont Beaujeu dépendait autrefois, ne faisant qu'une paroisse comme ils font encore aujourd'hui depuis que la maîtresse paroisse des Etoux est devenue servante de sa servante, c'est-à-dire qu'elle est devenue annexe de Beaujeu, au lieu qu'auparavant Beaujeu était annexe des Etoux. On dit que ce fut le pape Innocent II qui, s'étant réfugié en France, fuyant la persécution de l'antipape Anaclet, s'en retournant à Rome, passa par Beaujeu où, à la prière du prince Guichard II, il consacra l'église de Saint-Nicolas et la rendit maîtresse paroisse de celle des Etoux. J'ai traité de cela au chapitre V des princes de Beaujeu, en Guichard II. Dans cette église, il y a une société de six prêtres avec le curé et 17 autels ou chapelles.

D'où vient qu'on ne saurait dire de quelle qualité est le terroir de Beaujeu puisqu'il n'en a pas, mais on peut dire qu'il n'y a rien d'infructueux autour du château qui est tout plein de bons vignobles du côté du matin, aussi bien la montagne qui couvre Beaujeu du côté du midi ; le reste de la vallée, en tirant vers Belleville, est pays médiocre en blé et en vins, il y a de bonnes prairies et des noyers ; du côté d'en haut et des Ardillats n'y a rien et c'est tout pays de montagnes.

L'an 1543, les habitants du bourg, voyant que les guerres recommençaient plus fort que jamais entre François I[er] et Charles V, résolurent de fermer leur bourg et de le joindre au château qui n'était pas encore démoli en ce temps-là et où il y avait garnison et morte paye. Ils obtinrent lettres patentes du roi pour cet effet, mais comme ils n'avaient pas bien pris garde, à ce que dit l'Evangile, d'un homme qui se mit à bâtir sans auparavant avoir prévu et considéré les dépenses qu'il lui fallait faire devant que son ouvrage fut à perfection, il leur en arriva autant. Ils obtinrent, à cet effet, lettres du roi et firent tirer des perrières grand nombre de pierres à grand frais, mais, après avoir bien considéré que toute la grande dépense qu'ils avaient faite n'était pas suffisante pour jeter les fondements de leur grande entreprise, ils en laissèrent l'exécution à ceux qui viendraient après eux.

Je tiens ceci de M. Paradin qui l'a laissé par écrit que l'on verra aux preuves.

Guichard IV [1], seigneur de Beaujeu, fils d'Humbert connétable, leur accorda de fort beaux et amples privilèges, au mois de mars [2] 1260, presque semblables à ceux de Villefranche, qui furent confirmés par M. Henry de Bourbon, duc de Montpensier, le 10 juin 1603 [3].

L'an 1485 et le mercredi 10 avril, le roi Louis XI vint à Beaujeu et logea chez Guillaume Barjot, comme font foi ces mots tirés des archives du chapitre, *Anno Domini 1485 et die Mercurii decima Aprilis, dominus Ludovicus rex undecimus Bellijoci applicuit hospitatusque fuit in domo magistri Guillelmi Barjati, secretarii hujus eclesiæ*, mais il y a faute à la date, puisque Louis XI mourut deux ans auparavant, savoir en l'an 1483. Il est plus probable de croire ce que dit Mathieu, au livre X de l'histoire de ce même roi, qu'au retour de Saint-Claude, l'an 1482, étant à Beaujeu en Beaujolais, il y reçut la nouvelle de la mort de Marie de Bourgogne, femme de l'empereur Maximilien Ier. Cette maison appartient au sieur président Dubost et on y nomme encore la chambre du roi.

La seigneurie, terre et prévôté de Beaujeu ayant été vendue par les sieurs commissaires, députés par le roi pour aliéner son domaine à Me Antoine Escoffier, ledit Escoffier en fit cession et transport à Guillaume Barjot, écuyer, seigneur de La Palu et d'Avenas, le 18 décembre 1543, laquelle vente fut confirmée par lesdits sieurs commissaires, le 2 avril de la même année avant Pâques, audit Barjot seigneur de La Palu et d'Avenas, au moyen de la susdite cession qui lui avait été faite par ledit Escoffier, avec ses appartenances et dépendances, sans en rien réserver, sauf les foi et hommage, fidélité et ressort, ce qui fut confirmé par lettres du roi, le 3 mai [4] 1544 [5]. Mais, l'an 1549 au mois d'octobre, les officiers dudit Barjot ayant emmené un chanoine du château prisonnier, par le milieu du marché, au grand scandale de l'état ecclésiastique, cette affaire ayant été poussée, ledit Barjot perdit sa juridiction par arrêt donné aux grands jours à Moulins, le 13 octobre 1550, au profit des sieurs doyen, chanoines et chapitre de Beaujeu contre ledit sieur Barjot, sei-

1. T : je dis IV. — 2. L, T, C, B : février. — 3. G : fol. 327 du 8e vol. des enregist. — 4. L, T, C, B : mars. — 5. G : 1444.

gneur de La Palu, auquel la justice de la prévôté, terre et seigneurie de Beaujeu avait été vendue, à faculté de rachat perpétuel, par les commissaires du roi. Par lequel arrêt fut dit que tant que ledit Barjot tiendrait la haute justice de Beaujeu, lesdits doyen, chanoines et chapitre seraient exempts d'icelle et iraient plaider pardevant le juge présidial du siège de Beaujolais, ou son lieutenant à Villefranche. On verra aux preuves ce qu'en a laissé par écrit le susdit sieur Guillaume Paradin, doyen dudit Beaujeu.

M. le Duc a, depuis, racheté ladite justice, l'an 1564, de Philibert Barjot, seigneur de La Sale, procureur du roi au bailliage de Mâconnois et, l'an 1583, M. le duc de Montpensier en a fait une châtellenie à laquelle répondaient autrefois Beaujeu, Les Etoux, Saint-Jean-du-Château, Saint-Didier, Vernay, le Clos de Verie, Cercié, Durette, Lantignié, Claveysoles, Saint-Nizier-d'Azergue, Saint-Vincent-de-Rain, Pole, Ouroux, Montsoux, etc., et aujourd'hui Beaujeu, Les Etoux, Saint-Didier, Vernay, Poulle, Ouroux en partie, Lantignié, Montsoulx, Claveysoles, partie de Saint-Nizier-d'Azergues, partie de Saint-Vincent-de-Rain, partie de Saint-Bonnet-de-Troncy, partie de Balmont, partie de Saint-Igny-de-Vers, outre quoi les greffes des lieux et paroisses de Regnié, Durette, Les Ardillats, Channelettes, Saint-Jacques-des-Arests sont de Mademoiselle quoique les seigneurs desdits lieux aient la justice et leurs officiers.

Lesdits sieurs commissaires du roi vendirent encore les greffes de ladite prévôté de Beaujeu, le premier février 1552, à M. Claude de la Font, sous la condition de rachat perpétuel.

Dans ladite châtellenie les lods et ventes sont appréciés au denier trente et le feu à six écus.

Il y a deux échevins pour l'administration des affaires de la ville qui demeurent un an en charge. Il est vrai qu'ils sont quelquefois augmentés et diminués selon l'exigence et la nécessité des affaires ; on les nomme d'ordinaire le premier dimanche après la Toussaint et, l'an 1637, le dimanche 8 novembre, auquel jour on a coutume de les nommer furent nommés François d'Aigueperse et Amy Chabaud et, après avoir prêté le serment, vu et considéré les affaires, requirent, le dimanche treizième décembre suivant, de leur donner un troisième échevin, à cause du temps calamiteux des guerres auquel deux ne pou-

vaient suffire. L'affaire mise en délibération fut nommé Antoine Giron, pour troisième et, l'année 1638, en furent nommés quatre : Jean de Monthieu, Jean de Courcenay, Jean Soler et Bertrand Chassaigne qui fut nommé quatrième échevin, par acte particulier, et le dimanche 6 novembre 1639, furent nommés Pierre Denis, Guillaume Mullin et Jacques Millard; mais, le neuvième en suivant, ils demandèrent l'assistance d'un quatrième échevin qui leur fut accordé sans conséquence, et ce fut André Chabert ; ce qui fut continué les années 1640 et 1641 ; mais l'année 1643, ils furent réduits à trois, ce qui continua jusqu'en l'an 1650 qu'ils furent remis à deux, savoir Jacques de la Place et Antoine Malon, et le dimanche 18 novembre 1661, sous la présidence de M. Pierre d'Aigueperse, seigneur de L'Avergnat, lieutenant en la juridiction et prévôté de Beaujeu, fut représenté de n'en nommer qu'un qui demeurerait deux ans pour instruire celui qui viendrait avec lui et fut nommé, avec Jean Moiroud ancien, Aimé Parier, pour deux ans ; ce qui ne continua pas longtemps, puisqu'en 1663, ils furent remis à l'ancien ordre.

Comme les échevins n'ont point permission d'imposer deniers communs pour les affaires de la ville, ils se servent d'un stratagème qui est assez spirituel. Ils savent ce que doit porter chaque année la taille qui leur est envoyée par les élus et, lorsqu'ils doivent faire le rôle ils tirent des billets de plusieurs aisés qui seraient par exemple imposés trente écus, plus ou moins, chacun sa portée et les mettent sur le rôle pour vingt et trente sous, et encore, pour avoir plus facilement ce payement, leur quitte un sou pour livre et tirent billet du reste en argent comptant et ce que celui supporterait ils le jettent sur un misérable, et ainsi ils tirent plusieurs billets jusqu'à la concurence de quinze ou seize cent livres, plus ou moins, selon qu'ils en ont besoin de peu ou de beaucoup, ce qui ruine le collecteur ou leveur, en ce que les échevins ayant écumé pour eux ce qui est le plus liquide denier, à quoi tous les aisés sont d'accord à cause qu'ils entrent tour à tour dans la charge et ainsi ont part au gâteau. Le pauvre leveur est contraint de perdre le plus souvent la moitié de sa cueillette, ayant affaire à des misérables qui n'ont pas seulement de la paille pour se coucher et qui n'osent pas encore se plaindre, et ce qui est encore pis est qu'il faut que tous ces pauvres gens logent tous les gens de guerre, les

riches en étant exempts par cette contribution qu'ils avancent aux échevins, ou, s'ils en logent, ce sera quelque officier sur qui ils profiteront des rations de son étape.

Il y a encore un collège de deux classes, pour le revenu duquel il y a une prébende du chapitre affectée.

Il y a quatre bonnes foires : le lendemain de Saint-Nicolas d'hiver, et Saint-Nicolas d'été, et deux autres en carême savoir : le premier jour et l'autre le mercredi de la mi-carême.

L'an 1564, il y eut une émeute populaire audit bourg, en laquelle fut tué le prevôt de la maréchaussée de M. le maréchal de Bourdillion et son lieutenant, en la maison des Patissiers et un soldat, archer dudit prévôt, et fut aussi tué d'une pistole dame Benoîte de la Bruyère, femme de M. Antoine Charreton, laquelle était dame de grande vertu, et de ces meurtres le bourg de Beaujeu en a eu grandement à souffrir depuis.

L'an 1573, il y eut grande mortalité audit bourg dont moururent presque tous les habitants de faim et de peste.

Il y a un grenier à sel qui avait autrefois ses officiers qui ont été depuis supprimés.

L'an 1589, la ville fit union avec le château pour s'opposer aux courses des ennemis du repos public, ils sont quatre-vingt-onze signés, tant chanoines prêtres de la ville qu'autres plus considérables habitants. Voici les articles de l'union jurée et promise par lesdits chanoines, consuls et habitants du château et bourg dudit Beaujeu.

« Premièrement, nous promettons à Dieu, sa glorieuse mère, anges saints et saintes du paradis de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, et y employer nos vies jusqu'à la dernière goutte de notre sang, espérant que Dieu qui est seul scrutateur de nos cœurs nous assistera en une si sainte résolution, en laquelle nous protestons n'avoir d'autre but que la manutention et exaltation de son saint nom et protection de son Église, à l'encontre de ceux qui, ouvertement et par moyens occultes, s'efforcent l'anéantir et maintenir l'hérésie et la tyrannie.

« Jurons aussi de tendre de tout notre pouvoir et puissance à la conservation de la ville de Lyon, établissement d'un bon et assuré repos en icelle et des autres villes et communautés de ce gouvernement, à la décharge du pauvre peuple.

« Conserver les marchands des nations étrangères et autres, fréquentant les foires de ladite ville, en leurs privilèges et tenir la main à ce qu'ils puissent négocier en toute sûreté et ne souffrir qu'il leur soit fait aucun mal ni déplaisir.

« Jurons pareillement de nous maintenir en bonne intelligence avec les princes, prélats, seigneurs, gentilshommes, habitants tant de ladite ville de Paris, capitale de ce royaume que des autres villes qui sont unies ou s'uniront ci-après pour un si bon et saint sujet et ne permettre qu'il soit fait ou attenté par deçà aucune chose qui leur puisse tourner à déplaisir ou porter préjudice de l'union faite le 20 janvier 1589 ; ains de nous opposer, de tous nos pouvoirs et moyens, à ceux qui les voudront entreprendre.

« Ne recevoir commandement de qui que ce soit, sans nul excepter, soit par écrit ou de vive voix qui porte préjudice à ladite union.

« Nous voulons maintenir et entretenir de point en point l'édit d'union publié ès cours de parlement de ce royaume, juré solennellement par le roi en l'assemblée générale des États et, depuis, par lesdits États, établi pour loi fondamentale du royaume et de n'assister de nos personnes ceux qui l'ont violé et faussé la foi promise auxdits états.

« Promettons et jurons aussi ne nous abandonner les uns et les autres et n'entendre à aucun traité sinon d'un commun consentement de tous lesdits princes, prélats, gentilshommes, villes et communautés unies.

« Prions tous les seigneurs, gentilshommes, villes et communautés de ce gouvernement s'unir avec nous en cette si sainte résolution, leur promettant de notre part toute assistance en ce qu'ils en auront besoin. Signé, Paradin, Charreton, etc. »

L'an 1611, Jean Gauvain, fermier des aides, huitième et ancien subside au pays et élection de Beaujolais, voulut faire payer les cinq sous d'entrée pour muids de vin en la ville de Beaujeu, sur quoi il y eut arrêt de la cour des Aides, le 29 août audit an, en faveur des habitants de Beaujeu contre ledit Gauvain, appellant d'une sentence donnée par les élus dudit Beaujolais pour le fait desdits cinq sous d'entrée. La cour, faisant droit sur l'instance principale, déclara lesdits habitants de Beaujeu francs et exempts du droit des cinq sous d'entrée pour muid de vin et condamna ledit Gauvain aux dépens de l'instance, etc.

V. — J'ai dit ci-dessus qu'il y avait une confrérie de Pénitents Blancs dans la ville, sous le vocable du très Saint-Sacrement de l'autel, laquelle est fort bien régie et gouvernée par ceux qui ont la direction, elle fut instituée et érigée, l'an 1658[1] et le mardi 19 mars, jour de Saint-Joseph, par le révérend père Pacifique du Mayet, capucin, et par permission de M. Jean de Lingendes, évêque de Mâcon, dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas de Beaujeu, où les confrères ont fait leurs offices et dévotions, jusques au 8 décembre 1664, qu'ils les commencèrent dans leur église où ils sont à présent, de laquelle M. Antoine Garil, doyen dudit lieu, fit la bénédiction le même jour, par la permission qu'il en avait dudit seigneur évêque.

Les Pénitents se sont tous cotisés pour contribuer et ont acheté et payé trois maisons et un jardin, en la plus grande desquelles ils ont bâti ladite église.

VI. *Établissement du couvent des révérends pères du tiers-ordre de Saint François à Beaujeu.* — L'an 1626 et le dimanche 18 janvier, fut proposé par les échevins que la communauté était priée, par les révérends pères du tiers-ordre, pour établir un couvent de leur ordre audit Beaujeu, moyennant qu'il plut à ladite communauté leur remettre les rentes et revenus de l'Hôtel-Dieu de Beaujeu pour aider à leur entretènement, sans que les habitants fussent tenus de leur donner place ni leur bâtir couvent, fors le présent qu'il leur plairait faire de la maison et chapelle de l'Hôtel-Dieu pour leur entrepôt seulement, jusqu'à ce qu'ils eussent bâti leur couvent et église, etc. Les recteurs de l'Hôtel-Dieu ayant formé opposition comme procureurs des pauvres, fut dit qu'il serait baillé à perpétuité, audit ordre de religieux résidant audit Beaujeu, la somme de cent soixante livres de rente annuelle qui serait prise sur les revenus et plus clairs deniers dudit Hôtel-Dieu, à la charge qu'ils seraient tenus de prier Dieu pour les âmes des bienfaiteurs dudit Hôtel-Dieu et de ladite communauté, laquelle, moyennant ce, ne serait tenue de leur fournir aucune place ni bâtir leur église et couvent, sauf qu'ils consentaient que lesdits révérends pères se logeassent dans les deux chambres et chapelle y joignant, le cellier dessous et jardin, jusqu'à ce qu'ils

1. G : 1558.

eussent bâti leurdit couvent, et ce sous le bon plaisir de M. l'évêque de Mâcon et de Mademoiselle, dame et baronne dudit Beaujeu; en suite de ce, le 10 septembre audit an, en l'hôtel de M. François de Bussières, docteur ès lois, prévôt et juge de Beaujeu et ressorts, pour Mademoiselle la duchesse de Montpensier, les échevins et la plupart des habitants assemblés, comparut en ladite assemblée révérend père Clément de Bresse, religieux du Tiers ordre de Saint-François, au couvent des Pénitents de Saint-Louis de Lyon, commissaire député en cette partie par ledit ordre, assisté de frère Isidore de Lyon, aussi religieux dudit ordre, lequel remontra auxdits échevins et habitants qu'à cause de leur passage par ledit Beaujeu pour aller et venir souventes fois dudit Lyon en leurs maisons de Charolles et Digoin, et de là audit Lyon, ils sont contraints requérir la charité et leur retraite en diverses maisons desdits habitants, lesquels ils craindraient s'en attiédir à la longue, occasion qui les aurait déjà ci-devant fait supplier ladite communauté leur permettre d'y venir s'établir audit Beaujeu et de leur vouloir fournir à tout le moins un hospice et, par manière de prêt, la chapelle de Notre-Dame de l'Hôtel-Dieu dudit lieu, avec la maison joignant pour y établir leur première retraite et planter la croix jusqu'à ce qu'ils pussent fonder et bâtir audit lieu. Ce qu'ils auraient appris leur avoir été concédé charitablement par lesdits habitants, avec la somme de cent soixante livres de rente annuelle à prendre sur les deniers dudit Hôtel-Dieu, mais parce qu'il serait venu à leur connaissance que le recteur dudit hôpital aurait formé opposition et que l'intention des religieux n'est pas de vouloir faire aucune chose contre le gré et volonté desdits habitants ni de faire aucun préjudice aux revenus desdits pauvres, ledit révérend père de Bresse déclara à ladite assemblée qu'il renonçait pour ledit ordre audit don à eux fait de ladite rente annuelle et perpétuelle desdites 160 l. et ne s'en vouloir servir, ni [1] à l'avenir quereller, consentant que ledit don demeurât nul, comme non fait ni advenu, toutefois qu'il priait les échevins et habitants leur vouloir prêter ladite maison et chapelle pour tel temps qu'il plairait à ladite communauté, ce qui fut accordé pour six ans, à la

1. L, T : aider; V, C, B, J : et ne vouloir s'en servir ni aider, demander, ni quereller à l'avenir.

charge d'en user en bons pères de famille, et sans en payer louage, pendant lequel temps ils pourraient loger et bâtir là où ils voudraient, sans que la communauté fût obligée à aucune chose, le tout sous le bon plaisir de mademoiselle de Montpensier, à laquelle dame ils présentèrent puis après leur requête au nom des habitants dudit Beaujeu.

Ensuite, sur la requête présentée à S. A. Mgr le duc d'Orléans, frère unique de Sa Majesté, par lesdits religieux nouvellement établis, contenant que S. A., par ses lettres patentes du 5 décembre 1626, pour faciliter leur établissement en ladite ville, sadite Altesse leur aurait donné et accordé, pour le temps et espace de six ans, la somme de 40 l. par an, pour servir la chapelle des prisonniers de ladite ville, à la charge d'y dire et célébrer la messe les dimanches et fêtes de commandement, devant lesdits prisonniers et de leur administrer les saints sacrements et que dans ledit temps ils espéraient d'avoir une place commode pour s'établir entièrement en ladite ville et y faire bâtir un couvent, suppliant très humblement, pour leur en donner le moyen et perpétuer leurdit établissement en icelle, leur vouloir donner ladite somme de quarante livres, à perpétuité, à la charge de faire le service accoutumé en ladite chapelle à ce destinée, devant lesdits prisonniers, et même, comme leur principal revenu consiste en la besace, il plut à S. A. leur permettre de faire la quête tant dans ladite ville qu'ès lieux circonvoisins, remontrant en outre que le château dudit Beaujeu ayant été, par le commandement de S. M., abattu et démoli, les pierres se gâtaient et rompaient par les gelées et orages et emportées par les premiers qui en avaient besoin, et qu'autrefois, dans l'enceinte dudit château, il y avait une chapelle, bâtie et fondée par les anciens princes dudit Beaujeu, appelée la chapelle du prince, toute ruinée et démolie, où le service ne peut être fait, bien qu'il y eut des rentes affectées et destinées pour la desservir, suppliant très humblement S. A. leur vouloir permettre de prendre lesdites pierres de la démolition dudit château pour aider à la construction de leurdit couvent et transférer ladite chapelle ruinée, dite la chapelle du prince, en l'église que eux dits religieux entendaient faire bâtir et, vacation avenant d'icelle, les revenus et les rentes affectés à ladite ancienne chapelle soient annexés à ladite église, qui, à cause de ce, comme étant bâtie au lieu d'icelle,

porterait le nom d'église ou chapelle du prince, avec leurs titres, éloges et armes de sadite altesse et les marques de la restauration d'icelle, et en laquelle ils feraient des prières pour la prospérité et grandeur de S. A. et pour le repos de l'âme de feue Madame, et de celles des anciens princes dudit Beaujeu. S. A., en considération des prières des habitants dudit Beaujeu qui l'en avaient suppliée, approuvant d'autant plus leur établissement en icelle, leur donna, à perpétuité, ladite rente de 40 l. destinée pour la messe des prisonniers, etc., et encore, pour faciliter le moyen de faire bâtir un couvent, de prendre les ruines et démolitions dudit château de Beaujeu, avec défenses à toutes personnes de prendre ni enlever aucunes pierres sans l'expresse permission de S. A. et même, vacation avenant de l'ancienne chapelle qui était dans ledit château, S. A. l'a transférée et transfère en l'église que lesdits religieux feront bâtir, à la charge qu'elle portera le nom de la chapelle du Prince, au lieu de ladite ancienne, etc., et, à cet effet, a annexé et annexe le revenu et rentes affectés en ladite ancienne chapelle à l'église desdits religieux, à la charge par eux d'y faire des prières, etc., et encore leur a permis de faire la quête, etc. Fait au conseil de Monseigneur tenu pour ses finances à Paris, le 22 juillet 1627, signé Goulaz, lesquelles furent enregistrées au livre du bailliage de Beaujolais en suite de l'ordonnance de M. César Rétis, lieutenant particulier, le dernier mars 1631, signé Cordier, commis, en suite des lettres de jussion de M. le duc d'Orléans, adressantes au bailli de Beaujolais de les faire exécuter de point en point, données à Paris le 9 août 1627, signé Gaston, par monseigneur, Goulaz.

Il ne faut pas passer ce chapitre sans faire mention d'une belle cérémonie qui se fait au chapitre tous les ans le jeudi saint, le doyen, accompagné des diacre et sous-diacre, tous revêtus des mîtres, chapes et dalmatiques, lave les pieds à treize pauvres à qui on donne une bonne aumône, ensuite de quoi le théologal fait une docte prédication sur la dignité du sujet, laquelle étant finie ledit sieur doyen procède à la bénédiction des pains qui sont d'ordinaire de mille à douze cents qu'on distribue ensuite à la porte du château à tous ceux qui ont assisté à la prédication. Les portes du château fermées, hormis le guichet de la principale par où chacun passe et reçoit un pain bénit.

VII. *Les Estoux*, 60e paroisse. — Est une annexe de la paroisse de Beaujeu et du ressort de sa châtellenie, du diocèse de Mâcon, en assez maigre pays, porte pourtant bons vins et quelques blés, le chapitre de Beaujeu en est curé primitif et décimateur *in solidum*, et y va en procession du château, en corps, avec la mître, faire les fonctions de curé du château, le jour de Saint-Martin, patron de ladite paroisse, et le mardi des Rogations.

Le tènement de Malleval [1] est en cette paroisse, comme appert de la vente qui en fut faite par M. le cardinal de Tournon, l'an 1537, le 6 octobre. Voyez ci après Quincié.

Du temps du roi Philippe Ier et de Durand, doyen de l'église de Beaujeu, il y avait un seigneur des Étoux, comme je vais faire voir par un acte d'une femme qui fait don au chapitre de trois moulées de vignes, où il est dit, dans l'acte qui est aux preuves, qu'elle avait été contrainte de les prendre à cens d'Étienne des Étoux, chevalier, et de sa femme Vandelmode; le mari de cette femme donna pareillement, audit chapitre, un autre courtil, comme l'acte suivant fait voir, et un nommé Atenulphe leur donne pareillement trois courtils qu'il avait au lieu de Thulon et aux Étoux, etc.

VIII. *Quincié*, 61e paroisse. — Moyen pays qui porte blé et vin, c'est-à-dire les vins y sont excellents, mais le terroir n'en produit pas beaucoup. Cette paroisse est du diocèse de Lyon, dépendant du prieur de Saint-Nizier et de la nomination du prieur de Charlieu ; le seigneur marquis de Varennes en perçoit les dîmes avec le prieur et le curé pour un sixième.

Appartient en partie au seigneur Joseph-Alexandre Nagu, marquis de Varennes, à cause d'un château dans ladite paroisse qui porte ce nom et dont il est seigneur en toute justice ; il est fils de Roger de Nagu, chevalier, marquis de Varennes, seigneur de Belle-Roche, Marzé, baron de Longecour, seigneur de Foreins, Ter-le-Haut, Ter-le-Bas, chevalier au parlement de Bourgogne, gouverneur d'Aigues-Mortes et Tour-Carbonnière, maréchal de camp des armées du roi, qui était fils de François Nagu etc., chevalier des ordres du roi et maréchal

1. B : Malaval.

de camp dans ses armées, fils de Jean de Nagu, seigneur desdites places, gouverneur de Mâcon, lieutenant de cent hommes d'armes, sous la charge du sieur de Mandelot, chevalier des ordres du roi et de sa cour de parlement de Bourgogne à Dijon, qui fut député, l'an 1588, de la noblesse de Beaujolais pour aller aux États de Blois. Il était fils de Hugues de Nagu [1], seigneur dudit lieu de Varennes, fils de Philibert Nagu, écuyer, qui fit le dénombrement, le 25 février 1539, pour le château de Varennes, situé en la paroisse de Quincié; plus, pour la place noble de Chasaux [2], assise en la paroisse de Vaurenard, plus, pour le château et maison forte de Laye, assise en la paroisse de Rogneins ; plus, pour le domaine de la maison forte de Sepey qui avait été annexée à ladite maison de Laye.

Autre dénombrement, par le même, le 2 avril 1543, pour ce qu'il possédait au mas de Froges.

Procuration du 11 avril 1601, de François de Nagu, chevalier, pour faire les foi et hommage qu'il devait à M. le duc de Montpensier, à cause de sa baronnie de Beaujolais, pour les fiefs de Varennes, Laye, Belle-Roche et Balmont.

Contrat d'échange, du 9 mars 1573 [3], entre monsieur de Montpensier d'une part, et Jean Nagu, écuyer, sieur de Varennes d'autre; par lequel M. le Duc transporta et laissa, audit sieur de Varennes, la haute et basse justice des paroisses de Quincié et Marchampt, et, en contre-échange, ledit sieur de Varennes donna, audit sieur duc, la rente appelée de Vigo.

Dans ledit contrat d'échange est dit que le sieur duc, ayant égard à la requête à lui présentée par ledit sieur de Varennes contenant que, dès l'an 1526 et le 20 avril, Charles de Bourbon, seigneur de Beaujolais, en considération des services à lui faits par Hugues de Nagu, écuyer, seigneur de Varennes, aïeul dudit Jean de Nagu, et Philibert de Saint-Romain, sieur de Lurcy, son oncle, et aussi des démolitions

1. C : « La famille de Nagu, la plus ancienne de la province de Beaujolais, a été éteinte par le décès de M..... de Nagu, arrivé depuis quelques années en........, sans postérité masculine; il a laissé une fille; il vendit, quelques années avant sa mort, la terre et seigneurie de La Varenne à M. Giraud, secrétaire du roi, qui la possède actuellement 1783, et il en acquit une dans la province de Normandie. — 2. L, T : Chezeaux; C : Chezaud; J : Chasoux. — 3. G : vol. 7 des enregist., fol. 188.

de leurs maisons et châteaux, dommages-intérêts par eux soufferts et souffrir [1] pour le service dudit sieur duc, il leur avait donné, par donation pure et simple, plusieurs choses et, entre autres, audit Hugues de Nagu, pour lui, ses hoirs et successeurs, toute la haute, moyenne et basse justice des paroisses de Quincié et Marchampt, en laquelle est située la maison et seigneurie dudit Varennes, toutefois, à cause des empêchements mis en la succession dudit défunt, ledit sieur de Nagu ni ses successeurs n'avaient pu jouir de l'effet dudit don. Depuis la transaction de 1560, ledit de Nagu se pourvut par requête à M. de Montpensier le vouloir gratifier de ladite justite ou de ce qui lui appartient en icelle, à tout le moins, en lui baillant, par ledit sieur de Varennes, récompense à la valeur de ladite justice, ou plus grande si besoin était, au-dedans de l'un de sesdits pays de Dombes et Beaujolais, ledit seigneur duc, inclinant à ses services, lui donne et à ses hoirs et successeurs ayant cause à l'avenir la haute, moyenne et basse justice, mère mixte et impère qui lui appartient, à cause de sa baronnie de Beaujolais, en la paroisse de Marchampt et la haute justice à lui pareillement appartenant sur ladite paroisse de Quincié, sans rien excepter ni retenir, fors les foi et hommage, ensemble la maison et ancien tènement de La Palu appartenant à noble Guillaume Barjot, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, situés au-dedans de ladite paroisse de Quincié, laquelle demeurera ensemble ledit Barjot et ses successeurs seigneur de La Palu, et répondant en ladite justice dudit seigneur duc et ses successeurs, barons de Beaujolais, et pour récompense, et en contre échange desquelles justices ledit seigneur de Varennes a remis, audit seigneur duc, la rente appelée de Vigo, cens et servis dus, appartenances audit seigneur duc à la seigneurie et prévôté de Claveysoles et son annexe La Mure et Saint-Nizier-d'Azergues, appartenances et dépendances lods et ventes, consistant en plusieurs rentes et devoirs de deniers, grains, gelines et autres choses.

Ensuite de ce, ledit seigneur de La Palu, prétendant être grevé en cet échange à cause de la haute justice qu'avait le seigneur de Varennes audit lieu de Quincié, présenta sa requête audit seigneur duc, disant

1. L, T, C, B : soutenus; J : tenus.

ladite justice être inaliénable et dérogeante à la transaction de 1560, où il est dit et convenu que la haute justice du pays de Beaujolais demeurera en qualité royale et sera exercée par les officiers pourvus par sa majesté à sa nomination ; sur quoi M. le Duc écrivit aux officiers de Beaujolais la lettre que j'ai insérée à la fin du chapitre de la justice.

Le fief de Varennes était de la maison de Beaujeu comme il appert du premier volume du livre cote A, fol. 6, où il y a un contrat de vente faite, le jeudi après Pâques 1322, par Hugues Marescalli, écuyer, et illustre et puissant seigneur Guichard, seigneur de Beaujeu, du fief lige avec hommage manuel que Gaufridi Marescalli, père dudit Hugues, avait acquis de Guy Villon et sa femme, lequel fief s'étendait sur certaine grange et maison appelée de La Varenne et autres héritages déclarés dans ledit contrat ; confirmation de ladite vente, avec promesse de rendre les cent livres que ledit seigneur de Beaujeu avait payées pour ladite acquisition, si le nommé Pierre Sicotti, Etienne Sicotti ne se trouvait pas sujet dudit fief, vendu audit seigneur de Beaujeu, en date du samedi avant la fête de sainte Catherine de l'année 1322.

La prévôté et justice de Varennes fut vendue, l'an 1537 et le 21 novembre, par M. le cardinal de Tournon qui avait pouvoir du roi de ce faire, à Guillaume Barjot, écuyer, qui en bailla le dénombrement, le premier mars 1539, pour la terre et seigneurie d'Avenas et ce qui en dépend, avec la prévôté de Varennes qu'il disait avoir acquis du roi en l'an 1537, à faculté de rachat perpétuel ; plus, pour le droit de justice ès paroisses de Quincié et Marchampt et de Maleval avec quelques cens, dus audit lieu qu'il disait avoir aussi acquis de S. M., audit an 1537, à la même faculté de rachat.

Ledit sieur Barjot ayant fait cession de ladite vente de la seigneurie de Varennes à M. Antoine Escoffier, lesdits sieurs commissaires qui avaient pouvoir de S. M. d'aliéner son domaine, lui en passèrent contrat de vente, le 24 novembre 1543, ce qui fut ratifié par lettres du roi données au mois de mai suivant, l'an 1544 ; le rachat fut fait par M. le duc de Montpensier, le 30 juin 1564, des prévôtés et seigneuries de Beaujeu et Varennes, pour les réunir à son domaine de Beaujolais, la revente desquelles seigneuries lui avait été faite par M. Philibert Barjot, seigneur de La Palu, procureur du roi au bailliage de Mâconnais.

M. le cardinal de Tournon, commis et député du roi pour l'aliénation de son domaine, avait fait la vente des justices haute, moyenne et basse, cens et services des paroisses de Quincié et Marchampt, situées en la prévôté de Beaujeu, et du tènement de Maleval, assis en la paroisse des Etoux, le 6 octobre 1537, à Guillaume Barjot[1], sieur de La Palu et Advenas, avec lettres du roi en vertu desquelles cette vente avait été faite, desquelles choses aliénées. La revente en fut faite à M. le Duc, le dernier mai 1563, par Guillaume Barjot, fils du susdit Guillaume Barjot, sieur de La Palu, en son vivant procureur du roi au bailliage de Mâcon ; ensuite de quoi il y eut un contrat d'échange passé, le 24 novembre 1572, à Paris, par M. le Duc qui donna à notre Guillaume Barjot, sieur de La Palu, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, de la justice ordinaire basse de Quincié, avec les cens, servis et rentes qui lui étaient dus dans les paroisses de Quincié et de Marchampt, à l'exception du tènement de La Varenne, dit Nagu, assis en ladite paroisse qu'il se réservait pour demeurer sujet à lui en toute justice, et, en contre-échange, ledit sieur de La Palu transporta, à mon dit seigneur, le demi-quart qui lui appartenait, et qui avait appartenu par indivis audit feu sieur Barjot, son père, en la prévôté de Claveysoles, Saint-Bonnet-de-Troncy, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveysoles, Les Sauvages, Courcelles et Brosses, dîmes de Lurmay, Laye, de Saint-Laurent et la garde des petits fonds dont le surplus appartenait audit seigneur duc, avec l'acte, du 22 novembre 1572, de la prise de possession desdites justices au profit dudit sieur de La Palu.

Le sieur de Saint-Julien-Baleurre, en son livre des Antiquités de Mâcon, croit que cette maison de La Palu est sortie de la maison de Varas en Bresse; mais il y a plus d'apparence que ce soit du château de La Palu, en la paroisse de Quincié. Il dit que les Barjot en étaient seigneurs et que Guillaume Barjot, secrétaire du roi, fut père de Claude et de Guillaume Barjot, desquels le premier fut maître des comptes du roi en la chambre de Dijon et père des deux présidents au grand conseil ; le second fut seigneur de La Palu et de La Salle qui eut, entre autres enfants, Guillaume et Philibert Barjot; l'aîné, seigneur de La Palu, était maître d'hôtel ordinaire du roi Charles IX, et les mémoires

1. L, T, C, B, J : écuyer.

du temps disent qu'un Barjot, conseiller d'état, accompagna le roi Charles IX, tenant son lit de justice au parlement de Bordeaux, le 13 avril 1554 [1]; le puîné fut seigneur de La Salle et lieutenant général au bailliage de Mâconnais.

J'ai dit que le château de La Palu est un fief dans ladite paroisse de Quincié qui appartient au sieur Dorcières, gentilhomme dauphinois, qui a partie de la justice dudit Quincié.

L'an 1593 et le 7 février, à Paris, le seigneur de Varennes Nagu, gouverneur de Mâcon et pays Mâconnais, obtint, du duc de Mayenne, la confiscation des biens et fruits de La Palu, à cause que le seigneur était huguenot; il l'avait auparavant donnée au sieur de Longe-Court, gendre dudit sieur de La Varenne, qui l'eut par le décès de sondit gendre [2].

Dans ladite paroisse est le prieuré de Saint-Nizier-Lestra, de l'ordre de Cluny et membre du prieuré de Charlieu, où il y a eu autrefois des religieux; la maison est maintenant ruinée depuis les troubles de la religion et ce prieuré est possédé par le seigneur comte de Varennes qui donne tous les ans, par transaction avec le prieur de Charlieu, 400 livres, à cause de la jouissance et dépendance du prieuré de Saint-Nizier.

Il y a encore une maison de La Roche à Quincié, tenue par le sieur de Chandieu, appartient au seigneur de La Palu. Voyez Proprières, paragraphe 58 [3].

IX. *Marchampt*, 62e paroisse. — Est une annexe de Quincié, du même diocèse de Lyon, en assez pauvre pays, appartient au même seigneur marquis de Varennes qui en a partie des dîmes avec le prieur de Charlieu, qui en est patron, et le curé un sixième.

X. *Durette*, 63e paroisse. — Petite paroisse et maigre pays, du diocèse de Mâcon, le curé de laquelle dîme partout, à cause qu'elle est de petite étendue; et ce par abandonnement du prieur de Saint-Mamert qui a la collation de la cure dépendant de Cluny.

Il y a un château nommé Lapierre, qui appartient au sieur Sarazin, conseiller au parlement de Grenoble, qui a la justice de la paroisse, à

1. G. : 1654. — 2. G : fol. 123 du 8e vol. — 3. G : Saint-Jean de Seigna entre Marchampt et Quincié à enquérir.

cause du château de Durette ou Tour-Bourdon, mais le greffe est à Mademoiselle.

Dénombrement du dernier mars 1557 [1] par noble Antoine de Nagu, pour la maison de Durette. Autre, du 8 mai 1601, par noble Antoine d'Ars pour ladite maison.

Dans les archives du chapitre sont ces mots : *Humbertus et Stephanus de Pruvencheriis donaverunt beatœ Mariæ Bellijocensi unam vineam apud Duretam, pro Philipo fratre suo, quem canonici in sua societate receperant.* Il n'y a point de date et je crois que c'était du temps de Philippe Ier, roi de France, et de Guichard Ier de Beaujeu, à cause de plusieurs actes qui ont conformité à celui-là.

XI. *Reignié,* 64e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, entre bon et mauvais pays, dépendant du chapitre de Saint-Vincent dudit Mâcon à qui appartient le dîme, et, la collation de la cure [2], au seigneur évêque.

La seigneurie appartient à noble Jacques Charreton, chevalier, seigneur de La Terrière et de Reignié, conseiller d'état ordinaire, jadis lieutenant général au bailliage de Beaujolais, fils de Me Claude Charreton, seigneur desdits lieux, lieutenant général au même bailliage, et petit-fils d'Hugues Charreton, trésorier de M. le duc de Montpensier, élu en l'élection de Beaujolais, mort en 1605, qui avait épousé Françoise de Grandris, de laquelle il avait eu, outre le susdit Claude, André, Hugues et Toussaint, conseiller au parlement de Dombes.

André fut baron de Marolles et conseiller au parlement de Paris, qui laissa Louis, premier président aux requêtes du palais.

Hugues, frère d'André, a laissé une fille, Philiberte, mariée au sieur Renouard, à Paris.

Le premier, Hugues, était fils de Claude Charreton et de Françoise Barjot de la Palu, lequel Claude était fils d'Antoine Charreton, seigneur de La Terrière, intendant de la maison de Charles de Bourbon, connétable de France, et, après la mort de François Ier, il fut maître-d'hôtel de la reine Catherine de Médicis, et était fils de Guillaume, intendant de la maison des seigneurs de Beaujeu.

Le greffe de ladite paroisse appartient à Mademoiselle, néanmoins

1. C : 1537. — 2. V : « à qui appartient la dime, mais l'évêque a la collation de la cure. » Le reste de l'article manque.

M. de la Terrière en a pourvu celui qui le tient et on m'a dit que c'était par usurpation.

Il y a, au trésor et au volume VIII, fol. 280, le don fait, par madame Louise de Savoie, mère du roi François Ier, des protocoles de feu Me Claude Charreton, en son vivant prévôt et notaire de Beaujeu, à Hugues Charreton, son fils, du 21 janvier 1524.

Et, au volume V, fol. 11 et 12 [1], lettres de madame Anne, par lesquelles elle veut et entend que M. Antoine Charreton, son maître-d'hôtel, écuyer, seigneur de La Terrière, assiste en tous ses conseils et affaires de la seigneurie de Beaujolais [2], tant deçà que delà la Saône. Ecrit à Moulins, le 28 juillet 1519; il était capitaine et châtelain de Chalamont.

L'an 1511, Jean Tiraudet, notaire de Villefranche, tua Antoine Charreton, aussi notaire dudit lieu, etc. Voyez en Suzanne de Bourbon [3].

XII. *Les Ardillats*, 65e paroisse, — Pays bon à blé, du diocèse de Mâcon et de la collation du seigneur évêque. Le seigneur des Prés y dîme avec le chapitre de Beaujeu et le curé pour un sixième, avec quelques autres droits qu'il perçoit pour sa portion congrue.

La justice, avec le château des Prés de ladite paroisse, appartient à Claude de Thibaud, seigneur des Prés, La Tour, Romanèche, Le Terreau, le Mont-de-France et Tullon, à la réserve du greffe qui appartient à Mademoiselle. La vente de ladite justice haute, moyenne et basse, fut faite, le 29 octobre 1603, par les commissaires députés de M. le Duc, à Claude de Noblet, écuyer, seigneur des Prés, ensemble des cens, servis, rentes et autres droits seigneuriaux appartenant audit seigneur en ladite paroisse des Ardillats, dépendant des châtellenies et prévôté de Beaujeu, Coux, Alloignet et Tourvéon, avec permission de faire dresser des fourches patibulaires à deux piliers sur ladite terre et seigneurie des Ardillats, fors et excepté la forêt de Bourbey, assise en ladite paroisse, tant pour la propriété des fonds que de la totale justice que mondit seigneur s'était réservée, comme aussi sur l'étendue des fonds, feux et héritages qui sont au delà le ruisseau appelé le Bourbey, du côté de Beaujeu, lequel ruisseau servirait de limite pour ledit seigneur

1. C : au vol. 11 et 12. — 2. L, C, B : Janvier. — 3. C : en 1749, appartient à Me Jean-Baptiste Millière, écuyer, seigneur de La Terrière et dudit Régnié, etc.

et ledit acquéreur, à prendre depuis la forêt jusqu'à la rivière d'Ardières, et à la réserve aussi du ban, etc.

Ladite maison des Prés s'appelle de Saint-Romain-des-Prés et appartenait, depuis longtemps, à ladite maison de Noblet, comme appert d'un dénombrement baillé, le 3 mars 1539, par noble Antoine de Noblet et damoiselle Robine de Mirebel, sa femme, pour sa maison de Saint-Romain-des-Prés, assise en la paroisse des Ardillats. Plus, pour une rente noble qu'ils avaient droit de prendre ès paroisse des Ardillats, Poule, Claveysoles et autres paroisses circonvoisines, et pour leur maison appelée la Tour-du-Mont-de-France, assise en la paroisse du Mont-de-France au pays de Mâconnais. Il y a eu depuis un autre dénombrement, du 12 juin 1601, par Claude de Noblet.

La maison de Thibaud a encore acquis, de celle de Noblet, les fiefs de Vaillant et de La Roche qui sont en ladite paroisse. L'an 1603, au mois de novembre [1], S. M. créa et institua, par ses lettres patentes, deux foires par an audit lieu, l'une le lundi après Quasimodo et l'autre le jour de Saint-Pierre-aux-Liens, et un marché tous les samedis de chaque semaine.

XIII. *Saint-Didier*, 66e paroisse. — Pays bon à blé, au-dessus de Beaujeu, du côté du couchant; du diocèse de Mâcon; de laquelle le chapitre de Beaujeu est collateur et décimateur; la justice appartient à Mademoiselle et répond à la châtellenie de Beaujeu.

On fait un conte ou une histoire qu'autrefois Michel Nostradamus, auteur des *Centuries* qui portent son nom, a demeuré longtemps en cette paroisse, et que de là il allait souvent sur la montagne de Tourvéon contempler les astres et étudier ses prophéties. S'il est vrai, je m'en rapporte, il y a certaines gens dans le monde qui, quand ils ne sont pas de bonne maison, tâchent de s'en faire accroire par quelque événement singulier dont ils croient tirer quelque avantage, comme celui qui se vantait que le roi lui avait parlé en lui disant : « Ote-toi de là, coquin. » Il en est de même de celui qui dit que Nostradamus a demeuré dans sa maison, comme si cet événement-là devait l'avoir anoblie, vu qu'il dit qu'il y vivait en coquin et qu'il n'avait pas de quoi payer sa dépense, et cependant on sait assez en Provence comme

1. L, T, C, B, V : septembre.

quoi cet illustre personnage a vécu, qui avait si bien de quoi se passer d'autrui qu'il prodiguait le sien, et a laissé un très bel héritage à ses enfants qui ont leur domicile à Salon de La Craux, on peut avoir pris renard pour martre et quelque vendeur de baume pour Nostradamus.

XIV. *Vernay*, 67e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, pays bon à blé, comme la précédente qu'elle touche. Le prieur de Charlieu est patron de la cure et décimateur avec le curé pour sa portion congrue.

La justice appartient à Mademoiselle et ressort à la châtellenie de Beaujeu.

Il y a, dans cette paroisse, une chapelle dédiée à Notre-Dame, qui est de la présentation dudit prieur de Charlieu, et une autre chapelle, en ladite église, dédiée à Sainte-Croix et aux Saints-Innocents, comme appert d'un dénombrement rendu, le 4 mars 1539, par Me Guillaume de la Mure, prébendier de ladite prébende pour les cens et servis à lui appartenant, à cause de ladite prébende, ès paroisses de Saint-Vincent-de-Rain, et de Saint-Bonnet-de-Troncy.

XV. *Chanelettes*, 68e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, pays bon à blé, de la collation du sacristain de Cluny qui y dîme à cause du prieuré d'Aujou, membre de ladite abbaye.

La justice, à la réserve du greffe, qui est à Mademoiselle, appartient au seigneur du lieu qui a son château de même nom, et s'appelle Léonard Noblet, chevalier, seigneur dudit lieu, de Grand-Vaux, de Mongesson, en Mâconnais, et autres places. La vente en fut faite, le 13 février 1604, par les commissaires de M. le Duc, à André de Noblet, écuyer, seigneur de Perrières [1], ensemble des cens, servis, rentes et autres droits seigneuriaux appartenant à S. A., en et sur la paroisse de Chanelettes dépendante de la châtellenie de Tourvéon, demeurant néanmoins en toute justice la part de la montagne de Tourvéon, dépendant de ladite paroisse de Chanelettes, à S. A. comme aussi le grand chemin, à la réserve du ban, etc.

Cette montagne de Tourvéon, *Turris Vidonis*, avait autrefois un fort château appartenant (ce dit-on) à la maison de Ganes et Ganelon qui se vantait d'avoir un château dont les fossés étaient si profonds que le

1. L, T, C : Periers ; B, J : Perières.

roi de France n'avait point de quoi les remplir de paille. Il y a cinquante ans qu'il y avait encore une belle salle et une cave voûtée ou citerne et, aujourd'hui encore, une fontaine et des fossés qui marquent son ancienneté; c'était une châtellenie et prévôté, de laquelle dépendaient les paroisses des Ardillats, Saint-Didier, Chanelettes, Vernay, Saint-Igny-de-Vers, Proprières, Balmont, Saint-Christophe-la-Montagne et partie de Poule.

La vente en fut faite, par M. le cardinal de Tournon, le 21 octobre 1537, à Guillaume de Chandieu, baron dudit lieu et de Proprières, au pays de Beaujolais, des terres, seigneuries, justice et châtellenie de Tourvéon, appartenances et dépendances, avec les hommes et la justice haute, moyenne et basse, revenus et autres droits seigneuriaux, ensemble la vente des servis dus par les trois quartes parties seulement de la paroisse de Poule et ès villages de Corcelles et de Brosses, en la paroisse de Claveysoles; ladite vente faite, tant sous la faculté de rachat perpétuel que des foi et hommage et du ressort de la justice, avec lettres patentes de la confirmation de ladite vente, du 12 mars 1537. Le rachat de ladite châtellenie fut fait, par M. le Duc, le 11 juillet 1564, de noble Pierre d'Amanzé et de messire Louis d'Aigueperse.

Il y a un hommage rendu, à M. Henri [1] de Bourbon de Montpensier, le 26 décembre 1600, pour raison du fief et seigneurie des Perriers, assise en la paroisse de Chanelettes, par André Noblet; autre hommage rendu, le même jour et an, par Claude de Noblet, écuyer, pour le fief et seigneurie de Vaillant, pour le fief et seigneurie de Saint-Romain-des-Prés; ces deux fiefs ont été depuis aliénés à la maison des Prés de Thibaud [2].

La généalogie de la maison de Noblet a été prouvée et vérifiée, le 15 octobre 1666, par M. de Bouchu, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de la justice, police et finance en Bourgogne et Bresse, député par Sa Majesté par arrêt du conseil, des 8 août 1664 et 22 octobre 1665, pour la vérification des titres de noblesse dans l'étendue desdites provinces, suivant la déclaration de S. M., du 20 avril audit an 1664, à la pour-

1. L, T, C, B : Louis — 2. Dans les manuscrits T et D la généalogie qui suit est insérée chap. XII de la première partie, manuscrit V, chap. XIII.

suite de Me Sébastien Loiseau, chargé par Sa Majesté de la recherche des usurpateurs de noblesse.

Charles de Noblet, seigneur de Chanelettes, Montgesson et Grand-Vaux, demeurant à Varennes, et Jean Léonard de Noblet, son fils, seigneur dudit Chanelettes, ont comparu à Bourg-en-Bresse pour représenter les titres justificatifs de leur noblesse et de la qualité d'écuyer et firent voir que le susdit Claude Noblet est issu en ligne directe de Jean de Noblet et de Pernette Lorin, par le testament de laquelle Pernette, du 14 mars 1504, ledit Jean de Noblet est qualifié damoiseau, comme aussi Antoine de Noblet, son fils, seigneur des Prés en la paroisse des Ardillats, qu'elle fait son héritier.

Antoine est encore qualifié damoiseau, par son contrat de mariage, du 3 mars 1505, avec Robine de Mirabel; leur fils fut Benoît de Noblet, pourvu de la charge de capitaine gouverneur du châtel du bourg de Beaujeu, par Jacques de Savoie, duc de Nemours, lieutenant pour S. M. ès pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais, le 13 octobre 1562; il se maria avec damoiselle Huguette Barjot, le 7 février 1551, et, par l'acte, il se qualifie écuyer, homme d'armes de la compagnie du sieur de La Guiche et seigneur des Prés. Ils eurent :

André de Noblet, qualifié, dans son contrat de mariage avec damoiselle Charlotte de Fougeat, le 5 janvier [1] 1598, écuyer, sieur des Perriers [2], en la paroisse de Chanelettes; il servit longtemps dans les armées, depuis 1580 jusqu'en 1594, et encore, en 1635 [3], dans le ban de la noblesse convoquée par le sieur de Bonne, gouverneur de Lyon et commandant la noblesse.

Ledit André a eu Claude, défendeur [4], marié à Anne de Grandvaux, il a servi longtemps dans les armées, depuis 1635, 36, 39 etc., il a laissé Jean Léonard, son fils, aujourd'hui vivant, marié à [5].....

Par la justification desquels titres et arrêt, donné à Dijon le 10 février 1669, signé Bouchu, Cottin, fut dit qu'ils devaient avoir entrée et voix délibérative dans les assemblées de la noblesse du pays de Mâconnais et qu'ils jouiraient de tous droits, privilèges et immunités attribués à l'ancienne noblesse de ce royaume, eux et leur postérité, nés et à naître en légitime mariage, tant et si longuement qu'ils ne feraient acte déro-

1. D : septembre. — 2. L, T, C, B, V : de Periers. — 3. J : 1636. — 4. L, T, D, C, V : Claude de Noblet, marié. — 5. Blanc dans les manuscrits.

geant et qu'ils seraient inscrits au catalogue des gentilshommes dudit département [1].

XVI. *Poulle*, 69e paroisse. — Pays de montagne et néanmoins bon à blé, est du diocèse de Mâcon, de la collation du prieur de Charlieu et de la châtellenie de Beaujeu, comme appartenant à Mademoiselle. M. le marquis de Chandieu en est décimateur, par transaction faite avec les moines dudit Charlieu, l'an 1355, et le curé du lieu a, pour sa portion congrue, la moitié des dîmes avec ledit seigneur ès villages de Pay, Longefay, Chantrion, Ratigny et La Font.

Dans cette paroisse est le château de Fougères qui appartient audit seigneur, comme aussi Proprières, Chape et autres places ; j'ai parlé de ses ancêtres en la paroisse de Proprières, paragraphe 58. Il y a dans l'église une chapelle appartenant à ladite maison et un tombeau de pierre à l'antique autour duquel sont ces mots en lettres gothiques :

Gilbertus jacet hic, cui regna Deus sua donet ereptumque jugo mortis super astra coronet.

Amen. Anno Domini 1272 die sanctæ..... virginis obiit dominus Gilbertus [2] dominus de Fougeres bonæ memoriæ miles, anima cujus requiescat in pace. Amen.

Dans son écusson à l'antique, il y a un écusson chargé d'un rosier.

En divers endroits de ladite église, on y voit les armes de la maison de Chandieu et, dans ladite chapelle de leur maison, du côté de l'épître, un cardinal dont la tête est environnée de l'auréole de saint. Son chapeau de cardinal est supporté par un ange, au-dessus de la tête de ce cardinal et à côté d'icelui est encore un autre chapeau de cardinal au-dessus des armes de ladite maison ; au haut de la voûte de ladite chapelle, sont les armes de Fougères, anciens seigneurs de Pole, Proprières, Jarnioux, Chabottes, etc.

Il y a un fort bel étang (d'où sort la rivière d'Azergue), appartenant au seigneur marquis de Chandieu qui en a plusieurs autour de son château, remplis de fort beaux poissons.

1. C ajoute : Note de 1758, Pierre Agniel, ancien échevin de Lyon, acquit cette seigneurie de M. de Noblet de La Clayette en 1733, il en fit donation en 1735 à Pierre-Henri Agniel, son fils aîné, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Lyon et seigneur de Grandpré. — 2. L, T, C, B, V : Robertus.

XVII. *Balmont*, 70e paroisse. — De plus de deux cents feux, dans le diocèse de Mâcon et de la collation du chapitre, consistant au bourg qui en porte le nom et en divers hameaux qui l'environnent et qui sont du département du Lyonnais, n'y ayant que le bourg et le clocher qui soient en Beaujolais et qui sont disputés par les seigneurs marquis de Varennes et comte de Chauffailles, et l'on prétend que le curé en soit le vrai seigneur.

C'est un pays bon à blé, duquel le chapitre de Saint-Vincent de Mâcon tire la plus grande partie du dîme, le curé une autre et le seigneur de Verpré, une autre.

Dans le bourg, qui est du Beaujolais, le seigneur de Chauffailles y a justice sur quelques maisons du côté de bise, au delà de l'église, et Mademoiselle a le reste qui est du Beaujolais. Ce qui reste de ladite paroisse dans le Lyonnais appartient à divers seigneurs qui reconnaissent la justice de Charlieu.

Vente faite, par les commissaires de M. le Duc, le 7 août 1604, à Claude d'Amanzé, comte de Chauffailles, et Arcinges, des cens, servis, droits de justice et autres droits seigneuriaux appartenant à S. A., en et sur les paroisses de Balmont et de Saint-Germain-la-Montagne, dépendant de la châtellenie de Tourvéon, à la réserve du ban, etc.

Dans cette paroisse, il y a le hameau de Villion, duquel le chapitre de Beaujeu est décimateur, et ce hameau est de trois paroisses, Chauffailles, Balmont et Saint-Germain-la-Montagne. Les paroissiens sont, une année, de la paroisse de Chauffailles, y vont communier à Pâques et y recevoir les autres sacrements et s'y faire enterrer; l'année suivante, ils font de même à Balmont et, la troisième année, à Saint-Germain-la-Montagne et ainsi, à tour de rôle, en recommençant toujours, de manière qu'ils n'ont point de paroisse certaine bien qu'ils en aient trois.

XVIII. *Claveysoles*, 71e paroisse. — De grande étendue, en assez maigre pays, du diocèse de Mâcon, dépendant de l'abbaye de Savigny et de la collation du prieur de Saint-Nizier-d'Azergues qui prennent chacun partie du dîme. L'abbé confère le prieuré et le prieur la cure.

La mine de Claveysoles forme vitriol, tient aussi argent, plomb, cuivre et soufre. Voir au chapitre des mines de Beaujolais.

Cette paroisse était autrefois prévôté d'où dépendait Claveysoles, Saint-Bonnet-de-Troncy, Thil, Cublise et partie de Poulle, appartenait au sieur de La Palu qui l'échangea, en contre-échange de la justice moyenne et basse que M. de Montpensier lui bailla en la paroisse de Quincié et Marchamp, en l'année 1584, et, aujourd'hui, appartient à Mademoiselle et est de la châtellenie de Beaujeu.

Joignant l'église de la paroisse, il y a une chapelle de Sainte-Anne qui est fief comme appert du dénombrement, du 15 juin 1541, rendu par M. Girard Fillion, prêtre prébendier de ladite chapelle, pour la rente de ladite prébende consistant en vingt sols viennois, huit bichets de seigle et sept ras d'avoine.

L'an 1491 et le 14 juin, il y eut une complainte obtenue par Simon, bâtard du Thil, pour raison de la seigneurie de La Douze, Claveysoles et Advenas. Exploits d'ajournement et informations du mois de juillet de la même année. Lettres de mainmise sur lesdites seigneuries, à la requête du procureur de M. le Duc, des 18 janvier et 2 février 1406, et autres titres qui soutiennent que ledit bâtard du Thil ne pouvait tenir lesdites seigneuries.

Dans cette paroisse, il y a un fief appelé de Paquelet, appartenant à N. Jean [1] de Vaginay, etc.

XIX. *La Mure*, 72e paroisse. — Annexe de Claveysoles et de même diocèse, pays bon à blé, appartient, en toute justice, au seigneur de Pramenou [2] qui y possède un fief appelé Bourdon ; une partie de ladite justice de La Mure du côté de Saint-Cire, au delà de l'orme de Vanel appartient au seigneur de Montmelas.

La vente de la justice de La Mure fut faite, le 7 janvier 1604, par les commissaires de M. le Duc, ensemble des cens, servis, rentes et autres droits seigneuriaux appartenant à S. A., en et sur la paroisse de La Mure, dépendant de la châtellenie de Chamelet, à Sébastien-Yves de Ronchivol, écuyer, seigneur de Pramenou, à la réserve du ban et arrière-ban, foi et hommage et du ressort de la justice, sur quoi [3] il y eut une ordonnance du bailli de Beaujolais, du 4 août, audit an, fai-

1. Le nom Jean manque dans le mss. G. — 2. G : « Pramenou porte d'or à l'aigle déployée becquée et onglée d'azur. » — 3. B, J : après.

sant défenses au notaire Gaudet d'expédier ce contrat audit seigneur de Pramenou.

Le château de Pramenou est dans la paroisse de Saint-Nizier-d'Azergues comme je dirai ci-après.

XX. *Saint-Nizier-d'Azergues*, 73e paroisse en ordre, est un prieuré dépendant de l'abbaye de Savigny, et la paroisse de la collation du prieur qui y dîme partout avec le curé pour sa portion congrue ; la justice est de Mademoiselle, et de la châtellenie de Beaujeu, pauvre pays et presque tout de bois.

Il y a deux fiefs dans cette paroisse, Fougières et celui de du Bost, tous deux appartenant au seigneur de Pramenou et sont de la justice de Mademoiselle et de la châtellenie de Beaujeu.

Le château de Pramenou est en ladite paroisse, mais le seigneur dudit château en a acquis la justice avec celle de La Mure des prédécesseurs de Mademoiselle.

Il y a un dénombrement, du 9 mars 1539, par noble Jacques du Bost, écuyer, pour sa maison forte de La Court, assise en la paroisse de Saint-Nizier-d'Azergues, plus, pour une maison sise à La Mure avec une grange contiguë et les terres et bois qui en dépendent ; et pour ses vignes assises en la paroisse de Denicé ; autre, du 15 mars 1550. Autre, par le même Jacques du Bost, le 5 avril 1551.

Dénombrement du même 9 mars 1539, par M. Claude de Fougières, comte et chanoine de Lyon, et damoiselle Claude de Chandieu, tuteurs de nobles Philibert et Girard de Fougières, pour la maison de Fougières, assise en la paroisse de Saint-Nizier-d'Azergues, avec un bois de haute futaie et un autre bois de sapins, à Poulle.

Dénombrement du 12 avril 1540, par noble Simon de Ronchivol, pour sa maison forte de Pramenou, de Saint-Nizier-d'Azergues et autres granges, bois de sapin, domaines assis ès paroisses de Saint-Nizier, La Mure, Claveysoles, Chambost, Grandris et Montmelas, où il disait avoir justice haute, moyenne et basse [1].

La noblesse de la maison de Ronchivol est ancienne en ce pays, et vient du pays de Forez, comme appert d'un acte de l'an 1375, que

1. Dans les mss. T, D, la généalogie suivante fait partie du chap. XII de la 1re partie, ms. V, chap. XIII.

Guillaume de Ronchivol demanda permission à Mme Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, de se retirer ailleurs. Voici les mots de l'acte :

« Jeanne de Bourbon, comtesse de Fourez, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, savoir faisons que, comme notre amé et féaux Guillaume de Ronchivol, écuyer, soit venu par devers nous, au jour et date de ces présentes lettres et nous ait dit et exposé que, pour son évident proufit et pour son accroitre de chevance, hors de notre comté de Fourez, il a voulenté et propos de vendre et transporter sa maison de Marclop avec tous ses droits, rentes, revenues, juridictions et autres choses quelles qu'elles soient appartenantes à sadite maison, et nous a supplié et requis humblement à grande instance que d'icelles choses, lesquiex sont et meuvent de notre fieu et hommaige nous li veuillons donner et octroyer licence et autorité de les vendre et transporter et de en faire sa voulenté si comme bon li semblera. Et d'autre partie notre amé et feaulx conseiller Jean de Vigènes, chanoine de Sens, et chantre de Montbrison, nous a dit et exposé qu'il a grand désir de se logier d'aucune chivence en notre pays de Fourez, et nous a suplié et requis humblement que nous li veuillons donner octroy et licence d'acheter et conquerir dudit Guillaume les chouses dessusdites et luy et les siens être reçus en fieu et en hommaige de nous et de nos successeurs et encore en guerdon de ce qu'il nous a servi longtemps, et encore fait, sans espoir, de luy admortiser ledit fieu et homaige au cas qu'il les voudra transporter en l'église ou en autres causes pies en tout et en partie, quand il luy plaira d'en ordonner pour s'âme. Pour ce, par considération des chousses dessus dites, nous inclinant à leur suplication et requête, de notre pure voulenté et certaine science, avons donné et octroié, donnons et ouctroyons par ces présentes audit Guillaume pouvoir, ouctroy et licences, toutes fois qu'il luy plaira et voudra, de vendre, transpourter et aliener perpétuellement toutes les choses dessus dites audit Jean de Vigènes et non à autre ; lequel Jean nous en promettons à recevoir et les siens par nous et les notres en fieu et en homaige comme les autres hommes fonciers de notre comté de Fourez sans contredit toutes fois qu'il aura aquis les choses dessusdites dudit Guillaume ; et encore admortiser ledit fieu et hommaige si mestier est, et ledit Jean nous en requiert, pour les donner et transporter à l'église ou en autres pies causes pour s'âme, quand il en voudra ordon-

ner en tout ou en partie, comme dit est, par considération des bons et loyaulx services qu'il nous a fait et faict encore tous les jours, et voulons et octroyons que ces lettres soient doublées et que chacun de leurs deux en ait une. Donné en notre ville de Saint-Galmier le 3e jour du mois de novembre, l'an MCCCLXXV, sous notre propre seing plaqué et sous notre seel de secret pendant à ces lettres. Présens messires François de Farges, Jean de Southadit, Albert Bedots, nos chapelains et écuyers et sous le seing de M. André Lorent, notre chapelain et secrétaire. Par Madame la comtessse Pelavi. »

L'an 1459 et le mardi 22 mai, pardevant Humbert de Maleval, clerc, notaire public et juré de la cour de Beaujolais, noble Etienne de Ronchivol, seigneur de Pramenou, confesse tenir de tout temps du fief et hommage de M. le Duc, primo sa maison forte dudit lieu de Pramenou, comme aussi la juridiction haute, moyenne et basse que ledit confessant avait dans les paroisses de Grandris, Chambost, La Mure et Saint-Nizier-d'Azergues, sur les héritages et possessions mouvant de sa directe et seigneurie ; item, un certain moulin appelé de Corteilles [1], situé en la paroisse de La Mure, jouxte le chemin tendant de La Mure à La Folletière avec son bief et écluse, etc. ; item, la place d'un certain autre moulin vieil, situé dans ladite paroisse de La Mure, etc.

L'an 1504 et le 8 janvier [2], il y eut sentence rendue à Villefranche, par M. Girard de la Bruyère, Ennemond Payen, docteur ès lois, juge ordinaire et civil de la terre et baronnie de Beaujolais pour madame Anne de France, au profit de noble et puissante personne Antoine de Ronchivol, seigneur de Pramenou, défendant, contre M. François Rimady, procureur général et fiscal, prenant en main la cause de Guillaume Haste, garde des sceaux dudit pays, sur ce que le greffier et notaire dudit seigneur de Pramenou se servait dans sa terre et juridiction et entre les sujets dudit seigneur, d'un certain scel par lui établi aux contrats dans sadite terre de Pramenou, autre que celui de M. le baron de Beaujolais, au préjudice dudit Haste, garde de la ferme du scel général et ledit seigneur de Pramenou fut maintenu en ladite possession, à cause de l'ancienneté et qu'il avait accoutumé de tout temps de se servir de son scel dans ses terres.

1. L, T, D, C, B, J : Courteilles. — 2. D : septembre.

Cette famille [1] est plus ancienne dans le Beaujolais que ces actes ne prouvent, puisque je vois un Hugues de Ronchivol, témoin au testament de Vuicard, seigneur de Beaujeu et d'Auvergne, et encore un Guichard de Ronchivol dans un accord d'Humbert, fils de Guichard, seigneur de Beaujeu, avec Guillaume de Tisi, néanmoins M. de Pramenou d'aujourd'hui n'a point voulu faire parade d'un grand nombre d'aieux pour faire preuve de sa noblesse pardevant M. Dugué, intendant de la justice, police et finances des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais et Dauphiné, où il a été appelé l'an 1667, et le 4 mai, à la poursuite de M. Jean Gachot, chargé par S. M. de la poursuite des usurpateurs des titres de noblesse ; il s'est contenté de faire preuve des quatre degrés seulement nécessaires à ladite preuve, commençant par noble Antoine de Ronchivol, seigneur de Pramenou, qui épousa damoiselle Françoise de Malcreux [2], par lequel contrat il est prouvé et justifié que ledit noble Antoine de Ronchivol, écuyer, seigneur de Pramenou, qui avait ladite qualité de noble, le 25 avril 1495, comme appert dudit contrat, et encore depuis des foi et hommage par lui rendus à madame Anne de France, dame de Beaujolais, le dernier février 1510, comme il avait été fait auparavant, le 18 juillet 1440, par un Etienne de Ronchivol, écuyer, seigneur de Pramenou ; cet Antoine de Ronchivol eut plusieurs enfants, entre autres Minerve, mariée à François de Sainte-Colombe, seigneur du Poyet, père de Guy George de Sainte-Colombe, seigneur du Poyet, et noble Simon de Ronchivol, écuyer, seigneur de Pramenou ; comme il est justifié par le testament d'Antoine, son père, qui l'institue son héritier ; il épousa damoiselle Yolande de Rochefort, le 22 avril 1533, et eut plusieurs enfants de ce mariage, entre autres Théode et Edmée, mariée à Préjan des Bosts, père de Marie des Bosts, fille unique, mariée à Pierre Vaurion Conilieu [3].

Noble Théode de Ronchivol, écuyer, seigneur de Pramenou, comme appert du testament de son père qui l'institue son héritier médiat avec ladite damoiselle de Rochefort, sa mère, du 12 [4] août 1564. Ce Théode eut aussi plusieurs enfants de damoiselle Pernette de la Balme, fille de noble François de la Balme, écuyer, seigneur de Verpré, le 9 février 1569, et entre autres, Sébastien qui suit ; il fit son testament,

1. L, T, D, C, B, V : de Ronchivol. — 2. L, D, B, J, V : Maulcreux ; T : Maulreux ; C : Malcreuse. — 3. C, B, J, V : s[r] de Conilieu. — 4. L, T, D, C, B, J : 10.

le 19 février 1544, par lequel il institue son héritier ledit Sébastien de Ronchivol, seigneur de Pramenou, qui épousa, le 10 juillet 1594, damoiselle Lucrèce Carle, dame de Genas, de laquelle il a eu François de Ronchivol, qui a épousé Benigne de Damas, le premier mai 1639, par contrat reçu Guillemin [1], notaire royal. Le susdit François a servi longtemps dans les armées, pour reconnaissance desquels S. M., par ses lettres patentes du 28 janvier 1633, le fait gentilhomme de sa chambre dont il prêta le serment le 10 février suivant, et encore par autres lettres patentes du 10 [2] .... 1635, le nomma capitaine au régiment de Navarre. Il n'a qu'une fille, N. de Ronchivol, mariée au seigneur marquis de Chateaugay.

1. L, T, D, C : Guillermin. — 2. Blanc dans le texte des mss.

CHAPITRE VI

DE LA CHATELLENIE DE CHAMELET ET DE SES ANNEXES OU PAROISSES QUI EN DÉPENDENT, OU QUI EN ONT AUTREFOIS DÉPENDU ET RESSORTI

SOMMAIRE. — I. De Chamelet et des fiefs de Vaurion et de Combe-Robert. — II. De Lestra et de la montagne de Tiers. — III. De Chambost, près Chamelet, et du fief Longeval. — IV. De Saint-Apollinard. — V. De Saint-Just-d'Avray et des fiefs de Valancienne et des Sales. — VI. De Grandris et du fief de La Gardette et de la terre de Gondras. — VII. De Saint-Bonnet-de-Troncy. — VIII. Du bourg d'Amplepuis et du château de Rébé. — IX. De Rono et des châteaux de Pierrefitte, de Chameron, d'Ornaison et de Montagny. — X. De la paroisse des Sauvages. — XI. De Joux-sur-Tarare et des maisons fortes de La Noirie, de La Bussière et de Treschin. — XII. D'Affoux et Roserette et de La Colonge. — XIII. De Saint-Marcel-l'Éclairé et du château La Buxière. — XIV. De Chambost, près Longue-Saigne, et du château d'Albigny.

I. *Chamelet*, 74e paroisse. — Chamelet dans le diocèse de Lyon était autrefois ville close sur un monticule, comme appert de l'érection d'icelle en châtellenie par M. Henry, duc de Montpensier, l'an 1584, mais, aujourd'hui, elle est démantelée en beaucoup de parts et baignée sur son penchant de la rivière d'Azergue qui vient de La Mure. Les paroisses qui en dépendaient autrefois étaient : Chamelet, Lestra, Valsonne, Cogny, Saint-Just-d'Avray et Grandris.

Ce pays et les environs portent de fort bon blé, mais peu de vignes si ce n'est du côté de Cogny, où encore les vins ne sont pas des meilleurs.

Duchesne dit, en son *Histoire de Bourgogne* [1], que Guigues IV, comte de Forez, reconnut, l'an 1220, tenir en fief du chapitre de Lyon le château de Chamelet, tel que le sire de Beaujeu le tenait de lui.

Cette châtellenie, avec toutes ses valeurs et émoluments, fut baillée par Antoine de Beaujeu à Jean de Nagu, seigneur de Magny, pour la somme de 730 florins d'or de poids, pour certaines causes comprises dans les lettres faites sur ce sujet, après quoi Édouard II, successeur d'Antoine en la seigneurie de Beaujeu, la vendit à Louis de Sancerre, maréchal de France. Et, comme Jean de Nagu ne voulut pas la quitter, Édouard s'obligea envers lui et tous ses biens jusqu'à entier payement, le 13 juin 1389.

L'an 1549 et le 5 janvier, le roi fut mis en possession de la terre, seigneurie et mandement de Chamelet, par les officiers des gens du conseil de Beaujolais, laquelle seigneurie fut depuis vendue, le 12 janvier 1552, par le roi Henri II, à Pierre Vincent, bourgeois de Lyon, et rachetée par M. le Duc, le 19 janvier 1561.

L'an 1575 et le 8 août, vente fut faite par noble Nicolas Coutureau, conseiller et secrétaire de M. le Duc, à M. Antoine de La Font, bourgeois de Chamelet, procureur dudit seigneur audit lieu, du grand bois et du petit bois de Lévisi, situé en la châtellenie de Chamelet, à la charge que ledit Lafont et ses successeurs, tenanciers desdits bois, payeront annuellement les cens et servis de dix sous tournois audit seigneur et à ses successeurs en leur recette de Chamelet. Plus, que ledit Lafont serait tenu de faire construire une halle de bois, garnie de bonnes et hautes piles de chêne, de la grandeur et longueur qu'anciennement et naguère elle était audit Chamelet et en la même place, et outre payerait la somme de 40 livres au trésorier dudit seigneur.

L'an 1444 et le 25 mars, Barthélemy de Fomeroud reconnut devoir à M. le duc de Bourbon, à cause de son château de Chamelet, 18 sous, trois deniers viennois, six bichets et demi, un coupon et demi de froment, quatre ras, deux coupons et demi d'avoine, six quartes et deux pitalphes de vin et une géline de servis annuel, sur un pré, assis au courtil d'Oize, et sur plusieurs pièces de terre et bois, assis audit courtil et autres lieux confinés en ladite reconnaissance.

Dénombrement du 8 mars 1539, par Antoine Vaurion, écuyer, pour

1. L : fol. 433.

sa maison forte de Vaurion, assise en la paroisse de Chamelet, avec les domaines, rentes et héritages qui en dépendent, assis, tant en ladite paroisse de Chamelet, qu'ès paroisses de Lestra [1], Valsonne et Saint-Apolinard.

Dénombrement, du 13 mars 1539, par damoiselle Catherine de la Palu, veuve de feu noble Hugues de Bailly, seigneur de Chameyré, pour la maison appelée de Limas, assise à Chamelet, et un autre, du 26 avril 1552, par noble Juste de Bayas, pour sa maison appelée Combe-Robert et dépendances qui ont été baillées par la maison noble de Chanzi pour la septième partie du droit de feu noble Étienne de Lavieu, premier possesseur de ladite maison, avec un pré et une vigne, sis sur la rivière d'Azergue.

Dénombrement, du 21 mars 1539, par noble Claude de Monfriol, pour sa maison de Monfriol.

Dénombrement, du 15 mars 1539, par noble Pierre Olifant, archer de la garde du roi et capitaine de Chamelet, pour une rente qu'il disait avoir achetée du seigneur de Brouillat, assise à Chamelet et à Lestra.

Autre dudit, du 11 avril 1551.

Dénombrement, du 8 mars 1539, par noble Claude de Brouillat, seigneur de Brouillat en partie.

Dans l'érection de la châtellenie du Thil en vicomté par le roi, le 20 d'octobre 1634 [2], il y a lettres de cachet de M. le duc d'Orléans aux officiers de Beaujolais, du 12 mars 1637, qui consent que M. Courtin, conseiller au parlement de Paris, jouisse de l'acquisition, par lui faite, de la maison noble de Sallain et d'un banc, sis au chœur de l'église de Chamelet, suivant l'acquisition par lui faite de la damoiselle d'Olifant.

II. *Lestra*, 75e paroisse. — Du diocèse de Lyon et de la collation du chapitre de Saint-Just dudit Lyon qui perçoit les dîmes et jouit d'une belle rente nommée La Chemina, est un assez bon pays à blé et peu de vignes.

La justice ordinaire appartient à Mademoiselle et ressort à Chamelet.

L'église a plutôt la forme d'une citadelle que d'une église, à cause

1. L, T, C, B, J ajoutent ici : Grandris. — 2. L : vol. 9, f° 174.

qu'elle fut fortifiée, enchastelée (pour se servir du mot *incastellare ecclesias*), pendant les troubles de la Ligue, par permission du gouverneur de la province; néanmoins, il y a lettres au trésor qui font voir que cette fortification vient de plus loin et que, l'an 1408, les habitants de Lestra, voulant fortifier leur église au dessein de s'y retirer, en cas de nécessité, durant la guerre, avec leurs femmes, familles et biens, obtinrent lettres de Louis, duc de Bourbonnais, seigneur de Beaujeu, sur quoi ceux de Chamelet eurent dispute avec eux, pour ne vouloir souffrir une fortification dans leur voisinage, lequel démêlé fut apaisé par ledit seigneur en 1410, le 8 avril, à Vichy, qui le leur permit, sans pourtant désister de faire guet et garde en la ville de Chamelet, et de contribuer aux contributions qui leur seront imposées pour les réparations et fortifications dudit Chamelet et d'en faire même serment pardevant les officiers dudit Chamelet, et Anne, dauphine, veuve dudit duc Louis, leur en accorda encore lettres de provision[1] en 1416, adressantes à son bailli.

Il y a une montagne appelée Tiers[2], dont les pierres ressemblent du marbre, plusieurs sculpteurs vont souvent les voir, pour essayer si on les pourrait polir et mettre en œuvre.

Il y a une maison noble appelée de Lestraicte, qui appartenait, en 1540, à M. Pierre de Vuarty, chevalier, comme appert du dénombrement qu'il en fit le 21 août de la même année.

Il y a encore quelques autres biens féodaux comme appert d'un dénombrement fait, le 13 mars 1539, par M. Jean de Servinges, prêtre, des biens féodaux par lui acquis du seigneur du Montel[3] au lieu de Lestra et de Courcelles.

III. *Chambost-près-Chamelet*, 76e paroisse. — Assez bon pays en montagne, du diocèse de Lyon, appartient, en toute justice, au seigneur de Rochebonne; le clocher est sur une montagne fort élevée où il y a fort peu de maisons; le bourg est dans la plaine nommée Allière, bon bourg et bon pays et qui prétend de faire descendre l'église paroissiale dans ce dit bourg, et même[4] les habitants sont en traité pour cela, l'église est sous le vocable de saint Pierre.

1. L, T, C, B, J : permission. — 2. T, C, B : Thiers. — 3. L, T, C, B : de Monlet; J : Montet. — 4. G : et comme.

Il y a au trésor de Villefranche, livre A, f. 12, 13, 14, une transaction entre Guichard le Grand et Pierre de Verneys, chevalier, tant en son nom que de sa femme Marguerite, touchant les droits de justice et plusieurs autres que l'un et l'autre prétendaient avoir en toute la paroisse de Chambost, du mois de novembre 1309, *scilicet omnimodam juridictionem altam et bassam, merum et mixtum imperium in aliqua parte parrochiæ Sancti Justi de Avreo*, le seigneur de Beaujeu assurant le contraire et disant qu'elle lui appartenait ; enfin il fut accordé entre eux que ledit Pierre et ses héritiers ayants droit de lui auraient, à perpétuité, toutes les amendes jusqu'à vingt sous et au-dessous de toutes clameurs, délits et maléfices, desquels délits et maléfices, jusqu'à la somme de 20 sols viennois, la connaissance, punition et exécution lui appartiendrait et aux siens, *tanquam prepositum dicti loci, aliquo tamen jurato vel notario curiæ nostræ fide digno vocato et adjuncto cum ipso domino Petro* ; et pour tous les autres délits, clameurs et maléfices excédant la somme de 20 sols viennois, le seigneur de Beaujeu en aura les deux tiers et ledit Pierre de Verneys la troisième, et la connaissance de l'information de tout le procès appartiendra audit Verneys, jusqu'à sentence, définitive et aussi l'exécution, pourvu qu'il y appelle un juré ou notaire du seigneur de Beaujeu, et laquelle sentence définitive appartiendra à ses bailli et juge, comme aussi la peine capitale ou mutilation de membres.

Il y a un dénombrement rendu, le 21 mars 1539, par M. Claude de Fougières, chevalier, vicomte et baron d'Yoing, et de dame Jacqueline de Mondor, sa femme, pour le château et maison forte de Chambost près Chamelet, où il disait avoir haute, moyenne et basse justice, tant en la paroisse dudit Chambost qu'ès paroisses de Grandris, Chamelet, de Valsonne, de Lestra et de Saint-Julien.

Contrat de vente passé, le 29 janvier 1604, par les commissaires de M. le Duc, à dame Antoinette d'Aulny, vicomtesse d'Yoing et de Sarroux, femme se disant séparée, quant aux biens, de M. Jean de Piedefer, chevalier, seigneur de Basoches, comme mère, tutrice, de noble Humbert de Châteauneuf, son fils, et de feu M. Pierre de Châteauneuf, quand vivait chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Rochebonne et de Chambost, pour et au nom de sondit fils, des cens, servis, rentes, droits de justice et autres droits seigneuriaux appartenant à

S. A., en et sur la paroisse de Chambost, près Chamelet et dépendances de ladite châtellenie, à la réserve des ban et arrière-ban, foi et hommage et ressort de la justice.

Le fief et maison forte de Longeval était autrefois de cette paroisse, comme appert du dénombrement rendu, le 6 mars 1539, par Aimard de Longeval, écuyer, pour sa maison forte de Longeval, assise en la paroisse de Chambost (ce sont les termes de l'acte), ensemble une vigne assise en la paroisse de Lestra, comme aussi pour rente à lui due sur quelques tenanciers, tant en les paroisses de Grandris, Chambost et Lestra que de Chamelet, et pour autre rente en la paroisse de Combres.

Autre dénombrement, du 5 avril 1551, par Claude de la Balme, écuyer, pour ladite maison forte de Longeval.

Aujourd'hui, cette maison de Longeval a été déclarée être de la paroisse de Saint-Just-d'Avray, par arrêt rendu au parlement le ....entre messire [1] ...... de Rebé [2] et noble Philippe des Gouttes, écuyer, seigneur dudit lieu de Longeval, qui l'a acquise du sieur Joachim Sébastien de Roussillon, seigneur de Beauretour en Savoie.

IV. *Saint-Apollinard*, 77e paroisse. — Du diocèse de Lyon, pauvre pays de haute montagne, appartient à M. de Rébé, par suite de la vente qui lui en fut faite, le 29 janvier 1604, par les commissaires de M. le Duc, de la justice haute, moyenne et basse, et droit de guet et garde, avec les cens, servis et droits seigneuriaux appartenant à S. A., en et sur la paroisse de Saint-Apolinard, dépendant de la châtellenie de Chamelet, à messire Zacharie de Rébé Saint-Trivier, seigneur de Thizi, conseigneur d'Amplepuis, à la réserve du ban et arrière-ban, foi et hommage et ressort de justice.

Il faut que cette paroisse ait appartenu autrefois à MM. de Saint-Just de Lyon, puisqu'il y a, au trésor de Villefranche, sac cote D du premier coffre, une transaction passée, le 25 juillet 1320, entre Guichard le Grand, seigneur de Beaujeu d'une part, et l'obéancier et chapitre de Saint-Just d'autre, contenant le règlement fait entre eux des limites du côté de la châtellenie de Chamelet et du lieu de Saint-Apollinard, ensemble les limites des terres dudit chapitre et de l'abbaye de Savigny, cote n° XXII.

1. Blancs dans les mss. — 2. L, T, C, B : écuyer.

V. *Saint-Just-d'Avray*, 78e paroisse. — Du diocèse de Lyon, pays à blé et de montagne, la cure dépend du chapitre de Saint-Just dudit Lyon qui en est collateur et décimateur pour une partie et le curé pour l'autre.

Appartient à M. de Rébé, en toute justice.

Il y a un fief, nommé Valencienne, appartenant au seigneur de Pramenou, il appartenait, en 1539, à Hugues de Valencienne, comme appert du dénombrement baillé, le 21 mars, pour sadite maison et domaine, assise en ladite paroisse. Il y en a un autre du 11 avril 1551.

Il y a un autre fief appelé des Sales comme appert par le dénombrement rendu, le 23 mars 1539, par noble Jacques Dormoise [1], pour les maisons et biens appelés des Sales, assis en la paroisse de Saint-Just-d'Avray; un autre de Jean Voiret, du 15 juillet 1545, pour lesdites maisons; autre par Claude Voiret, fils dudit Jean, le 25 avril 1577; autre, du 3 juillet 1601, par le même Claude.

J'ai parlé ci-dessus du fief de Longeval qui est en cette paroisse, outre quoi il y en a un autre nommé La Coste, comme appert du dénombrement du 2 avril 1601, par Claude Michon, notaire dudit lieu, pour ladite maison forte, assise en ladite paroisse.

VI. *Grandriz*, ou *Grand-Ruisseau*, 79e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, assez pauvre pays, dépendant de l'abbaye de Cluny dont le prieur de Pouilly présente à la cure, le dîme ayant été acquis par les prédécesseurs du seigneur de Pramenou, des seigneurs de ladite abbaye. L'église est fort ancienne, dédiée à Notre-Dame de l'Assomption, auquel jour il y a grande dévotion. Ledit sieur de Pramenou, qui est noble Sébastien de Ronchivol, y a un fief appelé La Gardette, qui était autrefois de la maison de Rébé, d'où dépendent sept maisons sur lesquelles il a justice et qui vont plaider à La Mure.

Gondras est en cette paroisse, en toute justice, au seigneur comte dudit lieu qui, à cause de ce, a partie de la justice en la paroisse, le reste est de Mademoiselle et répond à la châtellenie de Chamelet.

Vente faite, le 28 janvier 1604, par les commissaires de M. le Duc, à messire Philibert des Serpens, chevalier, baron de Rodes et seigneur de Gondras, et à Étienne de Rébé, écuyer, seigneur de La Gardette et

1. L, T, C : D'Ormod ; B : Dormod.

de Chavagny-le-Lombard, chacun par moitié et égale portion des cens, servis et droits de justice, et autres droits seigneuriaux dus à S. A., en et sur la paroisse de Grandris, dépendant de la châtellenie de Chamelet, et à la réserve des ban et arrière-ban, foi et hommage et ressort d'icelle [1].

Arrêt du parlement de Paris, le 21 juillet 1618, au profit de mademoiselle de Montpensier, contre ledit Étienne de Rébé, écuyer, seigneur de La Gardette, appelant d'une sentence des requêtes du palais par laquelle il avait été dit que faute d'avoir par ledit seigneur de Gondras et de La Gardette satisfait aux clauses portées par le contrat, il serait déclaré résolu et que Mademoiselle rentrerait en possession et jouissance des cens, rentes et autres droits vendus, de laquelle sentence ledit seigneur de La Gardette [2] s'étant porté pour appelant, il fut dit par cet arrêt qu'il avait été mal appelé et ledit seigneur de La Gardette condamné aux dépens.

Touchant le fief de La Gardette, il y a eu un dénombrement, le 18 mars 1539, par damoiselle Isabeau de Monmort, usufruitière de La Gardette, assise en la paroisse de Grandriz, avec le moulin, etc. Autre, du 18 juillet 1541, par Jean de Meyse, écuyer, seigneur dudit lieu de La Gardette, chevalier, homme d'armes, sous la charge de M. le comte de Sancerre et de damoiselle Aimée de Botéon, sa mère, pour ladite maison forte de La Gardette et ce qui en dépend.

Dénombrement fait, le 25 mars 1539, par François de Grandriz, bourgeois de Villefranche, des cens, rentes et servis qu'il tenait en fief de la baronnie de Beaujolais ès paroisse de Chambost, de Chamelet, Lestra, Grandriz, La Mure et autres paroisses.

Autre, par le même, du 7 juillet 1541. Autre, par Jean de Grandriz, du 19 janvier 1572. Autre, du 2 juillet 1601, par damoiselle Philiberte de Rhodes, veuve dudit Jean de Grandriz.

VII. *Saint-Bonnet-de-Troncy*, 80e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, en un pays bien froid et qui ne porte que quelque blé ; le chapitre de Saint-Pierre dudit Mâcon est patron de la cure et le seigneur de Gondras décimateur d'une partie, par acquisition, et le chapitre de Beaujeu d'une autre partie, savoir ès masages du Mena de Champale et

1. C : de justice. — 2. L, T, C : de Gondras au lieu de la Gardette.

Botonges ; le même seigneur a quelques masages qui sont de sa juridiction dans ladite paroisse, savoir : le masage ou voisinage du Mena, des Champales, Combry et des Renards ; le reste est de Mademoiselle et de la châtellenie de Beaujeu.

VIII. *Le bourg et paroisse d'Amplepuis*, 81e paroisse. — Pays sablonneux, bon à blé et conils, du diocèse de Lyon et de la collation du grand célerier de l'abbaye royale de Savigny ; la paroisse est dédiée à Notre-Dame de l'Assomption, appartient, en toute justice, au seigneur marquis de Rébé, par acquisition faite des seigneurs de Linières, du nom de Beaujeu.

Cette paroisse et seigneurie fut donnée en apanage et en partage par Guichard le Grand, seigneur de Beaujeu, à Guillaume, son second fils de Jeanne de Châteauvilain, par son testament, du 18 mai de l'an 1331, qui est aux preuves de cette histoire.

Édouard, son fils, le posséda et, après lui, François, et ensuite Jacques de Beaujeu, seigneur de Linières, qui laissa Philibert, son fils, héritier et baron d'Amplepuis et de Linières. Ce fut ensuite d'un contrat de partage fait, en juillet 1345, entre les susdits Guillaume, Robert et Louis de Beaujeu, frères, par l'avis de leur mère, Jeanne de Châteauvilain, par lequel partage le château d'Amplepuis advint à la part dudit Guillaume pour en jouir sa vie durant seulement, d'autant qu'il était destiné à être d'église ; mais, comme cette envie lui eut passé et qu'il se fit du monde, il épousa trois femmes (comme j'ai dit ailleurs), et eut de la dernière, Marguerite de Gorze, Édouard, son fils et héritier universel, père de François, père de Jacques, père de Philibert dernier de cette maison, qui épousa Catherine d'Amboise, comme j'ai dit en son lieu, et la fit héritière de tous ses biens.

L'an 1539, le roi, par ses lettres données à Compiègne, le 15 octobre, ayant ordonné que tous ceux qui possédaient fief et arrière-fief en Beaujolais eussent à en faire la déclaration et le dénombrement par-devant le bailli ou son lieutenant, le susdit Philibert de Beaujeu, baron de Linières, passa procuration, le 29 mars 1540, à Me Guillaume Giliquin, pour déclarer, au nom dudit seigneur de Linières, tous et chacun les revenus des terres et seigneuries qui lui appartenaient, ce qui se fit le 7 avril 1540, premièrement pour le château d'Amplepuis,

en toute justice au diocèse de Lyon, pays montueux [1]; 2° pour Rono, Saint-Jean-la-Bussière, Cublize, Saint-Just-d'Avray, Les Sauvages étant de la juridiction d'Amplepuis et semblablement ès paroisses, de Valsonne, Saint-Apollinard, Saint-Véran et Chamelet hors la juridiction.

Sur quoi il avança, disant que de toute ancienneté il se fait un anniversaire audit lieu d'Amplepuis, fondé par les seigneurs et barons de Beaujeu, tous les jeudis avant Pâques fleuries, où il se fait une aumône générale, auquel lieu sont dites plusieurs grandes et petites messes, et, à tous prêtres y venant, était donné six blancs et, à tous ceux qui disaient les grand'messes, cinq sols et autant au prédicateur, à l'issue de laquelle on donnait une grande quantité de pain aux pauvres qui a monté jusqu'à quatre ou cinq ânées de blé.

3° Il possédait, en la qualité que dessus, la terre et seigneurie de Ranchal et de Thel, avec toute justice.

4° Il possédait encore, en la qualité que dessus, le château de Chavagny, situé en la paroisse d'Aigueperse, en toute justice et encore, en ladite paroisse, une grange appelée Les Mésolières, laquelle avait été acquise par Jacques de Beaujeu, son père.

5° Il possédait encore le château des Tours, consistant en une vieille tour et quelques bâtiments, situé en la paroisse de Saint-Étienne-la-Varenne, en toute justice.

6° Il possédait encore la terre et seigneurie de Coux et d'Alloignet, laquelle il avait acquise de feue dame Anne de France, duchesse de Bourbonnais, et de Charles de Bourbon, par accord et transaction faite entre eux, en récompense des droits que ledit seigneur de Lignières avait et prétendait, tant en la baronnie de Beaujolais qu'en plusieurs autres biens, à cause de la substitution contenue ès testaments et dispositions des seigneurs de Beaujeu ses prédécesseurs, laquelle terre il tenait en toute justice, en laquelle étaient comprises la forêt d'Ajoux et toute la châtellenie consistant ès paroisses de Saint-Mamert, Ouroux, Saint-Jacques-des-Arêts, Trade, Saint-Christophe-la-Montagne, Montsous, Les Ardillats et Chanelettes.

7° Montmelas que ledit seigneur de Lignières avait acquis de feu Philippe de Croset, en son vivant trésorier audit pays pour les sei-

1. T : monteux ; J : montagneux.

gneurs et dames de Bourbon, que ledit Croset avait acquis de dame Anne de France et de Charles de Bourbon, et ledit seigneur de Lignières y avait toute justice.

8° Thisy que ledit seigneur de Lignières avait acquis, l'an 1522, de M. Charles de Bourbon, en toute justice, sur quoi était dû, aux Cordeliers de Charlieu, sept ânées deux bichets seigle à ladite mesure et douze livres viennoises valant treize livres, six sous, huit deniers tournois, et 26 livres au capitaine dudit château et, au receveur, quinze livres, lequel, outre ses gages, de toute ancienneté ne rendait compte sinon dix deniers pour géline, et, pour chaque conil, trois blancs.

9° Lay et Chamelet, en la même qualité, sur quoi faut entendre que ledit seigneur prétendait la baronnie de Beaujolais lui appartenir et autres biens délaissés par ses prédécesseurs, par droit de substitution, lesquels détenait et occupait madame Anne de France et Charles, duc de Bourbonnais, sur quoi, ledit seigneur de Lignières étant venu à accord et transaction avec lesdits prince et princesse, ils lui transportèrent, en récompense des droits par lui prétendus, entre autres biens, la terre et baronnie d'Escole [1], laquelle depuis fut évincée par la dame princesse de La Roche-sur-Yon, en vertu d'un arrêt de la cour de parlement de Paris, et M. le procureur général, comme successeur desdits seigneurs et dame de Bourbon, condamné à rendre, audit seigneur de Lignières, une ou deux places de semblable valeur et estimation que ladite baronnie d'Escole, et depuis ledit temps en ça, en récompense de ladite terre et baronnie d'Escole ainsi évincée après les dues évaluations faites, d'un côté et d'autre, par commissaires députés, le roi avait cédé et transporté lesdites places de Lay et Chamelet audit seigneur de Lignières, en toute justice et autres droits quelconques, en quoi faut entendre qu'une grande partie de la rente ne portait ni lods, ni ventes, mais seulement se payait par manière d'une taille, laquelle vulgairement on appelait la taille baptisée; et audit Chamelet, il y avait une chapelle fondée d'ancienneté par les seigneurs de Beaujeu, pour laquelle on payait quatre livres, six sous huit deniers annuellement; et encore ledit seigneur payait, tous les ans, à Villefranche, la somme de 14 livres au roi, à raison de la plus-value.

1. L, T : des Escoles; B, C : de Escoles.

10° Perreux que ledit seigneur de Lignières avait acquis en toute justice du cardinal de Tournon, comme ayant pouvoir et procuration du roi, au prix de dix mille livres tournois ou environ, acte reçu par M. Pierre Dorlin, notaire à Lyon, auquel lieu et dans le couvent des Cordeliers, il y a une chapelle de Sainte-Anne, fondée par les seigneurs de Beaujeu, pour trois messes chaque semaine, pour lesquelles il y a six ânées de seigle, six ânées de vin et six livres d'argent, et faut donner, au capitaine, 25 livres et, au receveur, six, avec six ânées seigle et six ânées de vin et cent sous pour son compte, et n'était tenu de compter qu'un sou pour pièce de perdrix et deux liards pour volaille et poussins.

11° La Goutte, en la même qualité que dessus, en la paroisse d'Amplepuis, qu'il avait acquis de noble Lancelot de Mars, seigneur de Sainte-Aiguette, au pays de Forez sans justice.

En dernier lieu, la terre de La Fay, en la paroisse de Saint-Jean-la-Bussière. Ledit seigneur [1] étant mort en ladite année, Catherine d'Amboise, sa veuve et héritière, passa procuration, le 9 mai 1541, audit seigneur Giliquin, pour faire ledit dénombrement.

Ladite dame s'étant remariée, en troisièmes noces, à Louis de Clèves, comte d'Auxerre, de la maison de Nevers, et l'ayant fait son héritier en toute la succession qui lui appartenait, François de Clèves, son frère, lui succéda et Henriette de Clèves, sa fille aînée, ayant épousé Ludovic de Gonzague, duc de Nevers, le 10 mars 1576 [2], par-devant Pierre Cajardet et Claude Boreau, notaires, juges du roi au Châtelet de Paris, eux deux, conjointement, et ladite dame dûment autorisée de son époux, vendirent, cédèrent, quittèrent et transportèrent, l'un pour l'autre et chacun d'eux seul et pour le tout sans division, à noble Claude de Rébé, écuyer, seigneur dudit lieu, de Rochefort et de La Gardette en Beaujolais, de Prougny en Lyonnais, de Chazelles, Bezennes et Colonge en Dombes, la châtellenie, terre et seigneurie de Thizy, en toute justice, création, institution et destitution d'officiers, et une maison forte appelée le Donjon, dans le châtel dudit Thizi, cens, servis, rente directe, lods, mi-lods, investisons, reconnaissances, péage et marché, lieu des foires, bauchages, que garde Dieu, chasse,

1. C, B, J : de Linières. — 2. L, T, C, B, J : 1578.

domaine et autres droits et devoirs seigneuriaux, en la forme et manière que feu les ducs de Nivernais, père et frère de ladite dame duchesse, en avaient joui ; en icelle non compris le fief de Sevelinges ou Sirvinge, aliéné et vendu par lesdits seigneurs et dame, auparavant, à noble homme Me Jean de Sevelinges, avocat en la cour de parlement de Paris. Plus, la baronnie, terre et seigneurie d'Amplepuis, acquise tant, par défunt monsieur Louis de Clèves, que dame Catherine d'Amboise, son épouse, que depuis, par les seigneurs ducs de Nivernais, consistant au château de La Goutte avec les domaines, métairie et grange de Coussy [1], prés, terres, bois, garennes, et ce qui en dépend, acquis du seigneur de Sainte-Aguate [2] et de Saint-Marcel; plus, une métairie appelée de La Fay [3], le pré du Breul [4] sur la rivière de Rain, et l'étang du Bailli, sis en la paroisse de Saint-Jean-la-Bussière, le bois de taille, appelé des Follies, en la paroisse de Rono, la rente et revenu de ladite Goutte et tout ce qui en dépend ; et en quoi que lesdits domaines puissent consister, plus les cens, servis et rentes acquises en la terre de Lay, en la châtellenie de Claveysoles au mandement de Chamelet et dudit Thizy avec toute justice ; plus les sept portions dont les douze font le tout de la baronnie, terre et seigneurie d'Amplepuis, Thel et Ranchal, appartenances et dépendances, acquise par transaction faite par lesdits seigneurs et dame, duc et duchesse, des seigneurs de Montbas et semblablement sept portions en la terre et seigneurie de Chavagny-le-Lombard, et encore les cinq portions de ladite baronnie litigieuse avec les seigneurs de Lancques; le tout en toute justice, moyennant la somme de quarante mille écus d'or sols, à raison de soixante sous tournois pièce.

Voilà la maison de Rébé en possession d'Amplepuis, par cette acquisition et vente; mais, pour bien faire, il faut donner connaissance de cette maison de Rébé au lecteur et dire que Rébé était un château dans la terre d'Amplepuis qui advint à un puîné de la maison de Faverges.

Il y a, au trésor de Villefranche, un dénombrement, du 26 février 1539, rendu par François de Rébé, dit Faverge, puîné de ladite maison, pour le château de Rébé, assis en la paroisse d'Amplepuis, avec ses appartenances et dépendances, assises tant en ladite paroisse

1. L, T, C, B : Coully. — 2. T, C, B : Agathe. — 3. L, T, C, B : La Foy. — 4. L, T, B : Breus; C : Breux.

d'Amplepuis, qu'ès paroisses de Saint-Laurent-d'Yoing, Chalamont et autres lieux [1].

Cette maison vient des trois familles de Malvoisin, de Merle et de Faverges.

1re Race.

Pierre Malvoisin eut, de Maurine de Rébé, sa femme : 1° Péronin ; 2° Hélie ; 3° Alix, femme du seigneur de Rochefort ; 4° Reinaude ; 5°, 6° Isabelle et Béatrix, religieuses à Joursieu [2].

2. De Péronin sont issus : Hugonin et Péronin.

3. De Hugonin est sorti :

4. Pierre, qui de Catherine de Marzé eut :

5. 1° Humfroid [3] ; 2° Guiburge, religieuse à Beaulieu ; 3° Isabeau, mariée à Artaud de Varennes.

6. Humfroy eut de Anselis :

7. Pierre, lequel eut de Jeanne de Saint-Romain : 1° Jean, mort jeune; 2° Pierre ; 3° Jacques, abbé d'Ambournay ; 4°, 5°, 6° Jean, Anselis, Hugues et Agnès, morts jeunes ; 7° Françoise, dite Anselis ; 8° un posthume, mort jeune.

8. Pierre, n'ayant point d'enfant de Béatrix de Chartres, laissa son hoirie à la susdite Françoise Anselis, sa sœur, femme d'Antoine Merle.

2e Race des Merle.

Guillaume Lemerle eut : 1° Philippe et Agnès.

Philippe eut, de Jeanne de la Franchise : 1° Hugonin, 2° Anthime, 3° Perceval, 4° Françoise, 5° Sirmonde.

Perceval, troisième fils de Philippe, eut, d'Agnès de Charioules, Jean, Françoise, Guillaumette, et Guillaume, moine à Ainay de Lyon, et Jean, son fils, eut de Marguerite Françoise, sa femme, Aimare, femme du seigneur de La Garde. Revenons à la première branche :

Hugonin, frère aîné de Perceval, eut de Jeanne du Puy : Anthoine, qui épousa Françoise Anselis de Malvoisin, dont j'ai parlé sur la fin de la première race, et cet Antoine eut : 1° Louis; 2° Antoine, marié à Marguerite, fille de François Maréchal, comte de Messimieu ; 3° Jean.

1. Dans les mss. T et D, la généalogie qui suit se trouve au chapitre XII, 1re partie ; V, XIII. — 2. T : Tourcieu ; B, C : Toursieu. — 3. B : Humbert.

Louis eut d'Anselis de Chenevoux : 1° Philibert, marié à Charlotte d'Ars; 2° Bertrand, à Catherine de Saconin; 3° Guillaume, à N. de Pravieux la Bussière; 4° Claudine, femme de Jean de Faverges, seigneur du Breuil et de Sandars; 5° Jean, abbé de Cruas.

3ᵉ Race de Faverges.

Guillaume de Faverges eut de sa femme, Catherine : Suffred, qui eut pour femme Artaude de Torigny Saint-Marcel, et eut : 1° Antoine, 2° Guillaume, 3° Marguerite, 4° Béatrix, 5° Catherine, 6° Jeanne, 7° Sybille.

Antoine eut, d'Anne de Sainte-Colombe, Jean, marié à Claudine Lemerle, ci-dessus, et Hugues, moine.

Jean eut [1] : 1° François, seigneur du Brueil et de Cendars, qui épousa Marie de Busseul Saint-Sernin, père de Jean, qui n'eut point de suite; 2° autre François, dit le jeune, qui a commencé de prendre le surnom de Rébé et éteindre celui de Faverges; 3° et 4° Hugues et Jean, moines; 5° Jacques; 6° Anne, femme du sieur Godon, conseiller au parlement de Dombes; 7°, 8° Françoise et Jeanne, religieuses; 9° Claudine, prieure d'Aly.

François le jeune, dit de Rébé, eut d'Archangèle de Ronchivol : Claude, qui succéda à son cousin, Jean, fils de François de Faverges l'aîné, lequel Jean mourut sans enfants de Jeanne d'Angères, sœur utérine du seigneur de Rochebonne; 2° Jacques, seigneur de Genouilly; 3° Antoinette, femme de Jacques de Gilbertes, seigneur de Vissac; 4° Hugues, prieur de Mongon; 5° Marie; 6° Jeanne, religieuse à Aly.

Claude fut celui qui acheta Thizy et Amplepuis, et eut de Jeanne de Meize, dame de La Gardette, douze enfants : 1° Zacharie; 2° Étienne, seigneur de Chavagny; 3° Pierre, seigneur de Bussières, par le mariage [avec] l'héritière de ladite maison; 4° François, comte de Saint-Jean de Lyon; 5° Jean, prieur de Thizy; 6° Jacques; 7° Antoine, commandeur de Malte; 8° Claude, archevêque de Narbonne; 9° Sybille, femme du seigneur de La Grange; 10° Claudine-Yolande, femme du seigneur des Prés; 11° et 12° Jeanne et Antoinette, religieuses.

Zacharie eut, d'Izabeau Popillon, du Riau, en Bourbonnais : 1° Claude, grand célerier de Savigny; 2° Philibert; 3° François, grand archidiacre

1. D, T, C, V ajoutent : de Claudine Merle ci-dessus.

de Lyon, prévôt de Saint-Pierre de Mâcon, abbé de Jars et de Novilly; 4° Jeanne, religieuse.

Philibert a fait admirer sa générosité au siège de Saint-Jean-de-Losne, contre les vains efforts du général Galas, et en plusieurs lieux de la Franche-Comté et de l'Allemagne, eut, en première noces, Marie d'Albon sans enfants et, en secondes, Diane d'Achon de Saint-André, de laquelle il eut Claude, marquis de Rébé, qui a fait paraître sa valeur dans la Catalogne et dans le dernier siège de Valence, en Italie, et qui, de Jeanne d'Albret, sœur du maréchal d'Albret et de Mme l'Abbesse de Prouille en Lauraguais, a eu Claude Hyacinte de Rébé, aujourd'hui vivant.

Il ne faut pas passer ceci sans dire que le susdit Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, a fondé une chapelle de cent écus de rente, à dire messe tous les jours dans la chapelle dudit château de Rébé; j'ai traité de Sa Grandeur au chapitre des hommes illustres du pays de Beaujolais.

Les armes de Rébé sont *écartelées au premier d'or à trois merles de sable ébecqués et épattés*, c'est-à-dire sans bec et sans pattes [1], *au 2 et 3 d'or à la fasce ondée de gueules et sur le tout de gueules, à trois chevrons d'argent* qui est de Faverges.

Pour l'explication de tout ce que dessus, il faut savoir comme j'ai dit que la maison de Rébé était premièrement de Malvoisin, puis Merle et, en troisième lieu, Faverges et, en dernier lieu, Rébé.

Jean de Merle, abbé de Cruas, en Vivarais, dernier possesseur de la maison, branche et famille des Merle, était seigneur du château de Rébé et, comme sa sœur Claudine Lemerle eut été mariée à Jean de Faverges, puîné de cette maison, et qu'elle en eut eu plusieurs enfants et entre autres les deux premiers du nom de François, il donna son château de Rébé et appartenances au jeune François, à condition de porter le nom et armes de Rébé.

Ce François, qui prit le nom de Rébé et éteignit le nom de Faverges, épousa Angèle de Ronchivol de Pramenou, de laquelle il eut Claude et Jacques, seigneurs de Genouilly.

La maison des Merle était possédée par ceux de Rébé du temps de

1. L, T, D, C, B, V : à trois merles de sable becquetés et pattés au 2 et 3 d'or à la fasce ondée de gueules.

Louis XI, il y eut un Louis de Merle, seigneur de Rébé, Chenevoux, en Forez et Marenne, en Lyonnais, qui conduisait l'arrière-ban du Beaujolais dans l'expédition que fit Louis XI de la réduction de Bourgogne et fut enterré aux Jacobins de Dijon.

M. de Rébé d'aujourd'hui est seigneur de Chavagny-le-Lombard qu'il a eu, avec Amplepuis et Ranchal, duquel Chavagny dépend Saint-Igny-de-Vers pour la plus grande part, et Saint-Bonnet-des-Bruyères, et a grande part dans Matour, Montsoux, Saint-Christophe-la-Montagne, et est encore seigneur de Monrenard en Beaujolais, dans la paroisse de Pouilly-sous-Charlieu, en toute justice.

La maison de Rébé s'est toujours fort attachée au service de la couronne comme il appert par la relation du siège de Thizi, paragraphe 98, pendant les troubles et de la religion et de la Ligue, et encore lors des remûments de Languedoc sous le gouvernement du duc de Montmorency, l'an 1632 ; l'archevêque de Narbonne, de cette maison, empêcha la province d'entrer dans la révolte où ledit seigneur la voulait précipiter [1] ; il signala encore mieux son service lorsqu'il fallut faire lever le siège de Leucates au comte Serbellon [2], l'an 1636.

Dans la paroisse d'Amplepuis, il y a un marché public tous les mardis de chaque semaine, et cinq foires par an, par lettres patentes du roi, données au mois de mai 1657.

Dans la même paroisse, il y a quatre fiefs : Rochefort, Bregades, Montagny et Moncharvet.

Pour le premier, il y a un dénombrement, du 4 mars 1539, rendu par Anne de la Mer, écuyer, pour sa maison forte nommée Rochefort, assise à Amplepuis. Cette maison fut autrefois aux sieurs de Sarron, seigneurs des Froges [3], et fut vendue à Claude, fils de François, puîné de Rébé, et, par lui, au sieur d'Auserre qui l'a vendue au sieur de Pomey, tenancier moderne.

Dénombrement, du 26 février 1539, par M. Antoine Marchand, châtelain d'Amplepuis, pour sa maison de Bregades, assise en ladite paroisse.

Dénombrement, du 22 mars 1539, par M. Brian de Pomay, prêtre,

1. G : *Mercure Français*, tome XVIII. — 2. T, D : Saberllon. — 3. L, T, C, B : de Froges.

pour son bien à lui délaissé par feu M. Étienne de Pomay, son père, notaire à Amplepuis.

Dénombrement, du 6 mars 1539, par dame Jeanne de la Roche, abbesse de Bonlieu, pour les cens et rentes qu'elle possède, à cause de son abbaye, dans le pays de Beaujolais, à Amplepuis.

Dénombrement, du dernier mars 1540, par Jean de Montagny, pour sa maison de Montagny, assise en la paroisse d'Amplepuis, laquelle est venue à la maison de Rébé par donation d'Hugues de la Roche, écuyer [1], faite à Zacharie de Rébé, frère aîné de Claude, archevêque de Narbonne.

Quant à la maison de Moncharvet le fief, dénombrement rendu, l'an 1540 et le 25 août, par M. Pierre de Vuarti, chevalier; appartient aujourd'hui à M. de Pomey.

IX. *Rono*, 82e paroisse. — Annexe d'Amplepuis et du même diocèse, pays montagneux qui porte néanmoins quelques vignobles, est de la même collation que la paroisse d'Amplepuis et appartient au même seigneur.

Dans cette paroisse sont le château de Pierrefitte, la maison de Champron du nom de Vichy, la maison forte d'Ornaison et la maison de Montagny.

Pour la maison d'Ornaison, il y a un dénombrement, du 5 mars 1551, rendu par Jacques d'Ornaison, écuyer, conseigneur dudit lieu, pour la moitié indivise avec damoiselle Charlotte d'Ornaison, sa sœur.

X. *Les Sauvages*, 83e paroisse. — Du diocèse de Lyon, pays montagneux et fort froid; appartient à M. de Pomey, de Lyon, comme aussi Rochefort, qui est dans la paroisse d'Amplepuis.

Dénombrement, du 24 février 1539, par Philippe de Blods, écuyer, pour les cens, rentes, servis et droits à lui dus en la paroisse des Sauvages.

Dénombrement, du 22 mars 1539, par Barthélemy Regrey, pour les cens et servis à lui dus en ladite paroisse des Sauvages.

XI. *Joux-sus-Tarare*, 84e paroisse. — Du diocèse de Lyon, pays bon

1. G, J ajoute : « prêtre ».

à blé, de la collation de l'hôtelier de Savigny qui y dîme la treizième gerbe.

Appartient, en toute justice, au seigneur baron de Villeneufve, comme appert d'un dénombrement rendu, le 19 mars 1539, par M. Charles de Villeneufve, chevalier, baron de Joux-sus-Tarare, pour le château et place forte dudit Joux-sus-Tarare.

Autre, du 25 avril [1] 1555, par M. Rolin de Villeneufve.

Dénombrement, du 22 mars 1539, par noble Claude de la Noirie [2], pour sa maison forte de La Noirie et dépendances, en la paroisse de Joux-sus-Tarare.

Dénombrement, du 22 mars 1539, par noble Gilbert Beche [3], pour la maison forte de La Bussière et pour autre maison forte appelée de Gautier, avec ses appartenances, en la paroisse de Joux.

Dénombrement, du 22 mars 1539, par damoiselle Louise de Chatanay [4], pour la maison forte du Crozet.

Autre, du 5 avril 1551, par noble Olivier du Crozet.

Dénombrement, du 16 mars 1539, pour Jean de Bordes, écuyer, pour sa maison de Treschin, assise en la paroisse de Joux.

Dénombrement, du 15 mars [5] 1539, par M. Pierre de Marsault, prêtre, pour les cens, rentes et servis à lui appartenant à cause de ses deux prébendes et commissions de messes, l'une sous le vocable du Saint Sacrement [6] et de saint Nicolas, en l'église paroissiale de Joux-sus-Tarare, et l'autre sous le vocable de Notre-Dame.

Dénombrement, du 10 mars 1539, par Me Jean Martin, prêtre de la prébende de Saint-Étienne et de Saint-Roch, fondée en l'église de la Magdelaine de Tarare.

Autre dénombrement, du 7 mars 1539, par Me Claude Vacharel [7], pour semblables biens, affectés à la prébende de Sainte-Catherine, en l'église de Joux.

Autre, du 27 février 1539, par Claude Fournel, marchand de Tarare, pour ce qu'il avait acquis du seigneur de Courcelles, qui se levait ès paroisses de Bioulays, de Joux et de Tarare.

Dans cette paroisse, il y a des mines au lieu appelé La Vieille-

1. L, T, C : 22 mars. — 2. L, T, C, B : Claude de Noyel. — 3. T, C : Bech. — 4. Chastagnay; B : Chastanay. — 5. L, T, C, B : mois et an susdits. — 6. L, T, C, B : Saint-Ennemond. — 7. L, T, C, B, J : Vachorel.

Montagne, tenant plomb, argent, cuivre et peu d'or; au chemin de Ressins, tenant trois marcs et demi d'argent fin pour cent; une autre mine, en ladite paroisse, appelée La Montagne, à un quart de lieue du château de Joux et demi-lieue de Laissus, tenant argent, plomb, cuivre et quelque peu d'or, tenant un marc pour cent.

XII. *Affoux* et *Roserettes*, 85e paroisse. — Affoux ou haut foux *altafagus* et [1] Roserettes sont masages dans les montagnes et annexes de la paroisse de Violay [2], du diocèse de Lyon, pays de blé, de la collation du prieur de Montrotier, comme curé primitif dudit Violay dont ledit Affoux est annexe, lequel prieur y dîme en partie avec le sieur du Fournel, avocat à Lyon, pour la treizième gerbe; il y a pourtant difficulté, entre ledit prieur et quelques autres, pour la nomination.

Roserettes dépend de la cure de Saint-Forgeulx et on croit que le seigneur en est décimateur.

Dénombrement, du 13 mars 1539, par Audibert de la Rivière, coseigneur de La Colonge, assise en la paroisse d'Affoux. Autre, du 14 du même mois et an, par Antoine de la Colonge, coseigneur dudit lieu, pour ses maisons de La Colonge avec ses jardins, prés, terres et bois; autre, du 19 avril 1552, par noble Hector de la Rivière.

Dénombrement, par noble Georges d'Affoux, seigneur de Tourville, et de Catherine de Champrenard, sa femme, pour les deux tierces parties, avec Me Jean d'Auxerre, pour l'autre tierce, pour la maison forte d'Affoux et autres biens, assis en la paroisse d'Affoux et de Villeneufve.

Procuration, du 8 avril 1601, par damoiselle Jeanne de Fosset, dame de Tourville, veuve de feu Claude de Cousant, écuyer, pour faire les foi et hommage de son fief et maison forte d'Affoux.

Dénombrement, du 19 mars 1539, par Pierre et Antoine Mollières, de la paroisse d'Affoux, pour quelques cens en ladite paroisse.

Dénombrement, du 10 mars 1539, par Claude Verpille, paroissien d'Affoux, de quelques cens et servis sur les biens et possessions qu'il avait de feu noble Louis de Salmat, et qu'il avait acquis de damoiselle Catherine de Champrenard, veuve dudit feu de Salmat, à faculté de rachat perpétuel.

1. T, C, B : ou. — 2. G : Virlayer.

Dénombrement, du 9 mars 1539 [1], par Antoine Cléard, pour cens et servis à lui dus en la paroisse d'Affoux, qui avaient été acquis par les ancêtres de feu noble Jean de Chanzeu.

Dénombrement, du 29 mai 1544, par Mathieu Goyet, prêtre, et Pierre Melières, pour rente du servis à lui dû en la paroisse d'Affoux, par l'acquisition qu'il en avait faite dudit Antoine Cléard.

Dénombrement, du 14 mars 1539, par Jean et François Mathieu, alias du Fournel, pour quelques cens et servis par eux acquis de noble André Ripault, pour un tiers, et de noble Jean de Salmat, pour l'autre tiers, coseigneurs d'Affoux, et pour autre qu'il avait acquis de damoiselle Louise de Tarare, dame de Treschin.

Dénombrement, du 14 mars 1539, par Louis Aro, écuyer, et damoiselle Isabeau Gaste, sa femme, pour la maison forte et domaine de Ronzières, qui s'étend ès paroisse d'Affoux, Saint-Forgeux et Saint-Marcel.

XIII. *Saint-Marcel-Esclairé*, 86e paroisse. — Pays à blé et annexe de la cure de Tarare et qui dépend de la nomination du prieur dudit Tarare qui y dîme comme à Tarare, à la treizième.

Château de La Buxière.

XIV. *Chambost-près-Longuesaigne*, 87e paroisse. — Pays à blé, paroisse du diocèse de Lyon, appartient aux sieurs de Thélis qui l'ont acquis du sieur de Querières.

Dénombrement, du 15 mars 1539, par dame Anne d'Albigny, pour les cens, servis et terres dépendant d'Albigny, en la paroisse de Chambost.

Dénombrement, du 6 mars 1539, par noble Claude Artaud de Saint-Germain, pour le château, terre et juridiction de Chambost, près Longuesaigne, où il disait avoir haute, moyenne et basse justice.

Établissement et création d'un marché tous les samedis de chaque semaine et de quatre foires par an au bourg de Chambost, près Longuesaigne, par lettres patentes du roi, au mois d'août 1553.

1. T : 19.

CHAPITRE VII

DE LA CHATELLENIE DE LAY ET DE LA PAROISSE DE SAINT-SYPHORIEN OU DE SAINT-SAPHORIN-DE-LAY ET DE SES ANNEXES ET DÉPENDANCES

SOMMAIRE. — I. De Saint-Syphorien ou de Saint-Saphorien-de-Lay et des fiefs de Peyselay, de Mongalland, de Butery, de Vareilles, de Fournillon et de Combres. — II. De Naoux et du fief Valorges. — III. De Vandranges et de Cucurieux. — IV. De Nulize. — V. De Croisel. — VI. De Saint-Cire-de-Valorges et de l'Espinasse et du château de Ressis. — VII. De Saint-Just-la-Pendue et du château de l'Aubépin. — VIII. De Sainte-Colombe. — IX. De Chirassimont et de Machezal. — X. De Fourneaux et des parcelles, Vernant et Sarron et des châteaux de Suzy et des Forges. — XI. De Thizy et du Bourg de Thizy. — XII. Du siège et des articles de la reddition de Thizy et de la démolition du château et des fiefs de Trazettes et La Forest. — XIII. De Marnant. — XIV. De Mardore et de La Chapelle-de-Mardore, du château de Corcenay et des fiefs de Chalatofray, Montanelles, Martorey, La Colonge et Le Montet. — XV. De Thel. — XVI. De Ranchal. — XVII. De Saint-Vincent-de-Rain. — XVIII. De Cublize et du château de Magny, et des fiefs de Meyré, Batailly et Montet. — XIX. De Saint-Jean-la-Bussière. — XX. De Saint-Victor. — XXI. De Combres et de La Farge. — XXII. De Montagny et du fief Lapra. — XXIII. De Cours et des châteaux d'Estiegue et de Montruchet. — XXIV. De Sevelinges. — XXV. De La Gresle et des fiefs de La Giraudière, Laplace et Boyé. — XXVI. De Boyé. — XXVII. D'Arcinge et Escoche.

I. *Saint-Symphorien-de-Lay*, 88e paroisse. — La ville de Lay, située sur une éminence, était autrefois close et ceinte de bonnes et hautes murailles et tours de défenses pour la main, ce qui fait croire que

c'était une forteresse et lieu de garnison comme il a paru pendant les guerres civiles; maintenant les murailles s'en vont en ruines et ont plusieurs brèches. Elle est à trois lieues de Perreux et sur le grand chemin de Paris à Lyon. Ses ruines ont donné accroissement au bourg de Saint-Syphorien qui porte le surnom de Lay où a été transféré la paroisse, n'y ayant aujourd'hui qu'un vicaire à Lay qui dépend du curé de ladite paroisse de Saint-Syphorien. Ce terroir est un pays bon à blé.

La paroisse de Saint-Syphorien est partagée en deux, quoique inégalement, en grand et petit Saint-Syphorien. Le grand est composé de trois membres principaux : la ville de Lay, le bourg de Saint-Syphorien et la campagne; elle ne souloit avoir dans son enclos qu'une petite chapelle sous le nom de Saint-Eugène [1] et, à présent, de Saint-Clair, depuis, y ayant eu une nef ajoutée sans autre couverture que du toit, et le nombre des habitants s'y étant accru jusques à six ou sept vingt feux, il a été ordonné, par jugement de l'officialité de Lyon, depuis trois ou quatre ans, que toutes les fonctions curiales s'y feraient à l'avenir, au lieu qu'auparavant elles se faisaient entièrement dans ledit bourg. Dans la ville est le siège de justice de toute la châtellenie, en un auditoire du tout ruiné depuis vingt années, ainsi que les prisons, ce qui a obligé le juge des lieux de tenir les audiences dans sa maison située audit bourg, par l'approbation de M. Nau, conseiller au parlement de Paris, et l'un de ceux des grands jours de Clermont pendant sa commission dans cette province.

Les foires, au nombre de cinq en l'année et les marchés aux jours de lundis, se tiennent dans ladite ville sous une halle assez passable; il y a quelques marchands de draperie, mais la plus grande partie des ouvriers travaille au tissage des toiles, futaines ou serviettes.

Le bourg, qui porte le nom de Saint-Syphorien, comme toute la paroisse, à cause que l'église paroissiale et le cimetière y sont situés et éloignés de ladite ville d'environ 17 à 1800 pas et a de quatre-vingt à cent feux; le grand chemin de Paris à Lyon passe à travers la ville, où il y a bon nombre d'hôteliers et quelques négociants en toiles.

La campagne de ladite paroisse est fort étendue et a deux lieues en

1. L, T, C, B : Eugendes.

son diamètre du midi au septentrion, et le clocher au milieu, il n'y a guère moins d'étendue au levant, et n'y a que le couchant un peu resserré du côté de Neaux; elle contient dix ou douze villages de dix ou douze feux, plus ou moins.

La châtellenie s'étendait autrefois sur la ville et faubourg de Lay, sur la paroisse de Saint-Syphorien et sur celles de Sainte-Marguerite de Naoux ou Noaux, Boisset, Fourneaux, Saint-Just-la-Pendue, Sainte-Colombe, Nulise, Vendranges, Croiset, Chirassimont, Machezal, Saint-Cire-de-Valorges, Chambost-de-Longuesaigne et quelque parcelle de la paroisse de Saint-Cire-de-Favières.

J'ai fait voir, en Humbert V, comme il fit le fief au duc de Bourgogne pour la ville de Lay, et il y a, dans le trésor de Villefranche, lettres de déclarations de Louis de Bourbon, du 6 novembre 1400, au profit dudit sieur duc de Bourgogne, pour le fief de Lay.

Lay ayant été donné, par madame Anne de France et Charles de Bourbon, à M. Philibert de Beaujeu de Lignières, pour supplément des prétentions qu'il avait sur la baronnie de Beaujolais, comme j'ai fait voir au paragraphe 81 d'Amplepuis, ledit sieur de Linières ayant fait sa femme, Catherine d'Amboise, son héritière, après la mort de ladite Catherine arrivée en 1549, le roi prétendit devoir succéder aux biens paraphernaux ou qui avaient été donnés pour supplément audit seigneur de Lignières, mort sans enfants; c'est pourquoi il y eut commission donnée, le 15 [1] janvier de ladite année 1549, par les officiers, gens du conseil de Beaujolais, pour mettre le roi en possession des villes, terres et châtellenie de Lay, Ouroux et Chamelet, ce qui fut fait les 5, 6 et 9 desdits mois et an.

Les commissaires du roi vendirent depuis Lay, le 7 juin 1558, à noble M. Jean Fournel, lieutenant général civil en la sénéchaussée de Lyon, avec la seigneurie et terre de Pouilly en Beaujolais, et de Sainte-Colombe et Charlieu, en Lyonnais, appartenances et dépendances, pour le prix de huit mille livres avec pact de rachat perpétuel qui fut fait de Lay, par M. le duc de Montpensier, le 15 janvier de l'an 1561.

La justice haute, moyenne et basse du grand Saint-Syphorien appartient à S. A. R., à la réserve de deux ou trois feux qui sont de la justice

1. L, T, C, B : 5.

du seigneur de Sarron, du côté du village de Lorme, et encore de Belair, de la justice de son propriétaire, toutes deux des dernières acquisitions.

Dans cette paroisse, il y a plusieurs fiefs : de Peyselay, de Mongaland, de Butery, de Vareilles, de Fournillon [1], Combres, etc.

Dénombrement, du premier mars 1539, par noble Antoine de Peyselay, pour son château et maison forte de Peyselay, en la paroisse de Saint-Syphorien-de-Lay.

Dénombrement, du 9 mars 1539, par damoiselle Claude de Flachard, pour sa maison de Mongalland qu'elle avait édifiée de nouveau en ladite paroisse de Saint-Syphorien-de-Lay, avec ses dépendances, ensemble pour trente hommées de vignes en la paroisse de Vaux et, en icelle, un cellier, un pressoir et une chambre au-dessus ; plus, pour quelques dîmes en ladite paroisse de Saint-Syphorien-de-Lay ; plus, pour sa justice de Combros, en laquelle elle disait avoir tout droit, réservé au roi la punition corporelle, à cause de sa baronnie de Beaujolais qu'il tenait alors.

Autre dénombrement, du 2 juin 1601, par noble Damiens de Pons, pour lui et Antoinette du Bois, sa femme, pour ladite maison de Mongalland avec un petit domaine en dépendant, assis à Saint-Syphorien-de-Lay, et pour le droit de justice qu'il prétendait au susdit mas de Combros, en la paroisse de Saint-Just-la-Pendue, avec la rente en justice de deux écus quarante et un sous annuels.

Dénombrement par noble Jean Fournillon, seigneur de L'Espinace et dépendances, en la paroisse de Saint-Syphorien-de-Lay, et pour le fief de Butery et ce qui en dépend, assis en la même paroisse, le 7 juillet 1541, avec un autre acte pareil de Pierre de Noble, seigneur de La Cloistre, frère dudit Jean Fournillon ; pareil cahier des biens nobles tenus par Jean de Fournillon, tant en ladite paroisse de Saint-Syphorien-de-Lay qu'ès paroisses de Naoux, Fourneaux, Pradines, Perreux, Vandranges et Coutouvre, du 23 avril 1552. Autre de damoiselle Marie de Chaselon, veuve dudit Fournillon, du 20 décembre 1600.

Dénombrement, du 3 novembre 1540, par M[e] Claude Patarin, premier président au parlement de Bourgogne, pour la maison de Vareilles

1. L, T, C, V ajoutent : La Verpillière.

avec ses appartenances, assise en la paroisse de Saint-Syphorien-de-Lay. Autre dénombrement, du 19 avril 1552, par dame Denise Patherin, pour ledit château de Vareilles avec la grange, jardin, prés et terres qui en dépendent et pour la rente dudit château qu'elle disait être due en quinze paroisses.

Dénombrement, du 20 mars 1539, par M. Jean de Molagieu [1], prêtre, prébendier de la prébende du château de Vareilles, pour les biens de ladite prébende qu'il disait être en une maison, cour, jardin, terre, en la paroisse de Chirassimont, des cens et rentes, en la paroisse de Saint-Syphorien-de-Lay, et un dîme, en la paroisse de Saint-Just-la-Pendue.

Dénombrement, le 18 avril 1551, par damoiselle Marguerite Coiron, veuve de feu Louis de Fournillon, écuyer, seigneur de La Verpillière, tant en son nom que comme tutrice de damoiselle Claude de Fournillon, leur fille, pour ladite maison, avec les cours, granges, prés, terres, bois, étangs, colombier et garennes joints.

Autre, du 15 avril 1601, par damoiselle Antoinette de Maburges, veuve de feu noble Ennemond d'Urigny, comme mère et tutrice de leurs enfants.

Dénombrement, du 7 mars 1539, par M. Jean de Valmeroz [2] et Claude Revenier, son neveu et donataire de la moitié de ses biens, des biens, cens, rentes et servis, par eux tenus en fief de cette baronnie, tant en la paroisse de Saint-Syphorien-de-Lay qu'à celles de Saint-Just d'Avray et de Saint-Apollinard.

Dénombrement, du 9 mars 1539, par Jean Thévenon, pour les trois quarts d'un dîme appelé des Rouzières et de la moitié du dîme appelé des Farges, l'un et l'autre en la paroisse de Saint-Syphorien-de-Lay.

Le 26 février 1519 [3], noble homme Regnaud Le Toux reconnaît devoir à madame la duchesse de Bourbonnais, à cause de sa seigneurie de Lay, trois ras d'avoine d'annuel servis, avec les lods et ventes qui pourraient arriver, pour une écluse sise en la rivière.

Le petit Saint-Syphorien, qui a 18 ou 20 feux, est du diocèse de Lyon et pays lyonnais, de la paroisse du grand Saint-Syphorien, et y vient enterrer et, néanmoins, n'est pas de Beaujolais quoi qu'il en soit

1. L, T, C, B : Molagier. — 2. L, T, C : Jean Valremoz. — 3. L, T, C : 1516.

entouré de toutes parts ; il dépend de la juridiction de Reigni et, par appel, de la sénéchaussée de Lyon, ledit prieur de Reigni en est haut justicier, curé primitif, collateur et décimateur pour la plus grande partie d'environ 1.500 livres. Le sacristain dudit prieuré y dîme aussi, à la valeur de 300 livres. Le monastère de Pouilly-les-Nonains en Roannais y en prend aussi, et tous les susnommés lèvent la 16e de seigle et la 17e de froment ; le prieur de Thizy lève la 21e gerbe, du côté du village de Foines ; le propriétaire de la rente noble de Thélis et le seigneur de Mongalland ont droit de dîme en quelques quartiers, et prennent la dixième gerbe ; les sieurs de Buttery et de Perrenaud en ont aussi à quelques endroits et aussi quelques laboureurs qui jouissent de l'exemption du dîme au côté de Rouzières, Recourbil et Laye, et le mas de Menas en est quitte pour dix bichets de seigle par an, au prieur de Regny.

II. *Naoux*, 89e paroisse. — Sainte-Marguerite-de-Naoux ou Noaulx est assez grande paroisse, en lieu fort montueux qui ne porte que seigle et sur le grand chemin de Paris à Lyon, du diocèse dudit Lyon ; le prieur de Regny en est curé primitif, collateur et décimateur pour la plus grande partie et le curé pour surplus avec le seigneur de Valorges et de Lavieu ; le seigneur de L'Aubépin y prend encore, au mas de La Farge, qui les laisse au curé de Croisel pour sa portion congrue.

La châtellenie de Lay appartient à Mademoiselle. Il y a un fief de Valorges appartenant à la famille de Thélis.

III. *Vandranges ou Saint-Genest*, 90e paroisse. — Du diocèse de Lyon et de la collation de MM. de Saint-Jean, est moitié en Forez et moitié en Beaujolais et, dans ce dernier quartier, est situé le clocher ; les dîmes en l'un et en l'autre quartier, se perçoivent par le curé à la 22e gerbe, sur lesquels dîmes le seigneur d'Ornaison prend, tous les ans, cinquante bichets seigle à la mesure de Lay ; on l'appelle ordinairement Saint-Genest, parce qu'il y a grande dévotion pour les goutteux, y ayant tous les ans, les jours de Saint-Barthélemy et de Saint-Louis du mois d'août, si grand concours de peuple qui y vont en dévotion que l'on peut dire qu'il est malaisé de voir un plus grand abord ; tous les jours de l'année, il y a des étrangers de toutes les provinces voisines qui y vont rendre leurs vœux et faire leurs offrandes. C'est un pays

montueux qui n'est bon que pour des seigles ; partie de cette paroisse paye la taille en Beaujolais, et l'autre partie à Roanne comme étant du pays de Forez.

Appartient, en toute justice, au seigneur de Cucurieux, Bertrand de Vichy.

Vente faite, par les commissaires de M. le Duc, le 15 janvier 1604, à noble Emmanuel d'Arcy, seigneur d'Ally, des cens, servis, rentes, droits de justice et autres droits seigneuriaux appartenant à S. A., en et sur les paroisses de Vendranges et de Nullise, dépendant de la châtellenie de Lay, à la réserve des ponts, péages par eau et par terre, et du ressort de la justice par-devant le bailli de Beaujolais.

IV. *Nullise*, 91e paroisse. — Du diocèse de Lyon, pays à blé, est en Forez, très belle paroisse de l'élection de Roanne, de la nomination du seigneur archevêque qui y dîme avec le curé ; l'église est dans le Forez dont la justice est au roi, et répond à la châtellenie de Néronde. Il n'y a dans cette paroisse que le masage appelé Flandres, ou le petit Nullise, qui soit du Beaujolais, divisé par le grand chemin tendant de Roanne à Feurs, du côté du midi.

La justice de ce qui dépend de Beaujolais est à M. Bertrand de Vichy, seigneur de Cucurieux, le dîme du petit Nulisse appartient au seigneur prieur de Reigny qui donne quelque somme d'argent au curé pour supplément de sa portion congrue.

V. *Croisel*, 92e paroisse. — De petite étendue, du diocèse de Lyon, de la collation de l'abbé de Saint-Rigaud, appartient à M. le marquis de l'Aubépin, en la justice de l'illustre famille de Sainte-Colombe qui y dîme *in solidum*, à la réserve de celles qui appartiennent au prébendier de la prébende de Flachal, de la valeur de 17 à 20 livres par an et avec une rente noble de ladite prébende qui s'accense 60 livres.

Le seigneur haut justicier est celui de L'Aubépin, à l'exception de deux ou trois feux qui sont de la justice du seigneur de Mongalland, au lieu de Combros.

Vente faite, par les commissaires de M. le Duc, le 28 janvier 1604, à M. Pierre Pomey, seigneur de Croisel, de tous et un chacun les cens, servis et rentes qui appartenaient à S. A., en la paroisse de Croisel, et autres droits seigneuriaux dus sur ladite paroisse, dépendant de la châtellenie de Lay, à la réserve, etc.

VI. *Saint-Cyre-de-Valorges*, 93e paroisse. — Du diocèse de Lyon et de la collation de Cluny qui y dîme avec le curé qui a le petit dîme et 100 livres pour sa portion congrue ; pays de blé, est sur le coupeau de la montagne de Tarare, entre les paroisses de Joux et de Sainte-Colombe.

Cette paroisse appartient, en toute justice des anciennes aliénations, à la maison de Thélis, seigneur de L'Espinace et dudit lieu de Saint-Cyre, y ayant transaction pour raison d'icelle, entre Guichard le Grand de Beaujeu et N. de Thélis, seigneur de L'Espinace et dudit Saint-Cire ; la tradition porte qu'un seigneur de Beaujeu amena d'Angleterre deux frères de cette famille et leur donna, à chacun, la moitié de la paroisse et tout ce qu'il possédait en ce lieu-là, d'où vient que la maison de L'Espinace est bâtie à l'anglaise.

Il y a un dénombrement rendu, le 6 mars 1539, par Louis de Thélis, écuyer, seigneur de Lespinace, en la paroisse de Valorges, pour son château fort de L'Espinace avec ses appartenances, où il disait avoir toute justice haute, moyenne et basse. Autre, du 3 juin 1541, par damoiselle Jeanne de Saint-Romain, dame de Valorges. Autre, du 19 juillet 1601, par damoiselle Perrine de Naoux, veuve de Charles de Thélis, seigneur de L'Espinace, pour son château et maison forte de L'Espinace.

Accord fait, le jeudi, fête du corps de Dieu, en 1356, entre Guichard de Beaujeu, chevalier, seigneur de Perreux, d'une part, et Jean de Thélis (de Selliez), chevalier, d'autre part, par lequel ledit de Selliez reconnut être homme et tenir en fief dudit seigneur de Beaujeu les seigneuries de L'Espinace et de Valorges.

Dénombrement, du 8 mai 1557, par M. Jean Charreton de Saint-Cyre-de-Valorges, de la rente par lui acquise du sieur Barthélemy de [1] de Regray.

Dans cette paroisse est le château de Ressis, place forte à la main, qui possède en moyenne justice la cinquième partie de ladite paroisse, et, comme il est limitrophe du pays de Forez, il y a quelques maisons de ladite paroisse de la justice royale de la châtellenie de Néronde.

Il y a un dénombrement, du 8 mars 1539, par Claude de Salmart, écuyer, pour son château de Ressis, avec ses appartenances et dépen-

1. T, C : du.

dances, ès paroisses de Saint-Cyre-de-Valorges, de Machezal et de Sainte-Colombe, à cause du fief duquel il disait avoir toute justice, excepté la haute.

Geoffroy de Salmart, seigneur de Ressis, fut condamné à payer à l'acquit des dettes de M. de Montpensier, ès mains du trésorier de feue madame 207 livres 15 sous 11 deniers, l'an 1613. Voyez la généalogie de Bourbon, en Jean II.

VII. *Saint-Just-la-Pendue*, 94e paroisse. — Du diocèse de Lyon, moitié en Beaujolais où est le clocher et moitié en Forez ; pays bon à blé. La cure est de la nomination du seigneur archevêque qui perçoit partie des dîmes, le seigneur de L'Aubépin une autre, le seigneur du lieu, seigneur de Chevenoux une, et le seigneur de Sarron, une autre; le curé a sa portion congrue.

L'origine de ce nom de Saint-Just-la-Pendue vient (selon la tradition) d'une femme qui y fut pendue et demeura trois jours à la potence, au bout desquels elle tomba et vécut encore *et postea*, dit la tradition, *fecit filios et filias bonæ indolis*, ceci ayant été trouvé écrit sur une pierre de tombe, où elle fut pendue, l'an 80 ou environ, appelée les Pins Pirougette [1] ; cela sent un peu le roman.

La justice est des anciennes aliénations, appartient au sieur François de Sainte-Colombe, comme dépendant du château de L'Aubépin, duquel dépendent encore deux autres paroisses, Croisel et Fourneaulx. Le seigneur de Ressis y a presque autant d'étendue de justice, mais non pas si grand nombre de feux que le seigneur de L'Aubépin ; le seigneur de Mongalland y a encore 12 ou 15 feux en justice, au quartier appelé Combres. Le seigneur du lieu, à cause de son château de Chenevoux et encore comme acquéreur de la part du seigneur de Saint-Cire-de-Valorges, y prend la plupart des dîmes et s'afferme par communes années 340 livres. Le seigneur archevêque de Lyon y en a la valeur de 180, et le seigneur de Sarron a la valeur de 100. Le seigneur de Saint-Cyr voulait prendre annuellement 8 bichets à la mesure de Lay, sur chacun desdits seigneurs décimateurs, mais, à pré-

1. L : L'Espins Piroguette ; T, V : l'Espinpiroguette; C : Lespins Piroguette ; B : L'Espins-Pirouguette ; J : les Pins Pirouguette.

sent, il prend 50 livres sur la portion seulement dudit seigneur de Sarron.

Il y a une chapelle sous le vocable de Notre-Dame de Liesse.

Dénombrement, du 25 février 1551, par noble Girard de Semur, pour le château de L'Aubépin et avec la justice moyenne et basse qu'il disait avoir au village de Saint-Just.

Le château de Combros est en cette paroisse. Voyez le paragraphe 88.

VIII. *Sainte-Colombe,* 95e paroisse. — Du diocèse de Lyon, de la nomination du seigneur abbé d'Ainay, bon pays à blé, sur les confins de Beaujolais et de Forez, c'est-à-dire moitié de l'un, moitié de l'autre, néanmoins le clocher est en Beaujolais. Le dîme appartient à l'abbé d'Ainay à la valeur de 250 livres ou peu plus, sur quoi le curé prend 50 ou 60 livres, pour partie de sa portion congrue; la plus grande partie de la paroisse qui est de Forez est de la justice du roi et de la châtellenie de Néronde; ce qui est de Beaujolais appartient, en toute justice, au seigneur de Sainte-Colombe, dont la maison, la paroisse et le château qui n'est guère éloigné du bourg portent le même nom; dans la paroisse, il y a deux églises, l'une dédiée à sainte Colombe, et l'autre à saint Julien, où est le tombeau élevé desdits seigneurs qui seuls portent le nom de Sainte-Colombe et qui ont donné des comtes à Saint-Jean de Lyon. Ils ont leurs moulins banaux, comme appert par les arrêts obtenus de la cour de parlement. Ils possèdent comme j'ai dit et ont possédé sans aucun trouble, depuis plus de 400 ans, la justice haute, moyenne et basse, comme appert par les fiefs rendus tant aux rois qu'aux barons de Beaujeu; sous Antoine, seigneur de Beaujeu, Philippe de Sainte-Colombe était son maître d'hôtel. Le seigneur de Ressis y a encore justice en presque autant d'étendue que le seigneur de Sainte-Colombe mais non pas en nombre de feux.

Il y a dans le trésor de Villefranche deux dénombrements : l'un du 3 et l'autre du 8 mars 1539. Celui-ci par Étienne de Sainte-Colombe, écuyer, pour sa maison forte de Sainte-Colombe, où il disait avoir toute justice haute, moyenne et basse, cens, rentes, servis et autres droits seigneuriaux, l'autre est par George de Sainte-Colombe, écuyer, seigneur de Villette, pour le château de Villette, assis au comté de Forez, et pour les cens et servis et rentes qui lui appartenaient au pays de Beaujolais dans le mandement de Joux.

Il y a quatre foires au bourg de Sainte-Colombe et la dernière accordée par François Ier, qui confirme les trois précédentes, à Marseille, l'an 1533, signé Bayard.

La maison de Sainte-Colombe porte *d'argent écartelé d'azur, cimier une colombe d'argent, becquée et membrée de gueules*; supports deux lions d'or accolés d'argent et d'azur, la devise ανευ χολης, sans fiel, les aînés écartellent de celles de Nanton dont ils portent le nom avec celui de Sainte-Colombe depuis l'an 1570; Nanton porte *de sinople à la croix d'or*.

I. — La généalogie de cette maison se pourrait étendre beaucoup au delà de l'an 1300; néanmoins, je me suis contenté de la prendre en ladite année et la commencer par Girard de Sainte-Colombe, fils d'Evrard de même nom, qualifié dans un acte latin *miles et dominus Sancte Columbæ*, lequel Girard épousa, l'an 1300, Catherine de Montheu, fils d'Étienne de Montheu, écuyer, seigneur dudit lieu de Montheu, comme il appert d'un échange fait entre Regnaud de Forez [1] et ledit seigneur de Montheu, en 1300, duquel mariage sortit :

II. — Guillard de Sainte-Colombe, écuyer, seigneur dudit lieu, qui épousa Catherine de Charsalat, fille de Guillaume, écuyer, seigneur de Saint-Priest-la-Roche et La Bury, ledit Guillard rendit deux fois hommage aux comtes de Forez pour les biens qu'il possédait dans le comté de Forez; la première au susdit Regnaud, présent curateur de Jean, comte de Forez, l'an 1330, par lequel fief et hommage ledit Guillard se dit fils de Girard de Sainte-Colombe et, la seconde fois, par une sentence de maintenue et prestation de foi et hommage, donnée par le chancelier et les maîtres de la chambre des comtes de Forez, l'an 1340, par laquelle sentence ledit Guillard est maintenu dans ses biens, rentes directes, et autres droits seigneuriaux, et principalement dans la moitié des dîmes et directes dans le mandement de Sury-le-Bois qui se prenaient par indivis avec ledit comte de Forez, et est aujourd'hui de la même manière avec Sa Majesté et le seigneur de Sainte-Colombe, lequel donna en échange la terre et seigneurie de Soutournon; de ce mariage sortirent deux fils, Girard et Josserand.

1. L, C, B ajoutent : « curateur de Jean, comte de Forez, et ledit seigneur de Forez et ledit seigneur de Montheu, etc., en 1300, duquel mariage sortit; J : Renaud de Forez et ledit seigneur de Montheu.

III. — Girard de Sainte-Colombe, écuyer, seigneur dudit lieu, se maria avec Jeanne du Cros, fille d'Alegret du Cros, écuyer, seigneur de Curèze, de l'autorité de son père Guillard qui lui donna son château et maison forte de Sainte-Colombe avec tous ses droits, émoluments, rentes, directes et dépendances avec toute justice haute, moyenne et basse, mère et mixte impère, l'an 1390, en présence de très haute et très illustre princesse Anne, dauphine, duchesse de Bourbon, jà comtesse de Forez, dans son château de Clepé en Forez, laquelle princesse donna, à Jeanne du Cros, deux cents livres de rente annuelle, par sondit contrat de mariage duquel ne sortit point d'enfants.

Josserand de Sainte-Colombe, écuyer, seigneur dudit lieu, eut trois femmes : la première était Marguerite de Poliergues, de laquelle il n'eut point d'enfants; la seconde, Jeanne de Biguette, qui lui en procréa deux, Jean et Antoine; la troisième était Gine de Laye, sans enfants. Par son testament, il fit ses deux enfants du second lit ses héritiers et donna à Jean la seigneurie de Saint-Priest-la-Roche, et à Antoine, la seigneurie et château fort de Sainte-Colombe et la seigneurie de Bury; Jean se maria et mourut sans enfants mâles.

IV. — Antoine de Sainte-Colombe, écuyer, seigneur dudit lieu et de La Bury, ainsi que ses prédécesseurs, se maria avec Guiote de Lorgue, fille de puissant seigneur M. Louis de Lorgue, seigneur de L'Aubépin et de Villars, et de Jeanne du Cros, l'an 1443, et eut cinq fils et une fille : 1er, Artaud; 2e, Louis; 3e, Antoine; 4e, Georges; 5e, Julien; 6e, Colombe, fille; il rendit le fief et hommage à Pierre de Bourbon, comte de Clermont et de La Marche, seigneur de Beaujeu, de tous ses biens nobles et droits seigneuriaux et premièrement de son château fort de Sainte-Colombe et de la justice haute, moyenne et basse dépendant dudit Sainte-Colombe, et fut le dénombrement mis et enregistré à Villefranche, en la chambre des comptes, le 12 mars 1477, signé Gayand.

Arthaud se maria avec Françoise d'Albon et mourut sans enfants, au château de Monaster, chez sa sœur Colomba.

George fut chevalier de Rhodes, comme appert de la lettre qu'il écrivit à ses frères, datée du 17 juillet 1500, et par le traité qu'il fit avec ses frères pour sa pension annuelle et fut après commandeur de Salins, en Franche-Comté.

Julien fut religieux de Saint-Benoît.

Antoine fit branche dans la maison de l'Aubépin qui était seigneur de Pinay et Bellegarde en Forez.

V. — Louis de Sainte-Colombe, écuyer, seigneur dudit lieu et de La Bury, devint l'aîné par le décès de son frère Arthaud, et se maria avec Amédée de Salamard, fille de Bertrand, écuyer, seigneur de Ressis, en 1480, duquel mariage sortit un fils nommé Étienne et une fille appelée Jacqueline, laquelle fut mariée, en premières noces, à Jean de Vernet, écuyer, seigneur de La Bussière et, en secondes noces, à Claude de la Noirie, écuyer, seigneur dudit lieu, comme appert par l'acte du 12 mai 1518; il fit les foi et hommage à Pierre, duc de Bourbon, comte de Forez, des biens seigneuriaux qu'il possédait audit pays, à Montbrison, le 16 août 1490.

VI. — Étienne de Sainte-Colombe, écuyer, seigneur dudit lieu et de La Bury, se maria avec Huguette de Nagu, fille de Hugues, écuyer, seigneur de Varennes, de Laye et autres places, et de Françoise de Saint-Romain, le 7 octobre 1529, au château de Varennes, en présence de François de Sainte-Colombe, son frère, chamarier de l'abbaye de Savigny et de Hugues de Nagu, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur des Échelles, en Dauphiné, frère de ladite Huguette de Nagu. Il fit hommage au roi comme dès lors comte de Forez, pour ses biens et droits seigneuriaux qu'il possédait en Forez, et de même au prince de Beaujeu, pour les biens seigneuriaux et autres biens nobles qu'il possédait en Beaujolais, laissa deux fils, Philibert et François, et deux filles, l'une mariée à Hippolyte de Varennes, écuyer, seigneur de Rapetou, et l'autre religieuse à Salles. François fit branche dans la maison du Poyet et fut fort connu de François Ier, étant à la suite de Sa Majesté qui lui fit plusieurs grâces, et lui accorda une autre foire, le jour de Saint-Claude, avec la confirmation des trois précédentes.

VII. — Philibert de Sainte-Colombe, écuyer, seigneur dudit lieu de La Bury et de La Goittière, se maria, au château de Noble, en Bourgogne, avec damoiselle Claude de Nanton, fille de M. François de Nanton, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Piseys, Noble, Estours, Asnières, Replonges et autres places, et de Jeanne de Marsilly Cipière, le 12 septembre 1570, en présence de François de Sainte-Colombe,

son frère, et autorisé de frère Hugues de Nagu, son oncle naturel, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur des Echelles, en Dauphiné; ledit Philibert mourut assez jeune, blessé d'un coup de pied de cheval à la tête, en revenant de l'armée, et fit son testament le 12 août 1574, fut enterré dans l'église de Saint-Julien, au bourg de Sainte-Colomhe, au tombeau de ses prédécesseurs. Il ne laissa que deux enfants, un fils appelé Regnaud et une fille, Philiberte, qui mourut fort jeune, au château de Piseys, en Beaujolais.

VIII. — Regnaud de Sainte-Colombe Nanton, écuyer, seigneur dudit lieu, Pisay, Tanay [1], Saint-Ennemond, La Bury et La Goittière, fut guidon de la compagnie des gendarmes du maréchal de Tavanes, et épousa Claude d'Albon, fille de puissant seigneur M. Bertrand d'Albon, seigneur de Saint-Forgeulx, Avoge, Cury et autres places, chevalier de l'ordre du roi, frère d'Antoine d'Albon, archevêque de Lyon, gouverneur de Lyon, pays Lyonnais, Forez, Beaujolais, Auvergne, haute et basse Marche; le mariage se fit au château de Saint-Forgeulx en Lyonnais, en 1598, lequel Renaud prit le nom de Nanton par le testament de M. François de Nanton susdit, son grand-père maternel, qui lui donna la seigneurie de Pizay, Tannay et cinq cents écus de rente annuelle, à la charge de porter le nom et armes de Nanton et de donner annuellement six vingt écus aux pauvres, et fit exécuteur de son testament solennel M. le lieutenant général de Beaujolais et les recteurs de l'hôpital de Villefranche, en donnant à chaque pauvre un écu, et, en cas que ledit Regnaud de Sainte-Colombe Nanton ou ses successeurs manquent à payer annuellement ladite somme de six vingt écus, pour le supplément des arrérages qui se trouveront être échus, il donne pouvoir auxdits lieutenant et recteur de se saisir desdites seigneuries de Pizay et Tannay, préférant néanmoins les pauvres de Pizay et Saint-Ennemond à tous autres. Il laissa six enfants mâles et sept filles : 1, Claude; 2, Regnaud; 3, François; 4, Louis; 5, Claude II; 6, Guillaume; 7, Claude [2]; 8, Marie; 9, Jeanne; 10, Antoinette; 11, Catherine; 12, Marthe, et 13, Hilaire.

Claude, l'aîné, mourut à Paris, l'an 1623, d'une blessure qu'il reçut dans un combat qu'il fit contre du Halost de Montmorency, cadet du

1. L, T : Taunay; C, B, J : Tannay. — 2. L, C, B : Claudine.

nommé Bouteville, étant cornette dans la compagnie des chevau-légers d'illustre prince Louis de Bourbon, comte de Soissons, et mourut dans l'hôtel de Mercœur, à Paris, chez M. le duc de Vendôme qui le fit enterrer dans les Capucins, à Paris, et accompagner son corps par les princes de Mercœur et de Beaufort, fils du susdit duc de Vendôme, qui étaient pour lors fort jeunes.

Regnaud fut chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Malte, et capitaine d'infanterie dans le régiment de Saint-Forgeulx, au voyage de Cazal, en l'an 1530, et est présentement commandeur [1] de Montferrand en Auvergne.

François fut comte de Lyon, prieur et seigneur de Montrottier et Tarare, et mourut précenteur en l'église dudit Lyon [2].

Louis est encore présentement prieur et seigneur de Crouzieux et grand vicaire [3] de l'abbaye royale de Savigny, en Lyonnais.

Claude, le cinquième fils, mourut dans la ville de Javan, en Piémont, prise sur le duc de Savoie, étant enseigne dans la compagnie de son frère, le chevalier susdit.

Guillaume, le dernier des fils, suivra ci-après.

Claude, fille aînée, fut mariée à M. François de Menthon, écuyer, seigneur et baron de La Gellière et d'Airias, en Bresse, chef de la maison de Menthon en Savoie d'où est sorti saint Bernard de Menthon, lequel fit construire l'abbaye appelée aujourd'hui le grand mont Saint-Bernard.

Marie est religieuse de Saint-Benoît, prieure et dame de Lagnieu en Forez; Jeanne n'est point mariée; Antoinette est religieuse et sous-prieure [4] audit Lagnieu; Catherine est religieuse à Sainte-Ursule de Lyon; Marthe, religieuse et sacristaine audit couvent de Lagnieu; Hilaire est mariée avec M^e..... de Monjouvent, écuyer, seigneur de Chalon et de Boa [5] en Bresse.

IX. — Guillaume de Sainte-Colombe Nanton, écuyer, seigneur dudit lieu, Pizay, Tannay, Saint-Ennemond, La Bury et La Goittière, fut enseigne de la mestre de camp du régiment du commandeur de Saint-Forgeulx, son oncle, et est marié avec damoiselle Diane de Vaurion,

1. L, T, D, C, B, V : présentement est gouverneur. — 2. L, T, D, C, B, J, V : l'an 1664. — 3. L, T, D, C, V : prieur. — 4. T. D, J, V : supérieure. — 5. T : Bour; D : Bourg.

fille de M. Antoine de Vaurion, écuyer, seigneur dudit lieu et de Méré, et de Benoîte de Rébé, nièce de feu Claude de Rébé, archevêque de Narbonne; ledit mariage fut fait à Chavagny-le-Lombard en Beaujolais, le 7 septembre 1656, et a sept enfants fort jeunes, trois mâles : Antoine, Regnaud et Claude; les quatre filles sont : Claude, Isabelle [1], Benoîte, Antoinette et Hilaire, dans l'espérance d'en avoir d'autres.

IX. *Chirassimont* et *Machezal*, 96e paroisse. — Sont compris sous une même paroisse à cause que Machezal est annexe de Chirassimont, comme La Mure de Claveysoles, Saint-Cyre-de-Chatoux de Vaux, La Chapelle-de-Mardore de la paroisse de Mardore, etc. C'est un pays bon à blé, du diocèse de Lyon, et de la nomination du seigneur archevêque qui prend dîme sur deux ou trois fonds qui sont autour de l'église de Chirassimont. Les autres appartiennent au prieur de Saint-Irénée de Lyon; et, à Machezal, les seigneurs de Sarron et prieur du bourg de Thizi les perçoivent par indivis.

La justice appartient, presque pour les deux tiers, à la maison de Ressis Salemart, seigneur de Monfort, qui demeure près Vienne. Autrefois, la justice moyenne et basse appartenait audit prieur de Saint-Irénée, duquel le seigneur de Ressis l'ayant acquise y a joint la haute, par acquisition faite de M. de Montpensier de l'autre partie de la justice du côté de bise, avec le long du grand chemin de Tarare à Roanne, depuis le grand Saint-Syphorien jusqu'à demi-lieue par-dessus. Le bourg de La Fontaine dépend de la châtellenie de Lay. Il y a encore quelques autres seigneurs justiciers en des endroits de ladite paroisse, comme ledit seigneur de L'Aubépin sur 7 à 8 feux à Bursières; le seigneur de Sarron sur 15 ou 17, vers les Champs; le seigneur de Saint-Cire-de-Valorges sur la maison Burgey, et le sieur de Pomey, à cause de sa seigneurie de Rochefort, a justice au mas de Champagnon et Les Mollets.

Machezal fut vendu au sieur baron de Joux, le 13 novembre 1606, comme j'ai dit ci-dessus, en George de Villeneufve, bailli de Beaujolais, dépendant de la châtellenie de Lay.

Il y a lettres d'érection de quatre foires au lieu et village de Machezal, en la châtellenie de Lay, au mois de juin 1555.

1. T, D, C, B : Isabeau ; J : Claudine, Isabeau.

Les religieux de Saint-Irénée de Lyon étaient sujets autrefois à la garde de Chirassimont, mais, l'an 1406 et l'onzième décembre, Louis de Bourbon accorda par ses lettres auxdits religieux qu'ils demeureraient quittes et exempts de deux mailles d'or à lui dues de la garde de Chirassimont, en payant pour chacune maille 5 sous viennois (cote 24).

Vente faite, par les commissaires de M. le duc de Montpensier, le 4 mai 1604, à Geoffroy de Salemart, écuyer, seigneur de Ressis, des cens, servis, rentes, droits de justice, etc., en la paroisse de Chirassimont, et bourg dudit lieu, à prendre au-dessous le chemin tendant de La Fontaine à Saint-Just-la-Pendue qui passe dans ledit bourg de Chirassimont et suivant les bornes limites qui sont prescrits dans ledit contrat, et sans comprendre en la présente vente ce qui avait été vendu au seigneur de l'Aubépin et Sarron en ladite paroisse, à la réserve, etc.

X. *Fourneaulx*, 97e paroisse. — Du diocèse de Lyon et de la collation du seigneur archevêque, à qui naguère appartenaient les dîmes qu'il a remises au curé pour sa portion congrue; les seigneurs de Sarron et de Chevenoux y en prennent pareillement.

La justice est partagée entre les seigneurs de L'Aubépin et de Sarron et ont l'église chacun de son côté en leur justice : le premier au midi et l'autre au septentrion; ni l'un ni l'autre n'y enterre pas; le seigneur de L'Aubépin a son tombeau à Saint-Just-la-Pendue et le seigneur de Sarron en sa chapelle qui est dans la basse cour du château de Forges et où d'ordinaire repose le Saint Sacrement.

Dans cette paroisse, il y a deux parcelles touchant l'imposition des tailles, celle de Vernant et celle de Sarron, et encore un fief appelé Suzy, en la paroisse de Valsonne hors de Beaujolais, et duquel pourtant noble Jean de Saint-Priest fit le dénombrement, le 15 mai 1601, pour son tènement consistant en maison noble, jardin, grange, prés et bois, etc.

La parcelle de Vernant appartient, en toute justice, au seigneur de Laubespin.

Et celle de Sarron audit seigneur de Sarron et des Forges.

Il y a un dénombrement, du 18 juin 1540, par noble André de Sarron pour son château et maison [1] des Forges, en la paroisse de Fourneaulx.

1. T, C, B, J : maison forte.

Vente faite, par les commissaires de M. le Duc, le 16 janvier 1604 [1], à Rolin de Sainte-Colombe de Semur, écuyer, seigneur de Laubespin, des cens, servis, droits de justice et autres droits seigneuriaux appartenant à S. A. R., en et sur une partie de la paroisse de Fourneaux, du côté du midi et du soir, divisée, le même jour, entre ledit seigneur de Sainte-Colombe et Pierre de Sarron, écuyer, seigneur des Forges, acquéreur d'une autre partie dudit bourg et paroisse de Fourneaux, ainsi que ladite paroisse se comporte, ensemble des cens et servis dus sur les fonds de La Grange, assise en la paroisse de Chirassimont, à la réserve, etc., avec la vente de l'autre moitié audit seigneur de Sarron.

XI. *Thizy*, 98e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, se doit considérer en sa ville et en son bourg ; la ville est située sur une haute montagne qui a été autrefois une des places fortes du royaume, consistant seulement en un grand château, dans l'enclos duquel il y avait plus de deux cents maisons, lequel château avait été plusieurs fois assiégé mais en vain, sans jamais avoir pu être pris. On croit qu'il fut bâti par les seigneurs de Beaujeu, et démoli par les ordres du roi, à la sollicitation des habitants de Lyon, pour l'incommodité que la garnison dudit lieu qui était de cavalerie et d'infanterie portait aux passants sur le grand chemin de Paris à Lyon, de même que celui de Fronsac en Guyenne, amenant dans la place toutes les charrettes, chariots et mulets qui passaient sans passe-port du gouverneur. Il ne reste rien aujourd'hui de la place que le donjon, qui est encore démoli, et qui, dans ses ruines, embellit la ville pour ce qu'on y a planté des arbres qui font une espèce de labyrinthe, donnant une agréable fraîcheur à ceux qui s'y vont promener l'été, d'où ils découvrent de loin une belle plaine fertile en blé ; au milieu de ce haut tertre ou cavalier, parlant en terme de garnison, il y avait une citerne dont le ciment est aussi bon que s'il venait d'être fait et peut tenir quatre mille muids d'eau.

Là proche, est une des paroisses de la ville qui n'est pourtant qu'une annexe du prieuré qui est au bourg, et le curé, quoique archiprêtre de Beaujeu, est de la collation du prieur du bourg ; sa maison presbytérale ressent bien l'honneur d'une ville si ancienne, il est magnifiquement

1. L, T. C, B : 1606.

logé, tant pour le bâtiment, jardins, bocages, belle vue et promenade du labyrinthe susdit qui l'avoisine.

A l'autre bout de la ville, il y avait autrefois une autre paroisse qui est encore une annexe de celle de Marnant, qui est à un quart de lieue de là, de sorte qu'il semblerait que l'assiette de ce lieu aurait incité les habitants à s'y retirer et fortifier. Dans l'enceinte de ces deux paroisses de Marnant est le prieuré du Bourg-de-Thizy qui, à mon avis, doit être plus ancien que Thizy, puisque la principale paroisse en dépend.

Cette place [1] était des ducs de Bourgogne, aussi bien que Belleville et autres, puisqu'il y a, dans le trésor de Beaujolais, lettres de main-levée du duc de Bourgogne pour les villes et château de Belleville, Thizy et autres, saisis par les officiers dudit duc de Bourgogne, pour le défaut d'hommage, fait par Édouard de Beaujeu, du 16 août 1400, ensuite de quoi sont les lettres de Louis de Bourbon, contenant reconnaissance dudit fief, du 8 novembre de la même année.

Comme Thizy appartenait à MM. de Beaujeu, ils en firent une châtellenie de laquelle dépendaient 24 ou 25 paroisses, et cette châtellenie avait son juge d'appeaux dont les sentences allaient par appel directement au parlement, telles paroisses étaient la franchise de Thizy : Marnant, Saint-Victor, Combres, Montagny, Mardore, Cours, Boyé et Jarnosse, Sevelinge, Lagresle, Thel, Ranchat, Coutouvre, Consié et Mars, etc.

Et, pour mieux voir l'importance de la place, il y eut procès entre Mme Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais, et noble Philippe de Russins, touchant le guet et garde du château de Thisy, d'où dépendaient plusieurs chacipoleries destinées pour la garde de ce château, notamment celle de Boyé, dans laquelle est le château de Russins. La demande de ladite dame est du 11 avril 1415, enquête faite de l'ordonnance du bailli de Mâcon, à la requête de ladite dame, contre ledit sieur de Russins, ladite année. Autre enquête, à la requête dudit seigneur de Russins, de la même année, et de l'ordonnance dudit bailli.

Cette châtellenie, terre et seigneurie de Thizy, fut vendue, le 21e jour d'août 1522, par-devant Pierre des Granges, clerc, notaire juré de la chancellerie de Bourbonnais [2], par très haut et très puissant prince

1. J : paroisse. — 2. G : Coffre 9, liasse 7, fol. 277, vol. VIII.

Charles de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de Montpensier et de La Marche, baron de Beaujolais, pair, chambrier et connétable de France, qui, de son bon gré et volonté, vendit, céda, réunit et transporta, à perpétuité, à noble et puissant seigneur messire Philibert de Beaujeu, chevalier, seigneur de Lignières et d'Amplepuis, présent, stipulant et acceptant pour lui et les siens et pour le prix et somme de onze mille deux cents livres tournois dont ledit seigneur de Lignières bailla et délivra, loyalement [1] et de fait, la somme de dix [2] mille livres tournois et le surplus montant ledit seigneur duc confessa l'avoir reçu dudit seigneur de Lignières dont il était très content, c'est à savoir le châtel et châtellenie, terre et seigneurie de Thisy; audit pays de Beaujolais, avec ses appartenances et dépendances quelconques, soit justice haute, moyenne et basse, mère, mixte, impère, et juridiction, droit de bailliage et juge ordinaire, greffes, sceaux, pies causes, hommes et femmes, et tout ce qui en dépend, cens, rentes, garennes, guérets, forêts, eaux, étangs, moulins, dîmes, percières [3], prés, pâturages, terres, noms, raisons et actions et tous autres droits et appartenances quelconques, sans aucune chose réserver ni retenir par ledit seigneur le duc, fors et excepté le fief et ressort devant le juge d'appeaüx de Beaujolais, lequel juge d'appeaux sera, par ledit seigneur duc, constitué et ordonné dudit lieu de Thizy, tant que demeurera seigneur, ledit seigneur de Lignières et les siens, de la terre et seigneurie de Thizy, pour connaître des causes d'appel provenant à cause et moyen de ladite terre de Thizy seulement, sans autre chose déroger, au siège de Villefranche, où se tient le siège du juge d'appeaux, etc. A quoi a été présente et personnellement établie très haute et très puissante princesse, Mme Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, usufruitière de ladite baronnie de Beaujolais et châtellenie de Thizy, laquelle, de son gré, a alloué, agréé et approuvé et consenti ladite vendition, en tant que lui touche, etc.; à la charge que la capitainerie dudit Thizy demeurerait et appartiendrait à Jacques d'Availlé, fils du seigneur d'Availlé, et audit seigneur d'Availlé, auquel ladite dame l'avait donnée et au survivant d'eux à quelque main que ladite seigneurie revint pour en jouir par ledit survivant d'eux aux gages et

1. T : loyaument. — 2. L, T, C, B : six. — 3. L, T, C : pasciers; G, B, J : parciers.

autres émoluments accoutumés. Fait à Moulins, présent noble homme Me François de Barbançois, président de Bourbonnais, Jean de Pierreville, conseiller et maître d'hôtel ordinaire dudit seigneur.

Après le décès dudit seigneur de Lignières, sans enfant, elle fut saisie et mise entre les mains du roi, le 21 décembre 1541, puis rendue aux héritiers de Catherine d'Amboise, héritière dudit seigneur de Lignières, remariée dans la maison de Nevers. L'an 1578 et le 10 mars, par-devant Pierre Cajardet et Claude Boreau, notaires jurés du roi en son Châtelet de Paris, très hauts et puissants prince et princesse Ludovic de Gonzague et Mme Henriette de Clèves, son épouse, duc et duchesse de Nivernais, vendirent, l'un pour l'autre, à noble Claude de Rébé, écuyer, seigneur dudit lieu de Rochefort et de La Gardette en Beaujolais, etc., la châtellenie, terre et seigneurie de Thizy, en toute justice, création, institution et destitution d'officiers, en une maison forte appelée le donjon dans le châtel dudit Thizy, cens, servis, rentes, directe, lods, milods, investisons, reconnaissances, péage et marché, lieu des foires, bouchages, que garde Dieu, chasse, domaine et autres droits et devoirs seigneuriaux, en la forme et manière que feu les ducs de Nivernais, père et frère de ladite dame duchesse, en avaient joui et ensemble la terre d'Amplepuis, et l'on peut voir le reste au paragraphe 81 d'Amplepuis.

Déjà auparavant, les guerres civiles s'étant émues dans le royaume pour le fait de la religion et la succession du roi Henri IV à la couronne, Zacharie de Rébé, fils de Claude susdit, seigneur du château et donjon de Thizy, tint bon, lui seul, pour le roi, lorsque toute la province de Beaujolais était unie et liguée avec celle de Lyonnais contre son service, de sorte que Thizy fut assiégé par les armées de la Ligue et bien défendu par ledit seigneur de Rébé qui se fit signaler [1]; mais, comme il n'était pas pour souffrir les efforts de tout un gouvernement, il fallut se rendre et composer. Voici les articles de la reddition, du premier août 1590 :

« 1° Le sieur de Rébé remettra le château de Thizy entre les mains de M. de Chevrières, pour en disposer à sa volonté et selon le commandement que M. le marquis de Saint-Sorlin luy en fera, et ainsi que l'autorité de la guerre luy donne, à la charge aussi par ledit sieur de

1. L, T, C, B : qui se signala.

Chevrières promettre audit sieur de Rébé de luy rendre ledit château, lorsqu'il plaira à Dieu nous donner une paix, et cependant ledit sieur de Rébé jouira du revenu d'iceluy ;

« 2° Les sieurs de Rochebonne et Laforest seront mis en liberté, et l'obligation que les sieurs de Merlant [1], Lafarge et Voiret ont passée au profit dudit sieur de Rébé, pour ledit sieur de Laforest, demeurera nulle, comme aussi les papiers qui ont été pris audit sieur de Rochebonne, de La Forest et de La Raffinière leur seront rendus par ledit sieur de Rébé ou autres sur qui il a pouvoir, et ledit sieur de Chevrières donnera parole de gentilhomme de faire rendre les sieurs de Genouilly et baron de Rébé ;

« 3° Que le sieur de Rébé et ses enfants et tous ceux qui l'ont assisté et qui sont dans ledit château promettront et jureront de ne faire aucune assemblée ny remuement d'armes qui puisse altérer le repos de ce gouvernement ;

« 4° Que les enseignes et tambours qui sont dans ledit château seront remis entre les mains dudit sieur de Chevrières ;

« 5° Toutes les munitions de guerre et armes qui sont dans ledit château y demeureront pour en être ordonné comme bon semblera audit sieur de Chevrières ;

« 6° Qu'en conférant de la conclusion du présent traité sera par même moyen advisé de compenser les différens particuliers qui sont entre lesdits sieurs de Rochebonne et de Rébé ;

« 7° Que tous ceux qui suivent ledit parti de l'union, de quelque qualité et condition qui soient, étans prisonniers au château de Thizy et de Rébé seront mis en liberté, sans payer aucune rançon ;

« 8° Le sieur de Rébé, sa famille et gentilshommes, ses sujets et autres, qui sont avec luy dans ledit château, sortiront avec leurs armes, chevaux et bagages, les soldats, la mêche éteinte, pour être conduits où bon leur semblera, et, pour cet effet, l'armée se retirera au loin dudit Thizy d'une ou deux lieues, à la charge que ledit sieur de Rébé remettra, audit sieur de Chevrières, le sieur de La Gardette, son fils, Jean de Sevelinges, Claude Massieu et Barthélemy de Vouldy, délivrant lesquels demeureront pour hostages, jusqu'à ce que ledit châ-

1. L, T, C, B, V : Marnant ; J : Marlant.

teau de Thisy ait été remis en la puissance dudit sieur de Chevrières et qu'il ait été entièrement satisfait au contenu du présent traité ;

« 9° Les habitants dudit Thizi qui ont suivi le parti du seigneur de Rébé se pourront retirer en toute asseurance, avec leur famille, en leurs maisons, sans que pour ce ils puissent être recherché par justice ou autrement, à la charge de prêter le serment de ladite union comme ont fait les autres habitans dudit gouvernement;

« 10° Les présens articles seront signés par M. de Chevriers, sieurs et gentilshommes qui sont en l'armée, comme aussi par ledit sieur de Rébé et autres gentilshommes qui luy assistent et qui sont dans ledit château, et promettra M. de Chevrières de les faire agréer et ratifier par M. le marquis de Saint-Sorlin, sous le bon plaisir duquel ils ont été accordés. Fait au camp, à Thizy, le premier d'août mil cinq cens quatre-vingt-dix, ainsi signé : de Miolans, Cousant, de Ressis, Gilbert d'Achon, de Chelmayer, Fougières, d'Amanzé, Rébé, Dumas, Verpré, le marquis de Saint-Fortunas, de Crémeaux, La Condamine, Morlans, Barallion, Guillaume Gelfas, Lestors, Martin de Chardonnet, Robert de Saint-Trivier, de La Tour, de Rébé, de La Forest. »

La démolition étant venue ensuite, par les ordres de la cour, le bailli de Beaujolais donna, sur requête, permission au curé, échevins, bourgeois et habitants de Thisy de faire croître le chœur de l'église Saint-George, assise au château de Thisy, et de l'agrandir de trois chapelles des pierres du donjon, en date du 23 août 1596, signées par M. le bailli, Gayand, n° XXI du sac C, du 1er coffre.

Quant à la halle de Thizy, on tient que c'est la plus belle de France, et certes on ne se trompe pas et, pour la bien décrire, il la faut voir ; celles de Saint-Germain et de Saint-Denis lès Paris sont de plus grande étendue de terrain, mais bien moindres en beauté et commodité. Il y a, autant dessus que dessous, bien appuyés, de fort bons piliers de pierre, d'une étendue qu'il n'y en a point de plus belle ni de plus commode : j'en parle pour l'avoir vue et ouï dire que le revenu des toiles crues qui s'y vendent vaut, par an, au seigneur, plus de quatre cents écus tous les ans, à deux liards par pièce qui doit être de vingt aunes.

Après la reddition de Thizy, comme j'ai dit, M. de Rébé vendit la place au sieur Favre, seigneur de Berlize, introducteur des ambassadeurs, qui l'a depuis vendue aux seigneurs de La Grange, alliés et parents de la maison de Rébé.

Et, comme elle a diminué de sa châtellenie en ce que plusieurs places [ont été vendues], tant par les seigneurs de Bourbon et de Beaujeu que par les seigneurs d'Amplepuis et de Rébé, elle est aujourd'hui réduite aux paroisses de Thizy, Marnant, Saint-Victor et Combres, qui appartiennent au même seigneur et, comme le premier châtelain de Thizy a été Me Antoine Gacier, celui qui l'est aujourd'hui est........ du Creux, avocat en parlement, sieur de........

Dans cette paroisse, il y a deux fiefs : Trazettes et La Forest ; pour celui de Trazettes, il y a un dénombrement du 12 mars 1539, par François et Bonaventure de Loyzey, frères, écuyers, pour le château et maison forte de Trazettes.

Pour celui de Laforest, il y a un dénombrement du 15 mars 1539, par Jean Namy, qui reconnaît tenir noblement, avec damoiselle Philiberte Demas, sa belle-sœur, veuve de Antoine Namy, la maison appelée La Forests, située en la paroisse de Thizy, avec les appartenances et dépendances et rentes qu'il avait droit de lever en plusieurs paroisses.

Il y a un autre dénombrement baillé, par Pierre de Varennes, écuyer, seigneur de Rapetou, au pays de Lyonnais, pour les cens, rentes et servis qui lui étaient dus en la châtellenie et mandement de Thizy, pour lesquels ses prédécesseurs avaient fait les foi et hommage aux ducs de Bourbonnais, seigneurs de Beaujolais, du 10 mars 1539.

XII. *Le Bourg-de-Thizy*, 99e paroisse. — Compris au département des tailles, au rôle de 99, est au delà de la ville, dans la plaine, éloigné de la ville où est le château de deux portées de mousquet, est un prieuré dépendant de Cluny, où il y a des moines, et du même diocèse de Mâcon que Thizy. Le prieur, qui est M. de Vaurion, est collateur des cures dudit bourg et de Marnant et décimateur.

XIII. *Marnant*, 100e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, à demi-lieue de Thizy et des aliénations dudit Thizy, pays bon à blé, la collation de la cure au prieur du bourg du même Thizy qui en perçoit les dîmes, comme curé primitif.

XIV. *Mardore*, 101e paroisse. — Du diocèse de Mâcon et de la collation du chapitre de Saint-Vincent dudit lieu, qui y dîme pour les trois quarts, et le sieur Courcenay, pour la quatrième partie.

C'était autrefois un prieuré de chanoines réguliers qui se retirèrent à Mâcon pendant les guerres civiles et qui, depuis, y ont demeuré et quitté ladite paroisse, et de ce prieuré dépendaient trois autres paroisses : Saint-Vincent-de-Rain, La Gresle et Saint-Jean-la-Bussière.

Mardore a trois clochers, savoir : celui de Mardore, église matrice, La Chapelle-de-Mardore, Saint-Blaise et Sainte-Marie-Magdeleine et Saint-Jean-de-Busserolles [1].

La seigneurie de Mardore appartient, en toute justice, au sieur de Corcenay, du nom de Foudras, qui s'appelle Jean-Jacques de Foudras, seigneur de Corcenay [2], La Gresle, etc.

Dénombrement, du 6 mars 1539, par Jean de Foudras, écuyer, seigneur de Corcenay et de Morland, pour sa terre et seigneurie de Corcenay, assise à Mardore avec ses dépendances pour sa grange de La Gresle et pour la tour et domaine de Morland, en la paroisse de Coutouvre, et pour une vigne située en la paroisse de Lestra.

Autre dénombrement, du 11 juillet 1601, par autre Jean de Foudras, écuyer, pour son château et maison forte de Morland.

Dénombrement, du 4 mars 1539, par Claude de Sarron, écuyer, pour sa maison de Chalatofray, assise à Mardore ; autre, du 12 octobre 1572, par noble homme Jacques Bellet, bourgeois de Thizy, pour ladite maison qu'il avait acquise du sieur de Sarron.

Dénombrement, du 22 mars 1539, par damoiselle Catherine de Croset, pour la maison de Montanettes [3].

Dénombrement, du 15 mars 1539, par noble Jean Blosset, pour sa maison de Martorey, assise à Mardore.

Autre, du 24 avril 1555, par Claude Blosset, écuyer, pour ladite maison ; autre, du 7 mai 1601, par damoiselle Claude de Marcelanges [4], veuve de feu Benoît Bernard de Maure, écuyer, en qualité de tutrice de Pierre de Maure, leur fils, pour ladite maison de Martorey, et une maison, terre et pré appelé La Colonge [5].

Dénombrement, du 18 mars 1539, par noble Jean de Corcelles, tant

1. L, T, C, B, V portent seulement : savoir Mardore, église matrice, la Chapelle-de-Mardore et Saint-Jean-de-Busserolles ; J : savoir celui de Mardore, église matrice, Saint-Laurent, la Chapelle-de-Mardore, Sainte-Madeleine et Saint-Jean-de-Busserolles. — 2. T, C, B : Courcenay. — 3. T : Monrenette. — 4. T, C : Maralange. — 5. B : appelé Colonge.

pour lui que comme père et administrateur de Jean de Corcelles, son fils, et de feue damoiselle Claude de Masselies, pour une grange et métairie appelée le Montet, assise en la paroisse de Mardore.

La Chapelle-de-Mardore, 102[e] département. — Cette chapelle ou mas, mis au nombre des paroisses dans le rôle du département des tailles, est une annexe de Mardore, d'où dépendent trente-quatre feux, de même diocèse et collation que Mardore. Il y a encore, dans ladite paroisse, une église fort ancienne, nommée Saint-Jean-de-Busserolles, où il y a une grande affluence de peuple, le lundi de Pâques et le jour de Saint-Jean.

XV. *Thel*, 103[e] paroisse. — Du diocèse de Mâcon, de la collation du prieur de Charlieu qui, pour tout dîme, n'a que dix écus par accord fait avec le curé, à qui il a abandonné tous les dîmes, moyennant ladite somme annuelle; pauvre pays.

La seigneurie appartient, en toute justice, au sieur comte de Gondras, du nom de la Rochefoucaud, elle appartenait à Messire Philibert de Beaujeu de Lignières, les héritiers duquel la vendirent, avec Thizy, Amplepuis, Ranchat et autres, à sieur Claude de Rébé, comme j'ai fait voir en Amplepuis : et, l'an 1579 et le onzième mai, ledit messire Claude de Rébé, seigneur et baron d'Amplepuis, Ranchat, Thizy, Chavagny-le-Lombard et de Rochefort en Beaujolais, vendit, céda, quitta, transporta et remit irrévocablement, pour lui et ses hoirs, à titre perpétuel, à noble Jean des Serpens, écuyer, seigneur de Magny et de Gondras, la terre et seigneurie de Ranchat et de Thel, consistant en directe, cens, servis, rentes, lods, milods, reconnaissances, droits de chasse, en toute justice haute, moyenne et basse, hommes sujets d'icelles paroisses, création ou destitution d'officiers, pour l'exercice de la justice, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux d'icelle seigneurie de Ranchat et de Thel, dépendant de la baronnie et seigneurie dudit Amplepuis et séparée d'icelle, ensemble lui vendit les droits et devoirs, rentes et servis qui pouvaient être dus en ladite paroisse de Thel dépendant et à cause du châtel et seigneurie de Thizy, et encore tous les droits seigneuriaux, en toute justice, guet et garde qui pourraient être dus et appartenir audit seigneur de

Rébé [1], ès paroisse de Saint-Bonnet-de-Troncy et de Saint-Vincent-de-Rain, à cause et dépendant dudit châtel et seigneurie de Thizy, et encore tous les droits appartenant audit seigneur de Rébé sur le châtel et maison forte de Magny, et encore tout le domaine que ledit seigneur de Magny possédait en la seigneurie dudit Amplepuis [2], en la paroisse de Cublise seulement, sans y comprendre les acquisitions des fonds que ledit seigneur de Magny, acheteur, ou son prédécesseur dont il avait droit, pourraient avoir fait en ladite paroisse de Cublise que ledit seigneur de Rébé retenait à lui en justice et droits et devoirs seigneuriaux susdits, moyennant le prix de quatre mille écus d'or sol, et cent écus d'or d'épingles.

XVI. *Ranchat*, 104e paroisse. — Du diocèse de Mâcon et de la collation du prieur de Thizy qui en est décimateur avec le curé pour une partie; c'est un pauvre pays dans les montagnes.

Le seigneur comte de Gondras en est seigneur en toute justice d'une partie du bourg qui va répondre à Magny, le reste est de la justice de Mademoiselle et va répondre à Beaujeu.

J'ai fait voir, en la paroisse de Thel, comme Thel, Ranchat et Saint-Vincent-de-Rain furent acquises par Jean des Serpens, seigneur de Gondras, de M. Claude de Rébé [3].

Cette maison est venue de celle de Nagu par une Alix de Nagu, fille de Jean, seigneur de Magny et du Pont-Amalix et de Vefvre et de La Bugnère, laquelle fut mariée à Antoine des Serpens, fils de François, seigneur de Chiting et de Bagnols auprès de Marsigny [4].

Cet Antoine eut pour fils aîné Claude des Serpens, seigneur de Gondras, lequel épousa Catherine de Rollat [5], de laquelle il eut Gilbert des Serpens, seigneur de Gondras, gouverneur de la citadelle de Mâcon, capitaine de cinquante hommes d'armes, marié trois fois : la

1. L, T, C, B continuent : « sur le châtel et maison forte de Magny et encore tout le domaine que ledit sieur de Magny possédait ès paroisses; B ajoute encore : possèdait en la seigneurie dudit Amplepuis ès paroisses de Saint-Bonnet-de-Troncy, de Saint-Vincent-de-Rain, en la paroisse de Cublise seulement, sans y comprendre..... — 2. L, T, C : ès paroisses de Saint-Bonnet-de-Troncy et de Saint-Vincent-de-Rain, et en la paroisse de Cublise seulement. — 3. Dans le manuscrit T la généalogie des Serpens se trouve chap. XII de la 1re partie. — 4. T, D : Mursigny. — 5. L, T, D, C, B : Roulat.

première, à Marguerite de Gorze [1], dame et baronne de Londe, en Velay, sans enfants ; la seconde à Marguerite de Rochetain [2], veuve du seigneur de Coursan [3], dont il eut une fille, mère des seigneurs de Rochebonne ; sa troisième femme fut Marguerite La Varenne-Chantelot, dont il eut Philibert des Serpens, seigneur de Gondras, Magny, Saint-Saturnin, Pont-Amalix, Vefvre, Mortillon, etc., marié avec dame Marguerite de la Guiche, sœur de Jean-François de la Guiche, seigneur de Saint-Géran, maréchal de France, dont il eut plusieurs enfants, entre autres Claude, l'aîné, comte de Gondras, marié avec dame Antoinette de Rochebaron, héritière de ladite maison et fille de François, seigneur de Rochebaron, et de dame Marguerite d'Aumont, petite-fille de Jean d'Aumont, maréchal de France, et par conséquent cousine-germaine d'Antoine, duc d'Aumont, pair et maréchal de France, gouverneur de Boulogne [4] et du Boulonais, de Paris et de l'Ile-de-France ; ce Claude est mort depuis un an ou environ, chevalier des ordres du roi, capitaine des gardes du corps de Sa Majesté et général de ses armées, et a laissé trois filles : l'aînée, Suzanne des Serpens, mariée à Louis Armand, vicomte de Polignac, chevalier des ordres du roi, gouverneur du Puy ; la seconde, Catherine, mariée à messire Louis de la Rochefoucaud, comte de Laurac, marquis de Rochebaron ; la troisième, Gabrielle des Serpens, mariée avec Messire Louis-Antoine de la Rochefoucaud, seigneur de Gondras, comte de Magny, frère puîné du susdit Louis, duquel Louis-Antoine et de ladite Gabrielle est sorti, entre autres enfants, Charles-Ignace de la Rochefoucaud, comte de Magny.

La maison des Serpens porte *d'or au lion d'azur, armé, couronné et lampassé de gueules.*

Dans cette paroisse est la forêt de Busserande, qui appartient au sieur marquis de Chandieu. Voyez Proprieres, paragraphe 58.

Il y a encore le mas Piraud, annexe de la paroisse de Chauffailles, pour une année ; la seconde est de Ranchat, et la troisième est de Saint-Germain-la-Montagne.

Dans cette même paroisse est le fiet de Saint-Vincent-Montpiney, appartenant à noble Jean de Vaginay, conseiller et procureur du roi au présidial et autres juridictions royales de Lyon.

1. J : Goize. — 2. L, T, D, C, B : Rostain. — 3. L, T, D, B, J : Cousan ; C : Couzans. — 4. L, T, D, C : Bourgogne.

XVII. *Saint-Vincent-de-Rain*, 105e paroisse. — Est sise sur une haute montagne qui porte blé, est du diocèse de Mâcon et de la collation du chapitre de Saint-Vincent, qui y dîme avec le curé pour sa portion congrue, et le sieur Rollin, pour une autre partie.

La justice est en partie à Mademoiselle et répond partie à Beaujeu, partie à Chamelet; l'autre partie de ladite justice, avec l'église, est au seigneur de Gondras, qui tient sa cour à Cublise dont il est seigneur.

Ce seigneur est le même dont je viens de parler ci-dessus, en la paroisse de Ranchat, Me Louis-Antoine de la Rochefoucaud, qui est fils de Charles-Ignace et de dame Claude de Guilhen du Clusel; Charles-Ignace, fils de Jacques, seigneur de Chaumont d'Amboise, et de dame Françoise de Langeac, héritière de ladite maison, fille de Jean et de Marie de Chabannes de la Palisse, petite-fille de Jacques de Chabannes, maréchal de France. Ledit Jacques de la Rochefoucaud, fils d'Antoine et de Cécile de Montmirail, et cet Antoine, fils d'autre Antoine de la Rochefoucaud, seigneur et baron de Barbézieux, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France, général des galères, grand sénéchal de Guyenne et d'Auvergne, seigneur de Ravel, capitaine de 200 hommes de la maison du roi Louis XII. Ledit Antoine, fils de François Ier de la Rochefoucaud et de Louise de Cursol, fille de Louis, grand panetier de France, et ledit François, parrain de François, comte d'Angoulême, devenu puis roi de France. Qui voudra mieux savoir la généalogie de la Rochefoucaud ait recours à l'*Histoire d'Auvergne*, par Justel, f. 241.

La Rochefoucaud porte *burelé d'argent et d'azur de dix pièces chargé de trois chevrons de gueules dont le premier a la pointe coupée.*

XVIII. *Cublize*, 106e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, pays à blé; la cure est de la collation du prieur de Charlieu qui en est décimateur avec le curé pour un tiers pour sa portion congrue; est une des dépendances de Magny, aussi bien que Thel, Ranchat et Saint-Vincent-de-Rain, qui toutes appartiennent au sieur comte de Gondras, qui tient sa cour et ses officiers audit lieu de Cublize.

J'ai fait voir l'acquisition de ces places de la maison de Rébé ensuite de l'aliénation faite, à ladite maison, par les ducs et duchesse de Nivernais, l'an 1578, néanmoins le château de Magny appartenait à la

famille des Serpens, comme appert du dénombrement, du 15 mars 1539, par Claude des Serpens, écuyer, pour son château de Magny, avec la grange, domaines et servis qui en dépendent, assis en la paroisse de Cublise. Plus, pour une petite terre appelée de Gondras, avec quelques servis en la paroisse de Grandriz, et pour une autre petite terre appelée de Montery; plus, pour quelques servis ès paroisses de Rogneins et de Saint-Étienne-la-Varenne, et pour une maison, vigne et terre en la paroisse de Denicé.

Dénombrement, du 21 août 1540, par M. Pierre de Vuarty, chevalier, pour la maison et fief noble de Meyré, assis en la paroisse de Cublise.

Dénombrement, du 8 mars 1539, par noble Pierre d'Ars, pour la terre et seigneurie de La Raffinière, et pour la terre et seigneurie de Batailly, avec leurs appartenances et dépendances, assises en la paroisse de Cublise; ce fief de Batailly était autrefois d'Amplepuis [1].

Dénombrement, du 13 mars 1539, par Guichard Raffin, écuyer, pour sa maison forte et château du Montet en la paroisse de Cublise; autre, du dernier mars 1601, d'Antoine Chermette, qui avait acquis ledit château.

XIX. *Saint-Jean-la-Bussière*, 107e paroisse. — Du diocèse de Mâcon et de la présentation du chapitre de Saint-Vincent qui en est décimateur; pauvre pays.

Appartient à M. le marquis de Rébé et dépend de la justice d'Amplepuis, étant fort proche du château de Rébé, n'y ayant que le ruisseau de Rain qui les sépare.

Dénombrement, du 19 mars 1539, par noble Damien de Bryenne, pour le château de Chameyre, en la paroisse de Saint-Jean-la-Bussière.

Dénombrement, du 22 mars audit an, par noble André Marcoux [2], pour la maison et seigneurie de Goutillard.

XX. *Saint-Victor*, 108e paroisse. — Du diocèse de Mâcon et de la seigneurie et châtellenie du seigneur de Thizy, de la collation du sacristain de Cluny qui en est décimateur; pays bon à blé.

1. L ajoute : « autre dudit jour 8e mars 1539, par le même noble Pierre d'Ars pour la terre et seigneurie de Batailly, appartenances et dépendances assises en la paroisse de Cublise; ce fief de Batailly était autrefois d'Amplepuis. » — 2. L, T, C : de Marcloux; B : de Marcoux.

XXI. *Combres*, 109e paroisse. — Annexe de Saint-Victor, de la même châtellenie de Thizy et du même seigneur des anciennes aliénations; pays bon à blé.

Les dîmes sont au même sacristain de Cluny, aussi bien que Saint-Victor, duquel Combres n'est qu'une petite paroisse et annexe.

Dénombrement, du 15 mars 1539, par Pierre Darcy, écuyer, pour la seigneurie de La Farge, en la paroisse de Combres. Autre, du 25 avril 1551, par damoiselle Marguerite de Bourges, veuve de Claude Darcy, fils dudit Pierre, pour ladite seigneurie.

XXII. *Montagny*, 110e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, de la collation de Charlieu, pays à blé. Il y a un autre Montagny dans le même diocèse, de la présentation du précenteur de Mâcon qui présente au sieur de Lespinace qui y pourvoit, et c'est du côté de Cluny.

Dénombrement, du 16 mars 1539, par noble Antoine de Laveu, pour son fief et maison de La Pra, en la paroisse de Montagny.

Autre, du 15 décembre 1551 [1], par damoiselle Catherine Dalmais, veuve dudit sieur de La Pra.

Foi et hommage rendu à M. de Montpensier, le 4 mai 1601, par messire Jacques de Rébé, chevalier, pour ladite seigneurie de La Pra. Appartient, en toute justice, à Françoise Le Courte [2], héritière de feu Marcellin Giroud, écuyer, qui l'avait eue de la dame de Pelicieux en Forez, qui l'avait acquise des seigneurs de Rébé.

XXIII. *Cours*, 111e paroisse. — Du diocèse de Mâcon et de la collation du prieur de Charlieu, néanmoins Charlieu en a le dîme; pays à blé.

Appartient au seigneur comte de Chauffailles, de la maison d'Amanzé, qui est haut justicier, de l'aliénation de Thizy, qui perçoit aussi partie des dîmes avec les moines de Charlieu et le curé qui dépend de la nomination du prieur.

Dénombrement, le 18 mars 1539, par Claude de Damas, écuyer, pour sa maison forte d'Estiegues, en la paroisse de Cours.

Dénombrement, du 16 [3] mars 1539, par damoiselle Antoinette d'Anglure, comme tutrice de Louis de Mondard, pour les cens et servis de Montruchet, audit Cours.

1. C : 1511. — 2. L, T, C, B : Le Court. — 3. L, T, C, B : 6.

Dénombrement, du 12 mars 1539, par Nicolas de la Mothe, écuyer, pour une rente qu'il avait à prendre sur trois ou quatre maisons de ladite paroisse de Cours.

Dans cette paroisse, il y a un fief appelé Vaginay, appartenant à.....

XXIV. *Sevelinges* ou *Servinges*, 112e paroisse. — Du diocèse de Mâcon et de la collation du célerier de Charlieu, qui en perçoit le dîme.

La seigneurie appartient à M. Robert de Sevelinges, qui a son château de même nom en toute justice, de l'engagement de Nevers; M. de Monchanin en est juge.

Il y a lettres patentes du roi, de l'an 1578, de l'institution de deux foires, par chacun an, en la terre et seigneurie de Sevelinges, pour Jean de Servinges, écuyer, seigneur dudit lieu.

Dénombrement, du 25 novembre 1577, par M. Jean de Sirvinges, avocat en parlement, qui déclara tenir la foi et hommage de M. et Mme la duchesse de Nevers, Henriette de Clèves, à cause de leur château de Thizy, la terre et seigneurie de Sevelinges, en Beaujolais, avec haute, moyenne et basse justice et autres droits et devoirs seigneuriaux qu'il disait avoir acquis desdits seigneurs et dame de Nevers, et y avait annexé et réuni deux granges et métairies à lui appartenant de son propre paternel, l'une appelée Le Mourainier [1] et l'autre Les Harées; ceci se voit encore dans la vente de Thizy et d'Amplepuis.

Il y a un fief, appelée L'Enclos, appartenant au sieur Thevenas [2].

XXV. *La Gresle*, 113e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, pays à blé, de la collation du chapitre de Saint-Vincent qui en est décimateur avec le curé et le seigneur de Corcenay, de la maison de Foudras, ancienne famille, qui en est seigneur en toute justice, des aliénations de Thizy, et chacun pour un tiers.

Il y a le fief de La Giraudière dont le seigneur a chapelle dans l'église et les girouettes sur sa maison; il est depuis quelque temps tombé en main roturière.

Dénombrement, du 3 mars [3] 1549, par Robert Tricaud, citoyen de Lyon, pour la maison forte de La Place, en la paroisse de La Gresle,

1. L, T, C : Morainier. — 2. L, T, C : Thévenard ; B : Thévenart ; J : Thévenon. — 3. J : 13.

et pour la grange attenant, appelée Saint-Didier, qu'il avait achetée par décret fait au parlement de Paris sur les biens de Joachim de Montregnard.

Dénombrement, du 8[1] mars 1539, par M. Edmond de Cibérant pour sa maison de Boyé; autre, du 17 janvier 1547, par M. Benoist Ciberant, pour la même chose. Autre, du 1er mars 1601, par Ponthus de Cibérant, écuyer, qui disait avoir haute, moyenne et basse justice audit lieu.

XXVI. *Jarnosse* et *Boyé*, 114e paroisse. — Sous un même rôle, du diocèse de Mâcon, et de la collation du prévôt du chapitre de Saint-Pierre dudit Mâcon; ces deux paroisses sont partie en Beaujolais et partie en Lyonnais; ce qui est du Lyonnais est de l'élection de Roanne, quant à la taille, et le seigneur haut justicier du clocher et de la plus grande partie de la paroisse, qui est en Lyonnais, et le seigneur du Saulsay[2], à cause de son château de Jarnosse, homme de grand mérite et de grand savoir, qui a été prévôt des marchands de Lyon, et lieutenant particulier au siège présidial dudit Lyon, qui a audit lieu une belle maison bien bâtie avec un beau revenu. De l'autre partie, qui est en Beaujolais, en est seigneur le sieur d'Arcis, seigneur de Coutouvre, Boyé et Jarnosse en Beaujolais, et des anciennes aliénations de Thizy.

Les dîmes appartiennent savoir : de Jarnosse en Beaujolais, au sieur d'Arcis, seigneur de Coutouvre. La justice de Boyé, au seigneur de Bech et de Ressins, avec une partie des dîmes, une autre partie aux moines de Charlieu, et le surplus aux seigneurs de Jarnosse et de Ressins.

XXVII. *Arcinge* et *Escoche*, 115e paroisse. — Sous un même rôle que la précédente paroisse, du diocèse de Mâcon et de la présentation du prieur de Charlieu, sans dîmes, le décimateur universel est le curé dudit lieu.

Appartient, en toute justice, au seigneur comte de Chauffailles qui est encore seigneur de Cours et de la partie de Balmont dans le Beaujolais.

Les justices d'Arcinges et d'Escoche sont unies et ont mêmes

1. J : 5. — 2. L, T, C, J : Sauzey.

officiers, et les audiences se tiennent ordinairement au lieu d'Arcinges.

Dénombrement, du 19 mai 1540, par Jean de Saint-Aulaire, chevalier, pour le château d'Arcinges, où il disait avoir haute, moyenne et basse justice; autre, du 4 avril 1551, par noble Jean de Mance [1], pour le même.

Dénombrement, du 14 mars 1539, par Pierre Gacier, pour son tènement de Chevignon et pour la seigneurie de Rousselière [2], assise à Quincié, etc.

Dénombrement, du 23 juillet 1601, par Jacques de Chalettes, pour le mas de Dallon consistant en une maison appelée de Cholet et assise près le Bourg-de-Thizy.

1. L, T, C : d'Amanzé; B : avait primitivement de Mance, on a corrigé Amanzé. — 2. L, C, B : La Roussellière; T : La Roussillière ; J : La Rouselière.

CHAPITRE VIII

DE LA CHATELLENIE DE PERREUX ET DE SES DÉPENDANCES ET ANNEXES.

SOMMAIRE. — I. De Perreux et des fiefs de Cerbue, Monternas et Chervé et de la forêt de La Fleschie. — II. De Notre-Dame-de-Boisset. — III. De Saint-Vincent de Boisset et des fiefs de Lay, La Court et Lamothe. — IV. De Parigny et du château d'Ailly, et des maisons fortes de Cucurieux et de Roncy. — V. De Saint-Cire-de-Favière. — VI. De Pradines et des châteaux de Valorges et de Les Plaines. — VII. De Coutouvre et du château de La Varenne. — VIII. De Nandax et du château de Ressins. — IX. D'Aiguilly-sur-Loire et de La Talonière. — X. De Voulgy et des fiefs de Les Forges et Bonvers. — XI. De Pouilly-sous-Charlieu. — XII. Des autres tenanciers des biens nobles en Beaujolais. — XIII. Appendice de la ville de Charlieu.

I. *Perreux*, 116e paroisse. — Perreux, bon pays à blé et à vin, consiste en un bourg et château qui est ancien, comme il paraît aux restes qui sont demeurés, qui consistent en deux grosses tours bien bâties sur une éminence qui commande la rivière de Loire qui n'est séparée de Perreux que par une grande prairie ; la paroisse est du diocèse de Mâcon et a une société de huit ou neuf prêtres.

Il y a un fort beau prieuré appelé Villeneuve dépendant de Cluny qui perçoit tous les dîmes dudit lieu, à la réserve d'un quartier de la paroisse que tient le seigneur de Pradines. Il y a eu autrefois des moines actuellement servant ce prieuré qui était de la fondation de saint Hugues ; l'un des fils du baron de Semur-en-Brionnais.

Cette châtellenie avait toujours été l'apanage des cadets de la maison de Beaujeu. Imbert II, connétable de France, en fut pourvu, et leur donna des privilèges : Guichard, fils de Guichard le Grand, l'eut en apanage, et Édouard II, seigneur de Beaujeu, était seigneur de

Perreux avant qu'il parvint à ladite seigneurie de Beaujeu, et, même après sa démission en faveur de Louis de Bourbon, il resta et mourut seigneur de Perreux.

Après la mort duquel ladite châtellenie retourna au trône d'où elle était sortie, jusqu'à ce qu'elle fût vendue avec tout son mandement, le dernier octobre 1537, par M. le cardinal de Tournon, ayant pouvoir du roi à messire Philibert de Beaujeu, baron, seigneur de Lignières, et à dame Catherine d'Amboise, son épouse, laquelle s'étant remariée dans la maison de Nevers, M. de Montpensier fit offre à Jacques de Clèves, duc de Nevers, de lui rembourser tant le sort principal que les loyaux coûts, frais et mises de la vendition de la terre et seigneurie de Perreux, à quoi n'ayant voulu consentir il y eut une sentence rendue aux requêtes du Palais, le 27 juin 1564, par laquelle les offres de M. le Duc furent déclarées recevables et ledit duc de Nevers condamné de délaisser, audit duc, par droit de retrait perpétuel, ladite terre et seigneurie de Perreux, avec ses appartenances et dépendances, lequel fut mis en possession le 14[1] octobre 1564.

Il y a un capitaine pourvu par Mademoiselle et ne reste aujourd'hui de ladite châtellenie à Mademoiselle que Perreux et Pouilly, le reste ayant été aliéné, savoir : Pradines, à un seigneur de la maison de Lestoux ; Coutouvre, à un autre de la maison d'Arcy ; Nandax, au seigneur de Resseins, trésorier de France ; Voulgy, au seigneur dudit lieu de la maison de Levi ; Parigny et Saint-Cire, au seigneur comte d'Ailly, de la maison d'Arcy ; Saint-Vincent, au seigneur dudit lieu de la maison du Bec ; Aiguilly, au seigneur dudit lieu de la maison de Digoine.

Il y a lettres patentes du roi pour l'établissement d'un marché au jour de jeudi de chaque semaine, en la ville de Perreux, outre les deux foires qui y sont établies par chacun an, au mois d'août 1581.

Dénombrement, du 11[2] mars 1539, par Étienne de Rux, écuyer, pour le fief de Sorbue ou Cerbue[3], assis au mandement de Perreux, consistant en une maison forte, domaine, cens, rentes, dîmes, prés, terres, bois, colombiers, rivières, moulins, étangs ; autre, du 3 mai 1601, par Jean Dubost, écuyer, pour ladite maison, appartenances et dépendances.

1. L, T, C : 24. — 2. J : Dénombrement du mois de mars. — 3. L, T, C : Cherbue.

Dénombrement, du 8 mars 1539, par M. Georges de Servinges, pour le tènement de Monternas, assis au bourg et tènement de Perreux.

Dénombrement, du 14 mars 1539, par noble et vénérable Jean d'Amanzé, comte de l'église de Saint-Jean de Lyon et prieur commendataire du prieuré de Riorges, en Roannais, pour cens, servis et autres droits à lui dus, à cause dudit prieuré, en la châtellenie de Perreux.

Dénombrement, du 18 mars 1539, par Jean Perrin, pour sa maison de Chervé. Autre, du dernier mai 1601, par Jean du Sex, écuyer, pour la même et appartenances en ladite paroisse de Perreux.

La forêt de Fleschie est en ladite paroisse, comme appert d'un acte du 26 février 1515, par lequel Charles Mathieu et plusieurs autres y dénommés, jusqu'au nombre de trente-six, confessent devoir à madame la duchesse de Bourbonnais, baronne de Beaujolais, chacun une mesure blé seigle, valant quatre coupes, mesure de Perreux, et une poule, à cause du champéage qu'ils disaient avoir de leur bétail dans la forêt de Fleschie, excepté qu'au temps de gland et de paisson ils n'y pourraient pas envoyer paître leurdit bétail, et aussi de pouvoir faire prendre la rame et menu bois mort et pourri tombé par terre.

Vente de la forêt de Fleschie, faite, le 8[1] août 1603[2], à M. Benoît de Monchanin, juge de Perreux, pour le prix de 3.800 francs et à la charge de six bichets d'avoine, de 20 sous viennois et de trois gelines ou poules de cens annuel et perpétuel, payables à la recette dudit Perreux, portant lods et ventes pour la moitié seulement, l'autre moitié lui étant délaissée en pur et franc aleu ; et faut noter que, pour le droit de champéage en ladite forêt, chacun doit au seigneur de Beaujolais une mesure de blé de seigle, valant quatre coupes, mesure de Perreux, et une poule.

II. *Notre-Dame-de-Boisset*, 117e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, de la collation de l'abbé de Saint-Rigaud, les dîmes sont au seigneur du Becq[3], seigneur de La Mothe, pour deux tiers, et au chambrier de Charlieu, pour l'autre; ces dîmes passent au delà de la rivière de Rain, du côté de Parigny, suivant les limites qui y sont plantées entre le seigneur d'Ally, seigneur décimateur dudit Parigny, et lesdits sei-

1. L, T, C : 18. — 2. J : 1608. — 3. L, T, C : Bec.

gneurs de La Mothe et curé de Boisset. Le curé a les novales qui sont en bon pays et considérables.

Le clocher avec les deux tiers de ladite paroisse sont de la justice de noble Antoine de Vaurion, seigneur de Mommerant et de Bussières, des dernières acquisitions; l'autre tiers, qui avoisine la rivière[1], se nomme le quartier de Pailly et dans lequel est situé le château de Bussières, résidence actuelle dudit seigneur de Mommerant, est de la justice de Mademoiselle et de la châtellenie de Lay.

Vente faite, par les commissaires de M. le Duc, le 20 janvier 1604, à noble Pierre de Rébé, seigneur de Bussières et Bauvert, des cens, etc., sur la paroisse de Notre-Dame-de-Boisset, dépendant de la châtellenie de Lay avec les servis dus par deux sujets demeurant en ladite paroisse qui sont dépendants de la châtellenie de Perreux; l'un desquels s'appelait Claude La Grille, dit Gilbaudon[2], et l'autre, Guichard Juge alias Beaujeu, à la réserve, etc.

Dénombrement, du 7 mars 1539, par Antoine d'Arcy, écuyer, pour sa maison et seigneurie de Bussières, avec ses appartenances et dépendances, assise en la paroisse de Notre-Dame-de-Boisset.

III. *Saint-Vincent-de-Boisset*, 118e paroisse. — Du diocèse de Mâcon et de la collation du chambrier de Charlieu qui en est curé primitif.

Assez bon pays de vignes, la justice appartient à M. Claude de Becq, seigneur de La Mothe.

Vente faite, par les commissaires de M. le Duc, le 9 décembre 1603, à Claude de Becq, écuyer, seigneur de La Court Saint-Vincent, etc., en et sur la paroisse de Saint-Vincent-de-Boisset, dépendant de la châtellenie de Perreux, à la réserve, etc.[3].

Dénombrement, du 8 mars 1539, par dame Jeanne de Laye, pour sadite maison de Laye, appartenances et dépendances, assise en la paroisse de Saint-Vincent-de-Boisset; autre, du 9 janvier 1601, par Pierre de Bussières, seigneur de Laye.

1. L, T, C, B : de Rain. — 2. L, T, C, B : Gibaudon. — 3. L, T, C, B ajoutent: Dénombrement, du 9 janvier 1601, par Pierre de Bussières, seigneur de La Haye[1], pour sadite maison de Laye, appartenances et dépendances assises en ladite paroisse de Saint-Vincent-de-Boisset.

1. T, B : La Hay.

Dénombrement, du 22 mars 1539, par Louis du Becq, pour sa maison de La Court [1]; autre, du 8 avril 1551, par noble François Bec, fils dudit Louis, pour son dit château et maison.

Dénombrement, du 16 mars 1539, par damoiselle Philiberte Bêche, pour son château et maison de La Mothe, assis en la paroisse de Saint-Vincent, appartenances et dépendances.

Dénombrement, du 15 mars 1539, par Pierre Miraud, pour les rentes et servis dus en ladite paroisse de Saint-Vincent.

Dénombrement, du 13 mars 1539, par M. Antoine Gigat, prébendier en l'église de Saint-Vincent-de-Boisset, pour les cens, rentes et servis à lui dus, à cause de ladite prébende.

Dénombrement, du 14 avril 1551, par Pierre et Jean de La Mure, pour les servis par eux acquis du seigneur de La Court, qu'ils avaient droit de lever ès paroisses de Saint-Vincent et de Nandax.

IV. *Parigny*, 119e paroisse. — Du diocèse de Lyon et de la collation de Cluny, assez bon pays qui appartient à M. Jean d'Arcy, seigneur dudit lieu, de Saint-Cire de Masrodes [2], Jos et La Fayette en Auvergne, haut justicier de cette paroisse des nouvelles acquisitions, qui en est seul décimateur; ledit seigneur d'Arcy, comte d'Ailly, a été marié deux fois : 1° avec Claudine de Talaru de Chalmazel, dont il n'a eu qu'une fille; 2° avec la fille aînée de la maison de Nagu-Varennes, fille du dernier marquis, gouverneur d'Aiguemortes; le sieur d'Ailly est fils de Messire Jean d'Arcy, chevalier, seigneur desdits lieux, fils d'Emmanuel d'Arcy, fils de Guyot d'Arcy [3], fils d'Antoine, qui tous avaient pris des femmes de grande naissance, savoir : en la maison de La Mothe Vachières, en Velay; Gilbertes et Mont-Rodes, en Auvergne, et de Bussières, en ce pays. Arcy porte *trois arcs d'argent en champ de gueules*.

Vente faite, par les commissaires de M. le Duc, le premier décembre 1603, des cens, etc., en et sur la paroisse de Parigny, de Saint-Cire-de-Favières et de Combres, dépendant de la châtellenie de Perreux, à Emanuel d'Arcy [4], seigneur d'Ailly, à la réserve des mas et tène-

1. L, C, B : La Coust. — 2. L, T : Marosdes ; C : Saint-Cyre-de-Favières, Commelles, Job et Lafayette d'Ambert, haut justicier des susdites trois paroisses, des nouvelles..... — 3. L, T, C : Jean d'Arcy, fils de Guyot d'Arcy, fils d'Antoine, qui tous. — 4. G : Apcy ; B porte également : Apcy sous une rature.

ment de Varennes, assis en ladite paroisse de Parigny, qui demeurèrent audit seigneur duc, annexes dudit Perreux, dans les limites prescrites par ledit contrat, réservés les ban, etc.

Dénombrement, du 8 mars 1539, par noble Antoine de Lugny, pour son château et maison forte d'Ailly, en la paroisse de Parigny.

Dénombrement, du 26 février 1539, par Françoise de Viry, veuve de feu Antoine Durier, prévôt de Parigny, pour sa maison de Parigny et ses appartenances, avec les cens, rentes et domaines, à elle appartenant, à cause de sadite prévôté.

Autre, du 16 avril 1551, par ladite veuve et son fils.

Dénombrement, du 9 mars 1539, par Jean de Saint-Syphorien, écuyer, pour son château de Cucurieux et pour sa maison forte de Roucy.

Dénombrement, du 9 mars 1539, par noble Symphorien de Sacognin, pour les rentes et autres fiefs qu'il possédait en Beaujolais.

V. *Saint-Cire-de-Favière*, 120e paroisse. — Du diocèse de Lyon et de la collation des pères Jésuites de Roanne qui en sont décimateurs.

Pays bon à seigle, au delà de la rivière de Rain.

La justice appartient en partie au seigneur d'Ally, seigneur de l'église et de la plus grande partie de la paroisse, et partie au seigneur de Cucurieux, à cause de son château de même nom qui est dans ladite paroisse.

VI. *Pradines*, 121e paroisse. — De grande étendue, joignant la rivière de Rain, du diocèse de Mâcon et de la collation du seigneur évêque ; bon pays à blé, appartient, en toute justice, depuis les dernières aliénations, à M. Jacques-François d'Estouf-Pradines, ancienne et illustre famille qui a aussi la seigneurie de Valorges en ladite paroisse, d'Urigny, près Mâcon, baron de Sirot, seigneur de La Mothe-Ronchot, de Lagrotte, de Mauvoisin et plusieurs autres, seul décimateur de ladite paroisse.

Vente faite, le 29 novembre 1603, par les commissaires de M. le Duc à Jean de L'Estours [1], écuyer, seigneur de Pradines, des droits seigneuriaux appartenant audit seigneur, en la paroisse de Pradines [2],

1. L, T, C : Estouf; J : Letours. — 2. L : des cens, servis, rentes et droits.

dépendant de la châtellenie de Perreux, et partie de la châtellenie de Lay, à la réserve du ban, etc.

Dénombrement, du 11 mars 1539, par Rolin de Lestoux [1], écuyer, pour sa maison forte de Pradines, appartenances et dépendances; autre, du 29 mai 1601, par Jean de Lestoux [2], pour le même.

Dénombrement, du 3 mars 1539, par damoiselle Jeanne de Saint-Romain, pour sa maison et château de Valorges, en la paroisse de Pradines, appartenances et dépendances; plus, pour la justice de Croisel, où elle disait avoir tout droit de justice, réservée au roi la punition corporelle, à cause de sa baronnie du Beaujolais.

Dénombrement, du 1er avril 1557, par noble Guillaume de Rochebaron, pour ce qui lui appartenait en rentes nobles ès paroisses de Pradines, Saint-Vincent-de-Boisset et de Saint-Cire-de-Favières.

Dénombrement, du 4 mars 1539, par M. Antoine de La Mure, curé de Pradines, pour les cens et rentes qui lui appartenaient à cause de sa cure.

Dénombrement, du 26 mai 1601, par G. [3] de Rochebaron, écuyer, pour sa maison forte des Plaines, assise en la paroisse de Pradines.

VII. *Coutouvre*, 122e paroisse. — Pays bon à blé, du diocèse de Mâcon.

Appartient au sieur Joachim d'Arcy, seigneur dudit lieu et de La Varenne, ancienne maison, qui en est haut justicier depuis les dernières aliénations, et décimateur en partie avec les seigneurs de Vougy et de Ressins.

Vente faite, par les commissaires de M. le Duc, le 13 février 1604, des cens, servis, etc., en la paroisse de Coutouvre, dépendant de la châtellenie de Perreux, à noble Pierre Austrein, conseiller du roi, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siège présidial de Lyon, président au parlement de Dombes, à la réserve, etc.

Dénombrement, du 11 mars 1539, par Philibert de Chemeyry [4], écuyer, pour sa maison, grange et tènement appelée de La Varenne, assise en la paroisse de Coutouvre, avec le tènement de Chassaudières, du Breuil et de La Greniery [5].

Autre, du 23 juillet 1601, par Joachim d'Arcy, écuyer, pour sa

1. T, C : L'Estouf. — 2. T, C : L'Estouf. — 3. T, C : par noble de Rochebaron. — 4. L, T, C : Chemeisy ; J : Chemeiry. — 5. L, T, C, B : Grenière ; J : Grenier.

maison et château de La Varenne où il disait avoir toute justice haute, moyenne et basse, avec partie de la paroisse de Coutouvre, appartenances et dépendances ; plus, pour sa maison et château de La Farges, assis en la paroisse de Combres, et pour sa tour de Sertines [1], assise en la paroisse de Montagny, appartient aujourd'hui à Joachim d'Arcy, écuyer, seigneur de La Varenne.

Dénombrement, du 15 mars 1539, par M. Claude de la Varenne, prêtre, prébendier d'une chapelle fondée en l'église de Coutouvre, par les seigneurs de Chamayry [2] et de La Varenne, pour la dotation de ladite chapelle consistant en terres, prés, vignes et servis.

VIII. *Nandax*, 123e paroisse. — Du diocèse de Mâcon, en bon pays, la cure dépend des Jésuites de Roanne ; les dîmes sont au seigneur de Ressins, qui s'appelle François Béraut, seigneur dudit lieu de Ressins et de Pierrefite, chevalier, conseiller du roi, trésorier de France en la généralité de Lyon, haut justicier, d'ancienne aliénation, à cause de son château de Ressins; mais la seigneurie de l'église et de quelque petite étendue de ladite paroisse lui appartient encore par nouvelle acquisition de M. de Montpensier.

Nandax fut vendu par M. de Montpensier, aïeul de Mademoiselle, l'an 1604, pour la somme de 1.343 livres 8 sous, 9 deniers, à Catherine Drouet, et, comme elle n'avait satisfait au payement, il y eut procès par-devant la chambre des requêtes, en 1612, intenté par M. le cardinal de Joyeuse, tuteur de feue Madame, en date du 6 juillet, contre ladite damoiselle Catherine Drouet, Nicolas Gautier, trésorier général de France, et damoiselle Elisabeth [3], sa femme, qui furent condamnés de payer à l'acquit des dettes et ès dépens de l'instance.

Vente faite, le 21 mai 1604, par les commissaires de M. le Duc, à Claude Morestin, bourgeois de Perreux, des cens, servis et droits seigneuriaux, etc., en la paroisse de Nandax, dépendant de la châtellenie de Perreux, à la réserve, etc. Lequel Morestin dit, dans sa déclaration, qu'il entendait élire le seigneur du Saix-Rivoire, le 17 juillet 1604.

Dénombrement, du 4 mars 1539 [4], par Claude du Saix, pour sa maison de Ressins, en la paroisse de Nandax et ses dépendances;

1. L, T. C : d'Essertines. — 2. L : Chomairy. — 3. L, T, C : Drouet. — 4. J : 1534.

autre, du 1er juillet 1601, par Claude du Saix, chevalier, appartient aujourd'hui au susdit sieur Béraud.

IX. *Aiguilly-sur-Loire*, 124e paroisse. — De petite étendue, du diocèse de Mâcon et de la collation du seigneur évêque; en bon pays.

Ladite paroisse appartient à M. Pol [1] Salomon de Digoine, seigneur du Palais et de Bonvers, famille illustre et ancienne ; la justice est des nouvelles acquisitions ; les dîmes lui appartiennent et au seigneur de Barnais.

La vente fut faite, le 14 janvier 1604, par les commissaires de M. le Duc, des cens, etc., en et sur la paroisse d'Aiguilly, à Antoine de Saint-Priest, écuyer, à la réserve des bans, etc.

Dénombrement, du 5 mars 1539, par Charles [2] de Saint-Priest, pour sa maison et seigneurie de La Talonière [3], appartenances et dépendances, assise en la paroisse d'Aiguilly, avec une vigne en la paroisse de Perreux, et pour quelques cens, servis et terres ès paroisses de Saint-Cire-de-Favières et de Parigny.

Dénombrement, du 9 [4] mars 1539, par noble Antoine Seyvert, pour une rente noble qu'il avait droit de lever, tant en argent, froment, seigle et orge qu'en avoine et poules, dans ladite paroisse d'Aiguilly et ès paroisses de Vougy et Pouilly-sous-Charlieu.

Dénombrement, du 17 mars 1539, par Étienne Bizon [5], marchand de Charlieu, pour la sixième partie du port d'Aiguilly qu'il avait acquise du seigneur de La Farge, et pour la tierce partie du dîme d'Aiguilly [6].

X. *Voulgy-sur-Loire*, 125e paroisse. — Bonne et grande, du diocèse de Mâcon, en un fort bon pays qui va au delà de la rivière de Loire et prend le domaine appelé des Gravières, appartenant au seigneur de Sevelinges, et qui est en la totale justice de Voulgy, et y paye la taille, éloigné de ladite rivière de plus de 200 pas.

La cure dépend du cellérier de Charlieu qui est décimateur pour partie, le curé pour une autre, et le seigneur de Voulgy pour une autre; sur quoi il faut savoir qu'il y a deux dîmes, grand et petit : le grand

1. L, T, C, B : Paul. — 2. L, T, C : Claude. — 3. L, T, C, B : Talonnière. — 4. L, T, C : 5. — 5. L, T, C, B : Brizon. — 6. C ajoute : Appartient aujourd'hui (1762) à M. le comte de Damas d'Audour.

appartient, pour les trois quarts, au seigneur de Voulgy, et l'autre quart, au seigneur de Jarnosse ; le petit dîme est moitié au cellérier dudit Charlieu, curé primitif, et l'autre part, au curé de Voulgy.

La seigneurie fut vendue par les commissaires de M. le Duc, le 19 mai 1604, à M. Claude de Chantemerle, baron de Clayette, avec le cens, servis, etc., en ladite paroisse de Voulgy, dépendant de la châtellenie de Perreux, à la réserve, etc. ; appartient aujourd'hui au seigneur Claude de Levi, baron de Lugny en Charollais, où il a encore deux autres terres, Cosant et Chalins en Forez, où il est premier baron, comme aussi de Charollais pour ladite terre de Lugny.

Dénombrement, du 16 [1] mars 1539, par Philippe de Moles, dit de Chantemerle, chevalier, pour son fief et seigneurie de Voulgy, consistant en un château, domaine et granges et autres héritages, situés audit Voulgy et en la paroisse de Pouilly-sous-Charlieu.

Dénombrement, du 15 mars 1539, par Antoine de Chameyan, écuyer, tant en son nom que de damoiselle Catherine Dumoulin, sa femme, pour cens et servis qui lui appartenaient, tant en argent que gelines, dans le mandement de Perreux, ès paroisses de Voulgy, Aiguilly et Pouilly.

Dénombrement, du 5 mars 1539, par Antoine de Thélis, écuyer, pour le château et maison forte de Forges-sur-Loire, en la paroisse de Voulgy, appartenances et dépendances, tant deçà que delà ladite rivière.

Dénombrement, du 7 juillet 1541, par noble Jacques du Frenier, pour sa maison de Bonvers, assise en la paroisse de Voulgy.

XI. *Pouilly-sous-Charlieu*, 126e paroisse. — Et la dernière de Beaujolais, du diocèse de Mâcon et de la collation du seigneur évêque, en assez bon pays, les dîmes sont partie aux dames de Beaulieu, de l'ordre de Fontevrault, et partie à l'abbé de Saint-Rigaud, et au curé du lieu, et encore à l'abbé de Belleville.

La justice appartient à Mademoiselle et est de la châtellenie de Perreux, et passe la rivière de Loire et s'étend jusqu'au-dessous de l'église de Brienon ; une partie dudit Pouilly, appelée Aillare [2] et La Roerie, est du Lyonnais et paye la taille à Roanne et, ce qui est de Beaujolais, à Villefranche.

1. L, T, C, B : 6. — 2. L, C, B : Ailare.

Dans ladite paroisse sont les châteaux de Montrenard et du Poyet.

Celui de Montrenard appartient au seigneur marquis de Rébé.

Dénombrement, du 8 juillet 1539, par noble et puissant Guillaume de Montrenard, chevalier, pour les choses qu'il tenait en fief dans le Beaujolais, c'est à savoir quelques rentes nobles en la paroisse d'Aiguilly; plus, pour les trois parts du port d'Aiguilly, sur la rivière de Loire; plus, pour l'autre port à Pouilly-sous-Charlieu, sur la même rivière; plus, pour plusieurs autres rentes que son feu père avait acquises du seigneur de Saint-Romain, et du sieur Artaud de la Varennes ès paroisses d'Aiguilly et Voulgy; plus, pour terres, prés et autres rentes nobles en la paroisse d'Aiguilly; plus, pour la juridiction qu'il disait avoir haute, moyenne et basse audit Pouilly-sous-Charlieu; plus, pour une maison forte appelée de La Place, assise en la paroisse de La Gresle, et pour ses appartenances et dépendances, assises ès paroisses de Coutouvre et de Nandax.

Autre dénombrement, du 27 janvier 1525, par Louis de Montrenard, pour les mêmes choses, joint aux lettres de Louis, duc de Bourbonnais, du 10 août 1407, par lesquelles ledit seigneur enjoignant à ses officiers de Beaujolais de laisser et souffrir de là en avant Jean de Montrenard, écuyer, user et jouir paisiblement du droit qui lui appartenait ès ports qu'il avait sur la rivière de Loire, en sa terre de Beaujolais, appelés port d'Aiguilly et Port-Neuf, de sa justice, de la manière que ses prédécesseurs en avaient joui au temps passé et encore à autres lettres, du 3 avril 1459, par lesquelles Jean, duc de Bourbonnais, reçut Louis de Montrenard, écuyer, en la foi et hommage qu'il lui fit pour sa maison forte de La Place, avec les cens, rentes, servis et appartenances de ladite maison, comme aussi de la justice haute, moyenne et basse qu'il avait audit lieu de Montrenard et pour les deux ports qu'il avait sur la rivière de Loire, l'un appelé port d'Aiguilly et l'autre le port de Pouilly.

Autre dénombrement, du 28 avril 1601, par M. Philibert ou Gilbert [1] d'Achon, chevalier de l'ordre du roi, pour ladite maison de Montrenard, avec ses dépendances, auquel fut faite la vente des cens, servis, etc., en la paroisse de Pouilly-sous-Charlieu et Briennois, dépen-

1. T, C : M. Philibert d'Achon.

dant de la châtellenie de Perreux, par les commissaires de M. le Duc, le 9 décembre 1605, à la réserve, etc.

La seigneurie de Pouilly avait été auparavant vendue, le 7 juin 1558, par les commissaires du roi, à M. Jean Fournel, lieutenant général civil en Lyonnais, à la charge de rachat perpétuel, qui fut fait le 15 janvier 1561, par M. le duc de Montpensier.

Dénombrement du 20 [1] février 1539, par Jacques de Ronchivol, écuyer, pour sa maison du Poyet, qu'il disait avoir été du fief de La Varenne de Beaujeu, appartenances et dépendances.

Autre, du 8 février 1601, par François de Sainte-Colombe, pour ladite maison forte du Poyet : cette maison appartient aujourd'hui à M. Alexandre de Sainte-Colombe, seigneur dudit lieu et de Saint-Priest-la-Roche, qui a justice dans une partie de ladite paroisse, aux environs de son château, d'ancienne aliénation, ayant, pour raison de ladite justice, des anciennes transactions faites avec dame Marguerite de Poitiers, dame de Beaujeu et de Perreux.

Dénombrement, du 8 mars 1539, par dom Emmanuel le Moine, aumônier du prieuré conventuel de Charlieu, de l'abbaye de Cluny, pour les cens, servis et rentes qui lui appartenaient, à cause de sondit bénéfice, qu'il avait droit de lever en la paroisse de Pouilly-sous-Charlieu [2].

XII. *Autres tenanciers de biens nobles en Beaujolais* [3]. — Il y a plusieurs

1. L, T, C : 10. — 2. Le mss. C ajoute ici : Commelle [127e] paroisse. — On a remarqué que cette paroisse a été oubliée dans le nombre de celles qui sont énoncées pour faire partie du Beaujolais, apparemment parce que quelques maisons qui en dépendent sont dans le Forez, ce qui n'empêche pas que l'église et la plus grande partie des maisons soient situées dans la province de Beaujolais; cela est si vrai que dans la vente faite par les commissaires de M. le duc de Montpensier à Emmanuel d'Arcy, sieur d'Ailly, on y comprend la justice haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère en et sur les paroisses de Parigny, Saint-Cire-de-Favière et Commelle; aussi le seigneur d'Ailly se qualifie-t-il seigneur des susdites trois paroisses, en vertu du titre qui lui en a aliéné la justice et les clochers. On doit donc ajouter aux 126 paroisses du Beaujolais celle de Commelle comme en faisant partie, et changer le nom de Combres, qu'on a placé improprement, en y substituant celui de Commelle, comme étant la troisième paroisse de la seigneurie d'Ailly. Elle est du diocèse de Lyon, et à la collation de MM. de Saint-Jean de la même ville. — 3. Dans le ms. D, ce passage est inséré dans la première partie, à la fin du chapitre XIII, après les roturiers appelés pour rendre hommage.

autres tenanciers de biens nobles dans le Beaujolais, comme appert des dénombrements faits en diverses années et premièrement d'un du premier avril 1557, par damoiselle Catherine de Baronnat-Verney, femme de noble François de Saint-Priest, pour une rente noble qu'il disait être assise en pays de Beaujolais et l'avoir acquise de noble Jean Baronnat-Verney, seigneur de Jacs [1] et de Tellières [2].

Foi et hommage, du 20 décembre 1600, par noble Jacques de Salornay, écuyer, seigneur de Sarrières, Le Fiel et Prusilly [3], à M. de Montpensier, pour sa baronie de Beaujolais.

Autre, du 5 mars 1601, par Ponthus de Siberan, écuyer, pour les seigneuries de Boyer et de Boutillat, en Beaujolais.

Autre, du 6 avril 1601, par noble Étienne de Rébé, seigneur de Chavagny-le-Lombard, La Gardette et Meyse, ensuite des lettres de M. Henry de Bourbon, duc de Montpensier, adressantes au bailli de Beaujolais pour recevoir les foi et hommage des vassaux de cette baronnie qui ne les lui avaient pas rendus, données à Villefranche, le 26 décembre 1600, avec une autre lettre écrite, le 15 desdits mois et an, aux officiers du bailliage de faire assigner tous les gentilshommes et autres de faire les hommages qu'ils lui doivent.

Il y a lettres patentes de Jean, duc de Bourbonnais, de l'an 1459, au profit des pères Célestins de Lyon, confirmatives de celles données en 1447, touchant quelques cens et servis et rentes qu'ils avaient acquis, tant en la prévôté de Limas qu'autres lieux de Beaujolais et Dombes. Toutes lesquelles rentes furent acquises par noble Alexandre Bottu, seigneur de La Barmondière, le vendredi 6 février 1643, à Villefranche; vente confirmée par les religieux convoqués en chapitre général, le mercredi 11 du même mois et an, autorisée par le R. P. provincial [4] au couvent de Notre-Dame, de Paris, le 30 avril 1643, pour le prix de 4.300 livres, et cent livres pour le présent de l'église, promis par ledit seigneur de La Barmondière, lors de la ratification qui lui fut remise le 7 juillet de la même année.

Messire Étienne de Varennes, sire de Sendars, tient en fief une vigne et un bois appelé de La Jaquiéti, assis ès bois d'Aly [5].

1. L, T, D, C, B : Jars. — 2. Thelières; J : Verney, sieur de Tellière. — 3. L, T, D, C : Puzilly; B : Prussilly; J : le fief de Prusilly. — 4. L, T, D, C, B, J ajoutent : et les définiteurs assemblés en chapitre; J, B ajoutent : provincial. — 5. Ce paragraphe manque aux mss. T, D, C.

M. Lancelot de Proprières tient en fief quinze livrées de terre, assises en la paroisse de Poule.

Autres fiefs reconnus tenir de la baronnie de Beaujolais. — La Grange, en la paroisse d'Arnas; Laye, près Belleville; les rentes de la dîmerie de Saint-Jean-d'Ardières; de Foncraine, près Villefranche; de Henry Marchand de la maison de Laye, en la paroisse de Germoles; de Geoffroy de Germoles, en la paroisse de Pruzillet [1]; la maison de Jean Rabuteau; la maison de Beaulieu, sur la rivière de Grône; la maison forte de Vincelles; La Bastie, en la maison de Guinchay et la maison de Liergues.

Dénombrement baillé, le 25 mai 1558, par M. Jean de Miolans, chevalier, seigneur de Chevrières et du Deaux, en Dombes, et dame Françoise Maréchal, sa femme, pour ses biens, cens, rentes et servis qu'ils ont à Deaulx en Beaujolais [2], escontées en dix ou douze paroisses; plus, La Grange-Baudet, sur la rivière de Saône, et environ quarante hommées de vigne, assises à Lacenas et à Saint-Julien.

L'abbaye de Savigny doit de reconnaissance par an, au seigneur de Beaujolais, à cause de la rente de Villefranche, 24 sous viennois de servis annuel; plus, onze sous d'une part et deux sous six deniers d'autre.

XIII. *Appendice de la ville de Charlieu.* — Il n'était pas nécessaire de parler ici de la ville de Charlieu qui n'est pas du Beaujolais mais du Lyonnais, quant au bailliage, et du Mâconnais, quant au diocèse; néanmoins, à cause que l'abbaye ou prieuré de Charlieu possède plusieurs cens, servis, rentes et dîmes dans le Beaujolais et qu'elle a une grande affinité avec cette histoire et que Charlieu est limitrophe de ce pays, n'en étant séparé que par un petit ruisseau appelé Sorlin, j'ai trouvé à propos de dire que Charlieu s'appelle *Vallis Nigra*, domaine de l'ancienne Bourgogne, aujourd'hui du Lyonnais, comme j'ai dit, est un prieuré royal de l'ordre de Cluny dont le prieur a la justice de la ville. Le terroir et les environs n'en sont pas et composent une châtellenie royale qui appartient à M. le marquis de Rébé, comme héritier de feu son oncle, archevêque de Narbonne, qui l'avait par engagement et qui tenait sa cour et ses prisons royales à Charlieu; mais, depuis quelque temps, M. Roquette, prieur dudit lieu, ayant présenté

1. L, T, D, C : Prusilly. — 2. T, D, C : et 10 à 12 paroisses; plus, la Grange.

requête au parlement, il y a arrêt qui envoya promener ladite justice à Changy, à quatre lieues de là, qui appartient à Mme Dubourg-Lespinace; les prisons royales sont bien encore à Charlieu, mais on n'y enferme personne.

L'église du prieuré est très belle, servie par des religieux de Saint-Benoît, outre laquelle il y a, au milieu de la ville, l'église paroissiale, servie par des sociétaires et, dans cette église, il y a une chapelle dédiée à Notre-Dame, où il se fait quantité de miracles.

Il y a encore, dans ladite ville, un couvent de Cordeliers et un autre de Capucins.

CHAPITRE IX[1]

DE L'ÉTAT DES FIEFS DU BEAUJOLAIS ET DANS QUELLE PAROISSE ILS SONT SITUÉS

Dans le traité chorographique précédent des paroisses et des fiefs qui sont situés et établis en chacune desdites paroisses, il serait malaisé de les trouver à point nommé, à cause de la confusion en laquelle ils sont. C'est pourquoi j'ai trouvé à propos de les placer ici, selon l'ordre alphabétique, et de mettre à côté la paroisse en laquelle ils sont, avec son paragraphe ou numéro, afin que ceux qui auront besoin d'y chercher quelque chose n'aient pas tant de peine à feuilleter tout le livre.

A[2]

Amplepuis	paroisse	81
Allognet	Ouroux	44
Ally	Vandranges et Parigny	90 et 119
Arbin	Arnas	15
Arbuissonnas	paroisse	19
Affoux	id.	85
Arcinges	id.	115
Arcise	Ouroux	44
Arginy	Charantay	24
Armas	id.	24
Avenas	paroisse	47
Albigny	Chambost[3]	87

B

L'abbé et couvent de Belleville	paroisse	26

1. Ce chapitre dans le manuscrit T est le XIII[e] de la 1[re] partie. — 2. Cette liste dans le manuscrit V, est en tête du I[er] chapitre de la 2[e] partie des villes, bourgs, villages, etc. — 3. L, T, V : près Longessaigne

L'abbesse de Bonlieu	Amplepuis	81
Belleroche et Balmont	paroisse	70
La Bastie	Saint-Étienne-la-Varenne et Lacenas	22,7
Maison de Bonlieu	Charlieu	
Maison du Bos	Blacé	17
Lebois ou Bos appelé La Cour	Saint-Nizier-d'Azergues	73
Brameloup	Arnas	15
Batailly	Cublize	106
Bregades	Amplepuis	81
Boyer et Boutillat	Lagresle (Charlieu)	113
Brouillat	Chamelet	74
Maison des Brosses	Charantay	24
Bonvers	Voulgy-sur-Loire	125
Bionnay	Lacenas	7
La Bruyère	Aigueperse	54
Bussy	Rogneins	25
Butinière ou Foncraine	Villié	37
Bussière	Joux-sus-Tarare	84
Maison et vignes de Buisante	Limas	3
Forêt de Busserande	Ranchat, Proprières	104, 58
Buffavant	Denicé	12
Bacot	St-Christophe-la-Montagne	51
Bussières	N.-D.-de-Boisset	117
Buttery	Saint-Syphorien-de-Lay	88
Bellecourt	St-Christophe-la-Montagne	51
Baleure	Dracé	27
Bourdon	La Mure	72

C

Chalatofray	Mardore	101
Chambost, près Chamelet	paroisse	76
Chambost, près Longue-Saigne	id.	87
Chamelet [1]	id.	74

1. J, B : Maison de La Chameire en la ville de Chamelet.

Château de La Chameyre	Saint-Jean-de-la-Bussière	107
Charmes	Denicé	12
La Chapelle-Sainte-Anne	Claveysolles	71
La Chartonnière	Ougly	14
La Chapelle, fondée en l'église de	Coutouvre	122
Chavagny-le-Lombard	Aigueperse	54
Cherbué	Perreux	116
Chervé	id.	116
Cenves	paroisse	43
Maison de Cholet	Arcinges	115
Combe Robert	Chamelet	74
Chasaux-les-Combe	Germoles	50
Champrenard	Blacé	17
Champron-Vichy	Ronno	82
Combres	Saint-Symphorien-de-Lay	88
Chavignon	Arcinges	115
Les Chezeaux	Vauxregnard	35
Cucurieu [1]	Parigny [2]	119
Corcelles et	Saint-Étienne-la-Varenne	31, 22
Corcenay	Mardore	101
La Confrérie de Cornilion Crochon	Blacé	17
Crozet [3]	Joux-sur-Tarare	84
Coux	Ouroux	44
La cure de	Pradines	121
Combre	Saint-Just-la-Pendue	94
Le Cloistre	Saint-Syphorien-de-Lay	88
Le mas de Curciou [4]		

D

Le mas d'Allon	Arcinges	115
Maison et vignes appelées des Peysse	Cogny	8
Dîme d'	Aiguilly	124

1. B : Cuerien. — 2. L : Saint-Cyr-de-Favières. — 3. B : Crochet. — 4. J : Beurciou.

1. T : Jougdieu. — 2. T : La Douze, à présent La Chèze, Lacenas, 23.

La Pierre	Durette	63
Lapra	Montagny	110
Larbresle	Mardore	101
Le Montet	id.	101
La Roche	Saint-Julien	16
La Tour	Denicé	12
La Chartonnière	Ougly	14
La Martesière	Belleville	26
La Plaigne	Dracé	27
La Vénerie	Pouilly-le-Châtel	13
La Butinière	Villié	37
La Salle	Lantigné	38
La Gardette	Grandris	79
La Noirie	Joux-sur-Tarare	84
La Bussière	id.	84
La Raffinière	Cublize	106
Le Montet	id.	106
L'Enclos	Sévelinges	112
La Rousselière	Arcinges	115
Les Forges	Voulgy	125
La Roche	Julié	41
La Roche aux	Les Ardillats	65
La Roche à	Quincié	61
La Roche	Lancié	33
La Roche sous	Mommelas	10
La Rosselière		
L'Aubespin	Saint-Just-la-Pendue	94
Les Loges	Vaux	20
Les Curtieux		
La Coste	Saint-Just-d'Avray	78
Lay	paroisse	88
Laye [1], près Belleville	Taponas	29
Laye à	Germoles	50
Laye	Arnas	15

1. L : Laye Ponceton.

N

Sous [1]	Lacenas	7
Serfavre	Cogny	8
Solly	id.	8
Solly	Saint-Jean-d'Ardières	28
Saint-Fons	Glaizé	6
Saint-Germain-des-Prés	Les Ardillats	65
Saint-Lagier	paroisse	30
Château de Saint-Julien	Saint-Mamert	46
Saint-Just-d'Avray	paroisse	78
Saint-Just-la-Pendue	id.	94
Sallains	Thel	103
Salagny	Vauxregnard	35
Les Sales	Saint-Just-d'Avray	78
Salornay	Dracé	27
Sarrières	Charlieu	
Cens, rentes et servis	Les Sauvages	83
Serfauvre	Rivolet	9
Sevelinges [2]	paroisse	112
Soly [3]		
Souds	Lacenas	7
Suzy	Fourneaux	97
Saint-Romain-des-Prés	Chanelettes	68
Sepey	Quincié	61

T

Talovere ou Talonière	Aiguilly	124
Tanay	Cercié	32
Tardy	Saint-Pierre-le-Vieux	52
La Terrière	Cercié	32
Le Thil	Vauxregnard	35
Thizy	paroisse	98
Thoircy	Lacenas	7
Touveon	Chanelettes	68

1. B : Vaurenard, 35. — 2. G : Sevignon. — 3. B : Soly, Saint-Jean-d'Ardières, 28, Cogny 8.

Talancey	Denicé	12
Thulon	Lantigné	38
Tourville	Affoux	85
Les Tours	Amplepuis	81
Trazette	Bourg-de-Thizy	99
Treschins	Joux-sur-Tarare	84

V

Valenciennes	Saint-Just-d'Avray	78
Valorges	Naoux	89
Valorges	Pradines	121
Varennes	Coutouvre	122
Varennes à	Quincié	61
Vareille	Saint-Syphorien-de-Lay	88
Vaurion	Chamelet	74
Vaux	paroisse	20
Vauzelles	Beaujeu	59
—	Aigueperse	54
La Verpillière	Saint-Syphorien-de-Lay	88
Maison de Verney	Rogneins	25
Vincelles	Charlieu	
Vierre	Oudenas	23
Villette	Sainte-Colombe	95
Voulgy	paroisse	125
Vuril	Charantay	24
Vauselles	Aigueperse	54
Vaillant	Les Ardillats	65
Vaillant	Chanelette	68
Vaginay	Cours	111
Vénerie	Pouilly-le-Châtel	13

Voilà au vrai l'état des fiefs, tel qu'il est écrit dans les archives du trésor de Villefranche, au quatrième coffre, cotte D. Et faut noter qu'outre ces fiefs il y a plusieurs tenanciers qui doivent servis ou reconnaissance, comme l'abbé de Savigny, le curé de Villefranche, etc.

Et faut noter encore que, dans le Beaujolais, aucun gentilhomme,

vassal du seigneur, ne peut prendre la qualité de comte ni de baron, comme il est porté par les défenses à eux faites, l'an 1529 [1], fol. 533.

Rôle des nobles ecclésiastiques et autres, tenant fiefs en ce pays et baronnie de Beaujolais, qui ont été assignés et appelés pour faire les foi et hommage par eux dus à haut et puissant prince, M. le duc de Montpensier, sire et baron de Beaujolais, pour comparoir et faire lesdits foi et hommage, au 2e avril 1601, par-devant MM. les officiers à ce commis, selon qu'il leur avait été ordonné par les lettres patentes dudit seigneur, adressantes au bailli de Beaujolais ou à son lieutenant général, et données à Villefranche, le 26 décembre 1600, ensuite desquelles comparurent, le lundi 2 avril 1601, audit lieu de Villefranche, en l'auditoire royal de Beaujolais, par-devant les sieurs George de Villeneuve, bailli de Beaujolais; Étienne de la Roche, et David Belet, lieutenant général et particulier, commissaires députés en cette partie, par mondit seigneur, duc de Montpensier, et à la requête de M. Christophe Fiot et Antoine Poget, avocat et procureur du roi et de S. A.

Premièrement [2] : le sieur d'Amplepuis, Thizy, Rébé et Montagny.

Le sieur de Joux-sur-Tarare.

Les sieurs de Saint-Lagier.

Le sieur de Varennes, Quincié, Marchamp, Laye et Belleroche.

Le sieur de Montfort, pour le Moulin-au-Comte et Bussy.

Le sieur de Mommelas et Serfavre.

Le sieur de Sainte-Colombe et Piseys.

Le sieur de Cenves.

Le sieur de Proprières et Poulle.

Le sieur de Corcelles, d'Arcise et Montanay.

Le sieur d'Alix.

Le sieur de Corcenay et Mardore.

Le sieur du Thil, les Chesaux et Salagny [3].

Le sieur de Merlant.

Le sieur de Vauzelles, Armas, de La Roche-sus-Beaujeu.

Le sieur d'Arginy et Arbuissonnas.

1. C, B, J : 1629. — 2. L, T, C, B : savoir. — 3. T, C, B : Saligny.

Le sieur de l'Artuisi et Rogneins.
Le sieur de Brameloup.
Le sieur de La Gardette, Chavagny.
Le sieur de l'Estoile et Fougières.
Le sieur de l'Espinace et Valorges.
Le sieur de Vougy, Nagu, Les Forges et Cornillon.
Le sieur de Vaux.
Le sieur de l'Aubépin, Saint-Just, Vilette et Molières.
Le sieur de La Mothe Saint-Vincent, La Bussière à Tarare et Le Croset.
Le sieur de Montrenard.
Le sieur de Ressins.
Le sieur de Chambost, près Longue-Saigne.
Le sieur du Fiel [1].
Le sieur de Foncraine.
Le sieur de Pramelou [2] et Dubost.
Le sieur de Magny.
Le sieur de Ressis.
Le sieur d'Albin.
Le sieur de Cucurieu et Rono.
Le sieur d'Arcinges.
Le sieur du Poyet.
Le sieur de Pradines.
Le sieur d'Estiegues.
Le sieur de Vaurion.
Le sieur de La Raffinière.
Le sieur de Longeval.
Le sieur de La Court-Saint-Vincent.
Le sieur de L'Escluse.
Le sieur de Champrenard.
La dame de Vuril.
Le sieur de La Farge et Combres.
Le sieur de La Bussière et Crochon.
Le sieur de La Farge, de La Varenne et Coutouvre.

1. L, C : du Frel ; T : du Fret. — 2. T, C, B, J : Pramenou.

Le sieur de Cerbue.
Le sieur des Forges de Sarron.
Le sieur de Laye, près Belleville.
Le sieur de La Chartonnière.
Le sieur de Meyré.
Le sieur du Thil.
Le sieur de Saint-Pierre-le-Vieux.
La dame de Lestraice, pour ledit fief et pour la rente du seigneur de Grandris, à Chamelet.
Le sieur de Montchervet.
Le sieur de La Douze.
Le sieur de La Terrière.
Le sieur du Sous, Lacenas et Marzé.
Le sieur de Bionnay.
Le sieur de La Roche-sous-Mommelas.
Le sieur de Trazettes.
Le sieur de La Bussière et du Crozet à Tarare.
Le sieur du Montet.
Le sieur de Monternas.
Le sieur de La Bruyère.
Le sieur de La Bastie et La Pillonnière.
Le sieur de La Forest-Namy.
Le sieur des Prés-sus-Beaujeu.
Le sieur de Peysselay.
Le sieur de Chalatofray.
Le sieur de Vareilles.
Le sieur de Martoray, La Colonge, Praron.
Le sieur de La Pra.
Le sieur de La Colonge et de La Rivière, en la paroisse d'Affoux.
Le sieur de Courcelles, près Lestours, et des Loges.
Le sieur d'Affoux et de Tourville.
Le sieur de La Bruyère.
Le sieur de Verpré.
Le sieur d'Ornaison.
Le sieur de Saint-Fons.
Le sieur de Buttery et de L'Espinace.

Le sieur du Cloistre et Fournillon.

Le sieur de La Noirie.

Le sieur des Forges avec la dame de Vauzelles, et pour La Rouzières et Germoles.

Le sieur d'Avenas, La Palu, Les Curtieux et La Roche à Quincié.

Le sieur des Plaines-Montarchier.

Le sieur de La Plaigne.

Le sieur de Valenciennes et Cran.

Le sieur de Thoiry,

Le sieur de Bovan-en-Bresse.

Le sieur et dame de La Forest, près Lay.

Le sieur de La Verpillière.

Le sieur Dorval et la moitié de Curcieux.

Le sieur des Combres, Humbert de Lugny.

Le sieur de La Roche, à Julié, et de La Tour, à Chesnas.

Le sieur de La Court, à Esmeringes.

Le sieur de Treschin.

Le sieur de Bresoles et Pravieux.

Le sieur de Marzé, à Rogneins.

Le sieur de Bacot.

Le sieur de Laye Saint-Vincent.

Le sieur de Montgaland.

Le sieur de Ribloux.

La dame d'Albiny et Laval.

Le sieur de Saint-Priest-en-Roannais.

Le sieur de Forzilières.

Le sieur de Bonvers.

Le sieur de Noailly.

Le sieur de Rapetour.

Le sieur de Chervé.

Le sieur de La Place.

Le sieur Nicolas de La Mothe.

La dame de Montanette.

Le sieur de Brouillac.

Le sieur de Saint-Sorlin.

Le sieur de Bayas.

Le sieur de La Buffetière [1] et du Vivier.
Le sieur de Salornay.
Le sieur de Saint-Julien.
Le sieur de Durette.
Le sieur de Goutelas et Boyé.
Le sieur de Monfriol.
Le sieur de La Chameyre et Saint-Jean-la-Bussière.
Le sieur des Brosses et Charantay.
Le sieur de Rochefort et Les Sauvages.
Le sieur de La Brosse et de La Beluise.
Le sieur de Suzy [2].
Le sieur du Vière.
Le sieur de Montrichard de Vaux.
Le sieur de La Bussières et de Beauvais.
Le sieur de Montsoux et du Périer.
Le sieur de La Palu, à Cogny.

Les ecclésiastiques appelés pour rendre hommage. — Le sieur abbé de Belleville.

Le sieur abbé de Joug-Dieu.
Le sieur prieur de Sales.
Les Célestins de Lyon.
Les sieurs doyen, chanoines et chapitre de Beaujeu.
Le prieur de Thisy.
Le doyen d'Aigueperse.
Le prieur de Néty.
Le prieur de Denicé.
Le prieur d'Arpayé et de Fleurie.
Le prieur de Pomiers.
Les dames de Poletins.
Le prieur d'Arnas.
Le prieur de Saint-Sorlin.
Le prieur de Joux.
Le prieur de Saint-Mammel.
Le prieur de Saint-Victor.

1. T : La Bussière. — 2. T : Sury.

Le prieur de Grandmont.

Le prieur de Glaizé.

Le prieur de Saint-Nizier-Lestra.

Le prieur de Villeneuve.

Le prieur de Saint-Nizier-d'Azergues.

Le prieur de Saint-Loup, à Montsoux.

Les roturiers appelés pour rendre hommage. — Les hoirs Jean Vermorel.

Les hoirs Me Antoine Choignard.

Me Jean Charreton, pour Barthélemy Regray.

Me Claude Michon.

Les hoirs Me Antoine Clérad [1].

Les hoirs Me Briand de Pomay.

Les hoirs Antoine Marchand, dit Bregades.

René Guittière, pour La Fayette.

Me Antoine Bernard, de Sainte-Colombe.

Étienne Buisson, de Charlieu.

Les hoirs Claude de Sevelinges, à cause de Monternas.

Les hoirs Jean de Chevenon.

Les hoirs Miraud, de Parigny, pour la rente Miraud.

Les hoirs Me Antoine Durier.

Pierre et Jean La Mure, pour la rente de Chaintris, Jean Bererd et Pierre Gacier.

Les héritiers de Me Claude Gacier.

Me Jean à La Blanche, pour la rente par lui eue de Jean de Sevelinges.

Claude, fils de Jean Voiret.

André Allin [2], dit Odet, pour le fief et maison Choler [3], au Bourg-de-Thizy.

Benoît Goino, de Saint-Bonnet.

Les hoirs de Me Étienne Lièvre, pour la rente de Marmiers.

Les hoirs du sieur des Garets.

Claude Mondar pour la rente de Beaupuis.

Philibert du Cloux, à cause de sa rente de Deaux.

Les hoirs Jean Minet, pour la partie de la rente du seigneur de Buisante, et prieur de Belleville et pour la seigneurie de La Gardette.

1. T, J : Clérard. — 2. J : Allieu. — 3. B : Cholet; *J* : Château.

Le sieur Scarron, pour partie de la rente à lui acquise du sieur de Buisante.

Les hoirs de Me Jérôme Fillion, pour une prébende Me Claude Bailly de Dracé.

Le sieur de La Beluyse à Cogny.

Depuis, il y eut commission, obtenue, le 19 novembre 1661, par S. A. R. Mademoiselle, souveraine de Dombes et baronne de Beaujolais, pour faire appeler aux requêtes du palais ceux qui possèdent la justice dudit pays de Beaujolais, le procès desquels est encore pendant et non jugé.

CHAPITRE X [1]

DES FIEFS ET BIENS ALLODIAUX

SOMMAIRE : I. La nécessité qu'il y a d'expliquer ce que c'est que fief et alleu. — II. Par les lois romaines, tous les biens étaient francs. — III. D'où est dérivé le mot d'alleu et quand il a commencé d'être connu. — IV. Les Français en ont introduit l'usage à leur entrée dans les Gaules dans les pays de deçà la Loire au regard de Paris. — V. Et Charlemagne dans les provinces de Languedoc et de Guyenne. — VI. Ce que les rois continuèrent ensuite, à cause du besoin qu'ils avaient des gens de guerre. — VII. A leur imitation, les grands seigneurs ont voulu avoir des vassaux. — VIII. Droit de fief appelé droit haineux et pourquoi. — IX. Deux sortes de domination dans un royaume ou dans une république. — X. Différence des fiefs à l'alleu. — XI. En ce que l'un est dépendant et l'autre non. — XII. Le fief peut devenir alleu pourvu qu'il n'ait point de juridiction.

I. — Ensuite du dénombrement que j'ai fait des fiefs de Beaujolais, j'ai cru d'être fort à propos d'expliquer l'essence et l'origine des fiefs, afin de faire connaître de quelle nature sont ceux de Beaujolais, d'autant qu'il y a beaucoup de roturiers et même des gentilshommes qui en sont possesseurs qui ne savent ce que c'est [2] que fief, par la contrariété qu'il y a avec l'alleu; je traiterai de l'un et de l'autre en même temps et dirai, avant toutes choses, qu'avant l'arrivée de Français dans les Gaules, on ne savait ce que c'était de fief ni d'alleu, d'autant que dans toute la Gaule qui était régie et gouvernée sous la loi romaine (qui est le code Théodosien), ou sous le droit écrit (qui

1. Ce chapitre est le XIVe, première partie du ms. T; le IIIe de la seconde partie du ms. V. — 2. L, T, C, B, J, V ajoutent : et parce que je ne puis bonnement expliquer ce que c'est que fief que par la contrariété.

est celui de Justinien) par lesquels loi romaine et droit écrit toute sorte de biens étaient francs.

II. — Car dès aussitôt que les Romains avaient soumis à leur obéissance quelque pays, ils le réduisaient en province et en faisaient un membre ou partie de leur république ; par ce moyen toutes les personnes de condition libre qui vivaient dans les terres de leur empire étaient tenues pour citoyens romains, francs et libres de toutes servitudes, j'entends la féodale que le droit de fief a depuis introduite, et laquelle ils ne connaissaient point, puisqu'ils ne savaient ce que c'était que fief, car il y avait parmi eux deux sortes de biens et ils appelaient *feudum liberum* le bien qui n'était chargé d'aucune servitude, et *feudum servum* celui qui l'était, et cette liberté mettait les biens de cette nature en une si haute estime qu'elle leur faisait mériter le titre de *fundus optimus maximus*, titres qu'ils n'attribuaient qu'aux divinités et au souverain sacrificateur.

III. — Quant à l'étymologie de l'alleu, elle leur était pareillement inconnue au sens que nous le prenons, et ce mot d'alleu est plus allemand et tudesque que romain ou gaulois, auxquels il était aussi bien inconnu avant la venue des Français et des Bourguignons dans les Gaules, et ce n'a été qu'ensuite de leur descente en ces pays que nous en avons eu connaissance, d'autant que ces deux puissantes nations étant sorties d'Allemagne pour envahir une partie des Gaules sur les Romains qui, pour se maintenir dans les pays de leur conquête, se virent obligés d'avoir toujours les armes en main, et, pour cet effet, les princes qui leur commandaient leur départirent, depuis, ces terres conquises avec obligation de servir à la guerre et ne leur en laissèrent que l'usufruit, retenant devers eux la propriété, c'est-à-dire la faculté d'y pourvoir un autre après leur mort, ce qui fut appelé *feudum et beneficium*, et ces biens ainsi donnés s'appelaient *sortes*, d'autant qu'ils étaient baillés au sort, et ce que les Romains appelaient sort, les Français l'appelaient lot, ou los, c'est-à-dire la portion d'un partage, d'où vient qu'on se sert encore, dans quelques provinces voisines des Pays-Bas, du mot lotir pour dire partager.

Or, parce que dans le partage de ces terres conquises il y en eut de réservées, ou pour le prince, ou pour les officiers, ou baillées en récom-

pense à ceux qui avaient bien servi, lesquelles n'entrèrent point au sort mais devinrent possessions héréditaires et patrimoniales, qui, pour être libres de ces devoirs militaires et se trouvant d'une condition différente de ces biens appelés sortes, prirent le nom d'*allodium* ou *alodis*, formé de la privative [1] *a*, et du nom *los* qui signifie sort, pour dire *sine lode*, sans los et sans partage, et par conséquent censées libres et franches et exemptes de toutes sortes de servitudes, s'il n'appert du contraire. Voilà quant à l'étymologie de l'alleu, voyons maintenant quand ces sortes de servitudes ont commencé.

IV. — Ces sortes de servitudes ou inféodations des biens prirent commencement dans les pays de delà la Loire, où les Français établirent leur première demeure, et où la propriété des biens étant acquise au conquérant par le droit de la guerre, nos rois y érigèrent d'abord les fiefs, car, pour récompenser les braves hommes qui leur avaient aidé à faire la conquête et pour les obliger mieux à l'avenir à la défendre, ils leur partagèrent les terres pour en jouir, comme j'ai dit ci-dessus, durant leur vie, sous l'obligation de la foi et du service personnel des armes, toutes les fois qu'ils seraient mandés de suivre le roi à la guerre.

V. — Le Languedoc et l'Aquitaine ne surent encore ce que c'était de ces servitudes, d'autant que les rois Goths, auxquels l'empereur Honorius avait accordé la Septimanie pour habiter, y conservèrent la loi romaine en son entier, et Clovis, roi des Français, ayant soumis l'Aquitaine et le haut Languedoc à sa juridiction, voulut que ces provinces fussent régies sous la même franchise qui rendrait ces peuples francs et libres de toute servitude à laquelle les Français étaient asservis, selon le droit coutumier qu'ils introduisirent dans cette partie de la Gaule qu'ils appelèrent France, après en avoir chassé les Romains, et ce fut Charlemagne qui introduisit la nouveauté des fiefs dans ces deux provinces, au temps qu'il les érigea en royaume, en faveur de son fils Louis le Débonnaire qui était encore jeune, car, considérant que son fils aurait besoin d'aide et de conseil, il inféoda aux évêques, aux abbés et aux comtes du pays, les grands héritages et biens patri-

1. L, T, C, B, V : primitive.

moniaux qu'il possédait dans le Languedoc, à lui advenus de l'héritage de ses prédécesseurs, issus d'Ansberg, le sénateur que toute l'histoire reconnaît pour chef de cette illustre race et encore ceux qu'il possédait dans l'Aquitaine, de la défaite des ducs Gaifer et Hunaud ; au moyen desquelles inféodations il établit un grand nombre de ces braves hommes appelés *vassi*, en leur inféodant des terres capables de les entretenir selon leur condition, afin que son fils pût être assisté de leurs armes, toutes les fois qu'il aurait besoin d'eux.

VI. — Depuis ce temps-là, nos rois, voyant que la principale force de l'état consistait en la valeur des gens de guerre et les voulant obliger d'exposer leur vie pour leur service toutes les fois qu'ils en seraient requis et mandés par la convocation du ban, continuèrent de leur inféoder les terres de leur domaine, à quoi ils se virent peu de temps après forcés par les infestations des Normands qui rendirent le service des gens de guerre absolument nécessaire.

VII. — A l'imitation de nos rois, ceux qui possédaient des biens en alleu [1] ou du patrimoine de leurs prédécesseurs, ou qu'ils les eussent acquis par voies justes et légitimes, les inféodèrent à des hommes de valeur, et principalement les évêques et abbés en inféodèrent une grande partie, ou à des seigneurs qui, les tenant sous le nom de vidames ou d'avoués, étaient obligés de les défendre et les protéger, ou bien à d'autres gentilshommes, sous l'obligation de la foi ou de l'hommage et du service en guerre.

A cela faut ajouter la soumission volontaire de ceux qui ayant toujours possédé leurs biens en alleu les reconnurent volontairement en fief des grands seigneurs, soit que ce fût pour se mettre sous la protection, comme fit Pierre, comte de Melgueil, qui donna, à l'Église romaine, sa comté que lui et ses prédécesseurs avaient toujours tenue en alleu, de peur que le comte de Toulouse qui l'environnait de toutes parts ne lui cherchât quelque querelle pour l'en déposséder ; laquelle comté lui-même, comte Pierre, reprit en fief du Saint-Siège, sous la prestation [2] annuelle d'une once d'or et, par ainsi, de seigneur dominant qu'il était quant à la directité et utilité de son alleu,

1. L, T, C, B, V : Allemagne. — 2. G : protestation.

il devint seigneur servant n'ayant plus que l'utilité, car l'Eglise qui en a acquis la directité s'en saisit puis après, sous Raimond VI, comte de Toulouse, tombé en incours d'hérésie.

Il faut encore ajouter ici la force et la violence de ceux lesquels voulant, à quelque prix que ce fût, acquérir la dignité de seigneur, ou qui étant déjà établis en cette dignité ont forcé les possesseurs des alleux à les reconnaître d'eux en fief, et cet avantage d'avoir des vassaux non seulement obligés à la foi et à la prestation de l'hommage, mais encore au service personnel des armes chatouilla si fort l'ambition de la noblesse que ceux qui étaient vassaux du roi voulurent aussi avoir des arrière-vassaux qui relevassent d'eux, ou bien pour ce que peut être leur ménagerie, ne se pouvant pas bonnement étendre au soin de tous les biens qu'ils possédaient, ils les donnèrent en fief rural, sous l'obligation de certaine censive, et dès lors, sous la troisième race de nos rois, les fiefs ayant continué d'être héréditaires et passé en la nature de l'alleu, on commença à distinguer les vrais et légitimes alleux par le mot de franc-alleu.

VIII. — Voilà comme les biens allodiaux sont devenus féodaux et comme quoi le droit des fiefs a été introduit dans le royaume, droit qu'un ancien jurisconsulte français, Jean Boutellier, a défini : droit haineux, qui, par le moyen de la coutume de Paris, est au contraire au droit écrit, selon lequel droit écrit, toutes choses sont censées libres et franches, lorsque le droit coutumier a établi cette maxime : nulle terre sans seigneur ; ce n'est pas à dire pourtant que la liberté des francs-alleux entreprenne d'ébrécher la couronne du roi et d'accourcir son sceptre, puisqu'elle n'exclut aucune sorte de droits royaux, que, quoique indépendants du droit des fiefs, ils sont absolument, et sans nulle sorte de restriction, soumis à la souveraineté du roi ou du prince dans l'état monarchique et de la république dans l'aristocratique et démocratique, que les possesseurs doivent reconnaître avec toute l'étendue et la plénitude de sa puissance.

IX. — Pour bien expliquer ceci, il faut savoir que les rois et les républiques souveraines ont, dans leurs états, deux sortes de dominations, l'une royale et souveraine, l'autre féodale ; en la royale, ils sont seuls ; en la féodale, ils ont presque autant de compagnons qu'il y a de

seigneurs dans leur royaume. A l'égard de la domination royale, tous sujets doivent les tailles, les aides et impôts, et enfin leurs vies et leurs biens, toutes les fois que les nécessités de l'État le requièrent; à l'égard de la féodale, il leur est dû le service du ban et rière-ban, les cens, les quints, les requints, les lods et ventes et le reste des devoirs seigneuriaux, et comme il n'y a que la domination royale qui fasse les rois, la féodale n'ajoute rien à leur dignité; au contraire, il semble qu'elle en retranche quelque chose, par la comparaison à tant de seigneurs qui la partagent avec eux.

X. — Voici donc la différence qu'il y a du fief avec l'alleu, en ce que l'alleu est un bien possédé en propriété pleine et absolue où la directité et utilité se trouvent unies, sans reconnaître autre puissance supérieure que la souveraineté du prince ou de la république, là où le fief est un bien qui ayant été donné sous l'obligation de la foi et du service personnel, s'il est noble, ou sous la prestation de la censive, s'il est roturier, reconnaît une puissance supérieure que la souveraine, laquelle se réserve la principale domination sur la chose donnée et ne laisse à celui qui la tient qu'une possession imparfaite, c'est pourquoi, anciennement que les fiefs n'étaient point héréditaires et patrimoniaux, ils n'étaient pas comptés entre les choses réelles, et encore que les biens du vassal fussent généralement vendus ou donnés, le fief n'y était pas compris, si ce n'est qu'ils y fussent nommément exprimés, et, en cas de condamnation pour crime, le fief revenait au seigneur, là où l'alleu comme bien héréditaire et patrimonial ne sortait point de la famille, mais était acquis aux plus proches parents, et encore que nous disions que les fiefs sont possédés en propriété, nous parlons improprement, d'autant qu'en matière d'inféodations la propriété demeure au pouvoir de celui auquel appartient la seigneurie directe, là où l'alleu, pour être distingué du fief, est appelé *proprium*, *res propria*, *proprietas*, *patrimonium hæreditas aviatica*; et, quand la directité et l'utilité se trouvent unies, cela s'appelle *possidere ab integro*, ou *cum omni integritate*, ou bien *cum omni soliditate ad integrum*, d'autant que la nature de l'alleu consiste en l'union et en l'assemblage de l'utilité et de la directité tout ensemble.

XI. — Une autre différence qu'il y a entre l'alleu et le fief est que

celui-ci consiste en une dépendance nécessaire du seigneur duquel il relève, d'autant que tout fief signifie [1] servitude, et est sujet au ban et rière-ban, là où, au contraire, l'alleu ne peut être tel, parce qu'il est indépendant, j'entends des droits seigneuriaux, non pas des royaux ou de la souveraineté, dont la plus noble et la principale marque est sans doute la juridiction et le droit de ressort, et, si le possesseur de franc-alleu n'est obligé à aucune sorte de service personnel, s'il est fief noble, ou pécuniaire, s'il est roturier, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit obligé au devoir à quoi ses biens et sa personne sont obligés au roi à cause de sa souveraineté, et de répondre à la cour du seigneur sous la juridiction duquel est assis le franc-alleu, duquel, à raison de cette juridiction, il est appelé sujet, bien que d'ailleurs il soit exempt de tous devoirs féodaux.

XII. — Quelqu'un pourrait ici m'objecter d'où vient que les fiefs me semblent si onéreux puisqu'ils ne payent point de tailles, là où les alleux en payent ; à cela, je réponds qu'il y a deux sortes de biens, les uns nobles et les autres allodiaux : les nobles sont exempts des tailles et autres subsides qui sont des droits royaux ; les allodiaux le sont de censives et de lods et ventes qui sont des droits seigneuriaux ; or, les biens qui sont maintenus par le roi dans la liberté du franc-alleu lui doivent payer les tailles, afin que, s'ils ne le reconnaissent pas comme seigneur, ils le reconnaissent du moins comme roi. Ce n'est pas pourtant qu'il n'y puisse avoir des biens nobles qui soient allodiaux tout ensemble d'autant que celui qui possède un bien en franc-alleu en peut faire un fief, c'est-à-dire le donner à quelqu'un sous l'obligation des devoirs féodaux et, par ce moyen, ce fief dominant qui s'établit en cette inféodation est non seulement tenu en franc-alleu, mais le fief servant le peut devenir par l'affranchissement des redevances dont le seigneur dominant l'avait chargé, et ce fief-là sera noble et allodial tout ensemble, pourvu qu'il n'ait point de juridiction, laquelle ne peut jamais être tenue en franc-alleu parce qu'elle éléverait, par ce moyen, le seigneur à la dignité de souverain qui ne peut appartenir qu'au roi, et tous les fiefs auxquels elle se trouve attachée relèvent de Sa Majesté,

1. L, T, C, B, V : fief est servitude.

quant à la souveraineté, dont la juridiction est une partie essentielle, et, en ce cas, si le possesseur du franc-alleu donne partie de son bien en fief à son vassal, l'un et l'autre ne pourront se libérer de la justice royale médiatement ou immédiatement, et l'un et l'autre seront vassal et arrière-vassal du roi. C'est assez parlé de la différence qu'il y a des fiefs avec le franc-alleu, venons maintenant à la nature des fiefs pour établir ceux de Beaujolais.

CHAPITRE XI

DE QUELLE NATURE DE FIEFS SONT CEUX DU PAYS DE BEAUJOLAIS [1]

SOMMAIRE. — I. Le fief de Beaujeu pourquoi appelé sirerie et non pas duché ni comté. — II. Quatre sortes de fiefs dans le Beaujolais comme ailleurs. — III. Le fief d'honneur. — IV. Le fief-lige. — V. Le fief de retour. — VI. Le fief de retraite. — VII. Qu'est-ce que fief de dévotion et quelle en a été la source ? — VIII. Le mauvais temps qui donna aux papes sujet de se prévaloir de la désunion des princes de la chrétienté. — IX. Le Beaujolais fief de haubert. — X. Qu'est-ce que le fief de haubert ? — XI. Qu'est-ce que chevalier, écuyer et seigneur banneret ? — XII. A quoi on connaissait ces seigneurs de haubert, d'avec les moindres seigneurs ? — XIII. En ce qu'ils prétendaient ne tenir leurs terres que de Dieu et de l'épée. — XIV. Un sous-vassal ne peut être seigneur de Haubert à moins que de relever immédiatement du roi. — XV. Qui ordonne par ses lettres, aux sous-vassaux de Beaujolais, de reconnaître le fief à leur seigneur. — XVI. Nul ne peut prendre la qualité de marquis, comte ou baron dans le Beaujolais.

I. — Après avoir expliqué ci-dessus l'étymologie du fief, il convient savoir de quelle nature de fiefs sont ceux de Beaujolais. Le sieur Guichenon, en son *Histoire de Bresse*, chapitre XII, fait quatre sortes de fiefs qui étaient autrefois en Bresse, qui depuis ont changé de face ; je m'imagine qu'il en était de même en ce pays, du temps des premiers seigneurs de Beaujeu qui s'étaient érigés en souverains, comme les comtes de Forez, de Mâcon, de Chalon et tant d'autres qui s'étaient prévalus des désordres du royaume, sous et après le règne de Charles le Simple, car si, dans le Beaujolais, il y eut eu une ville décorée du titre

1. Dans le ms. T, ce chapitre est le XVe de la première partie ; dans le ms. V, il fait partie du chapitre III, seconde partie.

d'évêché, ils auraient aussi bien pris la qualité de comtes que ceux de Chalon, Mâcon et plusieurs autres, ce qui n'étant pas, ils prirent la qualité de sires et barons, comme je ferai voir ci-après.

II. — Ces quatre sortes de fiefs, admis par le sieur Guichenon, étaient les fiefs d'honneur, les fiefs-liges, les fiefs de retour et les fiefs de retraite.

III. — Le fief d'honneur, dit-il, n'oblige à autre chose qu'à reconnaître celui à qui il est dû pour supérieur et à lui rendre honneur et déférence, tels que sont les vayvodes de Transylvanie, Valachie, Moldavie, l'émir Facardin, le prince des Georgiens, le roi des Arabes, le prince de Medinat-al-Nabi [1] et beaucoup d'autres semblables qui ne tiennent rien du grand seigneur et néanmoins le reconnaissent pour supérieur sans hommage; s'ils lui font quelque tribut, c'est en qualité de présent honoraire, s'ils lui font hommage, c'est un hommage libre, sans ôter l'épée ni les éperons, etc.

IV. — Le fief-lige est le plus ordinaire et le plus usité, et celui qui le doit ne reconnaît point d'autre supérieur que le seigneur dominant, duquel il a eu l'inféodation ou la concession; et cet hommage n'est proprement rendu qu'au souverain, et ceux qui avaient des fiefs de cette nature ne se pouvaient point reconnaître vassaux et feudataires d'autre prince ou supérieur sans le congé du seigneur primitif; et s'il arrivait qu'ils reçussent d'eux quelques bienfaits ou concession en fief, ils n'en rendaient qu'un hommage simple, à la réserve de la fidélité par eux due à celui duquel ils étaient originairement vassaux-liges, au préjudice de laquelle ils n'osaient rien faire à peine de félonie.

V. — Le fief de retour est quand le prince donne quelque terre, château ou seigneurie en fief à quelqu'un, et à ses descendants mâles, à l'exclusion des femelles, à la charge qu'à défaut de mâles le fief ferait retour de plein droit au prince, ce qui ne se pratique guère qu'aux fiefs de haute dignité, comme comtés et marquisats. Tels sont les fiefs de l'Empire qui ont grande différence avec ceux de France qui sont patrimoniaux sans bénéfice de prince et se peuvent aliéner sans son congé,

1. Médine; L, C, B : Medina Alnabii; T : Medina Albanii; J : Medina Alnaby.

et en sont les femmes capables; mais ceux de l'Empire sont bénéfices du prince, et on n'y vient-on par droit héréditaire quelque prochain lignager qu'on en soit, ainsi, par la seule loi et termes de l'investiture, laquelle l'empereur n'est pas tenu de bailler à quelques prochains mâles qui soient du dernier décédé, s'il ne lui plaît, et ne se peuvent tels fiefs de l'Empire aliéner sans le consentement de l'empereur, autrement ils tombent en commise et en pure perte pour le vassal, et en sont les femmes incapables par disposition de droit commun féodal; et, si l'empereur, par grâce spéciale, vient à étendre son investiture jusqu'aux femmes, il ne le fait sans fouiller si avant dans la bourse des impétrants, qui est le seul et unique moyen pour acquérir droit et cause ès fiefs dépendant et mouvant dudit Empire, car ce sont bienfaits de l'empereur, en l'octroi desquels il peut user de telle grâce, soit ample soit courte qu'il lui plaît [1].

VI. — Le fief de retraite participe bien de la nature du fief-lige, mais, outre ce, il y avait cela de particulier que le prince qui faisait une semblable inféodation ou concession se réservait la liberté et le pouvoir, en cas de guerre ou de nécessité, de se servir du château qu'il avait baillé en fief, et le vassal était tenu de le lui rendre et remettre à sa première demande.

VII. — Pierre de Saint-Julien de Baleurre, dans ses *Antiquités de Bourgogne*, et, après lui, M. Le Laboureur, dans son *Histoire de l'Isle-Barbe*, mettent, outre les quatre sortes de fiefs susdits, une autre sorte de fief qu'ils appellent *de dévotion* que les seigneurs du temps passé, assez simplars [2] (s'il faut ainsi les appeler) assujettissaient aux églises, c'est-à-dire aux évêchés, abbayes, chapitres et autres corps de communauté, croyant de rendre honneur à Dieu en la personne de ses serviteurs, qui se prévalaient bien souvent de leur sottise, vu que Dieu, dans l'ancienne loi, ne voulut pas que la tribu de Lévi entrât en aucun partage de la terre de promesse avec les autres tribus, mais qu'elle se contentât des dîmes et des offrandes. Tel fut Pierre, comte de Melgueil [3], qui, l'an 1086, donna sa comté à l'Église de Rome pour

1. G : Mémoires envoyés par M. le chancelier Poyet et ensuite de la harangue prononcée à Spire, le 14 février 1542, par M. le chancelier d'Alençon. — 2. L, T, C, B : simplaux; J : simples. — 3. L, T, C : Mergueil.

après la reprendre en fief du pape, sous le cens annuel d'une once d'or et, comme Innocent III, l'eut inféodée à Guillaume Raimond, évêque de Maguelonne, sous la prestation annuelle de vingt marcs d'argent, payables à chacune fête de Pâques, il y eut deux oppositions : l'une en ce que Raimond Pelet [1] prétendait que la comté lui appartenait, l'autre qu'on soutenait que la comté, étant dans le royaume de France, le pape ne la pouvait donner que comme arrière-fief dont le fief dominant relevait de la couronne. Tels ont été Etelred, roi d'Angleterre, et, après lui, Jean, dit Sans Terre, qui se constituèrent vassaux de l'Église romaine, sous la redevance ou cens annuel qu'on appelait le denier de Saint-Pierre. Tels ont été les derniers rois de Naples, issus de Normands, qui, pour se maintenir dans la possession des terres qu'ils avaient conquises sur les Sarrazins, reconnurent les tenir en fief du Saint-Siège, afin que personne ne vînt à les leur disputer, et ce en un temps où l'on craignait fort les foudres du Vatican qui avaient ôté la couronne aux rois de Pologne, qui avaient réduit l'empereur Henri IV à la mendicité après avoir gouverné l'Empire 52 ans, qui contraignirent Frédéric Barberousse à plier le cou sous Alexandre III, qui privèrent Frédéric II de l'Empire pour n'avoir voulu fléchir aux volontés d'Innocent IV et qui en auraient fait autant à Louis de Bavière s'il n'eut plus appréhendé l'épée de saint Paul que les clefs de saint Pierre. Je ne dis rien du comte de Toulouse qui perdit ses états, aussi bien que celui de Carcassonne et Béziers, et plusieurs autres seigneurs signalés de Languedoc pour l'incours de l'hérésie, non plus que de la reine Jeanne de Navarre qui en aurait autant souffert si le roi Charles IX, son proche parent, ne se fût opposé à la fulmination qui la privait de ses états, quoique ses prédécesseurs eussent perdu le plus beau de leur royaume pour avoir adhéré à Louis XII, déclaré ennemi de Jules II.

VIII. — Il est vrai qu'il faut dire là-dessus que, lorsque les papes s'attribuèrent le pouvoir de disposer des royaumes et des états, et de les mettre à l'interdit et les donner au premier conquérant, c'était un temps auquel toute l'Espagne était remplie de Sarrazins et qu'il y avait dans ce pays-là quatorze royaumes ou principautés souveraines, entre

1. J : l'une en ce que la comté lui appartenait, l'autre qu'on soutenait.

lesquels les princes qui étaient les plus faibles s'avouaient le plus souvent vassaux de l'Église romaine, afin d'en être maintenus, comme firent les rois de Portugal et d'Aragon, en un temps, dis-je, où il y avait sept royaumes en Angleterre, deux en Écosse, cinq en Irlande et trois dans la principauté de Galles. En un temps où il y avait dix-sept souverainctés dans les Pays-Bas, sans parler des archevêques de Cambrai, et évêques de Liége et autres moindres seigneurs en dépendant [1]; en un temps où toute la France était partagée en autant de roitelets qu'il y avait de duchés, comtés et marquisats ; en un temps où l'Empire étant sorti de France et les vrais héritiers qui pouvaient y prétendre se trouvant accablés des armes des Normands qui étaient encore infectés du paganisme, Grégoire IX, de la maison de Saxe, fit entrer l'Empire dans sa famille, en établissant un droit d'élection aux princes d'Allemagne, pour en exclure à jamais nos princes à qui il appartenait par droit de conquête, et, c'est en ce temps-là, que beaucoup de seigneurs, appréhendant leurs voisins qui étaient plus puissants qu'eux, se mettaient à couvert sous le manteau de l'Église romaine, afin d'en être protégés et mieux affermis (car, comme dit Bodin en sa république), quoi qu'on prenne sur l'Église, il le faut toujours rendre; ainsi plusieurs, voyant l'Église dans son haut lustre, étaient bien aises de s'y unir et de s'appuyer sur le ferme rocher du château de Saint-Ange; d'autres, appréhendant d'être soupçonnés d'hérésie, recherchaient l'abri de la nacelle de saint Pierre pour se maintenir.

IX. — Voilà pour ce qui est des fiefs de dévotion; retournons aux quatre premières sortes de fiefs mentionnés par le sieur Guichenon, sur lesquels on en peut établir un qu'il a oublié et que l'on appelle de haubert, qui participe desdits quatre premiers en ce qu'il peut avoir la qualité de tous quatre, et partant je dirai que le Beaujolais est, de sa première origine, un grand fief du royaume de France, comme était la Bresse dans le royaume de Bourgogne, qu'on appelle aujourd'hui pairie. Il n'y a point de doute que tous ceux qui avaient des fiefs en Beaujolais les tenaient en arrière-fief des seigneurs de Beaujeu qui possédaient le fief dominant, relevant nuement de la couronne et, quoiqu'ils n'aient point porté le titre de duc ou de comte pour n'avoir

1. L, T, C, B, J : indépendants.

point dans ce pays aucune ville décorée du titre d'évêché, ils ne laissaient pas d'aller de pair avec les ducs, marquis et comtes, puisqu'ils étaient hauts justiciers et avaient deux degrés de juridiction comme ils ont encore, car avoir bailli n'appartient qu'aux seigneurs de haubert, c'est-à-dire qui relevaient nuement du roi [1], et ce mot relever ne concerne pas la nature du fief, mais de la juridiction, et anciennement tous les seigneurs de fief de haubert avaient ce droit, prééminence et autorité que les appellations de leur bailli allaient immédiatement à la cour de Paris [2]; lesdits seigneurs créaient des notaires en leurs terres, avaient leur scel, donnaient des sauvegardes à leurs sujets, faisaient apposer brandons, lesquels il n'était licite d'enfreindre, nul officier du prince n'eût osé entreprendre exercice de son état en la juridiction du seigneur de la qualité première, et si quelqu'un l'eût entrepris sans demander permission au seigneur ou à ses officiers, et requérir assistance, il était constitué prisonnier et condamné à grosse amende et, s'il fallait signifier quelque chose à ces hauts barons, on envoyait un huissier ou sergent d'armes du roi, et cela en un temps qu'il n'était pas permis à un roturier d'acheter un fief noble.

X. — Quant à l'explication du fief de haut ber et par corruption de haubert, il faut savoir que le mot ber signifiait baron et que, pour distinguer les grands seigneurs d'avec ceux qui ne l'étaient pas, on les appelait seigneurs de hautbert, car, quoique les noms de baron et seigneur soient quasi de même signification, toutefois le nom de baron a quelque chose de plus que celui de seigneur et on peut dire que tout baron est seigneur, mais que tout seigneur n'est pas baron.

XI. — C'est la même différence qu'il y a entre chevalier et écuyer, ces derniers allaient après les chevaliers et apprenaient à bien faire à leur suite et étaient comme pages appelés couteliers et ne pouvaient s'armer de brigandines qui étaient chemises ou cottes de maille; il n'y avait que les barons qui eussent ce droit qu'on appelait *feudum loricæ*, et qui eussent le privilège de porter le haubert, c'est-à-dire équipage d'homme d'armes, et, quand le roi mandait à ses hauts barons de l'aller accompagner et servir en guerre, ceux-ci mandaient aussi leurs

1. G : Saint-Julien-de-Baleure en ses antiquités de Bourgogne. — 2. L, T, C, B, J : cour des pairs.

vavasseurs et arrière-fiefs, tant chevaliers qu'écuyers, sous une même bannière, à penons armoriés de leurs armes, ou simples ou timbrées, et semées de leur cri ou devise et chacun était tenu de se rendre sous la bannière de son baron et seigneur, avec l'équipage requis, selon le devoir et qualité de ce qu'il tenait de lui; c'est ce qu'on appelait *feodum scutiferorum*, à la diversité des armes et du service qu'ils devaient, et ceux qu'on appelait bannerets étaient ceux qui pouvaient lever bannière et servir avec bannières, et conduire et mener leur troupe sous une bannière différente de celles des barons, en ce qu'elle était carrée, non à penons et queues et ne pouvaient pas mettre sur les tours et portaux de leurs châteaux et places fortes, bannières, banderoles, ou penons, mais seulement des panonceaux, qui sont girouettes carrées et, quand en un même village il y avait deux châteaux, le plus seigneurial était appelé *castrum* et l'autre *castellum*.

Or, c'était une marque d'une grande noblesse quand un baron était suivi et accompagné de beaucoup d'hommes obligés à lui faire service, comme quand le comte de Foix alla voir le roi Charles VI à Toulouse, il était accompagné de 500 gentilshommes, dont il y en avait 200 tout couverts de soie [1].

XII. — Ces barons avaient leurs sceaux, il s'en voit beaucoup esquels est gravé un homme armé, embrassant son écu armorié de ses armes et monté sur un cheval caparaçonné ou bardé, le tout représentant un chevalier qui va furieusement au combat et, comme aux seuls princes et compagnons des princes il appartenait à s'intituler hauts et puissants seigneurs, aussi n'était-il permis qu'aux sires bers et barons de se qualifier tels, d'autant que sous ce nom de baron étaient compris les ducs, marquis, comtes et tous autres seigneurs qui relèvent immédiatement du roi en qualité de souverain et sont de son ban, lesquels on appelait sires, qui ne connaissaient autre juge que le roi, par-devant lequel et non autre ils pouvaient être appelés; et nous lisons dans la vie de saint Louis, composée par le sire de Joinville, que lui-même vidait les procès et différends mus entre les nobles, car, pour le regard des vassaux, des barons, ils appointaient leurs difficultés par

1. G : Mathieu en l'hist. de Louis XI.

conseil et, pour leurs sujets roturiers, ils avaient leur juge ordinaire, comme hauts justiciers, et leur bailli comme barons, et les procès ne passaient que par ces deux degrés de juridiction ; si quelqu'un était plaintif de ces deux juridictions, il allait de plain pied à la souveraine cour de parlement, sans que les baillis royaux en eussent connaissance, et ne l'avaient que des sujets du roi en ses prévôtés et châtellenies.

XIII. — Tous ces hauts barons prétendaient de tenir leurs terres plus franchement que les ducs et pairs, car le duc qui n'était qu'un nom d'office qui valait autant à dire que gouverneur de pays, et celui de comte, bailli ou sénéchal, qui avait la charge de la conduite des bans et arrière-bans, et l'administration de la justice, tant au civil qu'au criminel, et la recette des deniers du prince en son gouvernement, depuis que, par l'usurpation des fiefs, ils fussent devenus propriétaires des provinces qu'ils avaient en gouvernement, ils avouèrent tenir leurs fiefs du roi, là où les sires et barons ne les tenaient que de Dieu et de leur épée, aussi avaient-ils leurs sceaux auxquels étaient gravés chevaliers l'épée nue au poing, ce qui fâchait fort les ducs de voir tant de libres seigneurs dans l'enceinte de leurs duchés, à cause de quoi ils s'avisèrent de se les faire vassaux ou par argent, ou par échange ou inféodation de quelque terre, comme firent les ducs de Bourgogne qui inféodèrent Belleville aux seigneurs de Beaujeu, sous l'hommage et prestation de fidélité.

XIV. — Or, quoiqu'un gentilhomme ait droit de toute justice en sa terre, s'il tient sa seigneurie en fief d'un autre seigneur qui relève du roi, s'il se dit baron, il se trouvera qu'il ne l'est que par fantaisie et non par effet ; et ne sera que vavasseur, c'est-à-dire vassal de vassal et ne pourra jamais nommer son fief de haubert s'il ne relève immédiatement du roi, à cause de sa couronne de France, ou à cause d'un duché ou comté qui ait autrefois tenu rang de souverain et fait chef de par soi, c'est-à-dire s'il n'est du ban et non du rière-ban du prince tenu en fief et non en rière-fief.

XV. — C'est pourquoi il y a lettres du roi Charles, du 23 mars 1416, octroyées à Mme Marie de Berry, pour contraindre ses vassaux à lui faire le fief et, au 92e feuillet du volume des enregistrements, cote n° 11

du coffre VII, cote G [1], sont les lettres patentes du roi, en date du 25 janvier 1471, par lesquelles S. M. voulut et ordonna que M. le duc de Bourbonnais pût contraindre tous ses sujets hommes, vassaux, chefs d'hôtels, tenant de lui en fief et arrière-fief, de l'accompagner toutes les fois qu'ils seraient mandés, combien qu'il fût de l'ordonnance du roi de venir sous lui en arrière-ban.

XVI. — Et quoique dans le Beaujolais il y ait plusieurs seigneurs qui se qualifient marquis, comtes et barons, néanmoins on peut leur rayer cette qualité quand il s'agit de plaider devant le bailli ou sa cour, comme il est porté par les défenses, à eux faites, l'an 1629.

1. L, V, T, C, B, J : 9.

CHAPITRE XII [1]

DES PÉAGES DU PAYS DE BEAUJOLAIS

Sous le règne de Henri le Grand, il y eut une recherche des leides et péages, et des commissaires réformateurs établis par S. M. à la visite et réformation générale des gabelles, ponts, ports, passages et leides, et comme alors il fallut que M. le duc de Montpensier, dernier décédé, fît paraître ses titres et sa possession immémoriale par-devant eux, M. de la Noue, agent et faisant pour ledit seigneur, leur remontra quant aux péages de la principauté de Dombes, il en était souverain sans contredit et qu'il y pouvait établir soit par terre, soit par eau, tels péages et leides qu'il lui plaisait sans être obligé de faire paraître ses titres, vu que lesdits péages étaient mouvants du fief de sa souveraineté; néanmoins, pour mieux justifier ses droits, il remontra que, par transaction de l'an 1560, les pays de Beaujolais tant deçà que delà la rivière de Saône ayant été restitués et rendus aux prédécesseurs de S. A., au moyen de la succession à eux échue par le décès du connétable de Bourbon et d'Anne de France, avec leurs appartenances et dépendances, péages, prérogatives, exemptions, immunités, franchises, libertés, telles et semblables qu'en avaient joui ses prédécesseurs qui avaient tenu la principauté de Dombes de puissance souveraine et absolue, sans aucune reconnaissance ou devoir à puissance du monde; et le pays et baronnie de Beaujolais, à beaucoup près pareille, en titre si auguste que S. M. n'y aurait fait réserve que de la bouche et de la main, mouvant à directe du royaume.

Nonobstant toutes ces considérations, et sans préjudice de ses droits et autres fins déclinatoires que ledit sieur duc pouvait mettre en avant pour justifier n'être tenu à rendre aucun aveu de ses droits au roi, se

1. Dans les mss. L, T, ce chapitre est le VIIe, p. 58 du tome I, première partie; le ms. T, tome I, p. 67; ms. C, p. 58; ms. V, p. 43.

mettant plus qu'en son devoir et par-dessus la raison qu'il devait à la conservation des prérogatives d'iceux et de sa grandeur, assuré de leur validité et juste appartenance, les voulut exposer volontiers au jugement de Sa Majesté et de ses commissaires, les affermissant davantage et rendant plus forts par les difficultés [1] qui pourraient surnaître que demeurant reclus en ses archives; il leur fit voir les titres du péage de Trévoux que ses prédécesseurs avaient levé de toute ancienneté sur toutes sortes de marchandises et denrées, passant et repassant sur et au long de la rivière de Saône, tant en descendant que montant, en la valeur, forme et manière mentionnées par les inventaires et registres du livre B, fol. 17, recto; et au livre général du cartulaire et registre des péages de Mâconnais, Bourgogne, Beaujolais et Lyonnais, cote G, fol. x, verso; et encore par un long état dudit péage, extrait sur l'original, attaché à un tableau en la maison d'Antoine Barel, fermier dudit péage par eau, et signé par Gaudet, notaire royal et commis du secrétaire de la Chambre et garde du trésor dudit seigneur duc, à Villefranche, cote C, en la jouissance duquel péage il n'avait jamais eu controverse, non plus qu'en celui de son château, ville, châtellenie et seigneurie de Thoissey, où il avait droit, faculté et coutume de ses prédécesseurs de lever, sur et au long de la rivière de Saône, sur toutes marchandises passant et repassant, comme il fit voir par trois inventaires et carcabeaux liés ensemble, cote D, E, F, commençant chacun en ces termes : « c'est la forme et manière de lever le péage par terre à Saint-Didier-de-Chalaronne et ce que chacune chose doit », c'est à savoir que quiconque passe par la châtellenie de Thoissey doit péage, les denrées et le bétail sont confisqués au roi, et le marchand amendable envers le roi et ses officiers, sinon qu'ils déplient au marché dudit Thoissey, ce qui avait été fait du temps que Sa Majesté occupait le pays de Dombes sur le connétable de Bourbon qui était au service de l'Empereur, et il y a lettres, au trésor, d'une transaction en Guichard le Grand, sire de Beaujeu, du mercredi après la croix de septembre 1308, par laquelle Humbert, sire de Thoire et de Villars, remet, audit seigneur de Beaujeu, tout le droit qu'il pouvait avoir aux péages de Chardonne.

Le péage et port qui se lève au château de Beauregard fut encore prouvé par une possession immémoriale, par un vieux cartulaire coté

1. L, T, C, B, J, V : différens.

G [1], fol. 5 [2], verso, et par un extrait de la chambre des comptes de Beaujolais, du dixième mars 1492, et par autres lettres [3] y mentionnées.

Celui de Montmerle fut de même justifié par les mêmes titres, inventaires et carcabeaux de ladite chambre du trésor.

Quant à ceux du pays de Beaujolais qui se lèvent depuis les confins de Mâconnais jusqu'au Lyonnais, le long de la rivière de Saône, celui de Montbellet, dans l'enclave du Mâconnais, avait autrefois été vendu et engagé par les seigneurs de Bourbon, en l'an 1466, et plusieurs fois retiré par puissance de fief, comme mouvant de la baronnie de Beaujolais, et enfin réuni à icelle par les prédécesseurs de M. le Duc, qui avaient joui du péage de ladite seigneurie de Montbellet, tant par eau que par terre, sur toutes sortes de marchandises montant et baissant au vu et su d'un chacun, sans y avoir onques été troublés selon les titres, pancartes et carcabeaux pris et levés à Mâcon, l'un de l'an 1488, au vieux cartulaire, cote G [4], sur la fin des péages de Mâconnais, l'autre cote H [5], qui commence en ces mots : « c'est le double des titres du péage de Montbellet au pays de Mâconnais, appartenant à Mme de Bourbon, à cause de sa baronnie de Beaujolais », et, fol. 27, recto, auquel est l'état et ferme des péages dudit Montbellet, et continue jusqu'à la fin du livre, d'an en an, comme aussi par un autre, coté I, intitulé cartulaire des péages levés à Mâcon en 1518, auquel, fol. 14 verso, est l'inventaire et l'état des péages de Montbellet, tant par eau que par terre et continue jusqu'à la fin du registre et, en outre, en parchemin carcabel des péages de Montbellet, cote K, collationné et vidimé à l'original de l'ordonnance du lieutenant général de Beaujolais, par le greffier du bailliage, le 20 avril 1547, pour servir en un procès mû entre un nommé Pierre Joly, ferratier, d'une part, et Claude de Rancé, fermier du péage de Montbellet, étant aussi porté et suscrit au second article de la même pancarte en ces termes : « C'est le carcabel en forme de lever le péage par eau de Montbellet appartenant au roi notre sire, à cause de sa seigneurie de Beaujolais, pris en la chambre du trésor de Sa Majesté à Villefranche, par moi soussigné Cholier, notaire royal et garde dudit trésor, l'an 1539. Et, à la fin de ladite pancarte, sont souscrits ces mots avec un paraphe : « Devant

1. L, T, C, B, V : nº 9. — 2. J : fol. 3. — 3. L, T, C, V : titres. — 4. L, T, B, V : 9. — 5. V, T : 5.

Messeigneurs les commissaires ordonnés par le roi sur le fait des péages, le dernier jour de juillet, à Romans et, par l'ordonnance desdits commissaires, rendue à Pierre Guiges [1], copie rendue collationnée par moi Droguet et contresigné *approbo* Cholier. »

Par tous lesquels titres, enseignements et carcabeaux, il est évident et notoire que ledit péage de Montbellet avait toujours continué en même essence, droits, profits et émoluments, soit au temps des premiers seigneurs de Beaujeu, ou lorsque le roi François Ier l'appliqua à la couronne et fit saisir sous sa main ladite baronnie de Beaujolais, à cause de la défection de M. de Bourbon, et en fit faire un nouveau registre qui commence par ces mots : « C'est le carcabel en forme de lever le péage par eau de Montbellet, de l'an 1539, » cote L.

Après le péage de Montbellet suit le grand péage de Belleville, aussi dépendant de ladite baronnie en tel droit et état qu'il est prescrit en la pancarte, cote A, lequel péage est appelé grand, à cause que, pour la commodité des allants et venants, il avait été partagé en divers endroits, tant au-dessus de la rivière de Saône, au regard de Thoissey, en Dombes, de la part du royaume, portant nom audit lieu de péage de Beaujeu, qu'en un autre endroit au-dessous, appelé La Marche, qu'en un autre appelé Chavagnieu, et le dernier, au port de Belleville, lequel péage, ainsi divisé par tant d'endroits, tant pour le bien et utilité de la chose publique que pour la facilité du commerce, été ordonné, réuni [2] et imposé, ensemble en un, audit lieu de Belleville [3].

1. L, T, V : Guigues ; B : Gigues. — 2. T, C, B, V : réunis, remis. — 3. Le ms. C, porte en marge : Les péages de Chavagnieux, Bâgé, Lamarche et Montmerle ont été réunis depuis un temps immémorial, qui de cette réunion a pris le nom de grand péage. Par arrêt du parlement de Paris du 1er septembre 1704, rendu sur productions respectives, entre M. le duc d'Orléans et le sieur Leprestre de Vauban, abbé de Belleville, il fut ordonné sur les conclusions de M. le Procureur général qu'il serait fait à l'avenir un bail particulier du droit de Belleville, sur des publications et enchères particulières au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du susdit Leprestre et de ses successeurs, abbés de Belleville, ou eux dûment appelés par une sommation qui serait faite à l'abbaye un mois avant qu'il fût procédé à l'adjudication du bail particulier dudit droit et péage, à l'effet par eux de faire trouver enchérisseurs si bon leur semble, laquelle adjudication serait faite à la charge par l'adjudicataire de payer audit Leprestre et ses successeurs la cinquième partie du prix dudit bail. Ce qui donna lieu au procès intenté par l'abbé de Belleville contre M. le duc d'Orléans, c'est

Et, pour faire voir son immémoriale possession et que les anciens seigneurs de Beaujeu qui ont fondé le couvent et abbaye de Belleville ont constitué le principal revenu d'icelle sur ledit péage, en la valeur du cinquième denier provenant des émoluments et revenus du total et corps dudit péage, pour donner moyen à ladite église d'entretenir et conserver le service divin, en quoi est à considérer que ledit péage ne se peut diviser ou séparer de la propriété de celui de M. le Duc, ainsi se doit bailler inséparablement à ferme avec le sien aux derniers enchérisseurs d'icelui, lesquels abbé et couvent doivent avoir agréable et consentir, sans qu'ils puissent prétendre ou leur soit aucunement loisible de s'immiscer à l'enchère d'icelui pour raison du droit à eux octroyé, qu'ils ne peuvent aucunement percevoir que par les mains de ses fermiers, lesquels leur réservent toujours leurs droits en leurs baux à fermes, et en font paisiblement jouir lesdits abbé, couvent ou administrateur, seulement sur toutes les marchandises, passant et repassant pour le cinquième denier, comme dit est; lequel péage de Belleville se lève aussi par terre, au-dedans des limites de ladite châtellenie, comme appert par la pancarte, cotée A, fol. 8, recto, et au livre des écritures fournies par la partie du procureur général de S. A., à l'encontre du procureur du roi, par-devant MM. les commissaires et réformateurs ordinaires de S. M., cote B; comme aussi par le cartulaire des péages, cote G, fol. 1, recto, commençant : « le grand péage de Belleville par eau, sur la rivière de Saône »; et, au même cartulaire, fol. verso, est écrit le péage par terre de Belleville et la manière de le lever, et, fol. 14, recto, est écrit l'état des leydes dudit Belleville.

Au péage de Belleville aboutit celui de la prévôté et châtellenie de Rogneins, qui se lève par terre sur toutes marchandises et bétail, passant, repassant et traversant par ladite prévôté et limites d'icelle, de telle ancienneté qu'il n'est mémoire de contraire, selon qu'il est exposé aux dits livres et pancartes, cote A, fol. x verso, et au cartulaire G, fol. 2 recto [1].

Auquel péage de Rogneins est voisin celui du prieuré de Grammont,

que dans la ferme générale du domaine du Beaujolais, on y comprenait aussi les péages de la même province, au moyen de quoi les abbés de Belleville ne pouvaient pas connaître le quint qui leur devait revenir dans le produit des grands et petits péages de Belleville. — 1. L, T, C, V : au cartulaire, fol. 2, verso.

autrefois fondé et doté des tenanciers de mondit sieur, duc de Montpensier, de plusieurs rentes, dîmes et revenus, et entr'autres d'un péage d'un denier qui se lève par les prieurs dudit Grammont sur toutes sortes de marchandises, étant indivis avec celui de M. le Duc, de la même façon qui est celui de l'abbé et couvent de Belleville, comme on peut justifier des cartulaires ci-dessus A, fol. x verso, et B, fol. xxiv verso.

Après lesquels péages suivent ceux de Villefranche et de Limans, desquels la propriété ne peut être révoquée en doute audit seigneur, à cause de sa ville et prévôté de Villefranche comme aussi de la châtellenie de Limans, mouvant à directe de la baronnie de Beaujeu, esquels il a toute justice et aussi droit de péages sur toutes voitures et marchandises, passant et repassant, tant par ladite ville de Villefranche que Limans, et par les limites d'icelle, dont avaient toujours joui les prédécesseurs du seigneur duc, depuis le temps que la baronnie de Beaujeu est tombée en la maison de Bourbon, comme en avaient auparavant joui les seigneurs de Beaujeu, tant et si longuement qu'il n'est mémoire du commencement ni du contraire en la manière prescrite et spécifiée par lesdites écritures et pancartes de cette cote A, fol. 14 verso, que cote B, fol. 12[1] recto, et au cartulaire, cote G, fol. 9 recto, commençant en ces termes : « Ci est la forme et manière de lever le péage de Villefranche sur toutes marchandises passant et repassant par ladite ville et prévôté de Limans » ; et, en la pancarte cote M en ces mots : « C'est la forme et manière de lever le péage de Villefranche que chacune chose doit, et est à savoir que quiconque passe par la prévôté de Limans, ou aucune autre partie d'icelle, il doit péage audit lieu de Villefranche et qui passerait sans payer le péage, denrées et bêtes sont confisquées à Monseigneur, le marchand amendable à la merci de Monseigneur et de ses officiers, selon la taxe sur toutes sortes de marchandises spécifiées[2] par ladite pancarte. » Extrait des vieux registres des fermes de la seigneurie de Beaujolais trouvés en la chambre du trésor de Villefranche, adjugé[3] par le secrétaire d'icelle, soussigné Bourbon.

Entre lesquels péages M. le duc de Montpensier est semblablement bien fondé à lever et percevoir plusieurs autres par terre en diverses

1. T, C, J, V : 22. — 2. L, T, C, B, V : vérifiées. — 3. L, T, C, B, J. V : rédigés.

châtellenies, terres et seigneuries de ladite baronnie de Beaujolais, comme en la baronnie de Beaujeu et seigneurie de Tourvéon, en la manière prescrite au vieux cartulaire, cote G[1], fol. 7, recto, commençant: « C'est la manière de lever le péage de Tourvéon à Beaujeu », et au même y est fait la déclaration des leides dues auxdits lieux de Beaujeu et Tourvéon.

Item, fol. 8 recto du même cartulaire, est spécifié le péage de la châtellenie et seigneurie d'Alloignet commençant : « S'en suit la forme et manière de lever le péage d'Allongnet », et fol. 17 recto : « Est la manière de lever la leide d'Allongnet. »

Item, au même cartulaire, fol. 14 recto, est faite mention des leides de la châtellenie, terre et seigneurie de Chamelet, avec celle de Belleville et de Villefranche ès marchés usités desdits lieux.

Item, au même cartulaire, ès feuillet, verso : « Est la forme et manière de lever le péage des châtellenies de Perreux, Lay et Thizy, et fol. 15 verso. : « Après c'est la forme de lever la leyde desdits[2] lieux de Perreux, Lay et Thizy. »

De tous lesquels péages, leurs émoluments et profits, tant de ladite souveraineté de Dombes, que baronnie de Beaujolais, M. le duc de Montpensier, comme ses prédécesseurs, ont toujours absolument, pleinement et paisiblement joui, tant par eau que par terre, ainsi qu'il est exposé avec tout droit, faculté, aisance[3], prérogative, saisines en iceux, non par précaire, par engagement en son nom propre et par dues propriétés et appartenances, tant par les mains de ses fermiers et receveurs admis en l'administration et fermes desdits péages, par ses officiers des lieux, sous sa permission et bon plaisir, sans que personne quelconque se puisse immiscer à les percevoir ou recueillir par-dessus sa volonté et ordonnance, ayant à même considération droit de connaître ou faire connaître et décider de tous cas survenants et incidents èsdits, péages, leurs circonstances et dépendances, en quelque manière que ce soit, par lui et ses officiers desdites souveraineté et baronnie.

Et même sur la malice qui se pourrait commettre par les marchands passant et repassant par lesdits lieux et limites d'iceux, à frauder les péages ci-dessus désignés, mondit seigneur duc de Montpensier est très bien fondé, en coutumes et usances confirmées par bons titres, à décer-

1. L, T, C, V : n° 9. — 2. L, T, C, V : audits. — 3. L, T, C, B, V : usance.

ner, si métier est, en la confiscation de leurs marchandises et denrées, saisie de leurs chevaux, arrêt et emprisonnement de leurs personnes, si le cas y échet, annotés sous la main de mondit seigneur duc de Montpensier jusqu'à entier acquit et parfait payement desdits péages et amendes adjugées pour la rupture, fraudation et recèlement d'iceux, comme en semblable de tous autres cas, excès, maléfices ou délits faits sur iceux, lesquels tombent à la connaissance et jugement de ses officiers sur les lieux, qui sont obligés de condamner ceux qui se seront trouvés en tels délits, en amendes raisonnables envers mondit seigneur duc de Montpensier, selon la qualité des cas et personnes condamnées. Et lesdits péages ayant été créés anciennement, mis et imposés esdits lieux d'une sainte institution et bonne fin sur la chose publique, pour le bien et utilité d'icelle, conservation des gens viateurs, fermeté des marchands et de leurs marchandises, réparation des chemins étant au détroit et juridiction d'icelle et pour garantir le trafic commun de tous griefs, molestations et nouvelletées indues et de l'injure et oppression des voleurs aux passagers, au moyen de la puissance et autorité de mondit sieur duc de Montpensier en ses terres et seigneuries, à la faveur du commerce public, selon la commodité et revenu qu'il pourrait percevoir esdits péages.

Voilà les raisons qu'apporta M. de la Noüe aux commissaires réformateurs, députés par Sa Majesté à la connaissance desdits péages, leides, ponts et ports, pour justifier de sa longue et immémoriale possession d'âge en âge, au moyen de ses prédécesseurs fondés en titres, coutumes, saisines et prescriptions paisibles, notoirement et publiquement esdites souveraineté et baronnie, mentionnées sans empêchement ou contredit quelconque, par si longtemps qu'il n'est mémoire ni du commencement, ni du contraire au vu et su de tout le monde et même du procureur du roi ès bailliage de Mâcon, sénéchaussée de Lyon, et tous autres lesquels n'y ont jamais formé aucun trouble ni débattu lesdits péages, soit en général ou en particulier d'aucune controverse ou difficulté, sur les droits dudit seigneur duc, qui n'a jamais usé, à raison d'iceux, d'aucun impôt, crues et augmentation, ains toujours continué sa jouissance en la forme et manière ci-dessus mentionnée, comme les registres cotés ci-devant le justifient.

CHAPITRE XIII

DES ARMOIRIES, TIMBRES, SUPPORTS ET CRI DE GUERRE DES SEIGNEURS DE BEAUJEU [1]

Tous ceux qui ont écrit des armes disent que celles des princes de Beaujeu étaient *d'or à un lion de sable, armé et lampassé de gueules, brisé d'un lambel en devise es cinq pendants de gueules* et cri de Flandres. Voilà comme le blasonne le P. Labbé ; le P. Monet, au lieu de brisé, dit chargé ; mais le seigneur Duchesne, en divers endroits de ses ouvrages et notamment en l'*Histoire de Bourgogne*, livre III, le blasonne simplement de la sorte : *d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules, brisé d'un lambel de même de cinq pièces*, selon que le dire commun du pays, compris en ce quatrain, les représente :

Un lion ney, de roge harpa,
En champ d'or, la coua reverpa,
Un lambé [2] roge sur la joua,
I son [3] les armes de Bejoa.

Ces armes avec le cri ont fait croire que les seigneurs de Beaujeu étaient issus d'un cadet de la maison de Flandres, à cause que les comtes de Flandres modernes, depuis Philippe d'Alsace, avaient quitté les anciennes armoiries qui étaient : *gironné d'or et d'azur de dix pièces, à un écusson de gueules sur le tout*, pour prendre *d'or au lion de sable* [4]. Le P. Labbé ajoute : *armé et lampassé de gueules*, qui sont les mêmes armes que celles de Beaujeu, à la différence du lambel ou lambeau [5], l'une des plus nobles et anciennes brisures dont les cadets se distinguent des aînés et même les seigneurs de Dampierre issus de la maison des comtes de Flandres, puînés de celle de Bourbon,

1. Dans le ms. T, ce chapitre est le XVIe de la première partie ; dans le ms. C, le XIIe de cette dernière partie ; dans le ms. V, fin du chapitre III, seconde partie. — 2. L, T, C : lambel. — 3. L, C, B : sont. — 4. G : M. Le Laboureur en son livre de l'origine des armes, fol. 78. — 5. G : id. fol., 28.

portaient les mêmes armes, à la différence seulement du lambel qui [est] en chef [1] que le P. Labbé fait semblable à celui de Beaujeu, disant que Dampierre Saint-Didier porte *d'or à un lion de sable brisé d'un lambel de cinq pendants,* et Dampierre Flandres *d'or au lion de sable.*

Quelques-uns disent que Sybille, qu'on appelle vulgairement de Flandres quoiqu'elle fût de Hainaut, apporta ces armes à son mari, Guichard de Beaujeu, environ l'an 1200, ou peu auparavant, mais on ne dit point quelles armes portaient auparavant les seigneurs de Beaujeu, car, s'ils sont sortis d'un comte de Forez, ils auraient plutôt porté parti ou écartelé les armes de Forez qui sont *de gueules à un dauphin pasmé d'or,* avec celles de Flandres qu'ils ont porté à plein, à la différence seulement du lambel qui est la marque des cadets, que de laisser celles de leur extraction et origine. Je suis assez en peine de dire mon opinion là-dessus, car, soit qu'on veuille attribuer ce changement d'armes de Flandres à Philippe d'Alsace, comte de Flandres, qui seigneuria [2] ce pays-là depuis l'an 1168, auquel an mourut Thierry d'Alsace, son père, jusqu'en l'an 1191 que ledit Philippe mourut au siège d'Acre, en la Palestine, soit qu'on le veuille attribuer à Robert le Frison (comme veut Favin), qui vivait cent ans auparavant, ou que ce changement se soit fait volontairement et de concert avec tous les princes et seigneurs des Pays-Bas, lesquels, en une diète tenue au sujet d'une croisade, quittèrent unanimement leurs anciens blasons pour prendre des lions de différents émaux ; or, si les seigneurs de Beaujeu étaient auparavant ce Robert Frison, puisqu'ils étaient avant Hugues Capet, et que Umfroy, qu'on tient pour premier seigneur de Beaujeu, vivait encore l'an 989, quelles armes avaient-ils? Je trouve dans le promptuaire armorial de Jean Boisseau deux Beaujeu, dont l'un porte *de sable à trois jumelles d'argent,* et l'autre, Beaujeu Montpensier, *d'argent au chef de gueules, au lambel de cinq pendants d'azur,* ce qui n'a aucun rapport avec notre lion de sable.

L'élu Gayand, dans quelques mémoires qu'il a laissés, dit que les seigneurs de Beaujeu avaient pour devise : Fort, fort ; d'autres disent : A tout venant Beaujeu [3].

1. G : Hist. de Chastillon, fol. 358. — 2. L : en. — 3. Le ms. V ajoute : nous allons à présent continuer l'état chorographique du Beaujolais. Chapitre IVe, des paroisses et annexes de la prévôté de Villefranche, chapitre III de cette édition.

Liste des seigneurs de Beaujeu inhumés dans l'église abbatiale de Belleville au chœur de ladite église [1].

Notes du manuscrit C

1° Guichard, fils de Humbert II, ce dernier fondateur de l'abbaye de Belleville (Voy. tome II, p. 267 [2]), ledit Guichard mort en bas âge [3].

2° Guichard III, 10e seigneur de Beaujeu, ambassadeur pour le roi Philippe-Auguste à Constantinople et en Angleterre où il mourut en 1216, une partie de ses ossements fut portée à Cluny, au tombeau d'Humbert, son père, fils d'Humbert, fondateur de l'abbaye de Belleville, et l'autre partie dans l'église de l'abbaye de Belleville. Il avait épousé Sibille de Hainaut de Flandres, cadette d'Isabeau de Hainaut, première épouse du roi Philippe-Auguste, c'est lui qui a fondé le couvent des Cordeliers de Villefranche. En 1210, en passant par la ville d'Assise, au duché de Spolète, il amena plusieurs de ces religieux au château de Pouilly, d'où ils furent transférés à Villefranche en 1216. Voy. tome II, p. 277 et 291.

3° Blanche de Châlons, veuve de Guichard IV, seigneur de Beaujeu, connétable de France sous saint Louis, dame de Belleville ; on voit son tombeau avec une inscription à l'entrée de l'église, à main droite, au dehors de la même église, sous une niche en pierre de taille [4], de la hauteur de 6 à 7 pieds environ ; elle fonda, en 1269, le monastère de la Déserte de Lyon, pour des filles de l'ordre de Sainte-Claire, dans un lieu désert et inhabité, d'où le monastère a pris le nom. Ces religieuses passèrent, en 1503, sous la règle de saint Benoît, par une bulle de Jules II. Voy. tome II, p. 310. Nota. En 1781, on a détruit et aboli, fort mal à propos, la niche en pierre de taille qui était sur ce tombeau et qui le désignait.

4° Louis de Forez, seigneur de Beaujeu et de Dombes ; il mourut à son château de Beaujeu, le 23 août 1295. Léonore, sa veuve, le fit inhumer dans

1. *Au-dessous, on lit, sous un grattage* : « Humbert II ou III, fondateur de l'abbaye de Belleville ». — 2. Ms. C, p. 677-680. — Les références de ces notes s'appliquent au second volume de ce ms. C, volume qui n'a pu être retrouvé ; mais il est facile d'en établir la concordance avec la dernière partie du travail de Louvet. — 3. *En note* : « La commune opinion est que Humbert II a fondé l'abbaye de Belleville ; cependant, notre auteur soutient, avec quelque fondement, que c'est Humbert III. » — 4. « Cette niche fut détruite fort mal à propos en 1781. »

l'église de Belleville, au tombeau de Guichard IV, son oncle, et elle mourut le 16 décembre 1296 et fut inhumée dans l'église des Cordeliers de Villefranche. Voy. tome II, p. 333, 329.

5° Guichard V, surnommé le Grand, seigneur de Beaujeu, de Dombes et de Semur-en-Brionnais ; il avait servi sous cinq rois : Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel et Philippe de Valois, desquels il avait été chambellan et l'un des principaux conseillers ; il mourut à Paris, le 18 septembre 1331, et fut enterré dans le chœur de l'église de Belleville, dans un tombeau neuf qu'il avait fait faire pour lui, le 3 octobre 1331. Voy. tome II, p. 355.

6° Édouard Ier, seigneur de Beaujeu et de Dombes, maréchal de France, mort à Saint-Omer, en livrant bataille contre les Anglais, en 1351, âgé de 35 ans. Son corps fut apporté de Saint-Omer dans l'église de Belleville, où il fut inhumé, le dernier juin 1351, au même tombeau de Guichard V, son père. Voy. tome II, p. 370.

7° Édouard II, dernier seigneur de Beaujeu et de Dombes, mort au château de Perreux, le 2 août 1400, fut inhumé dans l'église de Belleville ; il fit donation, le 3 juin 1400, de toutes ses terres de Beaujeu et de Dombes à Louis II, duc de Bourbon. En lui finit la branche des seigneurs de Beaujeu ; il avait épousé Éléonore de Beaufort, dont il n'eut point d'enfants. Voy. tome II, p. 402.

8° Guichard IV, seigneur de Beaujeu, connétable de France sous saint Louis, épousa Blanche de Châlon et mourut en Angleterre où il avait été envoyé en ambassade. Le 12 mai 1265, il fut inhumé à Belleville entre le grand autel dudit lieu et l'autel de saint Pierre, où Blanche de Châlon, sa veuve lui fit élever un magnifique mausolée, tombeau que les huguenots ont détruit. Il laissa sa femme héritière de la seigneurie de Belleville. Voy. tome II, p. 311.

9° Jeanne de Genève, 1re femme de Guichard V, seigneur de Beaujeu, de Dombes et de Semur, mourut, le 23 février 1303, en mettant au monde un fils, lequel mourut le même jour, et furent enterrés tous les deux à Belleville. Voy. tome II, p. 356.

10° Marie de Châtillon, fille de Gautier de Châtillon, connétable de France, seconde femme de Guichard V, seigneur de Beaujeu et de Dombes, dont il vient d'être parlé, mourut le vendredi saint 1317 et fut enterrée à Belleville. Voy. tome II, p. 358.

11° Antoine, seigneur de Beaujeu et de Dombes, chevalier de l'ordre de l'Annonciade en Savoie, mourut à Montpellier, le 12 août 1374 ; son corps fut apporté à Belleville où il fut enterré. Voy. tome II, p. 378.

12° Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, fils de Guichard V le Grand ; celui-ci, seigneur de Beaujeu et de Dombes dont a été parlé ci-dessus,

mourut à la bataille de Poitiers, le 29 septembre 1355. Son corps fut apporté à Belleville et fut mis au tombeau de ses ancêtres. Voy. tome II, p. 384.

13° Guichard, l'un des fils de Humbert III; ce dernier, fondateur de l'abbaye de Belleville, fut inhumé dans l'église dudit Belleville. Voy. tome II, p. 267. On ne sait la date de son inhumation.

Nota. Dans le cours de janvier 1798 ou de nivôse an VI de la République française, en nivelant le pavé de l'église de Belleville, pour y rétablir le culte divin, on a découvert en terre, sous la première arcade du sanctuaire, à main droite, un tombeau en pierre de taille, de longueur d'environ 6 pieds 1/2, couvert d'une pierre de taille fort épaisse, sur laquelle il n'y avait aucune inscription, non plus que dans l'intérieur du tombeau. Ouverture faite de ce tombeau, on y a trouvé des ossements, trois petites clefs de fer et un chapelet dont les grains étaient de couleur bleue. On présume, et il y a même lieu de croire, que c'est le tombeau de Guichard V, surnommé le Grand, seigneur de Beaujeu, de Dombes et de Semur, lequel avait servi sous cinq rois de France, savoir : Philippe le Bel, Louis Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel et Philippe de Valois, desquels il avait été chambellan et l'un des principaux conseillers, suivant le témoignage de l'histoire. Il mourut à Paris, le 18 septembre 1331, d'où son corps fut apporté et inhumé dans l'église de Belleville, le 3 octobre 1331, dans un tombeau neuf qu'il avait fait faire de son vivant. Les trois petites clefs de fer trouvées dans ce tombeau désignent la dignité de chambellan des rois de France, dont avait été décoré Guichard V. Le nombre de trois clefs semble indiquer qu'il avait été chambellan des trois derniers rois dont on a parlé, c'est-à-dire de Philippe le Long, Charles le Bel et Philippe de Valois. Après sa mort, les poètes du temps célébrèrent sa mémoire par des vers dont on conserve encore quelques fragments.

Avant le mois de décembre 1793, il y avait dans le même local où a été trouvé ce tombeau un mausolée composé de deux statues de pierre couchées, l'une représentant une femme, et l'autre un enfant. La première représentait probablement Jeanne de Genève, première femme de Guichard V, morte le 23 février 1303, et inhumée dans l'église de Belleville. Il avait épousé, en deuxièmes noces, Marie de Châtillon, fille de Gautier de Châtillon, connétable de France; elle mourut le vendredi-saint 1317 et fut inhumée dans l'église de Belleville. La deuxième statue du mausolée représentait l'enfant de Jeanne de Genève, lequel mourut en naissant, le même jour que sa mère, et fut inhumé avec elle dans le même tombeau.

Édouard Ier, seigneur de Beaujeu et de Dombes, maréchal de France, fils de Guichard V, mort à Saint-Omer en livrant bataille aux Anglais, fut inhumé dans l'église de Belleville, le dernier juin 1351, sous le même tombeau de son père.

Guichard, seigneur de Perreux, autre fils de Guichard V, mort à la bataille de Poitiers, le 29 septembre 1355, fut aussi inhumé dans l'église de Belleville, dans le tombeau de ses ancêtres.

Il y avait dans le même sanctuaire de l'église de Belleville, à main gauche en y entrant, du côté de l'évangile, un autre mausolée composé de deux statues de pierre couchées avec deux lions à leurs pieds ; c'était celui de Guichard IV, seigneur de Beaujeu, connétable de France, mort en Angleterre, où il avait été envoyé en ambassade, le 12 mai 1265, d'où son corps fut apporté et inhumé dans l'église de Belleville. Blanche de Châlon, sa veuve, lui fit ériger ce mausolée ; elle était dame de Belleville (son mari lui légua cette seigneurie) et avait fondé, en 1269, le ci-devant monastère des religieuses de la Déserte de Lyon. On voyait ci-devant le tombeau de Blanche de Châlon, à la grande porte d'entrée de l'église de Belleville, en dehors, avec une inscription, où le nom de Blanche de Châlon était très bien marqué; on détruisit fort inconsidérément ce tombeau, en 1781, peu d'années avant la Révolution de France qui a commencé en 1790.

Louis de Forez, seigneur de Beaujeu et de Dombes, mort au château de Beaujeu, le 23 août 1295, fut inhumé dans l'église de Belleville, par les soins d'Éléonore, sa veuve, dans le même tombeau de Guichard IV, son oncle.

Les mausolées de Guichard IV et de Guichard V, dont on vient de parler, avaient été fort mutilés, en 1562, par les Huguenots qui mirent le feu à l'abbaye de Belleville, sous le baron des Adrets. En décembre 1793, ces mêmes mausolées ont été entièrement dévastés, comme étant les symboles de l'aristocratie et de la féodalité, et il n'en reste plus actuellement (1798) aucun vestige. Plusieurs individus se sont partagé les trois petites clefs de fer et les grains du chapelet trouvés dans le tombeau de Guichard V, dont on a parlé ; le tombeau, avec les ossements qui étaient dedans, est actuellement (1798) derrière le maître-autel. La pierre de taille qui lui servait de couverture a été employée pour une cadette de l'église. Il aurait été à souhaiter qu'on eût laissé le tout comme il était auparavant dans le même local où on l'a trouvé ; eh ! pourquoi troubler les cendres des grands hommes qui ont bien mérité de la patrie et surtout celles de Guichard V, qui était l'un des descendants de Humbert III, suivant notre auteur; quelques-uns disent Humbert II, fondateur de l'église et abbaye de Belleville dans le XIIe siècle de l'ère chrétienne [1].

Il faut remarquer que l'église de Belleville était le lieu de la sépulture ordinaire des seigneurs de Beaujeu ; outre ceux ci-dessus dénommés, qui y ont été enterrés, l'histoire fait mention de ceux-ci qui y ont été aussi inhumés,

1. « La fondation de l'abbaye de Belleville est de l'an 1158 ; on croit que Humbert III, fondateur, a été enterré à Cluny, en 1176. Il eut pour fils Guichard, mort avant lui, enterré à Belleville, et Humbert IV. »

savoir : Guichard, fils du fondateur de l'abbaye de Belleville ; on ne sait la date de son inhumation. Voy. tome II, p. 267. Guichard III, 10e seigneur de Beaujeu, ambassadeur pour le roi de France Philippe-Auguste, à Constantinople et en Angleterre ; il mourut en 1216. Une partie de ses ossements fut portée à Cluny, au tombeau d'Humbert, son père, fils d'Humbert, fondateur de l'église et abbaye de Belleville, et l'autre partie dans l'église de Belleville. Il avait épousé Sibille de Flandres ; c'est lui qui avait fondé le ci-devant couvent des Cordeliers de Villefranche. Voy. tome II, p. 277. Antoine, seigneur de Beaujeu et de Dombes, chevalier de l'ordre de l'Annonciade en Savoie, mort à Montpellier, le 12 août 1374, fut inhumé dans l'église de Belleville où son corps fut apporté. Voy. tome II, p. 378. Édouard II, dernier seigneur de Beaujeu et de Dombes, mort au château de Perreux, le 2 août 1400 ; il fit donation, le 3 juin 1400, de toutes ses terres de Beaujeu et de Dombes à Louis II duc de Bourbon, il avait épousé Éléonore de Beaufort dont il n'eut point d'enfants ; en lui finit la branche des seigneurs de Beaujeu. Voy. tome II, p. 402. Voyez quels sont les autres seigneurs de Beaujeu qui ont été inhumés dans l'église de Belleville, tome II de cet ouvrage, *Vie des seigneurs de Beaujeu.*

En la même année 1798, an VI de la République française, on a démoli une grande partie des murs qui formaient l'enceinte de Belleville : ils étaient en assez bon état, presque tous en briques. Le prétexte de cette démolition a été de vendre les matériaux qui en proviendraient, pour, de leur produit, réparer un pont étant au milieu de la ville et un autre près de la porte de Mâcon ; mais ne pouvait-on pas faire toutes ces réparations avec le secours des sols additionnels des contributions publiques affectés spécialement aux dépenses et besoins des municipalités, et pourquoi donc, par cette démolition, donner à Belleville l'aspect d'un village et la priver d'une enceinte et des remparts et forteresses qu'elle avait eu jadis tant de peine à se procurer. Au reste, le produit de ces matériaux a été très peu de chose, par la difficulté qu'on a éprouvé de désunir les briques, enduites de chaux, les unes des autres.

Nota. Il ne paraît pas que Humbert III [1], fondateur de l'abbaye de Belleville, ait été enterré dans l'église dudit lieu ; notre auteur présume qu'il mourut dans le cours de son voyage en Terre Sainte. Voy. tome II, p. 263.

Nota. En décembre 1793 [2], tous ces tombeaux ont été dévastés, comme étant les emblèmes et les signes de la féodalité dans le cours de la Révolution

1. « Suivant l'opinion de quelques-uns, c'est Humbert II qui a été fondateur de l'abbaye de Belleville et non Humbert III ; notre auteur est d'un avis con[traire]. » — 2. « Décembre, cela revient au mois brumaire de l'an II de la République française. »

de France ; d'ailleurs, il y avait sur quelques-uns des fleurs de lis que l'on a détruites et ôtées dans toute l'étendue de la France, comme étant des signes de la royauté qui a été abolie.

On a converti l'église de Belleville en un temple de la Raison, à laquelle il est consacré. Le culte de la religion catholique romaine ne s'y fait plus. On a écrit sur le frontispice de l'église que *le peuple français reconnaît l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme.* Trois cloches ont été ôtées du clocher de l'église pour en faire des canons : on n'en a laissé qu'une, la plus grosse, de quatre qu'il y avait.

Le presbytère [1] sert actuellement (1794) d'hôtel ou maison commune où s'assemble la municipalité, toutes les maisons voisines des ci-devant chanoines ont été vendues par la Nation à différents particuliers, ainsi que tous les fonds et biens dépendant de l'abbaye et chapitre de Belleville, qui jouissaient d'environ trente mille livres de rente, y compris les dîmes, péages et rentes ; la vente a produit six à sept cent mille livres à la Nation, environ.

On a employé 18 ans à construire l'église de Belleville et le monastère. Il y avait dans l'origine 30 religieux de l'ordre de Saint-Augustin, dont le nombre fut ensuite réduit à 20 et à 10 ; ensuite l'abbaye commendataire a toujours subsisté jusqu'à l'anéantissement total du clergé de France ; l'abbé jouissait de dix mille livres de rente annuellement. Humbert II, prince de Beaujeu, fondateur de l'abbaye de Belleville, avait un château à Belleville, près de l'église dudit lieu, qui fut dans la suite cédé à l'abbé de Belleville pour s'y loger.

En 1767, le chapitre de Belleville, composé de dix chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, fut uni, sous le règne de Louis XV, à la congrégation de France, dite de Sainte-Geneviève, à la charge, par ladite congrégation, de faire toujours résider à Belleville dix chanoines réguliers pour y faire le service divin.

Tel était le dernier état de l'abbaye et chapitre de Belleville lorsqu'ils ont été entièrement abolis, lors de la Révolution, en 1790, ainsi que tous les autres ordres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, dont les biens ont été vendus au profit de la Nation, qui a accordé un traitement annuel et viager en argent, tant aux religieux qu'aux titulaires de bénéfices qui ne portent plus l'habit ecclésiastique.

On a envoyé à la trésorerie nationale toute l'argenterie et les ornements de l'église de Belleville, ainsi que ceux de l'hôpital dudit lieu ; on a abattu les formes de l'église dudit Belleville où chantaient les chanoines réguliers, le crucifix, les tableaux de différentes chapelles étant dans cette église, les statues

1. « Ce presbytère servait aussi aux religieux dont le prieur était curé; il fut d'abord conservé et ensuite supprimé, ainsi que les autres de la France. Nota. En 1798, on a mis à bas une grande partie des murs de Belleville, elle en était entourée de tous côtés. »

des saints et saintes et autres ornements ont été portés sur la place de l'église où ils ont été brûlés; ensuite, on a planté un arbre de la Raison devant la grande porte de l'église.

En l'année 1791, toutes les seigneuries ayant été supprimées l'année précédente, on a démoli la maison de La Tour de Belleville qui était au milieu du carrefour de la ville : c'était un édifice isolé où se tenaient les audiences et où se rendait la justice au nom de Philippe de Bourbon, duc d'Orléans, seigneur [1] de Belleville et baron de Beaujolais; il y avait aussi des prisons; les habitants s'y assemblaient pour délibérer sur les affaires communes; ils y avaient aussi leurs archives; il y avait une horloge à cet auditoire. On a planté l'arbre de la liberté en ce local.

En 1798, on a mis à bas une partie des murs de Belleville qui en était entourée de tous côtés.

Nota. En 1795, l'exercice du culte catholique a été permis par la Convention Nationale, pourvu que ce fût sans cloches, sans appel quelconque, et que les prêtres fussent salariés par ceux qui demanderaient ce culte. Tout culte quelconque a été permis; la Nation n'en salarie aucun [2].

Les princes de Beaujeu [3] n'ont jamais eu la souveraineté de la province de Beaujolais, dont ils n'ont été que seigneurs hauts justiciers dans quelques paroisses. C'est en vain que quelques-uns ont prétendu que les seigneurs de Beaujeu ont eu jadis la souveraineté du Beaujolais, cette souveraineté ne leur a jamais appartenu et elle a toujours été entre les mains des rois de France; les seigneurs de Beaujeu n'ont eu que la seigneurie ou baronnie du Beaujolais : c'est ce qui résulte des monuments de l'histoire. La qualité de sire du Beaujolais qu'ont prise les seigneurs de Beaujeu et que prend encore M. le duc d'Orléans, comme baron du Beaujolais, ne signifie autre chose que seigneur; ainsi voit-on que les seigneurs de Coucy, de Champagne, de Joinville, etc., qui ne prétendaient assurément à aucune souveraineté ont pris la qualité de sires, qui ne signifiait dans ces temps reculés que seigneurs.

Cette prétendue souveraineté des princes de Beaujeu, à l'égard du Beaujolais, serait d'ailleurs démentie par les dignités de connétables, maréchaux de France, ambassadeurs pour le roi qu'ont eu successivement en France les princes de Beaujeu, qui, comme vassaux et sujets des rois de France en ces

1. « Le fief uni à la justice formait ci-devant les seigneuries; les propriétaires de pareils fiefs pouvaient, eux seuls, se qualifier de seigneurs; les propriétaires de fiefs sans justice ne pouvaient prendre que la qualité de sieurs de tel fief ». — 2. Toutes ces notes proviennent du ms. C. pages 677-680, leurs références s'appliquent à la seconde partie non retrouvée de ce même manuscrit. — 3. Note du ms. C, table p. XXXII.

qualités, leur ont prêté foi et hommage pour ces offices. Enfin, Édouard II, dernier seigneur de Beaujeu et de Dombes, ayant été prévenu d'un délit de rapt, commis dans le Beaujolais en la personne de la demoiselle de la Bessée, fut ajourné dans les tribunaux de France et fut constitué prisonnier dans les prisons de la conciergerie du Palais, à Paris. Ce fut là qu'il fit donation entre vifs de ses terres et seigneuries de Beaujeu et de Dombes à Louis II, duc de Bourbon, par acte du 23 juin 1400. Il reconnaissait donc, à l'exemple de ses ancêtres, princes de Beaujeu, la souveraineté et juridiction des rois de France dans la province du Beaujolais, cela ne doit pas faire la matière du plus léger doute.

TABLE DES MATIÈRES
DU TOME PREMIER

PREMIÈRE PARTIE

SECONDE PARTIE

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

